

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Page 417 comporte une numérotation fautive: p. 714.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

ORDRES EN CONSEIL

77565

PROCLAMATIONS

17-11-92

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

REGLEMENTS DES DEPARTEMENTS, ETC.

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA.



OTTAWA.

1874.

ORDRES EN CONSEIL.

C A B O T A G E .

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

Toronto, 30 Mars 1850.

A VIS est par le présent donné qu'il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL approuver les règlements suivants concernant la navigation intérieure de cette province, le petit cabotage et autres objets, sous l'autorité de l'acte passé dans les 10^e et 11^e années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : " *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées,*" et d'un acte qui l'amende.

Par ordre,

J. W. DUNSCOMB.

REGLEMENTS.

Section 1.—Qu'il soit ordonné, Que le percepteur ou l'officier des douanes à ce autorisé, à tout *Port d'Entrée*, recevra les déclarations d'entrée des denrées et articles qui suivent, savoir : les grains, la fleur ou farine, le bœuf ou le lard, et le bois ou les douves, destinés à l'exportation dans un délai convenu, qui ne pourra être de plus de six mois de calendrier, sous la garantie d'une obligation (laquelle obligation pourra être reçue par le percepteur au port d'entrée, ou par le percepteur à l'endroit de l'exportation, selon que la chose conviendra le mieux aux parties intéressées) à la satisfaction de tel officier, pour le double du montant des droits qui autrement seraient imposables sur ces articles ou denrées ; et si cette obligation a été consentie à l'endroit d'exportation, un certificat à cet effet, signé par le percepteur ou l'officier des douanes autorisé, en sera produit, lors de l'entrée de ces articles ou denrées, au percepteur en fonction au port d'entrée.

Certains articles pourront être introduits en cette province, pour l'exportation, sans payer de droits et sans être mis en entrepôt.

Section 2.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le percepteur ou l'officier des douanes autorisé, à tout port auquel des articles ou denrées auront pu être entrés pour l'exportation, délivrera à la personne qui entrera ces articles un certificat sous sa signature, contenant une énumération complète et détaillée de ces articles, la date de leur importation, leur provenance, le nom du navire dans lequel ils auront été importés, le montant du cautionnement et le nom des cautions qui figureront dans l'obligation,—et ce certificat sera déposé entre les mains du percepteur

Certificat à donner de la souscription de l'obligation.

Douanes.

L'obligation sera annulée. du port d'où les articles ou denrées devront être définitivement expédiés, ainsi que la déclaration à la sortie ; et le percepteur de ce port devra, lors de l'exportation réelle de ces articles ou denrées, délivrer à cette personne un certificat à cet effet sous sa signature, mentionnant les noms de l'expéditeur, du navire et du patron, la date de l'expédition et sa destination ; et ce certificat sera une autorisation au percepteur ou à l'officier autorisé d'annuler l'obligation consentie lors de l'entrée de ces articles ou denrées pour leur exportation.

Relaxation des dispositions de la 10 et 11 Vict., ch. 31, sec. 10, en faveur des caboteurs. Section 3.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les navires ou bateaux construits ou possédés en cette province, et employés au transport des marchandises ou des passagers en cette province, seront considérés comme étant employés au commerce de cabotage ;—et que ces navires pourront transporter les denrées et articles du cru de cette province, excepté les spiritueux ou liqueurs distillées, entre les ports de cette province, sans déclaration d'entrée ou acquit ; pourvu toujours que les propriétaires de ces navires obtiennent une licence à cet effet pour la saison, du percepteur du port d'entrée le plus rapproché de leur résidence, portant comme condition que ces navires ne seront pas employés au commerce étranger ou au transport de denrées ou articles autres que ceux ci-dessus mentionnés.

Les spiritueux et marchandises acquittées pourront être pris par les navires portant un cahier de chargement. Section 4.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que tous ces navires ou bateaux pourront transporter comme susdit toutes autres marchandises et denrées dont les droits auront été acquittés, sans déclaration d'entrée ou acquit, pourvu que le patron tienne un *livret* ou *cahier de chargement* qui sera enregistré au bureau du percepteur des douanes au port auquel appartiendra le navire ou bateau, suivant la formule ci-annexée, dans lequel sera porté une liste de toutes les marchandises reçues à bord de son navire ou bateau, en indiquant l'endroit et le jour où elles auront été reçues à bord, les marques et numéros des différents colis, la description des marchandises qu'ils contiendront, la quantité et description des marchandises non-empaquetées, avec l'indication précise du nom des expéditeurs et consignataires, et aussi quand et où ces marchandises auront été déchargées, et à qui elles auront été livrées.

Le cahier de chargement devra être produit et exhibé à l'officier des douanes. Section 5.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le patron de tout tel navire produira son *cahier de chargement* à tout officier des douanes qui le lui demandera, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées ; et cet officier des douanes aura la faculté d'y inscrire toute observation qu'il jugera convenable ; et si le *cahier de chargement* n'est pas tenu de la manière ci-dessus prescrite, et si les détails de tout char-

Douanes.

gement reçu et déchargé n'y est pas porté tel que prescrit, les marchandises et le navire seront confisqués, et le patron encourra la pénalité prescrite par la loi à cet égard.

Section 6.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que des marchandises arrivant à un port d'entrée, en transit pour un autre port, pourront être transbordées pour cet autre port dans tout navire enregistré, pourvu que ce navire fasse une déclaration de sortie pour le port auquel les marchandises sont destinées, et prenne un acquit pour ces marchandises; et le percepteur au port d'arrivée est requis d'expédier par la malle copie de cet acquit, ainsi que tous les détails et la description des marchandises en sa possession.

Pour le transbordement des marchandises *in transitu*.

Section 7.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les déclarations d'entree de ces marchandises, pour leur mise en entrepôt ou le paiement des droits, pourront être faites au port auquel elles sont destinées, et si la déclaration est faite pour le paiement des droits, ceux-ci pourront être payés au port de destination; et le percepteur de ce port devra, dans ce cas, expédier une copie de la déclaration au percepteur du port d'arrivée, ainsi qu'un certificat constatant que les droits ont été acquittés sur les marchandises, ou que des obligations ont été souscrites pour leur mise en entrepôt; lesquels déclaration et certificat suffiront pour permettre le débarquement et le transbordement des marchandises; le percepteur du port d'arrivée devant faire marquer ces marchandises des initiales du nom du port auquel elles sont destinées, sous la lettre B, et au-dessus du numéro de la déclaration:

Les marchandises *in transitu* pourront être déclarées pour le paiement des droits ou la mise en entrepôt au port de destination.

Section 8.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le percepteur ou l'officier autorisé à tout port d'entrée recevra un rapport de sortie de toute personne désirant exporter de la province du blé ou d'autre grain du cru de cette province, dans le but de le faire moudre, et admettra la fleur, farine ou autre produit de ce blé ou grain, ou leur équivalent, libre de droits; pourvu que cette fleur, farine ou autre produit soit rapporté dans cette province et déclaré à l'entrée dans les deux jours qui suivront le rapport de sortie du blé ou autre grain.

Blé ou autre grain moulu aux Etats-Unis.
(Abrogée par une législation subséquente.)

Section 9.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le percepteur ou autre officier autorisé recevra également des rapports de sortie de tous billots ou bois de construction du cru de cette province, et permettra l'entrée en franchise des planches, madriers ou voliges, ou leur équivalent, provenant de ces billots ou bois de construction; pourvu toujours que ces planches, madriers ou voliges soient apportés dans cette province et qu'il soit fait rapport de leur entrée dans les sept jours de la date

Les billots peuvent être sciés aux Etats-Unis.
(Abrogée par une législation subséquente.)

Douanes.

du rapport de sortie des billots ou bois de construction dont ils auront été tirés.

Saisies.

(Remplacée
par des ré-
glements sub-
séquent.)

Section 10.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les produits nets de toutes saisies et confiscations seront divisés comme suit :—Un tiers en sera versé au crédit du Receveur-Général,—un tiers en sera payé à l'officier ou les officiers qui opéreront la saisie,—et un tiers au dénonciateur ou aux dénonciateurs ;—dans le cas où la saisie sera faite sans dénonciation, les deux tiers en seront payés à l'officier ou aux officiers qui l'auront opérée. Le percepteur des douanes ou l'officier préposé au port recevra cinq pour cent des produits bruts des saisies et confiscations, pour opérer les ventes et pour en recevoir et distribuer le produit et en rendre compte. Le percepteur des douanes distribuera le produit des saisies lorsqu'il en recevra l'ordre, et paiera aux divers officiers la part à laquelle ils pourront avoir droit, et annexera les reçus des officiers à son compte de la saisie, sur une feuille de distribution qui lui sera fournie à cet effet. Le produit des ventes des effets saisis ne devront pas être distribués sans un ordre spécial à cet effet.

Pénalités.

Section 11.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que toutes les pénalités et amendes, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province, et seront déposées au crédit du Receveur-Général.

Autorisation
d'entrepôts
de douane.

Section 12.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que chaque fois qu'un local ou entrepôt sera offert au percepteur des douanes d'un port, pour en faire un entrepôt de douane, l'inspecteur des débarquements (ou le principal officier du département des arrivages par eau) et le gardien de l'entrepôt (ou celui qui en remplira les fonctions) à ce port, l'examineront soigneusement et s'assureront si ce local ou entrepôt est suffisamment sûr et autrement propre aux fins auxquelles il est destiné. Le percepteur des douanes fera placer par le propriétaire ou l'occupant, au-dessus de la porte qui y conduit, ou dans un endroit apparent et bien en vue de chaque entrepôt de douane ainsi autorisé, une planche ou enseigne portant l'inscription suivante :

“ V. R.

“ ENTREPÔT DE DOUANE ;

“ No. — ”

Il devra aussi fournir au percepteur une clé du local, à laquelle sera attachée une étiquette portant les mêmes lettres et mots. Que le percepteur donnera par écrit avis de l'autorisation de tenir un “ entrepôt

Douanes.

de douane " à celui qui aura offert le local ou entrepôt à cet effet, en lui indiquant le numéro sous lequel cet entrepôt devra être désigné, et invitera le requérant ou la personne qui aura offert l'entrepôt de faire et signer une description complète et détaillée de l'entrepôt, comprenant sa situation, ses limites, la nature des matériaux qui entrent dans sa construction, le nom du propriétaire ou de l'occupant, etc., qui devra être inscrite sur une page réservée à cet effet dans le registre des entrepôts ; et le percepteur y indiquera aussi la date de son autorisation, de sa révocation, ou de tous changements qui pourront être faits en aucun temps à tout entrepôt de douane. Le percepteur fera faire une liste de tous les entrepôts de douane, avec indication de leur situation et de leur nom, et la fera afficher dans la grande salle ou dans quelque partie publique de la Douane.

Section 13.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les droits seront imposés sur toutes les marchandises sortant de l'entrepôt, par leur jauge ou poids, lorsqu'elles en seront tirées pour la consommation intérieure, *d'après la déclaration d'entrée primitive*, sans aucune déduction ou allouance pour toute perte qui aura pu survenir par des causes naturelles ou autrement.

Marchandises sorties de l'entrepôt pour l'imposition des droits.

Section 14.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que la tare sera déduite du poids brut des marchandises, d'après la première facture, dont l'exactitude sera déclarée devant le percepteur, et en l'absence de facture, ou si la tare y a été omise, la moyenne de la tare sera constatée en pesant quelques-uns des colis de l'importation, et en adoptant la résultante comme la tare du tout.

Tare à déduire.

Section 15.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les percepteurs des douanes devront, dans tous les cas où la chose sera possible, faire étamper ou marquer les initiales du port, le mois ou la date du mois, et l'année, sur les marchandises sur lesquelles les droits ont été acquittés, lorsque ces marchandises auront été déclarées pour le paiement des droits.

Etampage des marchandises dont les droits sont payés, 10 et 11 Vic. ch. 31, sec. 3.

CAHIER DE CHARGEMENT, Goûlette Flore, Day, (1), Patron, *Smith & Paine* (2), Propriétaires, No. 37, Port de Kingston, 80 tonneaux de jaugeage, à 2 mâts et un pont, 20 Mars 1849. J. KIRK, Percepteur.

Marques.	Nos.	Quand chargé.	Et par qui.	Description des marchandises.	D'où.	Consignataire.	Destination.	OBSERVATIONS.
S. B.	1 à 20	1 ^{er} Avril.	J. Day.	Vingt Bels. Sucre.	Toronto.	W. Gou.	Hamilton.	(1) Les changements de patron doivent être notifiés au percepteur, afin qu'il puisse en tenir note. (2) Les changements de propriétaires aussi, au port où le cahier de chargement du navire aura été enregistré.

Douanes.

Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 28e jour de Juillet 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et conformément aux dispositions de la 11e section de l'acte 31 Vict., ch. 6, intitulé : "Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les Règlements qui suivent, concernant le cabotage de la Puissance, soient et ils sont par le présent adoptés et établis.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

RÈGLEMENTS DE CABOTAGE.

1.—Les navires ou bateaux employés exclusivement au transport des marchandises ou passagers d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites de la Puissance du Canada, seront réputés engagés dans le cabotage et seront assujétis aux règlements qui le régissent.

2.—Les navires et bateaux britanniques enregistrés, entièrement possédés par des sujets britanniques, peuvent seuls être employés au cabotage du Canada, et les noms de ces navires ou bateaux, ainsi que ceux de leurs ports d'enregistrement, seront distinctement peints sur la poupe de ces navires ou bateaux.

3.—Ces navires et bateaux pourront, sans être astreints à faire les déclarations d'entrée ou à se procurer des congés tel que requis par la loi pour les navires naviguant entre des ports canadiens et des ports étrangers, transporter les marchandises du crû ou de la provenance du Canada, ou des marchandises libres de droits, ou des marchandises dont les droits ont été acquittés, ou des voyageurs, de tous ports ou endroits des provinces d'Ontario et Québec à tous autres ports ou endroits dans les mêmes provinces, ou de tous ports ou endroits de la province du Nouveau-Brunswick à tous autres ports ou endroits de la même province, ou de tous ports ou endroits de la province de la Nouvelle-Ecosse à tous autres ports ou endroits de la même province ; pourvu toujours que les propriétaires ou patrons de ces navires ou bateaux prennent une licence à cet effet pour la saison, d'un percepteur des douanes en Canada, et que les propriétaires ou patrons, en prenant cette licence, souscrivent une obligation de \$500, portant pour condition que ces navires ou bateaux ne seront pas employés au commerce étranger ; et pourvu aussi que le patron de chaque navire ou bateau tienne ou fasse tenir un cahier de chargement dans la forme prescrite par le département des Douanes, lequel sera enregistré par le percepteur des douanes qui aura délivré la licence, et dans lequel sera inscrit, au port de chargement, un compte de toutes les marchandises reçues à bord du navire ou bateau, énonçant la description des colis, les quantités, la nature et la valeur

Douanes.

des marchandises qu'ils contiennent, de même que des marchandises reçues sans être emballées, et les noms des différents expéditeurs et consignataires, autant qu'il pourra connaître ces détails; et au port de déchargement, il sera inscrit dans le dit cahier de chargement les dates auxquelles ces marchandises auront été débarquées du navire, et aussi les dates respectives du départ du port de chargement et d'arrivée au port de débarquement.

4.—Le patron de tout tel navire ou bateau exhibera sa licence et son cahier de chargement à tout officier des douanes, lorsque demande lui en sera faite, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées; et cet officier aura la faculté d'inscrire sur le cahier de chargement toutes les observations qu'il jugera convenables; et si le cahier de chargement n'est pas tenu de la manière par le présent prescrite, et si les détails de tout chargement reçu et déchargé n'y est pas porté tel que prescrit, les marchandises et le navire seront confisqués, et le patron encourra une pénalité de \$100.

5.—Avant qu'aucun navire ou bateau ne parte d'aucun port de chargement dans quelqu'une des provinces de la Puissance du Canada pour quelque autre port de la même Puissance, mais en dehors de la province d'où il partira, un compte ou rapport en duplicata, fait dans la forme ou à l'effet ci-dessous, et signé par le patron, sera remis au percepteur, qui gardera le duplicata et remettra l'original, après l'avoir daté et signé; et ce compte ou rapport servira de congé au navire ou bateau pour le voyage et d'acquit-à-caution ou passavent pour les marchandises y énumérées, excepté pour les marchandises en entrepôt ou passibles de droits d'excise ou du revenu de l'intérieur, dont les déclarations d'entrée et les permis de débarquement devront être signés par les officiers qu'il appartient, conformément à la loi; et si ce compte ou rapport est faux, le patron qui l'aura signé encourra une amende de \$100.

RAPPORT et acquit-à-caution de cabotage pour un navire ou bateau enregistré allant d'une province à une autre dans la Puissance du Canada.

Port de Nom du navire Nom du patron Port d'enregistrement	Tonneaux enregistrés. Destination.
Machandises étrangères.	
Machandises entreposées retirées sous obligation.	
Machandises passibles de droits d'excise.	
Do transportées sous obligation.	
Diverses autres marchandises, produits du Canada, etc.	

Acquitté le (Signé) jour de 186 . Patron.

Percepteur des Douanes.

Douanes.

6.—Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de tout navire ou bateau cabotier à un port de déchargement, qui doit avoir un *acquit-à-caution* tel que décrit plus haut, et avant qu'aucune marchandise n'en soit déchargée, l'*acquit-à-caution*, sur lequel sera indiqué le nom de l'endroit ou du quai où le chargement doit être débarqué, sera remis au percepteur, qui y inscrira la date de sa remise; et si quelques-unes des marchandises à bord de ce navire ou bateau cabotier sont assujéties à des droits de douane, elles ne seront pas débarquées avant que leur déclaration n'ait été faite à la douane, et qu'un permis de déchargement n'ait été donné à leur égard; et si quelques-unes des marchandises à bord de ce navire ou bateau sont assujéties à des droits d'excise ou du revenu de l'intérieur, elles ne seront pas débarquées sans l'autorisation ou permission de l'officier de l'excise autorisé à la donner; mais nulle déclaration à l'entrée ne sera requise à la douane pour les marchandises apportées par des cabotiers et produites en Canada, ou pour les marchandises sur lesquelles les droits de douane ou d'excise auront déjà été acquittés, ou qui seront exemptes de droits.

7.—Les navires et bateaux employés au cabotage et qui n'auront pas pris de licence pour le transport des marchandises, ni tenu de cahier de chargement tel que prescrit plus haut, feront des déclarations d'entrée et de sortie au port le plus rapproché de l'endroit de leur arrivée ou de leur destination, et devront obtenir des congés chaque fois qu'ils partiront d'un port ou endroit quelconque de la Puissance du Canada; et à défaut de ces déclarations, le patron sera passible d'une amende de \$100 pour partir ou arriver sans faire de déclaration d'entrée ou de sortie, selon le cas; pourvu que lorsqu'un navire partira d'un endroit où il n'y aura pas de douane ou d'officiers de douane, il suffira, pour l'exécution de ce règlement, que le propriétaire ou patron de ce navire expédie, le plus tôt possible ensuite à la douane la plus rapprochée, un semblable rapport en duplicata, ou qu'il le dépose au premier port auquel il touchera où il se trouvera un officier de douane.

8.—Les marchandises transportées d'un port canadien à un autre port canadien, en vertu d'une obligation de déplacement, pourront l'être dans tout navire ou bateau britannique enregistré faisant la navigation de cabotage et muni d'une licence et d'un cahier de chargement, lorsque ces marchandises seront dûment inscrites dans le cahier de chargement et portées sur le compte ou *acquit-à-caution*, en duplicata; et le percepteur du port d'où ces marchandises seront enlevées devra expédier par la malle, au percepteur du port auquel elles seront destinées, tous les détails et la description des marchandises ainsi expédiées, et les colis seront convenablement marqués en rouge tel que par le présent prescrit; mais nulles marchandises sous obligation ne seront transportées dans aucun navire ou bateau cabotier avant que le patron n'ait délivré un compte ou un *acquit-à-caution*, en duplicata, au percepteur des douanes du port de chargement.

9.—Nul navire ou bateau de cabotage ne touchera à aucun port étranger, à moins qu'il n'y soit forcé par des circonstances inévitables, et le patron de tout navire ou bateau cabotier qui aura touché à quelque port étranger en fera la déclara-

Douanes.

tion par écrit, sous sa signature, au percepteur du port ou autre officier de douane au premier port ou endroit en Canada où son navire ou bateau arrivera ensuite, sous peine d'une amende de \$100.

10.—Si des marchandises sont débarquées d'un navire ou bateau arrivant en suivant la côte, ou débarquées ou portées par eau pour être mises à bord dans le but de les transporter le long de la côte, le dimanche ou les jours de fête,—ou à moins que ce ne soit en présence et avec l'autorisation de l'officier de douane qu'il appartient,—ou à moins que ce ne soit aux temps et lieux indiqués et approuvés par lui à cet effet,—elles seront confisquées, et le patron du navire ou bateau paiera une amende de \$100.

11.—Les officiers de douane pourront se rendre à bord de tout navire ou bateau cabotier dans tout port ou endroit, et pourra à toute période de son voyage le visiter et examiner toutes les marchandises à bord, et demander tous les documents qui doivent être à bord ; et le percepteur pourra exiger que ces documents lui soient apportés pour inspection.

12.—Nul bateau pêcheur et nul bateau passeur de moins de 15 tonneaux de jaugeage ne transportera, sauf sur licence ou permission spéciale, aucunes marchandises d'un pays étranger, passibles de droits de douane, sous peine de saisie, à moins qu'elles ne soient (dans le cas des bateaux passeurs) uniquement pour l'usage de quelque passager alors à bord.

13.—Nulles marchandises ne pourront être transportées dans un navire ou bateau cabotier, excepté celles qui seront chargées pour être ainsi transportées à quelque port ou endroit en Canada ; et nulles marchandises ne seront reçues à bord ou déchargées d'un navire ou bateau cabotier dans le cours de son voyage sur une rivière, un lac ou la mer.

14.—L'acquit-à-caution de cabotage requis par ces règlements pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur ayant un commis à bord, être signé par ce commis avec le même effet sous tous les rapports, et sujet à la même pénalité contre le commis, et à la même confiscation des marchandises, dans le cas de fausse énonciation dans l'acquit-à-caution, que si l'acquit-à-caution était signé par le patron ; et le mot *patron*, pour les fins de ces règlements, sera interprété comme comprenant le commis de tout bateau à vapeur ; mais rien de contenu dans les présents n'empêchera le percepteur, ou l'officier de douane autorisé, de s'adresser au patron de tout bateau à vapeur et lui poser toutes les questions relatives au navire, aux passagers, au chargement et à l'équipage, qui auraient pu légalement lui être posées si le rapport avait été fait par lui,—ou n'exemptera le patron des pénalités imposées par les présents règlements pour défaut de répondre à ces questions, ou pour y répondre faussement,—ou n'empêchera le patron de faire ce rapport, s'il juge à propos de le faire.

15.—Les règlements de cabotage de la ci-devant province du Canada, en date du 12 avril 1861, et tous les règlements existant antérieurement dans les provinces du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse au sujet du cabotage dans ces provinces, sont par le présent révoqués.

Signé,

S. L. TILLEY, Ministre des Douanes.

Douanes.

PROCLAMATION.

JOHN YOUNG.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT :

ATTENDU que par un acte du parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé durant la session tenue en la trente-deuxième année de Notre règne, et intitulé : “ Acte pour amender la loi relative au commerce de cabotage et à la marine marchande dans les possessions britanniques, ” il est entre autre choses statué que le dit acte sera proclamé dans toute possession britannique par le gouverneur de cette possession, aussitôt qu'il aura reçu avis du dit acte, et qu'il sera mis en force dans cette possession britannique le jour de telle proclamation, lequel jour est mentionné dans le dit acte comme étant celui de la mise en vigueur du dit acte ; SACHEZ MAINTENANT que Notre Gouverneur du Canada ayant reçu avis du dit acte, Nous proclamons par le présent, ce vingt-troisième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, dans la Puissance du Canada, laquelle est une possession britannique suivant sa signification, l'acte ci-dessus-mentionné, lequel est ainsi conçu, savoir :

“ Acte pour amender la loi relative au Cabotage et à la Marine Marchande dans les Possessions Britanniques.

“ Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

“ 1. Le présent acte pourra être cité comme “ *l'Acte de la Marine Marchande (Coloniale)*, 1869.”

“ 2. Dans le present acte, et à moins que le contexte ne le prescrive autrement :—

“ Le terme “ Possession Britannique ” signifie tout territoire ou lieu situé dans les possessions de Sa Majesté et qui ne fait pas partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man ; et tous les territoires et lieux sous la juridiction d'une législature, telle que ci-après définie, sont réputés former une possession britannique pour les fins du présent acte ;

Douanes.

“ Le terme “ Législature ” comprend toute personne ou personnes exerçant l'autorité législative dans une possession britannique, et là où il y a des législatures locales et une législature centrale, il signifie seulement la législature centrale.

“ 3. Le présent acte sera proclamé dans toute possession britannique par le gouverneur de telle possession, aussitôt possible après qu'il en aura reçu avis, et il entrera en vigueur dans telle possession britannique le jour de cette proclamation, lequel jour est ci-dessous mentionné comme la date de la mise en vigueur du présent acte.

CABOTAGE.

“ 4. Après la mise en vigueur du présent acte, la législature d'une possession britannique pourra de temps à autre, par toute loi ou ordonnance, régler le commerce de cabotage de cette possession britannique, en se soumettant, dans tous les cas, aux conditions suivantes :

“ (1.) La loi ou ordonnance contiendra une clause pourvoyant à ce que telle loi ou ordonnance n'entrera pas en opération tant que le bon plaisir de Sa Majesté n'aura pas été publiquement signifié dans la possession britannique où elle aura été édictée ;

“ (2.) La loi ou ordonnance traitera tous les navires britanniques (y compris les navires de toute possession britannique) exactement de la même manière que les navires de la possession britannique où elle aura été édictée ;

“ (3.) Lorsque, par un traité fait avant la passation du présent acte, Sa Majesté aura convenu d'accorder aux navires d'un Etat étranger des droits ou privilèges relativement au commerce de cabotage d'aucune possession britannique, tels navires jouiront de ces droits et privilèges pendant tout le temps que Sa Majesté sera convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder, nonobstant toute chose à ce contraire dans la loi ou ordonnance.

“ 5. Les sections suivantes de l'acte intitulé : “ *The Customs Consolidation Act, 1853,* ” sont par le présent abrogées :

“ La section trois cent vingt-huitième, à compter de la mise en vigueur du présent acte ;

“ La section cent soixante-troisième, à compter de la date où une loi ou ordonnance concernant le commerce de cabotage sera passée ou rendue dans une possession britannique dans le cours des deux années qui suivront la mise en vigueur du présent acte, ou si pareille loi ou ordonnance n'existe pas, à l'expiration des dites deux années.

Douanes.

MARINE MARCHANDE.

“6. Il sera loisible à Sa Majesté, de temps à autre et par arrêté du conseil, de désigner, relativement à la possession britannique mentionnée dans l'arrêté, la classe de personnes qui seront régistrateurs de navires britanniques dans cette possession britannique, et de révoquer tout arrêté ainsi rendu. Après la date spécifiée dans l'arrêté, ou, si aucune date n'est spécifiée, après la date de la proclamation de l'arrêté dans la possession britannique, l'arrêté aura le même effet que s'il eût fait partie de la trentième section de “*l'Acte de la Marine Marchande, 1854.*”

“7.—Dans l'interprétation de “*l'Acte de la Marine Marchande, 1854,*” et des actes qui l'amendent, le Canada sera réputé une possession britannique.

“8.—Si la législature d'une possession britannique pourvoit à l'examen et à l'octroi de certificats de capacité à des personnes qui veulent devenir capitaines, seconds ou mécaniciens à bord de navires britanniques, et que la Chambre de Commerce fait rapport à Sa Majesté de sa conviction que ces examens sont faits de manière à assurer la même efficacité que les examens faits dans le même but dans le Royaume-Uni, en vertu des actes concernant la marine marchande, et que des certificats sont accordés dans des conditions qui attestent de la même capacité que ceux accordés en vertu des dits actes, et qu'ils sont susceptibles d'être annulés pour les mêmes motifs et de la même manière, il sera loisible à Sa Majesté, par un arrêté du conseil,—

“1. De déclarer que les dits certificats auront le même effet que s'ils eussent été accordés en vertu des dits actes ;

“2. De déclarer que toute ou aucune des dispositions des dits actes qui ont trait aux certificats de capacité accordés en vertu de ces actes, s'appliqueront aux certificats mentionnés par le dit arrêté ;

“3. D'imposer telles conditions et de faire tels règlements à l'égard des dits certificats, de leur usage, émission, livraison, annulation et suspension, que Sa Majesté jugera à propos, et d'imposer des amendes n'excédant pas cinquante louis pour infraction à ces conditions et règlements.

“Après la publication dans la *London Gazette* d'un arrêté du conseil comme celui en dernier lieu mentionné, et à compter de la date qui sera indiquée à cette fin dans tel arrêté, ses dispositions auront le même effet que si elles eussent fait partie du présent acte.

“Il sera loisible à Sa Majesté en conseil de révoquer tout arrêté rendu en vertu de la présente section.”

En foi de quoi, &c.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

23 Octobre 1869.

Douanes.

C A B O T A G E .

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 31 mai 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en conformité des dispositions de la 11^{me} section de l'acte 31 Vict., c. 6, intitulé : " Acte concernant les douanes, " il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, — que les règlements qui suivent, concernant le cabotage de la Puissance, lesquels amendent le règlement adopté par ordre en conseil du 28 juillet 1868, seront et sont par le présent adoptés et établis :

1.—La sec. 22^{me} du chap. 9, 23. Victoria, décrétant que le gouverneur peut accorder des licences annuelles de cabotage aux navires britanniques naviguant dans les eaux intérieures du Canada en amont de Montréal, bien que ces navires puissent quelquefois faire des voyages à des ports étrangers, il est par le présent ordonné que l'obligation que doit souscrire le patron ou le propriétaire de tel navire en prenant cette licence, ne renfermera pas la condition stipulée par la 3^{me} section, " que ces navires ou bateaux ne seront pas employés au commerce étranger, " mais que cette obligation stipulera la condition que toutes les fois que tel navire ou bateau sera employé pour un voyage, aller ou retour, à un port étranger, le patron ou autre officier qu'il appartient devra faire rapport à l'entrée et à la sortie, à tous égards, comme s'il n'avait pas reçu telle licence de cabotage.

2.—Des représentations ayant été faites au sujet de l'inconvénient grave qu'il y a pour les patrons et propriétaires des navires à vapeur employés comme paquebots pour le transport régulier des passagers et du fret, entre le port de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et les ports de Digby, Annapolis et Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que pour la classe marchande de ces ports, par suite de ce que ces navires à vapeur sont tenus de faire un rapport détaillé de leur cargaison à chaque voyage, il est par le présent de plus ordonné, que le percepteur des douanes au port de St. Jean pourra donner à ces navires à vapeur une licence annuelle de cabotage, comportant les mêmes conditions que celles prescrites pour les navires faisant le trafic entre les ports de la même province, avec cette condition additionnelle, que le patron ou autre officier de ce navire à vapeur qu'il appartient sera muni de deux cahiers de chargement, dont il se servira chaque mois alternativement ; et qu'à la fin de chaque mois il remettra le cahier dont il se sera servi pendant ce mois au percepteur du port de St. Jean, et en retour le dit percepteur lui remettra le dit cahier qu'il aura en sa possession, de manière à ce que les archives du trafic de chaque mois soient gardées à la maison de douane et qu'elles puissent servir à des fins de statistiques pendant tout le mois suivant.

WM. H. LEE, G.-C. P.

Douanes.

RAFFINAGE DU SUCRE EN ENTREPOT.—REGLEMENTS.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Québec, 31 janvier 1855.

A VIS est par le présent donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil approuver les règlements qui suivent relativement au raffinage du sucre en entrepôt, autorisé par un acte passé dans la 18^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douane."

Par Ordre,

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

REGLEMENTS.

18 Vict., chap. 5, sec. 8.

CONSIDÉRANT que par un acte passé dans la session du parlement provincial tenu dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douane," il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible au propriétaire ou propriétaires de toute raffinerie dans la province, lesquels seront importateurs ou propriétaires de sucre, mélasse ou autre chose dont on puisse produire du sucre raffiné, de raffiner ces articles en entrepôt, pourvu que ce raffinage soit fait sous l'autorité de tels règlements que Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil établira et imposera de temps à autre à cet effet,—il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, conformément à l'autorité conférée par le dit acte, établir et imposer les règlements qui suivent, savoir :—

1.—Le percepteur ou autre officier des douanes préposé à un port d'entrepôt en cette province pourra, sans paiement de droits, livrer au propriétaire de toute raffinerie, lequel sera aussi l'importateur ou le propriétaire de sucre, mélasse ou autre chose dont on puisse produire du sucre raffiné, et dont la déclaration d'entrée aura été dûment faite, toute quantité de ce sucre, mélasse ou autre article, pour qu'il puisse être raffiné en cette province, en tel endroit et dans tels bâtiments qui seront particulièrement désignés par le propriétaire qui en sera ainsi l'importateur ou possesseur.

2.—Cette raffinerie et les bâtiments qui en dépendent, selon la description qui sera faite comme susdit, seront, pour le raffinage du sucre en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, réputés et considérés comme entrepôts du gouvernement, et nulle quantité de sucre, de mélasse ou d'autre chose ainsi apportée dans cette

Douanes.

raffinerie ou ses dépendances, n'en pourra être retirée sans la déclaration voulue pour la sortie de l'entrepôt, et sans le paiement des droits sur ces articles, s'ils sont entrés pour la consommation à l'intérieur; ni sans la déclaration régulière s'ils sont retirés pour l'exportation sous les obligations ordinaires; et nulle quantité de sucre raffiné ou autre article provenant du sucre, de la mélasse ou autre chose, comme susdit, ne pourra non plus être retirée de la raffinerie et de ses dépendances sans une déclaration régulière comme susdit, soit pour la consommation, le déplacement ou l'exportation, et sans le paiement de tous les droits de douane légalement dus sur le sucre, la mélasse ou autre article avec lequel le dit sucre raffiné aura été fait, selon le cas.

3.—Avant que l'importateur ou propriétaire du sucre, de la mélasse, ou autre chose comme susdit, n'ait le droit, pour en faire le raffinage, d'en obtenir la livraison, soit à la sortie du navire lors de leur importation en cette province, pour les transporter immédiatement à la raffinerie et ses dépendances susdites, soit d'aucun des entrepôts de la reine où ils peuvent être déposés, il devra souscrire une obligation et fournir deux cautions suffisantes à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ce sucre, mélasse ou autres articles sont importés ou entreposés, du double du montant des droits payables sur ces articles, avec la condition que la totalité des droits ainsi payables sur les quantités de sucre, mélasse ou autres matières ainsi livrés à leur arrivée ou tirés de l'entrepôt, comme susdit, pour être ainsi raffinés en entrepôt, sera bien et dûment payée au percepteur des douanes, pour l'usage de Sa Majesté en cette province, dans les six mois de la date de l'obligation qui sera ainsi souscrite. Et avant que l'importateur ou propriétaire puisse obtenir cette livraison, il devra en outre consentir en faveur du percepteur, pour l'usage de Sa Majesté, une obligation générale de £2,000 courant, et fournir deux cautions de £1,000 chacune, avec cette condition qu'à aucune époque la quantité de sucre brut ou raffiné dans la raffinerie ou l'entrepôt ne sera moindre que la quantité pour laquelle l'obligation ou les obligations ci-dessus mentionnées, données pour les droits dus, resteront en souffrance et non-acquittées.

4.—Et afin d'assurer davantage l'observation des réglemens ci-dessus, les percepteurs de douane, l'inspecteur ou le gardien de l'entrepôt, ou tout autre officier de douane autorisé, au port où les articles seront ainsi entreposés, ou au port le plus rapproché de la raffinerie, auront, à toute heure convenable du jour, libre accès dans la raffinerie et ses dépendances pour vérifier la quantité de sucre, de mélasse, ou autre matière qui s'y trouve, et tous les frais raisonnables de cette inspection seront à la charge de l'importateur ou propriétaire du sucre, de la mélasse ou autre matière en voie d'être ainsi raffinés en entrepôt.

R. S. M. BOUCHETTE,

Commissaire des Douanes.

Douanes.

IMPORTATIONS PAR CHEMIN DE FER.—REGLEMENTS.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Toronto, 9 décembre 1856.

AVIS est par le présent donné qu'il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, par un ordre en conseil en date du 4 décembre 1856, approuver les règlements et ordres suivants, en vertu desquels des marchandises pourront être importées en Canada sur les chemins de fer, sans qu'elles soient assujetties à la déclaration d'entrée pour l'imposition des droits au port de la frontière, ou à la nécessité d'être expédiées sous obligations de transit de la frontière (*frontier bonds*).

Par ordre,

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

Toutes les compagnies de chemins de fer ayant une ligne ou des lignes de chemin de fer traversant la frontière provinciale, ou qui ont un terminus à ou près telle frontière, ou qui ont un terminus sur les bords d'aucune rivière navigable de la province, pourront transporter des effets sur leurs lignes respectives, sans que ces effets soient détenus aux ports de la frontière pour y être vérifiés et entrés en douane, ou qu'ils soient détenus jusqu'à ce que des obligations de transit de la frontière soient exécutées, pourvu que ces compagnies de chemins de fer se conforment aux règles et règlements qui suivent :

1.—Toutes telles compagnies de chemins de fer se pourvoient de quais convenables, de magasins sûrs et commodes et autres dépendances à chaque "port d'entrée" ou "port intermédiaire" en communication avec ces chemins de fer, pour le déchargement, l'emmagasinage et l'envoi de tous effets étrangers en transit, qu'ils soient sujets aux droits ou non, avec des fournitures de bureau convenables pour l'usage de l'officier en charge de la douane. Ces quais, magasins et dépendances devront être sûrs et à la satisfaction du département des douanes, et suivant ce que le prescrit le règlement No. 12, du 30 mars 1850, pour les entrepôts de la reine. Et jusqu'à ce qu'on se soit pourvu de ces quais, magasins et dépendances pour les fins de la douane, et qu'ils aient été approuvés et reçus (de ce dont il sera donné avis par le département), les effets destinés à être envoyés à aucuns de ces ports seront sujets à être détenus jusqu'à ce que toutes les formalités que la loi prescrit concernant les importations en général aient été observées.

2.—Tous effets arrivant des Etats-Unis d'Amérique par eau, pour être transportés par chemin de fer à travers une partie du Canada à un port canadien, et de là être envoyés par eau aux Etats-Unis, seront déclarés à leur arrivée, et il en sera

Douanes.

fait un rapport d'entrée en triplicata suivant la formule du document marqué *R. R. M. No. 1*, dénommant les "effets," dont le contenu n'est pas connu, comme "marchandises," par le nombre des colis, comme *Boucauts, Caques, Barils, Caisses, Boîtes, Balles, Faisceaux, etc., etc.*, mais donnant la dénomination des effets lorsqu'elle est connue, comme *Sucre, Thé, Tabac, etc., etc.*, mais les noms des consignataires et les marques et numéros spéciaux pourront être omis.

Un de ces rapports d'entrée, dûment certifié, sera mis sous enveloppe et envoyé avec les effets à l'officier de douane en charge au port de transbordement, lequel fera en sorte que tous ces effets soient immédiatement mis à bord du vaisseau ou des vaisseaux qui doit ou doivent les transporter à un port étranger, ou qu'ils soient placés dans l'entrepôt de la reine, tel que le prescrit la section 1 de ces règlements.

3.—Ces compagnies de chemins de fer fourniront et approprieront un certain nombre de chars de fret qui seront spécialement employés au transport des effets directement d'un port de la frontière à un autre, et les noms de ces ports seront marqués d'une manière apparente et distincte sur ces chars de fret.

4.—Ces chars de fret seront construits de manière à ce que tous les effets en transit soient mis en sûreté au moyen de cadenas à ressort ou autres serrures * de la meilleure description, sujet à l'approbation du département, et les clefs de ces cadenas seront aux soins des différents officiers de douane ; et ces chars devront faire tout le trajet du port d'arrivée en Canada au port de sortie désigné, par une seule ligne continue ; et il ne sera permis de faire aucun transbordement de marchandises à aucun port intermédiaire, à moins que ce ne soit dans le cas d'un accident dans le cours du voyage qui rende ce transbordement inévitable.

5.—Tous cadenas et autres moyens de sûreté requis pour ces chars de fret seront fournis par et aux frais des différentes compagnies de chemins de fer, sous l'approbation du département.

6.—Des effets arrivant à quelque port de lac ou rivière de la manière et sous la forme ci-dessus mentionnées, pour être transportés par eau à différents ports dans les États-Unis, seront entrés dans un rapport de sortie en duplicate, suivant la formule marquée *R. R. M. No. 2*, en faisant mention distincte des effets destinés à chaque port ; l'un de ces rapports de sortie sera remis au patron du navire lorsqu'il prendra sa feuille de route, pour que l'officier de douane des États-Unis y appose sa signature et certifie que ces effets ont été déchargés aux États-Unis, et ce rapport de sortie certifié sera immédiatement remis à l'officier de douane en charge au port de transbordement en Canada, et y sera mis en liasse.

7.—Toutes importations arrivant et mises aux soins des compagnies de chemin de fer donnant des cautionnements, et adressées à un port extérieur ou port inter-

* Par ordre en conseil du 14 mars 1864, des cachets sont substitués aux serrures.

Douanes.

médiaire de chemin de fer où il y aura un officier de douane autorisé, pourront être envoyées en droite ligne du port d'arrivée à celui de destination dans des chars de fret convenables et pourvus de cadenas, avec un manifeste de route en duplicata, suivant la formule du document marqué *R. R. M. No. 3.*

Le manifeste de chaque "port intermédiaire" devra être signé par le percepteur, inspecteur ou autre officier autorisé au port d'arrivée, et envoyé sous enveloppe avec les effets à l'officier respectif de chaque port intermédiaire, dont le devoir sera de recevoir ces effets, et de dûment certifier la remise de tels effets en remettant un des duplicatas du manifeste ainsi certifié, lequel manifeste sera mis en liasse dans le bureau de douane au port d'arrivée comme pièce justificative. Il sera du devoir des compagnies de chemins de fer de faire délivrer immédiatement tous ces manifestes aux officiers de douane au moment de leur arrivée.

8.—Des effets envoyés sous cautionnement, tel que le prescrit l'article 10 et 11 Vict. chap. 31, section 24, seront de plus accompagnés d'un manifeste comme ci-dessus, et seront lisiblement marqués d'une substance rouge au port d'arrivée, tel que le prescrit la 7e section des *Règlements pour la Navigation Intérieure.*

Les effets entrés pour droits au port d'arrivée, et immédiatement envoyés à un port de destination par un chemin de fer, seront marqués conformément aux instructions données à ces ports, afin d'éviter tout retard sur la route.

Le déchargement des effets, après les heures régulières de la douane, ne sera permis que sur requête faite au percepteur ou autre officier préposé à cette fin, dont le devoir sera de faire les arrangements qui conviendront le mieux aux circonstances; et les employés du chemin de fer seront requis de décharger sans délai tous les effets sous clé de préférence aux autres effets, et à la satisfaction de l'officier en charge.

9.—Afin d'éviter tout retard aux ports de la frontière d'où des effets envoyés par un chemin de fer sont directement exportés aux Etats-Unis, et afin aussi de procurer des rapports corrects d'exportation à ces ports respectifs de la frontière, les chefs de station ou les agents de fret aux stations intermédiaires ou autres, où des effets pourront être chargés pour exportation par chemin de fer, auront ordre d'envoyer à l'agent de fret en chef à chaque station de la frontière ou terminus d'où l'exportation doit être directement faite, un manifeste de sortie suivant la formule marquée *R. R. M. No. 4*; et l'agent en chef du fret à ces terminus de chemin de fer de la frontière certifieront ou feront une déclaration de l'exactitude des différents rapports de route ou manifestes de sortie en présence du percepteur ou autre officier proposé à cette fin, tel que le requiert la loi pour la déclaration des effets à la sortie.—Ces rapports ne devront s'appliquer qu'aux exportations du Canada, et non aux effets qui ne font que passer par le Canada en transit.

Douanes.

10.—La responsabilité de chaque compagnie de chemin de fer sera engagée au moyen d'une obligation de la nature d'une obligation générale de transit de frontière, laquelle sera dûment exécutée pour le montant de vingt mille louis, pour la due et fidèle production aux ports respectifs de destination en Canada, de tous effets passant en transit sur ces chemins et sous manifeste, et pour l'accomplissement général et la mise en pratique des règlements ci-dessus.

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Département des Douanes,
Toronto, 9 décembre 1856.

N. B.—Les formules auxquelles il est ci-dessus référé sont en la possession du percepteur des douanes. *Ordre officiel No. 7.*

REGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Approuvés par le Gouverneur-Général en Conseil le 12 mars 1860.

1. Les marchandises exemptes de droit et autres, passant en transit dans la province du Canada par une voie ferrée continue, seront traitées comme ci-devant conformément à l'article 2 des règlements de douane concernant les importations par chemins de fer, de décembre 1856, à l'exception que le rapport en triplicata ne sera plus exigé.

2. Les marchandises exemptes de droits et autres, importées dans la province du Canada pour y être consommées, devront être déclarées à l'entrée (en double) par le conducteur ou la personne en charge du convoi qui les aura apportées, à la première maison de douane du port ou place d'entrée où il arrivera, et dans cette déclaration à l'entrée, il devra donner tous les détails exigés jusqu'ici par l'acte 10 et 11 Vict., c. 31, sec. 9, et cette déclaration sera à l'avenir désignée comme "déclaration générale à l'entrée."

3. Les déclarations à l'entrée en duplicata, pour les marchandises exemptes de droits et autres à destination de différents ports d'entrée, ou de ports intermédiaires sur la ligne de chemin de fer, seront présentées au premier port d'arrivée avec la "déclaration générale à l'entrée," pour être examinées par le percepteur ou autre officier de douane qu'il appartient, qui les vérifiera et les transmettra, cachetées, par le même conducteur ou personne ayant charge du convoi contenant les marchandises faisant l'objet de la déclaration à l'entrée, aux ports de destination des marchandises y mentionnées.

4. Copie de la "déclaration générale à l'entrée" devra accompagner les marchandises dont elle fait mention pour qu'elle soit acquittée par les officiers de

Douanes.

douane qui reçoivent les marchandises, et cette déclaration générale à l'entrée, lorsqu'elle sera acquittée par le percepteur ou autre officier de douane qu'il appartient au dernier port intéressé dans ce qu'elle mentionne, sera transmise par lui avec toute la diligence convenable, accompagnée d'une copie certifiée de la déclaration à l'entrée faite pour les stations intermédiaires, au percepteur du port qui la recevra et vérifiera à l'arrivée des marchandises en Canada.

5. Copie de la déclaration à l'entrée faite pour les stations intermédiaires sera transmise par le percepteur de douane qui la recevra, de la manière et sous les circonstances prescrites pour la transmission de la déclaration générale à l'entrée.

ARTICLES DE PRODUCTION CANADIENNE, EXPORTÉS ET RÉIMPORTÉS, ADMIS FRANCS DE DROITS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 19 mars 1863.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que l'acte des douanes et le tarif ne renferment aucune disposition à l'effet d'exempter des droits les articles de production ou de manufacture canadienne qui ont été exportés et rapportés ensuite en cette province, et qu'en l'absence d'une exemption expresse, ces articles ont jusqu'ici été considérés comme tombant sous l'opération de la loi générale en ce qui concerne les importations, et qu'ils ont en conséquence payé les droits de douane ordinaires imposés sur ces articles sans égard à leur origine ;

Et considérant que l'honorable ministre des Finances a fait rapport que la loi, telle que nécessairement appliquée dans ces cas, était la plupart du temps préjudiciable au négociant ou fabricant canadien, et qu'à l'égard de ces importations il était à désirer que l'on adoptât une disposition analogue à celle de la loi douanière d'Angleterre et aux décisions de la trésorerie américaine ;

En conséquence, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, en vertu de la 43^e section du chap. 16 des Statuts Refondus du Canada, qu'à l'avenir tous articles, effets et marchandises de production ou de fabrique canadienne, exportés en dehors des limites de la province et rapportés en Canada, dans le même état que lorsqu'ils ont été exportés, et dans le même colis, et sur lesquels aucune remise de droits n'a été accordée, pourront être ainsi importés en franchise, pourvu que ces articles soient encore la propriété de la ou des personnes qui les ont exportés, que cette réimportation se fasse dans les trois années de la

Douanes.

date de l'exportation, que l'identité des dits articles soit établie à la satisfaction des autorités de la douane, et que l'on se soit conformé à tous les autres règlements qui pourront être établis à l'égard de ces importations par le département auquel ce devoir incombe.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, G. C. E.

PORTS D'ENTREPOT.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 24 décembre 1867.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence en conseil établir le règlement qui suit :

RÈGLEMENT.

" En sus des ports d'entrepôt désignés dans l'acte passé durant la présente session du parlement du Canada, et intitulé : " Acte concernant les douanes," les ports mentionnés dans les listes ci annexées et situés dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et qui sont actuellement des ports d'entrepôt dans ces provinces, seront et sont par le présent maintenus comme tels et déclarés en conséquence comme ayant cette qualité."

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

ONTARIO.

Amherstburg	Oakville
Bytown	Oshawa
Brantford	Paris
Chatham	Picton
Chippawa	Queenston
Cornwall	Sarnia
Cramahe	Sault Ste. Marie
Clifton	Stratford
Darlington	Trenton
Dover	Whitby
Dunnville	Windsor
Dundas	Woodstock
Guelph	

Douanes.

QUÉBEC.

Amherst, Ile de la Madeleine	Gaspé
Coaticook	New Carlisle

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Halifax	Margaretsville
Amherst	North Sydney
Annapolis	Pictou
Antigonish	Port Gilbert
Arichat	“ Hawkesbury
Baddeck	“ Hood
Barrington Passage	“ Medway
Rivière à l'Ours	Pugwash
Bridgeton	Ragged Islands
Bridgewater in La Have	Sainte Anne
Canning (dans Cornwallis)	Saint Pierre
Digby	Sydney
Kelly Cove (Grand Bras d'Or)	Tatamagauche
Guysboro Harbour	Wallace
Liverpool	Weymouth
Lunenburg	Windsor
Mahone Bay	Yarmouth

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Bathurst	Newcastle
Bouctouche	Richiboucton
Campbellton	Sackville
Welchpool	Shédiac
Caraquette	St. Andrews
Chatham	St. George
Dalhousie	St. John's
Edmundston	St. Stephens
Frédéricton	Andover
Grand Falls	West Isles
Moncton	Woodstock

Douanes.

Liste des ports d'entrepôt ajoutés à ceux désignés dans l'acte des douanes et dans l'ordre en conseil du 24 décembre 1867.

DATE DES ORDRES EN CONSEIL.		NOM DES PORTS D'EN- TREPÔT.
5 Mars,	1868	Gananoque, Ontario.
"	"	Newcastle, Ontario.
"	"	Horton, Nouvelle-Ecosse.
6 Avril,	"	Mulgrave, Nouvelle-Ecosse.
27 Avril,	"	Elgin, Ontario.
"	"	Napanee, Ontario.
12 Mai,	"	Shelburne, Nouvelle-Ecosse.
20 Juin,	"	Maitland, Nouvelle-Ecosse.
"	"	Richmond, Nouveau-Brunswick.
26 Juin,	"	Londonderry, Nouvelle-Ecosse.
9 Décembre,	"	Parrsboro, Nouvelle-Ecosse.
18 Janvier,	1869	Dorchester, Nouveau-Brunswick.
25 Juin,	"	Trois-Rivières, Québec.
8 Mars,	1870	Hillsborough, Nouveau-Brunswick.
22 Septembre,	"	Ryerse, Ontario.
16 Octobre,	"	Owen Sound, Ontario.
18 Novembre,	"	Winnipeg, Manitoba.
19 Avril,	1871	Morrisburg, Ontario.
6 Mai,	1872	Percé, Québec,
25 Novembre,	"	Wallaceburg, Ontario.
2 Avril,	1873	Ville de Lindsay, Ontario.
"	"	New Glasgow, Nouvelle-Ecosse.
3 Mai,	"	Guysborough, Nouvelle-Ecosse.
7 Juillet,	"	Port Williams, Nouvelle-Ecosse.

Douanes.

IMPORTATION D'ANIMAUX POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Ottawa, 31 décembre 1867.

AVIS est par le présent donné qu'il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL, en vertu de l'autorité qui lui est conférée, ordonner et prescrire que les chevaux, bêtes à cornes, moutons et autres animaux, les volailles et oiseaux de luxe, lorsqu'ils sont spécialement importés pour l'amélioration de l'espèce en Canada, soit par des sociétés agricoles ou des particuliers, seront, jusqu'à ordre contraire, admis en franchise, et qu'ils soient admis en conséquence.

Par ordre,

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Ottawa, 1er octobre 1870.

AVIS est par le présent donné qu'il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, par un ordre en conseil en date du 26 septembre dernier, approuver les règlements qui suivent concernant l'importation d'animaux pour l'amélioration de l'espèce, en vertu de la 4e section de l'acte 33 Victoria, chap. 9.

RÈGLEMENTS.

1.—Dans tous les cas, un certificat de pureté de race donné par l'éleveur de l'animal et accompagné d'un certificat d'identification, signé et attesté sous serment par l'importateur, devra être remis au percepteur au port d'entrée.

2.—En outre du certificat ci-dessus et dans des cas spéciaux, la preuve ci-après mentionnée sera exigée :—

CHEVAUX PUR SANG.

3.—Une généalogie tirée du *Stud-book* anglais ou américain, devra être donnée par l'éleveur dans son certificat.

AUTRES CHEVAUX.

4.—Pour les chevaux dont la généalogie ne figure pas dans le *Stud-book*, il suffira d'un certificat de pureté de race et d'identification.

BÊTES A CORNES COURTES.

5.—Le certificat de l'éleveur devra renfermer une exacte généalogie tirée du *Stud-book* anglais ou américain concernant ce bétail.

Douanes.

BÊTES A CORNES D'HEREFORD.

6.—La généalogie devra être tirée du *Stud-book* anglais des troupeaux d'Hereford.

BÊTES A CORNES DE DEVON.

7.—La généalogie devra être tirée du *Stud-book* anglais ou américain concernant les troupeaux du Devon.

BÊTES A CORNES D'AYRSHIRE.

“ “ D'ANGUS.

“ “ DE GOLLOWAY et
D'ALDERNEY.

Il suffira d'un certificat de pureté de race et d'identification, tel que plus haut prescrit.

8.—Et toute autre race ou description de bêtes à cornes qui ne sera pas spécifiquement désignée dans le certificat ci-dessus sera considérée comme comprise dans la description générale que renferme le 1er règlement.

MOUTONS, PORCS ET VOLAILLES.

9.—Comme dans le cas immédiatement précédent, un semblable certificat et l'identification seront exigés.

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

 SPIRITUEUX EN FUTS CONTENANT MOINS DE CENT GALLONS.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 6 avril 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par le 81me section de l'acte 31 Vict., c. 6, intitulé : “ Acte concernant les douanes,” il est stipulé que, “ excepté dans les cas qui, en vertu de quelque règlement fait par le gouverneur en conseil, pourront être exceptés de l'opération de cette section, tous spiritueux (à moins qu'ils ne soient en bouteilles et importés du Royaume-Uni ou en entrepôt d'un magasin à l'entrepôt de quelque possession anglaise) apportés en Canada en fûts ou colis d'une grandeur moindre que pour contenir cent gallons, seront confisqués ; ”

Et considérant que les eaux-de-vie et autres spiritueux sont ordinairement exportés d'Europe en fûts ou autres colis renfermant moins que cent gallons, et

Douanes.

que ces articles, lorsqu'ils sont importés en Canada, peuvent être sujets à la confiscation comme susdit, s'ils ne sont exceptés de l'opération de la 81^{me} section de l'acte cité,—il a en conséquence plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par le dit acte, établir le règlement qui suit :

Toutes les importations de spiritueux, faites directement au Canada des ports européens, seront et sont par le présent exceptées de l'opération de la 81^{me} section de l'acte 31 Vic., c. 6, intitulé : “ Acte concernant les douanes.”

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

PORCS IMPORTÉS EN ENTREPOT :—Règlements relatifs à l'abattage, salaison et embarillage.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 22 mai 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL

CONSIDÉRANT que par la 58^e section de l'acte 31 Vict., c. 6, intitulé : “ Acte concernant les douanes,” il est entre autres choses décrété que l'importateur de tout bétail ou de cochons pour les abattre, préparer et embariller (ou si ce bétail et ces cochons sont importés morts, les préparer et embariller) en entrepôt, pourvu que ces bestiaux soient abattus, salés et mis en barils conformément aux règles et restrictions que le gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre à cet effet, lesquelles règles pourront permettre la substitution du bœuf ou du lard en quantités équivalentes au produit de ces bêtes à cornes ou porcs ;

Et considérant qu'il a été jugé à propos de mettre à effet la dite 58^{me} section, en ce qu'elle a trait à l'importation de porcs :—Il a plu à Son Excellence ordonner, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de la 58^{me} section de l'acte cité, et il est par le présent ordonné, que l'abattage, salaison et mise en barils de porcs en entrepôt se feront conformément aux règles et restrictions suivantes :

1.—L'importateur de porcs vivants qui compte se prévaloir du privilège conféré par la dite 58^{me} section de l'acte ci-dessus mentionné, devra s'adresser au percepteur des douanes au port ou lieu le plus voisin du lieu où il se propose d'importer des porcs, et lui donner par écrit une description concise des bâtiments qu'il compte employer pour l'abattage, la salaison et la mise en barils ; et si le percepteur trouve ces bâtiments propres à cette fin, il les déclarera entrepôt spécial, et à toutes fins et intentions ces bâtiments seront considérés comme l'un des entrepôts

Douanes.

de la reine, après quoi l'importateur fournira l'obligation ordinaire que donnent les possesseurs d'entrepôts fermés par des cadenas de la couronne.

2.—Pour toute importation de pores, l'importateur fera la déclaration ordinaire pour qu'ils soient entreposés, et il fera conduire les pores susdits aux bâtiments ci-dessus mentionnés et acceptés comme entrepôt de douane, où ils seront ensuite comptés. Pour chaque importation, il devra aussi donner un cautionnement double de la somme des droits à percevoir d'après le tarif de ces importations, lequel cautionnement après que, dans le cours d'une année, les dits pores convertis en lard salé, lard séché, jambons ou saindoux, auront été exportés, deviendra nul et de nul effet, autrement il restera en pleine vigueur.

3.—Et considérant que le droit imposé sur les pores est spécifique et de tant par tête, sans tenir compte du poids ou de la taille, et qu'il est nécessaire, pour faciliter le règlement des comptes de ce qui entre en entrepôt et de ce qui en sort sous une autre forme pour l'exportation, qu'une proportion soit établie entre le poids de l'animal vivant entreposé et le poids équivalent des produits marchands de tel animal après qu'il a été abattu, il est décidé que le poids moyen d'un porc vivant sera de 200 livres, et l'équivalent de ce porc vivant en lard, lard séché, jambon, et saindoux, de 113 livres; que chaque 113 livres de lard, lard séché, jambons ou saindoux, sorties de l'entrepôt, seront considérées l'équivalent d'un porc vivant mis en entrepôt, et l'exportation de cette quantité de lard, lard séché, jambons ou saindoux équivaldra à l'exportation de l'un des pores vivants entreposés; et si, au lieu d'être exportée, cette quantité est consommée en cette Province, elle paiera un droit de \$2 comme produits de commerce équivalant à l'animal vivant sujet à ce droit lorsqu'il est importé.

4.—Les pieds, os et déchets, s'ils ne sont pas exportés, seront sujets à un droit à leur sortie de l'entrepôt pour la consommation en Canada, et chaque 200 livres de ces pieds, os et déchets seront considérées comme équivalant à un porc vivant importé, et paieront un droit de \$2 lorsqu'ils seront entrés pour la consommation, en Canada.

5.—Quant à l'importation de pores tués qui doivent être salés et mis en barils en entrepôt en attendant l'exportation, la déclaration ordinaire sera faite pour l'entreposage, et ces pores seront mis dans le bâtiment constitué comme susdit en entrepôt pour la salaison et la mise en barils de la viande de porc. Le poids de ces carcasses de pores sera dûment constaté par un officier de douane à leur entrée dans l'entrepôt, et des cautionnements pour le double des droits à payer pour ces pores seront donnés, lesquels cautionnements devront prescrire que l'exportation de cette viande devra avoir lieu dans le cours de deux ans.

6.—Le terrain et les bâtiments destinés à l'abattage, à la salaison et à la mise

Douanes.

en barils, et toutes les caves et magasins faisant partie de ces bâtiments devront être ouverts, pendant tout le temps que l'on y travaillera, ou en d'autres temps entre le lever et le coucher du soleil, à l'inspection du percepteur des douanes ou de tout autre officier du port où ces bâtiments et terrain peuvent être situés.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

REMISE DE DROITS LORS DE L'EXPORTATION D'ARTICLES IMPORTÉS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Judi, 28 mai 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de la 10^{me} section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, 31 Vic., c. 44, intitulé : " Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : *Acte imposant des droits de douane et contenant le tarif des droits payables sous son autorité,* " il a plu à Son Excellence en conseil approuver les règlements qui suivent au sujet des remises de droits d'importation (*drawbacks*), réclamées en vertu de la 10^{me} section de l'acte ci-dessus cité :

RÈGLEMENTS

Définissant les remises de droits d'importation accordées en certains cas par la 10^{me} section de l'acte 31 Vic., c. 44.

1.—Le fabricant de tout article complètement fabriqué en cette Puissance avec des matières importées et sur lesquelles les droits de douane ont été acquittés, aura droit, lors de l'exportation du dit article fabriqué, à une remise de droits égale à l'impôt qui aura été payé sur la quantité de matière brute employée à la production de l'article fabriqué qui doit être exporté.

2.—Pour avoir droit à la remise, le fabricant doit se conformer aux conditions suivantes :

1^o.—Il doit faire une déclaration de l'article fabriqué qu'il destine à l'exportation et remettre au percepteur du port où cette déclaration est faite un état indiquant les marques et le numéro des colis, le contenu de ces colis, la quantité de l'article fabriqué, le lieu de sa fabrication, la quantité de matière brute acquittée en douane qui est entrée dans la composition du dit article fabriqué, la date ou les dates de l'importation de cette matière brute, le numéro de la déclaration ou des déclara-

Douanes.

rations à l'entrée de cette matière brute, le droit payé pour elle, le port où la déclaration a été faite et le droit acquitté, le port ou l'endroit du pays étranger ou tel article fabriqué doit être exporté, et le nom du navire ou du chemin de fer par lequel l'exportation doit se faire.

2^o.—A l'exposé ci-dessus, qui devra être fait dans la forme prescrite par le département des douanes, le serment qui suit sera annexé et prêté devant le percepteur par le fabricant :

Je, _____ le fabricant des articles ci-dessus mentionnés et déclarés comme devant être exportés, jure solennellement que l'état ci-dessus est véridique en tout point.

(Signé), _____

Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____,

Percepteur.

3.—Le percepteur, ou sur son ordre quelque officier supérieur du port, devra ensuite procéder à l'examen des colis ainsi déclarés pour l'exportation et vérifier l'exactitude du dit état en tant que cela lui sera possible, et si cet examen le satisfait, il exigera du fabricant le cautionnement qui suit :

OBLIGATION.

Sachez par ces présentes que nous, A. B. & C., de _____, sommes responsables envers notre Souveraine Dame la Reine pour la somme de (a) _____ au paiement de laquelle nous, nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, solidairement et séparément, nous engageons par le présent, qui est scellé de nos sceaux et daté ce _____ jour d _____ de l'an de grâce _____

Attendu que le garant A _____ a déclaré que les articles suivants étaient destinés à l'exportation, savoir (*indiquez ici le nombre des colis, leurs marques et numéros, leur nature, poids et valeur*) : la condition de cette obligation est que si les dits colis et leur contenu sont réellement débarqués au port d _____ dans _____ ou à quelque autre port ou lieu en dehors des limites du Canada, et que les certificats et autres preuves de leur débarquement et livraison à tel lieu sont produits à ce bureau dans le cours de _____ mois de la date des présentes, et qu'après avoir été embarqués pour l'exportation comme susdit, ils ne sont pas rapportés dans les limites de cette province, (sauf dans le cas d'accidents

(a.) Pleine valeur des articles exportés.

 Douanes.

inévitables), l'obligation ci-dessus sera nulle et de nul effet, autrement, elle restera en pleine vigueur.

A _____ (L. S.)
 B _____ (L. S.)
 C _____ (L. S.)

Signé, scellé et délivré en
 présence de

4.—La déclaration ainsi faite et l'obligation exécutée, les articles devant être exportés seront déclarés pour l'exportation par navire ou chemin de fer, après quoi le percepteur donnera à l'exportateur un certificat ainsi conçu :

CERTIFICAT No—

Le présent certifie que _____ le _____ jour d _____ a dûment fait une déclaration à ce port pour l'exportation des articles suivants: (*Marques et numéros, etc., comme dans la déclaration à l'entrée,*) et que le jour d _____ 186 _____, ces articles ont été expédiés ou embarqués (*si c'est par eau, indiquez les noms du navire et de son capitaine et sa destination; si c'est par chemin de fer, le nom de cette voie ferrée et la destination*) et que le dit _____ ou son représentant, trente jours après la production à ce bureau d'une copie authentique de la déclaration à l'entrée des dits articles au port ou lieu de leur destination, ou à quelque autre port ou endroit étranger, et sur attestation faite sous serment par le dit _____ ou son représentant, sur la déclaration ainsi faite à l'étranger, de l'identité des articles ainsi déclarés au port ou endroit étranger comme étant ceux déclarés pour l'exportation, aura droit à la somme de _____ piastres, montant de la remise accordée par la loi sur l'exportation des dits articles.

Donné à la Douane du port d _____ ce _____ jour d _____

Percepteur.

5.—Ces certificats porteront des numéros d'ordre aux ports où ils sont respectivement donnés, et avant qu'un certificat ne soit remis à l'exportateur, son émission sera inscrite dans un livre appelé Livre des Certificats pour Remises de Droits, lequel sera tenu à la maison de douane, et dans cette forme :

Douanes.

1. No. du Certificat.
2. Date du Certificat.
3. Nom de la personne qui l'a obtenu.
4. Marques et numéros des colis.
5. Leur contenu.
6. Date de l'entrée pour l'exportation.
7. Quand expédiés.
8. Où.
9. Nom du navire ou chemin de fer.
10. Montant de la remise désignée dans le certificat.
11. Date du paiement.
12. Signature de la personne qui l'a obtenu.

6.—Nulle remise ne sera accordée si elle n'excède \$50.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

REMISE DE DROITS PAYES SUR MARCHANDISES RÉ-EXPORTÉES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

23me jour d'octobre 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et par et en vertu de l'autorité conférée par la 10e section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, 31 Vict., chap. 41, intitulé : " Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : *Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité,*" il a plu à Son Excellence en conseil approuver les règlements additionnels suivants, concernant les remises de droits (*drawbacks*) réclamées sur l'exportation des marchandises en vertu de la dixième section de l'acte ci-dessus, savoir :

Douanes.

RÈGLEMENTS.

1. Dans le cas où il sera constaté que des marchandises déclarées en douane et livrées à l'importateur ne sont pas les marchandises commandées, avis de tel fait pourra être donné au percepteur des douanes du port d'entrée, sous un mois de la date de telle entrée, accompagné d'une requête demandant la permission de renvoyer ces marchandises à l'endroit où et à la personne de laquelle elles ont été achetées, et que les droits sur ces marchandises soient remboursés; sur quoi le percepteur, après avoir vérifié la déclaration de l'importateur et constaté que le colis à exporter est un colis entier, et que son contenu est identiquement le même que celui originairement déclaré en douane, en fera rapport au département, et le ministre des douanes donnera alors ordre au percepteur de remettre les droits sur preuve régulière de l'exportation; pourvu que si ces marchandises ne sont pas réellement exportées sous un mois de la date de tel ordre, ce dernier deviendra nul et sans effet.

2. Attendu qu'il survient fréquemment des cas qui ne sont prévus par aucun ordre ou règlement général, dans lesquels des marchandises ayant acquitté les droits de douane doivent être exportées, et qu'en l'absence de moyens propres à y remédier, il pourrait en résulter des dommages et préjudices aux importateurs, au détriment des intérêts commerciaux en général de la Puissance, il est en conséquence ordonné que, dans tous les cas spéciaux de cette nature, il sera loisible au ministre des Douanes de peser les raisons générales offertes et d'examiner les mérites de chaque demande, et de décréter à cet égard tel ordre, sujet à l'approbation du Bureau de la Trésorerie, qui pourra, à son avis, être nécessaire pour venir en aide aux intéressés, et compatible avec les intérêts et la sécurité du revenu.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

RÉIMPRESSIONS ÉTRANGÈRES D'OUVRAGES ANGLAIS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 28e jour de septembre 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL a plu à Son Excellence soumettre devant le conseil une copie de sa proclamation du 24 septembre 1868, annonçant, conformément à la clause de suspension y contenue, que Sa Majesté avait donné sa royale approbation à l'acte du parlement du Canada de la 31me Victoria, chap. 56, intitulé : " Acte pour imposer un droit sur les réimpressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au

Douanes.

droit de propriété littéraire," et l'émission d'un ordre de Sa Majesté en conseil, en vertu de l'acte impérial 10 et 11 Victoria, chap. 95, suspendant, en tant qu'applicable à cette Puissance, pendant le temps que le dit acte en premier lieu mentionné continuera d'y être en vigueur, les prohibitions énumérées dans certains actes du parlement impérial contre l'importation, la vente, la location et l'exposition en vente ou en location, ou la possession de réimpressions étrangères de livres en premier lieu composés, écrits, imprimés ou publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et y ayant droit au bénéfice de la propriété littéraire ;

Sur quoi, sous l'autorité du dit acte du parlement du Canada, il a été par Son Excellence, de l'avis de son conseil privé, ordonné, et il est par le présent ordonné,— que le, depuis et après le premier jour d'octobre prochain, tous les ouvrages soumis au droit de propriété littéraire et en premier lieu composés ou écrits et imprimés dans le Royaume-Uni, et imprimés ou réimprimés dans tout autre pays, et à l'égard desquels l'avis aux commissaires des Douanes requis par tout acte du parlement impérial à ce sujet, aura été donné, une liste en étant publiée par l'autorité compétente en Angleterre, de temps à autre, comme étant la liste d'après la forme établie par la loi, et fournie au département des douanes par les autorités impériales,— pourront être admis à l'entrée, sur paiement d'un droit de douze louis dix cheilins sur chaque valeur de cent louis de ces ouvrages,—sujet aux mêmes règlements que ceux qui régissent la déclaration à l'entrée des marchandises qui peuvent être actuellement, ou pourront plus tard, être admises pour le paiement des droits sous l'autorité des lois de cette Puissance relatives aux douanes, au commerce ou à la navigation.

Que toutes sommes perçues comme droits sur ces ouvrages soumis à la propriété littéraire seront (déduction faite des frais d'annonces, de port et de comptabilité), à la fin de chaque année fiscale, c'est-à-dire le 30 juin, remises au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, ou à tel autre officier ou particulier qui pourra être de temps à autre chargé par autorité compétente de les recevoir, avec un état indiquant les montants perçus pour chaque ouvrage soumis aux droits d'auteur, afin que les produits de ce droit puissent être payés aux parties bénéficiairement intéressées dans le droit d'auteur des ouvrages pouvant être importés sous ces règlements.

De ce qui précède l'honorable ministre des Douanes devra prendre connaissance et donner les instructions nécessaires pour le faire mettre à exécution.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

QUAIS ET ENTREPOTS DE TOLÉRANCE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

23^{me} jour d'octobre 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est prescrit par le chapitre 6 de l'acte 31 Vict., s. 10, par. 5, que " le gouverneur en conseil pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et d'entrepôts de tolérance (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant déclaration, les marchandises arrivant par navires en destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés ;"—et considérant qu'il est expédient d'établir de pareils quais et entrepôts dans tous les cas où ils pourront être nécessaires,—il a en conséquence plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'hon. ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par l'acte ci-dessus cité, ordonner, et il est par le présent ordonné,—que sur demande adressée au ministre des Douanes par le propriétaire ou patron de tout paquebot à vapeur ou autre navire marchand, spécifiant le nom et le tonnage de tel paquebot à vapeur ou autre navire, l'époque générale de son arrivée et de son départ, et les ports entre lesquels il fait ses voyages ordinaires, désignant aussi le quai auquel il a l'habitude d'accoster et l'édifice dans lequel l'on a l'intention d'emmagasiner sa cargaison, il sera loisible au dit ministre des Douanes de déclarer que les dits quai et édifice constitueront un quai et un entrepôt de tolérance aux termes de l'acte, et d'autoriser le percepteur du port à accorder une autorisation ou permis, pour un temps spécifié, au patron de tel paquebot à vapeur ou autre navire, à l'effet de débarquer sa cargaison et de l'emmagasiner au quai et dans l'édifice ainsi constitués quai et entrepôt de tolérance, sans entrée préalable, en par le dit patron consentant auparavant une obligation en faveur de la couronne pour la somme pénale que le ministre des Douanes pourra juger équitable, mais de pas moins de mille piastres, laquelle obligation portera, que le dit patron ne manquera pas de déposer entre les mains du préposé au débarquement, ou autre officier des douanes nommé à cette fin, une déclaration énonçant le contenu de son navire pour chaque voyage, et qu'il se conformera, à tous autres égards, aux exigences de la loi en pareil cas, et qu'il fera tout en son pouvoir pour empêcher qu'elle ne soit violée par toute personne arrivant à ce port dans son navire.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

NAVIRES DE LONG COURS ARRIVANT A DES PORTS DE LA RIVIERE
St. JEAN, N.-B.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

23me jour d'octobre 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'hon. ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par le 5e paragraphe de la section 13 de l'acte 31 Vict., chap. 6, intitulé: " Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence en conseil approuver les règlements suivants au sujet des navires arrivant par mer aux ports situés sur la rivière St. Jean, Nouveau-Brunswick, savoir :

RÈGLEMENTS.

Le patron de tout navire arrivant avec une cargaison au port de St. Jean, dans la province du Nouveau Brunswick, et à destination de Frédéricton ou de tout autre port sur la rivière St. Jean, fera sa déclaration au bureau du percepteur des douanes avant de remonter la rivière, et prendra à bord un officier autorisé qui y séjournera jusqu'à ce que ce navire ait été entré à Frédéricton ou à quelque autre port; mais le dit patron sera uniquement tenu de déclarer au percepteur à St. Jean le fait de l'arrivée de ce navire avec une cargaison, sans en produire de manifeste, état ou autre désignation, et pour tout défaut de faire pareille déclaration, ou pour refus de prendre à bord l'officier ci-haut mentionné, le dit patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres; et si le dit patron ne fournit pas à cet officier une chambre pour son lit, dans le gaillard d'avant, ainsi que la nourriture de bonne qualité et en quantité suffisante, il sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

TARE ACCORDÉE SUR LE SUCRE IMPORTÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT OTTAWA.

Jeudi, 25e jour de mars 1899.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par la 27e section de l'acte 31 Vic. Chap. 6., intitulé : " Acte concernant les douanes," il est statué que " dans tous les cas où les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les ballots une indemnité telle que prescrite par règlement fait par le gouverneur en conseil ; "

Et attendu qu'il est désirable d'établir une pratique uniforme à tous les ports d'entrée dans la Puissance, relativement à la déduction pour la tare sur le sucre ;—

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les Règlements suivants soient, et ils sont par le présent adoptés :

Depuis et après cette date, il sera alloué pour la tare sur le sucre importé en boucauts, douze pour cent, et en tierçons, quatorze pour cent du poids brut de chaque, et sur les barils une déduction de vingt-six livres chaque. Sur les sacs dans lesquels du sucre est importé, une tare moyenne sera allouée et déterminée en pesant un sac sur dix.

Si dans aucun cas il est fait objection à la susdite échelle de déduction pour la tare, alors la tare réelle suivant la facture originale pourra être allouée ; sujet cependant à telle vérification, soit par pesage ou évaluation, qui pourra être jugée nécessaire par le percepteur du port, pour prouver que le poids réel des colis n'est pas moindre que celui mentionné dans la facture.

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

*Douanes.*ENTREPOTS DE DOUANE.—PRIVILÈGE DE SE SERVIR DE MAGASINS
COMME ENTREPOTS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 25me jour de juin 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par la section 55, chap. 6, 31 Victoria, le gouverneur en conseil est autorisé à faire des règlements concernant les ports d'entrepôts et les entrepôts de douane,—

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité susdite, ordonner, et il est par le présent ordonné,—que dans chacun des ports d'Hamilton, London, Toronto et Kingston, dans la province d'Ontario, de Montréal et Québec, dans la province de Québec, de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, chaque personne qui obtiendra ou aura le droit et privilège de se servir de tout magasin ou bâtiment, ou partie de tel magasin ou bâtiment, comme entrepôt de douane, aura, pour tel privilège, à payer au percepteur des douanes, le premier jour de septembre de chaque année, la somme de quarante piastres, et faute de le faire dans le délai d'un mois, alors le privilège de se servir de tel magasin ou bâtiment comme entrepôt de douane sera annulé.

WM H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

REMISE DE DROITS SUR LES MARCHANDISES EXPORTÉES A L'ILE DU
PRINCE-EDOUARD ET TERRENEUVE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 18 mai 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par la 11me section de l'acte 31 Vic., c. 7, intitulé : "Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité," le gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements en vertu desquels des remises de droits peuvent être faites sur les marchandises exportées à Terre-Neuve ou à l'île du Prince-Edouard et acquittées en douane ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur-général en conseil ordonner, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes et sous l'autorité susdite,

Douanes.

et il est par le présent ordonné,—que pour obtenir les dites remises de droits, l'on devra s'être conformé aux règles suivantes :

L'exportateur de toutes marchandises acquittées en douane et exportées à l'une ou l'autre des dites colonies de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Edouard, lequel exportateur en aura aussi été l'importateur, devra, si la valeur de ces marchandises s'élève à la somme de cent piastres, faire et souscrire pour ces marchandises et dans la forme ordinaire, une déclaration d'exportation devant le percepteur des douanes du port d'où ces marchandises doivent être exportées, laquelle indiquera le nom, la nationalité et la destination du navire, le nom et l'adresse du consignataire, ainsi que la désignation, quantité et valeur des marchandises, et le montant des droits originairement payés sur elles ; et il devra faire et souscrire un affidavit sur une partie convenable de la déclaration, énonçant et affirmant que les marchandises décrites dans cette déclaration doivent être exportées tel que mentionné, et que la valeur assignée à ces marchandises est la même que celle à raison de laquelle le dit exportateur a payé les droits, lorsqu'elles ont été importées par lui, aux douanes de la Puissance du Canada, et pas plus, laquelle déclaration devra être faite et souscrite en triplicata. Une copie en sera gardée à la maison de douane, l'autre sera envoyée au ministère des douanes, à Ottawa, et la troisième sera transmise avec les marchandises par l'exportateur au consignataire, et au retour de la dernière, avec le certificat du percepteur des douanes ou autre officier régulièrement autorisé, énonçant et attestant que les marchandises décrites et évaluées dans la dite déclaration ont été dûment reçues et entrées au dit port de destination, alors il sera et pourra être loisible au percepteur du port où la dite déclaration d'exportation a été faite, de faire la remise des droits à l'exportateur, duquel il prendra un reçu.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, G. C. P.

COLIS RENFERMANT DES "ARTICLES EXEMPTS DE DROITS" ADMIS EN FRANCHISE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Jeudi, 2 juin 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes et en vertu de l'autorité conférée par la 4^{me} section de l'acte 31 Vic., c. 6, intitulé. "Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré,—que tous les colis renfermant des "articles exempts de droits," quand ces colis sont de l'espèce qui servent d'ordinaire à l'importation de ces articles et qu'ils ne sont pas d'une plus grande valeur que les articles qu'ils contiennent, seront admis en franchise.

WM. H. LEE, G. C. P.

Douanes.

MANITOBA.—PARTIES DES LOIS DE DOUANE ÉTENDUS A

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 18 novembre 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par l'acte 33 Victoria, chap. 3, section 28, intitulé " Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," il est prescrit que " les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence ;"

Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes et sous l'autorité sus-mentionnée, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les dispositions suivantes des lois de douane du Canada, étant des actes ou parties d'actes du parlement du Canada ci-après mentionnés, soient et sont par le présent déclarées applicables à la dite province de Manitoba, savoir :

Les sections 1 à 14, inclusivement, et aussi les sections 37 à 50, inclusivement, de l'acte 31 Victoria, chap. 5, intitulé : " Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics. "

Tout l'acte 31 Vic., chap. 6, intitulé : " Acte concernant les douanes, " excepté les clauses 2, 3, 4, 5, 19, 20, 101, 138, 139 et 140.

Les sections 8, 10, 11, 13, 17 et 18 de l'acte 31 Victoria, chap. 7, intitulé : " Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité. "

Les sections 10 et 13 de l'acte 31 Victoria, chap. 44, intitulé : " Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé : *Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité.* "

Et tout l'acte 33 Victoria, chapitre 8, intitulé : " Acte pour expliquer et amender l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics. "

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

MÉCANISMES IMPORTÉS EN FRANCHISE. — RÉGLEMENTS Y RELATIFS.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 juin 1871.

SUR le mémoire (en date du 1er juin 1871) de l'honorable ministre des Douanes, exposant que par la 4^{me} section de l'acte du parlement du Canada, 34 Vict., chap. 10, intitulé: "Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane," il est prescrit que "le gouverneur en conseil pourra autoriser l'admission en franchise de tous mécanismes devant servir dans les manufactures canadiennes, sur preuve satisfaisante que de pareils mécanismes ne se fabriquent pas alors en Canada ;"

Que s'il fallait que chaque cas d'exemption de droits demandée fût spécialement pris en considération par le conseil privé, il serait à craindre que la fréquence de ces demandes ne causât des inconvénients et des retards dans la mise à exécution de la loi ;

Il suggère en conséquence qu'un ordre général soit passé à l'effet d'établir ce qui constituera la "preuve satisfaisante" exigée, et que la demande des importateurs de tels mécanismes, avec la preuve ainsi exigée, soit transmise au département, pour être examinée et y être fait droit par le ministre des Douanes, au lieu d'être soumise au conseil ;

Et que la preuve à soumettre devrait consister : 1o. en une déclaration de l'importateur ; 2o. en un certificat signé par deux mécaniciens pratiques ou personnes exploitant des manufactures en Canada, la déclaration et le certificat devant être dans la forme ci-dessous proposée, et les deux documents devant être attestés devant un officier public compétent ;

Le comité recommande que la proposition du ministre des Douanes soit approuvée et adoptée.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
G. C. P.

DÉCLARATION DE L'IMPORTATEUR.

Je } l'importateur
du mécanisme suivant, savoir :
déclare par la présente qu'au meilleur de ma connaissance, aucun mécanisme du genre ci-dessus décrit ne se fabrique en Canada, et que le dit mécanisme est importé pour être employé dans la manufacture de
dont je suis le propriétaire (ou l'un des propriétaires).

Assermenté devant moi à
ce } jour d } 187 . }

Douanes.

CERTIFICAT DES MÉCANIENS OU FABRICANTS.

Nous, les soussignés, _____
 et _____
 de _____, certifions par le présent que nous avons
 lieu de croire et que nous croyons véritablement que nul mécanisme de l'espèce
 importée par _____ et dont il a fait la descrip-
 tion plus haut, ne se fabrique dans la Puissance du Canada.

Assermenté devant moi à _____ }
 ce _____ jour d _____ 187 . }

WINNIPEG.—PARTIE DE LA RIVIERE ROUGE ATTACHÉE AU
 PORT DE—

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 13^{ème} jour de juin 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et pour les raisons
 données dans son rapport du 8 juin courant, il a plu à Son Excellence ordon-
 ner, et il est par le présent ordonné,—que la rivière Rouge, dans la province de
 Manitoba, depuis le point de son intersection avec la ligne frontière entre les Etats-
 Unis et la dite province de Manitoba (Canada) jusqu'à sa jonction avec le lac Win-
 nipeg, sera et est par le présent déclarée être comprise dans les limites du port de
 Winnipeg, aux conditions et avec les restrictions suivantes, savoir :

Tous les vapeurs, navires et bateaux de toute espèce, en entrant dans les limi-
 tes de la dite province de Manitoba, sur la rivière Rouge, devront être déclarés
 aux autorités de la douane au port extérieur de Pembina Nord, et se conformer à
 toutes les exigences de la loi ; mais sur paiement, à ce port extérieur, du droit sur
 les marchandises à destination d'un port quelconque entre le port extérieur et le
 port de Winnipeg, ils pourront accoster, sur le permis du sous-percepteur, et leurs
 marchandises ainsi que les baggages des passagers qui désirent mettre à terre
 avant d'arriver au dit port de Winnipeg, pourront être débarqués.

De la même manière, après paiement des droits au port de Winnipeg, le même
 privilège leur sera accordé de décharger leurs marchandises, avec les restrictions
 susdites, à tout point sur la rivière Rouge, en amont ou en aval de Winnipeg,—et
 tous les vapeurs naviguant dans ces limites et observant les conditions ci-dessus,

Douanes.

devront être considérés et traités comme naviguant dans les limites du dit port de Winnipeg.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

MEDECINES BREVETÉES ETC.,—DROITS QU'ELLES PAIERONT.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 6 novembre 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par l'acte 31 Vic., c. 6, sec. 4, intitulé : "Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—qu'à compter de la date du présent les articles suivants, lorsqu'ils seront importés en Canada, ou tirés de l'entrepôt, pour la consommation à l'intérieur, savoir : les spiritueux et eaux-fortes mêlés à tout ingrédient ou ingrédients, et quoique tombant ainsi sous la dénomination de médecines brevetées, teintures, essences, extraits ou autre désignation, seront et ils sont par le présent déclarés sujets aux droits imposés par la 3me section de l'acte 33 Vic., c. 9, et à nul autre droit de douane.

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

CHEVAUX, MULETS, ETC., APPORTANT DES MARCHANDISES DES
ETATS UNIS DANS LA COLOMBIE BRITANNIQUE, ADMIS
FRANCS DE DROITS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 25 mai 1872.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par le 12me article de la 123me section de l'acte 31 Victoria, chap. 6, intitulé : "Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les chevaux et mulets ou autres bêtes de somme apportant des provisions ou autres marchandises du territoire des Etats-Unis par la frontière sud de la province de la Colombie Britannique, soient

Douanes.

admis en franchise sur obligation souscrite pour le double du montant des droits payables sur les animaux entrés, et à la condition qu'ils seront dûment exportés dans le cours des trois mois de leur entrée en cette province, ou que les droits en seront payés avant l'expiration de ce délai.

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

THÉ ET CAFÉ, FRAPPÉS D'UN DROIT DE 10 POUR CENT.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 24 décembre 1872.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'acte passé dans la 35^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender un acte de la présente session et pour autoriser le gouverneur en conseil à imposer un droit sur le thé et le café importés des Etats-Unis dans le cas y mentionné," il est prescrit que si en aucun temps il était exigé aux Etats-Unis d'Amérique, sur le thé ou le café importés du Canada, un droit plus élevé que celui imposé sur le thé ou le café importés de tout autre pays, alors le gouverneur en conseil pourra imposer sur le thé ou le café importés des Etats-Unis en Canada un droit de douane égal au droit payable aux Etats-Unis sur le thé ou le café importé du Canada ; pourvu que le thé ou le café importés en Canada de tout autre pays que les Etats-Unis, mais passant en transit dans les Etats-Unis, sera franc de droit.

Et considérant que le cas prévu par l'acte plus haut cité s'est présenté. et que le thé et le café importés du Canada aux Etats-Unis sont sujets à un droit de 10 pour cent *ad valorem*, tandis que les thés et cafés importés de l'est du Cap de Bonne-Espérance sont exempts de droit ;

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, sur la recommandation de l'honorable ministre des Finances, et en vertu de l'autorité susdite, et il est par le présent ordonné,—qu'à compter du premier janvier prochain, un droit de dix pour cent sera imposé et prélevé sur le thé et le café importés en Canada des Etats-Unis d'Amérique.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

GENIEVRE " OLD TOM "—MANIÈRE D'EN CONSTATER LA FORCE, POUR L'IMPOSITION DES DROITS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Samedi, 25^e jour de janvier 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que l'article connu sous la désignation de " Genièvre Old Tom " (*Old Tom Gin*), étant un spiritueux sucré, ne peut être éprouvé exactement à l'aide de l'hydromètre de Syke, de la manière prescrite par la loi pour éprouver les liqueurs spiritueuses, et qu'il est désirable, en vue d'obtenir l'uniformité dans la perception des droits sur cet article, d'adopter une force moyenne pour l'entrée en douane de cet article ;—

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par la 4^e section de l'acte 31 Vic., chap. 6, intitulé : " *Acte concernant les douanes,* " il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que dans la perception des droits sur le " Genièvre Old Tom " importé, ce liquide sera considéré comme étant de *vingt* pour cent au-dessous de la force de preuve, ou contenant *quatre-vingt* pour cent d'alcool.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DRAP FEUTRÉ SUJET AUX DROITS DE DOUANE.

A V I S.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Ottawa, 4 juin 1873.

AVIS est par le présent donné que, par un ordre en conseil du 30 mai dernier, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général ordonner et prescrire que bien que le feutre pour la confection de chapeaux et chaussures soit admis en franchise en vertu du tarif, le drap feutré de toute espèce doit être soumis à l'impôt.

Par ordre,

J. JOHNSON,
Secr.-Comm. des Douanes.

Douanes.

PORTS D'ENTRÉE ÉTABLIS PAR ORDRES EN CONSEIL DEPUIS LA
PASSATION DE L'ACTE CONCERNANT LES DOUANES, 1867.

DATE DES ORDRES EN CONSEIL.	NOMS DES PORTS DE DOUANE.
25 Juin 1869	Trois-Rivières, port extérieur, constitué port d'entrée et d'entrepôt.
25 Janvier 1870	Amherst, nom changé pour celui des "Iles de la Madeleine."
" " "	Bytown, " " " "d'Ottawa."
" " "	Dalhousie, Ont., " " " "St. Catharines."
21 Juin "	Ragged Islands " " " "Locke Port,"
18 Novembre "	Winnipeg, province de Manitoba.
13 Juin 1871	Winnipeg, partie de la Rivière-Rouge déclarée être dans les limites du port de Winnipeg.
12 Octobre "	" McAdams, Junction " N.-B.
6 Mai 1872	Percé, port d'entrée et d'entrepôt.
10 Septembre "	Peterboro, Ont., port extérieur converti en port d'entrée.
2 Avril 1873	Lindsay, " fait port d'entrée et d'entrepôt.
3 Mai "	Guysborough, N.-E.

Douanes.

PORTS EXTÉRIEURS ÉTABLIS PAR ORDRES EN CONSEIL DEPUIS LA
PASSATION DE L'ACTE CONCERNANT LES DOUANES, 1867.

DATE DES ORDRES EN CONSEIL.		NOMS DES PORTS EXTÉRIEURS.	SOUS LE CONTRÔLE DE
27 Août	1868	Edmonton, N.-E., converti en port extérieur.....	Grand Falls.
18 Mai	1869	Byng Islet, Baie Georgienne.....	Toronto.
28 "	"	Baie des Glaces N.-E., converti en port extérieur sous le nom de Port Calédonia.....	Sydney.
30 Juin	"	Nouvelle-Ecosse.....	
"	"	Nouveau-Brunswick (voir plus bas).....	
23 Septembre	"	Sheet Harbor, N.-E.....	Halifax.
"	"	Tangier, N.-E., aboli.....	
26 Avril	1870	Shannonville, Ont.....	Belleville.
26 Septembre	"	Pointe Le Préau, N.-B., devant être désigné comme port auxiliaire.....	St. Jean.
22 "	"	Ryerse, port extérieur, pour être port d'entrepôt.....	
10 Novembre	"	Grand Harbour, N.-B.....	Campo Bello.
"	"	St. Armand et Rouse's Point, détachés du port de Montréal et placés sous le contrôle du port de.....	St. Jean.
18 "	"	Pembina Nord, Manitoba.....	Winnipeg.
21 Décembre	"	Lambton, Ont.....	Wallaceburg.
"	"	Pointe Baby, Ont, aboli.....	
4 Février	1871	Queenston, "	Niagara.
6 "	"	Ship Harbour, N.-E.....	Halifax.
26 Avril	"	Pointe-des-Esquimaux, détachés de Québec et placé sous le contrôle de Gaspé.....	Gaspé.
7 Juin	"	Tidnish, N.-E.....	Amherst.
"	"	Aspay Bay, N.-E.....	Baddeck.
31 Juillet	"	Musquash et Quaco, N.-B.....	St. Jean.
14 Mai	1872	Meaford, Ont.....	Owen Sound.
25 "	"	Rivière-au-Saumon, N.-B.....	Hillsborough.
11 Juin	"	Silver Islet, lac Supérieur.....	Sault Ste. Marie.
20 "	"	Factorerie d'York, Nord-Ouest.....	Winnipeg.
"	"	Factorerie de l'Orignal N.-O.....	Sault Ste. Marie.
"	"	Rivière-aux-Pommes, N.-E.....	Parrsboro'.
21 "	"	Anse Getson.....	Lunenburg.
8 Juillet	"	Alma, port extérieur de la Rivière-au-Saumon, devant être désigné sous le nom d'Alma.....	
30 Septembre	"	Sherbrooke, Québec.....	Coaticook.
2 Octobre	"	Baie St. Paul.....	Québec.
7 "	"	L'Ardoise, N.-E.....	Arichat.
"	"	South Bar "	Sydney.
6 Février	1873	Cocagne, N. B.....	Richibouctou.
17 "	"	St. Thomas, Ont.....	London.
"	"	Strathroy "	Do.
2 Avril	"	New-Glasgow, N.-E.....	Pictou.
"	"	Jordan Bay.....	Shelburne.
14 "	"	Rivière Bourgeoise, N.-E.....	Arichat.
3 Mai	"	Port Mulgrave, converti en port extérieur.....	Guysborough.
7 Juillet	"	Port Williams, N.-E.....	

Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 30^e jour de juin 1869.

. PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de la 8^e section de l'acte 31 Victoria, chap. 6, intitulé : " Acte concernant les douanes ; "

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les ports suivants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, seront et sont par le présent déclarés être des " Ports d'entrée extérieurs ", et placés sous le contrôle respective des ports ci-dessous mentionnés, savoir :

Les Ports de Pugwash, Wallace et Joggins, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port d'Amherst.

Les Ports du Havre-des-Avocats et de la Rivière Ratchford seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Parsboro.

Le Port du Petit-Bras-d'Or sera un Port extérieur, placé sous le contrôle du Port de North Sydney.

Les Ports de Tâtamagauche et Merrignonish seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Pictou.

Les Ports de la Rivière-aux-Castors, Pubrico et Tusket seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Yarmouth.

Les Ports de Clementsport et de l'Anse de Thorne seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du port d'Annapolis.

Les Ports du Havre-aux-Bouches et de la Petite-Rivière seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port d'Antigonish.

Le Port de St. Pierre et le Port de Richmond seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port d'Arichat.

Les Ports du Grand-Bras-d'Or et Ste. Anne seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Baddeck.

Port William sera un Port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Bridgetown.

Les Ports de Canada-Creek, French-Cross, Harbourville, et Horton, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Cornwallis.

Le Port de Tangier sera un Port extérieur, placé sous le contrôle du Port d'Halifax.

Les Ports de la Rivière-à-l'Ours, Sandy Cove, West-Port, et Free-Port, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Digby.

Douanes.

Le Port de Margaree sera un Port extérieur, placé sous le contrôle du Port Hood.

Les Ports des Cinq-Isles et de Truro seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Londonderry.

Les Ports de La Have, Baie de Mahone et Chester, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Lunenburg.

Le Port de Wilmot sera un Port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Magaretsville.

Les Ports de Cap Canso, Guysborough, Havre d'Isaac, et la Rivière Ste. Marie, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port Mulgrave.

Le Port de La Tour sera un Port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Barrington.

Les Ports de Lingan, Louisburg, Main-à-Dieu, Baie des Glaces, Baie des Vaches, et Caledonia, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Sidney.

Les Ports d'Acadie, l'Anse Bellevue et l'Anse Gilbert, seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Weymouth.

Les Ports de Chèverie, Hantsport, Walton et Maitland seront des Ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Windsor.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 30e jour de juin 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de la 8e section de l'acte 31 Vic., chap. 6, intitulé : " Acte concernant les douanes ; "

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les ports suivants, dans la province du Nouveau-Brunswick, seront et sont par le présent déclarés être des " Ports d'entrée extérieurs, " et placés sous le contrôle respectif des ports ci-dessous mentionnés, savoir :

Le Port de Campbelltown, dans le comté de Ristigouche, sera un port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Dalhousie.

Le Port de New-Bandon, dans le comté de Gloucester, sera un port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Bathurst.

Le Port de Rockland, dans le comté de Westmoreland, sera un port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Rochester.

Le Port de North-Joggins, dans le comté de Westmoreland, sera un port extérieur, placé sous le contrôle du Port de Sackville.

Douanes.

Le Port de Bouctouche, dans le comté de Kent, sera un port extérieur, placé sous le contrôle du port de Richibouctou.

Le Port de Harvey, dans le comté d'Albert, sera un port extérieur, placé sous le contrôle du port de Hillsborough.

Les Ports des Grandes Chutes et Tobique, dans le comté de Victoria, seront des ports extérieurs, placés sous le contrôle du Port de Woodstock, dans le comté de Carleton.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

CABOTAGE CANADIEN.—NAVIRES ITALIENS ADMIS AU—

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 13 août 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR—GENERAL EN CONSEIL.

CONSIDERANT que par la 1ère section de l'acte passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte concernant le Cabotage Canadien," il est entre autres choses décrété qu'aucunes marchandises ou aucuns passagers ne seront transportés par eau d'un port du Canada à un autre, si ce n'est dans des navires britanniques ;

Et considérant que par la 2e section du même acte, il est en outre décrété que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, que la disposition précédente du dit acte ne s'appliquera pas, tant que l'ordre en conseil à ce sujet sera en vigueur, aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce même pays ;

Et considérant qu'il a été constaté que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage en Italie sur un pied d'égalité avec les navires de ce royaume ;

Il a plu à Son Excellence, sur et de l'avis du conseil privé, et sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ordonner et déclarer que les dispositions de l'acte ci-dessus cité ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments de l'Italie, mais que ces navires et bâtiments seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada aux termes et conditions applicables aux navires et bâtiments canadiens.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé, Canada.

Douanes.

MATIÈRES PREMIÈRES EMPLOYÉES DANS LES ARTICLES DE FABRICATION CANADIENNE, MISES SUR LA LISTE DES ARTICLES EXEMPTS DE DROITS.

NOMS DES ARTICLES.	DATE DE L'ORDRE EN CONSEIL.
Crin cordé.....	5 mai 1871
Oranges, citrons et limons, importés en saumure pour être confits; et aussi les écorces de ces fruits lorsqu'elles sont importées en saumure pour le même but.....	do
Ivoire végétal.....	do
Coton ourdi, pas plus gros que le No. 4.....	do
Annato et présure.....	do
Gommes sandarac, mastic, shellac, dammarine.....	do
Papier-toile pour la fabrication de faux-cols, manchettes, devants de chemises et autres articles semblables.....	28 juin do
Huile carbolique—produit du goudron employée dans la fabrication des pavés en bois, bois de construction, traverses de chemins de fer, etc.....	3 août do
Toile pour la fabrication du prélat, large de pas moins de 18 pieds, et ni pressée ni calandree.....	do do
Ivoire non ouvré.....	6 nov. do
Mécanismes ou moulins servant à broyer, préparer ou extraire les minerais d'or et d'argent, tirés des mines du Canada, lorsque les mécanismes ou moulins de ce genre ne sont pas fabriqués en Canada.....	19 mars 1872
Fil de coton à 3, 4 et 6 brins, blanc et de couleur, non préparé, en poignées de pas moins de vingt écheveaux.....	10 avril do
Précipité de cuivre.....	6 juin do
Sels anilins employés pour la teinture.....	do do
Tricot de feutre, coton et laine, peluche et soie torse employée dans la fabrication des gants et mitaines.....	27 déc. do

Revenu de l'Intérieur.

**BOIS DEGROSSI OU DE FORME OCTOGONE.—MANIÈRE D'EN
FAIRE LE MESURAGE.**

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 31 mai 1860.

AVIS est par le présent donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre en date du 29 de ce mois, pourvoir comme suit au mesurage des bois dégrossis ou de forme octogone :

1o.—Quant au mode à suivre pour le mesurage,—l'extrême largeur et épaisseur de chaque pièce sera mesurée à la partie dégrossie ; les parties non dégrossies ou en déclin le seront aussi pour en établir le chiffre moyen, lequel sera déduit de la quantité constatée par le mesurage de l'extrême largeur et épaisseur et de la longueur, afin d'obtenir la quantité solide de la pièce.

2o.—Les tables que l'on adoptera sont celles compilées par M. John Quinn, qui ont été faites exprès pour les besoins de la méthode de mesurage ci-dessus.

3o.—La règle de mesurage devra être de 40 pouces de long avec deux équerres de $8\frac{1}{2}$ pouces de longueur, dont celle de l'extrémité sera fixe et l'autre glissera sur la règle. Les bras de l'équerre ainsi que la règle devront être gradués en pouces, et l'équerre en coulisse devra être placée de manière à ce qu'elle soit toujours à angle droit avec la règle même. Cette règle devra être employée de concert avec les instruments actuellement en usage, ou avec tels autres instruments ou règles, pour les petites faces ou déclins, qui pourront être jugés nécessaires par le surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois.

ANDREW RUSSELL,
Sous Comm., T. de la Couronne.

Revenu de l'Intérieur.

ENTREPOSAGE DES SPIRITUEUX, DE LA LIQUEUR DE MALT
ET DU TABAC.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUEBEC.

Mercredi, 17 mai 1865.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

SON Excellence soumet au conseil un projet de règlements de l'honorable ministre des Finances au sujet de l'entreposage des spiritueux, de la liqueur de malt et du tabac, en vertu de la loi de l'excise, 27 et 28 Vic., chap. 3, intitulée : "Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux."

Il a plu ensuite à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,— que les règlements de l'excise qui suivent, pour l'entreposage des spiritueux, de la liqueur de malt et du tabac, seront et sont par le présent autorisés, savoir :

1. Pour les spiritueux et le tabac, la somme entière des droits auxquels ils sont sujets devra être payée semi-mensuellement, sans quoi ils devront être immédiatement entreposés.

2. Ils pourront être entreposés dans tout entrepôt de douane dans les limites de la division du revenu de l'intérieur où ils ont été manufacturés. Dans chaque cas ils devront être reçus à l'entrepôt par le garde-clef de la douane sur la présentation du certificat du percepteur du revenu de l'intérieur, contresigné par le percepteur des douanes du port.

3. S'ils sont placés dans un entrepôt non employé comme entrepôt de la douane, mais dans un entrepôt contrôlé et accepté comme entrepôt de l'excise, cet entrepôt sera désigné par une lettre, à commencer par A, et ainsi de suite en descendant l'alphabet pour chaque entrepôt subséquent soumis à ce contrôle.

4. Toute demande pour l'établissement d'un entrepôt pour les fins de l'excise devra être faite par écrit par le requérant, laquelle devra renfermer une description complète des bâtiments et en indiquer exactement la localité.

5. Au reçu d'une demande de ce genre, le percepteur fera l'examen des bâtiments, et s'il est d'avis qu'ils sont propres à cet objet, qu'ils offrent la garantie voulue au fisc, et lorsqu'ils seront munis de serrures convenables, il fera rapport des faits au département, dont il faudra l'autorisation pour les employer comme entrepôts pour les fins de l'excise.

Revenu de l'Intérieur.

6. La porte principale d'entrée ou de sortie de chaque entrepôt de ce genre devra, aux frais du propriétaire des articles entreposés, être munie de deux serrures, dont l'une sera choisie par l'officier ou par une autre personne autorisée, et la clé de la serrure en dernier lieu mentionnée sera gardée par l'officier, et la clé de l'autre serrure par le propriétaire des articles. S'il y avait plus d'une porte, toutes ces autres portes seront fermées à l'intérieur à la satisfaction de l'officier.

7. L'attention des percepteurs du revenu de l'intérieur, et de toutes les personnes qui entreposeront des effets sous l'autorité de ces règlements, est spécialement attirée sur les sections de 70 à 83, inclusivement, de l'acte 27 et 28 Vic., c. 3, dont un exemplaire est ci-annexé.

8. Toute entrée d'articles en entrepôt devra être précédée d'un *avis écrit* de la personne en demandant l'entreposage, lequel avis devra être signifié au moins un jour avant que les articles soient transportés à l'entrepôt, et fait dans la forme prescrite, et il devra décrire exactement la quantité et la nature de ces articles.

9. Nul déplacement ne sera fait de colis autres que ceux mentionnés dans l'avis ; nul déplacement ne sera non plus permis un jour de fête légale ou avant neuf heures de la matinée ou après quatre heures de relevé.

10. L'officier à qui sera donné l'avis ci-dessus devra être présent en conséquence à l'effet de vérifier les quantités, marques et numéros des colis, et pour les recevoir à l'entrepôt.

11. La *déclaration d'effets pour l'entrepôt* devra dans tous les cas être faite d'après les formules approuvées par le département, et toute déclaration de cette nature devra renfermer une complète description des effets ainsi déclarés, et in diquer—

a. Le nombre et la description des colis.

b. Leurs marques et numéros.

c. Le contenu de chacun en livres ou en gallons, et dans le cas de spiritueux, le contenu devra être indiqué en gallons de la force de preuve.

d. Les droits que les effets auraient eu à payer s'ils eussent été entrés pour la consommation.

Tout fût ou baril de spiritueux, et tout ballot de tabac devra être plein et intact lors de sa mise en entrepôt.

12. Toute telle déclaration devra être faite en double ; une copie restera en dépôt dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur, et l'autre sera immédiatement transmise au département.

13. Le percepteur du revenu de l'intérieur se fera, dans chaque cas, donner une

Revenu de l'Intérieur.

obligation dans la forme prescrite par la section 73 de l'acte 27 et 28 Vic., c. 3. Ces obligations devront contenir une description générale des articles entreposés, et indiquer aussi les déclarations par leur numéro et date. L'obligation portera le même numéro que la déclaration, et elles seront déposées ensemble aux archives.

14. Des articles ne pourront être déclarés pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt que d'un entrepôt situé dans les limites d'un port d'entrée et d'entrepôt, et seulement au port où est chargé le navire ou autre véhicule qui les porte et par lequel ils doivent quitter le pays.

15. Toutes les fois qu'une personne qui aura des articles entreposés en vertu de ces règlements désirera en exporter une quantité, elle devra remettre au percepteur du revenu de l'intérieur à la garde duquel se trouvent ces articles, un avis écrit donnant sur ces articles tous les détails exigés par le 11^{me} article de ces règlements, et aussi le nom du navire ou bâtiment, ou de la ligne de chemin de fer, selon le cas, par lequel ces articles sont destinés à être exportés.

16. Tous fûts, boîtes, ballots ou autres colis de marchandises déclarées pour l'exportation devront, avant de sortir de l'entrepôt, être marqués ou étampés, selon le cas, des lettres EXPN par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartient.

17. La déclaration de marchandises pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt devra être faite en double et selon les formules approuvées par le département, chaque copie devant contenir une exacte désignation des articles déclarés comme dans les déclarations de marchandises pour l'entrepôt. (Voir article 11e.)

18. Une copie de la déclaration sera gardée dans les archives du bureau du percepteur du revenu ; l'autre sera immédiatement expédiée au département.

19. Il sera aussi préparé un certificat qui renfermera une copie exacte de la description faite dans la déclaration, lequel certificat sera remis au percepteur de douane du port d'où les marchandises doivent être exportées, et qui attestera de leur réception régulière par les douanes pour l'exportation.

20. Si les marchandises sont dans un entrepôt de douane, elles seront traitées comme le sont les autres marchandises exportées de l'entrepôt sous le contrôle de la douane, et le percepteur de douane devra transmettre au percepteur du revenu de l'intérieur une copie de la déclaration pour l'exportation.

21. Que des marchandises soient déclarées pour l'exportation à la sortie d'un entrepôt de douane ou d'un entrepôt servant exclusivement à l'excise, le percepteur du port sera, dans chaque cas, tenu de veiller à leur placement sur le navire, char ou autre véhicule par lequel elles doivent être exportées.

22. Les déclarations pour déplacement de marchandises de l'entrepôt doivent être faites en triplicata et contenir de complets détails comme dans les déclarations

Revenu de l'Intérieur.

pour l'exportation. Deux copies devront être envoyées au percepteur du revenu de l'intérieur pour la division où les marchandises doivent être transportées. La troisième sera transmise au département.

23. Des marchandises ne peuvent être déclarées pour être déplacées d'un entrepôt à un autre entrepôt que dans les limites d'un port d'entrée et d'entrepôt ou à un entrepôt d'une autre division du revenu de l'intérieur. Si les marchandises à exporter étaient fabriquées ou entreposées à un endroit d'une division du revenu éloigné du chemin de fer ou du port d'embarquement, alors ces marchandises devront d'abord être transportées au chemin de fer ou au port d'embarquement, sous obligation de déplacement, et les obligations d'exportation seront données au percepteur de douane sur tel chemin de fer ou port d'embarquement après vérification du contenu des colis à déplacer ou exporter.

24. Des obligations de la forme prescrite par le département devront, dans tous les cas, être exigées pour la livraison des marchandises au port ou lieu de destination.

25. Lorsque des marchandises déclarées pour déplacement seront dans un entrepôt de douane, le garde-clef en ayant la garde ne les livrera pour être ainsi déplacées que sur la réception d'un permis signé par le percepteur du revenu de l'intérieur et contresigné par le percepteur des douanes, lequel ordre devra renfermer une copie ou un extrait fidèle de la description des marchandises dans la déclaration, et le garde-clef est tenu d'identifier chaque colis et de le vérifier par le permis.

26. Au reçu des copies de la déclaration comme-ci-dessus (article 22) les percepteurs du revenu de l'intérieur devront immédiatement notifier le percepteur de douane de l'arrivée prochaine des marchandises spécifiées, et lui donner une copie de la déclaration, et à leur arrivée, le percepteur les constatera et vérifiera.

27. Dès leur arrivée et qu'elles auront été identifiées et placées dans l'entrepôt voulu, le percepteur des douanes attestera ce fait sur la déclaration, et remettra cette dernière au percepteur du revenu de l'intérieur, lequel y ajoutera son certificat et la remettra immédiatement au percepteur du revenu de l'intérieur à qui la déclaration pour déplacement a été faite. L'autre copie sera gardée dans les archives; et les détails des marchandises seront entrés sur les livres d'entrepôt de la division où elles ont été transportées, après qu'elles ont été entreposées de nouveau par leur propriétaire de la manière ci-dessus prescrite. Ensuite, elles seront traitées de la même manière que si elles eussent été fabriquées dans cette division.

28. Le percepteur du revenu de l'intérieur à qui a été faite la déclaration pour déplacement de l'entrepôt, devra, au retour de la déclaration dûment certifiée comme ci-dessus, annuler l'obligation qui s'y rapporte et mettra ensemble dans les archives les deux documents.

Revenu de l'Intérieur.

29. La déclaration de marchandises à la sortie de l'entrepôt pour la consommation devra être faite en double et dans la forme prescrite, et toute telle déclaration devra décrire complètement ces marchandises, de même que pour la déclaration pour exportation ou pour déplacement.

30. En recevant les droits dus sur les marchandises ainsi déclarées, le percepteur du revenu de l'intérieur devra donner un ordre pour leur livraison, lequel, si elles sont dans un entrepôt de douane, devra être contresigné par le percepteur des douanes et reproduire la description contenue dans la déclaration, afin que les marchandises puissent être identifiées.

31. Une copie de la déclaration sera envoyée au département.

32. Les percepteurs du revenu de l'intérieur devront, dans chaque cas, soigneusement constater la quantité et qualité de tout article déclaré pour l'entrepôt ou pour sa sortie de l'entrepôt, et ils devront identifier chaque colis par ses marques et numéros, par son poids, capacité et force, et faire le compte des droits pour toutes les marchandises tout comme si elles allaient être livrées pour la consommation.

33. Chaque colis déclaré pour l'entrepôt devra, en sus de toutes les autres marques et numéros, être distinctement numéroté en peinture ou craie rouge et porter le numéro de la déclaration et la date de son entreposage. La date sera suffisamment indiquée par le chiffre de la quinzaine du mois et par les deux derniers chiffres de l'année durant laquelle l'entreposage a été fait ; ainsi, des marchandises entreposées le 20 janvier 1865 pourront être ainsi datées : 14-65, ce qui indiquera qu'elles ont été entreposées dans le quatorzième demi-mois de l'année fiscale courante.

34. Toutes les déclarations seront numérotées consécutivement, et les obligations s'y rattachant porteront des numéros correspondants.

35. Généralement, les formules relatives à l'entreposage seront imprimées en rouge.

36. Les percepteurs de douanes ayant charge de marchandises entreposées relevant de l'excise devront en tenir un compte par doit et avoir, et, excepté dans le cas de leur exportation, il suffira du permis du percepteur du revenu de l'intérieur pour obtenir leur livraison.

37. Si, après avoir été reçues en entrepôt et avant d'en être retirées, des marchandises diminuent en quantité, qualité ou force autrement que par le coulage, déchet ou accident, elles seront confisquées et pourront être saisies par tout officier de l'excise ou de la douane qui en aura connaissance.

38. Dans le cas où la quantité des marchandises déposées dans un entrepôt seraient, en aucun temps ou par aucune cause, moindre que la quantité qui devrait se trouver dans l'entrepôt, leur propriétaire, après déduction faite des

Revenu de l'Intérieur.

quantités tirées de l'entrepôt, sera tenu de payer tous les droits dus sur la balance des marchandises constatée par les livres de l'entrepôt, après que le compte des livraisons de l'entrepôt aura été fait ; et les marchandises restantes seront garantes des droits pour la quantité manquante, et elles seront et pourront être vendues, par ordre du département, pour couvrir le paiement de ces droits. Le surplus, s'il en est, sera remis à la personne qui aura entreposé ces marchandises, ou à ses représentants.

39. Excepté dans ce qui doit suivre, les *liqueurs de malt* seront soumises à tous les règlements qui précèdent quant à l'entreposage :—

a. Elles pourront être entreposées dans les bâtiments du brasseur qui les aura fabriquées, lequel pourra y avoir accès aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les surveiller pendant la fermentation et pour prévenir toute perte ou détérioration.

b. Les produits de brassages successifs pourront être mis dans les bâtiments susdits, avant l'entreposage, en attendant qu'il y en ait une quantité dont les droits s'élèveront à cent piastres, temps où une déclaration pour l'entreposage devra être faite en conformité des règlements ci-dessus ; mais, dans chaque cas, les colis ainsi emmagasinés seront mis à part de ceux qui seront en entrepôt.

c. Si le brasseur désirait déplacer de ses bâtiments une moindre quantité de malt que ce qu'il en faudrait pour avoir à payer vingt piastres de droits, il lui faudra faire une déclaration pour la quantité devant payer cette somme de droits, et les colis ainsi déclarés seront immédiatement marqués visiblement des lettres E X B, ainsi que le numéro de la déclaration à la sortie de l'entrepôt, à la peinture blanche. Toutes les fois que quelques fûts ou colis ainsi entreposés et marqués seront déplacés ou descendus du chantier, ils le seront en présence d'un officier de l'excise, lequel devra recevoir un avis d'au moins un jour de ce déplacement. Et si ce déplacement ou la descente du chantier se fait dans un temps qui nécessitera l'emploi d'un officier surnuméraire, ou la présence des officiers de la division en dehors des heures de bureau établies, le brasseur, dans ce cas, les paiera au taux de 20cts. l'heure.

d. Le percepteur devra prendre note des fûts ou colis restant dans les bâtiments de chaque brasseur le dernier jour de chaque mois, ou dans les cinq jours qui suivent ; et dans chacune de ces occasions il devra soigneusement examiner le tout, et s'il lui paraissait qu'il en a été enlevé plus qu'il n'a été déclaré pour la sortie de l'entrepôt, et plus que pour les droits acquittés, il fera de suite une déclaration de la quantité manquante, sur laquelle seront perçus tout le montant des droits.

e. Le percepteur devra faire un rapport spécial de chaque inspection mensuelle et de chaque déclaration faite pour couvrir tout déficit qu'il aura pu constater.

f. Un livre, désigné sous le nom de *livre de cave*, devra être tenu dans toute brasserie où des liqueurs de malt sont entreposées en vertu de ces règlements, lequel

Revenu de l'Intérieur.

livre devra être tenu par doit et avoir et dans la forme que le département pourra de temps à autre prescrire ; et dans ce livre le brasseur devra journellement faire tenir un compte fidèle de toute la liqueur de malt qui se trouve dans sa brasserie, ainsi que de celle qui pourra en être retirée, avec la description, par ses marques, numéros, dates, etc., de chaque colis, et par la quantité qu'il renferme.

g. Excepté lorsqu'elle est déclarée pour l'exportation de la manière prescrite par les règlements précédents, la liqueur de malt entreposée tel que prescrit ne pourra être retirée des bâtiments du brasseur qu'après paiement des droits dus.

WM. H. LEE,
G. C. P

Extrait de l'acte 27 et 28 Vic., c. III.

Entreposage ou emmagasinage.

CLAUSE.

70. Les spiritueux, la bière et le tabac assujétis à des droits en vertu du présent acte pourront être déposés dans tout entrepôt convenable sans payer le droit par le présent imposé, sujets aux règlements suivants et à tels autres que le gouverneur en conseil pourra établir.

71. L'entrepôt sera fourni par le propriétaire des articles, et après qu'il aura été examiné et approuvé quant à sa sécurité par l'officier inspecteur, il sera fermé au moyen des serrures communes de la couronne et du propriétaire ou possesseur des articles emmagasinés.

72. Tous effets emmagasinés seront au risque des propriétaires, et s'ils sont détruits ou détériorés par la négligence du propriétaire, le droit sera payable sur ces articles de même que s'il y fussent entrés pour la consommation.

73. Des cautionnements seront exigés pour deux fois le montant des droits devant être perçus sur les articles.

74. Aucune quantité moindre d'articles ne sera emmagasinée en vertu d'un seul et même cautionnement que celle assujétie au paiement des droits d'excise pour un montant d'au moins cent piastres.

75. Nulle quantité moindre d'articles ne sera en aucun temps retirée de l'entrepôt que celle assujétie au paiement d'un droit d'excise de vingt piastres.

76. Les articles ne resteront pas emmagasinés pendant plus de deux ans.

77. Lors de l'entrée des articles pour l'entrepôt, le montant des droits sera calculé, constaté et indiqué dans la déclaration.

78. Les articles emmagasinés en vertu du présent acte pourront être exportés, sortis de l'entrepôt ou transférés d'un entrepôt à un autre sans payer de droits, sous les restrictions et règlements que le gouverneur en conseil pourra juger nécessaires.

Revenu de l'Intérieur.

79. Lorsque des articles sont entrés pour l'entrepôt, la déclaration mentionnera l'exacte quantité et valeur de ces articles dans chaque ballot ou paquet, et chaque ballot sera décrit dans la déclaration et désigné par un numéro distinctif.

80. Chaque ballot emmagasiné sera marqué du numéro désigné dans la déclaration, avec la date de son entrée dans l'entrepôt et la mention de la quantité qu'il renferme.

81. Toutes les déclarations, soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt ou le déplacement des articles, devront être conformes à telles formules et attestées par tels affidavits, affirmations ou rapports, que le gouverneur en conseil pourra ordonner.

82. Il ne sera pas retiré de marchandises d'un entrepôt pour la consommation excepté sur le paiement du montant total des droits dus à cet égard, et le droit ainsi payé sur les spiritueux, la bière ou le tabac ainsi tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne sera pas remboursé sous forme de remise de droits ou autrement lors de l'exportation de tels spiritueux, bière ou tabac hors de la province.

83. Le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise ou des douanes, sous la charge duquel pourront être placés des articles emmagasinés, en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux entrepôts, refusera toutes les déclarations à l'effet de les retirer de l'entrepôt jusqu'à ce que le propriétaire de ces articles ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard, et qui pourront être imposées par le présent ou par tout autre acte, ou par des règlements faits sous l'autorité du présent ou de tout autre acte.

MANIERE D'ÉVALUER LES CIGARES POUR L'IMPOSITION DES DROITS.

Circulaire No. 195.

No. 28.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,—EXCISE.

Ottawa, 26 septembre 1866.

MONSIEUR,—Comme il est venu à la connaissance de ce ministère que la valeur des cigares, pour l'impôt de l'excise, a jusqu'à présent été mal établie, j'ai ordre de vous informer qu'à l'avenir vous évaluerez cet article pour l'impôt au prix en gros de la manufacture, moins le droit d'excise, au lieu du prix coûtant. Dans les manufactures qui ne vendent pas en gros, les cigares devront être comparés à ceux des plus grandes manufactures, dont le prix en gros servira de guide.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. S. M. BOUCHETTE.

Au percepteur du revenu de l'intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

EXTRAITS D'ORDRES EN CONSEIL RELATIFS A L'EXCISE.

O. C., 8 janvier 1868.

Concernant la classification des Malteurs.

1^{ère} Classe.—Malteurs fabriquant au-dessus de cent mille livres de malt, licence, \$200.

2^{ème} Classe.—Malteurs fabriquant au-dessus de vingt-cinq mille livres de malt, licence, \$150.

3^{ème} Classe.—Malteurs fabriquant au-dessous de vingt-cinq mille livres de malt, licence, \$100.

O. C., 31 janvier 1868.

Autorisant le déplacement, la vente ou le transport du malt en entrepôt.

“ Il est ordonné qu'en vertu de l'autorité de la 113^e clause de l'acte 31 Vic., chap. 8, la 95^e clause de cet acte soit modifiée de manière à mettre le malt sur le même pied que se trouvait autrefois la liqueur de malt et que se trouvent aujourd'hui les spiritueux et le tabac, c'est-à-dire de pouvoir être vendu et transféré en entrepôt, transporté d'un entrepôt à un autre, ou d'une place à l'autre où se trouvent stationnés des officiers du revenu de l'intérieur, et d'être exporté franc de droits en vertu des règlements établis et approuvés par un ordre en conseil du 17 mars 1865, “ relatif à l'entreposage et à l'exportation des spiritueux, de la liqueur de malt et du tabac.”

O. C., 10 mars 1868.

Concernant la remise de droits sur le malt employé en combinaison avec du sucre.

Il est ordonné “ que tout brasseur employant du sucre, du sirop ou de la mélasse en combinaison avec du malt dans la proportion, pour chaque brassage, d'au moins quinze livres de sucre, ou vingt livres de mélasse ou de sirop pour chaque cent livre de malt, et qui aura payé le droit de trois centins et un quart par gallon sur la bière provenant de ces articles, et qui se sera conformé à tous les règlements départementaires établis par le ministre du Revenu de l'Intérieur pour le contrôle de telles brasseries, où à tous les règlements qui pourront être jugés nécessaires pour assurer la perception régulière des droits, aura droit à une remise d'un pour cent par livre de malt ainsi employé.”

De plus, “ que tout brasseur qui voudra se prévaloir des dispositions de ce règlement devra donner un mois d'avis de son intention d'employer du sucre, du sirop ou de la mélasse dans la fabrication de la bière, et accompagner cet avis d'un plan et description de tous les bâtiments, dépendances et engins devant servir à la brasserie.”

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 27 avril 1868.

ETABLISSEMENT DES RÈGLEMENTS POUR L'ENTREPOSAGE.

RÈGLEMENTS.

1. Toute demande pour l'établissement d'un entrepôt pour les fins de l'excise devra être faite par écrit par le requérant, laquelle devra renfermer une description complète des bâtiments et en indiquer exactement la localité.

2. Au reçu d'une demande de ce genre, le percepteur fera l'examen des bâtiments, et s'il est d'avis qu'ils sont propres à cet objet, qu'ils offrent la garantie voulue au fisc, et lorsqu'ils seront munis de serrures convenables, il fera rapport des faits au département, dont il faudra l'autorisation pour les employer comme entrepôts pour les fins de l'excise.

3. La porte principale d'entrée ou de sortie de chaque entrepôt de ce genre devra, aux frais du propriétaire des articles entreposés, être munie de deux serrures, dont l'une sera choisie par l'officier ou par une autre personne autorisée, et la clé de la serrure en dernier lieu mentionnée sera gardée par l'officier, et la clé de l'autre serrure par le propriétaire des articles. S'il y avait plus d'une porte, toutes ces autres portes seront fermées à l'intérieur à la satisfaction de l'officier.

4. Lorsqu'un entrepôt a été examiné et accepté comme entrepôt de l'excise, il sera désigné par une lettre, à commencer par A, et ainsi de suite par ordre alphabétique pour chaque entrepôt successif examiné dans cette division.

5. Au-dessus de l'entrée principale de chaque entrepôt approuvé pour les fins de l'excise sera placée l'enseigne suivante :—

E X C I S E .



BONDED WAREHOUSE.

Avec les lettres requises, le tout devant être bien lisible, et en lettres d'au moins trois pouces de hauteur, peintes en noir sur un fond blanc.

6. Des articles soumis à l'impôt de l'excise peuvent être entreposés dans tout entrepôt de douane dans les limites de la division du revenu de l'intérieur où ils ont été fabriqués, ou dans laquelle ils pourront être transportés en entrepôt en vertu de ces règlements. Dans chacun de ces cas, ils devront être reçus en entrepôt par le garde-clef de la douane sur l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur, contresigné par le percepteur de douane du port.

Revenu de l'Intérieur.

7. A l'exception du malt, aucunes marchandises ne seront entrées en entrepôt, à moins que les droits dont elles seront passibles ne s'élèvent, pour un seul cautionnement, à au moins cent piastres.

8. Chaque colis déclaré pour l'entrepôt devra, en sus de toutes les autres marques et numéros, être distinctement numéroté en peinture ou craie rouge et porter le numéro de la déclaration et la date de son entreposage. La date sera suffisamment indiquée par le chiffre de la quinzaine du mois et par les deux derniers chiffres de l'année durant laquelle l'entreposage a été fait ; ainsi, des marchandises entreposées le 20 janvier 1865 pourront être ainsi datées : 14—65, ce qui indiquera qu'elles ont été entreposées dans le quatorzième demi-mois de l'année fiscale courante.

9. Toutes les déclarations seront numérotés consécutivement, et les obligations s'y rattachant porteront des numéros correspondants.

10. Les percepteurs de douanes ayant charge de marchandises entreposées relevant de l'excise devront en tenir un compte par doit et avoir, et, excepté dans le cas de leur exportation, il suffira du permis du percepteur du revenu de l'intérieur pour obtenir leur livraison.

11. Si, après avoir été reçues en entrepôt et avant d'en être retirées, des marchandises diminuent en quantité, qualité ou force autrement que par le coulage, déchet ou accident, elles seront confisquées et pourront être saisies par tout officier de l'excise ou de la douane qui en aura connaissance.

12. Dans les cas où la quantité des marchandises emmagasinées dans un entrepôt seraient, en aucun temps ou par aucune cause, moindre que la quantité qui devrait se trouver dans l'entrepôt, leur propriétaire, après déduction faite des quantités tirées de l'entrepôt, sera tenu de payer tous les droits dus sur la balance des marchandises constatée par les livres de l'entrepôt, après que le compte des livraisons de l'entrepôt aura été fait ; et les marchandises restantes seront garantes des droits pour la quantité manquante, et elles seront et pourront être vendues, par ordre du département pour obtenir le paiement de ces droits. Le surplus, s'il en est, sera remis à la personne qui aura entreposé ces marchandises, ou à ses représentants.

13. Nulles marchandises ne seront entreposées ou tirées de l'entrepôt un jour de fête légale, ni avant neuf heures du matin ou après quatre heures de relevée.

14. Tous les papiers relatifs à l'entreposage, les cautionnements, avis et autres documents requis devront être faits par le possesseur des articles auxquels ils se rapportent ou par son agent régulièrement accrédité, et tous les colis seront marqués et numérotés par le propriétaire ou son agent.

Revenu de l'Intérieur.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES POUR L'ENTREPÔT.

15. Toute entrée d'articles en entrepôt devra être précédée d'un *avis écrit* de la personne en demandant l'entreposage, lequel avis devra être signifié au moins un jour avant que les articles soient transportés à l'entrepôt, fait dans la forme prescrite et faisant connaître exactement la quantité et la nature de ces articles.

16. La déclaration d'articles pour l'entrepôt devra dans tous les cas être faite d'après les formules approuvées par le département, et toute déclaration de cette nature devra renfermer une complète description des articles ainsi déclarés, et indiquer—

a. Le nombre et la description des colis.

b. Leurs marques et numéros.

c. Le contenu de chacun en livres ou en gallons, et dans le cas de spiritueux, le contenu devra être indiqué en gallons de la force de preuve.

d. Les droits que les articles auraient eu à payer s'ils fussent entrés pour la consommation.

Tout fût ou baril de spiritueux, et tout ballot de tabac devra être plein et intact lors de sa mise en entrepôt.

17. Toute telle déclaration devra être faite en double ;

18. Le percepteur du revenu de l'intérieur se fera, dans chaque cas, donner des obligations sous la forme prescrite par la clause 91 de l'acte 31 Vic., c. 8. Ces obligations devront contenir une description générale des articles entreposés, et indiquer aussi les déclarations par leur numéro et date. L'obligation portera le même numéro que la déclaration et elles seront déposées ensemble dans les archives.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT POUR L'EXPORTATION.

19. Les articles soumis aux droits d'accise ne seront exportés de l'entrepôt que des ports d'entrée suivants :—

Nouveau-Brunswick	St. Jean.
Nouvelle-Ecosse	Halifax.
Québec.....	{ Québec,
	{ Montréal.
	{ Prescott.
	{ Kingston.
	{ Toronto.
Ontario.....	{ Hamilton.
	{ Clifton.
	{ Windsor.
	{ Sarnia.

Revenu de l'Intérieur.

Et seulement à des ports d'entrée britannique ou étrangers où il y a des percepteurs de douane ou autres officiers du gouvernement remplissant des fonctions analogues.

20. Des articles ne pourront être déclarés pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt que d'un entrepôt situé dans les limites du port où sera chargé le navire ou autre véhicule qui les porte et par lequel ils doivent quitter le pays.

21. Toutes les fois qu'une personne qui aura des articles entreposés en vertu de ces règlements désirera en exporter une partie, elle devra remettre au percepteur du revenu de l'intérieur à la garde duquel se trouvent ces articles, un avis écrit donnant sur ces articles tous les détails exigés par le 16^{me} article de ces règlements, et aussi le nom du navire ou bâtiment, ou de la ligne de chemin de fer, selon le cas, par lequel ces articles sont destinés à être exportés.

22. Tous fûts, boîtes, ballots ou autres colis de marchandises déclarés pour l'exportation devront, avant de sortir de l'entrepôt, être marqués ou étampés, selon le cas, des lettres EXPN, par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartient.

23. La déclaration de marchandises pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt devra être faite en double et selon les formules approuvées par le département, chaque copie devant contenir une exacte description des articles déclarés comme dans les déclarations de marchandises pour l'entreposage. (Voir article 16.) Chaque déclaration devra être accompagnée d'une obligation d'exportation faite dans la forme prescrite.

24. Les obligations d'exportation devront comporter que les marchandises entreposées seront livrées à l'endroit désigné dans la déclaration dans un temps spécifié, lequel, en aucun cas, ne devra excéder le temps ordinairement nécessaire à la durée du voyage par le moyen de transport adopté, et du retour des pièces justificatives par la malle prochaine; et en aucun cas la période accordée pour l'annulation de l'obligation ne devra excéder une année, à moins d'une autorisation spéciale du département.

25. L'annulation d'une obligation d'exportation ne sera considérée parfaite qu'après réception d'un certificat dûment authentiqué du percepteur des douanes ou autre officier exerçant une autorité analogue au port d'entrée auquel les articles étaient entreposés, attestant que les articles décrits dans la déclaration pour l'exportation ont été débarqués et dûment entrés pour la consommation, ou entreposés à l'endroit désigné par la déclaration.

26. La déclaration pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt devra, dans tous les cas, être faite en triplicata au percepteur du revenu de l'intérieur, lequel recevra aussi l'obligation d'exportation.

Revenu de l'Intérieur.

27. Deux copies de la déclaration seront envoyées au percepteur des douanes du port d'où les articles doivent quitter le pays, et au reçu de ces copies, il devra donner un ordre permettant le chargement des articles décrits dans la déclaration sur le chemin de fer ou navire y mentionné.

28. Dès que les articles seront embarqués, le percepteur des douanes devra attester le fait sur les documents de l'entrée, dont une copie sera déposée à la maison de douane, et l'autre renvoyée au percepteur du revenu de l'intérieur.

29. Que des marchandises soient déclarées pour l'exportation à la sortie d'un entrepôt de douane ou d'un entrepôt servant exclusivement à l'accise, le percepteur du port sera, dans chaque cas, tenu de veiller à leur placement sur le navire, char ou autre véhicule par lequel elles doivent être exportées, et il devra faire tel examen des articles qui sera nécessaire pour constater s'ils correspondent à la description contenue dans la déclaration, et, surtout à l'égard des spiritueux, s'ils sont de la force indiquée.

DÉCLARATION D'ARTICLES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT.

30. Les déclarations pour déplacement de marchandises en entrepôt doivent être faites en triplicata et contenir des détails complets comme dans les déclarations pour l'exportation.

31. Les marchandises ne peuvent être déclarées pour être déplacées que d'un entrepôt à un autre entrepôt dans les limites d'un port d'entrée et d'entreposage ou à un entrepôt d'une autre division du revenu de l'intérieur déjà autorisé.

32. Des obligations de la forme prescrite par le département devront, dans tous les cas, être exigées pour la livraison des marchandises au port ou lieu de destination.

33. Lorsque des marchandises déclarées pour déplacement seront dans un entrepôt de douane, le garde-clef en ayant la garde ne les livrera pour être ainsi déplacées que sur la réception d'un permis signé par le percepteur du revenu de l'intérieur et contresigné par le percepteur des douanes, lequel permis devra renfermer une copie ou un extrait fidèle de la description des marchandises faite dans la déclaration, et le garde-clef est tenu d'identifier chaque colis et de le vérifier d'après le permis.

34. Au reçu des copies de la déclaration comme ci-dessus (sec. 31), les percepteurs du revenu de l'intérieur devront immédiatement notifier le percepteur des douanes de l'arrivée prochaine des marchandises spécifiées, et lui donner une copie de la déclaration, et à leur arrivée, le percepteur les identifiera et vérifiera.

35. Dès leur arrivée et lorsqu'elles auront été identifiées et placées dans l'entrepôt voulu, le percepteur des douanes attestera ce fait sur la déclaration, et remettra

Revenu de l'Intérieur.

cette dernière au percepteur du revenu de l'intérieur. Les marchandises seront ensuite entreposées par le propriétaire dans la division où elles ont été transportées ; puis elles seront traitées de la même manière que si elles eussent été fabriquées dans cette division.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT POUR LA CONSOMMATION.

36. La déclaration de marchandises à la sortie de l'entrepôt pour la consommation devra être faite en double et dans la forme prescrite, et toute telle déclaration devra décrire complètement ces marchandises, comme pour la déclaration d'exportation ou pour déplacement.

37. En recevant les droits dus sur les marchandises ainsi déclarées, le percepteur du revenu de l'intérieur devra donner un permis pour leur livraison, lequel, si elles sont dans un entrepôt de douane, devra être contresigné par le percepteur des douanes et reproduire la description contenue dans la déclaration, et le garde-clef devra identifier chaque colis avec la description contenue dans le permis avant de le livrer.

MALT.

38. Le malt entreposé en vertu de l'acte ci-dessus cité pourra être déplacé en entrepôt d'une division du revenu de l'intérieur à une autre, ou d'un entrepôt à un autre, et exporté en entrepôt sans payer les droits ; mais ce déplacement ou exportation se fera sous les mêmes restrictions et conditions établies et en force pour la déclaration et le cautionnement à l'égard d'autres articles soumis à l'impôt de l'accise, avec cette exception qu'il n'est pas exigé que les sacs ou autres colis contenant du malt soient marqués ou numérotés, et excepté, de plus, que tout malteur dûment licencié, et exerçant son industrie, lorsqu'il viendra entreposer du malt de sa fabrication, sera libre de le faire en souscrivant une obligation générale en la forme que prescrira le département du revenu de l'intérieur pour le paiement des droits sur le malt ainsi entreposé ; laquelle obligation sera pour telle somme que le percepteur ou officier la recevant calculera être le double du montant des droits à percevoir sur la plus grande quantité de malt qui sera entreposé à la fois en vertu de cette obligation ; et si par aucune cause inattendue la quantité de malt se trouve en aucun temps excéder celle ainsi calculée, une autre obligation sera exigée pour la quantité additionnelle.

O. C., 30 mai 1868.

Etablissant des règlements pour la concession de licences et de permis pour la vente du tabac.

RÈGLEMENTS.

1. Des licences pour la vente du tabac en feuille et pour pouvoir retirer ce tabac de l'entrepôt en payant les droits pourront être accordées par aucun des officiers ci-dessous désignés, sur requête à eux adressée en la forme voulue, savoir :

Revenu de l'Intérieur.

Tous les percepteurs et sous-percepteurs du revenu de l'intérieur ;

Les maîtres de poste,—mais pas plus d'un dans chaque paroisse, township ou municipalité où il n'y aura pas d'officier du revenu de l'intérieur,—qui pourront de temps à autre être nommés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

2. Toute demande de licence devra être faite dans la forme et renfermer tels renseignements que les règlements départementaux pourront exiger, et elle devra aussi indiquer le noms, domicile et occupation du requérant.

3. Une licence ne sera valide que si elle est accordée sur une formule fournie par le département du revenu de l'intérieur, et signée par le commissaire ; et toute licence pourra être confisquée par le ministre du Revenu de l'Intérieur chaque fois qu'il aura une preuve satisfaisante que la personne à qui elle a été accordée a éludé ou contribué à éluder le paiement de tout droit auquel le tabac est assujéti, ou qu'elle a manqué de se conformer aux présents règlements ou à aucune partie d'iceux.

31 Vic. chap. 51, sec. 4.
31 Vic. chap. 8, sec. 31.

4. Les permis pour retirer du tabac en feuille de l'entrepôt, ou pour le prendre sur la ferme ou terrain où il a été cultivé pour la consommation, pourront être donnés par les officiers et personnes autorisés par les présents règlements à donner des licences, sur demande faite dans la forme approuvée par le département, et sur paiement des droits auxquels le tabac serait soumis s'il était manufacturé, c'est-à-dire : sur le tabac en feuille cultivé dans le pays, cinq centins par livre, droit dont il serait frappé s'il était fabriqué en tabac filé ordinaire du Canada (*Canada twist*), et sur le tabac en feuille de production étrangère, dix centins par livre.— (Droit modifié par 33 Vic., ch. 9.)

5. Tout permis ne sera valide que s'il est fait sur la formule fournie par le département du revenu de l'intérieur et signé par la personne qui l'aura donné ; et tout tel permis ainsi donné devra être gardé par l'importateur ou cultivateur du tabac comme preuve que le tabac pour lequel il a été donné a été légalement déplacé, et le dit permis devra être exhibé par lui chaque fois qu'un officier du revenu le lui demandera pour en établir le compte.

6. Toutes les personnes pouvant donner des licences ou permis en vertu de ces règlements devront transmettre tous les deniers en provenant au receveur-général au moins une fois par semaine, ou plus souvent si la somme perçue en une semaine excédait cinquante piastres, et elles devront rendre compte au département du revenu de l'intérieur de telle manière, en tel temps et sous telle forme qui pourront de temps à autre être prescrits par les règlements départementaux.

7. Toutes les personnes ayant licence pour vendre du tabac en feuille devront tenir un compte de tout le tabac qu'elles reçoivent ou vendent, ou dont autrement elles disposent, dans la forme qui pourra être prescrite par les règlements départementaux.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 30 mai 1868.

Etablissant des règlements au sujet de l'inspection du pétrole et de l'étampage des fûts qui le contiennent.

RÈGLEMENTS.

Acte du revenu de l'intérieur, 31 Vic. ch. 50, s. 17. 1. Le pétrole raffiné sera éprouvé par le pyromètre de Tagliabu ou par tel autre instrument semblable qui pourra être approuvé par le ministre du Revenu de l'Intérieur, et tous ces instruments seront distribués sous le contrôle du département du revenu de l'intérieur et employés conformément aux instructions mentionnés par ce département.

2. Le pétrole raffiné qui, le 22 mai 1868, était en la possession de personnes qui n'étaient pas raffineurs, pourra passer sans subir l'inspection, pourvu qu'il puisse supporter l'épreuve du feu à cent degrés du thermomètre de Fahrenheit sans produire de vapeur qui fera explosion ou s'enflammer en y appliquant le feu.

3. Tous les barils, fûts ou colis renfermant du pétrole qui aura été inspecté devront porter une étampe indiquant :

La date de l'inspection ;

Le nom de l'officier inspecteur ;

Le degré de chaleur auquel sa vapeur s'enflamme ;

Le nom du raffineur, ou, s'il a été importé, le nom de l'importateur.

4. Le pétrole raffiné pourra être entreposé et déplacé en entrepôt en vertu des règlements établis par un ordre en conseil du 27 avril 1868.

O. C., 30 mai 1868.

Etablissant des règlements au sujet du déplacement des spiritueux.

RÈGLEMENTS.

1. Des permis pour le déplacement de spiritueux d'une distillerie ou d'un entrepôt où ils sont emmagasinés, pourront être accordés à la demande du propriétaire de ces spiritueux ou de son agent autorisé, par le percepteur ou le sous-percepteur du revenu de l'intérieur pour la division de ce revenu où les spiritueux se trouveront alors.

2. Toute demande de permis de ce genre devra indiquer :

(a.) Le nombre et la description des colis contenant les spiritueux ;

(b.) Les marques et numéros de chacun des colis ;

(c.) La quantité, en gallons mesure de vin, dans chaque colis, et sa force ;

Revenu de l'Intérieur.

- (d.) L'équivalent, en gallons mesure de vin, de la force de preuve ;
- (e.) Le lieu où ils sont alors emmagasinés ;
- (f.) Le lieu où ils doivent être transportés ;
- (g.) Comment ils doivent être transportés ;
- (h.) Si les droits sont payés, sinon, comment le paiement en est garanti ;
- (i.) La date où ils doivent être déplacés ;
- (j.) Le nom, l'occupation et la place d'affaires du propriétaire ;
- (k.) Le nom, place d'affaires et occupation de la personne à qui les spiritueux doivent être transférés, et
- (l.) Le nom de la personne ou corporation à laquelle ils seront confiés pendant le transport.

3. Toute demande de permis devra être faite sur une formule imprimée fournie par le département du revenu de l'intérieur, et signée par la personne qui la fera.

4. Tout permis accordé sera fait sur les formules imprimées fournies par le département du revenu de l'intérieur, lesquelles formules seront imprimées sur papier spécial à cette fin, avec tels caractères ou gravures qui pourront être approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

5. Chaque permis devra indiquer la période de sa durée, laquelle, de l'avis de l'officier qui le donnera, ne devra pas excéder le temps nécessaire au transport des spiritueux qui en font l'objet.

6. Le permis accompagnera les spiritueux qu'il mentionne et restera en la possession de la personne qui en aura charge, mais elle devra l'exhiber chaque fois que l'exigera tout officier ayant droit de l'examiner, et il sera remis au percepteur ou au sous-percepteur du revenu de l'intérieur pour la division de ce revenu où les spiritueux doivent être transportés, dans laquelle ils sont transportés d'une place à une autre, dans le cours de la période mentionnée dans le permis.

7. Tout visa d'un permis devra être apposé sur l'endos du permis, et à l'expiration de sa durée, le mot "annulé" y sera écrit.

8. Il ne sera pas accordé de permis pour le déplacement de spiritueux, à moins que les colis qui les renferment n'aient été marqués et numérotés conformément aux règlements relatifs à l'entreposage approuvés le 27 avril 1868, ni à moins que les demandes de permis ne soient faites dans la forme prescrite et ne donnent tous les détails exigés à cet égard par des règlements départementaux.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 30 mai 1868.

Etablissant des règlements pour la fabrication en entrepôt.

RÈGLEMENTS.

1. Sujet aux dispositions de l'acte cité plus haut, aux présents règlements et à tels autres qui pourront être par la suite établis par l'autorité compétente, des licences pourront être accordées pour la fabrication en entrepôt des articles ci-dessous énumérés, savoir :

Extraits,
 Essences,
 Spiritueux parfumés,
 Ether,
 Chloroforme,
 Collodion,
 Teintures,
 Cordiaux,
 Absinthes,
 Sirops,
 Compositions d'eaux-de-vie,
 Genièvre (communément appelé *Old Tom*), autre genièvre et whiskys
 écossais et irlandais,
 Préparations brevetées,
 Médecines "
 Résineux,
 Produits chimiques,
 Préparations pharmaceutiques,
 Teintures anilines,
 Huile pour les cheveux,
 Préparations pour laver la chevelure,
 Poudres,
 Vinaigre et acides,
 Vernis, en n'employant que l'esprit de vin méthylé.

2. L'alcool employé pour la fabrication du vernis devra être mêlé avec du naphte de bois (du commerce) dans la proportion d'un gallon pour huit gallons d'esprit force de preuve, et ce mélange devra se faire sous telle surveillance que le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra de temps à autre approuver.

3. Toutes les teintures, essences, extraits et cordiaux fabriqués en entrepôt, et desquels l'alcool ou le spiritueux peut être extrait à l'état potable par le procédé ordinaire d'une deuxième distillation ou rectification, devront, lorsqu'ils seront entrés pour la consommation, payer le même droit d'accise que l'alcool ou l'esprit qu'il renferme paierait s'il était entré pour la consommation à l'état pur.

Revenu de l'Intérieur.

4. Les extraits, essences, teintures et cordiaux fabriqués en entrepôt ne seront entrés pour la consommation qu'aux places suivantes, savoir :

Québec,	Toronto,
Kingston,	London,
Hamilton,	Halifax,
Montréal,	St. Jean, N.-B.

Et une fois ainsi entrés ils seront sujets à telles épreuves pour constater la quantité d'alcool qu'ils renferment et la possibilité de l'extraire à l'état potable, que l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur pourra approuver, et le résultat de ces épreuves, tel que déclaré par l'officier ou l'opérateur qui en sera chargé, servira définitivement à établir le droit que ces articles paieront.

5. Toute fabrique en entrepôt établie en vertu de l'acte ci-dessus cité pourra être fermée, et sa licence confisquée, chaque fois qu'il sera suffisamment démontré au ministre du Revenu de l'Intérieur qu'il y a lieu de croire que l'on y fraude le revenu.

6. En sus de l'honoraire de licence prescrit par l'acte plus haut cité, toute personne à qui une " licence de fabrication en entrepôt " est accordée, paiera au percepteur du revenu de l'intérieur, par versements mensuels, telles sommes qui suffiront à couvrir les dépenses que le département du revenu de l'intérieur, pourra encourir pour faire efficacement surveiller les fabrications permises par telle licence et pour tenir compte des articles imposables consommés dans cette fabrication et des articles en provenant. Et le montant maximum qui sera ainsi payé par le fabricant susdit sera de temps à autre déterminé par le ministre du Revenu de l'Intérieur, selon qu'il le jugera nécessaire, lequel montant sera, autant que possible, proportionné à l'importance et à la nature générale des affaires faites en vertu de cette licence.

7. Les articles fabriqués en entrepôt seront enlevés de la fabrique dès qu'ils auront passé par tous les procédés de fabrication, et ils seront alors placés dans des salles ou magasins réservés à cette fin, où ils seront entreposés de la manière voulue par les règlements de l'accise établis par l'ordre en conseil du 27 avril 1868 ; et quant à leur déclaration subséquente pour leur sortie, pour l'exportation ou pour la consommation, elle se fera aussi tel que le veulent ces règlements.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 18 décembre 1868.

Concernant les allouances pour le sassage du malt.

Il est ordonné que deux livres et demie par cent livres de malt pourront à l'avenir être déduites pour le sassage du malt fait et consommé par les distillateurs et brasseurs dans la fabrication de spiritueux et de liqueur de malt, et sur le malt acheté de malteurs pour les mêmes fins ; et cela sur preuve satisfaisante que la déduction de 2½ pour cent n'a pas déjà été faite.

Que cette déduction ne sera pas accordée pour le malt fait pour l'exportation.

Qu'à l'égard du malt consommé par les distillateurs et brasseurs, et sur lequel le droit d'un pour cent par livre a été payé, la même déduction de 2½ p. c. sera faite sous forme de remise de droits, sur demande convenablement attestée et transmise par le département du revenu de l'intérieur à l'honorable Bureau de la Trésorerie avant d'être soumise à l'approbation de Son Excellence le gouverneur-général en conseil.

O. C., 15 mai 1869.

Etablissant des règlements pour l'emmagasinage de la benzine.

1. Dans les cités et villes où des statuts ou règlements municipaux sont en force concernant l'emmagasinage du pétrole et de ses produits,—le pétrole, la benzine et tous autres produits du pétrole,—si le droit sur ces produits ont été acquittés,—pourront être emmagasinés dans toute bâtisse ou endroit qui sera en conformité des règlements municipaux passés à cet égard, et lorsqu'ils seront entreposés pour les droits, ils pourront être emmagasinés dans telles bâtisses ou entrepôts autorisés qui seront conformes aux règlements municipaux ;

2. Dans les cités et villes où il n'existe pas de tels statuts ou règlements municipaux, et dans tous villages et endroits autres que des cités ou villes, le pétrole, la benzine et tous autres produits du pétrole, si les quantités excèdent deux barils de pétrole cru ou raffiné, ou dix gallons de benzine, ou tout article semblable qui ne soutiendra pas l'épreuve du feu prescrite, seront emmagasinés seulement dans des bâtisses ou lieux isolés, et qui seront au moins à deux cents verges de la plus proche bâtisse n'étant pas possédée ou occupée par la personne à qui le pétrole, la benzine ou autre article semblable appartient ;

Pourvu toujours qu'un permis pour avoir en sa possession ou pour emmagasiner le pétrole raffiné et tous ses produits, ait été, dans chaque cas, préalablement obtenu du département du revenu de l'intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 25 mai 1869.

Autorisant la fabrication de la benzine.

Ordonné,—Que la fabrication en Canada de la benzine et autres produits semblables du pétrole, qui ne soutiendront pas l'épreuve du feu prescrite, de 115 degrés Fahrenheit, soit et est par le présent autorisée.

O. C., 25 juin 1869.

Permettant de faire sécher le grain endommagé, sans payer le droit de malt.

Ordonné,—Que les malteurs licenciés et autres personnes engagées dans cette industrie auront et ont par le présent permission de sécher au four du grain endommagé de toute espèce, sans avoir à payer le droit d'un centin par livre, aux conditions suivantes :

1. Le temps pour sécher le grain sera en chaque cas réglé par le percepteur du revenu de l'intérieur ;
2. Le séchage se fera sous l'inspection personnelle de l'officier de l'excise préposé à cette fin ;
3. Le propriétaire du grain ou du four à sécher paiera au percepteur du revenu de l'intérieur une somme nécessaire pour couvrir les frais de la surveillance du séchage du grain endommagé ;
4. Il sera du devoir de l'officier d'examiner minutieusement et s'assurer si le grain endommagé est en germination, et au cas où il le serait, d'en faire rapport au percepteur immédiatement.

O. C., 20 août 1869.

Etablissant des règlements relatifs aux résidus du pétrole et au déplacement du pétrole non complètement distillé.

RÈGLEMENTS.

1. Tout goudron ou autre résidu restant dans les alambics à pétrole une fois le procédé de distillation terminé, et qui sera retiré des alambics sans passer par le serpentín ou condensateur, sera exempt de droit.
2. Lorsque du pétrole incomplètement distillé sera transporté d'une distillerie à une autre pour y achever sa distillation, nul honoraire d'inspection ne sera prélevé qu'après qu'il sera complètement distillé et que le pétrole distillé complètement soit déclaré pour la consommation ou l'entrepôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'ordre en conseil du 30 mai 1863.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 28 septembre 1869.

Règlements supplémentaires concernant la fabrication des préparations alcooliques en entrepôt.

RÈGLEMENTS.

1^{er}. Avec toute demande de permis pour fabriquer en entrepôt, il devra être soumis une spécification de tous les articles qui seront fabriqués conformément à cette spécification, laquelle devra indiquer en détail la quantité et la proportion de tout ingrédient servant à la fabrication de chaque article.

2^{ème}. Les teintures, essences et autres préparations alcooliques telles que celles vendues ordinairement par les chimistes et droguistes, si elles sont faites en entrepôt, devront être préparées conformément aux formules contenues dans les pharmacopées anglaise ou américaine ; et quand il sera fait une demande de permis pour la fabrication de quelque préparation alcoolique pour laquelle aucune des pharmacopées ci-dessus mentionnées ne contiendra de formule, ce permis ne sera pas accordé, à moins que le commissaire du revenu de l'intérieur ne se soit d'abord assuré, sur preuve suffisante et raisonnable, que tel article ne doit pas être fabriqué dans le but d'éluder les lois du revenu, et qu'il ne peut servir à la composition d'aucun mélange potable ni au lieu d'alcool dans la fabrication d'aucun article qui pourrait être, dans tout autre cas, sujet à un droit plus élevé.

3^{ème}. Aucun permis ne sera émis pour la fabrication d'aucun article qui, dans l'opinion du commissaire du revenu de l'intérieur, peut servir d'ingrédient principal à la préparation de liqueurs, amers ou autres composés alcooliques qui pourraient servir de breuvage.

4^{ème}. Tous les articles fabriqués en entrepôt devront être préparés et faits conformément à la formule soumise avec la demande de permis, et approuvée par le commissaire.

5^{ème}. Les officiers en charge des fabriques en entrepôt seront et sont par le présent requis de veiller à ce que les proportions indiquées dans la spécification sus-mentionnée soient strictement observées ; mais s'il était constaté par une expérience, ou par la mise à l'épreuve d'aucun des articles fabriqués, qu'une plus grande quantité d'alcool qu'il n'est indiqué dans la spécification a été employée dans la préparation de ce même article, le droit de soixante-et-trois centins (63) par gallon (force de preuve) sera perçu sur le surplus d'alcool ainsi constaté, lequel surplus sera compté sur la quantité totale de l'article fabriqué pendant la durée du permis, et le fabricant sera aussi passible de la pénalité de se voir retirer son permis, ainsi que des autres pénalités prescrites par les actes concernant le revenu de l'intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 21 décembre 1869.

Concernant l'administration du serment aux officiers.

Ordonné,—Que tous les officiers au service du département du revenu de l'intérieur soient requis de prêter le serment prescrit par la 5^{me} section de l'acte 31 Vic., c. 5, intitulé : “ Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics.”

Que dans le cas des inspecteurs, ce serment pourra être prêté devant le commissaire du revenu de l'intérieur, et quant aux autres officiers résidant dans Ontario et Québec, ils pourront le prêter devant tout inspecteur de district du revenu de l'intérieur.

Que dans le cas de ces officiers à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, les percepteurs des douanes à Halifax et à St. Jean soient respectivement autorisés et chargés d'administrer ce serment.

Que pour toutes les futures nominations, la loi ci-dessus citée soit strictement observée, et que les officiers plus haut désignés aient le pouvoir d'administrer ce serment dans chaque cas.

O. C., 9 août 1870.

Autorisant certaines déductions sur le poids des cigares.

Ordonné,—Que les règlements suivants, sanctionnant des déductions sur le poids réel des cigares, à raison de l'humidité, avant de les frapper de droits, soient et ils sont par le présent approuvés et adoptés, savoir :

1er. Du poids des cigares pesés et frappés de droits dans le cours du demi-mois de leur fabrication, il sera déduit dix pour cent.

2e. Du poids des cigares pesés et frappés de droits pas plus d'un mois après l'expiration du demi-mois de leur fabrication, il sera déduit huit pour cent.

3e. Du poids des cigares pesés et frappés de droits plus d'un mois et pas plus de trois mois après l'expiration du demi-mois de leur fabrication, il sera déduit cinq pour cent.

4e. Du poids des cigares pesés et frappés de droits plus de trois mois après l'expiration du demi-mois de leur fabrication, il sera déduit deux pour cent.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 5 décembre 1870.

Etablissant des règlements pour la fabrication des spiritueux méthyléneux.

Ordonné,—Que les règlements suivants pour la fabrication des spiritueux méthyléneux en entrepôt seront et sont par le présent faits et établis.

10. La chambre dans laquelle le naphte de bois est mélangé avec les spiritueux ne sera accessible au propriétaire qu'en la présence d'un officier du revenu de l'intérieur.

20. Un échantillon du naphte de bois (soit environ quatre onces) devra être envoyé au département, de chaque tonneau ou colis employé.

30. Pas moins de 100 gallons d'alcool, force de preuve, ne devront être mélangés à la fois, et le mélange devra se faire dans une cuve ouverte, en la présence de l'officier, qui devra alors en vérifier la force et en déterminer la quantité.

40. Dans toute quantité de cent gallons d'alcool de 65 pour cent au-dessus de la force de preuve, ou devra mélanger au moins dix gallons de "naphte de bois du commerce," le tout devant être mélangé à la fois. (*)

Après que le mélange aura été complété, la force du mélange devra être vérifiée et la quantité déterminée par l'officier de service et dûment notée. Le mélange devra alors être mis dans des tonneaux, et les tonneaux seront étampés ou marqués sur le fond, en caractères lisibles, des mots suivants :—

" Spiritueux méthyléneux ; "

" Date à laquelle le mélange a été fait ; "

" Nombre de gallons, mesure de vin, dans le tonneau ; "

" Force ; "

" Nombre de gallons, force de preuve ; "

" Nom de la division ; "

" Initiales de l'officier sous la surveillance duquel le mélange a été fait ; "

" Numéro d'entrée sous lequel il a été entreposé. "

60. Un livre de fonds de commerce devra être tenu dans la fabrique et, dans ce livre, devront être faites les entrées suivantes :—

(a) Détail de chaque colis d'alcool y apporté, indiquant où il a été manufacturé, la force et la quantité ; les marques, etc., sur les tonneaux, et le numéro général du permis en vertu duquel il a été transporté à la manufacture.

(b) Détail de chaque quantité mélangée, indiquant les marques, etc., des colis d'où chaque quantité a été tirée ; la quantité et la force des " spiritueux méthyléneux " en provenant, et le détail des marques, numéros, etc., des tonneaux dans lesquels ils sont placés.

(*) Cette section est telle que révisée par O. C. du 16 janvier 1871.

Revenu de l'Intérieur.

70. Chaque entrée faite dans le livre de fonds de commerce devra être contrôlée par l'officier préposé, lequel devra tenir note de chaque opération, et cette note, ou un double, devra être portée au bureau du revenu de l'intérieur immédiatement après chaque opération.

80. Aussitôt que le mélange et la mise en baril seront terminés, les " spiritueux méthylénoux " seront enlevés de la fabrique d'entrepôt, et ne seront déclarés que pour l'entreposage, tel que prescrit par les règlements à cet égard.

SPIRITUEUX MÉTHYLÉNEUX.—FABRICATION DES

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 16me jour de janvier 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et par et en vertu de l'autorité donnée par la 17e section de l'acte 31 Vic., chap. 8, intitulé : " Acte concernant le Revenu de l'Intérieur," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—Que l'ordre en conseil passé le 5e jour de décembre dernier, faisant certains règlements pour la fabrication de spiritueux méthylénoux en entrepôt, soit, et il est par le présent modifié en substituant à la 4e section du dit ordre en conseil, le règlement suivant, qui sera pris et considéré comme le quatrième des dits règlements, savoir :

" 40. Dans toute quantité de cent gallons d'alcool de 65 pour cent au dessus de la force de preuve, il sera mélangé au moins 10 gallons de " naphte de bois du commerce," le tout devant être mélangé à la fois.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé,
Canada.

HONORAIRES DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS.—TARIF.

AVIS DÉPARTEMENTAL.

{ Département du Revenu de l'Intérieur,
Ottawa, 23 février 1871.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, par un ordre en conseil du 13 de ce mois, et en vertu de la 31me section des Statuts Refondu du Canada, autoriser que les honoraires suivant soient prélevés et reçus par le surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois.

Revenu de l'Intérieur.

<i>Pour le mesurage et l'inspection du bois de service.</i>	Total des honoraires en centins et dixièmes de centins.		Honoraires de bureau en centins et dixièmes de centins.		Honoraires des inspecteurs-mesureurs de bois, en centins et dixièmes de centins.	
Pin blanc, tilleul ou noyer tendre, par tonne	5	7	2	5	3	2
Pin rouge, par tonne.....	7	5	3	3	4	2
Bois dur, "	7	5	3	3	4	2
Rames et espars, par 100 pièces.....	23	4	5	0	18	4
Madriers, étalonnés, par 100.....	11	7	5	0	6	7
Planches de deux pouces et de moindre épaisseur, par 100.....	33	4	5	0	28	4
Bois dégrossi, par tonne.....	7	0	2	5	4	5
" " mesuré à la ligne, par tonne.	8	5	3	0	5	5
<i>Pour l'inspection et le mesurage du bois marchand, ou pour le mesurer pour l'arrimage, ou pour autrement le calculer.</i>						
Pin blanc, dégrossi, mesuré à la ligne, par tonne.....	14	0	5	0	9	0
Pin blanc, carré et dégrossi, par tonne..	10	6	3	3	7	4
Bois carré, pin rouge, par tonne.....	12	3	3	9	8	4
Bois dur, par tonne.....	13	9	4	5	9	4
Madriers, étalonnés, par 100.....	60	0	10	0	50	0
Planches de deux pouces et de moindre épaisseur, par 100.....	50	0	15	0	35	0
Douves, étalonnées, par mille.....	350	0	100	0	250	0
" des Antilles, "	162	0	50	0	112	0
" à baril, "	113	4	33	4	80	0
Rames, par 100.	90	0	10	0	80	0
Espars, "	65	0	10	0	55	0
Espars, de 12 à 19 pouces, chaque.....	46	8	13	4	33	4
Mâts et beauprés, de 19 à 24 pcs., chaque.	73	4	23	4	50	0
" " de 24 pcs. et plus, "	85	1	23	4	61	7
Bois de latte, par corde.....	38	4	10	0	28	4
Bois aplani sur deux faces et en grume, par 1000 pds. linéaires.....	80	0	25	0	55	0
Planches, par 100	40	0	5	0	35	0
Bois scié, autre que des madriers, pour l'exportation par mer, par 100.....	5		0	0	5	0

THOMAS WORTHINGTON,
Commissaire.

Revenu de l'Intérieur.

O. C., 12 octobre 1871.

Réduisant les honoraires d'inspection sur le pétrole, et exemptant certains produits distillés.

Ordonné,—Que les honoraires exigés pour l'inspection du pétrole soient réduits aux taux suivants, savoir :

Sur les barils ou colis contenant plus de 20 gallons, un honoraire de dix centins par colis. Sur chaque gallon contenu dans des colis de moins de vingt gallons, un honoraire d'un demi-centin.

Aussi,—Que les produits obtenus du goudron par la distillation, qui ne peuvent être employés ni à l'éclairage ni à l'adultération du pétrole raffiné propre à l'éclairage, seront exempts de droits.

Concernant les remèdes brevetés et les eaux fortes.

Ordonné,—Qu'en vertu de la 31^e Vict., ch. 6, sec. 4, les droits sur les remèdes brevetés ne seront prélevés, à compter de cette date, qu'en vertu de la 33^e Vict., ch. 9, sec. 3, de 1870, seulement, savoir :—

Sur les spiritueux et eaux fortes non énumérés, par gallon, \$1.20.

PASSAGE D'EAU ENTRE NEW-EDINBURGH ET LA POINTE DE LA GATINEAU.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Concernant le passage d'eau entre le village de New-Edimburgh, dans la province d'Ontario, et le village de Waterloo, ou Pointe-Gatineau, dans la province de Québec, établi en vertu de la 8^e section de l'acte 33 Vic., chap. 35.

10. LIMITES.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans Ontario, la limite du passage s'étendra depuis la limite est de la cité d'Ottawa jusqu'à Rockliffe.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province de Québec, la limite du passage comprendra les deux rives de la Gatineau, jusqu'aux estacades du gouvernement, et s'étendra aussi depuis l'embouchure de la Gatineau jusqu'à un point situé à un mille à l'est de l'ancien débarcadère du bateau passeur sur la rive de l'Ottawa qui se trouve dans la province de Québec.

Revenu de l'Intérieur.

2°. DÉBARCADÈRES OU QUAIS.

Des débarcadères ou quais convenables devront être construits et entretenus aux frais du porteur de la licence pour cette traverse, et ils devront être accessibles et sûrs à tous les niveaux de la rivière, et sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3°. BATEAU-PASSEUR.

Le passeur devra être un vapeur solidement construit, et être mu par une machine à basse pression, et muni d'un certificat du gouvernement attestant que la chaudière et la machine sont sûres. Les dimensions du corps de ce vaisseau devront être d'environ 120 pieds de quille sur 25 pieds de travers, c'est-à-dire suffisantes pour permettre le transport simultané de huit voitures à deux chevaux chargées et de 150 passagers. Le pont devra être convenablement couvert pour protéger les passagers contre les intempéries de l'air.

La machine devra être de la force nominale d'au moins trente chevaux. En d'autres termes, en ce qui concerne la capacité et la force, ce vapeur ne devra être sur aucun point inférieur au vapeur "Muc," qui fait actuellement le service sur cette ligne.

4°. NOMBRE DE TRAJETS, ETC.

Depuis le jour de l'ouverture de la navigation jusqu'au trente-unième jour d'août, le bateau-passeur devra commencer à faire la traversée chaque jour, dimanches exceptés, à six heures A. M., et devra faire le trajet, aller et retour, toutes les heures jusqu'à huit heures P. M.

Depuis le 1er septembre jusqu'à la clôture de la navigation, la traversée commencera chaque jour, dimanches exceptés, à sept heures A. M., et devra continuer d'heure en heure, comme ci-dessus indiqué, jusqu'à six heures P. M.

5°. TARIF OU PRIX DE PASSAGE.

Les prix de passage *maximé* seront les suivants :

Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, avec le conducteur.....	}Aller et retour	30	cts.
Pour une charrette ou voiture à un cheval, avec le conducteur.....			
Pour un cheval.....	do	10	
Par tête de bête à cornes.....	do	15	
Pour chaque mouton ou porc.....	do	5	
Pour chaque passager.....	do	5	
Pour 100 lbs. de fret.....	do	1	

6°. Le bateau-passeur devra être placé sur la ligne complet et équipé, et les débarcadères devront être entièrement construits immédiatement à l'ouverture de la navigation au printemps de 1871.

Revenu de l'Intérieur.

7°. La licence sera accordée pour une période de cinq ans à partir du 1er décembre 1870.

8°. Le porteur de la licence devra fournir deux cautions, à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront solidairement et séparément responsables, jusqu'à concurrence de la somme de \$10,000, de la fidèle exécution des termes de la licence par le porteur de la dite licence.

9°. Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau-passeur ou les quais, si ces constructions ou l'une quelconque d'entre elles sont jugées impropres au service, peu sûres ou insuffisantes aux besoins du service public.

Le gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif maximum, lorsqu'il jugera convenable d'en agir ainsi dans l'intérêt public, et le gouverneur en conseil pourra déclarer la licence révoquée et nulle toutes les fois qu'il sera suffisamment établi que le porteur de la dite licence ne se conforme pas à ses termes et conditions.

10°. Le porteur de la licence devra, durant toute la période y énoncée, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, tous les paquets appartenant à la malle royale, et les miliciens, soldats et marins, lorsqu'ils seront munis de passeports convenables ou sous la conduite d'un officier ou d'officiers *ad hoc*; et le dit porteur de la licence pourra commuer le tarif des passagers.

11°. Un avis indiquant le tarif du passage devra être affiché dans un endroit à la vue de tous, près du débarcadère, sur les deux rives, et aussi à bord du bateau-passeur.

12°. Le passeur ne devra, en aucun temps, durant la période énoncée dans sa licence, prendre à bord, transporter ou traverser sciemment, ou permettre qu'on prenne à bord, transporte ou traverse sur le bateau-passeur, aucun article de contrebande.

THOS. WORTHINGTON,

Département du Revenu de l'Intérieur, }
Ottawa, 15 mars 1871.

Comm. Revenu Intérieur,
Pour le Ministre.

PASSAGE D'EAU ENTRE CAMPBELLTON, N. B., ET LA POINTE
DE LA TRAVERSE, P. Q.

RIVIÈRE RISTIGOUCHE.

AVIS.

DES PROPOSITIONS seront reçues par le soussigné, jusqu'à mardi le 25e jour de juin, des personnes désireuses de louer le privilège de passage d'eau sur la rivière Ristigouche, entre Campbellton, Nouveau-Brunswick, et la Pointe de la Traverse, dans la province de Québec, conformément aux termes de l'ordre en conseil du 23 mars 1872, et aux conditions y établies, qui sont les suivantes, savoir :

Revenu de l'Intérieur.

R È G L E M E N T S .

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront sur un parcours de trois milles en amont et en aval du village de Campbellton, Nouveau-Brunswick, et sur le même parcours en amont et en aval du débarcadère ordinaire à la Pointe de la Traverse, dans la province de Québec.

2ème.—Débarcadères.

Des débarcadères convenables et auxquels on pourra aborder, quel que soit le niveau de l'eau dans la rivière, seront construits aux deux extrémités de la traverse, et avec l'approbation du gouvernement.

3ème.—Bateau-passeur.

Durant la première année après la passation du bail, le concessionnaire devra fournir et entretenir un bateau mu par la vapeur ou à la rame, et convenable pour transporter sûrement et rapidement passagers, chevaux et voitures, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur. La première année finie, le concessionnaire devra, s'il en est requis par le ministre du Revenu de l'Intérieur, mettre sur le passage d'eau et l'y maintenir durant le terme du bail, un bateau convenable mu par la vapeur. Ce bateau devra être de dimensions suffisantes pour transporter sûrement passagers, chevaux, bétail, voitures et autres effets, et devra être soumis à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur, et, à cet effet, le concessionnaire devra se procurer du bureau fédéral des inspecteurs de bateaux à vapeur, lorsqu'il en sera requis, un certificat attestant que le bateau est convenable, sûr et suffisant.

4ème.—Nombre des trajets.

Durant la saison de la navigation, le bateau-passeur devra commencer son trajet chaque jour,—les dimanches exceptés,—à six heures du matin, et devra traverser chaque heure durant la journée, aller et retour, jusqu'à huit heures du soir.

5ème.—Tarif des prix.

Les prix maximum de passage seront comme suit :

Pour une charrette à deux chevaux, avec le conducteur, aller ou retour...	50 cts.
Pour une charrette à un cheval avec le conducteur, aller ou retour.....	30 cts.
Pour un cheval, aller ou retour.....	10 cts.
Pour chaque tête de bête à cornes.....	10 cts.
Pour chaque mouton ou porc, aller ou retour.....	5 cts.
Pour un passager.....	5 cts.
Pour cent livres de fret.....	3 cts.

*Revenu de l'Intérieur.**Sixième.*

Le bateau passeur devra être mis sur la ligne complètement équipé, et les débarcadères devront être entièrement achevés le ou avant le 1er jour de juillet 1872.

Septième.

Le bail sera passé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de juillet 1872.

Huitième.

Le concessionnaire devra fournir au département du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui se porteront garanties, solidairement et séparément, au montant de \$2,000, pour la parfaite exécution du bail par le concessionnaire.

Neuvième.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau-passeur ou les débarcadères, ou l'un ou les autres, s'il est constaté que le bateau ou les débarcadères sont impropres au service, peu sûrs, ou insuffisants pour les besoins du public. Le gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum si la chose est jugée convenable dans l'intérêt public, et le gouverneur en conseil pourra casser le bail et le déclarer nul et non avenu si le concessionnaire manque de se conformer aux conditions ci-dessus.

Dixième.

Le concessionnaire du passage devra, en tout temps, durant le terme du bail, transporter gratuitement, sans péage ou indemnité, les miliciens, soldats ou marins, munis de leurs passeports ou accompagnés de leur officier ou officiers ; et le concessionnaire pourra commuer le prix de passage pour les voyageurs.

Onzième.

Une liste des prix et péages pour le passage devra être affichée dans un endroit visible de tous, près du débarcadère et aussi sur le bateau-passeur.

Les soumissions devront indiquer le prix que le soumissionnaire est disposé à payer par année, pour le privilège susdit, le montant devant être payable d'avance, et le bail sera passé pour cinq ans à partir du 1er juillet 1872.

Toutes communications devront être adressées au soussigné et porter sur l'enveloppe l'indication suivante : " Soumissions pour le passage d'eau de la Ristigouche. "

A. BRUNEL,

Commissaire du Revenu de l'Intérieur.

Ottawa, 23 mai 1872.

Revenu de l'Intérieur.

PASSAGE D'EAU ENTRE BUCKINGHAM ET CUMBERLAND.

AVIS.

DES PROPOSITIONS seront reçues par le soussigné, jusqu'à jeudi, le premier jour d'août, des personnes désireuses de louer le privilège de passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre le village de Buckingham, dans la province de Québec, et le lot No. 14 du township de Cumberland, dans la province d'Ontario, conformément aux termes de l'ordre en conseil du 17 juin 1872, et aux conditions y établies, qui sont les suivantes, savoir :—

RÈGLEMENTS.

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront sur un parcours d'un mille en amont et en aval du quai du village de Buckingham, dans la province de Québec, et sur le même parcours en amont et en aval de quelque point situé sur le lot ou près du lot No. 14 du township de Cumberland, dans la province d'Ontario.

2ème.—Débarcadères.

Des débarcadères ou quais convenables et auxquels on pourra aborder, quel que soit le niveau de l'eau dans la rivière, seront construits aux deux extrémités de la traverse et sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3ème.—Bateau-passeur.

Le concessionnaire devra fournir et entretenir un bateau mu par la vapeur, par des chevaux ou à la rame, et convenable pour transporter sûrement et rapidement passagers, chevaux et voitures, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

4ème.—Nombre des trajets.

Durant la saison de la navigation, le bateau-passeur devra commencer son trajet chaque jour, —les dimanches exceptés,—à six heures du matin et devra traverser chaque heure durant la journée, aller et retour, jusqu'à huit heures du soir.

5ème.—Tarif des prix.

Les prix maximum de passage seront comme suit :

Pour une charrette à deux chevaux, avec le conducteur, aller ou retour.....	40cts.
Pour une charrette à un cheval, avec le conducteur, aller ou retour.....	30cts.
Pour un cheval, aller ou retour.....	10cts.
Pour chaque tête de bête à cornes.....	10cts.
Pour chaque mouton ou porc, aller ou retour.....	5cts.
Pour un passager.....	5cts.
Pour cent livres de fret.....	3cts.

*Revenu de l'Intérieur.**Sixième.*

Le bateau-passeur devra être mis sur la ligne complètement équipé, et les débarcadères devront être entièrement achevés le ou avant le 1er jour de septembre 1872.

Septième.

Le bail sera passé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de septembre.

Huitième.

Le concessionnaire devra fournir au département du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui se porteront garanties, solidairement et séparément, au montant de \$1,000, pour la parfaite exécution du bail par le concessionnaire.

Neuvième.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau-passeur ou les débarcadères, ou l'un ou les autres, s'il est constaté que le bateau ou les débarcadères sont impropres au service, peu sûrs, ou insuffisants pour les besoins du public. Le gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum si la chose est jugée convenable dans l'intérêt public, et le gouverneur en conseil pourra casser le bail et le déclarer nul et non avenu, si le concessionnaire manque de se conformer aux conditions ci-dessus.

Dixième.

Une liste des prix et péages pour le passage devra être affichée dans un endroit visible de tous, près du débarcadère, et aussi sur le bateau-passeur.

A. BRUNEL,

Commissaire du Revenu de l'Intérieur.

6 juillet 1872.

PASSAGE D'EAU, RIVIÈRE RISTIGOUCHE, PRÈS DU PONT DU CHEMIN
DE FER INTERCOLONIAL.

PASSAGE D'EAU DE LA RISTIGOUCHE.

A VIS est par le présent donné que des propositions seront reçues jusqu'au 10ème jour de juin prochain, des personnes désireuses de louer le privilège de passage d'eau qui a été établi, en vertu des dispositions de l'acte 33 Vic., chap. 35, entre les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, à un point de la rivière Ristigouche, distant de pas plus d'un mille et demi à l'est du pont du chemin de fer Intercolonial sur la dite rivière, et les limites de ce passage d'eau devant s'étendre à quatre milles et demi en aval du pont.

Revenu de l'Intérieur.

Ces propositions devront être endossées : " Proposition pour le passage d'eau de la Ristigouche " et adressées au soussigné, en indiquant la somme que les soumissionnaires sont prêts à payer pour les privilèges qui leur seront accordés en vertu des dispositions de l'acte précité et aux conditions suivantes :

RÈGLEMENTS.

1er.—Débarcadères.

Des débarcadères ou quais convenables et auxquels on pourra aborder, quel que soit le niveau de l'eau dans la rivière, seront construits aux deux extrémités de la traverse et sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

2ème.—Bateau-passeur.

Le concessionnaire devra fournir et entretenir un bateau mu par la vapeur, par des chevaux ou à la rame, et convenable pour transporter sûrement et rapidement passagers, chevaux et voitures, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3ème.—Nombre des trajets.

Durant la saison de la navigation, le bateau-passeur devra commencer son trajet chaque jour,—les dimanches exceptés,—à six heures du matin et devra traverser chaque heure durant la journée, aller et retour, jusqu'à huit heures du soir.

4ème.—Tarif des prix.

Les prix maximum de passage seront comme suit :

Pour une charrette à deux chevaux, avec le conducteur, aller ou retour...	40cts.
Pour une charrette à un cheval, avec le conducteur.....	30cts.
Pour un cheval, aller ou retour.....	10cts.
Pour chaque tête de bête à cornes.....	10cts.
Pour chaque mouton ou porc, aller ou retour.....	5cts.
Pour un passager.....	5cts.
Pour cent livres de fret.....	3cts.

Cinquième.

Le bateau-passeur devra être mis sur la ligne complètement équipé, et les débarcadères devront être entièrement achevés le ou avant le 1er jour d'août 1873.

Sixième.

Le bail sera passé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour d'août 1873.

*Revenu de l'Intérieur.**Septième.*

Le concessionnaire devra fournir au département du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui se porteront garanties, solidairement et séparément, au montant de \$1,000, pour la parfaite exécution du bail par le concessionnaire.

Huitième.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau-passeur ou les débarcadères, ou l'un ou les autres, s'il est constaté que le bateau ou les débarcadères sont impropres au service, peu sûrs, ou insuffisants pour les besoins du public. Le gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum si la chose est jugée convenable dans l'intérêt public, et le gouverneur en conseil pourra casser le bail et le déclarer nul et non avenu si le concessionnaire manque de se conformer aux conditions ci-dessus.

Neuvième.

Une liste des prix et péages pour le passage devra être affichée dans un endroit visible de tous, près du débarcadère, et aussi sur le bateau-passeur.

A. BRUNEL,

Commissaire du Revenu de l'Intérieur.

Département du Revenu de l'Intérieur,
Ottawa, 20 mai 1873.

DISTRICTS ET DIVISIONS ÉTABLIS POUR LES FINS DU REVENU DE
L'INTÉRIEUR.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, Vendredi, 30 mai 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 6e section de l'acte 31 Vic., chap. 5, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné.—Que les différents districts et divisions du Revenu de l'Intérieur en Canada, énumérés dans la liste ci-annexée, avec les comtés qui les composent seront, et sont par le présent constitués et établis, savoir :

Revenu de l'Intérieur.

LISTE des districts et divisions du Revenu de l'Intérieur, en Canada, des comtés qui les composent, et adresse postale des bureaux principaux.

INSPECTEUR EN CHEF, TORONTO,

INSPECTEUR DES DISTILLERIES, WINDSOR.

Districts d'inspection.	Division du revenu.	COMTÉS.	Bureau principal à	
Windsor, Bureau à Windsor.	Windsor	Essex, Kent	Windsor: Sarnia. Goderich.	
	Sarnia	Lambton		
	Goderich	Bruce, Huron, Perth.....		
London, Bureau à Guelph	London.....	Middlesex et Elgin.....	London. Guelph. Brantford. Ste. Catherine. Hamilton.	
	Guelph	Wellington, Waterloo.....		
	Paris	Brant, Norfolk, Oxford.....		
	Ste. Catherine.....	Haldimand, Lincoln, Welland.....		
	Hamilton.....	Hamilton (cité), Wentworth, Halton.....		
Toronto, Bureau à Toronto.	Algoma.....	Algoma	Sault Ste. Marie. Owen Sound. Toronto. Cobourg. Peterborough. Belleville.	
	Collingwood	Grey, Simcoe		
	Toronto.....	Toronto (cité), Peel, York, Ontario		
	Cobourg	Durham, Northumberland.....		
	Peterborough.....	Peterborough, Victoria.....		
	Belleville.....	Hastings, Prince-Edouard.....		
Kingston, Bureau à Prescott.	Kingston.....	Frontenac, Kingston (cité), Lennox et Ad- dington.....	Kingston. Perth. Ottawa. Prescott. Cornwall.	
	Perth.....	Lanark, Renfrew.....		
	Ottawa	Carleton et Russell.....		
	Prescott.....	Grenville, Leeds, Dundas.....		
	Cornwall.....	Prescott (comté), Glengarry, Stormont.....		
Montréal, Bureau à Montréal.	Montréal.....	Montréal (cité), Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval.....	Montréal.	
		Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Verchères		
		Joliette, L'Assomption, Montcalm, Richelieu, Yamaska et Berthier.		
	St. Hyacinthe.....	St. Hyacinthe (comté et ville), Rouville, Bagot.....	St. Hyacinthe.	
	Terrebonne	Terrebonne, Argenteuil, Deux-Montagnes.....	Ste. Thérèse.	
	Beauharnois.....	Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon.....	Beauharnois.	
	St. Jean.....	Napierville, St. Jean, Iberville, Shefford, Brome, Missisquoi.....	St. Jean.	
	Sherbrooke.....	Richmond avec la ville de Sherbrooke, Wolfe, Compton, Stanstead.....	Sherbrooke.	
	Trois-Rivières..	Trois-Rivières.....	Maskinongé, St. Maurice et cité des Trois- Rivières.....	Trois-Rivières.
			Champlain et Nicolet.....	
Pontiac.....	Pontiac, Ottawa.....	Cité d'Ottawa.		
Québec, Bureau à Qué- bec.	Québec.....	Québec, Montmorency, Portneuf, Lévis.....	Québec.	
		Dorchester, Belchasse.....		
		Douaniv, Iles de la Madeleine.....		

Revenu de l'Intérieur.

Districts d'inspection.	Division du revenu.	COMTÉS.	Bureau principal à.
Nouv.-Ecosse, Bureau à Halifax.	Yarmouth	Yarmouth, Digby, Shelburne, Queen.....	Yarmouth.
	Halifax	Annapolis, Colchester, Hants, King, Lunenburg.....	Halifax.
		Cité d'Halifax, comté d'Halifax, Northumberland.....	
	Pictou	Pictou, Antigonish, Guysborough.....	Pictou.
Cap Breton.....	Inverness, Victoria, Cap Breton.....	Sydney Nord.	
Nouv.-Brunswick, Bureau à St. Jean.	Miramichi	Ristigouche, Gloucester, Northumberland, Kent	Chatham.
	St. Jean.....	St. Jean (cité), St. Jean (comté), partie de York, Sunbury	St. Jean.
		Queen (comté), King (comté) St. Jean, Westminster, Albert.....	
Chatham, Victoria, Carleton, partie d'York.....			
Manitoba, Bureau à Winnipeg.	Manitoba.....	Toute la province.....	Winnipeg.
Colombie Britannique, Bureau à Victoria.	Colombie Britann.	Toute la province.....	Victoria.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MARCHANDISES PASSIBLES DE DROITS D'ACCISE ET EXPORTÉES,
PEUVENT ÊTRE RÉIMPORTÉES FRANCHES DE DROITS DE
DOUANE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 6 juin 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte 33e Victoria, chapitre 8, intitulé : " *Acte pour capliquier et amender l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics ;* "

Revenu de l'Intérieur.

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—Que le privilège accordé par l'ordre en conseil du 19 mars 1863, aux effets, denrées et marchandises du crû, du produit ou de fabrication du Canada, qui avaient été exportés hors des limites du Canada, d'y être réimportés francs de droits de douane, à certaines conditions énumérées dans le dit ordre, soit et il est par le présent étendu et déclaré s'appliquer aux denrées sujettes aux droits d'accise, lesquelles denrées pourront à l'avenir être également réimportées en Canada, libres de droits, sujettes aux conditions mentionnées au dit ordre, et à la condition, en outre, que ces denrées soient mises en entrepôt, lors de leur réimportation, et sujettes aux droits d'accise dont elles auraient été passibles si elles n'eussent pas été exportées du Canada.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

LOIS DU REVENU DE L'INTÉRIEUR ÉTENDUES A LA PROVINCE DE MANITOBA.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 6 juin 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'acte 33 Victoria, chapitre 3, section 29, intitulé : “ *Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et pour établir et continuer le gouvernement de la province de Manitoba,* ” il est prescrit que “ les dispositions des lois du Canada concernant le Revenu de l'Intérieur, y compris celles fixant le montant des droits qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence ; ”

Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu de l'autorité susdite, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné,—Que toutes les lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, en tant qu'elles ont rapport à l'octroi de licences et à l'imposition d'amendes, pénalités et droits aux distillateurs, malteurs et brasseurs, et sur les spiritueux, le malt et les liqueurs de malt, et toutes les lois concernant la perception et l'administration du revenu en provenant, seront, et elles sont par le présent déclarées s'appliquer et être en vigueur dans la province de Manitoba.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

**PORTS POUR L'IMPORTATION DU TABAC EN FEUILLE, ÉTABLIS EN
VERTU DES LOIS DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.**

DATE DES ORDRES EN CONSEIL.	NOMS DES PORTS.
2 juillet 1868	Pictou.
7 juin 1869	Paris.
30 août 1870	Moncton.
12 octobre 1871	Guelph.
16 août 1873	Charlottetown, Ile P.-E.
30 " "	Stratford, Ontario.

**PORTS D'OU DES ARTICLES SOUMIS AUX DROITS D'ACCISE PEUVENT
ÊTRE EXPORTÉS EN ENTREPOT.**

DATE DES ORDRES EN CONSEIL.	NOMS DES PORTS.
1er octobre 1868	Miramichi.
31 " "	Pictou, Chatham, Newcastle, Frédéricion.
7 février 1870	Port Erié.
22 mars "	Sidney Nord, London.
29 avril 1872	Shédiac, N.-B.

Travaux Publics.

TRAVAUX DU ST. MAURICE—RÈGLEMENTS ET TARIF DES PÉAGES.

PROVINCE DU CANADA.

Par Son Excellence le lieutenant-général WILLIAM ROWAN, ECUIER., C. B., administrateur du gouvernement du Canada, et commandant des forces de Sa Majesté, etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,—SALUT :

L. T. DRUMMOND, }
Proc.-Gén. } **C**ONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de fixer le taux des péages qui doivent être perçus pour l'usage des travaux publics dernièrement exécutés sur la rivière St. Maurice, et d'établir des règlements pour assurer le paiement de ces péages, et pour l'administration, le bon usage et la protection de ces constructions,—SACHEZ DONC MAINTENANT que j'ai, de l'avis et du consentement du conseil exécutif de Sa Majesté pour la province du Canada, fixé, établi et déclaré, et par les présentes fixe, établit et déclare le taux des péages et les règlements qui accompagnent les présentes comme devant être, à compter de la date des présentes, les taux de péages qui seront payables sur les articles mentionnés aux présentes, lorsqu'ils traverseront les travaux publics susdits, et les règlements pour l'administration, le bon usage et la protection des travaux publics susdits ; ce dont tous nos bien-aimés sujets, ainsi que tous ceux que les présentes intéressent, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Québec, dans la dite province, ce 29e jour d'avril 1854, et dans la 17e année de Notre Règne.

WM. ROWAN.

Par ordre,

P. J. O. CHAUVEAU, *Secrétaire.*

TARIF DES PÉAGES ET RÈGLEMENTS.

1. Le propriétaire de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autres bois de service, destiné à descendre la rivière St. Maurice, par quelques-uns des travaux qui y ont été faits, donnera avis par écrit au surintendant des travaux publics sur cette rivière, au moins huit jours francs avant l'époque fixée pour leur descente, en spécifiant de quelles parties de la rivière ces bois doivent être expédiés,—s'ils doivent être conduits jusqu'à l'embouchure de la rivière, et dans le cas contraire, où ils doivent être arrêtés, sous une pénalité, à défaut de donner cet avis, de pas moins de *vingt chelins* et de pas plus de *cing louis* courant.

Travaux Publics.

2. Le propriétaire ou celui qui sera chargé du soin de chaque lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois de service, devra, lorsqu'il sera ou avant qu'il ne soit rendu à sa destination sur le St. Maurice, souscrire et remettre au surintendant, ou à toute personne autorisée par lui à cet effet, une déclaration en duplicata, certifiant le nombre et la description des pièces ou billots qui auront passé par quelqu'une des dites constructions, et spécifiant le nom et la désignation de leur propriétaire, ainsi que de la personne ou des personnes qui fournissent ce propriétaire, de même que les marques qui distinguent ce bois, et tels autres détails qui pourront être requis pour l'identifier ; et quiconque, après avoir fait passer quelque lot de bois dans les dites constructions, refusera de donner cette déclaration, ou qui en la donnant fera quelque faux énoncé quant à la quantité ou à la description du bois ainsi descendu ou passé, ou au sujet de l'endroit de départ ou de destination, encourra une amende de pas moins de *vingt louis* ni plus de *cinquante louis* courant, et paiera de plus, sur chaque lot de bois ainsi descendu ou passé sans déclaration, ou à l'égard duquel quelque faux énoncé aura été fait, le double du montant des *droits* qui autrement aurait été payable sur ce lot.

3. Le percepteur des droits sur la dite rivière St. Maurice, ou telle personne qui pourra être autorisée à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès à chaque lot de bois, avec plein pouvoir et permission d'y aller et d'y rester aussi longtemps qu'il ou qu'elle le jugera nécessaire dans le but de l'inspecter et de constater la quantité et la description des pièces ou morceaux qui le composent.

4. Les droits à payer sur tous les lots de bois équarri, billots de sciage et autres bois qui descendront la dite rivière, d'après le tarif ci-annexé, seront payables immédiatement à leur arrivée aux estacades de l'embouchure de la rivière St. Maurice, ou à tel endroit intermédiaire auquel ils seront destinés ; et nulle personne n'enlèvera aucun lot de bois avant que ces droits n'aient été payés ou garantis, à la satisfaction du percepteur, à peine d'une amende de pas moins de *dix louis* ni plus de *cinquante louis* courant.

5. Le propriétaire ainsi que celui qui aura charge d'un lot de bois, seront solidairement et individuellement responsables de tout dommage ou avarie fait à aucune des glissoires, barrages, estacades, jetées, piliers ou autres constructions sur la dite rivière St. Maurice, par toute personne employée par ce propriétaire ou la personne en charge du bois ; et il sera loisible au surintendant, ou à toute personne agissant en son nom, de saisir et détenir ce lot de bois, jusqu'à ce que le dommage fait ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'un cautionnement satisfaisant ait été donné pour le paiement du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant.

6. Quiconque endommagera de propos délibéré quelque glissoire, estacade, barrage, pilier, jetée ou autre construction sur la dite rivière St. Maurice, et quiconque aidera à faire tel dommage, encourra, pour chaque offense, une amende

Travaux Publics.

de pas moins de *vingt-cinq louis* et de pas plus de *cinquante louis* courant, en sus et au-delà du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant, tel que ci-haut prescrit.

7. Le propriétaire de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois descendant le St. Maurice, devra, penlant sa descente, tenir un nombre d'hommes suffisant à chaque glissoire et estacade, ainsi qu'à tout autre endroit que désignera le surintendant, pour prévenir tout dommage aux ouvrages ou tout embarras dans la rivière qui pourrait provenir de l'accumulation de billots ou autres bois contre les estacades, ou dans les chenaux ou coudes de la rivière, ou provenir du passage des billots ou autres bois par-dessus ou par-dessous les estacades.

Le nombre des hommes nécessaires à chaque station sera déterminé par le surintendant ; et tout propriétaire ou personne en charge de ces billots qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement, encourra une amende de pas moins de *cinq louis* ni de plus de *cinquante louis* courant, en sus du paiement de tout montant auquel le dommage fait sera évalué par le surintendant.

8. Nulle personne ayant la charge de bois de service retenu dans l'estacade d'arrêt, placée dans la baie de Shawinigane, ne permettra qu'il n'y soit placé ou n'en soit sorti, excepté sous la direction du surintendant ou de toute personne par lui autorisée à cet égard, laquelle règlera la descente du bois et le temps de sa sortie de l'estacade ; et toute personne ayant la charge de ce bois qui refusera ou négligera d'arrêter les billots à l'estacade de la baie de Shawinigane, lorsqu'elle en recevra l'ordre de tel officier, encourra une amende de pas moins de *cinq louis*, ni de plus de *cinquante louis* courant, en sus du paiement du montant auquel les dommages causés aux ouvrages, par suite de cette négligence ou refus, sera évalué par le surintendant.

9. Le propriétaire ou la personne ayant la charge de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois, descendant le St. Maurice, devra, depuis le temps où ce bois arrivera près des principales estacades situées à l'embouchure de la rivière, jusqu'à celui où il les aura passées, tenir un nombre d'hommes suffisant à ces estacades pour empêcher toute obstruction ou dommage aux ouvrages, qui pourrait résulter d'une trop grande accumulation de bois contre les estacades, ou dans leurs entrées ; et chaque propriétaire ou personne ayant charge de bois devra fournir au moins le nombre d'hommes exigé par le surintendant ou la personne par lui dûment autorisée à cet égard, dans le temps et de la manière que le surintendant ou son substitut pourra prescrire. Et tout propriétaire ou personne en charge du bois qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement encourra une amende de pas moins de *cinq louis*, ni de plus de *cinquante louis* courant, en sus du paiement du montant auquel les dommages faits aux ouvrages, par suite de cette négligence ou refus, sera évalué par le surintendant.

Travaux Publics.

10. Quiconque attachera ou amarrera, ou fera attacher ou amarrer, quelque radeau ou train de bois à quelque estacade, à l'embouchure de la rivière St. Maurice, ou fera ou fera faire quelque câdre de radeau, ou coupera ou bûchera, ou fera couper ou bûcher, des billots ou du bois sur ces estacades, encourra une amende de pas moins de *cinq louis*, ni de plus de *cinquante louis* courant.

11. Quiconque résistera, gênera ou entravera, ou aidera à résister, gêner ou entraver, un surintendant des travaux publics, percepteurs des droits, gardien d'estacade, ou autre officier ou personne duement autorisée par cet officier, dans l'exécution de ses devoirs, encourra une amende de pas moins de *cinq louis*, ni de plus de *cinquante louis* courant.

13. Les péages suivants seront et sont par le présent imposés, et seront payables sur les bois équarris, billots de sciage et autres bois qui traverseront les travaux publics, en tout ou en partie, sur la rivière St. Maurice :—

A partir d'en haut de la chute de la Grande-Mère jusqu'à l'embouchure du St. Maurice—

Bois équarri ou méplat, par 100 morceaux.....	£2 10 0
Bois de sciage, par cent morceaux.....	£1 0 0

A partir d'en bas de la Grande-Mère, et d'en haut de la chute Shawinigane, jusqu'à l'embouchure du St. Maurice—

Bois équarri et méplat, par 100 morceaux.....	1 17 6
Billots de sciage, par 100 morceaux.....	0 15 0

A partir d'en bas de Shawinigane, et d'en haut de la chute des Grès, jusqu'à l'embouchure du St. Maurice—

Bois équarri ou méplat, par 100 morceaux.....	£1 5 0
Billots de sciage, par 100 morceaux.....	0 15 0

A partir d'en haut de la Grande-Mère jusqu'à la chute des Grès, ou toute localité intermédiaire—

Billots de sciage, par 100 morceaux.....	£0 15 0
--	---------

A partir d'en haut de Shawinigane jusqu'à la Chute des Grès, ou toute localité intermédiaire—

Billots de sciage, par 100 morceaux	£0 10 0
---	---------

Toute quantité moindre que 100 morceaux payera dans la proportion des taux ci-dessus, suivant cette quantité de morceaux.

Travaux Publics.

GLISSOIRES, ESTACADES, Etc, A OTTAWA, MADAWASKA, PÉTÉWAWA, CHAUDIÈRE, GATINEAU, CHENAUX, CARILLON, CHICOUTIMI.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, mercredi, 25 avril 1860.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, sur la recommandation de l'honorable commissaire des Travaux Publics, ordonner, et il est par le présent ordonné, en vertu de l'autorité conférée par le vingt-huitième chapitre des "Statuts Refondus du Canada,"—Que les péages et droits énumérés et spécifiés dans la cédule ci-annexée et formant partie du présent ordre soient respectivement imposés, et que la perception en soit autorisée sur les constructions publiques de cette province connues sous les désignations suivantes : Glissoires de l'Ottawa, de la Pétéwawa et de la Madawaska ;—et pour l'usage des estacades de la Chaudière, de la Gatineau et des Chenaux, et à la glissoire et au barrage de Carillon, et aux estacades et glissoires de Chicoutimi, au lieu des péages et droits jusqu'à présent imposés et dont la perception a été autorisée sur les dites constructions publiques respectivement, par des proclamations, cédules ou ordres en conseil antérieurement émis, en autant, toutefois, que ces droits et péages sont modifiés ou changés par le présent ordre en conseil et la cédule y annexée.

W. A. HIMSWORTH,
G. C. E. par intérim.

1860.

PÉAGES qui seront perçus sur les glissoires de l'Ottawa, de la Madawaska et de la Pétéwawa.

Nom de la glissoire.	Par simple radeau, [crib.]
De la tête des Joachims au pied de la glissoire de la Chaudière...	\$ cts. 3 50
Do Calumet et la Montagne à do ...	3 50
Do Portage du Fort à do ...	1 75
Do Chats à do ...	1 50
Do Chaudière à do ...	1 00
Do Grandes Chutes [Madawaska] à do ...	3 50
Do Améliorations en aval à do ...	1 75
Do Chute Croché [Pétéwawa] à do ...	1 75
Do Bois Dur à do ...	1 25
Do Bras Sud à do ...	1 75

Travaux Publics.

PÉAGES qui seront perçus pour l'usage des estacades ci-dessous mentionnées :

Nom de l'estacade.	Sur chaque pièce détachée dans l'estacade.	Sur chaque billot.
Aux estacades de la Chaudière.....		\$ cts. 0 2
Do do Gatineau.....		0 2
Do des Chenaux (lorsque l'estacade sera achevée).....		0 2

PÉAGES qui seront perçus à la glissoire et au barrage de Carillon.

Sur chaque radeau de planches ou madriers.....	\$ cts. 1 00
Do do de bois équarri.....	0 75
Do do de billots.....	0 2

PÉAGES qui seront perçus sur les constructions du Saguenay et aux estacades de Chicoutimi.

Sur chaque billot.....	\$ cts. 0 3
Do pièce de bois équarri.....	0 10
Do mât.....	0 20
Do espars.....	0 8

GLISSOIRES, ESTACADES, Etc., OTTAWA, MADAWASKA, Etc.—PÉAGES MODIFIÉS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, mardi, 29 mai 1860.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable commissaire des Travaux Publics, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, en vertu de l'autorité conférée par le vingt-huitième chapitre des "Statuts refondus du Canada."—Que les droits et péages énumérés et spécifiés dans la cédule ci-annexée, et formant partie du présent ordre, soient respectivement imposés, et que la perception en soit autorisée sur les constructions publiques de cette province connus sous les désignations suivantes : glissoires de l'Ottawa, de la Pétéwawa et de la Mada-

Travaux Publics.

waska, et pour droits aux estacades de la Chaudière, de la Gatineau et des Chenaux, et à la glissoire et au barrage de Carillon, et aux glissoires et estacades de Chicoutimi, au lieu des péages et droits jusqu'à présent imposés et dont la perception a été autorisée sur les dites constructions publiques, respectivement, en vertu d'un ordre en conseil du vingt-cinquième jour d'avril dernier, ou de tout autre ordre en conseil, cédula ou proclamation antérieurement émis, en autant toutefois que ces droits et péages sont modifiés ou changés par le présent ordre en conseil et la cédula ci-annexée.

W. M. H. LEE,
G. C. E.

1860.

TARIF DES PÉAGES qui seront perçus sur le bois carré et le bois de service qui franchiront les glissoires de l'Ottawa, de la Pétéwawa et de la Madawaska et autres sections de navigation améliorées.

Nem de la rivière.	Nom de la glissoire ou autre construction.	Sur chaque glissoire ou autre construction, pour chaque radeau de		Tarif pour chaque radeau jusqu'au pied de la chute de la Chaudière.		Tarifs spéciaux.
		Pin rouge et blanc et bois dur.	Mâts, douves ou bois scié.	Pin rouge et blanc et bois dur.	Mâts, douves ou bois scié.	
Ottawa.	Pour franchir—	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	Pour chaque radeau de bois en grume, flottes ou autres bois formé en radeaux, n'excellant pas quinze pouces de diamètre au gros bout, cinquante centins pour chaque glissoire.
Do	Les glissoires aux rapides des Joachims.....	1 00	1 50	3 50	4 50	
Do	Les glissoires aux rapides du Calumet et de la Montagne.....	1 00	1 50	2 50	3 50	
Do	Les glissoires au Portage du Fort.....	0 50	0 75	1 75	2 25	
Do	Les glissoires aux Chats.....	1 00	1 50	1 50	2 00	
Do	Do de la Chaudière.....	1 00	1 50	1 00	1 50	
Pétéwawa.	De la chute Croche à la rivière des Outaouais.....	1 75	4 25	
Do	De Bois Dur à do.....	1 25	3 75	
Do	Améliorations sur le Bras Sud.....	1 75	4 25	
Madawaska.	Glissoire de la chute Croche et glissoire et améliorations de la Grande Chute.....	2 00	2 50	3 50	4 50	
Do	Améliorations en aval de la Grande Chute jusqu'à Arnprior.....	0 50	0 75	2 00	2 50	
Do	Glissoire d'Arnprior.....	0 50	0 75	1 75	2 25	

Travaux Publics.

PÉAGES qui seront perçus aux estacades suivantes :

Nom de l'estacade.	Pour chaque pièce détachée dans l'estacade.	Pour chaque billot.
		\$ cts.
Chaudière		0 2
Carillon.....		0 2
Les Chenaux (quand l'estacade sera achevée).....	6 cts.	0 2

PÉAGES qui seront perçus à la glissoire et au barrage de Carillon.

	\$	cts.
Pour chaque radeau de madriers et planches.....	1	00
Do de bois équarri.....	0	75
Do de billots de sciage.....	0	02

PÉAGES qui seront perçus sur les constructions du Saguenay et aux estacades de Chicoutimi.

	\$	cts.
Pour chaque billot de sciage.....	0	03
Do pièce de bois équarri.....	0	10
Do mât.....	0	20
Do espars.....	0	08

GLISSOIRE DE LA CHAUDIÈRE, OTTAWA.—RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DE LA

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, vendredi, 8 juin 1860.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, en vertu de l'autorité conférée par le vingt-huitième chapitre des "Statuts Refondus du Haut-Canada ;"

Qu'à partir de la présente date les règlements suivants auront force et effet pour le bon usage et l'entre-tien convenable des travaux publics de cette province connus vulgairement sous la désignation suivante :

Travaux Publics.

Glissoire située dans le voisinage de la chute de la Chaudière, sur la rive sud de la rivière Ottawa, savoir :

Premièrement.—Que les radeaux de bois en grume, carré ou méplat (aplani sur deux faces), ou de billots, ne pourront être refaits sur la nappe d'eau bornée par la rive sud de l'île Victoria, rive qui longe la "glissoire d'Ottawa" jusqu'à l'extrémité est de cette île, et s'étendant à l'est jusqu'à une amarque sur la rive sud de l'île au Pin, de là dans une direction sud jusqu'à une amarque au bord de la rivière Ottawa sur le prolongement de la ligne médiane de la rue Kent, en la cité d'Ottawa, et de là, en suivant la rive sud de la rivière jusqu'au pied de la glissoire sus-mentionnée.

Mais dans le cas où des radeaux de bois de service ou de billots auront été endommagés ou défaits en franchissant la glissoire, on pourra les réparer ou les refaire dans les limites ci-dessus, si le surintendant des travaux juge les opérations nécessaires. Mais, dans aucun cas, ces parties de radeaux ne pourront rester dans les susdites limites plus de quarante-huit heures après avoir franchi la glissoire.

Que toute violation de cette clause, et tout empiètement sur les dites limites, rendra le propriétaire ou la personne ayant charge du radeau passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante piastres.

Secondement.—Qu'aucun vapeur, barge ou autre embarcation, durant la saison de la descente du bois, ne pourra être amarré dans les dites limites, dans une position qui obstrue la libre sortie de la glissoire; et, dans tous les cas, les vaisseaux, en chargement ou en déchargement, devront être amenés aux quais ou débarcadères dans une position parallèle au courant, mais dans aucun cas il ne devra y avoir plus de deux vaisseaux de front, sous peine d'une amende, pour chaque infraction, de quinze à cinquante piastres.

Troisièmement.—Les radeaux, bateaux, ou autres embarcations, comme il est dit plus haut, répondront de l'amende imposée en vertu de ces règlements; et le surintendant des travaux a l'autorisation et l'ordre de saisir et retenir un radeau, bateau ou toute autre embarcation jusqu'à paiement de la dite amende ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne en charge ait donné garantie suffisante du paiement de la dite amende dans une période de trente jours après qu'elle aura été imposée ou réclamée; et à défaut de ce paiement dans la période prescrite, le surintendant des travaux pourra faire vendre à l'encan ce radeau, navire ou bateau après avoir donné deux semaines d'avis de la vente projetée, cet avis devant être inséré dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité d'Ottawa, au moins deux semaines entières avant le jour de la vente; et il fera payer les frais de cette publication, en même temps que l'amende imposée, au propriétaire ou à la personne réclamant cette propriété.

Travaux Publics.

**CANAL LACHINE.—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX NAVIRES QUI FRÉ-
QUENTENT LES PORTS DU BAS DU FLEUVE ET PÉNÈ-
TRENT DANS LE CANAL LACHINE.**

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, vendredi, 8 juin 1860.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné,—Qu'à partir de la présente date, les droits de péage suivants seront perçus sur les navires qui fréquentent les ports du bas du fleuve et pénètrent dans le canal Lachine, en venant du port de Montréal, et sur certaines marchandises mentionnées dans le présent ordre. Les navires en question auront 48 heures pour décharger leur cargaison, avant que les droits suivants ne soient exigibles, et le déchargement devra se faire en aval de l'écluse St. Gabriel.

NAVIRES.	PÉAGES.
Vapeurs jaugeant 50 tonneaux et plus,—par tonneau et par jour de 24 heures	8 millièmes.
Tous autres navires jaugeant 50 tonneaux et plus,—par tonneau et par jour de 24 heures.....	4 “
Vapeurs jaugeant moins de 50 tonneaux, chaque, par jour de 24 heures.....	40 centins.
Tous autres navires jaugeant de 25 à 50 tonneaux, do do	20 “
Tous navires jaugeant moins de 25 tonneaux do do	10 “
Charbon par <i>chaldron</i>	10 “
Sel par 100 minots.....	15 “
Fer de toutes sortes, par tonne pesant.....	15 “
Marchandises de la classe No. 6, d'après le tarif des péages sur les canaux de la province.....	10 “

Pourvu, toutefois, que les péages ci-dessus ne soient perçus que sur les articles destinés à la consommation de Montréal et sur les navires fréquentant ce port.

W. H. LEE, G. C. E.

Travaux Publics.

GLISSOIRE DU SAGUENAY.—RÈGLEMENTS POUR SON USAGE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 28 septembre 1860.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable commissaire des Travaux Publics, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les règlements suivants, pour l'usage convenable de la glissoire du Saguenay, seront adoptés et mis en vigueur, savoir :

1. Toute personne ayant charge de bois de service qui doit franchir la glissoire du Saguenay, devra donner avis au gardien de la glissoire de l'époque où elle sera prête à commencer le passage.

2. Toute personne ayant charge de bois de service, à la tête de la glissoire, devra envoyer huit hommes pour aider le gardien de la glissoire dans son service pendant le passage du bois : quatre de ces hommes seront placés à la tête de la glissoire pour l'alimenter, et les quatre autres seront stationnés le long de la glissoire, conformément aux ordres du gardien de la glissoire ; ces huit hommes seront sous les ordres et le contrôle de la personne ayant charge de la glissoire durant tout le temps du passage du bois appartenant à leur patron.

3. Comme il serait difficile pour le gardien de la glissoire de compter le nombre de billots, etc., dans l'estacade, à la tête de la glissoire, toute personne faisant le commerce de bois en amont des constructions publiques sur la rivière Saguenay, et se proposant de faire passer du bois de service par les constructions du gouvernement, est requise de fournir au gardien de la glissoire ou à la personne en ayant alors charge, lorsqu'elle en sera requise, un état exact de la quantité de bois de service fait par elle dans la forêt.

Wm. H. LEE, G. C. E.

Travaux Publics.

GLISSOIRE DE LA RIVIÈRE PÉTÉWAWA.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 30 août 1862.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

LE Gouverneur-Général en conseil ayant pris en considération un rapport du sous-commissaire des Travaux Publics, en date du 19 août 1862, suggérant l'établissement d'un droit de péage sur le bois de service qui franchit les glissoires récemment établies sur la rivière Pétéwawa, entre le lac de la Traverse et le lac à la Truite ;

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné,—Qu'un droit de péage d'une piastre sera imposé et perçu sur chaque radeau de bois de service franchissant les dites glissoires, et que ce droit sera également payable pour chaque radeau de bois de service qui aura franchi les dites glissoires durant la présente saison de navigation.

WM. H. LEE, G. C. E.

GLISSOIRES ET ESTACADES, CHICOUTIMI.—MODIFICATION DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 13 avril 1865.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable commissaire des Travaux Publics, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, en vertu de l'autorité conférée par le vingt-huitième chapitre des Statuts Refondus du Canada,—Que les droits et péages ci-après énumérés et spécifiés seront et sont par le présent imposés, et que la perception en est autorisée sur les constructions publiques de cette province connues sous la désignation d'estacades et glissoires de Chicoutimi, au lieu des péages et droits jusqu'à présent imposés, et dont la perception était autorisée sur les dites constructions, en vertu d'un ordre en conseil du vingt-neuvième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante, ou de tout autre ordre en conseil, cédule ou proclamation antérieurement émis à cet effet, savoir :—

	Cts. chacun.
Sur les billots de pin jaune et blanc.....	3 “
Sur les billots de pin rouge et d'épinette, les billots, allonges et courbes d'épinette rouge.....	2 “
Sur les pièces de pin rouge, jaune et blanc.....	5 “
Sur les mâts.....	20 “
Sur les espars.....	8 “

WM. H. LEE, G. C. E.

Travaux Publics.

GLISSOIRES ET ESTACADES DE COULONGE, PÉTÉWAWA,
MADAWASKA.—MODIFICATION DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec jeudi, 13 juillet 1865.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable commissaire des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité conférée par le 28^e chapitre des Statuts Refondus du Canada, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—Qu'à partir de la présente date, les péages suivants seront perçus sur le bois de sciage et de service qui franchit la rivière Coulogne, et aussi que les péages suivants seront perçus sur les rivières Pétéwawa et Madawaska, en outre de ceux qui sont à présent exigibles :

NOM DE LA RIVIERE.	NOM DE LA GLISSOIRE OU AUTRE CONSTRUCTION.	BOIS DE SERVICE ET BILLOTS.	TARIF.
COULONGE	Pour franchir la glissoire de la Grande Chute.	Pour chaque quantité de pin rouge et blanc en pièces détachées, égale à un radeau (<i>crib</i>) et mise en radeau à l'estacade d'arrêt..... Pour chaque radeau de mâts et espars..... Pour chaque billot de bois de sciage.....	1 50 2 00 02
PÉTÉWAWA.....	Pour franchir les digues, jetées et estacades entre le lac des Cèdres et les rapides de Memo.	Pour chaque radeau de pin rouge ou blanc..... Pour chaque radeau de mâts et espars..... Pour chaque billot de bois de sciage.....	75 1 00 01
MADAWASKA.....	Pour l'usage des estacades et des piliers d'arrêt dans le lac des Chats à l'embouchure de la rivière.	Pour chaque radeau de pin rouge ou blanc..... Pour chaque radeau de mâts et espars..... Pour chaque billot de bois de sciage.....	75 40 01

*Travaux Publics.*GLISSOIRES ET ESTACADES, COULONGE, PÉTÉWAWA, MADAWASKA.
TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, jeudi, 21 septembre 1865.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'ordre de Son Excellence en conseil, portant la date du 13 juillet 1865, et établissant les péages à prélever et percevoir sur les bois de service descendant ou employant les travaux exécutés sur les rivières Coulonge, Pétéwawa et Madawaska, le taux établi pour chaque radeau de pin rouge ou blanc utilisant les estacades d'arrêt et les piliers du lac des Chats, à l'embouchure de la rivière Madawaska, a été par erreur porté à 75 au lieu de 25 centins;

Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable commissaire des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité conférée par le 28^e chapitre des Statuts Refondus du Canada, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné :— Que le taux ou péage exigible sur chaque radeau [*crib*] de pin rouge ou blanc utilisant les estacades d'arrêt et les piliers du lac des Chats, à l'embouchure de la rivière Madawaska, est par le présent déclaré être, suivant l'intention première du dit ordre, de 25 centins, et que la partie du dit ordre qui établit ce taux à 75 centins, comme il est dit ci-dessus, soit et est par le présent révoquée.

W. A. HIMSWORTH,

G. C. P. Int.

GLISSOIRES PROVINCIALES. — RÉGLEMENT POUR LEUR PROTECTION.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, mercredi, 17 mai 1865.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SON Excellence, sur la recommandation de l'hon. commissaire des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité conférée par le 28^e chapitre des Statuts Refondus du Canada, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné :— Que, à dater de ce jour, les règlements qui suivent, pour la régie, le bon usage et la protection des glissoires provinciales et pour la perception des péages et droits imposés pour leur usage, seront et sont par le présent promulgués, savoir :

Travaux Publics.

RÈGLEMENTS.

Promulgués en vertu du 28e chapitre des Statuts Refondus du Canada, pour assurer le paiement des droits et péages, et pour la protection des glissoires provinciales.

Section 1.—Les glissoires, estacades et autres constructions provinciales s'y rattachant, seront placées sous le contrôle et la régie du surintendant des travaux, ou, s'il n'y a pas de surintendant, ou en son absence, sous le contrôle et la régie du gardien des glissoires, de son adjoint, ou de tout autre officier dûment autorisé par le commissaire des Travaux Publics ; et ces officiers, et nuls autres, auront le pouvoir de régler l'alimentation de l'eau nécessaire pour le passage des bois de construction, de répartir l'espace accordé pour la mise en radeau ou l'amarrage du bois, de déterminer la quantité de bois qui pourra passer chaque jour dans les glissoires ou les estacades, de percevoir les droits imposés pour l'usage des glissoires, d'établir la somme qui pourra être due par les propriétaires de bois ou les personnes qui en ont la charge, pour les dommages qui pourraient être faits à quelqu'un des ouvrages, d'imposer des amendes ou pénalités pour infraction aux règlements des glissoires, de saisir le bois et de le détenir et vendre aux enchères publiques, tel que ci-dessous prescrit, et de recouvrer ces droits, amendes ou indemnités lorsque les propriétaires du bois ou les personnes qui en ont la charge refuseront ou négligeront de les payer ; et les ordres du surintendant des travaux, du gardien des glissoires ou de son adjoint, ou de tel autre officier autorisé comme susdit, devront toujours être suivis et exécutés par les propriétaires de bois, ou leurs employés, sous peine, en cas de refus ou négligence de se conformer à ces ordres, des amendes et pénalités ci-dessous imposées, suivant le cas.

Section 2.—Nul radeau ou lot de bois ne pourra entrer dans une glissoire provinciale dans le but de la descendre, avant que le propriétaire ou la personne qui en a la charge n'ait donné avis de ce fait au surintendant, gardien de glissoire, adjoint ou autre officier autorisé comme susdit, selon le cas, et n'ait obtenu permission de le descendre, sous peine d'une amende de pas moins de quatre piastres, ni de plus de vingt piastres courant.

Les personnes conduisant du bois doivent donner avis avant de passer les glissoires, sous peine d'une amende de \$4 à \$20.

Section 3.—Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, avant d'entrer dans aucune glissoire à radeau appartenant à la province, dans le but de faire descendre ce train ou lot de bois, fera une déclaration complète et entière de ce train ou lot de bois, dans laquelle il indiquera le nombre des radeaux et la qualité du bois qui

Les radeaux, etc., doivent être déclarés avant d'entrer dans les glissoires. Pénalité, \$20 à 260.

Travaux Publics.

composent le train ou lot, le nom et la désignation du propriétaire ou des propriétaires et de son ou leurs fournisseurs, sous peine d'une amende, en cas de refus ou négligence à faire cette déclaration, de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Section 4.—A l'arrivée de toute espèce de bois à ou près quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge enverra immédiatement un nombre d'hommes suffisant pour faire passer ce bois dans la glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne laissera pas accumuler son bois à la tête de la glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne nuira pas au passage d'autres bois destiné à entrer ou sortir de la glissoire, estacade ou autre ouvrage ; et s'il survient un encombrement ou refoulement de bois dans quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage, ou dans son voisinage, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge devra immédiatement défaire cet encombrement ou enlever l'obstacle, sous la direction du gardien de glissoire ou autre officier agissant en cette capacité ; et si le propriétaire ou la personne ayant la charge du bois refuse ou néglige de l'enlever ou défaire dans les quarante-huit heures, le gardien de glissoire ou officier, ou la personne autorisée par lui à cet effet, pourra le faire enlever ou défaire aux frais, risques et dépens des propriétaires du bois, qui seront passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, pour chaque jour durant lequel leur bois empêchera le passage d'autres bois, en sus du montant qui pourra être taxé par le gardien de glissoire, ou le surintendant des travaux, tant pour les frais occasionnés par l'enlèvement de l'obstacle que pour tout dommage qui pourra avoir été causé par suite de ce refus ou de cette négligence.

Pénalité pour refus ou négligence d'enlever les obstacles, \$50 à \$100 par jour.

Section 5.—Nul train ou lot de bois ne sera amarré ou assemblé plus près de l'entrée ou de la sortie d'aucune glissoire, estacade ou autre ouvrage que l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier agissant en cette capacité ; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois de placer une estacade temporaire, ou un train ou lot de bois dans ou près les glissoires, estacades ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train, lot de bois ou estacade temporaire, ne devront en aucun cas prendre plus d'espace, ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, et devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre, déplacer le dit train ou lot de bois, ou l'estacade temporaire, et les mettre ailleurs, ou les enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par le gardien de

Les trains de bois, etc., doivent être assemblés et placés suivant l'ordre du gardien de glissoire. Pénalité, \$20 à \$50.

Travaux Publics.

glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois ou des estacades temporaires, à se conformer aux dispositions de cette section.

Section 6.—Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois devra, avant de le sortir d'une glissoire, estacade ou ouvrage public s'y rattachant, souscrire et remettre au surintendant, gardien de glissoire, adjoint, ou autre officier, selon le cas, dûment autorisé à cet effet, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des radeaux ou du bois ainsi passé, et paiera les droits de glissoire, ou en garantira le paiement à la satisfaction du percepteur des droits de glissoire, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus le double du montant des droits qui autrement auraient été payables, sur tout train ou lot de bois qui passera dans la glissoire sans cette déclaration.

Section 7.—Le percepteur des droits de glissoire, ou toute personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois, dans le but de l'inspecter, et toute facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre des morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés; et toute personne qui entravera le percepteur des droits de glissoires, les gardiens de glissoire ou autres officiers dûment autorisés comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs devoirs, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Section 8.—Le propriétaire, ainsi que la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, sera responsable de tout dommage fait aux glissoires, estacades, piliers, jetées ou autres ouvrages s'y rattachant, par les hommes employés par eux; et il sera loisible au gardien de glissoire, ou à l'officier agissant en son nom, de saisir et de détenir ce train ou lot de bois, jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'une garantie ait été donnée, à sa satisfaction, pour le montant qui sera taxé pour la réparation de ce dommage; et quiconque entravera ou gênera la régie ou l'alimentation d'eau, ou l'exécution des devoirs des gardiens de glissoires ou officiers agissant en cette capacité, sans avoir été dûment autorisé par eux à le faire, et quiconque fera ou causera quelque dommage, comme susdit, à quelque glissoire provinciale, ou aux estacades, vannes, portes ou piliers s'y

Déclaration à faire de l'espèce de bois passant par les glissoires provinciales, à peine d'une amende de \$20 à \$200.

Officiers autorisés à examiner les trains de bois et ceux qui les entraveront dans l'exécution de leurs devoirs encourront une amende de \$50 à \$200.

Propriétaires responsables des dommages faits aux glissoires etc, et les officiers sont autorisés à détenir les trains, etc., jusqu'à ce qu'ils aient été payés.

Ceux qui entraveront les officiers du gouvernement, ou cau-

Travaux Publics.

seront des dommages, encourront une amende de \$20 à \$100 pour la première offense, et de \$100 à \$200 pour chaque récidive. rattachant, ou qui aidera à faire ou causer pareil dommage, encourra, pour la première offense, une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, en sus du paiement du montant auquel sera taxé le dommage, et, pour chaque récidive, une amende de pas moins de cent piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de l'indemnité de ce dommage, dont le montant sera, dans chaque cas, constaté et taxé par le gardien de glissoire ou l'officier ayant charge de la glissoire, estacade ou autre ouvrage.

Officiers autorisés à détenir le bois jusqu'à ce que les droits, dommages ou amendes soient payés ou garantis. *Section 9.*—Il sera loisible au percepteur des droits de glissoire, son adjoint ou son assistant, ou à la personne duement autorisée par lui à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage public, sans que les droits de glissoire sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou les amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires; et quiconque entravera le percepteur des droits de glissoire, ou autre personne duement autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Pénalité pour entraver le percepteur dans l'exécution de ses devoirs, \$20 à \$200.

Les trains de bois, etc., responsables des droits, indemnités de dommage, etc., pouvant être saisis et vendus aux enchères. *Section 10.*—Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés par ces règlements; et le gardien de glissoire ou autre officier duement nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui a charge du bois en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés encourus ou demandés; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, le gardien de glissoire ou officier pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux enchères publiques; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans l'un ou plusieurs des journaux publiés à l'endroit le plus rapproché des dits travaux publics, et une copie de cet avis sera aussi affichée pendant le même espace de temps (c'est-à-dire pendant deux semaines avant la vente projetée), dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois; et si les frais entraînés par cette vente ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouvrés du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

Travaux Publics.

Section 11.—Les personnes employées à la descente du bois sur la rivière Gatineau ne déposeront sur les bords de cette rivière, ou ceux d'aucun de ses affluents, aucun billot ou bois d'équarrissage, à portée de la crue des eaux du printemps, ni ne flotteront aucun bois sur ces rivières avant que la glace ne soit partie de l'étang situé près de l'embouchure de la Gatineau, cet étang servant de réceptacle au bois et étant relié à la grande estacade de la Gatineau par un canal, et à la rivière Ottawa par une crique; et attendu que pendant la saison des basses eaux des bateaux à vapeur, barges, ou autres bateaux et trains de bois ne peuvent passer par l'estacade auxiliaire qui forme la partie supérieure de l'estacade de la Gatineau dans le chenal nord de la rivière, mais sont obligés de passer par la grande estacade conductrice dans cette rivière par un chenal situé plus au sud, cette estacade sera maintenue libre et exempte de billots de sciage ou de bois d'équarrissage, et les personnes dont les billots ou autres bois obstrueront cette estacade pendant la saison des eaux basses, lorsque des bateaux à vapeur, barges, bateaux, trains de bois carré ou de billots de sciage ne pourront passer par l'estacade auxiliaire susdite, seront tenues responsables de tous les dommages qui pourront être causés aux propriétaires ou personnes ayant charge des bateaux à vapeur ou autres embarcations ou trains de bois de toute espèce par suite de détention, ou autrement, causée par cette obstruction, en sus de l'amende ci-dessus mentionnée; et pendant la saison des hautes eaux dans la dite rivière, les propriétaires ou personnes ayant charge de trains de bois ne laisseront pas plus de quinze mille morceaux de bois carré ou de billots s'accumuler ou se trouver en même temps dans l'estacade conductrice principale conduisant le bois au canal; toute violation de ces règlements assujétiront les propriétaires ou personnes ayant charge du bois à une amende de pas moins de vingt-cinq piastres, ni de plus de cinquante piastres pour tout et chaque jour durant lequel le présent règlement sera violé, en sus du paiement du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux de l'Outaouais pour tout dommage fait aux estacades ou travaux en conséquence de cette violation.

Aucun bois ne sera laissé sur les bords de la Gatineau ou de ses affluents. Pénalité : \$25 à \$50 par jour.

Section 12.—Afin de prévenir qu'une trop forte pression du bois ne soit exercée sur l'estacade conductrice à la station de la Grande Chute, sur la rivière Madawaska, l'adjoint du gardien de glissoire à cette station décidera la quantité de bois qu'il sera permis de passer chaque jour dans l'estacade du rapide, et les propriétaires ou personnes ayant charge du bois enverront un nombre d'hommes suffisant à l'estacade conductrice de la Grande Chute, afin de la tenir libre et empêcher l'accumulation du bois en cet endroit; et toute violation de

Protection des travaux sur la Madawaska. Pénalité pour violation, \$50 à \$100.

Travaux Publics.

ce règlement par ces propriétaires ou personnes ayant charge du bois les rendra passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, en sus du paiement du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux de l'Outaouais pour tout dommage qui pourra être fait aux travaux en conséquence de cette violation.

Intervention dans les de-voirs du gardien de glissoire à la station d'Arnprior, sur la Madawaska. Pénalité, \$100 à \$200.

Section 13.—Toute intervention de la part des propriétaires ou personnes ayant charge de bois, au sujet des travaux entre Springtown et l'embouchure de la rivière Madawaska, (y compris l'estacade d'arrêt près de chez McCrea, à Springtown, et celle du lac des Chats, qui sont toutes deux sous le contrôle et la régie du gardien de glissoire adjoint à la station d'Arnprior,) ou toute intervention dans l'exécution des devoirs de cet officier, tel que déjà prescrit, rendra les propriétaires ou les personnes intervenant ainsi sans y être dûment autorisées, passibles d'une amende de pas moins de cent piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux de l'Outaouais pour tout dommage résultant de cette intervention ou de la violation de ce règlement.

Règlements antérieurs révoqués.

Section 14.—Les règlements actuels seront mis en vigueur à compter de ce jour; et tous règlements passés antérieurement pour la protection des glissoires provinciales seront et sont, par le présent, déclarés révoqués, sauf en ce qui concerne le tarif des péages ou droits de glissoire qui peuvent être annexés à quelqu'un de ces règlements antérieurs, et sauf aussi les règlements du huitième jour de juin de l'année mil huit cent soixante, (dont copie est ci-annexée,) qui demeureront en vigueur et seront obligatoires pour tous, comme si les présents n'eussent pas été faits et promulgués.

WM. H. LEE,

G. C. E.

Travaux Publics.

GLISSOIRE, RIVIÈRE-NOIRE.—TARIF DES PÉAGES.

TARIF DES PÉAGES A PRÉLEVER ET PERCEVOIR SUR TOUT LE BOIS QUI
DESCENDRA PAR LES GLISSOIRÉS DU GOUVERNEMENT
A LA RIVIÈRE NOIRE.

POUR chque lot ou quantité de bois de service, égal à un radeau de mâts ou espars—une piastre et cinquante centins.

Pour chaque semblable lot ou quantité (égal à un radeau) de bois équarri—une piastre.

Pour chaque billot de sciage—deux centins.

Je certifie par le présent que le tarif de péage ci-dessus a été établi par ordre en conseil du 13e jour de mai 1867.

W. A. HINSWORTH,
G. C. P. Int.

CANAL RIDEAU — RÈGLEMENTS RELATIFS AU DÉPOT DE BOIS DE
CHAUFFAGE SUR LES QUAIS DU BASSIN A OTTAWA.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

AVIS est par le présent donné que, conformément au 28e chapitre des Statuts Refondus du Canada, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil approuver les règlements supplémentaires qui suivent pour assurer le bon usage, la bonne régie et la protection des canaux de la Puissance du Canada.

Par ordre,

Wm. H. LEE,
G. C. P.

Bureau du Conseil Privé,
Ottawa, 14 octobre 1867.

Règlements faits en vertu du chapitre 28 des Statuts Refondus du Canada, concernant le débarquement du bois de chauffage sur les bords du canal Rideau, dans la cité d'Ottawa, et comme supplément aux règlements passés pour la régie et la protection des canaux provinciaux, qui ont été approuvés par le gouverneur en conseil le 20 mai 1857, section 14 et suivantes, et ont été rendus applicables au canal Rideau, en vertu de l'ordre de Son Excellence en conseil le 2 juin 1860.

1. Aucun bois de chauffage ne sera débarqué sur le côté est du bassin, entre le pont des Sapeurs et l'alignement de la Petite rue Sussex.

Travaux Publics.

2. Le bois de chauffage pourra être débarqué entre l'alignement de la Petite rue Sussex et le canal de décharge ou déversoir, mais il devra en être enlevé dans les vingt-quatre heures après qu'il y aura été déposé; une amende de trois centins par corde sera imposée pour chaque jour durant lequel le bois restera sur le quai après qu'avis de l'enlever aura été donné.

3. Le bois de chauffage pourra être débarqué et cordé autour du bassin sur le terrain du gouvernement, dans un espace de quarante pied du bord de l'eau, en laissant un passage d'au moins quinze pieds entre chaque rangée de quatre piles de bois, lequel passage devra être autant que possible à angles droits des bords du canal. Ce bois devra aussi être enlevé dans les vingt-quatre heures après que le propriétaire ou la personne qui en a la charge aura été notifiée à cet effet; et à défaut, une amende de trois centins par corde sera imposée sur ce bois pour chaque jour qu'il y restera ensuite.

4. Il sera imposé un droit de deux centins par corde comme péage ou loyer de terrain, sur tout bois placé en quelque endroit que ce soit sur la réserve de canal du gouvernement.

5. Aucun bois de chauffage ne sera débarqué sans que permission préalable ait été obtenue de l'éclusier ou du percepteur, et le laissez-passer devra être remis à cet officier avant que le bois ne soit déchargé, à peine d'une amende de quarante piastres.

—

CHARBON MONTANT LES CANAUX, EXCEPTÉ LE CANAL WELLAND,
EXEMPT DE PÉAGE.

—

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, Lundi, 7 Juin 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il a été représenté à Son Excellence en conseil qu'il est désirable et expédient que nuls péages ne soient prélevés ou perçus sur la houille montant par les canaux du St. Laurent, de Chambly, de St. Ours, de la Baie de Burlington ou de l'Ottawa, ou l'Ecluse de Ste. Anne, ou aucun d'eux ;

Et attendu que par la 58e section de l'acte 31 Vic. chap. 12, intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada," il est entre autres choses statué que le gouverneur pourra, par ordre en conseil, imposer des droits ou péages et en autoriser la perception sur tous canaux et autres travaux publics appartenant à Sa Majesté, et varier, modifier et changer pareillement, de temps en temps, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exemption ;—

Travaux Publics.

Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité susdite, a bien voulu ordonner et il est par le présent ordonné, qu'à compter de ce jour, la houille montant par les travaux publics de cette Puissance, désignés sous les noms de canaux du St. Laurent, canal Chambly, canal St. Ours, canal de la Baie de Burlington, canaux de l'Ottawa ou écluse de Ste. Anne, ou leurs diverses subdivisions ou sections respectivement, sera, et elle est par le présent déclarée exempte du paiement des péages sur les canaux.

Et il est de plus ordonné que l'ordre en conseil du 24e jour de mai 1869, soit et il est par le présent annulé.

Certifié,

Wm. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

CANAL WELLAND—TAUX DU PÉAGE ENTRE DUNNVILLE ET THOROLD.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 19 avril 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 58ème section de l'acte 31 Vic. ch. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un droit de passage soit prélevé sur le canal Welland, entre Dunnville et Thorold, et que ce droit de passage soit par le présent fixé à cinq-huitièmes du péage de parcours complet, ou à douze centins et demi par tonne.

Wm. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Travaux Publics.

QUAIS EN BAS DE QUÉBEC.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, Samedi, 14 mai 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de la 58ème section de l'acte 31ème Vic., ch. 42, intitulé : " Acte concernant les Travaux Publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les droits de péage mentionnés dans le tarif ci-joint, et formant partie de cet ordre, seront et sont par le présent imposés, et la perception en est autorisée à chacun des quais publics érigés sur les rives du fleuve St. Laurent, en bas de Québec, c'est-à-dire :

A Rimouski,
Rivière-du-Loup,
Rivière-Ouelle,
Malbaie,
Eboulements,
L'Islet,
Berthier.

Et il est maintenant ordonné que le tarif de péage sur les dits quais, adopté par ordre en conseil du 4me jour de février 1870, soit et il est par le présent révoqué.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Taux des péages à percevoir sur chacun des quais publics ci-après nommés, érigés sur les bords du fleuve St. Laurent, au-dessous de Québec, savoir : à Rimouski, Rivière-du-Loup, Rivière-Ouelle, Malbaie, Eboulements, l'Islet et Berthier.

Pour chaque bateau à vapeur de 175 tonneaux et au-dessous, touchant à un quai avec passagers.....	\$ 3 00
Do do pour toute la saison.....	30 00
Pour chaque bateau à vapeur, au-dessus de 175 tonneaux, touchant à un quai.....	6 00
Do do pour toute la saison.....	60 00
Pour chaque remorqueur à vapeur touchant à un quai, à chaque quai.	1 00
Do do (prenant licence pour arrêter à tous ou à chacun des quais), pour toute la saison.....	10 00
Pour chaque goélette ou navire au-dessous de 100 tonneaux, chaque voyage.....	25
Do do au-dessus de 100 tonneaux, chaque voyage.....	50

Travaux Publics.

Sur toute espèce de bois de corde, écorce, lattes, etc., chargé le même jour, corde.....	cts. 5
Do do laissé sur le quai, chaque jour.....	2½
Sur chaque mouton ou porc, non compris dans une charge.....	1
Do do cheval, jument, poulain, pouliche, mule ou mulet, âne, taureau, bœuf ou vache.....	2½
Sur chaque voiture ou charrette à deux roues, traînée par un cheval, et chargée ou non chargée.....	5
Do do voiture ou charrette à quatre roues, traînée par un ou par deux chevaux, et chargée ou non.....	10
Sur chaque passager ne payant aucun des péages ci-dessus mentionnés...	2

CHEMIN HUNTINGDON ET ST. FRANÇOIS.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 9 août 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58e section de l'acte 31 Vict. ch. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'à compter du 15e jour de septembre prochain, les taux de péage suivants seront et sont par le présent imposés, et la perception en est autorisée sur les travaux publics connus sous le nom de "Chemin d'Huntingdon et du Lac St. François," savoir :

	TAUX D'ÉTÉ.	TAUX D'HIVER.
Pour toute voiture tirée par deux chevaux ou bestiaux, ou plus, passant sur le chemin une fois	20 centins	15 centins.
Pour la même allant et revenant le même jour.....	30 centins	25 centins.
Pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, passant sur le chemin une fois	12½ centins	10 centins.
Pour la même allant et revenant le même jour.. ..	20 centins	15 centins.
Pour chaque mouton ou cochon.....	2 centins	1 centins.
Pour chaque cheval ou vache, ou autre bête à corne.....	5 centins	3 centins.

EXCEPTIONS.—Pourront passer gratis :

Les chevaux et voitures appartenant aux officiers au service de Sa Majesté, en service actif.

Travaux Publics.

Les chevaux et voitures employés exclusivement au transport des malles de Sa Majesté.

Les cortéges funéraires.

Les chevaux et voitures transportant des personnes à l'église, aller et retour, les dimanches et fêtes.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.
Canada.

GLISSOIRES DE LA RIVIÈRE TRENT.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, Samedi, 15 avril 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de la 58e section de l'acte 31 Vict., ch. 12, intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil du 8e jour de décembre 1866, établissant le tarif des péages à prélever sur les billots de sciage et le bois équarri passant par les glissoires de la rivière Trent, soit et il est par le présent révoqué ;—et il est de plus ordonné, en vertu de l'autorité susdite, qu'à l'avenir le tarif de péages suivant sera, et il est par le présent imposé, et ces péages seront prélevés et perçus sur les billots de sciage, le bois équarri, etc., descendant les glissoires de la dite rivière Trent, savoir :

Sur chaque billot de sciage (soit en radeau, soit détaché), pour passer dans les glissoires de la chute Healy et de la chute du Milieu, un demi-centin par billot ; et pour passer dans les glissoires de la chute Ranney et du rapide de Chisholm, un quart de centin par billot.

Sur chaque morceau de bois carré (soit en radeau, soit détaché), un centin par morceau pour passer dans chacune de ces glissoires.

Sur chaque traverse de chemin de fer, boulon, fond de baril, et douve de neuf pieds de longueur, un quart de centin en passant dans chacune des glissoires.

Sur chaque pôteau de télégraphe, un huitième de centin en passant dans chacune des glissoires.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Travaux Publics.

GLISSOIRES DE LA RIVIERE TRENT.—TARIF DES PÉAGES EXPLIQUÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 9 mai 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de la 58e section de l'acte 31 Vict., ch. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que dans le but de faire disparaître tout doute qui pourrait surgir relativement à la véritable intention et signification de l'ordre en conseil du 15e jour d'avril dernier, revisant et modifiant les péages imposés sur les billots de sciage qui passent dans les glissoires de la rivière Trent, le premier article du tarif établi par le dit ordre en conseil—lequel spécifie les péages à prélever et percevoir sur les billots de sciage—sera et est par le présent révoqué, et le suivant sera substitué à l'article ainsi révoqué et sera censé former partie du dit ordre en conseil, savoir :—

Sur chaque billot de sciage (soit en radeau, soit détaché,) pour passer dans la glissoire de la chute Healy, un demi-centin par billot ; dans celle de la chute du Milieu, un demi-centin par billot ; dans celle de la chute Ranney, un quart de centin par billot ; et dans celle du rapide de Chisholm, un quart de centin par billot.

W. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

HAVRE DE PORT DOVER.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 21 mai 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58e section de l'acte 31 Victoria, chapitre 12, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'à compter de la date du présent, les péages spécifiés dans le tarif ci-annexé seront et sont par le présent imposés et pourront être prélevés et perçus sur les différents articles y mentionnés, à leur entrée dans le port de Dover, dans la province d'Ontario, au lieu et place des péages ci-devant établis pour le dit port.

W. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

Travaux Publics.

TARIF.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	QUANTITÉ ET POIDS.	TAUX.
<i>1. Epicerics et Provisions.</i>		
Farine	Par baril.	2
Lard et bœuf.....	“ “	5
Eau-de-vie, genièvre, rhum, shrub, liqueur de menthe et vinaigre.....	“ “	6 $\frac{1}{2}$
Vin	“ pipe.	10
do	“ baril.	23 $\frac{1}{2}$
Beurre et saindoux.....	• “ tinette ou barillet.	5
do do	“ qtl.	2 $\frac{1}{2}$
Cire d'abeille et suif.....	“ “	2 $\frac{1}{2}$
Bière et cidre.....	“ baril.	2 $\frac{1}{2}$
Pommes, fruits frais et secs, noix et riz	“ “	5
Huile.....	“ “	2
Poisson salé ou frais.....	“ “	6 $\frac{1}{2}$
do séché.....	“ qtl.	5
Jambon et lard fumé (<i>bacon</i>), au sucre.....	“ “	2 $\frac{1}{2}$
Tabac	“ “	2
do travaillé.....	“ “	3 $\frac{1}{2}$
Biscuits et craquelins.....	“ baril.	5
Huitres.....	“ “	5
Oignons, graines.....	“ minot.	5
Son, corroi.....	“ tonne.	10
		13
		30
<i>2. Produits agricoles.</i>		
Blé, maïs, orge, avoine, pois et légumes de toutes sortes.....	Par minot.	1
Coton et laine à l'état brut.....	“ tonne.	30.
Foin.....	“ “	20
Chanvre et chiffons	“ “	20
Moutons, cochons, veaux et poulains.....	“ tête.	2 $\frac{1}{2}$
Chevaux, bêtes à cornes, ânes.....	“ “	6 $\frac{1}{2}$
Graine de lin et toutes graines en barils.....	“ minot.	5
<i>3. Fer, minerais, etc.</i>		
Sel	Par tonne.	15
Houille de mer.....	“ “	33 $\frac{1}{2}$
Gypse non moulu, en grenier.....	“ “	25
“ moulu.....	“ “	10
“ “ et ciment, en baril.....	“ baril.	1 $\frac{1}{2}$
Potasse et perlasse.....	“ “	5
Pois, godron, vernis, térébenthine.....	“ tonne.	5
Brique, sable, chaux, argile, egrais.....	“ “	10
Meubles, pierre de taille, maulanges, minerai de fer.....	“ “	16 $\frac{1}{2}$
Fer en gueuse et ouvré.....	“ “	15.
Ferrailles, fonte brisée.....	“ “	25
Fentes de fer.....	“ “	33 $\frac{1}{2}$
Houille américaine.....	“ “	20
Charbon de bois, couperose et manganèse.....	“ “	50
Plomb en saumon et en barre.....	“ “	33 $\frac{1}{2}$
Plomb ouvré.....	“ “	50
Pierre brute.....	“ toise.	10
Bois	“ corde.	8
Ecorce à tan.....	“ “	8
Faïence et vaisselle.....	“ tonne.	30

Travaux Publics.

TARIF.—Suite.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	QUANTITÉ ET POIDS.	TAUX.	
<i>4. Fourrures, pelleteries, peaux, etc.</i>			
Cuir vert, provenant d'animaux domestiques et sauvages.....	Par qtl.	1	
Fourrures	“ “	2½	
Cuir et peaux préparés.....	“ “	576	
<i>5. Meubles.</i>			
Meubles et bagages.....	Par tonne.	30	
Charrettes, wagons, charrués, outils d'artisans, instruments aratoires	“ “	30	
<i>6. Bois, etc.</i>			
Bois équarri, 12+12 pouces et plus, en bateaux, navires ou radeaux	Par 1,000 pds. cubes.	75	
Bois équarri de moins de 12+12 pcs, bois en grume ou méplat, en bateaux, navires ou radeaux.....	Par 1,000 pds. cubes.	60	
Petit bois de construction, en grume, flottes, traverses, en radeaux ou bateaux.....	“	50	
Planches, madriers, voliges et bois scié.....	Par 1,000 pds. M. P.	15	
Douves et fonds de pipes.....	Par mille.	1 00	
Douves et fonds des Antilles.....	“	50	
Fonds	“	25	
Bardeaux.....	“	05	
Billots de sciage.....	chaque.	2½	
Poteaux de cèdre.....	Par corde.	25	
Pieux, et perches de clôture.....	“	20	
Barils vides.....	chaque.	1½	
<i>7. Articles non-énumérés.</i>			
Sur tous effets et articles de marchandises non-énumérés dans la liste ci-dessus.....	Par tonne.	30	
Tinettes, petits barils et paquets.....	Chaque.	1½	
Passagers, adultes.....		Gratifiés.	
do enfants.....		“	
Droits payables sur chaque bateau à vapeur ou navire entrant dans le port.			
	Une fois par semaine.	Deux fois par semaine.	Tous les jours.
Sur les bateaux à vapeur et navires de moins de 50 ton. de jaugeage, chaq.	50	50	25
do do do de 50 à 75 do do	1 00	75	50
do do do de 75 à 100 do do	1 50	1 00	50
do do do de 100 à 150 do do	2 00	1 00	50
do do do de 150 à 200 do do	2 00	1 00	50
do do do de 200 à 250 do do	2 00	1 00	50
do do do de plus de 250 do do	2 00	1 00	50
Chaland, chaloupe, alléges, etc., employés principalement au transport du fret.....	50	50	25
Navires chassés dans le havre par la tempête	Gratis.		

Travaux Publics.

GLISSOIRE DE LA RIVIERE DU MOINE.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 21 mai 1872.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la section 58 de l'acte 31 Vict., chap. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les péages suivants soient imposés et leur perception est autorisé sur le bois de construction passant par les glissoires du gouvernement sur la rivière du Moine :

Sur le pin rouge et blanc, quinze cts. par pièce.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

CANAL ST. PIERRE.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Lundi, 7 avril 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation l'honorable ministre des Travaux Publics, et sous l'autorité conférée par la 58e section de l'acte 31 Victoria, chapitre 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif des péages sur le canal St. Pierre établi par ordre en conseil le 16 juin 1871, soit par le présent révoqué, et que le tarif suivant lui soit substitué :

Sur chaque navire franchissant le dit canal, deux centins par tonne sur le navire, et un centin par tonne sur le fret, en chaque sens.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Travaux Publics.

CANAUX, EGLUSES, Etc.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 18 avril 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité conférée par la 58e section de l'acte 31 Vic., chap. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que les péages mentionnés dans le tarif suivant, amendé, pourront être prélevés et perçus sur les marchandises passant par les canaux et autres constructions publiques mentionnées dans le tarif en question.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Travaux Publics.

TARIF des péages à percevoir sur les navires et les cargaisons qui franchissent les canaux du Canada.

Le tarif est divisé en cinq classes, tel que ci-dessous, et s'applique à chaque tonne de marchandises, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.	Canal Welland, aller et retour.	Canaux du St. Laurent, aller et retour.	Canal Chambly et écluse de St. Ours, aller et retour.	Du lac Érié à Montréal et vice versa.	Canal de la Baie de Burlington, aller et retour.	Canal Ottawa et Rideau, aller et retour.	Ecluse de St. Anne, aller et retour.	D'Ottawa à St. Jean.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
PREMIÈRE CLASSE.								
Navires à vapeur..... par ton.	2½	1½	1½	4	3	3	½	2½
do à voiles et autres embarcations..... “	2½	1½	1½	4	1	3	½	2½
SECONDE CLASSE.								
Passagers de l'âge de 21 ans et plus..... par tête	10	10	5	20		10	½	10½
Passagers au-dessous de 21 ans.... “	5	5	2	10		5	¼
TROISIÈME CLASSE.								
Blé.....	20	15	10	35	Libre de droits en conseil du 1er avril 1873.	10	3	20
Houille.....								
Farine.....								
Fer—pour voies ferrées.....								
“ en gueuse.....								
“ de toute autre espèce.....								
Plâtre (gypse).....								
Sel.....								
Viandes ou poissons salés, en barils ou autrement.....								
Produits agricoles (règne végétal), non énumérés.....								
Produits agricoles (règne animal), non énumérés.....								
Pierre de taille.....								
Froment.....								
QUATRIÈME CLASSE.								
Tous autres articles non-énumérés.....	40	20	10	60		35	5	30
CINQUIÈME CLASSE.								
Ecorce.....	20	15	10	35		10	3	19½
Barils vides chaque.....	2	2	2	4		2	1	04
Courbes pour navires.....	5	2	2	7		2	1	04
Flottes, par 1,000 pieds linéaires.....	1.40	1.40	1.20	2.80		1.40	15	2.05
Bois de chauffage, par cord., en bateau	20	20	10	40		20	3	23
do do en radeaux	25	25	15	50		25	3	30½
Cercles.....	25	20	15	45		20	3	30

Travaux Publics.

TARIF des péages à percevoir sur les navires et les cargaisons qui franchissent les canaux du Canada.—SUITE.

Le tarif est divisé en cinq classes, tel que ci-dessous, et s'applique à chaque tonne de marchandises a moins qu'il ne soit autrement spécifié.	Canal Welland, aller et retour.	Canaux du St. Laurent, Lent, aller et retour.	Canal Chambly et écluse de St. Ours, aller et retour.	Du lac Érié à Montréal et vice versâ.	Canal de la Baie de Burlington, aller et retour.	Canal Ottawa et Rideau, aller et retour.	Ecluse de Ste. Anne aller et retour.	D'Ottawa à St. Jean.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
CINQUIÈME CLASSE.— Suite.								
Mâts et espars, poteaux de télégraphe, par tonne de 40 pds. cubes, en bateaux	15	5	5	20		10	5	13 ³ / ₄
do do... en bateaux	20	10	10	30		20	25	42 ³ / ₄
Traverses de chemins de fer... en bateaux	1	1	1	1 ¹ / ₂		1	1	0 ¹ / ₂
do do en radeaux	2	1	1	3		2	1	0 ³ / ₄
Bois de sciage, planches, bardeaux, mardriers, par mille pds, m. p. en bateaux	30	15	10	45		15	3	20
Do do do... en radeaux	60	30	20	90		25	3	36 ³ / ₄
Bois équarri, par mille pds. cbs. en bateaux	3.00	1.00	1.00	4.00		75	25	1.68 ³ / ₄
do do en radeaux	4.50	2.00	2.00	6.50		1.50	25	3.12 ³ / ₄
Pièces de voitures, boiserie et bois en partie ouvré, par tonne de 40 pds. cbs.	40	40	25	80		40	10	55
Bardeaux, par mille.....	6	6	4	12		6	1	03
Poteaux et lisses de clôtures par mille, en bateaux.	40	40	20	80		30	5	42 ¹ / ₄
do do do en radeaux.	80	80	40	1.60		50	5	77 ³ / ₄
Billots de sciage (mesure étalon)... chaque.	8	8	5	16		8	5	14
Douves et fonds (pour barils)								
do (2 ¹ / ₄ tonnes par mille.)	40	20	15	60		20	5	30
do (pipes)....(3 " "	1.50	1.00	1.00	2.50		1.00	25	1.75
do (Ind. Occ.) (4 " "	75	60	25	1.35		60	10	65
do (baril à sel) (sciés ou coupés...)	8	4	3	12		4	1	06
Traverses, par 100 pièces.....	50	50	40	1.00		50	3	68
Perches à houblon, par mille pièces.....	2.00	2.00	1.50	4.00		2.00	15	2.6
CLASSE SPÉCIALE.								
Pierre brute, en toise, ne pouvant fournir de la pierre de taille, p. toise.....	75	60	37 ¹ / ₂	1.35	Libre de droits en vertu de l'ordre en conseil du 1er avril 1878	37 ¹ / ₂	15	13

NOTE.—Sur tous les canaux, sauf le canal Welland, la houille passera franche de droit, conformément à l'ordre en conseil du 7 J. du 1869.

“ Le minéral de fer, la cryolithe, ou minéral chimique, sur une section ou sur tous les canaux, 5 cts. par tonne.

“ Le fer et le sel ayant payé péage complet, sur toute la ligne des canaux du St. Laurent, ou sur le canal Lachine, l'écluse de Ste. Anne, les canaux Ottawa et Rideau, passeront francs de droits sur le canal Welland, et si le péage a été payé, sur le canal Chambly, ce péage devra être remboursé à Montréal ou aux Moulins de Kinross, pour le fer et le sel quittant le canal.

“ Le blé, la farine le froment, l'orge, les pois, l'avoine et le pétrole ayant payé plein péage sur le canal Welland, passeront francs de droits sur les canaux du St. Laurent ou sur les canaux Ottawa et Rideau, l'écluse de Ste. Anne, les canaux de Lachine et Chambly, pourvu toutefois que les articles exemptés de droits aient été transportés par canal jusqu'à Montréal, ou seront expédiés de cette ville, par les canaux Ottawa et Rideau, jusqu'au lac Ontario.

Tous les articles non énumérés seront inclus dans la 4^{me} classe.

“ Les balises passeront sans point accordé aux remorqueurs à vapeur ou à d'autres petites embarcations à moins de 25 cts., au minimum, mais les embarcations qui ne portent ni fret ni passagers pourront obtenir pour \$30 par saison un laissez-passer qui leur servira pour tous les trajets qu'ils auront à faire sur le canal durant toute la saison.

Travaux Publics.

CANAUX ET HAVRES, RÉGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES—

RÉGLEMENTS POUR LES CANAUX ET LES HAVRES.

AVIS est par le présent donné que, conformément à l'acte 31 Vic., ch. 12, sec. 65 et 66, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil approuver les règlements suivants, pour le bon usage, la régie et la protection des canaux du Canada et des havres placés sous le contrôle du gouvernement fédéral, au lieu des règlements approuvés par des ordres en conseil antérieurs.

W. A. HIMSWORTH,

G. C. P.

Bureau du Conseil Privé,
Ottawa, 31 mai 1873.

RÉGLEMENTS

Pour la régie et la protection des canaux du Canada et des havres placés sous le contrôle du gouvernement fédéral, approuvés par le gouverneur-général en conseil, conformément à l'acte 31 Vic. chap. 12.

Section 1.—Le patron ou la personne ayant charge d'un navire, vapeur, bateau ou radeau naviguant sur l'un quelconque des canaux, devra, en entrant ou immédiatement avant d'entrer dans un canal, se munir d'un congé pour le navire, vapeur, bateau ou radeau, au bureau du percepteur le plus voisin, et ce congé devra être produit à la première écluse après avoir quitté le bureau du percepteur et à l'éclusier, au surintendant ou à tout autre fonctionnaire dûment nommé, et ce congé devra encore être exhibé à toute autre écluse, toutes les fois qu'un officier en charge l'exigera, à défaut de quoi l'éclusier ne devra pas permettre à ce navire, vapeur, bateau ou radeau de franchir l'écluse, et le propriétaire ou le patron seront passibles d'une amende qui n'excèdera pas vingt piastres, monnaie du Canada; et tout surintendant, percepteur, gardien de quai, éclusier et autre officier dûment nommé, aura droit d'aller à bord de tout navire, vapeur, bateau ou bac, quand il le jugera nécessaire, pour vérifier le laissez-passer ou manifeste de ce navire, vapeur, bateau ou bac; et le patron ou toute personne en charge de ce navire, vapeur, bateau ou bac qui cherchera à entraver ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sera passible d'une amende d'au moins quarante piastres.

Section 2.—Tout navire ou bateau naviguant sur les canaux devra être exactement jaugé et marqué, en pieds et pouces, à l'avant et à l'arrière, de chiffres indiquant le tirant exact d'eau de chaque partie du navire ou bateau; et les navires tirant plus de dix pieds d'eau ne pourront entrer dans le canal Welland,—et les navires tirant plus de neuf pieds d'eau ne pourront entrer dans les canaux du St. Laurent; et le patron ou la personne ayant charge d'un de ces navires et qui pénétrera dans

Travaux Publics.

le canal Welland ou les canaux du St. Laurent, contrairement à cette section, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et le navire sera retenu jusqu'à ce que cette amende ait été payée et qu'il ait été convenablement allégé. Les navires devront aussi être munis d'un cornet ou d'un sifflet d'alarme à vapeur que le patron devra sonner ou faire sonner à au moins un quart de mille, ou quinze minutes avant d'entrer dans une écluse ou de franchir un pont-tournant, sous peine d'une amende d'au moins deux piastres et de pas plus de vingt piastres.

Section 3. Tout navire ou bateau naviguant sur un des canaux ou un chenal navigable entre deux canaux quelconques, soit en marche ou à l'ancre, soit franchissant une écluse ou étant amarré dans un canal, devra avoir, durant la nuit, une lumière brillante à l'avant et à l'arrière; un fanal devra également être placé à chaque extrémité de tout radeau traversant un canal ou chenal navigable, ou y demeurant amarré durant la nuit, et le patron de ce navire, bateau ou radeau qui négligera d'exhiber ces lumières, ou le propriétaire du navire, bateau ou radeau seront passibles d'une amende de quatre piastres au moins et de pas plus de quarante piastres.

Section 4. Aucun bateau à vapeur ne pourra franchir les canaux, entrer dans les havres ou en sortir, à l'une ou l'autre extrémité du canal Welland, à moins d'avoir au haut de chacun des tuyaux de sa cheminée, un écran en fil de fer, par lequel la fumée passera, et dont les mailles ou interstices n'auront pas plus d'un quart de pouce de large; l'écran devra être posé de manière à ce que l'éclusier qui laissera passer le navire puisse parfaitement le voir lorsqu'il sera fermé, et tout éclusier qui laissera passer un vapeur ne remplissant pas ces conditions, sera passible d'une amende de vingt piastres dans chaque cas, et le patron d'un vapeur qui entrera dans un canal ou un havre sans cet écran sur chacune des cheminées du dit vapeur, sera passible d'une amende de vingt piastres chaque fois, et des dommages-intérêts pour tous dommages qui pourront en résulter et qui seront évalués par le contrôleur.

Section 5. Tout patron d'un navire à vapeur ou autre devra, avant d'approcher d'une écluse ou d'un pont, s'assurer que l'écluse ou le pont est dans l'état convenable pour laisser passer l'embarcation, et il devra faire ralentir la vitesse de la dite embarcation de manière à ne pas endommager les écluses, portes, ponts ou autres constructions sur le canal ou dans le havre, et, si des dégâts ont lieu, le propriétaire ou le patron de l'embarcation seront passibles d'une amende fixée par le contrôleur, mais qui n'excèdera pas quatre-vingt piastres, et ils seront responsables des dégâts occasionnés aux constructions, les dommages devant être évalués par le contrôleur du canal et le montant payé immédiatement au percepteur, au payeur ou à toute autre personne ayant droit de les recevoir.

Section 6. Les propriétaires ou le patron, ou la personne ayant charge d'une embarcation comme celles indiquées plus haut, lorsqu'ils en seront requis par le

Travaux Publics.

contrôleur du canal, le gardien du quai ou autre officier dûment autorisé à cet égard, devront promptement amener la dite embarcation au point que le contrôleur ou tout autre officier, comme il est dit plus haut, pourront désigner, dans le but de permettre les réparations nécessaires et de maintenir libre la navigation du canal ou du havre, ou pour le maintien de l'ordre et de la régularité dans le voisinage des quais, écluses et débarcadères, ou ailleurs, à défaut de quoi ils seront passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Section 7. Personne ne devra ouvrir ou fermer les portes ou ventelles des écluses ou des déversoirs, ou abaisser le niveau d'eau en aucune manière pour alimenter des machines ou pour tout autre objet, ou ne devra déranger le fonctionnement des écluses, ponts, déversoirs, ou autres constructions sur le canal, sans le consentement et par l'ordre de l'officier de service, et toute personne qui se mettra en contravention avec ce règlement, ou entravera le service du contrôleur, de l'éclusier ou d'un de leurs employés, à cet égard, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres chaque fois.

Section 8. Tout navire à voile ou autre, naviguant sur un canal ou dans un havre, devra avoir ses vergues ramenées de manière à ne pas s'étendre au-delà du bord ; les boutehors, escoperches, beauprés, haubans, devront, ainsi que les ancres, être ramenés de façon à ne pas endommager les portes d'écluses, quais, ponts et autres constructions, à défaut de quoi les propriétaires, le patron ou la personne ayant charge de l'embarcation seront passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction à ce règlement.

Section 9. Aucun patron ou personne ayant charge d'une embarcation, comme susdit, et naviguant dans un canal ou havre, ne devra y jeter l'ancre, ou dans le chenal, ou amarrer une embarcation ou radeau dans le chenal qui y conduit, ni décharger aucune partie de la cargaison, ou charger quelque fret ou du bois, sans l'ordre formel du contrôleur, gardien du quai, maître du havre ou éclusier, à défaut de quoi il sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, monnaie courante, pour chaque infraction.

Section 10. Personne ne devra construire ou réparer des navires, bateaux ou barges sur un terrain dépendant du canal sans la permission du contrôleur qui désignera un emplacement, à défaut de quoi cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingt piastres et pas moindre que quatre piastres, et tout patron ou toute autre personne qui y fera bouillir du goudron, de la poix, de la résine ou toute autre substance pour radouber un navire, sans la permission du contrôleur et aux endroits qu'il pourra désigner, sera passible de la même amende de quatre piastres au moins et de quatre-vingt piastres au plus.

Section 11. Toute personne qui jettera dans un havre ou canal, ou dans une écluse, bassin d'alimentation ou déversoir s'y rattachant, ou dans le chenal ou à une distance de deux cents verges de l'entrée de ce chenal, une carcasse d'animal

Travaux Publics.

ou une substance infecte de nature quelconque, ou des pierres, du bois, des branches ou autres rebuts, ou obstruera d'une manière quelconque un canal ou havre ou le chenal qui y conduit, sera passible d'une amende de deux piastres au moins, et n'excédant pas deux cents piastres, cours du Canada.

Section 12. Dans les écluses et leur voisinage, non plus que dans les canaux, on ne devra employer de perches à pic ou autre instrument revêtu de fer, sous peine d'une amende de quatre piastres contre le délinquant.

Section 13. Personne ne devra empiler du bois de construction ou autre, des pierres ou autres matériaux, sur le chemin de halage, sur les levées d'un canal ou bassin, ou sur un terrain quelconque dépendant d'un canal ou d'un havre, sans la permission écrite du contrôleur, et personne ne devra tirer ou rouler, pour les jeter dans un canal ou havre, ou les en tirer par-dessus une écluse, aqueduc ou levée, du bois de service ou autres matériaux; et pour chaque infraction à ce règlement, le délinquant sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Section 14. Le bois de construction et de corde, les douves, les billots de sciage et les espars ne pourront franchir un canal sous forme de radeau, sans la permission écrite du contrôleur, et toute personne contrevenant à ce règlement sera passible d'une amende de vingt piastres, monnaie courante. Dans le cas où des radeaux seront admis dans le canal avec la permission du contrôleur, ils le seront aux conditions suivantes:—

Section 15. Aucun radeau ou train de bois traversant le canal Welland ne devra excéder 25 pieds de large, et, pour les autres canaux du Canada, excepté ceux qui sont mentionnés plus bas, les radeaux ne devront pas excéder 12 pieds de large. Entre Allanburgh et le lac Erié, ils n'excéderont pas 560 pieds de long et la moitié de cette longueur entre Allanburgh et le lac Ontario. Sur les canaux du St-Laurent, la largeur des radeaux n'excèdera pas 25 pieds, et leur longueur 720 pieds. Sur le canal Chambly, la largeur n'excèdera pas 23 pieds, et la longueur 400 pieds.

Aucun radeau ou train de bois n'approchera un autre radeau ou train à une distance moindre qu'un huitième de mille, si ce n'est pour le dépasser, et il ne sera pas amarré à une distance moindre qu'un huitième de mille de tout autre radeau ou train préalablement amarré.

La traverse d'un couplage (*crib*) de bois de service ne s'étendra à plus d'un pouce de l'arête extérieure de la pièce latérale de ce couplage.

Chaque radeau ou train de bois détaché devra être muni d'un laissez-passer et se tenir au large de tout navire qu'il passera dans le canal.

Travaux Publics.

Aucun radeau ne pourra rester dans un canal sans être amarré, ni être amarré ou arrêté en travers du chenal de manière à obstruer la navigation ; et, de plus, tout radeau devra franchir le canal sans délai inutile, aux moments et avec le nombre d'hommes et de chevaux, et sujet à tous autres règlements que le contrôleur du canal pourra prescrire.

Tout radeau ou train de bois de la longueur maximum susmentionnée devra, en franchissant un canal, être dirigé par trois hommes au moins et halé par deux chevaux ou un plus grand nombre. Pour les radeaux plus courts, il faudra au moins deux hommes et un cheval.

Dans tous les navires, bateaux ou bacs chargés de bois de service, le bois devra être empilé de manière à ne point projeter en dehors du plat-bord du navire, bateau ou bac.

Pour chaque infraction aux termes de cette section, le propriétaire du radeau, du navire, bateau ou bac, ou la personne en ayant charge, seront passibles d'une amende de dix piastres au moins, et de quarante piastres au plus.

Section 16. Si un navire, bateau, bac, radeau, une pièce de bois de service, ou toute autre chose, sont laissés dans un canal ou bassin, havre, cours d'eau ou chenal y conduisant, ou près de l'entrée,—flottant ou sombré,—ou gênant ou pouvant gêner la navigation en aucune manière, dans l'opinion du contrôleur, ou gênant les travaux en voie d'exécution sur le canal ou havre, ou si des objets sont trouvés sur la levée du canal ou havre, sans être sous la charge de quelqu'un, le propriétaire de ces objets sera passible d'une amende de quatre piastres au moins et de quatre-vingts piastres au plus ; les objets trouvés répondront du paiement de cette amende, et le contrôleur du canal ou le maître du havre pourra saisir et faire enlever ces objets abandonnés ou non-réclamés, et pourra ultérieurement les faire vendre à l'encan, en donnant deux semaines d'avis public dans deux localités les plus voisines de l'endroit où les objets ont été trouvés, et il versera les produits de la vente entre les mains du percepteur des péages ou du payeur le plus voisin, ou de la personne désignée pour les recevoir ; ou le contrôleur ou maître du havre pourra faire enlever ces objets, en percevant le coût du transport et l'amende imposée, du propriétaire ou de la personne qui réclame ces objets. Pourvu que sur soupçon que le capitaine, ou patron, se propose d'abandonner cette épave, etc., le contrôleur du canal ou le maître du havre est, par le présent, autorisé à saisir le navire et son contenu et à agir comme dans le cas indiqué plus haut pour les objets sombrés ou abandonnés. Et pourvu aussi qu'avant de faire enlever un navire, bateau, bac ou radeau échoué ou sombré, ou aucune partie de ces embarcations, ou leur contenu, dans le canal ou le havre, ou un objet quelconque laissé sur la levée du canal ou du havre s'y reliant, la personne réclamant ce navire, bateau, bac ou radeau, ou aucune partie de ces embarcations, ou tout autre objet,

Travaux Publics.

devra donner caution pour le paiement de tous frais et dépens qui auront pu être encourus pour faire enlever l'épave ou autres objets ; cette caution devra être acceptée par le contrôleur du canal ou le maître du havre, à moins que la dite personne n'ait obtenu de cet officier la permission de faire enlever l'épave.

Section 17. Si le propriétaire ou les propriétaires d'un objet saisi le réclament avant l'époque de la vente et paient les frais de saisie et de déplacement, la vente n'aura pas lieu.

Section 18. Tous les propriétaires de moulins, ou les gérants de ces établissements, devront fermer leurs écluses (*gates*) d'après les ordres du contrôleur de la partie du canal où se trouve l'établissement, et ne jamais abaisser le niveau au-dessous de la ligne des hautes eaux, sous peine d'une amende de vingt piastres.

Section 19. Lorsque plusieurs navires ou bateaux attendent pour franchir une écluse ou pénétrer dans un canal, ils devront se mettre sur un seul rang et à une distance d'au moins 300 pieds de l'écluse ou de l'entrée, sous peine d'une amende de quatre piastres, au moins, et de vingt piastres au plus ; et tous les bateaux s'avanceront dans l'ordre où ils se trouvent ainsi, excepté les vapeurs de première classe portant des passagers ou des produits pour le marché, qui auront la priorité sur tous les autres navires, dans toutes les écluses et sur tous les canaux du Canada,—(sauf le canal Welland, pour lequel des dispositions spéciales sont indiquées ci-après) ;—les vapeurs de seconde classe et les propulseurs portant du fret et des passagers auront la priorité sur les navires de la troisième classe, qui comprendra,—premièrement, les vapeurs et propulseurs ne portant que du fret, secondement, les remorqueurs à vapeur, troisièmement, les barges et navires à voiles de toute espèce. Pourvu aussi que la priorité du passage, dans le canal Welland, sera toujours donnée aux vapeurs portant des marchandises ou produits, pour les écluses d'entrée des ports Dalhousie, Colborne et Maitland et les écluses d'Allanburgh ; et qu'ensuite la priorité sera donnée aux vapeurs portant des passagers et du fret, pour les écluses Nos. 2 et 25 et les écluses de prise d'eau à Thorold. Toute infraction à ce règlement rendra le contrevenant passible d'une amende de quatre piastres, au moins, et de quarante piastres au plus.

Section 20. Tous les navires ou bateaux approchant d'une écluse, tandis qu'un autre navire vient dans la direction opposée, et est entré ou près d'entrer dans la dite écluse, devront être amarrés aux poteaux mis à cet effet sur la berge et devront attendre que le navire franchissant l'écluse soit passé, chaque contravention à ce règlement entraînant une amende de quatre piastres, au moins, et de vingt piastres au plus.

Section 21. Toutes les fois que des navires ou bateaux se rencontrent dans un canal, ceux qui descendent doivent tenir le chenal et ceux qui montent se ranger de côté ; et lorsqu'un navire rejoindra, sur un canal, un autre navire qui va moins vite que le premier, le navire ainsi rejoint devra se ranger de côté et laisser passer

Travaux Publics.

le navire le plus rapide, dès que la chose sera possible, sous peine d'une amende de deux piastres, au moins, et de vingt piastres, au plus, pour chaque infraction à ce règlement.

Section 22. Aucun navire ou bateau ne pourra franchir un canal à une vitesse moindre ou plus grande que celle fixée par le contrôleur, ou autre officier en charge (les détails relatifs à cette vitesse pouvant être connus à la première écluse en entrant dans le canal,) sous peine d'une amende d'au moins vingt piastres pour chaque infraction, le navire ou bateau pouvant en outre être retenu jusqu'à ce que le temps fixé pour franchir le canal soit expiré. (Voir la formule d'avis.)

Section 23. Les coins de tous bateaux ou bacs, construits à angle droit, devront être arrondis suivant un cercle d'au moins trois pieds de rayon. Sur tous les bateaux ou bacs les noms ou numéros des propriétaires devront être peints en caractères bien visibles ; ils devront aussi être munis de deux pieux de fer, avec anneaux pour les amarrer comme aux poteaux d'amarrage ; et les bateaux ou bacs portant du gravier, de la terre ou des pierres ne pourront être amarrés qu'aux endroits désignés par le contrôleur du canal ; et de chaque côté de ces bateaux ou bacs il devra y avoir des planches, disposées suivant l'ordre du contrôleur, pour empêcher ces matériaux de tomber dans le canal, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Section 24. Les navires, bateaux ou barges naviguant sur un canal devront avoir leur gouvernail disposé de manière à ne point couper le câble de remorquage des autres navires, bateaux ou barges, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, monnaie courante.

Section 25. Les navires, bateaux ou barges devront être conduits, dans les écluses, avec soin, de manière à ne pas endommager les constructions, et toute négligence à cet égard sera punie d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en outre de laquelle le propriétaire ou patron de l'embarcation devra payer les frais de réparation des dommages ainsi causés aux écluses, dans tout le Canada, ou autres constructions des havres du canal Welland.

Section 26. Toute embarcation naviguant sur les canaux devra être munie d'au moins deux aussières convenables, l'une à l'avant et l'autre à la hanche, lesquelles, pendant que l'embarcation franchit une écluse, seront attachées aux poteaux qui se trouvent sur la levée du canal et de l'écluse, et chacun de ces cordages sera sous les soins d'un des hommes de l'équipage, afin de régler la vitesse de l'embarcation à son entrée dans l'écluse, l'empêcher de heurter les portes ou autres parties de l'écluse et l'empêcher de remuer dans l'écluse pendant qu'on vide ou remplit celle-ci, et le propriétaire ou le patron d'une embarcation qui négligeront de se conformer à ce règlement seront passibles d'une amende n'excédant pas

Travaux Publics.

quarante piastres, et l'embarcation ne franchira pas l'écluse si, dans l'opinion du contrôleur, les cordages susmentionnés sont insuffisants.

Section 27. Toutes les fois qu'une embarcation franchira une écluse ou passera un pont-tournant, le patron de l'embarcation devra fournir deux hommes; au moins, pour faire fonctionner l'écluse ou le pont, pendant le passage de son embarcation, et tout refus ou négligence à cet égard entraînera une amende de deux piastres, au moins, et de quarante piastres au plus.

Section 28. Le gardien du quai ou le maître du havre, ou, s'il n'y a pas de gardien du quai présent, le contrôleur, le percepteur ou l'éclusier devront, (toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire,) assigner des emplacements à tous les navires, bateaux ou radeaux en chargement ou en déchargement ou s'arrêtant dans un bassin ou havre, ou à un débarcadère sur un canal; et si le propriétaire ou le patron d'un navire, bateau ou radeau refuse ou néglige de se conformer promptement aux ordres ainsi donnés par le gardien du quai, le maître du havre, le percepteur ou l'éclusier, ou si le propriétaire ou le patron, ou toute autre personne, déplacent par force ou essaient de déplacer un navire, bateau ou radeau de l'endroit assigné par le dit officier, sans sa permission, cette infraction entraînera une amende de vingt piastres au plus.

Section 29. Les vaisseaux, bateaux et radeaux susmentionnés répondront des dégâts causés aux écluses, ponts, bacs ou machines employées pour des constructions ou réparations sur un canal ou dans un havre, soit que ces dégâts aient été causés par la négligence ou l'inhabileté du patron de l'embarcation ou par son inattention à observer les règlements du canal, soit qu'ils aient été causés par accident, et toute amende qui sera imposée, en vertu de ces règlements, par un percepteur de péages, maître de havre ou contrôleur d'un canal, et déclarée, par ces règlements, imputable au propriétaire ou patron de l'embarcation, soit pour non-paiement des péages, soit pour infraction dûment constatée, et toute somme exigée par le contrôleur ou l'ingénieur du canal comme compensation pour dégâts aux constructions, sera garantie par l'embarcation, que le contrôleur du canal est autorisé à saisir et devra saisir avec sa cargaison et tous ses agrès, au risque du ou des propriétaires, jusqu'à paiement des péages, amende ou compensation comme susdit, et à défaut de paiement, le contrôleur du canal, ou son représentant, pourra faire vendre à l'encan cette embarcation, après avoir donné deux semaines au moins d'avis de la vente dans un ou plusieurs des journaux publiés dans ou près de la localité où la saisie a été opérée.

Section 30. Toute embarcation qui aura encouru une amende ou commis des dégâts sur un canal ou dans un havre, pourra être arrêtée et retenue sur d'autres canaux et dans d'autres havres jusqu'à ce que l'amende ou la compensation pour dégâts ait été payée ou qu'on ait donné garantie du paiement comme il est dit plus haut.

Travaux Publics.

Section 31. Les gardiens, contre-mâtres ou autres personnes surveillant des travaux sur un canal ne pourront, sans une autorisation écrite du ministère des Travaux Publics ou du contrôleur en chef du canal, fournir des attelages, bateaux, voitures, matériaux ou autres objets pour travaux publics sur un canal ou ailleurs, ou employer ces attelages, etc., ou passer contrat pour la fourniture de ces matériaux, s'ils appartiennent à un membre de leur famille ; ils ne pourront non plus employer à des usages particuliers des attelages, bateaux, voitures, matériaux ou autres objets appartenant au public. Et aucun employé public sur les canaux, ou autre employé du ministère des Travaux Publics, ne devra avoir d'intérêt direct ou indirect dans les contrats pour main-d'œuvre, matériaux ou autres objets, sur les canaux, et ne devra, directement ou indirectement, tirer aucun profit des dépenses annuelles faites sur les canaux, en dehors de son salaire annuel ; et il ne devra garder en pension aucun éclusier, contre-mâitre ou manœuvre employé sur le canal, ni faire aucun commerce.

Section 32. Aucun éclusier ou autre employé sur un canal ne devra tenir auberge, taverne ou épicerie, ou avoir un intérêt dans un établissement de ce genre, et il ne devra rien vendre aux personnes naviguant sur le canal ou avoir un intérêt dans la vente d'aucun article ; et il ne devra être, ni directement ni indirectement, concerné dans la vente de combustible, non plus que dans le louage de chevaux pour le remorquage.

Section 33. Ces règlements s'étendront et s'appliqueront aux différents canaux et constructions publiques ci-après mentionnés, pour leur régie et protection :— Canal Rideau, y compris la rivière Rideau et les lacs que traverse la ligne de navigation,—ligne de navigation entre Lachine et la cité d'Ottawa, y compris les canaux de Carillon, de la Chute à Blondeau et de Grenville, et le canal d'alimentation de la Grande-Rivière ; la ligne de navigation entre le lac Scugog, et la digue de Buckhorn, y compris le lac et la rivière Scugog, l'écluse et la digue de Lindsay, le lac à l'Esturgeon, le canal, l'écluse et la digue de Bobcaygeon, les lacs au Pigeon et à la Vase, et la digue de Buckhorn.

Et il a plu, en outre, à Son Excellence ordonner que les règlements suivants, outre les règlements susmentionnés, s'appliqueront au canal et à l'écluse de Bobcaygeon, pour leur régie et protection :

1. Aucun bac ou barge, ou autre embarcation, ne pourra décharger du fret pendant qu'elle est dans l'écluse ou le canal, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque infraction ; toutefois les vapeurs portant des passagers auront le privilège de prendre du combustible, de charger ou décharger du fret pendant qu'ils sont dans le canal, pourvu que l'opération ne dure pas plus d'une demi-heure et n'occasionne point de retard à d'autres navires.

2. Lorsque deux navires s'approchent dans des directions opposées, celui qui monte devra arrêter ou amarrer à un point désigné par l'éclusier, du côté opposé

Travaux Publics.

à l'autre navire, et rester là jusqu'à ce que celui-ci soit passé,—sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque infraction à ce règlement.

3. Quand on transporte des billots de sciage au moulin à scie qui se trouve sur le côté nord de l'écluse, les radeaux doivent être défaits dans la baie en amont de l'entrée ; et pas plus de deux billots de front ne devront arrêter sur aucun point du canal ; et il ne devra pas y avoir à la fois dans le canal plus de billots que le bassin de réception n'en peut contenir,—mais surtout aucune "flotte," "traverse" ou "hart" ne pourra entrer dans le canal soit à part des billots destinés au moulin à scie, soit en même temps que ces billots ; en outre, toutes doses, écorces, rognures ou autres obstructions trouvées dans le canal et provenant du moulin ou du passage des billots devront être enlevées par les propriétaires du moulin, qui paieront, en outre, une amende de cinq piastres chaque fois que pareille accumulation aura lieu.

Section 34. Aucun radeau de bois de service ne pourra être amarré sur le canal Welland ou sur le canal Lachine, à moins d'être sous la charge immédiate d'un ou plusieurs hommes (suivant la quantité de bois qu'il contient,) sous peine d'une amende de dix piastres, au moins, et de quarante piastres au plus,—et le contrôleur est, par le présent, autorisé à mettre ce radeau sous la charge d'un ou plusieurs hommes, suivant ce qu'il jugera nécessaire, et pourra saisir et retenir ce radeau jusqu'à ce que les frais ainsi encourus, ainsi que l'amende, aient été payés.

Marine et Pêcheries.

MARINE ET PECHERIES.

INSPECTEURS DES BATEAUX A VAPEUR.—INSTRUCTIONS AUX

Extrait d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé le 21 juillet 1857, contenant les instructions données aux inspecteurs de bateaux à vapeur.

LES inspecteurs devront voir à ce que chaque propriétaire et capitaine de bateau à vapeur reçoive une copie des actes qui régissent les inspections.

L'inspecteur devra immédiatement faire l'inspection du bateau et notifier le capitaine ou la personne en ayant le commandement, par écrit, des défauts ou lacunes en vertu des actes, et il devra être immédiatement remédié à ces défauts ou lacunes, et le fait rapporté au gouverneur en conseil.

Lorsqu'un inspecteur sera d'avis qu'un bateau est *dangereux*, il devra *immédiatement* en donner avis au propriétaire ou capitaine, et le prévenir d'avoir à cesser l'usage ou l'emploi de son bateau ; il devra aussi faire immédiatement rapport au gouverneur en conseil, par une lettre adressée au Secrétaire de la Province, exposant l'état du bateau et les raisons qui lui font croire qu'il est dangereux.

L'inspecteur devra constater si chaque bateau inspecté a été ou non enregistré au bureau d'un percepteur de douanes, et constater son tonnage d'après son certificat et en faire rapport ; et lorsque ce bateau n'aura pas été enregistré, l'inspecteur en notifiera le percepteur des douanes du port généralement fréquenté par le bateau, ou auquel il est généralement censé appartenir, afin qu'il puisse être jaugeé et que son tonnage soit constaté.

E. PARENT,
Sous-Secrétaire.

Marine et Pêcheries.

INSPECTEURS DE BATEAUX A VAPEUR.—INSTRUCTIONS AUX

RÉSOLUTIONS adoptées par le Bureau des Inspecteurs de bateaux à vapeur à une réunion tenue à Montréal le 2 septembre 1857, approuvées par ordre en conseil le 18 septembre suivant.

2e résolution.—Qu'un certificat d'inspection produit par un patron ou propriétaire de bateau suffira pour empêcher une nouvelle inspection.

3e. Que les cheminées des bateaux à vapeur, composées d'une simple feuille de tôle, seront entourées d'une enveloppe en tôle, s'étendant à dix-huit pouces au-dessus des boiseries, et laissant un espace vide de trois pouces entre la cheminée et l'enveloppe; et que l'espace entre les boiseries et l'enveloppe ne sera jamais moindre que six pouces, et que les boiseries seront couvertes en ferblanc.

4e. Qu'un cadenas et une clé de patrons uniformes seront posés à la soupape de sûreté; que les patrons ou propriétaires des bateaux seront tenus de fournir ces cadenas et clé aux frais du bateau.

Marine et Pêcheries.

R È G L E M E N T S

PASSÉS PAR LES

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL,

A une assemblée dûment tenue en la cité de Montréal, le vingt-et-unième jour d'avril mil huit cent cinquante-neuf.

RÈGLEMENTS DU BUREAU DE LA CORPORATION.

Article 1.—Les commissaires éliront tous les ans, le premier lundi de janvier, ou à toute autre époque ensuite qu'ils trouveront le plus convenable, un d'entre eux pour être président, lequel demeurera en charge jusqu'au premier lundi du mois de janvier suivant, ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 2.—Le président présidera à toutes les assemblées du bureau, et aura le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum, mais en son absence un des commissaires sera choisi par la majorité des voix pour remplir ses fonctions, lequel aura, pendant telle absence, tous les pouvoirs conférés par les présentes au président.

Article 3.—Toutes débentures qui devront être émises par les commissaires seront signées par trois d'entre eux; tous chèques seront signés par au moins un commissaire; et tous les actes et autres documents quelconques seront faits par le président; et aucunes débentures, chèques, actes, ou autres documents ne seront obligatoires pour la corporation à moins qu'ils n'aient été faits et signés en conformité à ce règlement, et alors même ne seront valides qu'après avoir été contresignés ou endossés par le secrétaire.

Article 4.—Trois commissaires formeront un quorum pour la dépêche des affaires.

Article 5.—La corporation n'aura aucune affaire quelconque avec aucun de ses membres, et aucun membre ne sera concerné, soit directement, soit indirectement, dans aucun contrat qui pourra par la suite être fait concernant des travaux sous le contrôle des commissaires, mais toutes ces transactions seront ci-après conduites par l'entremise du secrétaire, avec l'approbation du bureau.

Article 6.—Aucune personne ou personnes, soit par discours, acte ou fait, ne nuira, gênera ou obstruera le maître du havre, ou aucune

Marine et Pêcheries..

personne ou personnes agissant sous ses ordres, ou surintendance, ni aucun officier, personne ou personnes nommés par les commissaires du havre, ou agissant sous leurs ordres, dans l'exécution de leurs devoirs respectifs, ni n'aidera ou n'ordonnera à aucune autre personne ou personnes de le faire.

ARRIVAGE DES VAISSEAUX.

Article 7.—Le maître ou personne en charge de tout vaisseau arrivant dans le havre, fera et délivrera au bureau du garde-quai, sans délai et avant de tirer aucune partie de sa cargaison, un rapport par écrit, fidèle et exact, signé et certifié par lui-même, de l'arrivée de tel vaisseau, de sa cargaison et de sa valeur, de son tonnage et de son tirant d'eau ; il paiera aussi en même temps tous les arrérages de droits et toutes les pénalités qu'il pourrait alors devoir à la dite corporation pour tel vaisseau, ou sa cargaison, pour des voyages antérieurs.

Les vaisseaux feront rapport au bureau du garde-quai à leur arrivée.

Article 8.—Le maître du havre assignera, à sa discrétion, la place qu'occupera chaque vaisseau arrivant dans le havre, donnant l'avantage néanmoins, chaque fois que faire se pourra, à un vaisseau chargé sur un vaisseau lesté ou prenant sa charge, et pourra le changer de telle place de temps à autre selon qu'il le croira convenable ; et telle désignation de place pourra être faite verbalement au maître ou personne en charge du vaisseau, et soit à chaque voyage ou pour toute la saison. Aucun vaisseau ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre, à moins que telle place ne lui ait été assignée par le maître du havre ; pourvu toujours que le maître du havre devra assigner une place à tel vaisseau dans les vingt-quatre heures après son arrivée dans le dit havre.

Le maître du havre assignera des places aux vaisseaux.

Article 9.—Tout vaisseau arrivant dans le dit havre tiendra ses pavillons hissés jusqu'à ce que le rapport mentionné dans les règlements précédents ait été fait et délivré, tel que prescrit, et jusqu'à ce que le maître du havre ait assigné une place à tel vaisseau.

Les pavillons resteront hissés jusqu'après rapport fait, etc.

Article 10.—Pendant l'existence de quelque épidémie, ou quand il y aura lieu d'appréhender que quelque maladie pestilentielle ou contagieuse n'éclate, le maître du havre aura le pouvoir de désigner et mettre à part quelque lieu de mouillage, un quai, ou une place pour tout vapeur ou autre vaisseau arrivant dans le dit havre et ayant à bord plus de vingt passagers, où tel vapeur et vaisseau y restera jusqu'à ce qu'on ait employé telles précautions sanitaires que détermineront à cet effet par une résolution les commissaires du havre ; et sur la re-

Mouillage, etc. pour les vaisseaux ayant de la maladie à bord.

Marine et Pêcheries.

mise d'un avis verbal de la désignation d'une telle place de mouillage, quai ou autre lieu, accompagnée d'une copie de telle résolution, au maître ou personne en charge de tel vapeur ou vaisseau, soit avant ou immédiatement après son arrivée dans le dit havre, tel vapeur ou vaisseau procédera immédiatement à tel mouillage, quai ou place, et y demeurera jusqu'à ce que les conditions requises par telle résolution aient été entièrement remplies.

Jauge du tirant d'eau, nom et tonnage devront être mis sur chaque vaisseau. *Article 11.*—Tout vaisseau arrivant au dit havre aura la jauge de son tirant d'eau bien et distinctement marquée à sa poupe et à son avant et son nom peint sur la poupe, l'avant ou le tillac, de manière à pouvoir être vu facilement du quai; et le tonnage de tout vaisseau ou autre embarcation arrivant dans le dit havre sera gravé sur le devant de la poutre qui forme l'arrière partie de la principale écoutille en chiffres de pas moins de quatre pouces de longueur, et qui pourront être facilement vus du pont.

Conditions sous lesquelles les vaisseaux contenant de la poudre à tirer pourront naviguer dans le dit havre. *Article 12.*—Tout vaisseau qui aura à bord plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer ne naviguera dans le dit havre, à moins que telle poudre ne soit au-dessous du pont, ou soigneusement et entièrement couverte avec une toile cirée, une toile goudronnée ou autre couverture convenable; et aucun tel vaisseau ne mouillera ou autrement ne restera dans le dit havre et ne montera le fleuve plus haut que cette partie du dit havre où était autrefois situé le quai connu sous le nom de "Quai de Gilbert;" et les commissaires du havre auront le pouvoir, par une résolution passée à cette fin, d'empêcher tel vaisseau de mouiller ou rester plus haut qu'une place quelconque en deçà du quai, qu'ils désigneront dans telle résolution.

Tout vapeur ralentira sa marche dans le dit havre. *Article 13.*—Tout vapeur lorsqu'il naviguera dans les limites du havre au-dessus du quai Victoria, ralentira sa marche de moitié au moins.

VAISSEAUX DANS LE HAVRE.

Tous les vaisseaux dans le dit havre seront sujets aux ordres du maître du dit havre. *Article 14.*—Tous vaisseaux dans le dit havre seront sous le contrôle du maître du havre, quant à ce qui regarde leur position, lieu de mouillage ou d'amarrage ou changement de place, et quant à l'étendue de l'espace que les maîtres ou personnes en charge pourront exiger l'un de l'autre; et aucune personne à bord ou en charge de tel vaisseau dans le dit havre ne négligera ou refusera d'obéir aux ordres du maître du havre à telles fins; et en cas de négligence ou refus d'obéir aux ordres du maître du havre quant au changement de place d'aucun vaisseau, il sera permis à tel maître du havre de démarrer ou couper la haussière ou autres amarres de tel vaisseau, ou d'enlever ou

Marine et Pêcheries.

couper aucun anneau ou poteau auxquels ces haussières ou autres amarres pourront être attachées; et le maître ou personne en charge de tel vaisseau sera, en sus de la pénalité ci-après imposée, obligé de payer aux dits commissaires du havre, les dommages (s'il y en a) causés au quai ou quais en enlevant ou coupant ainsi les anneaux ou poteaux.

Article 15. Dans le cas où aucune personne ou personnes à bord de tel vaisseau persisterait à résister et à ne pas vouloir obéir à l'ordre qu'aurait donné le maître du havre de changer tel vaisseau de place, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section précédente, soit que cette résistance soit active ou passive, il sera permis au maître du havre de prendre possession de tel vaisseau et de le changer de place; et il aura aussi le pouvoir d'employer à cette fin un nombre suffisant d'hommes au dépens du maître, propriétaire ou personne en charge de tel vaisseau, pour l'aider à opérer ce changement de place, et il aura le droit d'amarrer, mouiller ou attacher tel vaisseau à telle autre place qui lui paraîtra convenable.

Le maître du havre pourra déplacer tout vaisseau qui résistera à ses ordres.

Article 16.—Aucuns trains de bois, radeaux, fonds de *cage* ou bois flottants ne seront ou resteront mouillés ou attachés à aucun quai ou à aucune partie de la grève, dans le dit havre, sans la permission expresse du maître du havre; et indépendamment de la pénalité ci-après imposée, le maître du havre aura le pouvoir, sans donner avis à qui que ce soit, de couper l'amarre et mettre en dérive tous trains de bois, radeaux, fonds de *cage* ou bois flottants qui seront ainsi mouillés ou attachés sans sa permission; mais tous tels trains de bois, radeaux, fonds de *cage* ou bois flottants ainsi envoyés en dérive seront et continueront d'être aux risques et frais de leurs propriétaires respectivement. Et aucuns trains de bois, radeaux, fonds de *cage* ou bois flottants n'occuperont, sous quelque prétexte que ce soit, une place dans le dit havre au-dessus du quai Victoria ou ne mouilleront dans le chenal dans les limites du dit havre.

Trains de bois, etc., sous le contrôle exprès du maître du havre.

Article 17.—Aucun vaisseau ne mouillera dans les limites du dit havre, de manière à ne pas laisser un passage libre et non interrompu à tous autres vaisseaux allant et venant dans le dit havre, ou à nuire à leur accès ou sortie libre du canal de Lachine, ou d'aucun quai dans le dit havre.

Mouillage des vaisseaux de manière à ne pas interrompre la navigation

Article 18.—Aucune aussière ou amarre ne sera mise en travers d'aucune partie du havre, à moins que ce ne soit expressément pour haler dans le port ou en sortir immédiatement, ou pour déchouer un vaisseau; dans ces cas, l'aussière ou autre amarre sera lâchée, pour donner un passage libre et non interrompu à tout autre vaisseau qui aura à passer.

Comment seront attachées les aussières et les amarres des vaisseaux.

Marine et Pêcheries.

Point d'ancre en dehors, excepté pour halage. *Article 19.*—Aucun vaisseau à aucun quai ou en rangée dans les limites du havre, n'aura d'ancre en dehors, à moins que ce ne soit pour haler immédiatement dans le port ou en sortir.

Les amarres seront attachées aux anneaux ou poteaux, etc. *Article 20.*—Les amarres de tout vaisseau dans le havre seront attachées aux anneaux fixés aux bords extérieurs des quais ou aux poteaux d'amarrage, et ne croiseront ou ne traverseront en aucune manière les dits quais, ni ne seront attachés à aucun poteau de lampe ou à aucune matière ou chose sur les quais, autres que celles spécialement pourvues pour cette fin.

L'article 21 a été révoqué par les règlements du 11 juillet 1861

Passage permis sur les ponts des vaisseaux situés en rangées. *Article 22.*—Quand deux ou plusieurs vaisseaux sont situés au même quai, l'un en dehors de l'autre, un passage libre et non interrompu sera laissé sur les ponts de ceux accostés ou le plus près du quai à ceux qui sont en dehors, tant pour charger ou décharger que pour toute autre communication ordinaire avec la terre, pourvu que tels vaisseaux situés en dehors aient leurs propres ponts-volants jusqu'au quai placés sur le pont de ceux qui en seront le plus près.

Les amarres ne seront point larguées sans en donner avis. *Article 23.*—Nul maître ou personne en charge ou à bord d'aucun vaisseau auquel aucun autre vaisseau pourra être amarré au moyen d'un câble, d'une aussière ou d'une chaîne, dans les limites du havre, ne coupera ou larguera, on ne fera couper ou larguer aucun tel câble, aussière ou chaîne, sans donner un avis précis et suffisant de son intention de ce faire au maître ou à la personne en charge du vaisseau ainsi amarré.

Les vapeurs seront pourvus de ponts-volants et auront des lumières pendant la nuit. *Article 24.*—Tout navire à vapeur accosté à aucun des quais dans le dit havre, ou à aucun débarcadère dans ses limites, sera pourvu d'un bon et suffisant pont-volant pour communiquer de tel vaisseau à vapeur à tel quai ou débarcadère, garni de gardes-corps en cordes de chaque côté, supportés par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut, pour l'usage des personnes venant ou allant à bord de tel vaisseau à vapeur ; et durant les nuits obscures, une lumière pourvue par tel vaisseau sera placée sur chaque tel vaisseau près du pont-volant, de manière que le pont-volant puisse être vu distinctement du quai et du vaisseau.

Les vapeurs auront des calottes à leurs tuyaux. *Article 25.*—Tous vapeurs, exceptés ceux qui se servent de charbon pour produire la vapeur, tant qu'ils seront dans les limites du dit havre, auront des calottes en toile métallique, à leurs tuyaux, afin d'empêcher les étincelles d'en sortir ; les mailles de ces calottes ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré.

Marine et Pêcheries.

Article 26.—Tout vaisseau échoué dans les limites du havre aura trois lumières brillantes blanches au côté, ou au bout du vaisseau où les autres vaisseaux seront censés devoir l'approcher lorsqu'ils le passeront.

VAISSEAUX CHARGEANT ET DÉCHARGEANT.

Article 27.—Aucuns trains de bois ou radeaux chargés de planches, de madriers, de bois de chauffage ou autre bois, ne pourront continuer à occuper la place qui leur aura été assignée, à moins que le déchargement de sa cargaison ne soit immédiatement commencé et continué avec diligence et sans interruption ; et, lorsqu'il sera déchargé du bois de chauffage le long d'un quai, tel déchargement se fera à raison de pas moins de vingt-cinq cordes par jour.

Déchargement de bois de chauffage et radeaux et trains de bois

Article 28.—Pour décharger il sera alloué, comme ci-après, à tous vaisseaux chargés arrivant dans le port, savoir :—

Jours de travail alloués pour décharger et charger.

Deux jours de travail pour une cargaison de cinquante tonneaux ou moins de cinquante tonneaux ; trois jours de travail pour une cargaison excédant cinquante tonneaux et n'excédant pas cent tonneaux ; un jour de travail en sus pour toute cargaison de cinquante tonneaux excédant cent tonneaux.

Et pour charger :—

Un jour de travail pour cinquante tonneaux ou au-dessous.

Deux jours de travail pour plus de cinquante tonneaux et au-dessous de cent tonneaux.

Un jour de travail en sus pour toute cargaison de cinquante tonneaux excédant cent tonneaux ; pourvu toujours que les vaisseaux qui auront déchargé ou qui auront chargé dans un plus court espace de temps, ou qui auront cessé de décharger ou de charger pour quelque cause que ce soit, n'aient pas le droit de retenir leurs places, si le maître du havre juge à propos de la leur faire laisser ; et pourvu aussi que sur demande à cet effet, le maître du havre aura le pouvoir, s'il le juge à propos, de prolonger le temps et d'accorder une période ultérieure, qu'il désignera.

Article 29.—Tous vaisseaux chargeant ou déchargeant, soit sur les quais ou dans des allées, ou dans aucune autre espèce de vaisseaux, seront munis d'un auget ou conduit bien joint, pour empêcher aucune partie de leur charge de tomber à l'eau.

Vaisseaux déchargeant seront munis de bons augets.

Article 30.—Toutes planches, madriers, rames, douves, bois de chauffage, ou tous autres bois de charpente que ce soit, et tous lest, ordures,

Tous articles ne formant pas partie

Marine et Pêcheries.

d'une cargaison, et toutes matières de rebut, fraisils ou cendres, ou autres choses ne formant pas parties de la cargaison d'un vaisseau, déchargés sur aucun quai dans le dit havre, ou sur la grève de ce havre seront emportés, à mesure qu'on les déchargera, par le maître ou la personne en charge du vaisseau d'où tels articles auront été déchargés ; et une pénalité, semblable à celle ci-après imposée, pour contravention à la partie précédente de ce règlement, sera encourue par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles tels effets, ou bois, lest, ordures, matières de rebut, fraisils, cendres ou autres substances continueront à rester sur tel quai ou grève, selon le cas, après y avoir été déchargés.

Article 31.—Nulle marchandise ou cargaison d'aucune espèce (autre que les articles mentionnés dans le règlement susmentionné) débarquée d'aucun vaisseau, et nulle marchandise, ou cargaison, ou lest, placé sur aucun des quais dans le dit havre ou sur la grève d'icelui, pour être embarqué à bord d'aucun vaisseau, ne pourra être laissé sur tel quai ou grève plus de vingt-quatre heures après qu'il y aura été débarqué ou placé, et une pénalité semblable à celle ci-dessous imposée, pour contravention à la partie précédente de ce règlement, sera encourue par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles telles marchandises, cargaison ou lest continueront à rester ainsi sur tel quai ou grève, selon le cas, après l'expiration de la période de vingt-quatre heures ci-dessus allouée pour leur enlèvement ; pourvu toujours, que toutes barriques à eau appartenant à aucun vaisseau pourront être placées sur le quai à telle place et pour tel temps qui seront fixés par le maître du havre ; mais à l'expiration de tel temps elles seront censées tomber sous les dispositions du dernier règlement susmentionné.

Article 32.—Nuls effets ne seront placés sur aucun quai ou grève du dit havre, de manière à nuire au passage, sous peine d'encourir la pénalité ci-après imposée pour contravention à aucun règlement, et s'ils sont ainsi placés, ils seront immédiatement enlevés par le propriétaire ou personne en charge sur un ordre du maître du havre à cet effet, sous peine d'une autre semblable pénalité. Et nuls effets quelconques ne seront placés sur aucun quai, plus près que huit pieds du bord extérieur d'icelui ; et nul bétail ou autres animaux vivants ne pourront rester sur le quai ou grève plus longtemps que trois heures, et alors ils devront être sous les soins et direction de conducteurs compétents et des personnes qui en auront la charge.

Article 33.—En cas de contravention aux trois règlements qui précèdent ou à aucune partie d'aucun d'eux, il sera permis au maître du havre d'enlever ou faire enlever toutes planches, madriers, rames, dou-

Marine et Pêcheries.

ves, bois de chauffage, bois de construction, lest, ordures, fraisl, cen- ticles restant
 dre ou matières de rebut, ou autre chose, ne formant pas partie de la sur les quais
 cargaison d'un vaisseau, ou toutes marchandises ou cargaison qui res- en contra-
 teront sur le quai ou la grève du dit havre plus longtemps, qu'il ne leur vention aux
 est permis de le faire par les dits trois règlements, qu'il ne leur règlements.
 est permis de le faire par les dits trois règlements qui précèdent ou par
 aucun d'eux ; et tel enlèvement sera ainsi fait aux frais et dépens du
 propriétaire ou consignataire de tels effets, ou du maître ou personne
 en charge du vaisseau d'où ils auront été débarqués, à la volonté des
 commissaires du havre ; et tels frais et dépens, ainsi que tous autres
 frais, coûts ou charges raisonnables qui auront été encourus à ces fins
 ou pour la garde et la mise en sûreté d'iceux, ainsi que toutes pénali-
 tés imposables pour telle contravention, resteront comme une charge
 sur tels effets, lesquels effets les commissaires du havre ne pourront
 délivrer à aucune personne quelconque avant que tous tels frais, dépens
 et pénalités n'aient été payés. Et nonobstant tel enlèvement, ces ef-
 fets continueront d'être aux risques de leur propriétaire ; et si les
 frais et charges sur iceux, ainsi que toutes les pénalités qui seront dues,
 ne sont pas payés, et tels effets emportés, par leurs propriétaires ou
 leurs représentants, dans l'espace de trente jours après leur enlève-
 ment, tels effets pourront être vendus par encan public pour le béné-
 fice de ceux y concernés, et les commissaires du havre ne seront res-
 ponsables quant à ces effets que pour les produits nets provenant de
 telle vente, moins tous les frais, charges et pénalités encourus.

Article 34.—Il ne pourra être déchargé ou chargé de poudre dans le dit havre au-dessus de cette partie d'icelui où se trouvait autrefois le quai connu comme quai de Gilbert. Et il sera permis aux commis-
 saires du havre, par une résolution passée à cet effet, d'empêcher de charger ou décharger de la poudre plus haut qu'aucun autre point en aval de tel quai, qui sera décrit dans telle résolution. Où la pou-
 dre sera dé-
 chargée ou
 chargée.

Article 35.—Il ne sera pas déchargé de poudre à moins qu'il n'y ait une voiture convenable sur le quai prête à la recevoir et à l'enlever aussitôt ; et dans tel cas il n'en sera pas déchargé une plus grande quantité à la fois que ce qu'il en faut pour une charge de charrette, jus-
 qu'à ce que telle quantité ainsi déchargée soit enlevée par telle voiture. Comment la
 poudre sera
 déchargée.

Article 36.—Il ne sera pas emporté ou placé de poudre sur aucun quai pour être embarquée à moins que le vaisseau dans lequel elle est pour être mise ne soit prêt à la recevoir immédiatement à bord ; et il n'en sera emporté sur tel quai qu'une charge de charrette à la fois ; et nulle seconde charge de charrette ne sera emportée ou placée sur tel quai à moins que la charge précédente n'ait été mise à bord de tel vaisseau. Comment
 la poudre sera
 chargée.

Marine et Pêcheries.

Comment la poudre sera transportée.; *Article 37.*—Il ne sera pas transporté de poudre à ou d'aucun vaisseau dans des bateaux non pontés, à moins qu'elle ne soit complètement couverte de toile goudronnée ou autre couverture convenable ; et il ne sera permis à aucune personne à bord de tels bateaux de fumer ni de se servir de feu pour aucune fin quelconque.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les écoutilles seront couvertes soit avec des panneaux ou des grilles. *Article 38.*—Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau accosté à aucun des quais, ou près d'aucun autre vaisseau, en fera immédiatement couvrir les écoutilles d'une manière sûre, soit avec des panneaux ou une grille, aussitôt après que le travail, du jour, soit pour charger ou décharger, suivant le cas, sera fini, et les laissera couvertes jusqu'au moment où devra recommencer le travail, le matin suivant.

Où il pourra y avoir du feu à bord des vaisseaux. ** Article 39.*—Il ne sera pas permis de se servir de feu ou d'en conserver d'aucune manière à bord d'aucun vaisseau situé dans le dit havre, à moins que ce ne soit dans des cambuses de fer ou autre métal, ou de briques ou de pierres, s'il est fait sur le pont, ou dans des poêles de semblable matériel s'il est fait sous le pont ; et lorsque faits sur le pont tels feux ne seront pas allumés avant le lever du soleil, et seront éteints au coucher du soleil ; pourvu toujours qu'à bord d'aucun vapeur, qui aura des surveillants à bord, on pourra faire en aucun temps les feux nécessaires pour produire la vapeur.

Quand et comment il sera permis des lumières à bord des vaisseaux. ** Article 40.*—Il ne sera pas permis d'avoir de lumière à bord d'aucun vaisseau dans le havre après dix heures du soir, si ce n'est dans la chambre, et alors seulement sous la surveillance continuelle de quelque personne présente ; mais ce règlement ne sera pas censé s'appliquer aux vaisseaux arrivant ou partant, ou chargeant ou déchargeant après la dite heure.

Manière de bouillir le goudron, le brai, etc. *Article 41.*—Aucune personne quelconque ne fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la térébenthine, de la résine ou de la graisse, ou n'en fera chauffer ou bouillir, soit pour suiffer, soit pour chauffer le bâtiment, ou pour tout autre objet quelconque, à bord d'aucun vaisseau ou sur aucune partie des quais, grèves ou jetées, dans le dit havre, si ce n'est aux endroits que pourra indiquer le maître du havre, et dans tous tels cas une personne convenable devra surveiller la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, munie d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour éteindre immédiatement le feu provenant de l'ignition de tel goudron, brai, térébenthine, résine ou

*Amendé par le règlement du 11 juillet 1861.

Marine et Pêcheries.

graisse ; et pour éteindre complètement le feu quand l'objet pour lequel il aura été originairement allumé sera accompli ; et il ne pourra être suiffé ou chauffé aucun bâtiment dans les limites du dit havre sans la permission du maître du havre.

Article 42.—Aucune personne ne travaillera des mâtures ou ne pré-
parera des douves, ou ne fera aucun ouvrage de charpente, sur aucun
des quais, grèves ou jetées, sans en avoir auparavant obtenu la per-
mission du maître du havre, et alors à tel endroit qu'il indiquera à cet
effet. Aucun ouvrage de charpente ne sera fait sur les quais sans permission.

Article 43.—Aucun lest, charbon, cendres, fraisil, foin ou paille, ou
matière ou chose quelconque, ne sera jeté à l'eau dans le havre, du
bord d'aucun vaisseau ou par aucune personne quelconque, et aucuns
placards et affiches ne seront posés sur aucun des murs dans les limites
du dit havre, et il ne sera permis non plus de les défigurer d'aucune
autre manière quelconque. Aucune substance quelconque ne sera jetée à l'eau dans le havre, et les murs ne seront point défigurés.

Article 44.—Aucune personne ou personnes placera ou placeront,
mettront en pile ou déposeront soit de la pierre, des saletés, des
ordures, de la neige, de la glace ou autre substance ou chose que ce
soit, sur le mur de revêtement, ou sur aucun des quais ou jetées dans
le dit havre, ou sur aucune partie de la grève d'icelui, ou sur les che-
mins ou espaces ouverts, ou sur la glace en hiver, excepté dans ce der-
nier cas, à telle place que désignera le maître du havre ou l'ingénieur
du havre ; et pour chaque vingt-quatre heures durant lesquelles telles
substances demeureront sur tels quai, jetée, grève, chemin, espace ou-
vert ou glace, telles personne ou personnes encourra ou encourront
une autre pénalité semblable à celle à laquelle elle est ou elles sont
passibles pour contravention à la première portion de ce règlement.

Article 45.—Aucune personne ou personnes ne coupera ni ne trouera
la glace, n'y tracera de chemins ni ne l'occupera de quelque manière
que ce soit, dans les limites du dit havre, excepté aux lieux et endroits
qui y seront assignés et indiqués par le maître du havre ou l'ingénieur
du havre pour ces fins respectivement ; et nulle personne ou personnes
n'emportera, détruira, endommagera aucune balise ou autres marques,
placées sur la glace, dans le but d'indiquer les limites dans lesquelles
tel chemin ou chemins seront faits ou la glace sera coupée, ou dans
lesquelles les ordures, la neige ou la glace, pourront être déposées ; ni
ne détruira, endommagera, fera disparaître ou enlèvera aucunes ba-
lises ou autres marques placées sur la glace par l'ingénieur du havre,
dans l'exécution de son devoir. Règlements pour couper la glace et faire des chemins sur la glace. Pénalité pour endommager des balises ou autres marques.

Marine et Pêcheries.

Les phares, bouées ou autres marques ne seront point dérangées.

* *Article 47.*—Si aucun vaisseau ou radeau, ou aucune personne ou personnes quelconques, dérange, emporte, détruit ou endommage aucune lumière flottante, phare, bouée, fanal ou autre signal, placé ou qui le sera dans aucune partie du havre ou dans ses limites, ils seront remplacés ou réparés, selon le cas, par le maître, propriétaire ou personne en charge de tel vaisseau ou radeau, ou par telle personne ou personnes, immédiatement, et dans l'espace de quarante-huit heures après tel dérangement, destruction, ou endommagement; et faute de ce faire, tel maître, propriétaire, ou personne en charge, personne ou personnes, encourront la pénalité ci-après fixée pour contravention à aucun de ces règlements, et seront aussi obligés de payer aux dits commissaires du havre les frais et dépens de tel remplacement ou réparation qui deviendront nécessaires.

DÉPART DES VAISSEAUX.

Les vaisseaux feront rapport de leur cargaison et paieront les droits avant de laisser le havre.

Article 48.—Aucun vaisseau ne laissera le havre avant que le maître ou la personne en charge n'ait fait et délivré au bureau du garde-quai un rapport correct et entier par écrit, signé et certifié par lui, de sa cargaison avec sa description en détail, et sa valeur, et aussi de son tirant d'eau; ni avant que tous droits sur tel vaisseau et sur sa cargaison, et toutes pénalités encourues par le maître ou personne en charge, et tous frais et charges imposés sur tel vaisseau ou pour lesquels le maître ou la personne en charge est redevable aux commissaires du havre, n'aient été entièrement payés.

VOITURES.

Les chevaux ne devront pas être menés plus vite que le pas sur les quais, et prendront la descente la plus près.

Article 49.—Nulle personne ne mènera un cheval ou des chevaux plus vite que le pas sur aucun des quais, ou dans aucune des descentes conduisant aux quais; et tous cabrouets, charrettes ou autres voitures allant à ou venant de quelque vaisseau dans le havre, prendra la descente la plus près de tel vaisseau.

Aucune voiture n'obstruera aucun quai ou jetée, et nul conducteur n'importunera aucun passager ou autre personne.

Article 50.—Aucun omnibus, cab, calèche, charrette, cabrouet ou toute autre voiture que ce soit, ne pourra se tenir sur aucun quai ou jetée dans le dit havre, de manière à interrompre le passage soit en allant et venant sur tel quai ou jetée, ou allant ou venant d'aucun vaisseau, soit à son arrivée ou à son départ, ou soit qu'il soit accosté à tel quai ou jetée; et aucun conducteur d'aucune telle voiture, ou aucune autre personne n'obstruera, importunera ou gênera aucun pas-

* Article 46 révoqué par le règlement du 11 juillet 1861.

Marine et Pêcheries.

sager ou personne débarquant d'aucun vaisseau ou y embarquant dans le dit havre.

Article 51.—Aucun omnibus, cab, calèche, charrette, cabrouet, ou toute autre voiture que ce soit, soit à l'approche ou à l'arrivage d'aucun vapeur ou autre vaisseau ne pourra se tenir ou rester sur le quai vis-à-vis aucun tel vapeur, ou dans aucune descente conduisant à tel quai ; mais l'espace entier entre toute la longueur du dit vapeur ou autre vaisseau et le mur de revêtement sera laissé libre et sans obstruction causée par les voitures, tant avant qu'après l'arrivée de tel vapeur ou autre vaisseau.

Article 52.—Aucun omnibus, cab, calèche, charrette, cabrouet ou toute autre voiture que ce soit, ne se tiendra ou ne restera sur le quai de l'île à l'arrivée ou au départ d'aucun vapeur, qu'à une distance de dix pieds de l'abri ou hangar érigé par la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de Champlain, ou ne pourra se tenir ou rester sur le dit quai ou aucun autre quai de manière à obstruer ou nuire au passage ou chemin qui conduit a tout abri ou hangard qui pourra être érigé sur aucun autre quai.

Article 53.—Toute personne en charge d'un cheval ou de chevaux ou de quelque voiture tirée par un cheval ou des chevaux, restera près de ce cheval ou chevaux ou voiture, à moins qu'elle ne soit occupée à les charger ou décharger, et alors ne s'en éloignera pas de manière à ce qu'ils puissent être hors de son contrôle, et nul conducteur de cab ou omnibus ou autre voiture sur aucun quai ou jetée dans le dit havre n'abandonnera telle voiture sous aucun prétexte quelconque avant qu'il ne soit appelé et sa voiture engagée.

Les charretiers resteront près de leurs chevaux à moins qu'ils ne soient appelés, ou qu'ils chargent ou déchargent leur voiture.

AMENDES ET PÉNALITÉS, ET LEUR PERCEPTION.

* *Article 60.*—Toute personne qui sera convaincue d'infraction à aucun des dits règlements ou à aucune des dispositions des statuts maintenant en force dans la province, qui pourvoient à la régie et à l'amélioration du havre de Montréal et au creusement du chenal entre le dit havre et le port de Québec, ou qui sera condamnée à payer aucune amende pour telle infraction, et qui fera défaut ou manquera de payer telle amende et les frais de telle conviction, sera emprisonnée pour une période de trente jours, à moins que les pénalités et frais ne soient plus tôt payés.

* Les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 59, sont révoqués par le règlement du 11 juillet 1861.

Marine et Pêcheries.

INTERPRETATION.

Article 61.—Le mot “vaisseau” dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner des radeaux et toute autre description d'embarcation flottante; les mots “jours de travail,” devront être compris comme définissant les jours où l'on peut légalement travailler; le mot “propriétaire” comprendra et signifiera co-propriétaire ou co-propriétaires; les mots “maître du havre” comprendront et signifieront aussi le député-maître du havre; le mot “marchandises” sera entendu comprendre les bois de charpente, bois de chauffage, lest et effets de toute description, ainsi que toute espèce d'animaux vivants; et lorsque plusieurs personnes seront, pour infraction aux dispositions précédentes, séparément passibles d'aucune pénalité, il sera loisible à la dite corporation de procéder pour le recouvrement de telle pénalité contre aucune des dites personnes qu'il lui paraîtra convenable.

Article 62.—Tous les règlements passés par les commissaires du havre de Montréal avant ce jour, seront et sont par les présentes révoqués, excepté en autant qu'ils pourront être nécessaires pour faciliter la dite corporation dans la perception d'aucunes relevances ou pénalités qui peuvent avoir eu lieu en vertu d'iceux, ou pour continuer aucune poursuite en loi qui peut être encore pendante, ou pour commencer ou continuer aucune poursuite en loi pour offenses survenues en vertu d'iceux; et excepté aussi en autant qu'ils révoquent tous les règlements, ordres et règles faits par la Maison de la Trinité de Montréal, pour le règlement et la gouverne des affaires du havre de Montréal.

Je certifie par les présentes que les règlements qui précèdent, numérotés de 1 à 62 inclusivement, sont respectivement des copies des règlements dûment faits et passés par les commissaires du havre de Montréal, à une assemblée de la dite corporation, tenue à Montréal le vingt-unième jour d'avril 1859.

ALEX. CLERK,
Secrétaire, C. H. M.

BUREAU DE SECRÉTAIRE, Toronto, 1er juin 1859.

Les règlements précédents passés par les commissaires du Havre de Montréal, le 21^{me} jour d'avril dernier, qui règle la nature de leurs fonctions et pourvoient à la bonne administration du havre, ont été sanctionnés par Son Excellence le Gouverneur-Général le 31 mai dernier, tel que requis par la 7^e section de la 18^e Vict., c. 143, et la 3^{me} section de la 20^e Vict. ch. 126.

Par ordre,

C. ALLEYN,
Secrétaire.

*Marine et Pêcheries.*AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS DES COMMISSAIRES
DU HAVRE DE MONTRÉAL.

Article 63.—Il y aura une garde d'une ou plusieurs personnes placée et maintenue depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à bord de chaque bâtiment, qui se trouvera dans le dit havre ; et telle garde devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, accident, trouble ou feu à bord de tel bâtiment ou tout autre dans le dit havre, du moment qu'elle s'en apercevra ; elle devra aussi à toute heure et en tout temps, durant la dite période, répondre à tout appel, cri ou demande que pourra lui faire aucun officier, des commissaires du havre ou aucun des officiers ou homme de la police riveraine. Et à défaut de toute autre preuve suffisante de la transgression de ce règlement, si la garde en devoir à bord d'aucun vaisseau ne répond pas à tel appel, cri ou demande, après qu'on le lui aura répété trois fois et de manière à être entendu, tel vaisseau et le maître ou la personne en charge d'icelui sera considéré comme ayant violé ce règlement.

Il y aura une garde à bord des vaisseaux dans le havre.

Article 64.—Chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre devra être muni, tout le temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, de pas moins de six seaux remplis d'eau, qui devront être placés à quelque endroit convenable sur le pont de tel bâtiment et y être laissés pendant toute la dite période, afin de pouvoir être à la main en cas de feu.

Précautions contre le feu.

Article 65.—Il n'y aura ni feu ni lumière d'aucune espèce, entre le coucher et le lever du soleil, à bord d'aucun vaisseau chargé de paille ou de foin, tant qu'il restera dans le havre ; et aucun vapeur ne prendra comme fret du foin ou de la paille, à moins que ce ne soit en paquets pressés du poids de pas moins de sept livres et demi par pied cube, et tels paquets devront être tenus complètement et constamment couverts de toile cirée ou goudronnée.

Règlement pour les bâtiments chargés de paille ou de foin.

Article 66.—Nulle personne ou personnes ne pourront, sans le consentement des dits commissaires, empiéter ou entrer sur, prendre possession ou se servir d'aucune partie ou portion du havre de Montréal, ou d'aucune partie ou portion des immeubles, terres ou grève qui se trouvent sous le contrôle et direction des commissaires du havre de Montréal, par et en vertu des différents statuts de la province qui incorporent les dits commissaires et qui ont rapport au havre de Montréal, savoir, cette étendue de terrain, grève et prémisses, décrits et connus comme suit, savoir : " commençant à l'embouchure de la petite rivière St. Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du

Empiètement sur aucune propriété dans la juridiction du havre, défendu.

Marine et Pêcheries.

rivage du fleuve St. Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité intérieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement, dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement ; de là, en descendant, suivant la direction du rivage du St. Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et tout terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon." Et si en aucun temps il est trouvé quel que personne ou personnes empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, les dits commissaires auront droit de notifier telle personne ou personnes par écrit, sous le seing du secrétaire de la dite commission, leur donnant avis et leur enjoignant de se désister de tel empiètement, et laisser telle portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, dans telle période, de pas moins de quarante-huit heures ensuivant, qui sera déterminée dans tel avis. Et toute personne ou personnes qui empièteront ainsi ou entreront sur, prendront possession ou se serviront d'aucune partie ou portion de tel havre, terre, grève ou prémisses, sans le consentement des dits commissaires, encourront, toutes et chacune, une pénalité de quarante piastres courant pour chaque telle contravention à ce règlement ; et une autre semblable pénalité de quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures que durera tel empiètement, entrée, possession ou usage. Et toute personne ou personnes ainsi trouvées empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion de tels havre, terre, grève ou prémisses, et qui persisteront à ainsi empiéter sur ou à retenir possession d'iceux après l'expiration du délai pendant lequel telle personne ou personnes seront requises par tel avis de se désister de tel empiètement, et de laisser et abandonner telle possession de telle part ou portion du dit havre, terre, grève ou prémisses, encourront, toutes et chacune d'icelles, une pénalité de quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures que durera tel empiètement ou possession après l'expiration du délai.

Aucune bâtisse ne sera érigée sans permission.

Article 67.—Personne n'érigera ni ne placera aucun appentis, cabane, abris pour petites embarcations, bâtisses portatives ou autres d'aucune espèce, en aucun lieu dans les limites du dit havre, sans avoir pré-

Marine et Pêcheries.

ablement obtenu du maître du havre un permis par écrit à cet effet ; et si aucune telle bâtisse est ainsi érigée ou placée dans telles limites sans tel permis, il sera loisible au maître du havre de faire enlever telle bâtisse aux frais de la personne ou des personnes qui l'ont érigée, qui deviendront passibles de tels frais, en outre de la pénalité qui leur est imposée pour contravention aux règlements, et d'agir quant aux matériaux ainsi enlevés tel que pourvu et prescrit par les conditions et dispositions établies par l'article numéro trente-trois des règlements des dits commissaires.

Article 68.—Aucun conducteur ou personne en charge d'un cheval ou de chevaux, ou d'aucune voiture tirée par un cheval ou des chevaux, ne permettra que tels cheval, chevaux ou voiture se tiennent dans le ruisseau ou gouttière qui court le long de la rue des Commissaires ou de la rue de la Commune, parallèlement et contigu au mur de revêtement, ni sur aucun quai, rampe ou jetée dans le dit havre, excepté pour la commodité des personnes embarquant ou débarquant des vaisseaux dans le dit havre, et cela seulement sous les restrictions imposées par les articles 50, 51 et 52 des règlements du dit havre ; et nul tel conducteur ou personne en charge ne donnera à manger à son cheval ou à ses chevaux, ni ne permettra qu'on donne à manger à son cheval ou à ses chevaux, dans les limites du dit havre.

Article 69.—Les droits d'embarquement sur les marchandises débarquées, embarquées ou déposées dans le dit havre, ou transbordées dans ses limites, seront les mêmes, savoir : seront les divers taux et droits respectifs mentionnés dans les diverses cédulés annexées à l'acte passé dans la 18ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 143, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusage d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins." Mais sur preuve fournie à la satisfaction des dits commissaires que la cargaison d'aucun bâtiment, destinée soit pour l'extérieur ou l'intérieur, ne peut être mise à bord ou déchargée de tel bâtiment sans être transportée dans un chaland ou allège, il sera loisible aux dits commissaires, à leur discrétion, de dispenser du paiement des taux soit de déchargement ou de chargement sur ces marchandises, selon le cas ; de sorte que telles marchandises ou cargaison ne seront responsables que du paiement d'un seul taux

Article 70.—Le garde-quai aura pouvoir, au nom des dits commissaires du havre, et sous leurs directions, d'assigner ou louer aucun espace ou portion d'aucun des quais, jetées ou terrains vacants, dans le dit havre, pour y empiler du bois de chauffage ou autre bois, ou

Règlements à observer par les personnes qui ont la charge de chevaux ou voitures.

Pouvoirs de disposer de certains droits de quaiage à la discrétion des commissaires.

Lots pourront être loués pour y empiler du bois de chauffage, ou autre articles.

Marine et Pêcheries.

autres articles ou effets, sujets à tel taux de péage, et pour tels temps ou temps, qui seront de temps à autre fixés par les commissaires du havre : et telle fixation ou louage ne sera prouvé que par un permis par écrit, signé par le garde-quai ; si tels bois ou autres articles demeurent sur le lot ou lots après l'expiration du temps désigné dans tel permis, sans un renouvellement d'icelui au bureau du garde-quai, tels bois ou autres articles seront sujets à être enlevés par le maître du havre en la manière pourvue par l'article No. 33 de ces règlements, et sans qu'aucun avis ne soit donné, soit verbalement ou par écrit, par le maître du havre, au propriétaire ou à la partie le représentant.

Restrictions quant à empiler le bois de chauffage. *Article 71.*—Personne n'empilera du bois de chauffage ou ne fera empiler ou ne permettra qu'il soit empilé du bois de chauffage dans les limites du dit havre, à une hauteur excédant quatre pieds mesure française, sans un permis par écrit du garde-quai, ni à aucune hauteur excédant la hauteur mentionnée dans tel permis, soit sur aucune étendue ou portion de terrain assignée ou louée en vertu de l'article No. 70 immédiatement précédent de ces règlements, ou ailleurs ; et si du bois de chauffage est empilé à une plus grande hauteur que la dite hauteur, la personne ou les personnes l'empilant ou le faisant ainsi empiler, seront séparément sujettes à une amende de vingt piastres courant, pour laquelle amende tout le bois ainsi empilé au-delà des susdites limites sera responsable, ainsi que tout autre bien ou propriété de la personne trouvée coupable ; et le maître du havre pourra, sans avis quelconque au propriétaire du bois, ou à aucune autre personne que ce soit, enlever l'excédant en hauteur de tel bois aux frais du propriétaire d'icelui, et agir relativement au dit bois en la manière, et sujet à toutes les conditions et dispositions établies par l'article No. 33 des règlements des dits commissaires.

Tous permis seront exhibés à la demande d'aucun officier du havre. *Article 72.*—Dans tous les cas où une personne agit en vertu d'un permis par écrit donné par aucun officier du dit havre, ou par aucun fonctionnaire autorisé par les règlements du dit havre à accorder tel permis, telle personne à la première demande du garde-quai, ou du maître du havre, ou d'aucun autre fonctionnaire employé au dit havre par les dits commissaires, devra exhiber au garde-quai, maître du havre ou autre fonctionnaire faisant telle demande, l'écrit contenant tel permis.

Tous les vaisseaux devront faire rapport au bureau du garde-quai. *Article 73.*—En sus des détails que le maître ou personne en charge de tout bâtiment arrivant dans le havre est obligé d'insérer dans le rapport requis de lui en vertu du 7ème article des règlements des dits commissaires, tout tel maître ou personne en charge d'aucun tel bâtiment, inscrira aussi dans son rapport la description du grément de ce

Marine et Pêcheries.

bâtiment, le nom du bâtiment, ainsi que celui de son maître ou capitaine, le lieu d'où il vient et la date de son départ, le nom du consignataire et du pilote, le nombre d'hommes employés à son bord, le nombre de passagers transportés à bord, et le nom du bateau-à-vapeur (si aucun il y a) qui a remorqué tel bâtiment dans le havre.

Article 74.—Tous vaisseaux accostés aux quais dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les aiguilles de carène poussés en dedans, leurs boute-hors de foc et leurs boute-hors de clin foc aussi poussés en dedans, autant que possible, leurs anneaux de boute-hors de bonnette ôtés, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposés de manière à ne pas causer de dommages à d'autres bâtiments.

Les bâtiments éviteront de causer des dommages aux autres vaisseaux.

Article 75.—Il ne sera pas déchargé de charbon d'aucun quai autre que celui indiqué à cette fin par le maître du havre ; et lorsqu'il sera déchargé, tel charbon sera immédiatement enlevé et emporté de tel quai par le propriétaire ou consignataire d'icelui à mesure qu'il sera débarqué sur le quai. Et ni la fixation d'une place, ni le permis de décharger la cargaison d'aucun bâtiment sur aucun quai, n'autorisera le propriétaire ou personne en charge de tel bâtiment à décharger du charbon vis-à-vis telle place ou sur tel quai, à moins qu'il n'ait obtenu la permission du maître du havre de l'y décharger ainsi, tel que ci-dessus pourvu.

Le charbon ne sera déchargé qu'aux endroits permis par le maître du havre.

Article 76.—Toute personne, agissant en quelque capacité que ce soit, qui transgressera ou enfreindra aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou aucune partie ou portion d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités.

Article 77.—Toute personne, agissant en quelque capacité que ce soit, qui manquera ou négligera d'obéir à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal ou à aucune portion d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres.

Amendes et pénalités.

Article 78.—Le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau qui transgressera ou enfreindra, ou manquera ou négligera d'obéir à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou à aucune partie ou portion d'aucun d'eux ; et le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau, qui, dans la conduite et gouverne d'icelui, aura transgressé ou enfreint aucun des dits règlements ou aucune partie d'aucun d'eux, ou qui leur aura désobéi, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités.

Marine et Pêcheries.

Amendes et pénalités.

Article 79.—Dans le cas de contravention à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ayant rapport au déchargement et chargement de la poudre, ou de négligence à leur obéir, le déchargement et chargement, selon le cas, de chaque baril ou colis de poudre, sera une offense séparée, et donnera droit à prélever une pénalité séparée de quarante piastres contre la partie contrevenante.

Amendes et pénalités.

Article 80.—Le propriétaire d'aucune cargaison, bois, effets ou autre matière ou chose quelconque, déchargés d'un vaisseau, à l'égard desquels cargaison, bois, effets ou autre matière ou chose il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Amendes et pénalités.

Article 81.—Le propriétaire ou personne en charge d'aucunes marchandises, bois ou autres effets, déposés pour chargement sur aucun quai ou ailleurs dans le dit havre, à l'égard desquels marchandises, bois ou autres effets il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres.

La pénalité pourra être réduite à vingt piastres, excepté sur les bâtiments allant en mer et leurs cargaisons.

Article 82.—Si une personne est convaincue par aucun magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix d'aucune des dites offenses, tel magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix, qui prononcera tel jugement de conviction, pourra réduire le montant de la pénalité à vingt piastres courant, dans tous les cas où l'offense commise n'a pas rapport à un bâtiment allant en mer, ou à une cargaison transportée ou à être transportée par un bâtiment allant en mer, ou n'est pas commise par le maître ou personne en charge d'un bâtiment allant en mer.

Article 83.—Les règlements numérotés 21, 46, 54, 55, 56, 57, 58 et 59, formant partie des règlements faits et passés par les dits commissaires du havre de Montréal, le 21^{ème} jour d'avril 1859, et toutes telles portions des règlements numérotés 39 et 40, et d'aucun autre des dits règlements qui sont incompatibles avec les règlements précédents, sont par les présentes révoqués et abrogés.

Certifié être une vraie copie des minutes des procédés des commissaires du havre de Montréal.

[I. S.] ALEX. CLARK,
Secrétaire.

Marine et Pêcheries.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL (Est).

Québec, 14 septembre 1861.

Les règlements qui suivent, passés par les Commissaires du Havre de Montréal, le 11 juillet 1861, ont été sanctionnés par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 12 septembre courant, tel que voulu par la 7e section de l'acte 18 Vic., chap. 143.

Par ordre,

CHARLES ALLEYN,
Secrétaire.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

RÈGLEMENTS

PASSÉS par les Commissaires du Havre de Montréal, à une réunion tenue le 3^e jour de juillet 1869, en vertu de l'acte 18 Vict., chap. 143, s. 7.

ARTICLE 84.—Aucune huile de charbon, kérosine, naphte, benzole, pétrole, ou autre matière inflammable ou dangereuse, ne sera déchargée ou chargée dans aucune partie du havre, sauf aux endroits indiqués par le maître de havre, ou autre officier du havre en son absence, et lorsqu'elle sera déchargée ou chargée, elle sera enlevée de ces endroits par le propriétaire ou le consignataire au fur et à mesure que s'opérera le déchargement.

ARTICLE 85.—Les amendes et pénalités imposés par les articles 76 à 82, inclusivement, des règlements des Commissaires du Havre, passés le 11 juillet 1861, et sanctionnés et confirmés par Son Excellence le Gouverneur-Général le 12 septembre 1861, s'appliqueront au règlement ci-dessus, désigné comme "Article 84."

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, à Ottawa, le 12 novembre 1869.

H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

Bureau des Commissaires du Havre, }
Montréal, 10 janvier 1870.

Marine et Pêcheries.

RÈGLEMENT

ADOPTÉ par les Commissaires du Havre de Montréal à une réunion tenue le 8ème jour d'avril 1872, en vertu de l'acte 18 Vic., chap. 143, section 7.

L'article 28 est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué et sera subséquemment désigné comme "Article 28."

Navires en chargement et en déchargement :

Les navires arrivant dans le havre avec une cargaison auront pour décharger :
—Une journée de travail pour 50 tonneaux de cargaison,—deux journées pour 100 tonneaux,—trois journées pour deux cents tonneaux, et une journée de plus pour chaque centaine de tonneaux en sus de deux cents.

Et pour charger :

Une journée de travail pour cinquante tonneaux ou moins,—deux journées pour cent tonneaux, et une journée de plus pour chaque centaine de tonneaux en sus de la première centaine ;—Pourvu toujours que les navires qui seront déchargés ou chargés en moins de temps, ou auront suspendu leur chargement ou déchargement pour une cause quelconque, ne pourront conserver leur mouillage si le maître du havre juge à propos qu'ils le quittent.

Et pourvu aussi que, sur demande à cet effet, le maître du havre pourra, s'il le juge convenable, accorder un nouveau délai par lui fixé.

H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

Bureau des Commissaires du Havre, }
Montréal, le 8 avril 1872.

Le règlement ci-dessus a été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 18 septembre 1872, et le même jour approuvé.

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

Marine et Pêcheries.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.—RÈGLEMENTS.

PROVINCE DU CANADA.

A une assemblée des Commissaires du Havre de Québec, tenue à leur bureau dans la Basse-Ville de la cité de Québec, en cette partie de la province du Canada appelée Bas-Canada, lieu ordinaire de leurs séances, mercredi, le vingt-et-unième jour de mai 1862, à laquelle assemblée le président et trois commissaires étaient présents, savoir :—

L'honorable GEORGE PEMBERTON, président,

Le président de la Chambre de Commerce, } Commissaires.
 GEORGE H. SIMARD, écri.,
 JOHN SHARPLES, écri.

Le règlement suivant, concernant le déchargement du lest dans certaines limites prescrites du havre de Québec, a été soumis et approuvé :—

“ Tout navire entrant dans le havre de Québec ayant du lest à bord et désirant le décharger, pourra le faire dans les limites suivantes, savoir :—entre la rivière de la Chaudière et une ligne formée par une balise placée sur la côte en arrière du havre au Diamant et le centre de la Tour Martello au-dessus, et pas plus près de la rive nord que dans une profondeur de quinze brasses d'eau, ni plus près de la rive sud que dans une profondeur de dix brasses d'eau, à l'eau basse dans les petites marées.”

“ Et tout patron ou capitaine de navire ou vaisseau, tout patron de bâtiment ou embarcation, ou toute autre personne quelconque, qui jettera du lest dans cette partie du fleuve St. Laurent qui est comprise entre une ligne tirée entre le côté occidental de l'embouchure de la rivière du Cap Rouge et le côté occidental de l'embouchure de la rivière de la Chaudière, et une ligne tirée entre le côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency et le côté est de l'anse appelée l'Anse Indienne (*Indian Cove*), sur la rive sud du dit fleuve St. Laurent, ainsi que dans cette partie de chacune des dites rivières du Cap Rouge, de la Chaudière et Montmorency, et des rivières St. Charles, Etchemin et Beauport, où la marée monte et descend, en quelque endroit que ce soit en dehors des limites ci-dessus décrites, encourra pour chaque offense une amende de vingt piastres ou un emprisonnement de soixante jours.”

GEORGE PEMBERTON,
Président.

H. N. JONES, Secrétaire-Trésorier.
Québec, 16 juin 1862.

Le règlement ci-dessus a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, ce 28e jour de juin 1862.

WM. H. LEE,
Greffier C. E.

Marine et Pêcheries.

PROVINCE DU CANADA.

A une assemblée des Commissaires du Havre de Québec, tenue à leur bureau dans la Basse-Ville de la cité de Québec, en cette partie de la province du Canada appelée Bas-Canada, lieu ordinaire de leurs séances, le dix-septième jour de juin 1862, à laquelle assemblée le président et quatre commissaires étaient présents, savoir :

L'hon. GEORGE PEMBERTON, président, Le Président de la Chambre de Commerce, Le Maire de Québec, George H. Simard, écr., John Sharples, écr.,	}	Commissaires.
--	---	---------------

IL est *Résolu*.— Qu'attendu qu'il est à propos d'imposer un droit de tonnage sur tous les navires venant ou faisant le commerce au-delà des mers, déchargeant leur cargaison ou leur lest ou chargeant dans le havre de Québec, les règlements suivants sont par le présent passés et décrétés par les dits Commissaires du Havre de Québec :—

1. Tout navire venant d'au-delà des mers, ou y faisant le commerce, qui déchargera du lest dans le havre de Québec, paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonneau de mesurage du dit navire.

2. Tout navire venant d'au-delà des mers, ou y faisant le commerce, qui déchargera sa cargaison dans le havre de Québec, paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonneau de mesurage du dit navire.

3. Tout navire venant d'au-delà des mers, ou y faisant le commerce, qui chargera dans le havre de Québec, paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonneau de mesurage du dit navire.

4. Tout navire venant d'au-delà des mers, ou y faisant le commerce, qui déchargera une partie de sa cargaison dans le havre de Québec, mais non le tout dans le port de Québec, paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonneau de mesurage du dit navire, en proportion de la quantité de sa cargaison déchargée dans le havre de Québec relativement à sa cargaison totale, et pas plus.

5. Tout navire venant d'au-delà des mers, ou y faisant le commerce, qui chargera une partie de sa cargaison dans le havre de Québec, mais non le tout dans le port de Québec, paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins par tonneau de mesurage du dit navire, en proportion de la quantité de la cargaison ainsi prise à bord dans le havre de Québec relativement à sa cargaison totale, et pas plus.

Marine et Pêcheries.

6. Que ce droit de tonnage sera payé par tout et chaque navire qui en est passible, lorsque et aussitôt qu'il aura déchargé sa cargaison ou son lest, ou la partie qu'il doit décharger de l'un ou l'autre, ou des deux, ou qu'il aura pris sa cargaison ou la partie qu'il en doit prendre dans le dit port de Québec.

7. Il est par le présent prescrit que rien de contenu dans le présent règlement ne sera interprété de manière à assujettir aucun navire qui déchargera sa cargaison ou son lest, ou qui chargera, entièrement ou partiellement, ou qui déchargera et chargera dans le dit port de Québec, au paiement d'une somme plus élevée, comme droit de tonnage, que celle que ce navire serait passible de payer, au taux de cinq centins par tonneau de mesurage de ce navire.

GEORGE PEMBERTON,

Président.

H. N. JONES, Secrétaire-Trésorier.
Québec, 18 juin 1862.

Ce règlement a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, ce 28e jour de juin 1862.

W. H. LEE, G. C. E.

PROVINCE DU CANADA.

A une assemblée des Commissaires du Havre de Québec, tenue à leur bureau dans la Basse-Ville de la cité de Québec, en cette partie de la province du Canada appelée Bas-Canada, lieu ordinaire de leurs séances, dans la rue Dalhousie, le vingt-neuvième jour d'avril 1863, à laquelle assemblée étaient présents, savoir:—

L'hon. GEORGE PEMBERTON, président,
Son Honneur le Pro-Maire de Québec,
Le Président de la Chambre de Commerce,
GEORGE H. SIMARD, écr., } Commissaires.
JOHN SHARPLES, écr., }

La été Résolu,—Qu'attendu que le règlement passé par les Commissaires du Havre de Québec le vingt-et-unième jour de mai mil huit cent soixante-deux, et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 28 juin 1862, devrait être amendé comme suit :

“ Tout navire entrant dans cette partie du havre de Québec, située en amont de l'église de St. Joseph de la Pointe-Lévis, ayant du lest à bord et désirant le décharger, pourra décharger ce lest au quai appelé le quai de la Pointe-à-Carcy ou à tout autre quai appartenant aux dits Commissaires du Havre de Québec, pourvu qu'il y ait une profondeur d'eau suffisante, auprès de ce quai, pour que le navire

Marine et Pêcheries.

puisse y être en sûreté pendant qu'il déchargera son lest comme susdit, (et pourvu aussi que le patron ou la personne ayant le commandement de ce navire ait été notifié par écrit de l'existence du présent règlement avant de passer la dite église.) Et tout patron ou personne en charge d'un navire ou bâtiment, comme susdit, qui refusera ou négligera de se conformer à ce règlement, encourra une amende, pour chaque tel refus ou négligence, de pas plus de quarante piastres, ou un emprisonnement de dix jours."

GEORGE PEMBERTON, président.

H. N. JONES, Secrétaire-Trésorier.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 21 mai 1863.

Je certifie par le présent que le règlement ci-dessus, adopté par la corporation des Commissaires du Havre de Québec, a été sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 20e jour de mai 1863.

Par ordre,

A. J. FERGUSSON BLAIR,
Secrétaire-Provincial.

PROVINCE DU CANADA.

A une assemblée des Commissaires du Havre de Québec, tenue à leur bureau, dans la Basse-Ville de la cité de Québec, en cette partie de la province du Canada appelée Bas-Canada, lieu ordinaire de leurs séances, mercredi, le dixième jour d'août mil huit cent soixante-quatre, à laquelle assemblée le président et trois commissaires étaient présents, le règlement suivant, pour amender et étendre le règlement concernant le déchargement du lest dans certaines limites prescrites du havre de Québec, sanctionné le 28e jour de juin 1862, a été soumis et approuvé :—

" Le second paragraphe du dit règlement, concernant le déchargement du lest dans certaines limites prescrites du havre de Québec, est par le présent révoqué, et il est par le présent décrété que—

" Tout patron ou capitaine de navire ou vaisseau, tout patron de bâtiment ou embarcation, ou toute autre personne quelconque, ou tout pilote ayant la charge d'un navire, vaisseau ou autre bâtiment, qui jettera du lest dans cette partie du fleuve St. Laurent qui est comprise entre une ligne tirée entre le côté occidental de l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge et le côté occidental de la rivière de la Chaudière, et une ligne tirée entre le côté est de l'embouchure de la rivière

Marine et Pêcheries.

“ Montmorency et le côté est de l'anse appelée l'Anse Indienne (*Indian Cove*), sur la rive sud du dit fleuve St. Laurent, ainsi que dans cette partie de chacune des dites rivières du Cap-Rouge, de la Chaudière et de Montmorency, et des rivières St. Charles, Etchemin et Beauport, où la marée monte et descend, en quelque endroit que ce soit en dehors des limites décrites par la loi pour le déchargement du lest, ou tout pilote qui aura amené et mouillé un navire, vaisseau ou autre bâtiment, au-delà ou en dehors des limites prescrites pour le déchargement du lest, dans le but d'y jeter du lest, encourra pour chaque offense une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de quarante piastres, ou un emprisonnement de soixante jours. ”

GEORGE PEMBERTON, Président.

J. B. MARTEL, Secrétaire-Trésorier.

Sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 7 octobre 1864.

WM. H. LEE,
Greffier C. E.

VAISSEAUX AMÉRICAINS.—RÈGLEMENTS IMPÉRIAUX POUR PRÉVENIR
LES ABORDAGES AVEC LES

LA COUR, à Windsor, le 30e jour de novembre 1864.

PRÉSENTE :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que les règles et la pratique observées pour prévenir les abordages en mer, qui ont été jusqu'ici adoptées par les puissances maritimes, sont devenus insuffisants pour répondre aux besoins de la navigation moderne, et considérant que diverses modifications ont été apportées à ces règles et pratique, de temps à autre, par différentes nations, mais que les règles ainsi modifiées se sont trouvées dans certains cas incompatibles entre elles, et que dans d'autres cas elles n'avaient que l'autorité d'une loi municipale; et considérant que certains règlements adoptés dans le but ci-dessus ont été sanctionnés par "l'Acte d'amendement de la marine marchande, 1862," et sont contenus dans le tableau C annexé au dit acte; et considérant que, dans le but de corriger quelques erreurs de rédaction, ces règlements ont été, conformément aux dispositions contenues dans le dit acte, modifiés par un ordre en conseil portant la date du neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-trois, et que ces règlements, tels que modifiés, sont annexés au dit ordre, sous le titre de: "Règlements pour prévenir les collisions en mer;" et considérant qu'il est prescrit par le même acte que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté, en aucun temps, que le gouvernement d'un pays étranger consent que les règlements pour prévenir les abordages en mer, contenus dans le tableau C annexé au dit acte, ou tels autres règlements pour prévenir les abordages qui seront

Marine et Pêcheries.

alors en vigueur en vertu du dit acte, s'appliquent aux navires de ce pays lorsqu'ils seront en dehors des limites de la juridiction britannique, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que ces règlements s'appliqueront aux navires du dit pays étranger, soit dans les limites de la juridiction britannique ou non ; et qu'il est de plus décrété par le dit acte que du moment qu'un ordre en conseil aura été lancé, appliquant quelque règlement fait par le dit acte, ou sous son autorité, aux navires d'un pays étranger, ces navires seront, dans toutes causes portées devant un tribunal britannique, réputés assujétis à ce règlement, et seront, relativement à ce règlement, traités comme s'ils étaient des navires britanniques ; et considérant qu'il a été représenté à Sa Majesté que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique consentait à ce que les dits "règlements pour prévenir les collisions en mer," annexés au dit ordre, s'appliquassent aux navires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, lorsqu'ils sont en dehors des limites de la juridiction britannique ; et que Sa Majesté, en vertu du pouvoir à Elle conféré par le dit acte précité, a, par ordre en conseil portant la date du vingt-sept août mil huit cent soixante-quatre, ordonné que les dits "règlements pour prévenir les collisions en mer," annexés au dit ordre en conseil, portant la date du neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-trois, et au présent ordre, s'appliquassent, à partir du premier jour de septembre alors prochain, aux navires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, qu'ils soient dans ou hors les limites de la juridiction britannique ;

Et considérant que le dit gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le désir que les dits règlements s'appliquassent aux navires fréquentant les eaux intérieures de l'Amérique du Nord, et qu'ils devraient s'appliquer aux navires des Etats-Unis fréquentant ces eaux, lorsqu'ils sont en dehors des limites de la juridiction britannique ;

Et considérant que par un acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, sanctionné le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, et intitulé : "*Acte pour amender la loi concernant la navigation des eaux canadiennes,*" après avoir exposé qu'il y aurait une plus grande sécurité pour les voyageurs et les biens transportés sur des bâtiments naviguant dans les eaux canadiennes, si les mêmes règles de navigation et les mêmes précautions pour prévenir les abordages et autres accidents, que celles suivies dans le Royaume-Uni ainsi que dans d'autres pays, étaient adoptées en Canada, il a été décrété qu'à compter du premier jour de septembre mil huit cent soixante-quatre, les règles contenues dans le dit acte à l'égard des feux, des signaux, et de la marche des navires à vapeur et à voiles, s'appliqueraient à toutes les rivières, lacs et autres eaux navigables quelconques dans la province du Canada, ou soumises à la juridiction de sa législature ;

Et considérant que les règles ainsi mentionnées sont en même temps les règles annexées au dit ordre en conseil, portant la date du neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-trois, sauf qu'elles ne sont pas intitulées "Règlements pour

Marine et Pêcheries.

prévenir les collisions en mer, ” et considérant qu’elles sont aussi annexées au présent ordre ;

A ces causes, Sa Majesté, en vertu du pouvoir à Elle conféré par le dit “ *Acte d’amendement de la marine marchande, 1862,* ” et par et de l’avis de Son Conseil Privé, ordonne que les dits règlements, annexés au présent ordre, s’appliqueront aux navires appartenant aux Etats-Unis d’Amérique, lorsqu’ils fréquenteront les eaux intérieures de l’Amérique du Nord, qu’elles soient ou non sous la juridiction britannique.

PRÉLIMINAIRE.

Interprétation des Règles.

Article 1. A l’égard des règles suivantes, tout bâtiment à vapeur qui est sous voiles, mais non mû par la vapeur, sera considéré comme un bâtiment à voiles ; et tout bâtiment à vapeur en mouvement par la vapeur, qu’il soit sous voiles ou non, sera considéré comme un bâtiment mû par la vapeur.

REGLES CONCERNANT LES LUMIÈRES.

Feux qui devront être portés.

Art. 2. Les lumières désignées dans les articles suivants, numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et nulles autres, seront portées, dans toutes sortes de temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Par les navires à vapeur en marche.

Art. 3. Les bâtiments à vapeur de mer, faisant route, porteront :

(a.) *A la tête du mât de devant*, une lumière blanche brillante placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l’horizon embrassant 20 points du compas, installée de manière à jeter la lumière à 10 points de chaque côté du bâtiment, savoir, depuis droit devant jusqu’à 2 points en arrière du bau de l’un et l’autre côté, et de nature à être visible dans une nuit noire, par un ciel clair, à une distance de cinq milles au moins.

A tribord.

(b.) *A tribord*, une lumière verte, placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l’horizon embrassant un horizon de 10 points du compas, installée de manière à jeter la lumière droit devant, jusqu’à 2 points en arrière du bau à tribord, et de nature à être visible dans une nuit noire, par un ciel clair, à une distance de deux milles au moins.

A babord.

(c.) *A babord*, une lumière rouge placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l’horizon embrassant 10 points du compas, installée de manière à jeter la lumière droit devant jusqu’à 2 points en arrière du bau à babord, et de nature à être visible dans une nuit noire, et par un ciel clair, à une distance de deux milles au moins.

*Marine et Pêcheries.**Comment pourvus.*

(d.) Les dites lumières vertes et rouges de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins en avant de la lumière, de manière à empêcher ces lumières d'être vues par le bossoir.

Par les navires à vapeur remorquant.

Art. 4. Les bâtiments à vapeur, en remorquant d'autres bâtiments, porteront verticalement deux lumières blanches brillantes de tête de mât, outre leurs lumières de côté, en sorte qu'on puisse les distinguer des autres bâtiments à vapeur; chacune de ces lumières de tête de mât sera placée de la même manière, et sera de la même nature que les lumières de tête de mât que les autres bâtiments à vapeur sont requis de porter.

Par les voiliers en marche.

Art. 5. Les bâtiments à voile en marche ou à la remorque porteront les mêmes lumières que les bâtiments à vapeur faisant route, à l'exception des lumières blanches de tête de mât, qu'ils ne porteront jamais.

Par les petits bâtiments durant le mauvais temps.

Art. 6. Chaque fois, comme cela arrive pour les petits bâtiments dans les gros mauvais temps, que les lumières vertes et rouges ne peuvent être placées d'une manière fixe, elles seront tenues sur le pont de chaque côté où elles doivent se trouver, de manière à être exhibées à l'instant; et à l'approche d'un autre bâtiment, elles seront exhibées à leurs places respectives, assez à temps pour prévenir toute collision de manière à être très visible, et de telle sorte que la lumière verte ne soit pas aperçue à babord, ni la lumière rouge à tribord.

Les fanaux seront peints à l'extérieur.

Pour mieux assurer et faciliter l'usage de ces lumières portatives, elles seront peintes en dehors de la couleur qu'elles présentent, et seront munies d'écrans.

Par les navires à l'ancre.

Art. 7. Les bâtiments à vapeur ou à voiles à l'ancre dans une rade ou un passage, exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, dans l'endroit le plus visible, mais à une hauteur de pas plus de vingt pieds au-dessus de la coque, une lumière blanche dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, installée de manière à jeter une lumière claire, uniforme et continue, visible de tous les points de l'horizon, à une distance d'un mille au moins.

Par les bateaux pilotes.

Art. 8. Les vaisseaux-pilotes à voiles ne porteront pas les lumières requises des autres bâtiments à voiles; mais ils porteront une lumière blanche à la tête du mât visible de tous les points de l'horizon, et ils exhiberont aussi une lumière éclatante tous les quarts d'heure.

*Marine et Pêcheries.**Par les bateaux de pêche et autres non-pontés.*

Art. 9. Les bateaux de pêche et autres bateaux ouverts ne seront pas obligés de porter les lumières de côté requises des autres bâtiments ; mais s'ils ne portent pas les dites lumières, ils porteront une lanterne ayant une glissoire verte d'un côté et une glissoire rouge de l'autre ; et à l'approche d'un autre bâtiment, cette lanterne sera exhibée assez à temps pour éviter une collision, et de manière que la lumière verte ne soit pas aperçue à babord, ni la lumière rouge à tribord.

Lorsqu'ils sont à l'ancre.

Les bateaux de pêche et autres bateaux ouverts, lorsqu'ils sont à l'ancre, ou attachés à leurs filets et stationnaires, exhiberont une lumière blanche brillante.

Lumières éclatantes.

Cependant les dits bateaux pourront faire usage d'une lumière éclatante en outre, s'ils le jugent utile.

RÈGLES CONCERNANT LES SIGNAUX DE BRUME.

Signaux de brume.

Art. 10. Chaque fois qu'il y a brume, soit le jour, soit la nuit, les signaux de brume désignés plus bas seront employés, et l'on sonnera la cloche toutes les cinq minutes au moins.

(a.) Les bâtiments à vapeur faisant route, feront usage d'un sifflet à vapeur, placé devant l'entonnoir à pas moins de huit pieds du pont.

(b.) Les bâtiments à voiles en marche se serviront d'une trompe de brume.

(c.) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne marchent pas, se serviront d'une cloche.

RÈGLES CONCERNANT LES BÂTIMENTS SE RENCONTRANT ET SE CROISANT.

Navires à voiles se rencontrant.

Art. 11. Si deux bâtiments à voiles se rencontrent en ligne directe, ou à peu près, de manière à courir le risque d'une collision, ils feront tous deux barre à babord de manière à passer à babord l'un de l'autre.

Navires à voiles se croisant.

Art. 12. Si deux bâtiments à voiles se croisent de manière à courir le risque d'une collision, alors s'ils ont le vent de différents côtés, celui qui a le vent à babord se tiendra hors de la course de celui qui a le vent à tribord, excepté que le bâtiment qui a le vent à babord ne puisse avancer, et que l'autre soit libre, auquel cas ce dernier se tiendra hors de la course du premier ; mais s'ils ont le vent du même côté, ou si l'un d'eux a vent derrière, le bâtiment qui est au vent se tiendra hors de la route de celui qui est sous le vent.

*Marine et Pêcheries.**Navires à vapeur se rencontrant.*

Art. 13. Si deux bâtiments à vapeur en mouvement se rencontrent en ligne directe, ou à peu près, de manière à courir le risque d'une collision, les deux bâtiments feront barre à babord de manière à passer à babord l'un de l'autre.

Navires à vapeur se croisant.

Art. 14. Si deux bâtiments à vapeur se croisent de manière à courir le risque d'une collision, celui des deux qui a l'autre à tribord de soi se tiendra hors de la voie de l'autre.

Navires à voiles et à vapeur.

Art. 15. Si deux bâtiments, dont l'un est un bâtiment à voiles et l'autre un bâtiment à vapeur, poursuivent leur course dans une direction telle qu'il y ait danger de collision, le bâtiment à vapeur se tiendra hors de la course du bâtiment à voiles.

Navire à vapeur approchant un autre.

Art. 16. Tout bâtiment à vapeur qui approche d'un autre bâtiment de manière qu'il y ait danger de collision, diminuera de vitesse, ou même, s'il est nécessaire, s'arrêtera et renversera le mouvement de ses roues ; et tout bâtiment à vapeur sera tenu, en temps de brume, de modérer la vitesse de sa marche.

Navire dépassant un autre.

Art. 17. Tout bâtiment qui en dépasse un autre se tiendra hors de la voie de ce dernier.

Navire s'écartant du chemin.

Art. 18. Lorsque, d'après les règles ci-dessus, l'un des deux bâtiments doit se tenir hors de la voie de l'autre, l'autre bâtiment continuera sa course, sujet aux restrictions contenues dans l'article suivant.

Égard aux dangers de la navigation.

Art. 19. En suivant et interprétant ces règles, on aura soin d'avoir égard à tous les dangers de la navigation ; il faudra aussi considérer avec soin chaque cas particulier qui pourrait obliger de se départir des règles ci-dessus, afin d'éviter un danger immédiat.

Nulle excuse pour négligence.

Art. 20. Rien dans ces règles n'exonérera quelque bâtiment que ce soit, ni le propriétaire, le maître ou l'équipage d'icelui, des conséquences qui pourraient résulter de leur négligence à porter des signaux ou exhiber des lumières, ou du défaut d'une stricte surveillance, ou de la négligence à prendre toutes les précautions requises d'après l'usage commun des marins, ou nécessitées selon les circonstances particulières du cas.

Marine et Pêcheries.

HAVRE DE MONTRÉAL—TARIF D'HONORAIRES.

Copie d'un rapport de comités de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 20 juin 1868.

SUR une communication de la Chambre de Commerce de Montréal, en date du 23 avril 1868, soumettant à l'approbation de Votre Excellence en conseil un tarif amendé des honoraires à percevoir par le gardien de port de Montréal, en vertu de l'acte 26 Vict., ch. 52, et un tarif amendé des honoraires à percevoir par le gardien de port de Montréal, en vertu de l'acte 29 Vict., ch. 59, qui amende l'acte en premier lieu cité ;

L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries fait rapport qu'il a examiné les tarifs ci-dessus soumis, et qu'il ne voit aucune objection à ce que Votre Excellence y donne sa sanction.

Le comité, sur la recommandation de l'hon. ministre de la Justice, conseille que ces tarifs soient en conséquence approuvés, sous l'autorité des dispositifs des actes 26 Vict., ch. 52, et 29 Vict., ch. 59, respectivement.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

BATEAUX A VAPEUR—DROIT DE 10 cts. PAR TONNEAU
A PAYER ANNUELLEMENT.

Copie d'un rapport de comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par S. E. le Gouverneur-Général en Conseil le 2 juillet 1868.

Le comité du conseil recommande respectueusement que le droit que devra payer chaque année tout propriétaire ou patron de bateau à vapeur dans la Puissance du Canada, en vertu de l'acte de la dernière session de la législature (31 Vict. ch. 65), intitulé : " *Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" soit de dix centins par tonneau pour chaque tonneau que pourra mesurer ce bateau, et que ce droit soit en sus des honoraires d'inspection prescrits par le dit acte.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

Marine et Pêcheries.

DROITS DE TONNAGE A BATHURST ET RICHIBOUCTOU.

JOHN YOUNG.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles pourront concerner —
SALUT :

JOHN A. MACDONALD, }
Procureur-Général, }
Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement
du Canada, passé dans sa session tenue dans les
32e et 33e années de Notre règne, et intitulé: "Acte
établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains
ports des provinces de la Puissance," il est entre autres choses statué que le gouverneur
en conseil, après qu'il lui aura été démontré qu'il est à propos de prélever des
fonds pour l'amélioration des havres et chenaux et d'en rendre la navigation plus
aisée et plus sûre aux différents ports, dans les différentes provinces de la Puis-
sance, (et entre autres ceux de Bathurst et Richibouctou dans la province du Nou-
veau-Brunswick), pourra, de temps à autre, par une proclamation émise à la suite
d'un ordre en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer sur chaque
navire entrant dans tout port nommément désigné à cet effet dans cette proclama-
tion, un droit de tonnage n'excédant pas dix centins par tonneau du jaugeage en-
registré du navire, selon qu'il le trouvera à propos; et de la même manière, il
pourra de temps à autre augmenter ou diminuer, révoquer ou imposer de nouveau
ce droit, dans les limites susdites, à l'égard de tout port ou ports; et que tout
exemplaire de la *Gazette du Canada*, apparemment imprimé par l'imprimeur de la
reine, fera foi *primâ facie* de la proclamation et du fait qu'elle a été dûment émise
et publiée en vertu d'un ordre en conseil rendu en conformité du présent acte; et
de plus que tout droit ainsi imposé sera perçu par le percepteur des douanes au
port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée, laquelle déclara-
tion devra mentionner le tonnage enregistré du navire; et nul navire ne sera
entré en douane, ou s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit ou sortir du port
sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le percepteur jusqu'à ce qu'il soit
payé; mais ce droit ne sera payable qu'une fois par année fiscale, (commençant le
premier jour de juillet de chaque année de calendrier,) pour tout navire d'un
port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par année fiscale pour
tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est-à-savoir: — sur
chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, le droit sera payable à sa
première entrée en douane à ce port dans toute année fiscale, mais non lors d'une
entrée subséquente pendant la même année,—et sur chaque navire excédant cent
tonneaux de jaugeage enregistré, le droit sera payable à sa première et à sa

Marine et Pêcheries.

deuxième entrées dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année ;

ET ATTENDU que Notre Gouverneur du Canada en conseil, étant d'avis qu'il est à propos de prélever des fonds pour les fins susmentionnées à l'égard des dits ports de Bathurst et Richibouctou, respectivement, a, en vertu de l'autorité conférée par l'acte ci-dessus en partie cité, fait et émis un ordre en conseil autorisant la publication dans la *Gazette du Canada* de la proclamation nécessaire pour autoriser et exiger la perception du droit de tonnage ci-dessous mentionné sur tous les navires entrant dans les dits ports de Bathurst et Richibouctou, respectivement, pour les fins susdites, c'est-à-dire : dix centins pour chaque tonneau du jaugeage enregistré de tout et chaque tel navire.

Les présentes sont en conséquence pour obliger Nos percepteurs de douanes, aux dits ports de Bathurst et Richibouctou, respectivement, ainsi que tous Nos autres féaux sujets, de prendre connaissance de Notre présente proclamation royale, et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 9 juillet 1869.

DROITS DE TONNAGE AU HAVRE-AUX-MAISONS.

JOHN YOUNG.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner :—SALUT.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, }
Procureur-Général, }
Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé dans sa session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années de Notre Règne, et intitulé : "*Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance,*" il est entre autres choses en substance statué que le gouverneur en conseil, après qu'il lui aura été démontré qu'il est à propos de prélever des fonds pour l'amélioration des havres et des chenaux et pour rendre la navigation plus facile et plus sûre dans plusieurs ports, dans les différentes provinces du Canada (et entre autres dans celui du Havre-aux-Maisons, aux Iles de la Madeleine, dans la province de Québec), pourra de temps à autre,

Marine et Pêcheries.

par une proclamation émise à la suite d'un ordre en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer sur chaque navire entrant dans tout port nommément désigné à cet effet dans cette proclamation, un droit de tonnage n'excédant pas dix centins par tonneau du jaugeage enregistré du navire, selon qu'il le trouvera à propos ; et de la même manière il pourra de temps à autre augmenter ou diminuer, révoquer ou imposer de nouveau ce droit, dans 'es limites susdites, à l'égard de tout tel port ; et que tout exemplaire de la *Gazette du Canada* apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine fera foi *primâ facie* de la proclamation et du fait qu'elle a été dûment émise et publiée en vertu d'un ordre en conseil rendu en conformité du présent acte ; et en outre que tout droit ainsi imposé comme susdit sera perçu par le perceuteur des douanes du port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée, laquelle déclaration devra mentionner le tonnage enregistré du navire ; et que nul navire ne sera entré en douane, ou s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit au sortir du port sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le perceuteur jusqu'à ce qu'il soit payé ; mais que ce droit ne sera payable qu'une fois par année fiscale, (commençant le premier jour de juillet de chaque année de calendrier,) pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par année fiscale pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est-à-savoir : sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, le droit sera payable à sa première entrée en douane à ce port dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année ; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, le droit sera payable à sa première et à sa deuxième entrées dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année ;

Et attendu qu'il a été démontré à Notre gouverneur en conseil qu'il est à propos de prélever des fonds pour les fins ci-haut mentionnées, en autant qu'il s'agit du Havre-aux-Maisons, il a, en vertu de l'autorité de l'acte ci-haut en partie cité, ordonné l'émission d'une proclamation imposant le droit de tonnage ci-après mentionné ;

MAINTENANT, SACHEZ EN CONSÉQUENCE, que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, par la présente proclamation royale, et en vertu de l'autorité qui nous est donnée par l'acte ci-haut en partie cité, nous imposons sur chaque navire entrant dans le dit Havre-aux-Maisons, aux Iles de la Madeleine, un droit de tonnage de dix centins par tonneau du jaugeage enregistré de tel navire.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 1er avril 1870

Marine et Pêcheries.

DROITS DE TONNAGE AU HAVRE D'AMHERST.

JOHN YOUNG.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONADD,
Procureur-Général.
 CANADA.

ATTENDU que dans et par un certain acte du parlement du Canada, passé dans sa session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années de Notre Règne, et intitulé : “ *Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance,* ” il est entre autres choses en substance statué que le gouverneur en conseil, après qu'il lui aura été démontré qu'il est à propos de prélever des fonds pour l'amélioration des havres et des chenaux et pour rendre la navigation plus facile et plus sûre dans plusieurs ports, dans les différentes provinces du Canada (et entre autres dans celui du havre d'Amherst, aux Iles de la Madeleine, dans la province de Québec,) pourra de temps à autre, par une proclamation émise à la suite d'un ordre en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer sur chaque navire entrant dans tout port nommé désigné à cet effet dans cette proclamation, un droit de tonnage n'excédant pas dix centins par tonneau du jaugeage enregistré du navire, selon qu'il le trouvera à propos ; et de la même manière il pourra de temps à autre augmenter ou diminuer, révoquer ou imposer de nouveau ce droit, dans les limites susdites, à l'égard de tout tel port ; et que tout exemplaire de la *Gazette du Canada*, apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine fera foi *primâ facie* de la proclamation et du fait qu'elle a été dûment émise et publiée en vertu d'un ordre en conseil rendu en conformité du présent acte ; et en outre que tout droit ainsi imposé comme susdit sera perçu par le percepteur des douanes du port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée, laquelle déclaration devra mentionner le tonnage enregistré du navire ; et que nul navire ne sera entré en douane, ou s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit au sortir du port sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le percepteur jusqu'à ce qu'il soit payé ; mais que ce droit ne sera payable qu'une fois par année fiscale, (commençant le premier jour de juillet de chaque année de calendrier), pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par année fiscale pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est-à-savoir : sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, le droit sera payable à sa première entrée en douane à ce port dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année ; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de jaugeage enre-

Marine et Pêcheries.

gistré, le droit sera payable à sa première et à sa deuxième entrées dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année;

Et attendu qu'il a été démontré à Notre gouverneur en conseil qu'il est à propos de prélever des fonds pour les fins ci-haut mentionnées, en autant qu'il s'agit du havre d'Amherst, il a, en vertu de l'autorité de l'acte ci-haut en partie cité, ordonné l'émission d'une proclamation imposant le droit de tonnage ci-après mentionné;

MAINTENANT, SACHEZ EN CONSÉQUENCE, que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, par la présente proclamation royale, en vertu de l'autorité qui nous est donnée par l'acte ci-haut en partie cité, nous imposons sur chaque navire entrant dans le dit Havre d'Amherst, aux Îles de la Madeleine, un droit de tonnage de dix centins par tonneau du jaugeage enregistré de tel navire.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 1er avril 1870.

DROITS DE PÉAGE AU HAVRE DE BELLEVILLE.

TARIF des droits ou péages imposables et payables sur les différents articles en regard desquels sont apposés les chiffres représentant ces droits ou péages dans le présent tarif, et embarqués ou débarqués de tout navire, bateau à vapeur, bâtiment ou autre embarcation dans les limites du havre de Belleville, ou ailleurs dans les limites de la corporation de la ville de Belleville, et sur tous billots de sciage, bois de service, pin, cèdre et traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira pour traverser le port de Belleville ou s'y arrêter, ou pour traverser le havre ou s'y arrêter,—et imposables et payables sur tous les navires, bateaux à vapeur, bâtiments ou autres embarcations qui entrent dans le dit havre, sauf toutefois sur les bateaux traversiers faisant le service entre le port de Belleville et le comté de Prince-Edouard et les comtés voisins, et sur tous articles transportés par ces bateaux traversiers.

T A R I F .

Farine de blé et d'avoine	par baril.....	1 centin.
Farine de blé-d'inde	par 100 lbs.....	2 "
Grain	" minot.....	$\frac{1}{8}$ "
Sel	" baril.....	2 "
Plâtre et chaux hydraulique	" ".....	4 "
Bière, eau-de-vie, vin, vinaigre, etc.	" ".....	3 "
Potasse et perlasse	" ".....	5 "
Poisson	" ".....	2 "
Fruits verts	" ".....	2 "
Fruits en paniers et boîtes	" ".....	2 "

Marine et Pêcheries.

Pommes de terre et autres légumineux	par minot.....	$\frac{1}{2}$	centin.
Bois de construction	par M.....	5	"
Billots de sciage	chaque.....	$\frac{2}{2}$	"
Flottes	".....	1	"
Traverses de chemin de fer	".....	$\frac{1}{2}$	"
Poteaux de cèdre de 14 pieds de long	".....	$\frac{1}{4}$	"
" " de plus de 14 pds.	".....	1	"
Bois équarri	par pièce.....	5	"
Bardeaux	par M.....	3	"
Douves	" ".....	10	"
Boulons	" corde.....	10	"
Bois de chauffage	" ".....	5	"
Lattes	" paquet.....	$\frac{1}{2}$	"
Briques	" M.....	5	"
Pierre de taille.	" tonne.....	5	"
Lard et bœuf	" baril.....	3	"
Beurre et saindoux	" tinette ou sceau.....	$\frac{1}{2}$	"
Fromage	" boîte.....	$\frac{1}{2}$	"
Machines à blûter et à vanner.....		12 $\frac{1}{2}$	"
Machines à moissonner et à battre.....		50	"
Laine et peaux de moutons	par tons.....	25	"
Gru, son et petit grain	" ".....	25	"
Clous, fer en barre, ouvré, ferraille, à cercle, en gueuse, et à chemin de fer, fontes d'acier, ferblanc, tôle à chau- dières du Canada, vaisselle, poix et résine, chiffons, meules à aiguiser, sucre, mélasses, sirops, poisson sé- ché, plomb, sel en poche, et toutes autres denrées et marchandises non mentionnées au présent	" ".....	10	"
Meubles	par voit.....	10	"
Voitures légères d'été et d'hiver, wagons	chaque.....	25	"
Arbres fruitiers et d'ornement	par paquet.....	5	"
Do do do	" boîtes....	20	"
Chevaux	chaque.....	25	"
Bêtes à cornes	".....	12 $\frac{1}{2}$	"
Moutons et cochons	".....	4	"
Bateaux à vapeur de plus de 75 tonneaux, à chaque voyage.....		50	"
Goëlettes et barges de moins de 75 tonneaux.....		25	"
" " " de 75 à 100 "		50	"
" " de plus de 100 "		75	"
Marbre et pierre à plâtre	par tonne.....	6	"

Marine et Pêcheries.

Je certifie par le présent que le tarif des droits et péages ci-dessus a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 2e jour de juin 1870.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DROITS DE TONNAGE SUR LES VAISSEAUX AMÉRICAINS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 22e jour de juin 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR le rapport du Commissaire des Douanes, en date du 21 juin 1870, approuvé par l'hon. ministre des Douanes, et sous l'autorité des dispositions de la 22e section de l'acte 33 Vict., ch. 9, il a plu à Son Excellence en conseil autoriser, et elle autorise par le présent le ministre des Douanes, dans tous les cas où il sera démontré que des navires britanniques ou canadiens naviguant sur les eaux intérieures du Canada, et fréquentant les ports américains, sont frappés d'honoraires ou droits de tonnage moindres que ceux imposés sur les navires américains fréquentant les ports canadiens au-dessus de Montréal, à réduire ces honoraires ou droits de tonnage ainsi payables lors de l'entrée et du départ de tout navire, qu'il soit britannique ou américain, aux ports canadiens situés dans les eaux intérieures susdites, au même taux que ces honoraires ou droits de tonnage sont réellement imposés sur les navires canadiens en entrant dans les ports américains ou en sortant.

WM. H. LEE.
Greffier, Conseil Privé.

*Marine et Pêcheries.*CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.—ACTE EN FORCE LE 25
FÉVRIER 1871.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte fait et passé par
Procureur-Général, } le parlement du Canada, dans la trente-troisième an-
Canada. } née de Notre Règne, chap. dix-sept, et intitulé : "*Acte con-*
cernant les capitaines et les seconds de navires," il est entre autres choses en sub-
 stance statué, que le dit acte deviendra exécutoire à compter du jour, qui ne devra
 pas être antérieur au premier janvier mil huit cent soixante-onze, que désignera à
 cette fin le gouverneur dans une proclamation, faisant savoir que le dit acte a été
 confirmé et approuvé par Sa Majesté en conseil, lequel jour est mentionné au dit
 acte comme celui de la mise en vigueur du dit acte ;

ET ATTENDU que le dit acte Nous a été présenté dans notre très-honorable conseil
 privé, en Notre Cour, à *Osborne House*, dans l'île de Wight, le quatorzième
 jour de janvier de la présente année mil huit cent soixante-onze, en conséquence
 de quoi il Nous a plu, par et de l'avis de Notre conseil privé susdit, déclarer Notre
 approbation spéciale du dit acte, et qu'il a été en conséquence spécialement confir-
 mé, ratifié et finalement passé ;

ET ATTENDU que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, Nous
 avons cru convenable de désigner le vingt-cinquième jour de février courant, com-
 me le jour auquel le dit acte sera mis en vigueur ;

SACHEZ MAINTENANT, que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada,
 Nous déclarons par Notre présente proclamation royale, que le dit acte, fait et
 passé par le parlement du Canada, dans la trente-troisième année de Notre Règne,
 chap. dix-sept, et intitulé : "*Acte concernnant les certificats des capitaines et des se-*
conds de navires" a été approuvé et confirmé par Nous, dans Notre très-honorable
 conseil privé ;

ET NOUS DÉCLARONS et désignons en outre que le vingt-cinquième jour de fé-
 vrier courant, est le jour de la mise en vigueur du dit acte, et le dit acte est par
 les présentes déclaré être mis en vigueur, et avoir son plein et entier effet, à comp-
 ter du vingt-cinquième jour de février courant, comme susdit.

De ce que dessus tous Nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pour-
 ront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en consé-
 quence.

Ottawa, 24 février 1871.

Marine et Pêcheries.

CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.

AVIS AUX CANDIDATS QUI SE PRÉSENTENT A L'EXAMEN POUR OBTENIR DES CERTIFICATS D'ADMISSION COMME CAPITAINES OU SECONDS, ET RÈGLEMENTS RELATIFS A CET EXAMEN.

Lieux d'examen. Les examens se feront aux ports de Montréal, Québec, St. Jean et Halifax, aux époques qui seront fixées par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et dont il sera dûment donné avis.

Certificats de moralité, expérience, etc. On exigera des postulants des certificats de moralité et de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite habituelle à bord, et sans ces certificats, personne ne sera examiné. Comme ces certificats devront être attentivement considérés par les examinateurs qui les vérifieront avant que le certificat d'admission puisse être délivré, il est désirable que les candidats les fassent parvenir aussitôt que possible. Les certificats de service d'étrangers ou de marins anglais ayant servi sur navires étrangers devront être confirmés soit par le consul du pays auquel appartient le navire à bord duquel aura servi le candidat, ou par quelque autre autorité officielle de ce pays, ou par le témoignage, donné sur les lieux, de quelque personne digne de foi, ayant une connaissance personnelle des faits à établir. En s'adressant au bureau des examinateurs, les candidats recevront une formule qu'ils devront remplir et transmettre avec leurs certificats aux examinateurs.

Comment sera compté le service de cabotage. Lorsque le bureau des examinateurs sera sous tous les rapports satisfait des certificats d'un candidat, le service de cabotage pourra être compté comme service rendant apte à obtenir un certificat de capacité pour le commandement de navires de mer, comme second, et deux années de service comme second dans le cabotage pourront être comptées comme service rendant apte à obtenir un certificat de capitaine, pourvu que le nom du candidat ait été porté avec le titre de second au contrat d'engagement de cabotage, ou qu'une autre preuve satisfaisante soit fournie aux examinateurs, et pourvu qu'il ait déjà passé à l'examen.

RÈGLEMENTS.

Les conditions d'aptitudes exigées par les grades ci-dessous mentionnés sont comme suit :—

Conditions requises pour certificats de seconds. 1. Un *premier* ou *unique officier* devra avoir dix-neuf ans; et il faudra qu'il ait passé quatre ans sur mer. (Le service dans un rang supérieur sera toujours équivalent au service dans un rang inférieur.)

Marine et Pêcheries.

2. *En art nautique.*—Il devra écrire lisiblement et savoir les cinq premières règles de l'arithmétique et les logarithmes. Il devra être capable de faire le point, y compris les relèvements et la distance à calculer du port de destination, d'après la méthode de Mercator ; de prendre la déclinaison du soleil pour trouver la longitude ; de constater la latitude par la hauteur méridienne du soleil et par la seule hauteur de cet astre en dehors du méridien. Il devra être capable d'observer et de calculer la variation du compas par les azimuts et les amplitudes, de comparer les chronomètres, d'en garder les temps et de déterminer la longitude d'après eux sur l'observation du soleil par les méthodes ordinaires. Il devra être capable de déterminer sur la carte le lieu où se trouve le navire tant par le relèvement d'objets connus que par la latitude et la longitude. Il devra être capable de constater les erreurs du sextant et de les rectifier, et aussi de trouver le temps des grandes mers par la pleine lune et la nouvelle lune.

3. *En matelotage.*—Il devra donner des réponses satisfaisantes sur le gréement, le dégréement et l'arrimage d'un navire ; il devra connaître l'emploi de la ligne de loch, du sablier et de la sonde ; être familier avec la règle de la route tant pour les vapeurs que pour les bâtiments à voiles, et avec les lumières et les signaux de brume qu'ils portent. Le candidat sera aussi examiné sur la connaissance qu'il pourra avoir du code commercial de signaux à l'usage de toutes les nations. Il devra encore savoir comment mouiller, lever l'ancre, dégager l'ancre, mouiller en créance et comment faire les mentions exigées au livre du bord. Il sera aussi interrogé sur l'emploi des porte-amarres dans les cas d'échouage, comme il est dit au livre officiel de bord. Il devra savoir comment changer les gros espars et les grandes voiles, comment manœuvrer dans les gros temps, serrer les voiles et mettre de la voile, changer les vergues et les mâts, etc., opérer l'embarquement et le débarquement d'objets pesants, des ancres, etc., abattre sous le vent et assujétir les mâts dans le cas où le beaupré aurait un accident.

4. *Un capitaine* devra avoir vingt-et-un ans, il faudra qu'il ait passé six ans sur mer et qu'il ait été pendant ce temps deux ans au moins *premier ou unique officier.* Conditions
d'aptitude
d'un capital
ne.

5. Outre les connaissances nécessaires à un premier et unique officier, il devra pouvoir trouver la latitude d'après la hauteur d'une étoile, etc. Il sera interrogé au sujet de la nature de l'attraction qu'exerce sur le compas le fer qui entre dans la construction du navire, et au sujet de la manière de déterminer cette attraction. Il sera examiné sur la partie de la loi des marées qu'il lui sera nécessaire de connaître

Marine et Pêcheries.

pour pouvoir diriger sa course et comparer ses sondages avec les profondeurs indiquées sur les cartes. Il sera interrogé sur son habileté à confectionner un gouvernail de fortune et des radeaux de sauvetage, et sur les ressources dont il saurait user pour sauver l'équipage en cas de naufrage. Il devra avoir une connaissance suffisante de ce qu'il est tenu de faire par la loi au sujet de la déclaration et du congé, au sujet du commandement de son équipage et des peines et mentions à consigner au journal du bord, et il devra connaître les mesures à prendre pour prévenir et arrêter l'invasion du scorbut à bord de son navire. Il sera interrogé sur la nature des envois, de la charte-partie, de l'agence du Lloyd et du contrat à la grosse aventure ; il devra être familier avec les feux indicateurs du chenal qu'il aura été habitué à naviguer où qu'il devra naviguer.

Service sur
bâtiments
gréés en goë-
lette.

6. Dans les cas où le candidat qui se présentera pour obtenir un certificat de capitaine aura simplement servi sur un bâtiment gréé en goëlette et ne saura point conduire un navire à voiles carrées, il pourra obtenir un certificat sur lequel seront écrits les mots "pour bâtiment gréé en goëlette." Ce certificat ne lui donnera pas droit de commander un navire à voiles carrées. Ceci toutefois ne s'applique pas aux seconds. Comme ils sont plus jeunes, on s'attend qu'ils apprendront à l'avenir leur art d'une manière complète.

Ponctualité à
comparaître
à l'examen.

7. Les candidats sont requis de comparaître à la chambre des examens exactement au temps indiqué.

Candidats à
la chambre
des examens.

8. Les candidats ne devront apporter à la chambre des examens ni livres, ni papiers d'aucune sorte. La plus légère infraction à cette règle entraînera pour celui qui la commettra toutes les conséquences d'un examen manqué.

Livres gâtés
ou mutilés,
etc., etc.

9. Au cas où l'on découvrirait qu'un candidat a mutilé ou gâté un livre appartenant au bureau, ou y a fait des ratures ou écritures, les papiers de ce candidat seront retenus jusqu'à ce qu'il ait remplacé ce livre. Il ne lui sera pas permis toutefois d'emporter le livre endommagé, qui continuera d'appartenir au bureau.

Candidats ne
doivent s'ai-
der aux exa-
mens.

10. Au cas où l'on s'apercevrait qu'un candidat copie sur un autre, ou qu'il donne à un autre quelque aide ou quelque renseignement, ou qu'il communique avec un autre de quelque manière que ce soit pendant le temps de l'examen, il encourra lui-même toutes les conséquences d'un examen manqué.

11. Il ne sera permis à aucun candidat de travailler ses problèmes sur une ardoise ou sur un morceau de papier de rebut.

Marine et Pêcheries.

12. Il ne sera permis à aucun candidat de sortir de la chambre avant d'avoir remis le papier sur lequel il aura fait son travail.

13. Il sera permis aux candidats de résoudre les différents problèmes d'après la méthode et les tables dont ils auront l'habitude de se servir, et il leur sera accordé six heures pour accomplir leur travail. Au bout de six heures, s'ils n'ont pas fini, ils seront déclarés avoir manqué leur examen, à moins que le bureau des examinateurs ne juge à propos de prolonger ce temps dans des cas spéciaux. Lorsqu'il y aura eu ainsi prolongation du temps fixé, les circonstances particulières du cas et les raisons de la prolongation devront être rapportées par les examinateurs au ministre de la marine et des pêcheries lorsqu'ils lui transmettront leur rapport.

14. Il ne sera pas permis de faire de corrections en se servant de tables contenues dans des ouvrages sur la navigation. (Voir tables IX, XI et XXI de l'Építome de Norrie, etc.) Toute correction devra paraître sur les papiers soumis par les candidats. Ceux de la première classe sont renvoyés à la page 519 du *Nautical Almanac*, 1867, pour plus amples informations sur ce sujet.

15. On s'attend que les candidats, dans leurs réponses à tous problèmes, ne feront point d'erreur ou d'écart de plus d'un mille de la position précise à déterminer.

16. En cherchant la longitude au moyen du chronomètre, les logarithmes employés pour trouver l'angle horaire devront représenter les secondes de l'arc.

Dans tous les autres problèmes, les logarithmes venant à la minute la plus proche seront considérés comme suffisamment corrects pour tous les grades, excepté celui de capitaine; pour celui-ci on exigera, dans les calculs et dans les résultats, un degré de précision plus marqué que pour le grade inférieur.

17. Dans tous les cas, l'examen du candidat demandant à être reçu capitaine commencera par les problèmes à proposer aux seconds.

18. Dans tous les cas où un candidat manquera son examen, il devra être examiné *de novo*. S'il a manqué dans ses réponses sur le *mattelage*, il ne sera pas réexaminé avant un intervalle de six mois, afin qu'il ait le temps d'acquérir de l'expérience. S'il a manqué trois fois sur l'*art nautique*, il ne sera point réexaminé avant un intervalle de trois mois.

Marine et Pêcheries.

19. Les examinateurs dans leurs rapports (sous l'en-tête " Remarques ") inséreront les mots " a passé " ou " a manqué," suivant le cas, sur le code commercial des signaux.

REMARQUES.

Les candidats trouveront plus facile, à terre et en mer, de corriger la déclinaison et les autres éléments d'après le *Nautical Almanac* par les " différences horaires " qui sont données dans ce livre pour faciliter ces calculs; ils pourront de la sorte se passer de tables proportionnelles ou logarithmiques pour cet objet.

Comme les examens des capitaines et des seconds sont obligatoires, les conditions d'aptitude ont été faites aussi faciles que possible; mais il doit être clairement compris que le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, de temps en temps, élever le niveau de ces examens, lorsque les connaissances générales des officiers de la marine marchande permettront, ce qui ne peut manquer d'avoir lieu, d'opérer cette réforme sans inconvénient. On recommande particulièrement aux officiers d'employer leurs loisirs, pendant qu'ils sont en rade, à acquérir les connaissances qui leur sont nécessaires pour passer leur examen; les capitaines feront bien de permettre aux novices et aux officiers de grades inférieurs d'aller aux écoles d'instruction et de leur donner pour cela tout le temps nécessaire.

STATUTS, ORDRES, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC

EN FORCE LE 1^{ER} AVRIL 1871.

I. Que le pilote qui arrêtera ou ancrera un bâtiment marchand le long des ancrages des bâtiments de Sa Majesté (si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité), encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Les pilotes n'ancreront pas auprès des vaisseaux de Sa Majesté.

II. Que le pilote qui prendra la charge d'un bâtiment comme pilote autrement que sa branche le lui permet, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Ne piloteront pas hors les limites fixés par leurs branches.

III. Que le pilote qui prêtera sa branche à quelqu'un sous quelque prétexte que ce soit, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Ne prêteront pas leurs branches.

IV. Que le pilote qui s'engagera à piloter un bâtiment partant pour la mer en donnera avis avant son départ, personnellement ou par écrit, à l'un des surintendants des pilotes, ou, en leur absence, au maître du havre de Québec; et donnera également avis de son retour à Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque infraction à ce règlement.

Feront rapport de leur arrivée ou départ.

V. Que le pilote qui remarquera des changements dans les bancs de sable ou les chenaux, ou que des bouées, des amarques ou des phares-flottants ont dérivés, sont brisées, ou déplacés, en fera rapport immédiatement à l'un ou à l'autre des surintendants des pilotes, ou, en leur absence, au maître du havre de Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis, pour chaque infraction au présent règlement.

Feront rapport des changements dans les bancs de sable, bouées, etc.

VI. Que le pilote qui refusera ou négligera d'obéir aux ordres de cette corporation, requérant sa présence, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque telle infraction au présent règlement.

Obéiront aux ordres de la corporation.

Marine et Pêcheries.

Seront modérés et sobres dans l'exécution de leurs devoirs. VII. Que le pilote qui ne sera pas civil ou strictement modéré, et sobre dans l'exécution de ses devoirs ; ou qui n'emploiera pas tout le soin et toute la diligence possible pour conduire sûrement le bâtiment sous sa charge ; ou qui n'emploiera pas tout le soin possible pour empêcher celui-ci de faire dommage à d'autres bâtiments, encourra pour toute et chaque telle faute une amende n'excédant pas dix louis courant.

Feront des signaux aux vaisseaux qui seront près d'écueils. VIII. Que le pilote qui aura la charge d'un bâtiment naviguant sur le fleuve Saint Laurent, et voyant un autre bâtiment s'approchant de battures ou autres écueils, en informera immédiatement l'officier commandant le bâtiment sous sa charge, lequel est requis immédiatement de faire les signaux nécessaires, à tel autre bâtiment, et le pilote ayant la charge d'un bâtiment ou l'officier commandant d'un bâtiment qui contreviendront à ce règlement, encourront chacun une amende n'excédant pas dix louis courant.

Ils obéiront aux ordres du surintendant des pilotes au rendez-vous. IX. Que les pilotes croisant au bas de Québec, obéiront aux ordres qui leur seront donnés de temps à autre, par écrit ou autrement, de la part des surintendants des pilotes ou de l'un d'eux, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque désobéissance.

Feront rapport lorsqu'il sera jeté du lest d'un bâtiment dont ils auront la charge hors le *Ballast Ground*. X. Que le pilote ayant la charge d'un bâtiment, d'où on jettera du lest, dans une partie quelconque du fleuve St. Laurent, dans les limites du havre de Québec, et en dehors de celles du *Ballast Ground*, fixées par le présent règlement, telles que décrites ci-après à l'article vingt, en fera rapport au maître du havre de Québec, dans les vingt-quatre heures après que tel pilote aura laissé la charge de tel bâtiment, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque négligence à faire ce rapport dans le temps susdit.

Pilotes qui abandonneront les vaisseaux dont ils auront la charge dans les 48 heures après jour arrivée. XI. Que si un pilote, arrivant avec un bâtiment dans le havre de Québec, qui a été requis par le capitaine du dit bâtiment d'en conserver la charge durant les quarante-huit heures qui suivront son arrivée, le laisse et en abandonne la charge avant l'expiration des dits quarante-huit heures, et avant que le dit bâtiment ait été amarré à un quai ou ait commencé à jeter son lest ou à décharger, tel pilote encourra, pour toute telle faute, une amende n'excédant pas dix louis courant.

Les vaisseaux ancreront à une certaine distance des quais. XII. Qu'aucun pilote, capitaine ou autre personne en charge d'un bâtiment ne devra ancrer tel bâtiment à moins de deux encablures d'aucun des quais situés dans le havre de Québec excepté dans le cas d'urgence, ou pour le haler immédiatement le long des dits quais, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur

Marine et Pêcheries.

tel pilote, capitaine ou autre personne qui contreviendra à ce règlement, sauf toutefois dans le cas où ce sera avec intention d'employer tel bâtiment, et que tel bâtiment soit ensuite employé à ramasser des ancres et chaînes perdus ou à enlever d'autres obstructions dans le fleuve Saint Laurent, et qu'avant d'avoir ainsi ancré tel bâtiment, tel pilote, capitaine ou autre personne en charge d'icelui ait pour ce obtenu la permission par écrit du maître du havre. Exception.

XIII. Qu'aucun pilote, capitaine ou autre personne en charge d'un bâtiment ne devra ancrer tel bâtiment à l'entrée du ou dans le chenal, s'étendant entre le banc et les foulons à l'Anse-des-Mères et au-dessus dans le havre de Québec, excepté dans le cas d'urgence et pour immédiatement se halier le long des quais ou des piliers des dits foulons, sous peine d'une amende de dix louis courant, recouvrable sur tel pilote, capitaine ou autre personne qui contreviendra à ce règlement. N'ancreront pas les vaisseaux dans le chenal entre le banc et les foulons à l'Anse-des-Mères.

XIV. Qu'aucun pilote, maître ou autre personne en charge d'aucun navire ou vaisseau ne devra ancrer aucun tel navire ou vaisseau dans cette partie du chenal du dit fleuve Saint-Laurent, entre le côté nord du banc de Beaujeu et l'Île-aux-Grues, qui est situé vis-à-vis de l'espace désigné par les signaux placés sur l'Île-aux-Grues susdite, marqués Nos. I et II à l'ouest, et Nos. III et IV à l'est respectivement: le dit espace prohibé devra être compté de l'endroit où les dits signaux Nos. I et II, viennent en ligne droite l'un avec l'autre en descendant le dit fleuve de l'ouest jusqu'à l'endroit où les dits signaux Nos. III et IV, viennent pareillement en ligne droite l'un avec l'autre en descendant le dit fleuve à l'est et *vice versa* en remontant le dit fleuve, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant dont sera passible tout tel pilote, maître ou autre personne contrevenant à ce règlement. Partie du fleuve où les vaisseaux ne pourront pas ancrer.

XV. Tout pilote pour le fleuve Saint Laurent pour et au-dessous du havre de Québec prendra un nombre du greffier de la Maison de la Trinité de Québec qui entrera dans un registre le nom de tel pilote avec son nombre distinctif en regard, et tout pilote qui négligera de se conformer à ce règlement encourra une amende n'excédant pas dix louis courant, et tout pilote qui prendra un autre nombre que celui qu'il aura reçu du dit greffier de la Maison de la Trinité, ou un pilote qui refusera de déclarer son nombre lorsqu'il en sera requis par le maître du navire ou vaisseau dont il aura la charge, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant. Pilotes prendront un nombre.

XVI. Que chaque pilote prendra du greffier de cette corporation une copie du dit acte du parlement de la province du Canada passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, ainsi qu'une copie des statuts Tout pilote prendra du greffier de la corporation

Marine et Pêcheries.

copies du statut et des règlements de la Trinité ; et les portera avec lui lorsqu'il exercera sa charge de pilote.

règlements et ordres de cette corporation, lesquelles copies seront fournies *gratis* à chaque pilote, et il sera du devoir de tout pilote, dans l'exercice de ses devoirs comme tel, d'avoir avec lui la dite copie, tant pour son instruction et sa conduite et celle de son apprenti que pour l'instruction et la conduite des capitaines de bâtiments dont tout tel pilote pourra avoir la charge, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement

Devoirs du plus ancien surintendant des pilotes.

XVII. Qu'il sera du devoir du plus ancien surintendant des pilotes de faire exécuter le dit acte du parlement de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et les différents statuts, règlements et ordres de la dite corporation en autant que ceux-ci ont rapport aux pilotes et à leurs apprentis.

Devoirs du second surintendant des pilotes.

XVIII. Qu'il sera du devoir de second surintendant des pilotes de surveiller les apprentis pilotes, dans l'exploration du chenal du nord, tel que requis par la vingt-deuxième clause du dit acte de la province du Canada, passée dans la douzième année du règne de Sa Majesté : il sera également de son devoir de veiller à toutes matières concernant les bouées et les phares flottants, et aussi de visiter les phares et autres établissements qui sont sous le contrôle de cette corporation, et de présider à la livraison des provisions et autres articles nécessaires à ces établissements, quand il sera requis de le faire par le bureau de la Trinité.

En cas d'absence, etc., d'un des surintendants des pilotes l'autre fera son devoir.

XIX. Que dans le cas d'absence ou de maladie de l'un des surintendants des pilotes ses devoirs seront remplis par l'autre surintendant des pilotes.

XX. Que les voyages réguliers en Europe accomplis par des apprentis pilotes, comme le requiert la 21e section de la 21e Vict., ch. 114, ne seront pas commencés avant le premier jour de septembre de chaque année, et seront terminés le premier jour de juin de chaque année, ces deux jours inclus, à moins que cette période de terminaison ne soit prolongée pour une cause raisonnable que chaque apprenti devra spécifier ; pourvu toutefois que si aucun tel voyage est commencé avant le premier octobre, l'apprenti qui le fera, aura à rendre, pendant la saison de la navigation, le temps qu'il pourra avoir consacré à ce voyage entre les premiers jours de septembre et d'octobre ; et chacun de ces voyages en Europe devra se prolonger jusqu'au printemps suivant ;

Et tout tel voyage supposé avoir été fait conformément à la dite

Marine et Pêcheries.

section, en dehors des périodes mentionnées plus haut, ne comptera pas pour tel apprenti et ne sera pas considéré comme ayant été accompli en conformité à la dite section.

XXI. Aucun apprenti n'obtiendra une branche comme pilote, s'il n'a accompli, pendant son apprentissage, les voyages d'exploration du chenal nord du fleuve St. Laurent, dans le bâtiment de la Maison de la Trinité tel qu'il est pourvu par la 22e section de la 12e Vic., ch. 114, excepté, que tel apprenti ait été empêché de le faire par maladie ou par raison de son absence lors de l'un de ses voyages en Europe, ou qu'il en ait été exempté par la dite Maison de la Trinité, si la dite Maison de la Trinité le juge à propos.

XXII. Que le capitaine ou commandant de tout bâtiment arrivant de la mer dans le havre de Québec, devra hisser le *Union Jack* au haut du mât, et le laissera ainsi hissé depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, jusqu'à ce que tel bâtiment ait été libéré par les autorités compétentes, sous peine d'une amende, n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou commandant qui contreviendra à ce règlement.

Les maîtres de vaisseaux arrivant de la mer dans le havre, hisseront le *Union Jack*.

XXIII. Que le maître ou commandant de tout navire ou vaisseau arrivant dans le havre de Québec d'outre mer, et ayant des émigrants à son bord, hissera à la corne du mât d'artimon le *Union Jack*, sous le pavillon de tel navire ou vaisseau, et si aucun de ces pavillons ne se trouve à bord, on les remplacera par deux pavillons distincts, l'un au-dessous de l'autre ; et s'il ne se trouve à bord que le *Union Jack* ou pavillon de vaisseau, alors tel *Union Jack* ou pavillon de vaisseau sera hissé avec un autre pavillon distinct au-dessous, à la corne du mât d'artimon ; et il les tiendra ainsi hissés du lever du soleil à son coucher, jusqu'à ce que tel navire ait été abordé et inspecté par le médecin chargé de ce devoir dans le dit havre de Québec, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, à être recouvré d'aucun tel maître ou commandant qui contreviendra à ce règlement.

Les vaisseaux entrant dans le havre avec des émigrés devront hisser un signal.

XXIV. Que les limites suivantes seront celles du *Ballast Ground*, en dedans desquelles les bâtiments peuvent jeter leur lest dans le fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, c'est-à-savoir : Entre la Pointe St. Martin et l'extrémité quest de la batture de Beaumont, aussi près de la rive sud que la profondeur de l'eau pourra le permettre, et également entre la rivière Chaudière et une ligne formée par une amarque érigée sur la côte en arrière de l'Anse-des-Mères et le centre de la Tour Martello, au-dessus, et pas plus près de la rive nord qu'à la profondeur de quinze brasses d'eau, et pas plus près de la rive sud qu'à la

Limites du *Ballast Ground*, il ne sera pas jeté de lest hors des limites.

Marine et Pêcheries.

profondeur de dix brasses d'eau à basse marée, dans les basses mers ; et le capitaine ou commandant d'un bâtiment ou le capitaine d'une embarcation quelconque, ou toute autre personne quelconque qui jettera du lest dans le fleuve St. Laurent, dans les limites du havre de Québec, dans aucune autre place que les limites ci-dessus décrites, encourra pour chaque contravention à ce règlement, une amende n'excedant pas dix louis courant.

Il ne sera pas jeté du lest dans certaines parties du port dans moins de 12 brasses d'eau.

XXV. Qu'il ne soit jeté de lest dans aucune partie du fleuve St. Laurent, ni dans aucune partie des rivières, eaux, criques, baies ou anses où la marée monte et baisse, comprises dans les limites de cette partie du port de Québec située au-dessous des limites orientales du havre de Québec, où il n'y a pas au moins douze brasses d'eau à marée basse ; et tout maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau que ce soit, ou le maître ou la personne ayant charge d'aucune embarcation, où toute autre personne quelconque qui jettera ou fera jeter du lest dans la dite partie du fleuve St. Laurent, ou dans aucune partie des rivières, eaux, criques ou anses où la marée monte et baisse, comprises dans les limites de cette partie du port de Québec qui se trouve au-dessous des limites orientales du havre de Québec, où il n'y a pas au moins douze brasses d'eau à marée basse, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excedant pas dix louis courant.

Aucun vaisseau ne sera amarré à terre si ce n'est pour le hâler sans délai.

XXVI. Que le capitaine ou commandant de tout bâtiment, bateau à vapeur ou embarcation, ou toute autre personne quelconque, qui attachera une chaîne, haussière ou autre amarre ou câble en travers d'une partie quelconque du havre de Québec ou du Cul-de-Sac ou débarcadère dans le dit havre, autrement que pour le but exprès de se haler en dehors ou en dedans sans perdre de temps, ou pour le but exprès de déchouer tel bâtiment, bateau à vapeur, ou embarcation, encourra une amende n'excedant pas dix louis courant pour tout telle faute, et tout tel capitaine ou commandant ou autre personne qui ne lâchera pas telle chaîne, haussière, amarre ou câble, quand il en sera requis, afin de donner un passage libre et non interrompu à tout autre bâtiment ayant à passer, encourra (à moins qu'il y ait du danger à le faire), une semblable amende n'excedant pas dix louis courant.

Comment les vaisseaux accosteront à certains quais.

XXVII. Que tous bâtiments accostés au front des quais situés au côté nord des débarcadères suivants, savoir : le débarcadère de la rue St. Jacques et celui sur la rue St. Antoine, aient le devant tourné vers le bas du fleuve St. Laurent ; et tous les bâtiments accostés au front des quais joignant le côté sud des dits débarcadères auront le devant tourné vers le haut du fleuve St. Laurent, sous peine d'une

Marine et Pêcheries.

amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine le pilote ou toute autre personne en charge de tels bâtiments, qui seront ainsi en contravention à quelqu'un de ces réglemens.

XXVIII. Que tous bâtiments accostés aux quais en rangés dans le havre de Québec, ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs chaloupes baiseses, leurs vergues apiquées, leurs cercles de boutte dehors de bonettes ôtées, leurs vergues de civaière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposées de manière à ne pas causer de dommage à d'autres bâtiments, sous peine d'une amende, recouvrable sur le capitaine ou autre personne en charge de tel bâtiment, n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement. Et que, dans les quarante-huit heures qui suivront son arrivée dans le havre de Québec, tout vaisseau devra désarmer son bâton de foc et de son bâton de clin-foc de manière à ce qu'ils ne dépassent pas de plus de trois pieds le bloc de son beaupré, et qu'ils devront rester dans cet état jusqu'à ce que le dit vaisseau soit sur le point de mettre à la voile, et qu'il ne sera permis à aucun vaisseau dans le havre de Québec, de sortir son bâton de foc ou son bâton de clin-foc jusqu'à ce qu'il soit chargé et à l'ancre au large, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou la personne en charge de tel vaisseau pour chaque contravention à aucun de ces réglemens.

Comment les vaisseaux auront leurs vergues apiquées et booms entrés sur le long des quais,

Les vaisseaux devront, après leur arrivée désarmer leurs bâtons de foc et de clin-foc.

XXIX. Que le maître du havre de Québec placera tous les bâtiments qui viendront ci-après dans le havre ou dans une partie quelconque du havre de Québec, ou se halent à l'un des quais situés dans les limites du dit havre, et règlera l'ancrage, l'amarrage et le déplacement de tel bâtiment, et déterminera jusqu'à quel point et dans quel cas les capitaines et autres personnes ayant la charge de tels bâtiments s'entre-serviront dans leurs positions respectives, et toute contestation qui pourra s'élever sur les questions ci-dessus. Et le capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment, qui refusera ou négligera d'obéir au maître du havre dans tous ou aucun des cas ci-dessus prévus et le maître, gardien de quai ou autre personne qui lui résistera ou lui fera opposition dans l'exécution des devoirs requis de lui par les présentes, encourra pour toute telle faute une amende n'excédant pas dix louis courant.

Le maître du havre placera tous les vaisseaux dans le havre.

XXX. Que quand deux ou plusieurs bâtiments seront placés en rangée le long d'un quai à l'eau profonde dans le havre de Québec, le capitaine ou autre personne ayant la charge de tout tel bâtiment (le bâtiment situé le long du quai étant excepté) fera porter au large une ancre avec une longueur de cable suffisante, tant pour se haler au large

Les vaisseaux accostés à un quai à l'eau profonde auront une ancre au large.

Marine et Pêcheries.

en cas de nécessité que pour protéger le bâtiment situé en dedans, et le capitaine ou autre personne qui refusera de faire porter ainsi une ancre avec une longueur de cable suffisante comme ci-dessus, de tel bâtiment sous sa charge, encourra pour chaque contravention à ce règlement une amende n'exédant par dix louis courant.

Les vaisseaux lâcheront leurs haussières pour permettre à un autre bâtiment de se haler à un quai ou en dehors.

XXXI. Que le capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment situé dans le havre de Québec, qui refusera de lâcher sa haussière ou sa chaîne afin de permettre à un autre bâtiment de se haler en dedans ou en dehors d'un quai, encourra une amende n'exédant pas dix louis courant.

Les vaisseaux en dedans d'un quai laisseront un passage libre sur leurs ponts.

XXXII. Que quand deux ou plusieurs bâtiments seront placés dans la même rangée à l'un des quais du havre de Québec, il sera laissé un passage libre et non interrompu sur le pont des bâtiments situés en dedans et près de tel quai à toute personne, tant pour charger que pour décharger ou pour toute autre communication entre la terre et le bâtiment situé en dehors,—et le capitaine ou autre personne en charge de tel vaisseau joignant le quai ou situé entre deux bâtiments ainsi placés dans une rangée comme ci-dessus, qui refusera de permettre tel passage comme ci-dessus, ou l'obstruera, encourra une amende n'exédant pas dix louis courant, pour chaque tel refus ou obstruction.

Pas plus de trois vaisseaux et une berge ne seront sous une même rangée à un quai

XXXIII. Que pas plus de trois bâtiments et une berge se tiendront sur une même rangée à un quai quelconque du havre de Québec (à moins d'une permission spéciale du maître du havre), sous peine d'une amende n'exédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine, le pilote ou autre personne en charge de tel bâtiment placé à l'un des dits quais, qui contreviendra au présent règlement.

Tous vaisseaux dans le havre seront sous la charge d'une personne responsable.

XXXIV. Que tous bâtiments, les neufs comme les autres, quand ils seront placés le long des quais ou dans une partie quelconque du havre de Québec, devront avoir chacun un capitaine ou autre personne responsable qui en aura la charge, sous peine d'une amende qui n'excédera pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement, recouvrable sur le propriétaire de tout tel bâtiment.

Il ne sera tiré aucune arme à feu à bord de vaisseaux aux quais ou sur les grèves

XXXV. Qu'il ne sera tiré aucun canon ou autre arme à feu à bord d'un vaisseau situé le long de, ou en rangée au front d'un quai ou sur une partie quelconque des grèves du havre de Québec, sous peine d'une amende n'exédant pas dix louis courant, recouvrable sur le ca-

Marine et Pêcheries.

pitaine ou commandant du bâtiment à bord duquel aura été ainsi tiré dans le havre.
un canon ou autre arme à feu.

XXXVI. Que le capitaine d'un bâtiment ou toute autre personne qui fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la térébenthine, de la résine, ou de la graisse pour suivre et donner le feu à un bâtiment ou pour tout autre objet quelconque dans le havre de Québec, à moins de vingt pieds du bâtiment à suivre et de tous autres bâtiments, édifices et quais, encourra pour chaque telle faute une amende de dix louis courant, et aussi une pareille amende de dix louis courant si une personne convenable ne surveille pas la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, muni d'une pelie et d'un couvercle suffisant pour l'éteindre immédiatement dans le cas où le combustible prendra feu, et pour éteindre complètement le feu originairement fait quand l'objet pour lequel il aura été allumé sera accompli ; et il ne sera suivi aucun bâtiment dans une partie quelconque du havre de Québec, depuis le quai d'Oliver à la Pointe-à-Carcis jusqu'à l'Anse-des-Mères, ces deux places étant incluses (à moins que ce ne soit dans un *dock* flottant ou sur *gridrons*), sous peine d'une pareille amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention à ce règlement.

XXXVII. Que tout capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment situé à tout endroit du havre de Québec, du quai d'Oliver à la Pointe-à-Carcis jusqu'à l'Anse-des-Mères (ces deux places incluses) qui à une époque quelconque entre la clôture et l'ouverture de la navigation, sans la permission expresse de la Maison de la Trinité de Québec fera ou permettra de faire à bord de tel bâtiment ainsi placé du feu pour un objet quelconque encourra une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque telle faute.

XXXVIII. Que durant la saison de navigation, dans chaque année, il est défendu à tout bâtiment placé le long des quais, ou en rangées au front des quais du havre de Québec, d'avoir du feu à bord excepté pour la cuisine, et tel feu ne sera permis que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et que s'il est fait dans une ou plusieurs cambuses entourées de fer ou autre métal, ou de brique ou de pierre, pourvu que tout tel bâtiment ainsi placé à l'un des quais ci-dessus, à l'eau profonde ou les bâtiments n'échouent pas, pourra aussi avoir du feu dans la cabine pourvu qu'il soit fait dans un poêle de métal, brique ou pierre qui puisse être fermé juste ; et que toute et chaque contravention aux présents règlements mentionnés dans cet article, où l'un d'eux, assujettira le capitaine ou la personne en charge de tout tel bâtiment, à bord duquel tel contravention aura lieu, à une amende n'excédant pas dix louis courant.

Marine et Pêcheries.

XXXIX. Que le maître d'un navire ou vaisseau quelconque étant en charge d'un pilote branché, qui refusera ou négligera de donner de l'aide nécessaire à tel pilote pour jeter la sonde, encourra pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité n'excédant pas dix louis courant.

XL. Que le capitaine ou la personne ayant la charge d'un bâtiment placé en une rangée, ou seul, le long d'un des quais du havre de Québec, fera soigneusement et complètement couvrir les écoutilles de leurs panneaux respectifs et de leurs coursiers (*gratings*) immédiatement après le travail du chargement ou du déchargement, suivant le cas, chaque jour, et les laissera ainsi jusqu'au temps où l'ouvrage recommencera le matin suivant, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention à ce règlement.

XLI. Que tous les capitaines et pilotes ou autre personnes en charge de bâtiments situés dans le havre ou le port de Québec qui laisseront tomber ou perdront des ancres, chaînes, ou câbles, en feront de suite rapport, par écrit, au maître du havre, décrivant aussi bien que possible la situation et le lieu où tels ancres, chaînes ou câbles, seront tombés ou auront été perdus, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement.

XLII. Qu'il ne sera pas loisible au maître ou la personne ayant charge d'aucun vaisseau ou navire faisant voile ou étant sur le point de faire voile pour la mer en vue d'un voyage au-delà des limites de cette province, de louer les services d'un pilote pour une distance moindre que jusqu'à l'Île du Bic, dans le fleuve Saint Laurent, ni de donner congé au pilote ainsi retenu pour le service ou la direction du vaisseau ou navire en un tel voyage, ni de permettre au dit pilote ainsi retenu pour le service ou la direction de tel vaisseau ou navire en un tel voyage, de quitter le dit vaisseau ou navire avant d'être arrivé au mouillage ou vis-à-vis le mouillage de l'Île du Bic susdite; et tout maître ou toute personne ayant charge d'aucun tel vaisseau ou navire, qui, sans excuse ni cause raisonnable, contreviendra à aucun de ces règlements, encourra une pénalité n'excédant pas dix louis courant pour chaque offense.

XLIII. Que toute personne qui jettera des ordures, des pierres ou des déchets d'une nature quelconque en bas des quais du havre de Québec, ou dans les bassins (*docks*) situés entre ces quais ou sur les débarcadères, ou les avenues, ou les grèves dans les limites de la haute et basse marée, ou dans toute autre partie du dit havre de manière à nuire à la navigation et à l'obstruer, ou à en gêner la due jouissance, encourra, pour chaque telle faute, une amende n'excédant pas dix louis

Marine et Pêcheries.

courant, et fera emporter à ses propres frais les objets ci-dessus, aussitôt qu'elle en aura verbalement reçu l'ordre du maître du havre, et encourra une autre amende n'excédant pas dix louis courant, si elle ne les fait pas emporter dans les vingt-quatre heures qui suivront après qu'avertissement en aura ainsi été donné.

XLIV. Que toute personne qui obstruera les débarcadères du havre de Québec ou qui encombrera quelque partie de l'espace entre la haute et la basse marée, des différentes grèves du dit havre, de bois, mâts, plançons ou radeaux, de manière à intercepter le passage, libre et non interrompu, et les communications des différentes rues et ruelles de la cité de Québec conduisant au fleuve St.-Laurent et à la rivière St.-Charles, sur les grèves des dites rivières jusqu'à marée basse, sur toute la largeur de toute telle rue ou ruelle, respectivement, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

On ne pourra obstruer ni encombrer les places de débarquement ou grève, de bois, etc., de façon à intercepter le passage entre les rues et ruelles et à basse marée.

XLV. Qu'à l'avenir aucun radeau de bois ne s'ancrera ou ne s'amarrera en dehors des bâtiments situés aux quais du havre de Québec, ni le long de ou entre ces quais, de manière à empêcher les bâtiments de s'y halier ou de s'en éloigner, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou la personne en charge de tel radeau pour chaque contravention au présent règlement.

Les radeaux ne pourront s'amarrer en dehors des vaisseaux aux quais.

XLVI. Que toute personne qui encombrera quelqu'un des havres, des anses ou des entrées dans les limites du port de Québec, ou qui en obstruera en quoi que ce soit la navigation avec des pierres, des ordures, déchets, du bois, des plançons, espars ou radeaux d'une nature quelconque, de manière à endommager ou retarder les bâtiments ou autres embarcations en sortant et y entrant, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Personne ne pourra encombrer les havres, anses ou entrées dans le port de Québec, de pierres, bois, etc.

XLVII. Que nul bâtiment, bateau ou autre embarcation chargé de bois de chauffage ou de pièces de bois d'une nature quelconque, ou bois de chauffage en radeaux ou *cribs*, ne pourra à l'avenir entrer ou rester à aucun des quais ou débarcadères du havre de Québec, du quai d'Oliver, à la Pointe-à-Carcis, à l'Anse-des-Mères, ces deux places incluses, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire, capitaine ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment, bateau ou embarcation, radeau ou *crib*, pour chaque contravention au présent règlement.

Nul bateau, etc., chargé de bois de chauffage, etc. ne pourra fréquenter certaines places dans le havre.

XLVIII. Qu'à l'avenir tout bateau ou bâtiment, chargé, en tout ou en partie, de foin ou de paille, devra se rendre à la rivière St.-Charles pour y disposer de sa cargaison, et nulle part ailleurs, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, laquelle amende

Les bateaux, etc., chargés de paille ou de foin, iront à la rivière

Marine et Pêcheries.

St. Charles et sera recouvrable sur le capitaine, propriétaire ou autre personne ayant pas ailleurs. la charge de tel bateau ou bâtiment chargé en tout ou en partie de foin ou de paille, qui contreviendra à ce règlement.

Route par laquelle devra être transportée la poudre à tirer débarquée de vaisseaux marchands, dans le havre de Québec. XLIX. Que la poudre à tirer transportée d'un bâtiment marchand situé dans le havre de Québec, en chaloupes ou en bateaux, sera débarquée par le capitaine ou la personne ayant la charge de tel bâtiment, durant la marée haute, au débarcadère situé au pied de la rue Saint-Thomas, dans la Basse-Ville de la cité de Québec, ou sur le quai joignant la dite rue, et à nul autre débarcadère, quai ou place de la dite cité ; et elle sera transportée du dit débarcadère ou quai par la porte Hope, et de là, le long de la rue des Ramparts vers la porte du Palais, à la poudrière, et par nulle autre route, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque contravention au présent règlement.

Chaloupes, etc., qui devront débarquer leurs passagers à la place et gagner aussitôt le large. L. Que toutes les chaloupes-pilotes ou autres chaloupes se rendant aux débarcadères à la place du Marché de la Basse-Ville de la cité de Québec, excepté celles qui porteraient des produits au marché, ou bien encore les chaloupes traversières qui auront obtenu et posséderont une ou des licences du maire et des conseillers de la cité de Québec sous l'autorité d'aucun statut ou statuts passés ou à être passés par la corporation en dernier lieu mentionnée, devront ci-après, en approchant du plan incliné ou des degrés de l'escalier y attendant, débarquer immédiatement leurs passagers ou équipage et gagner le large, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou la personne en charge de toute telle chaloupe-pilote ou autre chaloupe, pour chaque contravention du dit règlement.

Exception.

Règlement relativement aux pontons dans le havre de Québec. LI. Qu'aucun ponton ne sera placé ou amarré en front du fleuve St. Laurent, le long d'aucun quai ou quais, dans le havre de Québec, à moins que la grandeur et les dimensions de tel ponton n'ait été préalablement approuvés par le maître du havre de Québec, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant.

Et tous et chaque ponton placés et amarrés sur la façade du fleuve St. Laurent, ou le long d'aucun quai ou quais, dans le havre de Québec, dont la grandeur et les dimensions n'auront pas été approuvées préalablement par le maître du havre de Québec, devra, sur l'ordre du dit maître du havre, être enlevé par le propriétaire ou autre personne en charge d'iceux, dans le délai de vingt-quatre heures après telle avis, sous une pénalité de dix louis courant.

Marine et Pêcheries.

LII. Et vu qu'il convient d'empêcher les vaisseaux accostés ou à l'ancre près des quais dans certains lieux dans le havre de Québec, d'y prendre un chargement de bois, il est par le présent de plus ordonné et statué : Qu'il est défendu à aucune personne ou personnes d'effectuer ou de faire effectuer à bord d'aucun navire ou vaisseau accosté ou ancré à un quai situé dans le havre de Québec, le chargement d'aucune espèce de bois, depuis la ligne inférieure du quai des Indes Orientales jusqu'à la ligne supérieure du quai de la Reine, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou autre personne en charge de tel navire ou vaisseau, pour chaque contravention à ces règlements.

LIII. Qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes de charger ou de faire charger à bord d'aucun navire ou vaisseau placé ou attaché au quai dans la basse-ville de la cité de Québec, communément appelé le quai des Indes, du bois de construction d'aucune description quelconque ; et de plus qu'il ne sera loisible à aucune personne ou personnes d'encombrer cette partie du dit fleuve Saint-Laurent qui est située en face du lot de terre sur lequel est bâtie la dite nouvelle maison de douane et qui s'étend de là vers le principal chenal du dit fleuve jusqu'à une distance de cent verges, avec du bois de construction, des mâts, des madriers, des douves, du bois de chauffage, des billots ou des radeaux d'aucune description, ou d'ancrer dans l'espace susdit aucun vaisseau, navire, bateau à vapeur, bateau ou embarcation de rivière, soit chargés ou non chargés, ou d'aucune manière que ce soit, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant dont sera passible le pilote, le maître ou autre personne en charge d'aucun tel navire, vaisseau, bateau à vapeur, bateau ou embarcation de rivière, ou autre personne ou personnes contrevenant à aucune ou plus des clauses susdites contenues dans le susdit règlement, pour toute et chacune de ces contraventions.

LIV. Que tous vaisseaux, goëlettes et autres embarcations ainsi mouillés auprès ou amarrés ou placés entre les quais des battures dans la dite rivière St. Charles et dont l'ancre ou les ancres auront été jetées ou lâchées dans le but de s'amarrer ou d'atteindre tels quais, devront immédiatement en y étant amarrés ou attachés enlever telles ancres de manière à ne point causer d'embarras ou de dommages aux autres vaisseaux, goëlettes ou autres embarcations approchant des dits quais ou allant ailleurs dans la dite rivière St-Charles comme susdit, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, recouvrable du propriétaire, maître ou personne ayant la charge de tel vaisseau, goëlette ou autre embarcation qui violera ce règlement.

Marine et Pêcheries.

Travaux et objets couverts à marée haute dans le havre doivent être indiqués par des balises et lumières.

Les ancres des coques de vaisseaux, etc., s'ont indiquées par des bouées.

Certains quais appropriés à l'usage des vapeurs qui transportent des passagers.

LV. Que des balises convenables soient tenues durant le jour et des lumières durant la nuit sur les coins de tels quais ou autres travaux en voie de construction comme susdit ; et toutes les coques de vaisseaux et épaves qui peuvent être échouées dans le dit havre de Québec et pour la sûreté desquelles une ancre ou des ancres seraient devenues nécessaires, auront, outre les indications susdites, les dites ancres pourvues de bouées, et les bouées ainsi employées pour indiquer telles ancres seront les bouées ordinaires du vaisseau, ou des futailles de pas moins de trente gallons, sous une pénalité n'excedant pas dix louis, recouvrable de la personne ou des personnes construisant tels quais ou autres ouvrages ou du propriétaire ou propriétaires d'iceux, et du propriétaire ou propriétaires de tels blocs, coques de vaisseaux, épaves ou autres obstacles, ou de la personne ou des personnes en ayant la charge, pour chaque contravention à chacun de ces règlements.

LVI. Que les façades des quais suivants situés dans le havre de Québec, c'est-à-savoir : le front correspondant au fleuve St.-Laurent du quai de la Reine, communément appelé le quai Napoléon, le front correspondant au fleuve St.-Laurent du quai communément appelé le quai St. André, seront et sont exclusivement appropriés à l'usage et à l'accommodation des bateaux à vapeur et bâtiments à vapeur, employés au transport des passagers, et que tout capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment (autre qu'un bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur employé au transport des passagers,) qui y amarrera tel bâtiment ou qui placera tel bâtiment au front correspondant au fleuve Saint-Laurent de quelqu'un des dits quais, sans une permission par écrit signée par le maître du havre, encourra une amende n'excedant pas dix louis courant.

LVII. Que tout le front voisin du fleuve Saint-Laurent du quai communément appelé le quai des Indes (*East India Wharf*;) sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans le havre de Québec, sera et est par le présent exclusivement affecté à l'usage et à l'accommodement des vaisseaux à vapeur naviguant entre le havre de Québec et les ports et havres situés dans le golfe Saint-Laurent, et que tout maître ou autre personne ayant la charge d'aucun navire ou vaisseau (autre qu'un vaisseau à vapeur naviguant comme susdit entre le havre de Québec et les ports et havres du golfe Saint-Laurent), qui amarrera tel navire ou vaisseau, ou placera tel navire ou vaisseau le long de quelque partie du front du dit quai voisin du fleuve Saint-Laurent sans la permission par écrit, signée par le maître du havre de Québec, encourra une pénalité n'excedant pas dix louis courant pour chaque et toute contravention au règlement ci-dessus.

Marine et Pêcheries.

LVIII. Que tout bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur employé au transport des passagers, accostant à l'un des quais du havre de Québec, sera muni d'un pont-volant ou passerelle, exclusivement à l'usage des passagers ou des personnes venant de ou allant à bord de tel bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur, et tout tel pont-volant ou passerelle sera fait de madriers de quatre pouces d'épaisseur, et de trois pieds de largeur, et garni de chaque côté de garde-corps en cordes, du quai jusqu'au bâtiment, soutenus par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut; et la nuit il sera placé une lumière à l'une des extrémités ou à un endroit quelconque du dit pont-volant ou passerelle, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement du quai et du bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur; et le capitaine ou la personne ayant la charge de tel bateau à vapeur qui négligera, après que cet ordre aura commencé à avoir effet, d'avoir un pont-volant ou passerelle de la nature ci-dessus mentionnée, de tel bateau ou bâtiment à vapeur, dont il aura la charge, à tel quai, à chaque arrivée et immédiatement après son arrivée, encourra pour toute telle négligence une amende de dix louis courant, et tout capitaine ou personne en charge de tel bâtiment ou bateau à vapeur qui négligera d'éclairer le dit pont-volant la nuit, tel qu'ordonné ci-dessus, encourra pour chaque telle négligence une amende n'excedant pas dix louis courant.

Les vapeurs portant des passagers auront des ponts-volants et auront des lumières pendant la nuit.

LIX. Qu'à l'avenir nul bateau ou bâtiment mû par la vapeur n'aura ou ne fera usage de bois dans le but de faire de la vapeur d'eau, dans les limites du havre de Québec, sous peine d'une amende n'excedant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou la personne en charge de tel bateau ou bâtiment à bord duquel il sera ainsi fait usage de bois comme ci-dessus, dans les limites susdites du havre de Québec, pour chaque contravention à ce règlement.

Les vapeurs ne pourront brûler du bois dans le havre.

LX. Que tout vapeur échoué la nuit dans les limites du port de Québec, aura trois lumières placées horizontalement du côté du vapeur sur lequel les autres bâtiments devraient passer, sous peine d'une amende n'excedant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou autre personne en charge, ou sur le propriétaire de tel vapeur, pour chaque contravention au présent règlement.

Tout vapeur échoué dans le port de Québec montrera certaines lumières.

LXI. Que tous vapeurs transportant des passagers entre Montréal et Québec, lorsqu'ils seront entre la Pointe-à-Pizeau et l'Île d'Orléans, dans le havre de Québec, ralentiront leur marche de moitié, et pendant les brumes épaisses, ces vapeurs, lorsqu'ils seront dans les limites du port de Québec, ralentiront leur marche de moitié et sonneront

Les vapeurs transportant des passagers entre Montréal et Québec ralentiront leur

Marine et Pêcheries.

Le capitaine ou le propriétaire de tel bateau à vapeur pour chaque contravention à quelque'un des présents règlements.

Les bateaux à vapeur naviguant le port de Québec, afficheront à bord copie des règlements de la corporation qui ont rapport.

LXII. Qu'il sera constamment tenu affiché dans une partie apparente de chaque bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur naviguant dans le port de Québec, une copie des statuts, règlements et ordres de cette corporation qui ont rapport aux bateaux à vapeur, sous peine d'une amende n'excedant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou le capitaine ou commandant de tel bateau à vapeur pour chaque contravention au présent règlement.

Certains quais appartenant à la compagnie du Grand Tronc.

LXIII. Que tout le front sur le fleuve St. Laurent de deux certains quais et du ponton du débarcadere érigé entre eux, situés du côté sud du fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, dans la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire à la Pointe-Lévis susdite, appartenant à la dite compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Canada, et ayant en tout un front de deux cent quatre-vingt-dix pieds, mesure anglaise, ou environ, ensemble avec toutes les glissoires des deux côtés des dits quais, s'étendant entre les extrémités sud-est et sud-ouest de tel front du côté de la terre, ainsi que tout le front sur le fleuve St.-Laurent de deux certains autres quais et du ponton du débarcadere érigé entre eux, appartenant aussi à la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Canada, situés sur la rive nord du fleuve St.-Laurent, dans le havre de Québec, ayant en tout un front de cent quatre-vingt-quatorze pieds, mesure anglaise, ou environ, et bornés d'un côté par le quai de la Reine, et de l'autre côté par d'autres propriétés appartenant à Sa Majesté, occupées par un nommé Reynar, seront et ils sont par le présent respectivement et exclusivement affectés à l'usage et à l'accommodement des bateaux à vapeurs et autres vaisseaux et embarcations appartenant à ou employés par la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Canada dans le transport des passagers, bois de construction, madriers, bois de chauffage, animaux, effets, marchandises et autres articles et produits entre les deux rives du dit fleuve St. Laurent, de et aux stations de la dite compagnie à la Pointe-Lévis et Québec susdites, et de tels autres vaisseaux et embarcations de toute description qui pourront de temps à autre être engagés dans le chargement et le déchargement du fer, bois de construction, rails, fournitures de chemins de fer, machines ou tous autres matériaux et effets requis pour l'usage de la dite compagnie, et que tout maître ou autre personne ayant la charge d'aucun bateau à vapeur, vaisseau ou autre embarcation (autre qu'un bateau à vapeur ;

Marine et Pêcheries.

vaisseau ou autre embarcation appartenant à ou employé par la dite compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Canada pour les fins ci-dessus, ou un vaisseau ou autre embarcation engagé dans le chargement ou le déchargement d'effets pour l'usage de la dite compagnie tel que susdit, qui fera accoster tel bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation ou placera tel vapeur, vaisseau ou embarcation le long d'aucune partie des fronts sur le fleuve St.-Laurent des dits quais ou des pontons du débarcadère érigés entre eux, ou le long d'aucune partie des glissoires en connexion avec eux, telles que ci-dessus désignées, sans une permission par écrit signé, par le maître du havre, encourra et paiera une amende n'excedant pas dix louis courant, pour chaque et toute contravention au présent règlement. Pénalité.

LXIV. Que tout le front sur le fleuve St. Laurent, et le côté sud-ouest du quai, communément appelé et connu sous le nom de quai d'Atkinson, situé dans le havre de Québec, seront et les mêmes sont par le présent exclusivement appropriés à et pour l'usage et la commodité des bateaux remorqueurs, ou vaisseaux mûs par la vapeur et employés pour touer des vaisseaux du havre de Québec jusqu'en mer et *vice versa*; et qu'aucun maître ou autre personne ayant la charge d'aucun navire ou vaisseau (autre qu'un vaisseau remorqueur, ou vaisseau mû par la vapeur et employé à touer des vaisseaux du havre de Québec jusqu'en mer et *vice versa*,) qui fera amarrer tel navire ou vaisseau ou placera tel navire ou vaisseau le long d'aucune partie du front touchant au fleuve St.-Laurent ou du côté sud-ouest du dit quai, sans permission par écrit signé, par le maître du havre, encourra et paiera une amende n'excedant pas dix louis courant pour chacune et toute contravention au présent règlement. Pénalité. Quais affectés aux remorqueurs.

LXV. Que toutes les passerelles (*gangways*) requises par la loi pour l'usage des passagers ou des personnes allant à bord ou revenant des bateaux ou navires à vapeur employés au transport des passagers, accostant à aucun des quais dans le havre de Québec, seront arrêtées à leurs extrémités par des cordages ou chaînes attachées à des anneaux de fer ou à des blocs en bois, soit que tels bateaux ou navires à vapeur demeurent le long de tels quais ou le long de pontons ou autres bateaux ou navires à vapeur; et le maître ou la personne ayant charge d'aucun tel bateau ou navire à vapeur qui négligera, après que ce règlement aura été mis en force, de se pourvoir de telles passerelles retenues de la manière susmentionnée, chaque fois après telle arrivée et immédiatement après telle arrivée, sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excedant pas dix louis courant. Comment seront arrêtés les passerelles des vapeurs portant des passagers. Pénalité.

Marine et Pêcheries.

Passage libre
réservé sur le
pont du va-
peur près du
quai pour
communi-
quer avec
ceux du de-
hors.

LXVI. Que lorsque deux ou plusieurs bateaux ou navires à vapeur employés au transport de passagers, et acostant à aucun des quais dans le havre de Québec, seront sur le même rang à aucun des dits quais, un passage libre et non interrompu de sept pieds et demi de largeur, sur huit pieds de hauteur sur le pont ou les ponts du bateau ou navire à vapeur ou des bateaux ou navires à vapeur placées en dedans ou près de tel quais, sera donné et alloué à toute et chaque personne ou personnes, aussi bien pour opérer le chargement et le déchargement que pour toutes autres fins de communication entre le rivage et le bateau ou navire à vapeur ou les bateaux ou navires à vapeur placés en dehors; et tout maître ou personne ayant la charge d'aucun bateau ou navire à vapeur, ainsi placé en dedans ou auprès de tel quai ou entre deux bateaux ou navires à vapeur se trouvant sur le même rang comme susdit, qui refusera de donner ou d'allouer tel passage, ou empêchera, embarrassera ou obstruera tel passage, sera passible d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque tel refus ou obstruction.

Pénalité.

Quais affectés
aux vapeurs
transatlanti-
ques.

LXVII. Que tout le front, voisin du fleuve St-Laurent, du quai maintenant la propriété de D. D. Young, et ci-devant connu sous le nom de quai de Munn, situé à l'endroit appelé Près-de-Ville, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, dans le havre de Québec, et borné du côté est par la ruelle Smith et du côté ouest par la propriété du gouvernement communément connu sous le nom de *Gunboat Wharf*, sera et est par le présent exclusivement affecté à l'usage et à l'accommodement des steamers et navires à vapeur transatlantiques venant au havre de Québec, et tout le front, voisin du fleuve St-Laurent, du quai appartenant aux commissaires du havre de Québec, connu sous le nom de "quai de la Pointe-à-Carcy," situé sur la rive nord du fleuve St-Laurent, dans le havre de Québec, sera et il est par le présent exclusivement affecté à l'usage et à l'accommodement des steamers et navires à vapeur transatlantiques venant au havre de Québec; et que tout maître, ou autre personne, ayant charge de quelque navire ou vaisseau (autre qu'un steamer ou navire à vapeur transatlantique) qui amarrera tel navire ou vaisseau, ou placera tel navire ou vaisseau le long de quelque partie du front près du fleuve Saint-Laurent, du dit quai, sans une permission par écrit signé, par le maître du havre, encourra et paiera une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque et toute contravention au règlement ci-dessus.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de définir les limites de cette partie du port de Québec, connue sous le nom de havre de Gaspé, et de faire des règles et règlements pour le dit havre de Gaspé, en consé-

Marine et Pêcheries.

quence, il est par le présent ordonné, statué et décrété par la Maison de la Trinité de Québec, comme suit :

LXVIII. Que le dit havre de Gaspé comprendra toute cette partie de la Baie et du Bassin de Gaspé s'étendant depuis Sandy Beach d'un côté et la place communément appelée *Watering Brook* de l'autre, ou côté nord, jusqu'à eau basse sur les bras nord-ouest et sud-ouest. Limites du havre de Gaspé.

LXIX. Que le maître du havre de Gaspé placera tous les bâtiments qui viendront à l'avenir dans le dit havre de Gaspé, ou dans une partie quelconque du dit havre, ou se haleront à l'un des quais situés dans les limites du dit havre, et réglera l'ancrage, l'amarrage et le déplacement de tel bâtiment, et déterminera jusqu'à quel point et dans quel cas les capitaines et autres personnes ayant la charge de tels bâtiments se feront place dans leurs positions respectives, et réglera toute contestation qui pourra s'élever sur les questions ci-dessus. Et le capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment, qui refusera ou négligera d'obéir au maître du havre dans tous ou aucun des cas ci-dessus prévus, et tout garde-quai ou autre personne qui lui résistera ou lui fera opposition dans l'exécution de ses devoirs, encourra, pour toute et chaque telle offense, une amende n'excédant pas dix louis courant. Le maître du havre de Gaspé stationnera les vaisseaux.

LXX. Que le capitaine ou la personne ayant la charge d'un bâtiment placé en rangée, ou seul, le long d'un des quais du dit havre de Gaspé, fera soigneusement et complètement couvrir les écoutilles de leurs panneaux respectifs et de leurs grillages, immédiatement après le travail du chargement ou du déchargement, suivant le cas, chaque jour, et les laissera ainsi jusqu'au temps où le travail recommencera le matin suivant, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention à ce règlement. Les écoutilles de vaisseaux, le long des quais dans le havre de Gaspé, devront être fermées en certain temps.

LXXI. Que tous capitaines et pilotes ou autres personnes en charge de bâtiments situés dans le dit havre de Gaspé, qui laisseront tomber ou perdront des ancres, chaînes ou câbles, en feront de suite rapport, par écrit, au maître du havre, décrivant aussi bien que possible la situation et le lieu où tels ancres, chaînes ou câbles, seront tombés ou auront été perdus, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement. Il sera fait rapport au maître du havre des ancres, etc., perdus ou tombés de vaisseaux dans le havre de Gaspé.

LXXII. Que tous maîtres ou personnes ayant charge de vaisseaux dans le dit havre de Gaspé qui trouveront ou ramasseront des ancres ou chaînes, ou autres câbles ou toute autre chose, en donneront avis dans un temps raisonnable, au maître du havre et lui donneront une Ancres, chaînes et autres choses ramassées.

Marine et Pêcheries.

Il ne sera pas jeté d'ordures, etc., sur les débarcadères, etc., dans le havre de Gaspé.

description de tels ancres, chaînes ou autres câbles, ou autres choses ainsi trouvées ou ramassées, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant.

LXXIII. Que toute personne qui jettera des ordures, des pierres ou des déchets d'une nature quelconque en bas des quais du dit havre de Gaspé, ou dans les bassins (*docks*) situés entre ces quais ou sur les débarcadères, ou les passages ou les grèves dans les limites de la haute et basse marée, ou dans toute autre partie du dit havre, de manière à nuire, obstruer ou gêner la navigation, encourra, pour chaque et toute telle offense une amende n'excédant pas dix louis courant, et fera enlever à ses propres frais les objets ci-dessus, aussitôt qu'elle en aura verbalement reçu l'ordre du maître de havre, et encourra une autre amende n'excédant pas dix louis courant, si elle ne les fait pas enlever dans les vingt-quatre heures après que tel avis en aura été donné.

Les débarcadères dans le havre de Gaspé ne devront pas être obstrués.

LXXIV. Que toute personne qui obstruera les débarcadères ou réserves du dit havre de Gaspé, de bois de construction, mâts, billots ou radeaux, de manière à en intercepter le passage libre et non interrompu, et les communications sur les dits débarcadères, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Les vapeurs aux quais dans le havre de Gaspé devront avoir des ponts-volants pour l'usage des passagers.

LXXV. Que tout bateau à vapeur ou navire à vapeur employé au transport des passagers, accostant à l'un des quais du dit havre de Gaspé, sera muni d'un pont-volant ou passerelle, exclusivement à l'usage des passagers ou des personnes venant de ou allant à bord de tel bateau à vapeur, ou navire à vapeur, et tout tel pont-volant ou passerelle sera fait de madriers de quatre pouces d'épaisseur, et de trois pieds de largeur, et garni de chaque côté de garde-corps en cordes, du bateau ou navire jusqu'au quai, soutenus par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut; et la nuit il sera placé une lumière à l'une des extrémités ou à un endroit quelconque du dit pont-volant ou passerelle, de manière à ce qu'elle puisse être vue distinctement du quai et du bateau à vapeur ou navire à vapeur; et le capitaine ou la personne en charge de tel bateau à vapeur ou navire à vapeur qui négligera, après que cet ordre aura commencé à avoir effet, d'avoir un pont-volant ou passerelle de la nature ci-dessus mentionnée, de tel bateau ou navire à vapeur, dont il aura la charge, à tel quai, à chaque arrivée et immédiatement après son arrivée, encourra pour toute telle négligence une amende n'excédant pas dix louis courant; et tout capitaine ou personne en charge de tel navire ou bateau à vapeur qui négligera d'éclairer le dit pont-volant, la nuit, tel qu'ordonné

Avec une lumière la nuit.

Marine et Pêcheries.

ci-dessus, encourra pour chaque telle négligence une amende n'excédant pas dix louis courant.

LXXVI. Que dans les quarante-huit heures qui suivront son arrivée dans le dit havre de Gaspé, tout vaisseau devra désarmer son bâton de foc et son bâton de clin-foc de manière à ce qu'ils ne dépassent pas de plus de trois pieds le bloc de son beaupré et ils devront rester dans cet état jusqu'à ce que le dit vaisseau soit sur le point de mettre à la voile ; et qu'il ne sera permis à aucun vaisseau dans le dit havre de Gaspé, de sortir son bâton de clin-foc jusqu'à ce qu'il soit chargé et à l'ancre au large, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou la personne en charge de tel vaisseau pour chaque contravention à aucun de ces règlements.

Les vaisseaux dans le havre de Gaspé devront désarmer leurs bâtons de foc et de clin-foc.

LXXVII. Qu'il sera du devoir du maître du havre de faire exécuter tant les dispositions du dit acte du parlement de la province du Canada passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, que les statuts, règlements et ordres de cette corporation, en ce qui a rapport au port de Québec.

Devoirs du maître du havre.

LXXVIII. Qu'il sera également du devoir du maître du havre, de demander au capitaine ou à la personne en charge de tout bâtiment venant dans le havre de Québec, le tirant d'eau et le jaugeage de tel navire ou bâtiment, et d'entrer ceux-ci dans un livre tenu par lui dans son bureau, pour cet objet, et devant servir de renseignement à qui il appartiendra.

Le maître du havre demandera le tirant d'eau et le tonnage de chaque vaisseau.

LXXIX. Qu'il sera du devoir de l'huissier de cette corporation, lorsqu'il ne sera pas employé à remplir les devoirs qui lui sont spécialement imposés par le dit acte du parlement de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, de surveiller les bateaux à vapeur, les navires à vapeur, et les grèves du havre de Québec, et de faire rapport au maître du havre de toute contravention aux statuts, règlements et ordres de cette corporation à cet égard.

Devoirs de l'huissier de la corporation.

LXXX. Que le greffier et le trésorier de cette corporation rempliront respectivement les devoirs attachés à leurs charges respectives.

Devoirs du greffier et trésorier.

LXXXI. Que les honoraires suivants seront reçus dans les poursuites intentées devant la Maison de la Trinité de Québec, et pour livrer et enregistrer les commissions des pilotes, et pour les autres objets y mentionnés, savoir :

Tarif d'honoraires.

Marine et Pêcheries.

PAR L'AVOCAT.

Pour comparution comme conseil à la procédure et l'audition d'une poursuite intentée devant la Maison de la Trinité de Québec, par l'avocat du demandeur ou plaignant, un louis et cinq chelins courant, et par l'avocat du défendeur, un louis et cinq chelins courant, et le même honoraire d'un louis et cinq chelins courant, pour comparution comme conseil pour ou contre une personne quelconque, dans toute autre procédure devant la Maison de la Trinité de Québec.

PAR LE GREFFIER.

Pour chaque sommation, deux chelins courant.

Pour chaque copie de sommation, six deniers courant.

Pour l'entrée de chaque action ou poursuite, un chelin et trois deniers courant.

Pour l'entrée d'un jugement dans chaque cause, trois chelins courant.

Pour la copie d'un jugement, si requise, deux chelins courant.

Pour chaque *subpœna*, un chelin courant.

Pour chaque copie de *subpœna*, six deniers courant.

Pour copie de tout document de bureau, y compris le certificat, à raison de six deniers pour chaque cent mots.

Pour chaque mandat d'exécution ou *capias*, deux chelins courant.

Pour chaque cautionnement d'appel, cinq chelins courant.

Pour faire et transmettre tout registre, en sus des copies de bureau de tout document nécessaire, cinq chelins courant.

Pour enregistrer les commissions de pilote obtenues antérieurement à la passation du statut provincial, 12 Victoria, chapitre 114, y inclus le signalement endossé sur la commission, cinq chelins courant chaque.

Pour enregistrer et livrer les nouvelles commissions en vertu des dispositions du statut provincial, 12 Victoria, chapitre 114, inclus le signalement sur le dos de la commission, vingt chelins courant chaque.

Marine et Pêcheries.

PAR L'HUISSIER.

Pour signification de toute sommation à chaque défendeur, deux chelins courant.

Pour chaque rapport de la signification d'une sommation, un chelin courant.

Pour la signification de chaque *subpœna*, à un témoin, deux chelins courant.

Pour le rapport de la signification d'un *subpœna*, un chelin courant.

Pour dépenses de voyage, s'il sort des limites de la cité, dix deniers courant par mille.

Pour la saisie de biens et effets non compris les frais de route, mais y compris tous les autres troubles incidens, sept chelins et demi courant.

Pour la vente de biens et effets, non compris les frais de route, et les autres déboursés pour annonces dans les papiers-nouvelles, sept chelins et six deniers courant.

Pour arrêter une personne sur un *capias* ou mandat d'arrêt, sept chelins courant.

Pour la signification de tout mandat, procédure ou avis, non ci-dessus mentionné, deux chelins courant.

Pour le rapport de la signification de tout tel mandat, procédure ou avis, un chelin courant.

Marine et Pêcheries.

EXTRAIT DE L'ACTE 27 ET 28 VICT., CHAP. 13.

Règles à suivre pour prévenir les abordages.

PRÉAMBULE, section 2. Les règles suivantes, qui ont rapport aux feux, signaux en temps de brume, à la route, et aux trains de bois, s'appliquent aux rivières, lacs et autres eaux navigables en cette province, et retombent sous la juridiction de ces lois.

ART. 1. Tout navire à vapeur ne marchant qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire à vapeur dont la machine est en mouvement, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux.

ART. 2. Les feux ci-dessous mentionnés, à l'exclusion de tous autres, doivent être portés par tous les temps entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

(a) *En tête du mât de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(b) *A tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(c) *A babord*, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à babord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(d) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à au moins trois pieds en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse être aperçu de babord avant, et le feu rouge de tribord avant.

ART. 4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux, en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur ; ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

Marine et Pêcheries.

ART. 5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

ART. 6. Lorsque les bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente par le mauvais temps, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont, à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage ; ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de babord avant, et le feu rouge de tribord avant ; les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent et doivent être pourvus d'écrans convenables.

ART. 7. Tous bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés dans une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent un feu blanc placé à l'endroit le plus visible, à une hauteur qui n'excède pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, dans un fanal rond de dix pouces de diamètre, et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon, à la distance d'au moins un mille.

ART. 8. Les bateaux-pilotes à voiles ne sont pas assujétis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles ; mais ils doivent avoir, en tête de mât, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et, de plus, montrer un feu intermittent de quart-d'heure en quart-d'heure.

ART. 9. Les bateaux de pêche non pontés, et tous les autres bateaux également non pontés, ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires ; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de babord, et le feu rouge de tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés, qui sont à l'ancre, ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

ART. 10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants, toutes les cinq minutes au moins, savoir :

(a) Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur, qui est placé en avant de la cheminée, à une hauteur de huit pieds au-dessus du pont ;

(b) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet ;

Marine et Pêcheries.

(c) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles relatives à la route.

ART. 11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à babord l'un de l'autre.

ART. 12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à babord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord ; toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à babord est au plus près, tandis que l'autre a du large, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près ; mais, si l'un d'eux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent, manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire.

ART. 13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à babord l'un de l'autre.

ART. 14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

ART. 15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

ART. 16. Tout navire sous vapeur, qui approche un autre navire, de manière qu'il y a risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse, ou arrêter et marcher en arrière, s'il est nécessaire ; tout navire sous vapeur doit en temps de brume avoir une vitesse modérée.

ART. 17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce dernier.

ART. 18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci poursuivra sa route, mais doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

ART. 19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation ; ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Marine et Pêcheries.

ART. 20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, ou d'un défaut de surveillance convenable ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

Trains de bois.

ART. 21. Les trains de bois en marche ou à l'ancre, dans des eaux navigables, doivent tenir allumé un feu brillant depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ; tout train de bois qui suit la même route qu'un autre qui le précède, doit naviguer de manière à se tenir à vingt verges de distance de l'autre ; et tout navire qui rencontre ou dépasse un train de bois, doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce train de bois.

Port de Sorel.

ART. 22. Les navires et bâtiments entrant dans le port de Sorel, ou en sortant, doivent naviguer à babord, à moins des réglemens contraires, de la Maison de la Trinité de Montréal.

ART. 23, sec. 3. Navire embrasse toute espèce : vaisseau ou bâtiment indique toute espèce de navire marchant sans l'aide de rames : navire à vapeur, chaque navire mû par la vapeur ou force motrice autre que celle de voiles ou de rames. Patron ou armateur, signifie le noliseur ou affrêteur d'un navire de la navigation duquel il a le contrôle.

Sec. 5. L'amende, pour chaque défaut, ne sera pas moins de vingt piastres et de pas plus de deux cents piastres.

Sec. 10. Les navires étrangers dans les eaux canadiennes, en matières d'abordages, sont liés par les règles de cet acte.

Devoir des maîtres, etc.

Sec. 11. En cas d'abordage de deux navires, il sera du devoir de la personne en charge de chaque navire de rendre à l'autre navire, à son capitaine, équipage et passagers (s'il y en a), toute assistance possible et nécessaire, et les sauver du danger causé, et en cas où elle manquerait à le faire, et en l'absence de preuve du contraire, il serait considéré comme causé par son acte injuste, etc.

CÉDULE.

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la matière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

Marine et Pêcheries.

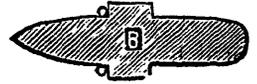
PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge sont aperçus :

A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;

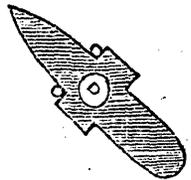
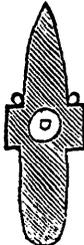
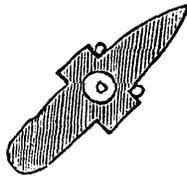


Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

DEUXIÈMEMENT.—Quand le feu rouge, et non le vert, est aperçu : A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, navire l'approche par son bossoir de babord, comme B ;



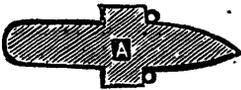
ou, 2, qu'un navire le croise à babord dans une direction quelconque, comme D D D.



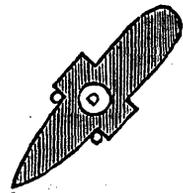
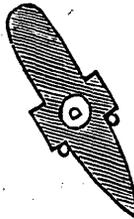
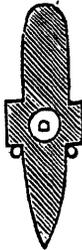
Marine et Pêcheries.

Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à babord, dans une direction quelconque comme D D D.

Troisièmement.—Quand le feu vert, et non le rouge, est aperçu : A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mat au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.

Marine et Pêcheries.

S T A T U T S,
ORDRES, RÉGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL.

LES maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la dite cité, mercredi, le quinzième jour de février, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnée, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Statuts, règles et règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, révoqués. *Section 1.*—Que tous les ordres, règles et règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, maintenant en force, ou qui peuvent avoir été ci-devant faits, seront et sont par les présentes révoqués.

Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite :

Les maîtres de vaisseaux feront rapport de leur arrivée à la Maison de la Trinité. *Section 2.*—Que tout maître ou personne en charge d'un vaisseau, arrivant dans le port de Montréal, fera le rapport de l'arrivée de tel vaisseau, aussitôt après son arrivée, à la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Mouillage des vaisseaux dans le havre de Montréal. *Section 3.*—Qu'aucun pilote, maître ou personne, en charge d'un vaisseau à l'ancre dans aucune partie du port de Montréal, dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, ne mouillera tel vaisseau de manière à empêcher le passage libre et non interrompu des autres vaisseaux, ou l'accès libre et sûr à tout quai que ces vaisseaux fréquentent ordinairement, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Les lumières, bouées, etc., seront replacées, si on les détruit. *Section 4.*—Que si, par accident ou autrement, aucun vaisseau ou radeau, ou autre embarcation quelconque, endommage, déränge, emporte ou détruit quelque lumière flottante, phare, bouée, fanal, ou autre signal, placé ou qui le sera, dans aucune partie du port de

Marine et Pêcheries.

Montréal, ou à terre, sous la juridiction et le contrôle de la Maison de la Trinité de Montréal, le maître ou la personne en charge de tel vaisseau ou embarcation, ou le maître ou la personne en charge, propriétaire, consignataire ou l'agent de tel radeau, les réparera convenablement, s'ils sont endommagés, ou les replacera, s'ils sont dérangés, emportés ou détruits, dans l'espace de quarante-huit heures, à ses propres frais et dépens, et, à défaut de ce faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres, et une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures ensuite durant lesquelles ils n'auront pas été re-placés.

Section 5.—Que le maître ou la personne en charge d'un vaisseau, du bord duquel soit du lest, du charbon, des cendres, du fraisil, ou autre chose que ce soit, qui pourrait être nuisible ou injurieux à la navigation, aurait été jeté dans les eaux navigables, dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près des havres et débarcadères suivants, savoir : Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. François, Trois-Rivières, Batiscan, Chambly et St. Jean, à ou près aucun quai ou place de débarquement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Le lest, les cendres, etc., ne seront pas jetés dans les eaux navigables.

Section 6.—Qu'en vue de ne point obstruer la lumière du phare supérieur, à Repentigny, nul vaisseau ne mettra à l'ancre ou n'amarrera vis-à-vis le village de Repentigny, entre les dites lumières et la maison jaune connue sous le nom de maison de Lachapelle, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau pour toute et chaque offense.

Les vaisseaux, etc., ne mouilleront pas entre le phare supérieur et la maison de Lachapelle, Repentigny.

Section 7.—Que nul vaisseau ou radeau, soit en marche ou en dérive, ne laissera trainer son ancre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, le pilote ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau ou radeau pour toute et chaque offense.

Les vaisseaux et radeaux ne traîneront pas leurs ancres.

Section 8.—Que toute personne ou personnes qui, au moyen de pierres, vidanges, ordures, plançons, billots, douves, radeaux ou trains de bois, débris de steamers ou autres vaisseaux, obstrueront la partie navigable du fleuve St. Laurent, la rivière Richelieu, la rivière Yamaska le passage appelé "le Doré," le chenal du Moine, ou autres eaux navigables, dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, ou aucuns havres, ruisseaux, entrées ou grèves dans les dites limites, ou nuisent en aucune autre manière à la navigation, en-

Les eaux navigables ne seront pas obstruées.

Marine et Pêcheries.

courront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, et une autre semblable pénalité si elles négligent ou refusent d'enlever ou de faire enlever aucune telle nuisance ou obstruction, sous dix jours, après en avoir été requis par le régistrateur ou autre officier au service ou à l'emploi de la Maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque dix jours ensuite durant lesquels telles nuisances ou obstructions ne seront pas enlevés.

Pers-
nne ne
troublera le
régistrateur
ou autre offi-
cier de la
Maison de la
Trinité.

Section 9.—Que toutes personnes qui troubleront le régistrateur ou tout autre officier au service ou à l'emploi de la Maison de la Trinité de Montréal, dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont prescrits par les présents règlements, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres.

Règlements concernant les Pilotes.

Aucun pilote
ne prêtera sa
commission.

Section 10.—Qu'aucun pilote ne prêtera sa commission à qui que ce soit, ou ne s'en dépossédera sous aucun prétexte quelconque, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Et n'agira
que d'après
son autorisa-
tion.

Section 11.—Qu'aucun pilote ne prendra la charge d'aucun vaisseau, comme pilote, autrement qu'il n'est autorisé à le faire par sa commission sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il se pour-
voira d'une
copie des or-
donnances
de la Maison
de la Trinité.

Section 12.—Que tout pilote se pourvoira d'une copie en langues anglaise et française de l'ordonnance ou des ordonnances passées par la Maison de la Trinité de Montréal, et la gardera par devers lui durant l'accomplissement de son devoir, en donnera communication au maître ou personne en charge du vaisseau à bord duquel il agira comme pilote, afin que tel maître ou personne en charge, pendant que le dit pilote sera en charge de tel vaisseau, agisse en conséquence, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il ne désobéira aux
sommations
de la Maison
de la Trinité.

Section 13.—Qu'aucun pilote ne désobéira aux sommations de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres; et aucun pilote, sous les ordres de la Maison de la Trinité de Montréal, ne s'absentera avant qu'il ait été entièrement déchargé, sous une autre semblable pénalité.

S'il n'est pas
engagé, il
prendra
charge de
tout vaisseau
en besoin
d'un pilote.

Section 14.—Que tout pilote, étant à Montréal, et n'étant pas engagé à piloter de là quelque vaisseau, devra, sur l'ordre du régistrateur ou du maître, du député-maître ou d'aucun des gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, se rendre à bord et prendre la charge d'aucun vaisseau ayant besoin d'un pilote, et y rester en charge, suivant la teneur de la réquisition qui lui en aura été faite, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Marine et Pêcheries.

Section 15.—Que tout pilote, lorsqu'il en sera requis par un ordre signé du maître, député-maître, ou du régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, se rendra à bord et prendra charge de tout vaisseau d'aucune description au service de Sa Majesté ou au service de la province, et restera en charge suivant la teneur de tel ordre, sous une pénalité n'excédant pas dix louis.

Section 16.—Que lorsqu'un pilote se sera rendu à bord, ou aura convenu avec le propriétaire ou le commandant d'aucun vaisseau n'étant pas au service de Sa Majesté ou à celui de la province, ou avec un agent de tel vaisseau, d'agir comme pilote, il s'acquittera de sa part des obligations d'après leur teneur, sujet néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 17.—Que tout pilote qui s'engagera à piloter un vaisseau du havre de Montréal à Québec, ou à aucun lieu intermédiaire, en donnera avis personnellement, ou par écrit, au régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, avant son départ, et donnera un semblable avis à son arrivée à Montréal, après avoir piloté un vaisseau montant le fleuve, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 18.—Que tous pilote qui aura pris charge d'un vaisseau allant de Montréal à Québec, restera à bord jusqu'à ce que tel vaisseau ait été bien amarré et mis en sûreté à la satisfaction du maître ou de la personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 19.—Que tout pilote ayant la charge d'un vaisseau qu'il aura piloté dans le havre de Montréal, devra rester à bord de tel vaisseau l'espace d'une heure après que tel vaisseau aura été mis en sûreté ou amené le long d'un des quais, à moins qu'il n'en soit déchargé plus tôt par le maître, propriétaire ou personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 20.—Que tout pilote qui observera quelque changement dans les bancs de sable ou chenaux, ou que des bouées, marques ou lumières flottantes ont été mises en dérive, ou ont été dérangées ou abattues ou que quelques-unes des lumières dans les phares ne sont pas convenablement allumées, on donnera immédiatement avis, soit personnel-

Lorsqu'il en sera requis, il prendra charge de tout vaisseau de Sa Majesté

Il s'acquittera de ses obligations envers le commandant de tout vaisseau non au service de Sa Majesté.

Il donnera avis de son départ et de son arrivée.

Tout pilote ayant la charge d'un vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord jusqu'à ce que tel vaisseau soit mis en sûreté.

Tout pilote ayant la charge d'un vaisseau de Québec à Montréal restera à bord une heure après que le vaisseau aura été mis en sûreté.

Si des bouées, etc., ont été dérangées, il en donnera avis.

Marine et Pêcheries.

lement ou par écrit, au régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 21.—Que tout pilote, qui demandera ou recevra, pour le pilotage d'un vaisseau, une somme plus élevée que celle qui lui est accordée par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 23.—Que tout pilote ou apprenti-pilote qui sera trouvé à aider ou à assister à cacher aucun matelot ou apprenti, légalement engagé à un commandant de vaisseau, ou à faciliter, en aucune manière, la désertion d'un matelot ou apprenti légalement engagé, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 24.—Que tout pilote licencié, qui sera ci-après deux années consécutives et entières sans agir comme pilote, (à moins que ce ne soit par maladie, absence inévitable, ou avec la permission spéciale de la Maison de la Trinité de Montréal,) sera passible d'une amende de dix livres, et d'une autre semblable pénalité par chaque année additionnelle qu'il passera sans agir comme pilote; pourvu toujours que tout pilote licencié qui aura été deux ans sans agir comme pilote, et qui dans le cours de ces deux années aura donné avis au régistrateur de la Maison de la Trinité, qu'il désire cesser d'agir comme pilote, perdra sa commission, mais n'encourra pas la pénalité.

Section 25.—Que tout pilote qui se comportera d'une manière inconvenante, ou ne sera pas strictement tempérant et sobre quand il sera en devoir, ou qui n'emploiera pas tout le soin et la diligence possibles pour la conservation de tout navire ou vaisseau confié à ses soins, (qu'il soit à la remorque d'un vapeur ou non,) ou qui ne fera pas tout en son pouvoir pour éviter qu'il ne fasse du dommage à d'autres vaisseaux, encourra, pour toute et chaque telle offense, et paiera une amende n'excédant pas dix livres.

Section 26.—Que tout pilote qui sera à bord d'un vaisseau, du bord duquel il aura été jeté dans les eaux navigables, dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, quelque lest ou autre chose que ce soit, et qui négligera ou refusera d'en informer le régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, aussitôt après son arrivée dans le havre de cette cité, ou tout pilote qui aura vu commettre l'offense ou qui en aura eu connaissance, et qui négligera ou refusera d'en donner information comme il est ci-dessus ordonné de le faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

* Section 22, révoquée.

Marine et Pêcheries.

Section 27.—Que lorsqu'un cure-môle, appartenant aux commissaires du havre, sera employé dans le chenal, vis-à-vis le havre de Montréal, les pilotes ayant la charge de vaisseaux ne devront pas quitter le havre sans auparavant donner avis, au bureau des commissaires du havre, de leur intention de ce faire, sous une pénalité n'excédant pas dix livres: Il donnera avis aux cure-môles.

Règlements concernant les vapeurs.

Section 28.—Que tous vapeurs naviguant entre les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, (ceux qui se serviront de charbon pour produire la vapeur exceptés,) auront une calotte ou des calottes en toile métallique à leur tuyau ou tuyaux, (dont les mailles ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré,) qui seront fixés au bout du tuyau ou des tuyaux, de manière à empêcher les étincelles d'en sortir lorsqu'ils seront accostés à aucun quai, ou quand ils approcheront ou s'éloigneront de terre, ou lorsqu'ils remorqueront quelque vaisseau ou vaisseaux dans aucune place, dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître ou le propriétaire de tels vapeurs. Tout vapeur aura des calottes à ses tuyaux.

Section 29.—Que tout vapeur, lorsqu'il naviguera dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, par une épaisse brume, ralentira sa marche de moitié au moins, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge ou le propriétaire ou l'agent de tel vapeur pour toute contravention à ce règlement. Il ralentira sa marche en temps de brume.

Règlements pour les rivières Richelieu, Yamaska et le havre de Sorel.

Section 30. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera ou n'amarrera tel vaisseau ou radeau, soit dans le fleuve St. Laurent, dans les rivières Richelieu, Yamaska ou dans le chenal du Moine, ou dans aucune partie du havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel des vaisseaux vont ordinairement amarrer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le pilote, le maître, le propriétaire, l'agent ou la personne en charge. Aucun vaisseau ou radeau ne mouillera dans le fleuve St. Laurent, les rivières Richelieu et Yamaska, ou le havre de Sorel, de manière à nuire aux autres vaisseaux ou radeaux.

Section 31.—Qu'aucun radeau mettra à l'ancre ou n'amarrera plus bas, dans le havre de Sorel, que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et chaque radeau sera amarré ou mouillera au côté ouest de la A quelle distance du havre de Sorel les ra-

Marine et Pêcheries.

deau devront rivière, de manière à ne pas avancer dans le courant, au-delà de cent
amarrer. cinquante pieds de la grève, sous une pénalité n'excédant pas dix
livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le
propriétaire ou l'agent de tel radeau ; et une autre semblable pénalité
ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant les-
quelles tel radeau restera ainsi mouillé ou amarré.

Tous débris *Section 32.*—Que tous débris ou restes de vapeurs ou d'autres vais-
de vapeurs seaux, qui encombrant maintenant les grèves du havre de Sorel ou
et autres des rivières Richelieu et Yamaska, et des chenaux appelés chenal du
vaisseaux Moine et "le Doré," ou qui nuisent à la navigation des dites rivières,
dans les ri- chenaux ou havre, seront enlevés immédiatement après la passation
vières Riche- de ces règlements, sous une pénalité de dix livres, qu'encourra le
lieu et Ya- maître de tels débris ou restes ; et une autre semblable pénalité par
maska, dans chaque dix jours pendant lesquels ces débris ou restes ne seront pas
le havre de enlevés.
Sorel, etc., être
devront être
enlevés.

Aucun ra- *Section 33.*—Qu'aucun radeau ne se mettra à l'ancre ou n'amarrera
deau ne dans les rivières Richelieu et Yamaska, de manière à incommoder ou
mouillera ou obstruer le libre cours de la navigation des rivières, sous une pénalité
n'amarrera de manière à n'excédant pas dix livres, que le propriétaire, le maître ou la personne
de manière à en charge encourra pour toute et chaque offense.
naviger à la na-
vigation des rivières Ri-
chelieu et
Yamaska.

Les bateaux *Section 34.*—Que tous bateaux à vapeur, partant à recuions du havre
à vapeur lais- de Sorel, pendant la nuit, auront à leur poupe une lumière rouge,
sant le havre de Sorel le visible au haut du mât de pavillon, et continueront de garder
soir, en sor- cette lumière jusqu'à ce qu'ils soient sortis de l'entrée du dit havre,
tant à recu- sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le propriétaire, le
lions, devront maître ou la personne en ayant charge, pour toute et chaque offense.
avoir une lu-
mière visible.

Les vapeurs *Section 35.*—Qu'aucun vapeur ou autre vaisseau, dans le havre de
n'accosteront Sorel, aux risques, inconvénients et détérioration de la malle et des autres
les uns contre vapeurs, arrivant ou partant du dit havre, ne restera, entre le lever
les autres, et le coucher du soleil, à un amarrage extérieur, de manière à ce que
dans le havre deux vapeurs ou vaisseaux se trouvent accostés l'un contre l'autre à
de Sorel, que aucun quai, si ce n'est quand ils auront à transborder leur cargaison,
pour trans- sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire,
border leurs l'agent, le maître ou la personne en charge de tel vapeur ou autre
cargaisons. vaisseau qui enfreindra ce règlement.

Les radeaux *Section 36.*—Que tous radeaux, montant la rivière Richelieu en
en remorque, seront tenus au côté de tribord ou droit de la rivière, de ma-
prendront le nière à laisser, en tout temps, un passage libre à tous autres vaisseaux
côté tribord. ou radeaux ayant soit à monter ou descendre la rivière, sous une pé-

Marine et Pêcheries.

nalité n'excédant pas dix livres, pour toute et chaque offense, qu'encourra le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

Section 37.—Qu'aucun vaisseau ou train de bois ne mettra à l'ancre ou n'amarrera dans la rivière Yamaska, plus près que six (6) arpents de la tête de l'île appelée " Ile de Roche," jusqu'à l'entrée du passage appelé " le Doré," ni dans le dit passage ou chenal appelé " le Doré," depuis son entrée jusqu'à la tête de l'île appelée " Ile Beauchemin," sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans ces dites places, en contravention à la présente section.

Aucun vaisseau ou train de bois ne mouillera plus près que six arpents de la tête de l'île de Roche.

Section 38.—Que tous vaisseaux ou trains de bois, chaque fois qu'ils seront obligés de mettre à l'ancre ou d'amarrer dans le dit passage ou chenal appelé " le Doré," plus haut que la tête de l'île Beauchemin, mettront à l'ancre et amarreront au côté nord du chenal, aussi près de la rive que possible dans une ligne sériale, et pendant le temps qu'ils seront ainsi à l'ancre ou amarrés, ils auront leurs vergues apiquées, ou dressés de l'avant à l'arrière, leurs arbres entrés en dedans, aussi loin que possible, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tels vaisseaux ou trains de bois, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans la dite place, en contravention à la présente section.

Les vaisseaux et trains de bois mouilleront au côté nord du chenal le Doré.

Section 39.—Que le mot " vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme comprenant et désignant toute description de navire flottant ; et que le mot " propriétaire " comprendra et signifiera co-propriétaire ou propriétaires.

Règlements d'interprétation.

ANDREW SHAW, maître
W. BRISTOW, député-maître,
WM. EMONDSTONE, gardien,
J. L. BEAUDRY, gardien,
T. MORLAND, gardien.

[L. S.]

E. D. DAVID,
Régistrateur, M. T. Montréal.

Marine et Pêcheries.

Ordonnés, 21 mars 1861.
Sanctionnés, 18 avril, 1861.
Publiés, 27 avril 1861.

STATUTS, ORDRES, RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE LA
MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL.

LES maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, le vingt-et-unième jour de mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-un, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il'est par le présent ordonné :

Tout radeau, lorsqu'il arrivera vis-à-vis l'île aux Raisins, devra laisser le chenal des vaisseaux.

Section 1.—Que tout radeau qui descendra la rivière, soit qu'il soit à la remorque d'un vapeur ou autrement, devra, en arrivant vis-à-vis l'île aux Raisins, laisser le chenal des vaisseaux, et prendre le chenal droit indiqué par deux fanaux (*beacons*) sur l'île à la Pierre, conservant les dits fanaux en ligne et passant au sud des bouées qui y ont été placées pour montrer le chenal des radeaux, sous une pénalité n'excédant pas dix louis, qu'encourra le propriétaire, maître ou personne en charge du vapeur qui aura ainsi le radeau à sa remorque, ou contre le propriétaire, maître ou personne en charge du radeau, qui contreviendra à ce règlement.

Le nom du propriétaire du radeau devra être lisiblement peint sur une planche posée sur le radeau.

Section.—Que tout radeau naviguant dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, devra avoir le nom de son propriétaire, ou les noms de ses propriétaires lisiblement peint ou peints, en lettres de pas moins de dix-huit pouces de long, des deux côtés d'une planche qui ne devra pas avoir moins de cinq pieds de haut, et attachée à la cabane ou autre place permanente du radeau, de manière à pouvoir être distinguée facilement, sous une pénalité n'excédant pas dix louis contre le propriétaire, maître ou personne en charge du radeau.

Les radeaux seront tenus au nord de l'île de Laurette et de l'île Bellegarde.

Section 3.—Tout radeau qui descendra la rivière, soit qu'il soit à la remorque d'un vapeur ou autrement, devra être tenu au nord de l'île de Laurier ou île Laurette et l'île Bellegarde, sous une pénalité n'excédant pas dix louis contre le maître, propriétaire ou personne en charge du vapeur qui aura le radeau à sa remorque, ou contre le maître, propriétaire ou personne en charge du radeau, qui contreviendra à ce règlement.

ANDREW SHAW, maître,
W. BRISTOW, député-maître,
W. EDMONSTONE, gardien.
J. I. BEAUDRY, Do.
T. MORLAND, Do.
P. E. COTTÉ, Do.

[L. S.]

E. D. DAVID, régistrateur.

Marine et Pêcheries.

Ordonnés, 20 nov. 1861.

Sanctionnés, 2 déc. 1861.

Publiés, 7 déc. 1861.

STATUTS, ORDRES, RÉGLES ET RÉGLEMENTS DE LA MAISON
DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL.

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévenir l'obstruction du chenal vis-à-vis Sorel et de régler l'ancrage des bâtiments, vapeurs et autres vaisseaux qui s'y rendent pour hiverner, de manière à prévenir tout accident par le feu :—

Les maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, mercredi, le vingtième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-un, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, " ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Section 1.—Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau, bâtiment, vapeur, barge, bateau ou autre embarcation arrivant dans le havre de Sorel, pour y prendre ses quartiers d'hiver, devra, sans délai, faire rapport de son arrivée au régistrateur ou autre officier ou personne au service de la Maison de la Trinité de Montréal, qui, alors, à sa discrétion et en conformité aux règles et règlements suivants, assignera à tel vaisseau, bâtiment, vapeur, barge, bateau ou autre embarcation, la place qu'il devra occuper durant son hivernement, et telle place pourra être fixée par un avis verbal donné au maître ou à la personne en charge ; et nul bâtiment, vapeur, vaisseau, barge, bateau ou autre embarcation, ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre, à moins qu'elle ne lui ait été assignée par le régistrateur, ou autre officier, ou personne au service de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, pour toute et chaque offense, contre le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau.

Section 2.—Que nul vapeur ou bâtiment ne mouillera ou n'amarrera pour ses quartiers d'hiver, à Sorel, plus près d'un quai qu'à une distance de dix pieds, sous une pénalité n'excédant pas dix louis pour chaque telle offense, contre le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire, ou l'agent de tel vaisseau ; et il sera imposé une semblable pénalité pour refus ou négligence de l'éloigner—lorsqu'il sera mouillé ou amarré à une moindre distance du quai que dix pieds,—sous une heure après avoir été requis de le faire par le régistrateur ou autre officier ou personne au service de la Maison de la Trinité de Montréal,

Le maître de tout bâtiment devra faire rapport de son arrivée immédiatement, afin qu'il lui soit assigné une place pour hiverner

Nul bâtiment ne mouillera plus près d'un quai que dix pieds.

Marine et Pêcheries.

et une autre semblable pénalité pour chaque jour suivant que tel vaisseau n'aura pas été éloigné.

Il ne pourra y avoir que deux bâtiments seulement côte à côte au quai pour les quartiers d'hiver.

Section 3.—Qu'il n'y aura pas plus que deux bâtiments ou vapeurs côte à côte, pour les quartiers d'hiver, à aucun des quais du dit havre de Sorel, et que le bâtiment ou vapeur qui se trouvera en dehors devra être à une distance de dix pieds de celui qui sera en dedans, sous une pénalité n'excedant pas dix louis pour chaque telle offense, contre les maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau, et il sera imposé une semblable pénalité pour refus ou négligence de l'éloigner sous une heure après avoir été requis de le faire par le régistrateur ou autre officier ou personne au service de la Maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque jour suivant que tel vaisseau n'aura pas été éloigné.

Nul vaisseau ne mouillera pour les quartiers d'hiver longitudinalement plus près d'un autre que trente pieds.

Section 4.—Que nul bâtiment ou vapeur ne mouillera ou n'amarra à aucun des quais de Sorel, pour ses quartiers d'hiver, plus près, longitudinalement, d'un autre bâtiment ou vapeur que trente pieds, sous une pénalité n'excedant pas dix louis pour chaque telle offense, contre le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel bâtiment, et il sera imposé une autre semblable pénalité pour refus ou négligence de l'éloigner—s'il se trouve mouillé et amarré à une distance moindre que trente pieds, longitudinalement—sous une heure après avoir été requis de le faire par le régistrateur ou autre officier ou personne au service de la Maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque jour suivant que tel vaisseau n'aura pas été éloigné.

Nulle goëlette ou petite embarcation ne mouillera pour les quartiers d'hiver entre l'entrée du havre et le moulin à vapeur.

Section 5.—Que nuls goëlettes, barges, bateaux ou autres embarcations ne seront placés, ne mouilleront ou n'amarreront pour leurs quartiers d'hiver dans le havre de Sorel, entre l'espace compris depuis l'entrée du dit havre jusqu'au pont vis-à-vis la bâtisse connue sous le nom de moulin à vapeur, sous une pénalité n'excedant pas dix louis pour chaque telle offense, contre le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel bâtiment; et il sera imposé une autre semblable pénalité pour refus ou négligence d'éloigner le dit bâtiment, sous une heure après avoir été requis de le faire par le régistrateur ou autre officier ou personne au service de la Maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque jour subséquent durant lequel telles goëlettes, barges, bateaux ou autres petites embarcations n'auront pas été éloignés.

ANDREW SHAW, maître,
W. BRISTOW, député-maître,
W. EDMONSTONE, gardien,
J. L. BEAUDRY, "
H. STARNES, "
V. HUDON, "
T. MORLAND, "
P. E. COTTÉ, "

[L. S.]
D. E. DAVID, régistrateur.

Marine et Pêcheries.

Ordonné, 29 juillet 1863.
 Sanctionnés, 6 août 1863.
 Publiés, 15 août 1863.

STATUTS, ORDRES, RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE LA MAISON
 DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL.

LES maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, mercredi, le vingt-neuvième jour de juillet, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixanté-trois, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :—

Que chaque fois qu'un vaisseau, radeau ou embarcation passera sur, Nul vaisseau ou frappera ou touchera ou dérangera de quelque manière que ce soit, ou radeau aucune bouée ou marque placée pour les fins de la navigation dans le fleuve St.-Laurent, ou dans toutes autres rivières dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, (y compris le lac St. Pierre,) le maître ou la personne en charge de tel vaisseau, radeau ou embarcation, et le maître ou la personne en charge de tout vaisseau, les remorquant, forfaira et paiera pour chaque telle offense, sur conviction par un témoin compétent par-devant la dite maison de la Trinité de Montréal, une pénalité n'excédant pas vingt louis courant.

LOUIS MARCHAND, maître,
 J. L. BEAUDRY, gardien,
 HENRY STARNES, "
 VICTOR HUDON, "
 THOMAS MORLAND, "
 PIERRE COTTÉ, "

[L. S.]

E. D. DAVID,
 Régistrateur, M. T., Montréal.

Marine et Pêcheries.

*Ordonné, 8 mars 1864.
Sanctionné, 18 avril 1864.
Publiés, 28 avril 1864.*

STATUTS, ORDRES, RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE LA
MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL.

LES maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, mardi, le huitième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la Province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Les pilotes devront faire rapport de tout accident au bureau de la Maison de la Trinité de Montréal. Que chaque fois qu'un accident sera causé par ou arrivera à aucun vaisseau sous la charge d'un pilote pour et au-dessus du havre de Québec, il sera du devoir de tel pilote sans délai, aussitôt qu'il aura laissé la charge de tel vaisseau, de se rendre au bureau de la Maison de la Trinité de Montréal, et d'y faire personnellement rapport de l'accident qui aura eu lieu, au registrateur de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et tout tel pilote négligeant de le faire, encourra et paiera pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas vingt livres courant.

L. MARCHAND, maître.

T. MORLAND, gardien.

BEN. LYMAN, gardien.

[L. S.]

E. D. DAVID,
Régistrateur.

Marine et Pêcheries.

Ordonnés, 1er août 1864.

Sanctionnés, 20 août 1864.

Publiés, 27 août 1864.

STATUTS, ORDRES, RÈGLES ET REGLEMENTS DE LA MAISON DE LA
TRINITÉ DE MONTRÉAL.

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévenir l'obstruction de la rivière Richelieu, et des quais sur icelle vis-à-vis la ville de Sorel,

Les maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, lundi, le premier jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :—

Le maître ou la personne en charge de tout vapeur remorquant aucun vaisseau ou vaisseaux, barge ou barges, bateau ou bateaux, ou toute autre espèce d'embarcation, sur la rivière Richelieu, chaque fois que tel vapeur touchera ou s'arrêtera au port de Sorel pour une cause quelconque, sera obligé de laisser le vaisseau ou vaisseaux, barge ou barges, bateau ou bateaux, ou autre espèce d'embarcation à la remorque de tel vapeur, dans le fleuve St. Laurent ou dans la partie de la rivière Richelieu, qui se trouve au-dessus de la traverse, au pied de la rue George de la dite ville de Sorel ; le tout de telle façon à ce que la navigation ne soit nullement obstruée soit dans les dites rivières ou les quais sur la dite rivière Richelieu, vis-à-vis la dite ville de Sorel, ou aucun d'iceux.

Chaque maître ou personne en charge de tel vapeur remorquant comme ci-haut mentionné, contrevenant au règlement ci-dessus, sera, pour toute et chaque offense, sur conviction devant la dite Maison de la Trinité de Montréal, sur le serment d'un témoin compétent, condamné et paiera une pénalité n'excédant pas vingt louis courant.

L. MARCHAND, maître,
J. L. BEAUDRY, gardien,
P. E. COTTÉ, " "

[L. S.]

E. D. DAVID,
Régistrateur.

Marine et Pêcheries.

Ordonnés, 8 mars 1869.

Sanctionnés, 22 mars 1869.

Publiés, 27 mars 1869.

LES maître, député-maitre et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, jeudi, le dix-huitième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-neuf, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé en la douzième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Il sera loisible pour les maître, député-maitre et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, nommer et commissioner, par mandat ou licence, sous le seing du maître ou député-maitre ou plus ancien syndic, et le registrateur de la dite Maison de la Trinité, et le sceau de la Maison de la Trinité, des personnes capables et habiles pour être pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec ; pourvu que telles personnes aient été préalablement examinées suivant les dispositions de la 14e section du dit acte, et aient obtenu le certificat requis par la susdite section du dit acte.

J. MARCHAND, maître,
J. L. BEAUDRY, syndic,
T. MORLAND, syndic,
P. E. COTTÉ, syndic.

[I. S.]

E. D. DAVID,
Registrateur de la Maison
de la Trinité, Montréal.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 22e jour de mars, 1869.

W. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

TARIF DE PILOTAGE, ENTRE LES HAVRES DE QUÉBEC ET MONTRÉAL.

20 VICTORIA, CHAP. 128, SECTION 1.

LES maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la cité de Montréal, samedi, le vingt-troisième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatre, en vertu du pouvoir et de l'autorité qui leur sont conférés dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender un acte intitulé, Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, et pour faire de nouveaux règlements touchant les pilotes, " ordonnent et il est par le présent ordonné :

Section 1. Le règlement régularisant le tarif de pilotage, fait et passé le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante-et-quatre, et approuvé et confirmé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le troisième jour de mai mil huit cent soixante-et-quatre est par le présent abrogé.

Section 2. Que depuis et après la passation de ce règlement, le tarif suivant sera adopté pour le pilotage des vaisseaux entre Québec et Montréal, et entre les divers endroits mentionnés dans la vingt-troisième section du dit acte, c'est-à-dire :

Du havre de Québec à Portneuf, et de l'autre côté du fleuve Saint-Laurent, ou au-dessous de Portneuf et au-dessus du havre de Québec :	
Pour le pilotage d'aucun vaisseau à la remorque ou mû par la vapeur, (excepté tel que ci-après mentionné,) pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	0 50
En descendant.....	0 50
Pour le pilotage d'aucun bâtiment de mer, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	0 62½
En descendant	0 62½
Pour le pilotage d'aucun bâtiment à voiles, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	1 05
En descendant.....	0 70
Du havre de Québec aux Trois-Rivières, ou de l'autre côté du fleuve Saint-Laurent où aucun autre endroit au-dessus de Portneuf et au-dessous de Trois-Rivières :	
Pour le pilotage d'aucun bâtiment à la remorque ou mû par la vapeur, (excepté tel que ci-après mentionné,) pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	1 50
En descendant	1 50
Pour le pilotage d'aucun bâtiment de mer, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	1 75
En descendant.....	1 75

Marine et Pêcheries.

Pour le pilotage d'aucun bâtiment à voiles, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant	2 60
En descendant	1 90
Du havre de Québec à William-Henry, ou de l'autre côté du fleuve Saint-Laurent, ou aucun autre endroit au-dessus de Trois-Rivières et au-dessous de William-Henry ;	
Pour le pilotage d'aucun bâtiment à la remorque ou mû par la vapeur, (excepté tel que ci-après mentionné,) pour chaque pied de tirant d'eau, en montant	1 50
En descendant.....	1 50
Pour le pilotage d'aucun bâtiment de mer, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	1 87½
En descendant.....	1 87½
Pour le pilotage de tout bâtiment à voiles, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant	3 15
En descendant.....	2 10
Du havre de Québec au havre de Montréal, ou à aucun endroit au-dessus de William-Henry, et au-dessus du havre de Montréal :	
Pour le pilotage d'aucun bâtiment à la remorque ou mû par la vapeur, (excepté tel que ci-après mentionné,) pour chaque pied de tirant d'eau, en montant	2 00
En descendant.....	2 00
Pour le pilotage d'aucun bâtiment de mer, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	2 50
En descendant.....	2 50
Pour le pilotage d'aucun bâtiment à voiles, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant.....	4 20
En descendant.....	2 80

Section 3. Que les pilotes seront payés pour toutes parties fractionnelles d'un pied de tirant d'eau, proportionnellement au tarif ci-dessus.

Section 4. Que les pilotes seront payés pour le pilotage d'aucun bâtiment montant ou descendant partie du chemin à la remorque, et partie à la voile, une proportion des taux du tarif ci-dessus, selon la distance parcourue à la remorque ou à la voile.

L. MARCHAND, maître,
 J. L. BEAUDRY, gardien,
 H. STARNES, "
 V. HUDON, "
 T. MORLAND, "
 BENJ. LYMAN, "
 P. E. COTTÉ, "

[L. S.]

E. D. DAVID, régistrateur

Marine et Pêcheries.

Approuvé et confirmé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil,
le 5 mai 1866

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Exécutif.

Les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, dans une assemblée tenue en la cité de Montréal, mardi, le septième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze, en vertu du pouvoir qui leur est conféré dans et par un acte de la législature de l'ancienne province du Canada fait et passé en la douzième année du Règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, " concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre " les dispositions, " ordonnent et il est par le présent ordonné :

Qu'à dater de la passation de ce règlement, il sera payé pour le pilotage d'un navire, du havre de Montréal à William-Henry ou à tout autre place en amont de William-Henry et en aval d'Hochelaga, et de William-Henry, ou tout autre point en amont de William-Henry et en aval d'Hochelaga, au havre de Montréal, pour chaque pied de tirant d'eau, la somme d'une piastre, cours canadien, pour chaque pilotage en montant et descendant.

L. MARCHAND, maître.
J. L. BEAUDRY, syndic.
P. E. COTTÉ, syndic.

L.S.]

E. D. DAVID, régistrateur.

Les maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, dans une assemblée tenue en la cité de Montréal, mardi, le septième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze, en vertu du pouvoir qui leur est conféré dans et par un acte de la législature de l'ancienne province du Canada, fait et passé en la vingtième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions,* et pour établir d'autres dispositions concernant, les pilotes, " ordonnent et il est par le présent ordonné :

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

26 avril 1871.

Ce règlement a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 26 avril 1871.

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

Marine et Pêcheries.

Que la section vingt-deux des statuts, ordres, règles et règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, faits et passés le quinzième jour de février mil huit cent soixante, soit, et la dite section est par le présent abrogée, et qu'à l'avenir tout pilote qui sera employé à déplacer un vaisseau d'un quai à l'autre dans les limites du havre, ou d'un des quais dans le canal Lachine ou en dehors du dit canal à l'un des quais dans le havre, ou du pied du courant ou à Lougueil aura droit de demander et recevoir pour chacun de ces déplacements la somme de cinq piastres, cours du Canada.

L. MARCHAND, maître,
J. L. BEAUDRY, syndic,
P. E. COTTÉ, syndic.

[L. S.]

E. D. DAVID, régistrateur.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,
26 avril 1871.

Ce règlement a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 26 avril 1871.

Wm. H. LEE,
Greffier C. P

DROITS DE TONNAGE, CAP DE CHATTE.

LISGAR,
[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. CAMPBELL, pour le Procureur-Général, Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu de l'acte du parlement du Canada passé en sa session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années de Notre Règne, et intitulé : "*Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance,*" il est entre autres choses en substance statué, que le gouverneur en conseil, étant d'avis qu'il est à propos de prélever des fonds pour l'amélioration des havres et chenaux et de rendre la navigation plus facile et plus sûre dans les différents ports des différentes provinces du Canada, (et entre autres celui du Cap de Chatte, dans le district de Gaspé, dans la province de Québec,) pourra de temps à autre, par une proclamation émise en vertu d'un ordre en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer sur chaque navire entrant dans tout port nommément désigné à cet effet dans cette proclamation, un droit de tonnage n'excédant pas dix centins par tonneau du jaugeage enregistré du navire, selon qu'il le trouvera à propos, et que de la même manière, il pourra de temps à autre, augmenter ou diminuer, révoquer ou im-

Marine et Pêcheries.

ser de nouveau ce droit, dans les limites susdites, à l'égard de tout tel port, et que tout exemplaire de la *Gazette du Canada* apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine fera foi *primâ facie* de la proclamation et du fait qu'elle a été dûment émise et publiée en vertu d'un ordre en conseil rendu en conformité au dit acte ; et de plus, que tout droit ainsi imposé comme susdit sera perçu par le percepteur des douanes au port où il est payable, lors de la déclaration du navire à l'entrée, laquelle devra mentionner le tonnage enregistré du navire ; et que nul navire ne sera entré en douane, ou s'il est entré, ne pourra obtenir son acquit, ou sortir du port sans payer ce droit, et il pourra être détenu par le percepteur jusqu'à ce qu'il soit payé ; mais que ce droit ne sera payable qu'une fois par année fiscale (commençant le premier jour de juillet de chaque année de calendrier) pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de deux fois par année fiscale pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, c'est-à-dire : sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, le droit sera payable à sa première entrée en douane à ce port, dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année ; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré, le droit sera payable à sa première et à sa deuxième entrée, dans toute année fiscale, mais non lors d'une entrée subséquente pendant la même année.

ET ATTENDU que Notre Gouverneur en conseil étant d'avis qu'il est à propos de prélever des fonds pour les fins sus-mentionnées relativement au dit port du Cap de Chatte, a, conformément à l'autorité contenue dans l'acte ci-dessus en partie cité, ordonné l'émission d'une proclamation imposant un droit de tonnage tel que ci après mentionné.

SACHEZ MAINTENANT EN CONSÉQUENCE, que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, par Notre présente proclamation royale, et en vertu du pouvoir qui Nous est donné par l'acte ci-haut en partie cité, Nous imposons un droit de tonnage de dix centins par tonneau du jaugeage enregistré de tout navire qui entrera dans le dit port du Cap de Chatte.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartiendra, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

13 mars 1871

Marine et Pêcheries.

PILOTAGE DANS LE LAC BRAS D'OR.—STATUT DE LA LÉGISLATURE DE
LA N.-E. DÉSAVOUÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, samedi, 16 décembre, 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, de concert avec le conseil législatif et l'assemblée législative de la dite province, a, le quatrième jour d'avril A. D. 1871, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : “ *An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton* ; ”

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le droit de passer un pareil acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne soit pas sanctionné par le Gouverneur-Général ;

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, ce jour, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer son désaveu du dit acte, et il est en conséquence désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que toutes autres personnes qu'il peut intéresser, doivent prendre connaissance et se conduire en conséquence.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé, Canada.

Je, John, Baron Lisgar, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, le 4^e jour d'avril 1871, intitulé : “ *An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton*,” a été reçu par moi le 29^e jour de juillet 1871.

Donné sous mes seing et sceau ce 16^e jour de décembre 1871.

(Signé,) LISGAR.

Marine et Pêcheries.

ENGAGEMENT DES MATELOTS A LA NOUVELLE-ÉCOSSE.—PROCLAMATION DÉCLARANT L'ACTE EN VIGUEUR.

DUFFERIN,

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles pourront concerner,—

SALUT :

PROCLAMATION.

H. BERNARD, Député du ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé dans la session du parlement du Canada, tenu en la trente-cinquième année de Notre Règne et intitulé : "Acte concernant l'engagement des matelots dans la province de la Nouvelle-Ecosse," il est entre autres choses statué, que le dit acte ne sera en vigueur que dans et à l'égard des ports dans la Nouvelle-Ecosse qui seront désignés à cet effet de temps à autre par proclamation ou en vertu d'un ordre ou d'ordres du gouverneur en conseil ;

Et attendu qu'un ordre du gouverneur en conseil a été émané, portant la date de ce jour, déclarant que le dit acte sera en vigueur dans le port d'Halifax, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse ;

SACHEZ DONC MAINTENANT, que par et en vertu de l'autorité que nous confère les dits acte et ordre du gouverneur en conseil respectivement, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "Acte concernant l'engagement des matelots dans la province de la Nouvelle-Ecosse," sera désormais en vigueur dans et à l'égard du port d'Halifax, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis par les présentes de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

Ottawa, 12 octobre 1872.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Marine et Pêcheries.

PILOTES DANS LE COMTÉ DE CHARLOTTE, N. B.—RÈGLES ET RÉGLEMENTS POUR LA GOUVERNE DES—

RÈGLES ET RÉGLEMENTS pour la gouverne des pilotes dans le comté de Charlotte, en la province du Nouveau-Brunswick, faits par les commissaires en vertu de l'acte 35 Victoria, chap. 43.

I.—Tous les navires entrant dans un port ou havre du comté de Charlotte, ou en partant, sous la conduite d'un pilote (à l'exception des bateaux à vapeur et les bâtiments à voiles de moins de cent soixante-quinze tonneaux de jaugeage, seront soumis aux droits de pilotage ci-après mentionnés ; le patron de tout bateau à vapeur ou bâtiment à voiles de moins de cent soixante-quinze tonneaux, employant les services d'un pilote, paiera ce pilote d'après le tarif ci-après mentionné.

II. Les pilotes du comté ne devront pas avoir constamment moins de deux bateaux-pilotes, dont chacun sera numéroté en chiffres peints en noir, de pas moins de trente-six pouces de long, sur la grande voile et le foc ; chaque bateau-pilote devra être convenablement appareillé pour le service, sera d'une capacité de pas moins de dix tonneaux, et exclusivement employé pour le pilotage. Les bateaux devront être numérotés d'après les ordres des gardiens du port à Saint-André.

III. Aucun pilote n'aura droit à des honoraires ou récompenses pour pilotage, s'il ne réside dans le comté de Charlotte susdit, s'il n'est propriétaire d'un bateau-pilote ou n'a un intérêt authentique dans un tel bateau ; et personne ne recevra de commission à moins qu'il n'ait servi comme apprenti dans un bateau-pilote, sous un pilote commissionné, durant quatre années dans ce but, et personne ne recevra un apprenti ou n'aura droit à des honoraires comme pilote commissionné, si lui-même ou son bateau est employé dans le cabotage, ou dans aucune autre occupation que le pilotage, entre le premier jour d'avril et le quinzième jour de décembre.

IV. Tous les pilotes doivent obtenir des commissaires, le ou avant le premier jour d'avril de chaque année, une commission ou certificat, en payant pour cela deux piastres et cinquante centins, et cette commission ou ce certificat ne sera émis à moins qu'il ait été démontré, à la satisfaction des commissaires, que le postulant réside dans le comté et possède toutes les qualités requises par les règlements. Tout pilote qui se chargera d'un navire sans commission ou certificat paiera une amende de vingt piastres.

V. Tout pilote qui demandera ou recevra une plus forte somme pour pilotage que celle mentionnée dans le tarif ci-dessous, paiera une amende de vingt piastres.

VI. Tout pilote en charge d'un navire qui, soit en montant ou en descendant, l'abandonnera dans l'espace où se fait le pilotage, contrairement aux désirs du patron, paiera une amende de vingt piastres.

Marine et Pêcheries.

VII. Tout pilote qui, du bord d'un bateau-pilote offrira ses services à un navire de plus de cent soixante-quinze tonneaux entrant dans le port, et qui éprouvera un refus, aura droit de demander et recouvrer la moitié du tarif du pilotage, quoique ce navire se soit assuré les services d'un pilote à un port étranger, pourvu qu'aucun pilote n'ait auparavant offert ainsi ses services d'un bateau-pilote, et demandé paiement en conséquence, et qu'il ait ainsi offert ses services avant que ce navire soit arrivé dans les eaux de West Quoddy, en vue des phares du havre de la Tête, ou entré dans le Passage de la Tête.

VIII. Si un pilote offre ses services à un navire de plus de cent soixante-quinze tonneaux, à sa sortie du port, après que ce navire s'est acquitté à la douane, et avant d'avoir levé l'ancre (aucun pilote n'étant à bord ou retenu pour conduire ce navire), ce pilote, s'il ne conduit pas le navire, aura droit de demander et recouvrer la moitié du tarif de pilotage qu'il aurait eu s'il avait été employé.

IX. Le tarif du pilotage est comme suit :—1o. De l'île aux Phoques, île à la Croix, Petite Rivière, récif sud-ouest du Grand Manan, île de Kent, baie de l'île Longue, rivière à l'Original et Bailey's Mistake, deux piastres et cinquante centins par pied à l'entrée, et deux piastres par pied à la sortie, pour se rendre aux havres de Saint-André, Saint-Etienne, ou à tout autre havre ou endroit de chargement dans le comté de Charlotte, excepté Campobello ou la frontière.

2o. Du cap Nord du Grand Manan, du havre au Castor et du phare de West Quoddy, à l'entrée, une piastre et soixante-quinze centins par pied. A la sortie, une piastre et cinquante centins par pied.

3o. Entre Campobello et la frontière, vingt centins par pied de moins que le tarif ci-dessus.

4o. Pour conduire un vaisseau du havre de Saint-André à ou de l'endroit de déchargement du lest, pourvu que le patron demande un pilote, les navires ayant une capacité de cent à trois cents tonneaux, deux piastres et cinquante centins ; de plus de trois cents tonneaux, trois piastres.

5o. Pour conduire un navire d'un endroit de chargement ou havre à un autre endroit de chargement ou havre dans la baie de Saint-André, pourvu que le patron demande et emploie un pilote, les navires de 100 à 200 tonneaux, quatre piastres ; de 200 à 300 tonneaux, cinq piastres ; de 300 à 400 tonneaux, six piastres ; de 400 tonneaux et plus, huit piastres.

6o. D'un port ou endroit de chargement dans la baie de Saint-André à ou d'un havre ou endroit de chargement en dehors de la baie de Saint-André, et dans le comté de Charlotte, pourvu que le patron demande et emploie un pilote, les navires de cent à deux cents tonneaux, six piastres ; de deux cents à trois cent tonneaux, huit piastres ; de trois cents à quatre cents tonneaux, dix piastres ; de quatre cents tonneaux et plus, douze piastres.

Marine et Pêcheries.

7o. Du premier jour de novembre au premier jour d'avril, les navires entrant ou sortant paieront vingt centins par pied de plus que le tarif précité.

X. Tout pilote retenu à bord d'un navire qui n'est pas prêt à prendre la mer, à la demande du patron, ou en vertu des lois de la quarantaine, recevra deux piastres par jour.

XI. Quand un pilote commissionné sera employé comme patron, second ou matelot à bord d'un cabotier ou tout autre navire qu'un bateau-pilote, il ne pourra, pendant la durée de son emploi, agir comme pilote en vertu de ces règlements.

XII. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui essaiera d'en éluder l'intention et la signification, encourra et paiera une amende de vingt piastres pour chaque offense.

XII. Tout différend ou malentendu qui s'élèvera entre les pilotes au sujet de leurs devoirs et de la véritable interprétation de ces règlements, sera renvoyé à l'arbitrage des commissaires.

XIV. Toutes les amendes et pénalités imposées par ces règlements seront recouvrables avec les frais devant un juge de paix; la moitié de l'amende sera payée au trésorier du comté pour l'usage du comté, et l'autre moitié au poursuivant.

XV. Chaque pilote est requis d'obtenir des commissaires, un exemplaire de ces règlements en payant une piastre, et en prenant charge de tout navire à son entrée dans le havre il exhibera au patron sa commission ou certificat signé des commissaires, ainsi qu'un exemplaire de ces règlements.

Daté à Saint-André ce sixième jour d'août, mil huit cent soixante-douze.

(Signé,)

C. E. O. HATHEWAY, }
C. B. EATON, } Commissaires.
S. JOHNSON, }

Les règles et règlements précédents ont été soumis à et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 12^e jour d'octobre 1872, en vertu des dispositions de la 2^e section de l'acte 35 Vic., chap. 43.

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

Marine et Pêcheries.

ENGAGEMENT DES MATELOTS DANS LA NOUVELLE-ECOSSE, ACTE EN VIGUEUR AUX PORTS DE PICTOU ET LIVERPOOL

DUFFERIN,

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles pourront concerner,—

SALUT :—

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD,
Procureur-Général
Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la trente-cinquième année de Notre règne et intitulé: "Acte concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse," il est entre autres choses statué,—que le dit acte ne s'appliquera qu'à tels ports dans la province de la Nouvelle-Ecosse qui seront désignés à cet effet, de temps à autre, par proclamation ou en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil ;

Et attendu qu'un ordre du Gouverneur en conseil en date de ce jour, déclare que le dit acte sera en vigueur dans les ports de Pictou et Liverpool, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse ;

SACHEZ MAINTENANT que par et en vertu de l'autorité qui Nous est conféré par le dit acte et l'ordre du gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que l'acte susmentionné et intitulé: "Acte concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse" sera désormais en vigueur dans les ports de Pictou et Liverpool, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat

15 mai 1873.

Marine et Pêcheries.

MAITRES DE HAVRE A CERTAINS PORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

DUFFERIN

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la
Proc.-Général, } session du parlement du Canada tenue en la
Canada. } trente-sixième année de Notre règne et intitulé : " Acte
pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les
provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," il est entre autres
choses statué,—que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et
du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels autres ports et ces ports seulement,
dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette
fin par proclamation, en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil
(sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le
port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu que par un ordre du Gouverneur en conseil en date de ce jour,
déclarant que le dit acte sera en force dans les ports de Bathurst, Caraquette et
Shippégan, dans le comté de Gloucester,—dans les ports de Campbellton et Dal-
housie, dans le comté de Ristigouche,—dans les ports de Chatham et Newcastle,
dans le comté de Northumberland,—dans les ports de Richibouctou, Bouctouche
et Cocagne, dans le comté de Kent,—dans les ports de Shédiac, Baie Verte, Sack-
ville, Dorchester, Moncton, Rockland et North Joggins, dans le comté de West-
moreland,—dans les ports de Hillsborough et Harvey, dans le comté d'Albert,—
dans le port de Frédéricion, dans le comté d'York,—et dans les ports de Saint-
Stephen, Saint-André, Saint-George et Campobello, dans le comté de Charlotte,
dans la province du Nouveau-Brunswick ;

SACHEZ maintenant que, par et en vertu de l'autorité que nous confère le dit
acte et un ordre du gouverneur en conseil, nous proclamons et déclarons que le dit
acte ci-dessus mentionné et intitulé : " Acte pour pourvoir à la nomination de
maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle Ecosse et
du Nouveau-Brunswick," sera désormais en force dans les ports de Bathurst, Cara-
quette et Shippégan, dans le comté de Gloucester,—dans les ports de Campbellton
et Dalhousie, dans le comté de Ristigouche,—dans les ports de Chatham et New-
castle, dans le comté de Northumberland,—dans les ports de Richibouctou, Bouc-

Marine et Pêcheries.

touche et Cocagne, dans le comté de Kent,—dans les ports de Shédiac, Baie Verte, Sackville, Dorchester, Moncton, Rockland et North Joggins, dans le comté de Westmoreland,—dans les ports de Hillsborough et Harvey, dans le comté d'Albert,—dans le port de Frédéricton, dans le comté d'York,—et dans les ports de Saint-Stephen, Saint-André, Saint-George et Campobello, dans la province du Nouveau-Brunswick, l'une des provinces de notre Puissance du Canada.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

30 mai 1873.

HAVRE D'HALIFAX ET MAITRE DU HAVRE.—RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 30 mai 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu et en conformité des dispositions de la 4e section de l'acte passé en la 35e année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax,*" et de l'acte passé durant la présente session du parlement du Canada, intitulé : "*Acte pour amender l'acte pourvoyant à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.*"

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, —que les règles et règlements suivants pour la régie du port d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de la charge de maître de havre pour ce port, soient et sont par le présent adoptés et établis.

Il est de plus ordonné,—que l'ordre en conseil du 21 janvier dernier et les règles et règlements qu'il établissait, soient et sont par le présent révoqués.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

**RÈGLES ET RÈGLEMENTS POUR LA GOUVERNE DU PORT
D'HALIFAX, DANS LA NOUVELLE-ECOSSE, ET DE LA
CHARGE DE MAITRE DU HAVRE POUR CE PORT.**

RÈGLE I.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par son adjoint dûment autorisé, d'aller à bord de chaque navire ou bâtiment, du tonnage de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) et au-dessus, qui arrivera dans le port d'Halifax, dans les douze heures après l'arrivée de ce navire ou bâtiment, pour voir s'il est mouillé de la manière ou dans la position prescrites par les règlements suivants. Et il sera loisible à ce maître de havre de demander et recevoir, comme compensation de ses services, (les bâtiments appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et les navires employés au transport, entre les ports et endroits de la Puissance, ou dans le commerce des pêcheries, exceptés), selon le tarif suivant, et d'après les restrictions mentionnées dans l'acte 35 Vict., chap. 42, intitulé "Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax."

Lé maître du havre devra aller à bord des navires, à leur arrivées et demander les honoraires.

Bâtiments exempts de droits.

TARIF D'HONORAIRES.

Honoraires.	Pour chaque navire de 200 tonneaux ou au-dessous.....	} \$1.00.
	(tonnage enregistré)	
	Pour chaque navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux, tonnage enregistré.....	} 2.00.
	Pour chaque navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux, tonnage enregistré.....	} 3.00.
	Pour chaque navire de plus de 400 tonneaux.....	4.00.

Les personnes en charge de navires dans le dock, etc., devront se conformer aux instructions du maître du havre.

Pénalité

RÈGLE II.—Dans le cas où il s'éleverait quelque différend entre les patrons, propriétaires, ou autres personnes occupés à réparer des navires ou bâtiments dans ou hors des docks ou quais, il sera du devoir du maître du havre, s'il est appelé, de donner à cet égard les instructions qu'il croira convenables; et tous les patrons, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement d'un navire ou bâtiment, se conformeront aux instructions du dit maître de havre ou de son adjoint, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque refus de ce faire.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE III.—Si un navire ou bâtiment qui arrive pour mouiller ou ^{Navire mal} est amarré ou attaché à un quai ou bâtiment dans le dit port, se trouve ^{amarré.} amarré ou placé de manière à nuire ou offrir quelque danger à un autre navire ou bâtiment qui a déjà jeté l'ancre dans le dit port, où est amarré ou attaché comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est ^{Le maître du} par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la ^{havre devra} position de ce navire ou bâtiment mouillé, amarré ou attaché, comme ^{ordonner un} susdit, soit changée de manière à éviter tout danger; et le patron, le ^{changement.} pilote ou autre personne ayant la charge de ce navire ou bâtiment, se conformera, à cet égard, aux ordres et instructions du dit maître de havre ou de son adjoint, sous peine d'une amende de vingt piastres ^{Pénalité.} pour chaque offense.

RÈGLE IV.—Il sera du devoir du maître du havre de voir à ce qu'un ^{Route des ba-} espace soit laissé libre pour les bateaux-passeurs (*ferry-boats*) entre la ^{teaux pas-} cité et Dartmouth, ainsi qu'un espace de deux cents brasses à l'est, à ^{seurs et stea-} partir de la ligne des quais (du quai Morin à celui de West) pour le ^{mers de la} passage des steamers de la malle royale. ^{malle.}

RÈGLE V.—Aucun bateau à vapeur entrant dans le port d'Halifax ^{Les bateaux} ou en sortant (ceux de Sa Majesté et du gouvernement du Canada ex- ^{dans les eaux} ceptés) ne pourra, tant qu'il sera dans les eaux de l'île George, marcher ^{de l'île Geor-} plus vite que la moitié de son allure ordinaire, sous peine d'une ^{ge devront} amende de quarante piastres, que devra payer l'armateur, le patron ^{marcher à} ou l'agent du bâtiment violant cette loi. ^{demi-vitesse.} ^{Pénalité.}

RÈGLE VI.—Toutes les fois qu'il arrivera qu'un navire ou bâtiment ^{Batiments à} sera à court de bras, de manière à ne pouvoir être manœuvré quand il ^{court de bras.} en recevra l'ordre en vertu de ce règlement, il sera loisible au maître du havre d'employer un nombre suffisant d'hommes pour le manœuvrer ou aider à le manœuvrer, et cela aux dépens de tel navire.

RÈGLE VII.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant dans ^{Charbon,} le courant, du charbon, du lest et des matériaux de même nature, de- ^{lest etc., tom-} vra avoir un morceau de toile ou prélat assez grand, placé de manière ^{port.} à empêcher qu'il en tombe dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque offense, que paiera l'armateur, le patron ou ^{Pénalité.} la personne en charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE VIII.—Toutes les fois que le maître de havre trouvera un ^{Grand foc} navire ou bâtiment au quai avec le grand foc ou les guis-baumes his- ^{ou guis-} sés en dehors, de manière à nuire aux autres navires, il sera de son de- ^{baumes en} voir de les faire rentrer, et dans le cas de désobéissance, tous les acci- ^{dehors.} dents qui arriveront seront aux risques des coupables.

Marine et Pêcheries.

- Gardien de navire.** RÈGLE IX.—Aucun navire ne sera laissé sans une personne pour le garder nuit et jour, quand il sera à l'ancre dans le courant.
- Lumières de direction.** RÈGLE X.—Tout navire à l'ancre dans le havre devra avoir une lumière claire et brillante, placée à six pieds au moins au-dessus de son pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
- Seule fin pour laquelle on se servira d'amarres.** RÈGLE XI.—Aucun navire mouillé dans le courant n'aura de haubière, grelin ou autre câble amarré au quai ou au rivage, si ce n'est pour le haler en dedans ou en dehors.
- Foin et paille.** RÈGLE XII.—Tout navire ou bâtiment qui viendra dans une cale, ou à une jetée ou quai dans la dite cité, chargé ou en partie chargé de foin ou de paille, n'aura du feu à bord, sous peine d'une amende de huit piastres, que paiera l'armateur, le patron, ou la personne en charge de ce navire ou bâtiment.
- Pénalité.** RÈGLE XIII.—Aucun lest, pierre, gravois, terre ou débris d'aucune sorte, ne sera déchargé ou jeté d'un navire ou bâtiment dans le port d'Halifax, ou à son entrée (excepté aux endroits réservés à cet effet par le maître du havre), sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque offense, que paiera l'armateur, le patron ou toute autre personne en charge de ce navire ou bâtiment.
- Déchargement du lest, etc., dans le port.** RÈGLE XIV.—Aucun lest, pierre, gravois, terre ou débris d'aucune sorte, ne sera déchargé, déposé, jeté ou mis, soit d'un navire, bateau, chaland ou autre embarcation, soit d'aucune autre manière, ou par aucune personne, d'aucune partie du rivage, ou rive de la cité, dans aucune partie du port ou sur son rivage, soit au-dessous de l'étiage, soit entre les lignes des hautes et basses eaux, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque offense, que paiera l'armateur ou les armateurs, le patron ou la personne chargé du navire, bateau, chaland ou autre embarcation, d'où aura été déchargé ces matériaux, ou toute autre personne ou personnes violant cette loi.
- Pénalité.** RÈGLE XV.—Aucune matière explosible, tel que la nitro-glycerine ou ses composés, ou le pétrole, ne sera débarquée dans la cité d'Halifax sans permission, mais elle pourra l'être en quantités spécifiées par écrit par le maître du havre.
- Matières explosibles.** RÈGLE XVI. S'il arrive dans le port de la dite cité aucun navire ou bâtiment, (à l'exception de ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada,) avec une quantité de poudre à bord excédant

Marine et Pêcheries.

vingt-cinq livres, la poudre excédant cette quantité sera débarquée de ce navire ou bâtiment dans les quarante-huit heures de son arrivée, et avant que ce navire ou bâtiment soit conduit à une jetée ou un quai dans la dite cité, sous peine, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres, que paiera l'armateur ou les armateurs, le patron ou la personne chargée du navire ou bâtiment ; et quand de la poudre aura été débarquée d'un navire ou bâtiment, dans le dit port, elle sera transportée par eau, dans un bateau ou des bateaux, à quelque endroit sûr pour le dépôt de la poudre, en dehors des limites de la cité, et cette poudre sera couverte, durant le transport d'une toile goudronnée ou de toute autre couverture sûre, sous peine, pour chaque offense, d'une amende de vingt piastres, que paiera le propriétaire ou les propriétaires de la poudre, ou la personne chargée d'opérer le transport.

geront dans les 48 heures et avant de venir accoster une jetée, etc.
Pénalité.
La poudre débarquée sera bien couverte durant le transport.
Pénalité.

RÈGLE XVII.—Il ne sera pas reçu de poudre à bord d'aucun navire ou bâtiment devant prendre la mer (ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada exceptés), tant que le navire ou bâtiment restera à un quai de la dite cité et n'aura son certificat d'acquit de la douane et ne sera pas prêt à prendre la mer, à moins que ce ne soit à la connaissance et avec la sanction du maître du havre ; dans ce cas, aussitôt que la poudre sera à bord, le navire sera conduit dans le courant (si le vent et le temps le permettent,) sous peine de confiscation de la poudre et d'une amende pour chaque offense, de quarante piastres, que paiera l'armateur ou les armateurs du navire ou bâtiment où cette poudre aura été reçue, contrairement à la véritable intention et signification de cette règle, ou la personne chargée du commandement du navire ou bâtiment ; et quand on voudra mettre de la poudre à bord d'un navire ou bâtiment mouillé dans le port, on la transportera par eau à ce navire ou bâtiment, en ayant soin de la couvrir comme ci-dessus mentionné, sous peine pour chaque offense, d'une amende de vingt piastres, que paiera le ou les propriétaires de la poudre ou la personne chargée du transport.

Les navires recevant de la poudre devront être dans le courant.
Pénalité.
La poudre sera bien couverte durant le transport.

RÈGLE XVIII.—La poudre confisquée en vertu de cette loi sera saisie par le maître du havre ou la personne qu'il aura député, et après avoir été saisie, elle sera transportée et déposée dans quelque endroit sûr en dehors des limites de la dite cité ; et sur conviction du coupable, le dit maître du havre ou son adjoint sera, et il est par le présent autorisé, sous trois jours après telle conviction, de vendre cette poudre aux enchères publiques, par échantillon, dans la dite cité, et les produits de cette vente, après en avoir déduit les frais nécessaires de la poursuite et de la vente, seront déposés par le dit maître du havre, au crédit du Receveur-Général du Canada.

Disposition de la poudre confisquée.

*Marine et Pêcheries.*Pénalités gé-
nérales.

RÈGLE XIX. La pénalité pour violation des dispositions de la loi, et pour désobéissance aux ordres légaux du maître du havre ou de son adjoint, à l'égard d'aucune disposition pour laquelle il n'est pas prescrit de pénalité, sera de vingt piastres, laquelle sera imposée à l'armateur ou à la personne en charge du navire ou bâtiment ne se conformant point aux conditions requises.

PORT DE PICTOU, NOUVELLE-ÉCOSSE.—RÈGLEMENTS.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS POUR LA GOUVERNE DU PORT DE PICTOU,
DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ET DU BUREAU DU MAÎTRE DE
HAVRE DU DIT PORT.

RÈGLE 1.—Tous les navires mouillant dans le chenal du havre, entre le phare et le détour du chenal, à l'entrée de la rivière de l'Est, mouilleront soit au côté nord, soit au côté sud du chenal, de manière à laisser un passage libre au milieu du chenal pour le passage des navires entrant dans le port ou en sortant.

RÈGLE 2.—Tous les navires mouillant contrairement à la règle précédente, ou mouillant dans l'une des rivières de manière à en gêner la libre navigation, ou à gêner les navires qui voudront accoster à quelqu'un des quais, changeront de mouillage à la demande du maître du havre ou de son adjoint dûment autorisé ; et le patron, pilote ou autre personne ayant le commandement d'un navire venant mouiller laissera un mouillage libre à tout navire à l'ancre.

RÈGLE 3.—Aucun navire ne mouillera sur les battures à l'est entre le quai public et une ligne tirée de l'encoignure sud-ouest du quai de Fraser au quai du Lest ; et, ailleurs, sur le côté nord du havre, il sera laissé un espace libre de cent brasses entre les navires à l'ancre et les quais.

RÈGLE 4.—Dans le cas où il s'éleverait quelque différend entre les patrons, propriétaires, ou autres personnes occupées à réparer des navires ou bâtiments dans ou hors des docks ou quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il est appelé, de donner à cet égard les instructions qu'il croira convenables ; et tous les patrons, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement d'un navire ou bâtiment, se conformeront aux instructions du dit maître de havre ou de son adjoint, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque refus de ce faire.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE 5.—Si un navire ou bâtiment qui arrive pour mouiller ou est amarré ou attaché à un quai ou bâtiment dans le dit port, se trouve amarré ou placé de manière à nuire ou offrir quelque danger à un autre navire ou bâtiment qui a déjà jeté l'ancre dans le port, où est amarré ou attaché commesusdit, le maître du havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment mouillé, amarré ou attaché, comme susdit, soit changée de manière à éviter tout danger ; et le patron, le pilote ou autre personne ayant la charge de ce navire ou bâtiment, se conformera aux ordres et instructions du dit maître de havre ou de son adjoint, à cet égard, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque offense.

RÈGLE 6.—Toutes les fois qu'il arrivera qu'un navire ou bâtiment sera à court de bras, de manière à ne pouvoir être manœuvré quand il en recevra l'ordre en vertu de ce règlement, il sera loisible au maître du havre d'employer un nombre suffisant d'hommes pour le manœuvrer ou aider à le manœuvrer, et cela aux dépens de ce navire.

RÈGLE 7.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant dans le courant, du charbon, du lest et des matériaux de même nature, devra avoir un morceau de toile ou préclart, assez grand, placé de manière à empêcher qu'il en tombe dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque offense, que paiera l'armateur, le patron ou la personne en charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE 8.—Toutes les fois que le maître du havre trouvera un navire ou bâtiment au quai, avec le grand foc ou les guis-baumes hissés en dehors, de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir de les faire rentrer, et dans le cas de désobéissance, tous les accidents qui arriveront seront aux risques des coupables.

RÈGLE 9.—Aucun navire ne sera laissé sans une personne pour le garder nuit et jour, quand il sera à l'ancre dans le courant.

RÈGLE 10.—Tout navire à l'ancre, dans le havre, devra avoir une lumière claire et brillante, placée à six pieds au moins au-dessus de son pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE 11.—Aucun navire mouillé dans le courant n'aura de haussière, grelin ou autre câble amarré au quai ou au rivage, si ce n'est pour le haïer en dedans ou en dehors.

RÈGLE 12.—Nul navire ou bâtiment qui viendra dans une cale, ou à une jetée ou à un quai chargé ou en partie chargé de foin ou de paille, n'aura du feu à bord, sous peine d'une amende de huit piastres, que paiera l'armateur, ou le patron, ou la personne en charge de ce navire ou bâtiment.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE 13.—Aucun lest, pierre, gravois, terre ou débris d'aucune sorte, ne sera déchargé, déposé, jeté ou mis, soit d'un navire, bateau, chaland ou autre embarcation, soit d'aucune autre manière, ou par aucune personne, d'aucune partie du rivage, ou rive de la cité, dans aucune partie du port ou sur son rivage, soit au-dessous de l'étiage, soit entre les lignes des hautes et basses eaux, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque offense, que paiera l'armateur, ou les armateurs, le patron ou la personne en charge du navire, bateau, chaland ou autre embarcation d'où aura été déchargé ces matériaux, ou tout autre personne ou personnes contrevenant à cette règle.

RÈGLE 14.—Aucun lest, pierre, gravois, terre ou débris d'aucune sorte, ne sera déchargé ou jeté d'un navire ou bâtiment dans le port d'Halifax, ou à son entrée, excepté aux endroits réservés à cet effet par le maître du havre, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque offense, que paiera l'armateur, le patron ou toute autre personne chargée de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE 15.—Dans la construction ou réparation des quais dans les limites du havre, l'on devra veiller à ce que tous les compartiments extérieurs de ces quais soient remplis de grosses pierres de lest, et les compartiments intérieurs avec de tels matériaux qui ne seront pas susceptibles d'être emportés par le courant dans le havre ; et le propriétaire ou constructeur qui violera cette règle sera passible d'une amende de vingt piastres, et chaque récidive, après avis par écrit, du maître du havre, sera considérée comme étant une nouvelle infraction.

RÈGLE 16.—Aucune matière explosible, tel que la nitro-glycerine ou ses composés, ou le pétrole, ne sera débarquée dans la cité d'Halifax sans permission, mais elle pourra l'être en quantités spécifiées par écrit par le maître du havre.

RÈGLE 17.—S'il arrive dans le port de la dite cité quelque navire ou bâtiment, à l'exception de ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada, avec une quantité de poudre à bord excédant vingt-cinq livres, la poudre excédant cette quantité sera débarquée de ce navire ou bâtiment dans les quarante-huit heures après son arrivée, et avant que tel navire ou bâtiment soit conduit à une jetée ou quai, sous peine de confiscation de la dite poudre et d'une amende de quarante piastres, pour chaque offense, que paiera l'armateur ou les armateurs, le patron ou la personne chargée du navire ou bâtiment.

RÈGLE 18.—Et quand de la poudre aura été débarquée d'un navire ou bâtiment dans le dit port, elle sera transportée par eau, dans un bateau ou des bateaux, à quelque endroit sûr pour le dépôt de cette poudre, et durant le transport, cette poudre sera couverte d'une toile goudronnée ou de toute autre couverture sûre, sous peine, pour chaque offense, d'une amende de vingt piastres, que paiera le propriétaire ou les propriétaires de la poudre, ou la personne chargée d'opérer le transport.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE 19.—Il ne sera pas reçu de poudre à bord d'aucun navire ou bâtiment devant prendre la mer (ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada exceptés), tant que le navire ou bâtiment restera à une jetée ou à un quai et n'aura pas son certificat d'acquit de la douane et prêt à prendre la mer, à moins que ce ne soit à la connaissance et avec la sanction du maître du havre ; dans ce cas, aussitôt que la poudre sera à bord, le navire sera conduit dans le courant, (si le vent et le temps le permettent,) sous peine de confiscation de la poudre et d'une amende, pour chaque offense, de quarante piastres, que paiera l'armateur ou les armateurs du navire ou bâtiment où cette poudre aura été reçue, contrairement à la véritable intention et signification de cette règle, ou la personne chargée du commandement du navire ou bâtiment ; et quand on voudra charger de la poudre à bord d'un navire ou bâtiment mouillé dans le port, on la transportera par eau, à ce navire ou bâtiment, en ayant soin de la couvrir comme ci-dessus mentionné, sous peine, pour chaque offense, d'une amende de vingt piastres, que paiera le ou les propriétaires de la poudre ou la personne chargée du transport.

RÈGLE 20.—La poudre confisquée en vertu de cette loi sera saisie par le maître du havre ou la personne qu'il aura député, et après avoir été saisie, elle sera transportée et déposée dans quelque endroit sûr en dehors des limites de la dite cité ; et sur conviction du coupable, le dit maître du havre ou son adjoint sera et il est par le présent autorisé, sous trois jours après telle conviction, de vendre cette poudre aux enchères publiques, par échantillon, et les produits de cette vente, après en avoir déduit les frais nécessaires de la poursuite et de la vente, seront déposés par le dit maître du havre au crédit du Receveur-Général du Canada.

RÈGLE 21.—La pénalité pour violation des dispositions de la loi et pour désobéissance aux ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, à l'égard d'aucune disposition pour laquelle il n'est pas prescrit de pénalité, sera de vingt piastres, laquelle sera imposée à l'armateur ou à la personne en charge du navire ou bâtiment ne se conformant point aux conditions requises.

RÈGLE 22.—Les commissaires nommeront un gardien de quai qui sera autorisé à faire exécuter et mettre à effet les règlements qui suivent concernant l'administration du quai public ; à contrôler et prescrire la position des navires qui y seront accostés, et à percevoir tous les deniers provenant des droits de quaiage et amendes, lesquels seront remis aux commissaires pour être employés par eux aux besoins généraux du quai ; et les commissaires pourront destituer ou suspendre le gardien du quai en tout temps, pour bonnes et suffisantes raisons, et en nommer un autre à sa place.

RÈGLE 23.—Aucun patron ou personne ayant le commandement d'un navire, bâtiment ou allège n'accostera au quai, sauf sur permission et sous la direction du gardien.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE 24.—Tout navire qui sous sa direction déchargera du lest ou des déblais sur le quai, se servira de planches de décharge (*shoots*) ou de toiles gondronnées, et enlèvera ce lest ou ces déblais dans les vingt-quatre heures de leur déchargement, sous peine d'une amende de cinq piastres, qui sera payée par le patron ou la personne ayant le commandement du navire, et chaque vingt-quatre heures durant lesquelles leur enlèvement sera négligé ensuite, sera considéré comme étant une nouvelle infraction.

RÈGLE 25.—Tous les patrons ou personnes ayant le commandement d'un navire ou allége accosté au quai et n'étant pas alors occupé à décharger ou à prendre du lest ou un chargement, en étant notifié par le gardien de quai de changer sa position ou de s'éloigner du quai, devra le faire sous une heure après cet avis s'il est à flot, ou dans les douze heures si son navire est échoué à sec. La pénalité imposée pour toute négligence de se conformer à l'ordre du gardien sera de dix piastres, et chaque espace de six heures après le délai prescrit sera considéré comme étant une nouvelle infraction.

RÈGLE 26.—Les navires qui occuperont quelque partie du quai (du consentement du gardien) pour y subir des réparations ou pour quelque fin autre que leur chargement ou déchargement de lest ou de cargaison, paieront un droit de quaiage d'une piastre par jour s'ils ont plus de cent cinquante tonneaux, et de cinquante centins par jour s'ils ont moins de cent cinquante tonneaux.

RÈGLE 27.—Toutes les marchandises ou cargaisons débarquées ou chargées au quai paieront un droit de quaiage d'après le tarif suivant, savoir :—pour chaque volume de baril, un centin ; pour chaque quatre boisseaux de produits agricoles, un centin,—pour chaque tonneau de sel en grenier, cinq centins ; pour chaque tonneau de fer en barre ou de fonte de fer, dix centins ; pour chaque tonne de houille, cinq centins ; pour chaque millier de pieds de bois de service, dix centins ; pour chaque millier de bardeaux, deux centins ; pour chaque tonne de lest débarqué et voituré du quai, cinq centins.—Les navires accostés au quai et recevant ou déchargeant leur cargaison ou du lest dans ou d'un navire ou allége accosté à lui, paiera demi-droit de quaiage pour cette cargaison ou ce lest ainsi chargé ou déchargé ; et toute cargaison déchargée et rechargée sans avoir été enlevée du quai, paiera demi-droit de quaiage, en sus du droit de quaiage payable pour le déchargement.

Tous les droits de quaiage seront payables par les consignataires des marchandises et effets ainsi débarqués ; et le patron ou la personne ayant le commandement du navire ou allége fournira au gardien de quai un manifeste de la cargaison, faute de quoi il sera tenu personnellement responsable du droit de quaiage et pourra être poursuivi pour son recouvrement, de la même manière que s'il était le consignataire, propriétaire ou expéditeur de ces marchandises ou de la cargaison.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE 28.—Tous les navires se servant du quai dans le but de débarquer ou recevoir des passagers et des marchandises à bord, paieront en sus des droits de quaiage exigés pour les marchandises ainsi chargées ou déchargées, deux piastres chaque fois qu'ils se serviront du quai dans ce but.

RÈGLE 29.—Le gardien de quai fournira au patron de chaque navire accostant au quai, un exemplaire imprimé des règlements ci-dessus.

(Signé,)

“

“

WM. G. CRERAR,
R. P. GRANT,
JAMES H. FRASER.

Commissaires.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ.

Ottawa, 4 août 1873.

Les règles et règlements qui précèdent ont été ce jour soumis à et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

ENGAGEMENT DES MATELOTS AUX PORTS DE LUNENBURG ET
LAHAVE, DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

DUFFERIN,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner,—

SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé dans
Procureur-Général, } la session du parlement du Canada tenue en la trente-
Canada, } cinquième année de Notre Règne et intitulé : “ Acte con-
cernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse ; ” il est entre autres choses statué,—que le dit acte ne s'appliquera qu'à tels ports dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui seront désignés à cet effet de temps à autre par proclamation ou en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil.

Règlements des Pêcheries.

ET ATTENDU qu'un ordre du gouverneur en conseil en date de ce jour, déclare que le dit acte sera en vigueur dans les ports de Lunenburg et Lahave, dans le comté de Lunenburg, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

SACHEZ MAINTENANT que par et en vertu de l'autorité qui nous est conféré par le dit acte et l'ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que l'acte sus-mentionné et intitulé : "Acte concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse," sera désormais en vigueur dans les dits ports de Lunenburg et Lahave, dans la susdite province de la Nouvelle-Ecosse.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 22 octobre 1873.

PÊCHERIES EN EAU PROFONDE.—GOLFE ST. LAURENT.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Toronto, 7 mai 1859.

Les règlements suivants relatifs aux pêcheries en eau profonde, dans le golfe Saint-Laurent, ont été adoptés par le Gouverneur-général en conseil, conformément à certaines dispositions de l'Acte 22 Vic., chap. 86.

Règlement M.—Il sera considéré comme illégal, durant la saison de la pêche du hareng et du maquereau dans la baie de Plaisance (Iles de la Madeleine), du premier mai au quinze juin, de tendre des filets vis-à-vis l'entrée du havre d'Amherst, c'est-à-dire : à l'est d'une ligne tirée de l'extrémité nord-ouest du cap bornant l'entrée du dit havre à l'extrémité est du cap Allright, jusqu'à une autre ligne se croisant avec celle-ci et courant est sud-est (magnétique) vers le cap nord de l'île de l'Entrée ; et personne n'aura la permission en aucun temps de tendre des filets au milieu du chenal de Sandy-Hook ; et des filets ne pourront être tendus le long des rives nord et ouest de l'île de l'Entrée, à une distance de plus d'un mille de la grève : pourvu, cependant, que les pêcheurs puissent tendre leurs filets, depuis les îles Allright et Grindstone vers l'île de l'Entrée, jusqu'à un demi-mille de ceux tendus sur les rives nord et ouest de la dite île, de manière à laisser toujours, pour les fins de la navigation, un chenal libre vis-à-vis l'entrée du havre d'Amherst, et conserver un accès facile au fond de la baie de Plaisance pour les bancs de harengs et de maquereaux qui vont y frayer.

Règlements des Pêcheries.

N.—Nuls filets ne seront tendus dans la dite baie à moins de cent pieds les uns des autres.

O.—Quand on ne pourra découvrir le propriétaire ou les propriétaires des filets placés en contravention à ces règlements, le magistrat stipendiaire en charge du navire du gouvernement pour la protection des pêcheries, pourra, en les voyant, aller les enlever de l'endroit où ils seront.

P.—Il ne sera pas permis de se servir d'aucune manière, dans le dessein de prendre de la morue ou du flétan, de lignes dormantes, dans la baie de Plaisance, ni à une distance de moins de trois milles d'aucune des îles de la Madeleine.

Q.—La pénalité encourue pour violation d'aucuns des règlements précités, sera celle mentionnée dans la 42^{ième} section du statut 22 Vic., chap. 86, et recouvrable de la manière prescrite par le dit acte.

La publication des présents règlements dans la *Gazette du Canada* sera suffisante pour leur donner force de loi.

P. M. VANKOUGHNET,

Commissaire.

PECHE A LA TRUITE DANS LA RIVIERE MAGOG,—ST. FRANÇOIS.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

DIVISION DES PÊCHERIES.

Ottawa, 4 août 1866.

LE règlement de pêche suivant a été approuvé et adopté par ordre du Gouverneur-Général en conseil le 3 courant :

“ La pêche à la truite d'aucune espèce, soit en la tuant ou autrement, dans la rivière Magog ou ses affluents, dans le district de St. François, entre le 25 juin et le 15 octobre, de chaque année, est par le présent interdite. ”

ANDREW RUSSELL.

Sous-Com. des Terres de la Couronne.

Règlements des Pêcheries.

PÊCHE AVEC FILETS DANS LES RIVIÈRES DÉTROIT ET STE. CLAIRE.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

DIVISION DES PÊCHERIES.

Ottawa, 9 août, 1866.

LE règlement de pêche suivant a été approuvé et adopté par ordre du Gouverneur-Général en conseil le 6 courant :—

“La pêche avec filets est interdite, excepté en vertu de baux, et licences du sous-commissaire des Terres de la Couronne, le long des rivages et dans les eaux de la rivière Détroit et de la rivière Ste. Claire, dans le Haut-Canada.”

ANDREW RUSSELL,

Sous-Commissaire des Terres de la Couronne.

PÊCHE DU HARENG, DU SAUMON ET DES HUITRES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, jeudi, 28 mai 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu de l'autorité de la 19^{me} section de “l'Acte des pêcheries,”

Il a plu à Son Excellence en conseil décréter les règlements suivants :

Le hareng ne sera pas pris entre le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année, sur les frayères, à la pointe sud du Grand Manan, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans les limites suivantes, c'est-à-dire :—A commencer de la partie est de l'anse aux Phoques, y compris les deux îles Intérieures (ainsi appelées) à un endroit nommé Pointe-Rouge, pour de là s'étendre à l'ouest, le long de la côte jusqu'à la pointe sud de l'anse de Bradford à un mille de la côte ; et tous les filets ou autres engins de pêche employés pour prendre le hareng dans aucune partie du dit espace, durant la période plus haut mentionnée, seront saisis et confisqués, et toute personne qui s'en servira sera passible d'amende ou emprisonnement.

Règlements des Pêcheries.

La pêche du saumon au filet volant (*swing nets*), dans les eaux du Canada, est par le présent interdite.

Les huîtres ne seront pas pêchées ou prises entre le premier jour de juin et le premier jour de septembre de chaque année.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

PÊCHERIES D'ONTARIO ET QUÉBEC.—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 9 avril 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, par et en vertu des sections 10 et 19 de l'acte 31 Vic., chap. 60 intitulé : "Acte pour réglementer la pêche et protéger les pêcheries," il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants pour les provinces d'Ontario et Québec respectivement, soient et sont par le présent adoptés et établis, savoir :

RÈGLEMENTS.

1. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera la truite de rivière ou de ruisseau (*speckled or brook trout*) entre le trentième jour de septembre de chaque année et le premier jour de mai de chaque année suivante, dans la province d'Ontario.

2. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera la truite saumonée durant les mois d'octobre, novembre et décembre de chaque année, dans les eaux du lac Simcoe, dans la province d'Ontario ; ni le poisson blanc entre le neuvième jour de novembre et le premier jour de décembre de chaque année, dans les eaux susdites ; ni le maskinongé, durant les mois d'avril et mai de chaque année dans les eaux susdites ; ni l'achigan entre le dix-neuvième jour de mai et le vingt-et-unième jour de juin de chaque année, dans les eaux susdites.

3. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera l'achigan, le doré ou le maskinongé entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de mai de chaque année dans la province d'Ontario.

4. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera l'achigan, le doré ou le maskinongé entre le trentième jour d'avril et le vingt-quatrième jour de mai de chaque année dans la province de Québec.*

*Révoqué par O. en C. du 1er avril 1870.

Règlements des Pêcheries.

5. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer la truite ou "lunge" dans les eaux du lac Memphrémagog, dans la province de Québec, entre le trentième jour de septembre et le premier jour de décembre, de chaque année.

6. On pourra pêcher, prendre ou tuer le saumon avec des rets dans cette partie de la côte du Labrador, située à l'est de (et y compris) la rivière Kégashka, dans la province de Québec, entre le trentième jour d'avril et le seizième jour d'août de chaque année.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

PÊCHERIES EN EAU PROFONDE ET COTIERES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 30 juin 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il est expédient de restreindre l'opération du 14e paragraphe de la 13e section de "l'Acte des pêcheries," qui exige que les seines, rets ou autres engins de pêche employés pour prendre le poisson soient soulevés ou ajustés de manière à laisser librement circuler le poisson ou à lui permettre de les traverser et d'en sortir depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant, et il est désirable que l'opération de ce paragraphe soit limité aux rets ou autres engins de pêche dans lesquels le saumon peut être pris ;—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et par et en vertu des dispositions de la 19e section du dit acte, faire le règlement suivant :

"Le paragraphe quatorze de la treizième section de l'Acte des pêcheries, en tant qu'il se rapporte aux pêcheries en eau profonde et côtières dans les eaux où la marée se fait sentir, ne s'appliquera qu'au saumon et à la pêche du saumon avec des rets ou autres engins de pêche sur une distance de trois milles de chaque côté de l'embouchure de toute rivière ou cours d'eau."

WM. H. LEE,
Greffier, conseil Privé.

Règlements des Pêcheries.

EAUX DANS LE COMTÉ D'OTTAWA RÉSERVÉES POUR LA PROPAGATION DU POISSON.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Ottawa, lundi, 14 février 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL a plu à SON EXCELLENCE soumettre au conseil un rapport de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries portant que, sous l'autorité et en vertu des dispositions de la 15e section de "l'Acte des pêcheries," il a autorisé la réserve de certaines eaux ci-après mentionnées, dans le comté d'Ottawa, pour la propagation naturelle du poisson, et en demande la sanction de Son Excellence en conseil ;

Sur quoi il a plu à SON EXCELLENCE en conseil, sous l'autorité donnée par la 19e section de l'acte ci-haut mentionné, faire le règlement suivant :

Règlement.

" Les eaux dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, communément connues sous les noms de Dam Lake, Indian Lake, Long Lake, Forked Lake, Over-the-Hill Lake, Mud Lake et Little Mud Lake, seront et sont par le présent réservés respectivement, à compter du premier jour d'octobre de chaque année jusqu'au premier jour de mai de chaque année suivante pour la propagation naturelle du poisson, et les dites eaux sont ainsi réservées pour la dite fin pendant la présente année (1870), à compter du dixième jour de février courant, jusqu'au trentième jour d'avril prochain, inclusivement. "

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

PERMIS SPÉCIAUX POUR PRENDRE DE LA BOITTE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 22 mars, 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19me section de "l'Acte des pêcheries," Il a plu à Son Excellence en conseil faire le règlement suivant :

Règlements des Pêcheries.

“ Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l’octroi de permis spéciaux pour prendre de la boîte pour les fins de la pêche en eau profonde pendant aucun temps spécifié, durant le temps de prohibition du dimanche prescrite par les lois des pêcheries.”

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

INTERDICTION DE PÊCHE, PROVINCE DE QUÉBEC. ORDRE EN
CONSEIL DU 9 AVRIL 1869, AMENDE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 1er avril 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l’honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu de l’autorité donnée par la 19e section de “ l’Acte des pêcheries ;”

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que le règlement No. 4 établi par ordre en conseil du 9 avril 1869, fixant les époques pendant lesquelles la pêche est interdite pour certaines espèces de poissons dans la province de Québec, entre le 15 avril et le 24 mai, soit et il est par le présent révoqué, et le suivant établi en son lieu et place :—

Règlement.

“ Personne ne pêchera, ne prendra ni ne tuera aucun achigan, doré (*pichere*) ou maskinongé, entre le treizième jour d’avril et le vingt-quatrième jour de mai de chaque année, dans la province de Québec.”

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

PÊCHE DU SAUMON.—DES LICENCES SPÉCIALES PEUVENT
ÊTRE ACCORDÉES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, jeudi, 9 juin 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l’honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19ème section de “ l’Acte des pêcheries ” il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que le règlement suivant soit, et il est par le présent adopté et établi :

Règlements des Pêcheries.

“ Des licences spéciales peuvent être accordés par le ministre de la Marine et des Pêcheries, pour pêcher et prendre du saumon au moyen de toute sorte de filets y spécifiés, à cinq milles de chaque côté de la crique de Wilmot ou Baldwin, dans la province d'Ontario. ”

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RIVIÈRE RICHELIEU.—ENGINS DE PÊCHE DÉFENDUS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, jeudi, 9 juin 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de la 19^{ème} section de “ l'Acte des pêcheries ”, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le règlement suivant soit, et il est par le présent adopté et établi :

“ Le placement ou l'emploi d'engins de pêche ou de drogues ou appâts pour prendre aucune espèce de poisson, dans la rivière Richelieu et ses tributaires, dans la province de Québec, est par le présent interdit, excepté sous l'autorité de permis ou licences accordés par le ministre de la Marine et des Pêcheries. ”

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

PÊCHE DU SAUMON, A LA MOUCHE—PÉRIODE FIXÉE POUR LA

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 22 juin 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et en vertu des dispositions de la 19^{ème} section de “ l'Acte des pêcheries, ” il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le règlement suivant soit, et il est par le présent adopté et établi :—

“ La pêche du saumon à la ligne, connu sous le nom de pêche à la mouche, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sera permise entre le 30 avril et le 1^{er} septembre. ”

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

Règlements des Pêcheries.

CERTAINS COURS D'EAU DANS LA PROVINCE D'ONTARIO RÉSERVÉS
—LA PÊCHE AU MOYEN DE FILETS, ETC., DANS ONTARIO
ET QUÉBEC, INTERDITE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 23 août 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," il a plu à Son Excellence en conseil faire les règlements suivants :—

Les eaux ci-dessous mentionnées sont par le présent réservées pour la propagation naturelle et artificielle du poisson, tel que prévu par la quinzième section de l'Acte des pêcheries, savoir :

1. Certaines eaux situées sur la partie nord-est du lot No. 2, dans la 10^{ème} concession du township de North Dumfries, dans le comté de Waterloo, dans la province d'Ontario, sur le côté ouest de la Grande-Rivière, près la ville de Galt ; maintenant employées pour la propagation du poisson.

2. Les eaux de la Rivière-Trent, situées dans les comtés de Northumberland et Hastings, dans la province d'Ontario.

3. Les eaux du cours d'eau appelé Grafton Creek, dans le township de Haldimand, dans le comté de Northumberland, dans la province d'Ontario.

4. Les eaux du cours d'eau appelé Baldwin ou (Wilmot's) Creek, dans le township de Clarke, dans le comté de Northumberland, dans la province d'Ontario.

5. Les eaux du cours d'eau appelé Duffins' Creek, dans le township de Pickering, dans le comté et la province d'Ontario.

6. Les eaux du cours d'eau appelé Rivière-Rouge, dans les townships de Pickering, Scarboro et Markham, dans les comtés d'Ontario et York, dans la province d'Ontario.

7. Les eaux de cette partie de la baie de Burlington, maintenant appelé "Kerr's Pond," situées dans le township de Nelson, dans le comté de Halton, dans la province d'Ontario.

Il a plu en outre à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné,—Que le règlement du 26 avril 1867, adopté en vertu du statut 29 Victoria, chapitre 11, et continué en vigueur dans les provinces d'Ontario et Québec, par la 3^e Victoria, chapitre 60, section 2, soit remplacé par le règlement suivant, savoir :—

Règlements des Pêcheries.

La pêche au moyen de filets ou autres engins de pêche (excepté dans les pêcheries en eau profonde) sans avoir obtenu de baux ou licences du département de la Marine et des Pêcheries, est interdite dans toutes les eaux situées dans les provinces de Québec et Ontario.

W. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé,
Canada.

PÊCHE DU SAUMON DANS LA RIVIÈRE CRÉDIT, HIGHLAND
CREEK, ETC.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 26 octobre, 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR le rapport de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, déclarant qu'il a, en vertu de l'Acte des pêcheries, autorisé de réserver certains cours d'eau pour la propagation naturelle et artificielle du saumon, et demandant la sanction de son acte ;

Il a plu à Son Excellence en conseil, en vertu de la 31^e Victoria, chapitre 60, connu sous le titre d' "Acte des pêcheries," faire le règlement suivant, pour la meilleure administration et régie des pêcheries intérieures, c'est-à-dire :

Que les eaux suivantes seront réservées pour la propagation naturelle et artificielle du saumon :—

1. Les eaux de la rivière Crédit, dans les townships de Toronto, Esquesing, Chinquacousy et Caledon, dans les comtés de Peel et Halton, dans la province d'Ontario.

2. Les eaux de Highland Creek, dans le township de Scarboro, dans le comté d'York, dans la province d'Ontario.

3. Les eaux de Lyon's Creek, dans le township de Pickering, dans le comté et la province d'Ontario.

4. Les eaux de Barber's Creek, dans le township de Darlington, dans le comté de Durham, dans la province d'Ontario.

W. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

*Règlements des Pêcheries.*RIVIÈRE TOMKEDGWICK, RISTIGOUCHE, N.-B., RESERVÉE POUR LA
PROPAGATION DU POISSON.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, samedi, 16 décembre 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19^{ème} section de "l'Acte des pêcheries," il a plu à Son Excellence faire le règlement suivant :—

" Les eaux de la rivière Tomkedgwick, dans le comté de Ristigouche, province du Nouveau-Brunswick, sont par le présent réservées pour la propagation naturelle et artificielle du poisson.

Certifié,

WM. H. LEE.

Greffier, Conseil Privé.

PÊCHE A L'ACHIGAN DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA
NOUVELLE-ÉCOSSE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 7 avril 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et en vertu de la 19^e section de "l'Acte des pêcheries," il a plu à Son Excellence faire le règlement suivant :

" Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan entre le premier jour d'avril et le premier jour d'août, de chaque année, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et en aucun temps, l'achigan de moins de deux livres ne sera pêché, pris, tué, acheté, vendu ou gardé ; mais lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les jeunes achigans d'un poids moindre que deux livres seront relâchés vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, lequel devra fournir la preuve de sa mise en liberté ; pourvu que rien de contenu dans ce règlement ne puisse empêcher aucune personne de pêcher, prendre ou tuer l'achigan, en tout temps, avec un hameçon et une ligne, mais la possession, achat ou vente de l'achigan ainsi pris, imposera au possesseur, acheteur ou vendeur la nécessité d'en prouver la prise légale."

W. A. HIMSWORTH.

Greffier, Conseil Privé.

Règlements des Pêcheries.—Finances.

RÈGLEMENT PROHIBANT LA PÊCHE DES HOMARDS A TEST TENDRE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, lundi, 7 juillet 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19^e section de "l'Acte des pêcheries," il a plu à Son Excellence faire le règlement suivant :—

" Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, nulle personne ne pourra, en aucun temps, pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun homard à test tendre (*soft-shell lobster*), ou aucun homard femelle dans la saison du frai; et les homards d'un poids moindre qu'une livre et demie ne seront en aucun temps pêchés, pris, tués, achetés, vendus ou gardés, mais lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les jeunes homards d'un poids moindre qu'une livre et demie seront remis en liberté, vivants, aux frais et risques du propriétaire du filet ou engin de pêche, ou par l'occupant de la pêcherie, auquel incombera, dans tous les cas, la preuve de cette mise en liberté.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

FINANCES.

MONNAIES D'ARGENT CANADIENNES, PIÈCES DE 20, 10, ET 5 CENTINS,
OFFRES LÉGALES.

PROVINCE DU CANADA, } EDMUND HEAD,

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner :—SALUT :

GEO. ET. CARTIER, } **A**T TENDU que par un certain acte de la législature de
Proc. Gén. } Notre province du Canada, passé en la seizième année de Notre Règne, chapitre cent cinquante-huit, et intitulé : "Acte pour régler le système monétaire," déclaré par Notre proclamation royale émanée sous le grand sceau de Notre dite province, et portant la date de Québec, le quatrième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et dans la dix-huitième année de Notre règne, avoir force et vigueur depuis et après

Finances.

le premier jour du mois d'août de la même année, tel que désigné par Nous en vertu des dispositions du dit acte, il est entre autres choses décrété, que les dénominations de monnaie du système monétaire de cette province seront : louis, piastres, chelins, deniers, centins et millins ; que le louis, le chelin et le denier auront respectivement les mêmes valeurs proportionnelles qu'ils avaient alors ; que la piastre équivaldra au quart d'un louis, le centin sera la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie d'un centin ; aussi, que telles pièces de monnaie que Nous pourrons ordonner de frapper à l'Hôtel Royal des Monnaies, au titre de fin alors fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces de monnaie dans Notre dite province, comme les poids des pièces de monnaie d'argent du Royaume-Uni le sont à la valeur qui est assignée à ces dernières dans le Royaume-Uni, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés par Nous dans Notre proclamation royale, les déclarant monnaies légales de Notre dite province, aux taux qui leur sont assignées respectivement dans telle proclamation ; et que les pièces de monnaie de cuivre du Royaume-Uni, aussi longtemps qu'elles y auront cours, passeront et seront une offre légale dans Notre dite province au montant d'un chelin courant, et pas davantage, dans aucun paiement, aux taux suivants, savoir : le denier de cuivre, pour deux centins ; le demi-denier de cuivre, pour un centin ; et les autres subdivisions du dit denier de cuivre, pour des sommes proportionnelles ; pourvu toujours que toutes pièces de monnaie de cuivre ayant le même poids que celles mentionnées ci-dessus respectivement, que Nous pourrons ordonner de frapper à cette fin, passeront et pourront être offertes dans Notre dite province aux mêmes taux et pour le même montant, dans aucun paiement ; Et attendu que Nous avons ordonné et fait frapper à Notre Hôtel Royal des Monnaies, certaines pièces d'argent ayant le titre de fin fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur qui leur est assignée, et pour laquelle elles auront cours dans Notre dite province, comme les poids des monnaies d'argent du Royaume-Uni sont proportionnés à la valeur qui leur est assignée dans Notre Royaume-Uni ; Et attendu que Nous avons aussi fait frapper à Notre Hôtel Royal des Monnaies, certaines pièces de monnaie de cuivre dans le but de leur donner cours et les faire servir pour des offres légales dans Notre dite province ; SACHEZ MAINTENANT que Nous avons assigné et assignons par le présent les noms suivants aux dites pièces de monnaie, savoir : aux monnaies d'argent, respectivement, "Vingt centins," "Dix centins," et "Cinq centins," et aux monnaies de cuivre "Un centin" ; et Nous déclarons par le présent que les dites monnaies d'argent et de cuivre portant les dits noms seront les monnaies légales de Notre dite province, et qu'elles y auront cours et seront offres légales aux taux suivants, savoir : les pièces d'argent appelées "Vingt centins" pour la cinquième partie d'une piastre, celles appelées "Dix centins" pour la dixième partie d'une piastre, celles appelées "Cinq centins" pour la vingtième partie d'une piastre, et la pièce de cuivre appelée "Un centin" pour la centième partie d'une piastre. De tout ce qui pré-

Finances.

cède, tous Nos féaux et aimés sujets de Notre dite province, ainsi que tous ceux à qui ces présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

CHARLES ALLEYN,

Secrétaire.

10 décembre 1858.

CAISSES D'ÉPARGNE DES POSTES.—RÈGLEMENTS.

LES RÈGLEMENTS SUIVANTS SONT ÉTABLIS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE DU PARLEMENT, 31^e VICT., CHAP. 10, INTITULÉ : "ACTE POUR RÉGLEMENTER LE SERVICE POSTAL."

1. Tout bureau de poste faisant le service des mandats d'argent sur la poste, et autorisé par le maître-général des postes à recevoir des dépôts pour les remettre à la caisse d'épargne centrale du département des Postes à Ottawa, sera ouvert à cette fin, et pour les remises de fonds aux déposants, pendant les heures d'affaires relatives aux mandats d'argent sur la poste, et pendant telles autres heures qui pourront de temps à autre être fixées par le maître-général des postes.

2. Des dépôts d'une piastre ou de tout nombre de piastres seront reçus de tout déposant aux caisses d'épargne des postes, pourvu que les dépôts, ainsi faits par tel déposant dans le cours d'une année expirant le 30 juin, n'excéderont pas trois cents piastres, excepté dans des cas spécialement autorisés par le maître-général des postes, et pourvu que la somme totale figurant au nom de tel déposant, dans son compte ordinaire de dépôts dans les livres du maître-général des postes, n'excède pas \$1,000 sans l'intérêt.

Nul intérêt ne sera accordé sur aucune somme en sus de mille piastres dans un compte ordinaire de dépôts.

3. En faisant son premier dépôt, tout déposant devra décliner ses nom et prénoms, occupation et domicile, au maître de poste ou autre officier du maître-général des postes recevant tel dépôt, et faire et signer la déclaration suivante, à laquelle figurera comme témoin le maître de poste ou autre officier recevant le dépôt, ou quelqu'autre personne qu'il connaît, ou un juge de paix ; et si cette déclaration est fautive, en tout ou en partie, le déposant qui l'aura faite perdra tout droit et titre à son dépôt.

Finances.

Livret du déposant.

Place.....

No.....

DÉCLARATION DU DÉPOSANT LORS DE SON PREMIER DÉPÔT.

Je.....

de.....
 déclare par la présente au maître-général des postes, qu'en mon propre nom je désire devenir déposant de la caisse d'épargne des postes. Je déclare en outre que directement ou indirectement je n'ai droit à aucune somme ou sommes inscrites au nom ou noms d'aucune autre personne ou personnes dans les livres de la dite caisse d'épargne des postes. Par la présente, j'atteste aussi que je consens à ce que mes dépôts dans la dite caisse d'épargne des postes soient administrés conformément aux règlements relatifs aux caisses d'épargne des postes.

En foi de quoi, ma signature, ce.....jour d.....

18.....

Signée par le dit déposant
 en ma présence...... }

Sauf et excepté telle somme ou sommes qui peuvent figurer en mon nom comme curateur conjointement avec le nom ou les noms, et au nom de tout autre déposant ou déposants.

Une copie de la déclaration ci-dessus sera imprimée en dedans du couvert de chaque livret de déposant.

4. En faisant la déclaration, et dans tous les cas où la signature d'un déposant sera requise, si le déposant ne peut écrire, sa marque devra être faite en présence d'un témoin, et attestée par la signature de ce témoin.

5. Tout dépôt reçu par un maître de poste ou autre officier du maître-général des postes nommé à cette fin, devra être immédiatement inscrit par lui dans un livret numéroté, et l'inscription sera aussi attestée par lui et par le timbre daté de son bureau, et le dit livret, avec l'inscription ainsi attestée, sera remis au déposant et gardé par lui comme première preuve de la réception du dépôt.

Le déposant devra signer son nom à un endroit réservé pour sa signature dans le livret du déposant.

Le chiffre de chaque dépôt ainsi reçu, et le nom, l'occupation et le domicile du déposant devront, le jour de la réception du dépôt, être communiqués au maître-général des postes, et l'accusé de réception du maître-général des postes pour le dit dépôt, devra être signifié dans la forme suivante par l'officier qu'il nommera à cette fin, et immédiatement transmis par la poste au déposant comme preuve concluante de son droit de retirer le dépôt avec l'intérêt dû, sur demande par lui faite au maître-général des postes.

Finances.

Livret du déposant.

Place.....

No.....

DÉPARTEMENT DES POSTES,
DIVISION DES CAISSES D'ÉPARGNE,

OTTAWA186

Le maître de poste de.....ayant donné communication au maître-général des postes de votre dépôt de \$.....reçu par lui, cette somme a été portée au crédit de votre compte dans les livres des caisses d'épargne des postes.

Examiné,

.....

.....

Surintendant.

A.....

.....

.....

Avis.— Cette reconnaissance n'est d'aucune valeur pour tout autre que le déposant à qui elle est adressée.

Si le déposant ne reçoit pas le dit accusé de réception dans les dix jours qui suivront la date du dépôt, il devra le demander par lettre au maître-général des postes, et si cela est nécessaire, renouveler cette demande au maître-général des postes jusqu'à ce qu'il reçoive le dit accusé de réception.

6. Un intérêt annuel au taux de quatre piastres pour cent sera donné sur les dépôts, et cet intérêt sera compté du premier jour du mois de calendrier qui suivra la date du dépôt, jusqu'au premier jour du mois de calendrier qu'il sera retiré.

L'intérêt sera calculé jusqu'au trentième jour de juin de chaque année, et alors il sera ajouté au dépôt, dont il deviendra partie.

7. Des dépôts peuvent se faire par un curateur au nom d'une autre personne, aux noms réunis de tel curateur et de la personne pour qui l'argent sera ainsi déposé, mais son remboursement, total ou partiel, ne se fera pas sans le reçu et les reçus de chacune des dites parties, ou du survivant ou des survivants, ou des exécuteurs testamentaires ou administrateurs de tel survivant, dont le et les reçus donnés soit en personne ou par un agent nommé par procuration,—laquelle procuration, dans le cas de mineurs, pourra être exécutée par tel mineur s'il a 14 ans accomplis,—seront seuls une quittance valide, excepté dans le cas de folie ou d'imbécillité de l'individu au nom duquel les dépôts ont été faits, cas auquel le maître-général des postes pourra, sur preuve satisfaisante du fait, décider que le remboursement se fera au curateur seul.

Finances.

La déclaration suivante est exigée en pareils cas :—

Livret du déposant	DÉCLARATION DU CURATEUR D'UN DÉPOSANT. <hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/> Je..... de.....
Place	
No.....	

déclare par la présente au maître-général des postes que je désire devenir déposant de la caisse d'épargne des postes comme curateur de..... de..... et je déclare de plus en mon propre nom et en celui du dit..... que nous n'avons pas, soit conjointement ou séparément, directement ou indirectement, droit à aucun dépôt ou bénéfice dans les fonds de la caisse d'épargne des postes, ni à aucune somme ou sommes inscrites au nom ou aux noms d'aucune autre personne ou personnes dans les livres de la dite caisse d'épargne

En foi de quoi ma signature, ce.....jour d.....186

Signé en ma présence
par le dit curateur.

..... }
..... }

Sauf et excepté telle somme ou sommes qui peuvent être inscrites en mon nom comme déposant pour mon propre compte, ou comme curateur, conjointement avec le nom ou les noms, et au nom de tout autre déposant ou déposants.

Et dans le cas où telle déclaration ne serait pas véridique, la personne qui l'aura faite perdra tout droit et titre à ses dépôts.

8. Des dépôts pourront être faits par ou pour l'avantage de toute personne âgée de moins de 21 ans.

Dans le cas de mineurs au-dessous de dix ans, la déclaration devra être faite par l'un des parents ou par un ami au nom du mineur.

Le remboursement à un mineur au-dessus de dix ans sera fait de la même manière que s'il était majeur.

9. Des dépôts pourront être faits par des femmes mariées, et ces dépôts ainsi faits ou faits par des femmes qui se marieront ensuite leur seront remboursés.

10. Une fois l'an, et à l'anniversaire du jour qu'il a fait son premier dépôt, tout déposant devra expédier son livret au maître-général des postes, dans une enveloppe qu'il obtiendra de toute caisse d'épargne des postes, afin que les entrées du dit livret puissent être comparées avec celles des livres du maître-général des postes, et que l'intérêt dû au déposant le 30 juin précédent, soit inscrit dans son livret.

Finances.

11. Il ne sera rien exigé des déposants pour le premier livret qui leur sera fourni ou pour ceux qui feront suite au premier, mais si quelque déposant perd son livret et qu'il en désire un nouveau, il devra en faire la demande au maître-général des postes par lettre faisant connaître les circonstances et contenant des timbres-postes de la valeur de 20 cts. pour le cas où la demande serait accordée, et, selon qu'il le jugera à propos, le maître-général des postes donnera un nouveau livret ou renverra les timbres au requérant.

12. Les déposants ne paieront pas de port pour la transmission de leur livret au maître-général des postes, ni pour qu'il leur soit renvoyé, ni pour aucune demande qu'ils pourront avoir à faire au sujet de l'accusé de réception de dépôts ou toute autre demande ou lettres demandant des renseignements au sujet des sommes déposées par eux ou les réponses à ces lettres.

13. Tout déposant qui voudra retirer toute ou partie de la somme déposée par lui devra en faire la demande au maître-général des postes dans la forme suivante, dont un exemplaire pourra être obtenu à toute caisse d'épargne des postes.

Aucune somme de moins d'une piastre, ou d'un nombre de piastres, ne sera retirée, excepté lorsqu'un déposant retirera tout l'argent, intérêt et principal, qui lui est dû.

Livret du déposant.

Place.....

No.....

(Date).....jour d.....187

AU MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES, OTTAWA.

Je donne par le présent avis que je désire retirer la somme de piastres, de mon compte de dépôts portant le numéro ci-dessus dans les livres de la caisse d'épargne des postes, et je demande qu'un chèque me soit envoyé pour la somme, plus haut indiquée, et fait payable à mon nom au bureau de poste de

.....Signature

.....Adresse } du déposant.

.....Occupation }

NOTE.—Si le déposant ne sait écrire, sa marque devra être faite en présence d'un témoin et attestée par la signature de ce témoin.

Dans cette formule, le déposant devra spécifier le numéro de son livret, le nom du bureau d'où il a obtenu ce livret, la somme qu'il désire retirer, son occupation et domicile, et le bureau de poste où il veut recevoir son argent. Au reçu

Finances.

de cette demande par le maître-général des postes, un chèque de la forme suivante, au montant demandé et fait payable au bureau désigné, lui sera envoyé par la poste :—

Livret du déposant	Chèque No.....
Place.....	DÉPARTEMENT DES POSTES, DIVISION DES CAISSES D'ÉPARGNE, Ottawa.....186
No.....	
Au maître de poste de.....	
• Payez à.....de.....la somme de.....piastres, sur production de son livret de dépôt et sur preuve qu'il est la personne qui a droit à cette somme, dont vous porterez le chiffre au compte de ce département.	
	Inscrit le.....
\$.....	Examiné le.....
Surintendant.

REÇU DU DÉPOSANT

Je reconnais par le présent avoir reçue la somme plus haut mentionnée.
.....Signature du déposant.

Timbre du bureau qui a payé le chèque.

NOTE.—Si le déposant ne sait écrire, sa marque doit être faite en présence d'un témoin et attestée par la signature de ce témoin.

Par la même malle, le maître de poste du bureau où le chèque est fait payable sera informé de l'émission du chèque. Ce chèque devra être présenté par le déposant sous le plus court délai, au bureau de poste qu'il désigne, avec le livret du déposant, dans lequel le maître de poste inscrira le montant remboursé et attestera cette inscription par sa signature et par le timbre daté de son bureau. Le maître de poste prendra reçu du déposant sur le chèque pour la somme à lui remise.

Le maître-général des postes s'efforcera de prévenir la fraude et fera identifier tout déposant faisant affaire avec la caisse d'épargne des postes ; mais si par fraude quelque personne se donne comme déposant, qu'elle transmette l'avis voulu pour retirer des fonds, qu'elle présente le livret du déposant et qu'en se conformant aux règlements du département elle retire quelque somme d'argent appartenant à ce déposant, le maître-général des postes ne sera pas responsable de la perte de cette somme.

14. Le paiement du chèque du maître-général des postes en remboursement de dépôt ne sera fait qu'au déposant en personne ou au porteur d'un ordre portant sa signature apposée en présence d'un juge de paix du lieu où le déposant ha-

Finances.

bite, ou, dans le cas de maladie, en présence du médecin qui le traite. Si le déposant habite à l'étranger, sa signature devra être vérifiée par quelque autorité constituée du lieu où il réside.

Ci-suit le formule de l'ordre qui devra être signé par le déposant en ces occasions, et dont un exemplaire pourra être obtenu au bureau de poste où le chèque est fait payable :

Livret du déposant	ORDRE D'UN DÉPOSANT QUI NE PEUT TOUCHER LE PAIEMENT EN PERSONNE.	No. du chèque.....
Place.....		Date du "
No.....		

Au maître de poste de.....

Je, soussigné, autorise par le présent.....
.....le porteur de cet ordre, à recevoir pour moi la somme de.....
.....qui m'est due à raison du chèque ci-dessus décrit de la
caisse d'épargne des postes, pour laquelle somme le reçu de la personne plus haut
nommé sera bonne et suffisante quittance.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour d.....187

.....Signature	} Du témoin.Signature	} Du déposant
..... Adresse	Adresse	
.....Occupation	Occupation	

15. Lorsqu'un déposant a plus de cent piastres au crédit de son compte ordinaire de dépôts, et qu'il désire transférer cette somme à un compte spécial de dépôts portant intérêt au taux de 5 pour cent par année, il peut s'adresser au maître-général des postes dans la forme suivante, dont un exemplaire peut s'obtenir à toute caisse d'épargne des postes.

Livret du déposant	DEMANDE POUR TRANSFÉRER..... CENT
Place.....	PIASTRES A UN COMPTE SPÉCIAL DE DÉPÔTS.
No.....	(Date).....jour d.....187

Je,..... demande par le présent au maître-général des postes de transférer..... cent piastres maintenant au crédit de mon compte ordinaire de dépôts, portant le numéro ci-dessus dans les livres de la caisse d'épargne des postes, à un compte spécial de dépôts dans les dits livres, portant 5 pour cent d'intérêt par année, et de vouloir bien m'accorder un certificat

Finances.

de tel dépôt spécial, sous telles conditions quant à l'avis concernant le remboursement, et sujets aux règlements auxquels il peut être soumis sous d'autres rapports, ou que le maître-général des postes pourra de temps à autre établir à l'égard de ces dépôts spéciaux et des certificats qu'ils nécessitent.

.....Signature
du déposant

Signé en ma présence
par le dit déposant.

.....
.....

Si le transfert est approuvé, le maître-général des postes l'exécutera en conséquence et remettra au déposant un certificat pour chaque cent piastres ainsi transférées. Ce certificat établira le droit du déposant à cent piastres dans le compte spécial de dépôts, avec l'intérêt dû à compter de la date du certificat, lesquelles seront remboursables sur avis préalable donné en la manière qui pourra être prescrite dans le transfert, et ces comptes spéciaux de dépôts et les certificats y relatifs seront sous tous rapports sujets aux règlements que le maître-général des postes pourra de temps à autre établir avec la sanction du gouverneur en conseil.

Les certificats de dépôt spécial ne seront pas transférables.

16. L'intérêt qui pourra devenir dû sur ces comptes de dépôts spéciaux sera calculé au 30 juin de chaque année, et alors porté au crédit du déposant dans son compte ordinaire de dépôts.

17. Dans le cas où un déposant mourrait en laissant une somme n'excédant pas \$300, à part l'intérêt, déposée à la caisse d'épargne des postes, et que la preuve de son testament, lettres d'administration ou acte de curatelle ou de tutelle, ne serait pas produite au maître-général des postes, ou qu'avis écrit de l'existence d'un testament et de l'intention d'en prouver l'existence, ou d'obtenir des lettres d'administration ou d'être nommé tuteur ou curateur, n'est pas donné au maître-général des postes, à son département, dans la période d'un mois à compter du décès du déposant; ou si tel avis est donné, mais que tel testament ne soit pas prouvé, ou que les lettres d'administration, ou actes de tutelle ou curatelle ne soient pas obtenus, et que la preuve ou les lettres d'administration ou actes de tutelle ou curatelle (selon le cas) ne sont produits au maître-général des postes dans la période de deux mois à compter du décès du déposant, il sera loisible au maître-général des postes, après cette période d'un ou deux mois, selon le cas, de remettre à la veuve, ou à sa discrétion de partager ces fonds entre elle et les parents du déposant décédé, ou quelqu'un ou plus d'entre eux; ou, s'il le juge à propos, selon les dispositions de la loi réglant la distribution des biens en pareils cas.

Finances.

18. Dans le cas où un déposant mourrait en laissant une somme d'argent dans la caisse d'épargne des postes, laquelle (outre l'intérêt) excéderait \$300, elle ne sera remise à l'exécuteur testamentaire ou administrateur, tuteur ou curateur, que sur production de la preuve du testament des actes de tutelle ou curatelle ou des lettres d'administration des biens ou effets du déposant décédé, au maître-général des postes.

19. Si un déposant de naissance illégitime décède intestat et laisse une ou des personnes qui, sans l'illégitimité du déposant ou de cette personne ou personnes, auraient droit à l'argent dû à tel déposant décédé, il sera loisible au maître-général des postes, avec l'autorisation écrite du procureur-général du Canada, de remettre l'argent de tel déposant décédé à aucune ou plus des personnes qui, dans son opinion, y auraient eu droit d'après la loi si le dit déposant et telle personne ou personnes eussent été de naissance légitime.

20. Si un déposant devient aliéné ou autrement incapable d'agir, et que le fait soit prouvé à la satisfaction du maître-général des postes, et si le maître-général des postes est convaincu de l'urgence du cas, il pourra de temps à autre, autoriser des paiements sur les fonds de tel déposant, à telle personne qu'il jugera à propos, et le reçu de cette personne sera une quittance valable de ces paiements.

21. Si quelque différend surgit entre le maître-général des postes et un déposant, ou tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou syndic d'un déposant qui pourra être mis en faillite ou devenir insolvable, ou toute personne se disant tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou syndic, ou se donnant comme ayant droit à l'argent déposé dans la caisse d'épargne des postes, alors et dans chacun de ces cas, l'affaire en litige sera renvoyée par écrit, au procureur-général du Canada, et quelque décision, ordre ou jugement que rendra le dit procureur-général du Canada sera obligatoire et conclusif pour toutes les parties, c'est-à-dire définitif à toutes fins et intentions, et sans appel.

22. Les maîtres de poste ou autres officiers des postes chargés de la réception ou du remboursement des dépôts, ne devront divulguer le nom d'aucun des déposants, ni la somme déposée ou retirée par lui, excepté au maître-général des postes ou à tel de ses officiers qui pourra être nommé pour aider à la mise à exécution des dispositions de la loi postale relatives aux caisses d'épargne des postes.

23. Dans l'interprétation de ces règlements, à moins que dans le sujet ou conteste, quelque chose ne s'y oppose, tout terme ne comportant que le singulier signifiera et comprendra plusieurs personnes ou choses, de même qu'une personne ou chose et *vice versa*; et tout terme ne comportant que le genre masculin signifiera

Finances.

et comprendra une personne du sexe féminin aussi bien que du masculin, et le mot " mois " s'entendra d'un mois de calendrier et non d'un mois lunaire.

A. CAMPBELL,
Maitre-général des Postes.

Département des Postes, }
Ottawa, mars 1868. }

Approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 2 mars 1868.

(Signé),

W. H. LEE,
Greffier, C. P.

A LA COUR A WINDSOR.

14 mai 1868.

PRÉSENTE.

SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il a été lu ce jour au conseil le projet d'une proclamation déclarant les monnaies d'or frappées à la Branche de l'Hôtel Royal des Monnaies à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, une offre légale dans certaines des possessions éloignées de Sa Majesté, spécifiées dans la cédule annexée au dit projet de proclamation ;

Sa Majesté l'ayant pris en considération, a bien voulu, par et de l'avis de Son conseil privé, l'approuver, et ordonner, et il est par le présent ordonné—que la dite proclamation devienne en vigueur et soit mise en force dans chacune des possessions éloignées de Sa Majesté, spécifiées dans la cédule susdite, le, depuis et après tel jour qui sera désigné à cette fin par le gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement de chacune des dites possessions dans une proclamation qu'ils devront émettre à cette fin dans chacune de telles possessions.

Et le Très-Noble Duc de Buckingham et Chandos, un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les ordres nécessaires pour leur publication dans les dites possessions éloignées de Sa Majesté.

(Signé),

ARTHUR HELPS.

Projet de Proclamation mentionné dans l'ordre en conseil précédent.

PAR LA REINE.

PROCLAMATION pour déclarer les monnaies d'or frappées à la Branche de l'Hôtel des Monnaies à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, une offre légale dans telles parties des douanes de Sa Majesté qui sont spécifiées dans la cédule y annexée.

Finances.

Attendu que par un ordre en conseil en date du dix-neuvième jour d'août, mil huit cent cinquante-trois, Nous avons jugé à propos d'ordonner qu'une Branche de Notre Hôtel Royal des Monnaies fût établie à ou près Sydney, dans la Nouvelle-Galles du Sud ;

Et attendu que dans la dix-huitième année de Notre Règne, par un ordre en conseil, en date du dix-huitième jour d'octobre, mil huit cent cinquante-quatre, Nous avons jugé à propos d'ordonner que certaines pièces de monnaies d'or seraient frappées à la dite Branche de Notre Hôtel Royal des Monnaies, devant être appelées respectueusement "souverains d'Australie" et "demi-souverains d'Australie," et devant être des mêmes poids, titres de fin et valeurs respectifs que les souverains et demi-souverains ayant maintenant cours légal dans Notre Royaume ;

Et attendu que conformément et en vertu des pouvoirs conférés dans Nos dits ordres en conseil, il est pourvu qu'un monnayage des dits souverains et demi-souverains d'Australie soit fait et que chaque souverain d'Australie ait pour l'obvers Notre effigie, avec l'inscription "*Victoria D. G. Britanniarum Regina F. D.*," et pour le revers le mot "Australia," placé au centre de la pièce entouré d'une couronne de laurier et surmonté de la couronne royale avec l'inscription "*Sydney Mint, One Sovereign*," avec un grainetis autour, et que chaque demi-souverain d'Australie ait l'obvers à tous égards semblable à celui du souverain, et pour le revers le même mot "Australia" dans le centre entouré et surmonté de la même manière, mais pour l'inscription les mots "*Sydney Mint, Half Sovereign*," et un grainetis autour ;

Et attendu que des pièces de monnaie d'or ont été et seront frappées à Notre dite Branche de Notre Hôtel-Royal des Monnaies conformément aux ordres émis et à être émis ;

Et attendu que par un acte passé dans les vingt-neuvième et trentième années de Notre règne, intitulé : "*An Act to enable Her Majesty to declare Gold Coins to be issued from Her Majesty's Colonial Branch Mints a Legal Tender for payments, and for other purposes relating thereto*," il est pourvu : "Qu'il sera loisible à Sa Majesté, de temps en temps, par proclamation émise de l'avis de Son conseil privé, de déclarer que pour telle période et sujet à telles conditions qui pourront être spécifiées dans telle proclamation, les monnaies d'or frappées à la Branche Coloniale de l'Hôtel des Monnaies, des dessins approuvés par Sa Majesté et étant des mêmes poids et titres de fins que ceux requis par la loi relativement aux monnaies d'or des mêmes dénominations frappées à l'Hôtel des Monnaies de Sa Majesté à Londres, seront une offre légale en paiements dans aucune partie des possessions de Sa Majesté qui seront spécifiées dans telles proclamations, dans lesquelles des monnaies d'or sorties de l'Hôtel des Monnaies de Sa Majesté à Londres seront, lors de la date de l'émission de telle proclamation, une offre légale, et après l'émission de telle proclamation les monnaies d'or frappées avec tels dessins et étant des poids et titres de fin comme susdit, seront en conséquence une offre légale en paiements ;"

Finances.

Et attendu que des monnaies d'or sorties de Notre Hôtel Royal des Monnaies à Londres sont à présent une offre légale dans telles parties de Nos monnaies qui sont spécifiées dans la cédule y annexée ;

C'EST POURQUOI, par et de l'avis de Notre conseil privé, Nous avons jugé à propos d'émettre Notre présente proclamation royale, et Nous ordonnons, déclarons et commandons que depuis et après la date de la publication de Notre présente proclamation par le gouverneur ou autre officier administrant le gouvernement de telles partie ou parties de Nos domaines, qui sont spécifiées dans la cédule y annexée, les monnaies frappées à la dite Branche de l'Hôtel des Monnaies, de dessins approuvés par Nous à Sydney susdit, et étant des mêmes poids et titres de fin que ceux requis par la loi, relativement aux monnaies d'or des mêmes dénominations frappées à Notre Hôtel des Monnaies à Londres, seront une offre légale en paiements, dans telles partie ou parties de Nos possessions, qui sont spécifiées dans la dite cédule jusqu'au temps où sera révoquée Notre présente proclamation, par et de l'avis de Notre conseil privé susdit

Donné à Notre Cour à Windsor, ce quatorzième jour de mai 1868.

DIEU PROTÈGE LA REINE.

Cédule des possessions éloignées de Sa Majesté auxquelles il est référé dans l'ordre en conseil, en date du 14ième jour de mai 1863, et dans le projet de proclamation dont l'émission a été ordonnée par le dit ordre en conseil :

CANADA,
ILE DU PRINCE-EDOUARD,
TERRENEUVE.

MONNAIES D'OR FRAPPÉES A SYDNEY, DÉCLARÉES OFFRES LÉGALES
EN CANADA.

(Le Duc de Buckingham à Lord Monck.)

CANADA.

DOWNING STREET, 25 mai 1868.

MILORD,—Au sujet de votre dépêche No. 200, du 24 novembre 1866, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un ordre de Sa Majesté en conseil et d'une proclamation déclarant que les monnaies d'or frappées à l'Hôtel des Monnaies de Sydney, constitueront une offre légale dans celles des possessions étrangères de Sa Majesté qui sont spécifiées dans la liste annexée à la proclamation.

Vous voudrez bien faire publier cette proclamation, en Canada, de la manière la plus formelle.

Finances.

Un ordre en conseil identique a été passé le 10 novembre 1866, pour rendre ces monnaies d'or offes légales dans les colonies ci-dessous mentionnées :—

Antigoa,	Lagos,
Barbades,	Matte,
Bahamas,	Montserrat,
Bermudes,	Névis,
Cap de Bonne-Espérance,	Natal,
Colombie-Britannique,	Ste. Hélène,
La Dominique,	Sierra Leone,
Iles Falkland,	St. Vincent,
La Côte d'Or,	St. Christophe et ses dépendances,
Gambie,	Ste. Lucie,
Gibraltar,	La Trinidad,
Guyane Anglaise,	Tobago,
La Grenade,	Iles Turques et Caïques,
Honduras,	Ile de Vancouver,
La Jamaïque,	Iles de la Vierge.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Le très-hon. Vicomte MONCK,
Gouverneur, etc., etc.

MANDATS,—REGLEMENTS RELATIFS A LEUR SOLDE.

Règlements établis par le bureau de la Trésorerie, relativement à la manière de solder les mandats d'argent émis par le gouvernement du Canada, et sanctionnés par le gouverneur en conseil.

1. En aucune circonstance il ne sera permis à un officier du service civil d'agir comme procureur pour la réception de deniers publics.

2. Nulle procuration ne sera admise, reçue ou reconnue par le Receveur Général si elle n'est imprimée et dans la forme de celle qui peut être obtenue du département du Receveur-Général, et sur laquelle, seule, paiement peut être fait, et cette procuration ne sera valable que pour la somme due par le gouvernement la date de la procuration.

3. Une procuration générale autorisant la réception de deniers dus ou qui peuvent devenir dus après sa date, et par laquelle une banque incorporée ou

Finances.

l'agent d'une banque incorporée est constitué procureur, sera reçue et reconnue si elle est imprimée et dans la forme spéciale qui peut être obtenue au département du Receveur-Général, et dans le cas où la procuration serait donnée à l'agent d'une banque incorporée, cette banque devra, par un acte écrit, se déclarer responsable des actes de tel agent à l'égard des deniers reçus en vertu de cette procuration.

Cependant, la personne donnant une procuration à une banque ou à un agent de banque, sera libre de biffer, avant l'exécution de ce document, les mots " ou qui pourront devenir dus par la suite. "

4. Un double de la procuration devra, dans tous les cas, être produit, excepté lorsque la procuration sera générale, tel que plus haut mentionné,—au nom d'une banque incorporée ou d'un agent de banque, dans lequel cas le duplicata devra être remis au département des Finances.

5. Toute procuration et ses doubles devront être signés en présence d'un témoin.

6. Dans le cas du décès de la personne pour qui le paiement est demandé, une preuve de l'existence d'un testament ou une autre preuve établissant que le porteur a droit de recevoir l'argent devra être produite lors de la demande de paiement.

Des blancs de formule de procuration peuvent être obtenus au département du Receveur-Général et à toutes les succursales de la Banque de Montréal.

Par ordre du bureau,

JOHN LANGTON,
Secrétaire.

Trésorerie,

Ottawa, 1er février 1870.

MONNAIES D'ARGENT DES ETATS-UNIS.—VALEUR FIXÉE.

JOHN YOUNG,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD,
Procureur-Général,
CANADA.

} ATTENDU que dans et par un certain acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année de Notre règne, chapitre numéro quarante-cinq, et intitulé " Acte concernant le système monétaire, " il est entre autres choses en subs-

Finances.

tance statué que Notre Gouverneur pourra en tout temps, après la passation du dit acte, déclarer par proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou État étranger, frappées avant la passation du dit acte, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans cette proclamation, cours légal, et constitueront une offre légale dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans cette proclamation, jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixée ;

SACHEZ MAINTENANT, et Nous déclarons et proclamons par les présentes que le, depuis et après le QUINZIÈME jour d'AVRIL prochain, les monnaies d'argent, c'est-à-savoir : les demi-piastres, les quarts de piastres, les dimes et les demi-dimes des Etats-Unis d'Amérique, frappées avant la passation de l'acte du parlement du Canada, en partie ci-haut cité, c'est-à-dire : après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et antérieurement au vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit, et qui sont ci-après mentionnées, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans notre présente proclamation royale, cours légal et constitueront une offre légale dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront ci-après assignés respectivement dans notre présente proclamation royale, jusqu'à concurrence de dix piastres en un seul et même paiement.

Et par les présentes Nous déclarons et Nous proclamons de plus que les monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique susdits, seront du poids et du millésime prescrits par les présentes, et auront cours légal et constitueront une offre légale comme susdit, aux taux en monnaie courante qui leur sont assignés respectivement par Notre présente proclamation royale, c'est-à-savoir :—les demi-piastres du poids de cent quatre-vingt-douze grains, à quarante centins,—le quart de piastre du poids de quatre vingts-seize grains, à vingt centins,—les dimes du poids de trente huit grains et quatre-dixièmes de grain, à huit centins, et les demi-dimes du poids de dix-neuf grains et deux-dixièmes de grain, à quatre centins.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 4 février 1870

Finances.

MONNAIE D'ARGENT DU CANADA.—PIECES DE 50 ET 25 CENTINS.

PROCLAMATION.

JOHN YOUNG.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verroût ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—SALUT :

JOHN A. MACDONALD, }
 Procureur-général, }
 Canada. } **A**TTENDU que dans et par le chapitre quinziesme des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant le cours monétaire, " il est entre autres choses en substance statué que les dénominations de monnaie du système monétaire de notre ci-devant province du Canada, seront louis, piastres, chelins, centins et millins ; le louis, le chelin et le denier, auront respectivement les mêmes valeurs proportionnelles qu'ils avaient alors ; la piastre équivaudra au quart d'un louis, le centin sera la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie d'un centin ; et il est de plus en substance statué que les pièces de monnaie d'argent que Nous ordonnerons de frapper à l'Hôtel Royal des Monnaies, au titre de fin fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, le premier jour d'août de l'année mil huit cent cinquante-quatre, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces dans Notre ci-devant province du Canada, comme le poids des pièces de monnaie du Royaume-Uni le sont à la valeur qui est assignée à ces dernières dans le Royaume-Uni, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms que Nous leur assignerons dans Notre proclamation royale les déclarant monnaies légales de Notre ci-devant province du Canada, aux taux qui leur auront été assignés respectivement dans telle proclamation ;

Et attendu qu'il est en substance entre autres choses statué par " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick formeront une seule Puissance sous le nom de Canada ; et de plus que les parties de la province du Canada telle qu'existant à la passation du dit acte ci-haut cité, et qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes, et que la partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario, et la partie qui constituait autrefois la province du Bas-Canada formera la province de Québec ;

Et il est de plus en substance statué par le dit acte ci-dessus cité que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte de la législature du Canada,

Finances.

sont, lors de l'union, conférés au gouverneur et pourront être par lui exercés, tel qu'y mentionné, seront, en tant qu'ils continueront d'exister, et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, conférés au gouverneur-général, et pourront être par lui exercés tel qu'y mentionné ;

Et attendu que Nous avons fait frapper à Notre Hôtel Royal des Monnaies, des pièces de monnaies d'argent au titre de fin fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur qui leur est assignée, et pour laquelle elles pourront légalement être offertes dans les provinces d'Ontario et de Québec susdites, comme les poids des pièces de monnaie d'argent de Notre Royaume-Uni le sont à la valeur qui est assignée à ces dernières dans Notre Royaume-Uni ;

SACHEZ MAINTENANT que Nous avons assigné et assignons par les présentes aux dites pièces de monnaie d'argent susdites, respectivement, les noms suivants, savoir : " cinquante centins " et " vingt-cinq centins. "

Et Nous déclarons par les présentes que les dites pièces de monnaie d'argent qui porteront les noms susdits seront monnaies légales dans les provinces d'Ontario et de Québec (deux des provinces de Notre Puissance du Canada) respectivement, et qu'elles passeront et pourront légalement être offertes aux taux suivants, savoir : les pièces de monnaie d'argent appelées " cinquante centins " pour une demi-piastre, et celles appelées " vingt-cinq centins " pour la quatrième partie d'une piastre.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'État.

Ottawa, 17 septembre 1870.

PIÈCES D'ARGENT DE 50 CENTINS ET 25 CENTINS DÉCLARÉES
OFFRE LÉGALE AU N.-B.

[L. S.] JOHN YOUNG.

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD,
Procureur-Général.
Canada.

ATTENDU que par et en vertu d'un certain acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la quinzième année de Notre règne, chapitre quatre-vingt-cinq, et intitulé : " Acte fixant les offres dans tous les paiements qui

Finances.

seront faits dans cette province, et pour y refondre et amender les lois relatives au cours monétaire," il est entre autres choses statué que l'unité du système de numération dans Notre dite province sera la livre, égale à vingtchelins courant de la monnaie alors ayant cours, et aura une valeur égale au louis sterling tel que représenté par le souverain anglais, du poids et du titre de fin alors fixés par la loi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et chaque souverain anglais sera offre légale pour une livre quatre chelins et quatre deniers courant ; pourvu toujours que toutes les sommes d'argent et tous les comptes pourront être légalement mentionnés, énoncés et exprimés, soit en piastres ou en décimales d'une piastre, ou suivant le cours monétaire d'alors ;

Et attendu que par et en vertu d'un acte subséquent de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la vingt-troisième année de Notre règne, chapitre quarante-huit, et intitulé : " Acte concernant la comptabilité et le cours monétaire," il est entre autres choses en substance statué que la piastre dont il est question dans l'acte ci-haut en partie cité, équivaldra et se divisera en cent centins, et sa valeur sera telle que quatre piastres ou quatre cents centins équivaldront à un louis courant, et chaque centin sera divisé en dix millins,— que vingt centins équivaldront à un chelin courant, et ainsi de suite en proportion pour toute somme plus ou moins grande ;

Et il est en outre statué par l'acte ci-haut cité, que les pièces de monnaie d'argent, représentant une piastre ou les parties d'une piastre, que nous trouverons à propos de faire frapper, passeront et pourront être légalement offertes au taux que nous leur assignerons respectivement, au montant de dix piastres dans un seul et même paiement, ainsi qu'il est spécialement mentionné dans l'acte ci-haut cité ;

Et attendu que par et en vertu de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " il est entre autres choses en substance statué que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick formeront une seule Puissance sous le nom de Canada ; et de plus que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui par aucun acte de la législature du Nouveau-Brunswick sont conférés, lors de l'union, au gouverneur et pourront être par lui exercés, tel qu'y mentionné, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés tel qu'y mentionné ;

Et attendu que Nous avons trouvé à propos de faire frapper pour les fins mentionnées dans les dits actes ci-haut en partie cités respectivement, certaines pièces d'argent représentant les divisions d'une piastre, et qu'il nous paraît à propos de leur assigner respectivement les taux ci-après mentionnés, auxquels ces pièces passeront et seront offre légale dans la province du Nouveau-Brunswick, tel que mentionné au dit acte ;

Finances.

SACHEZ MAINTENANT que Nous avons jugé à propos de faire frapper certaines pièces d'argent, représentant les divisions d'une piastre, savoir, "cinquante centins" et "vingt-cinq centins," et que nous leur assignons par les présentes les taux suivants dans la province du Nouveau-Brunswick (l'une des provinces de la Puissance du Canada), savoir : les pièces d'argent appelées "cinquante centins," pour une demi-piastre, et celles appelées "vingt-cinq centins," pour la quatrième partie d'une piastre, et que les dites pièces passeront à ces taux respectivement et pourront légalement être offertes suivant les dispositions de l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick ci-haut en second lieu en partie cité.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient son requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 21 septembre 1870.

DROITS SUR LES BILLETS ET LETTRES DE CHANGE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 21 septembre 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

AT TENDU qu'il s'est élevé des doutes si l'espèce ou classe d'instruments ci-après mentionnés est ou n'est pas sujette à des droits, et auxquels, sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, fait et passé en la 31^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 9, et intitulé : "Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et lettres de change ;" et attendu qu'il es désirable de déclarer à quels droits ils sont sujets, sous l'autorité du dit acte ;

Son Excellence le Gouverneur-Général, par et avec l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, sous l'autorité à cet effet donnée dans et par la 9^e section de l'acte ci-dessus mentionné, ordonne et déclare par le présent que tous billets promissoires, traites, ou lettres de change, pour des sommes de pas moins de vingt-cinq piastres (\$25), faits, tirés ou acceptés, en dehors ou ailleurs qu'en Canada, ou payables en dehors ou ailleurs qu'en Canada, mais négociés en Canada, sont sujets aux droits mentionnés dans la 1^{re} section de l'acte, selon sa vraie intention ; et ces droits seront prélevés, perçus et payés à Sa Majesté, pour les usages publics de la Puissance.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Finances.

PIÈCES D'OR FRAPPÉES A LA MONNAIE DE SYDNEY.

(CIRCULAIRE GÉNÉRALE.)

DOWNING STREET,

Le 6 avril 1871.

Monsieur.—J'ai l'honneur de vous transmettre copie de deux proclamations de Sa Majesté pour donner cours dans les colonies y mentionnées aux monnaies d'or frappées à la succursale de la Monnaie à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, des mêmes dessins que ceux qui sont approuvés pour les monnaies correspondantes du Royaume-Uni.

Vous voudrez bien publier ces proclamations en la façon ordinaire.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

A l'Administrateur du
Gouvernement du Canada.

DE PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

(Pour donner cours aux monnaies d'or frappées à la succursale de la Monnaie à Sydney, Nouvelles-Galles du Sud, des mêmes dessins que ceux qui sont approuvés pour les monnaies correspondantes du Royaume-Uni.)

VICTORIA R.

ATTENDU que par ordre en conseil portant la date du quatorzième jour de janvier mil huit cent soixante-onze, Nous avons cru devoir ordonner que les dessins pour monnaies d'or qui seront frappées à la succursale de Sydney de Notre Hôtel Royal des Monnaies conformément à Notre ordre en conseil du dix-neuvième jour d'août mil huit cent cinquante-trois, établissant la dite succursale de Notre Hôtel Royal des Monnaies, à Sydney, seront les mêmes que ceux qui sont et pourront être de temps à autre approuvés par Nous, et adoptés pour les monnaies correspondantes du royaume; et attendu que par le dit ordre en conseil il est prescrit qu'il sera frappé des monnaies d'or conformes au poids-étalon et titre de fin des diverses monnaies ayant cours dans ce royaume, et des dessins sus-mentionnés, à la succursale de Sydney de Notre Hôtel Royal des Monnaies; et attendu que des monnaies des désignations ci-dessus seront frappées à la dite succursale de Notre Hôtel Royal des Monnaies, conformément aux ordres émis et qui pourront

Finances.

être émis par Nous ; Nous avons en conséquence, de l'avis de Notre conseil privé, cru devoir émettre notre présente proclamation royale, et Nous ordonnons, déclarons et commandons qu'à dater de la publication de Notre présente proclamation dans la *London Gazette*, toutes les dites pièces ainsi frappées auront cours et seront monnaies légales dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et qu'à dater de la promulgation de Notre présente proclamation par les gouverneurs et administrateurs du gouvernement dans les colonies et possessions ci-après mentionnées, savoir :

Antigoa,	Natal,
Bahamas,	Névis,
Barbades,	Terreneuve,
Bermudes,	Nouvelles-Galles du Sud,
Colombie Anglaise,	Nouvelle-Zélande,
Guyane Anglaise,	Ile du Prince-Edouard,
Canada,	Queensland,
Cap de Bonne-Espérance,	St. Christophe et ses dépendances,
La Dominique,	Ste. Hélène,
Iles Falkland,	Ste. Lucie,
Gambie,	St. Vincent,
Gibraltar,	Sierra Leone,
Côte d'Or,	Australie Méridionale,
La Grenade,	Tasmanie,
Honduras,	Tobago,
Jamaïque,	Trinité
Lagos,	Iles Turques et Caïques,
Malte,	Iles Vierges,
Maurice,	Australie Occidentale,
Mont-Serrat,	

toutes les dites pièces d'or ainsi frappées auront cours légal dans Nos diverses colonies et possessions susmentionnées, et devront passer et être reçues pour monnaie courante et légale, et seront offres légales dans le Royaume-Uni et les dites colonies et possessions respectivement, depuis les époques susmentionnées, aux valeurs et sous les mêmes désignations que les monnaies correspondantes dans ce royaume et concurremment avec toutes autres monnaies ayant actuellement cours dans le Royaume-Uni et les dites colonies et possessions respectivement.

Donné à Notre Cour, au *château d'Osborne, Ile de Wight*, ce quatorzième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze, et de Notre Règne la trente-quatrième.

DIEU SAUVE LA REINE.

Finances.

DE PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

(Pour donner cours dans certaines colonies aux monnaies d'or frappées à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, des mêmes dessins que ceux qui sont approuvés pour les monnaies correspondantes du Royaume-Uni.)

VICTORIA R.

ATTENDU que conformément aux ordres émis et qui seront émis par Nous, des monnaies d'or conforme au poids-étalon et du même titre de fin que les diverses monnaies ayant cours dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des mêmes dessins que ceux qui sont et pourront être de temps à autre approuvés par Nous et adoptés pour les monnaies correspondantes dans le Royaume-Uni, sont actuellement ou seront frappées à la succursale de Sydney de Notre Hôtel Royal des Monnaies, Nous avons cru devoir, de l'avis de Notre Conseil Privé, émettre Notre présente proclamation royale ; et Nous ordonnons, déclarons et commandons qu'à dater de la promulgation de la présente proclamation par les gouverneurs ou administrateurs respectifs des gouvernements de Notre colonie de Victoria et de toutes autres de Nos colonies ou possessions où les monnaies d'or frappées à la monnaie de Londres sont offes légales, autres que les colonies et possessions spécifiées dans la proclamation émise en vertu de Notre ordre en conseil du 14 janvier 1871, relative aux monnaies d'or sus-mentionnées, toutes les dites pièces d'or ainsi frappées ou qui le seront, devront être, passer et être reçues comme monnaie courante et légale, et seront offes légales dans Notre dite colonie de Victoria et Nos dites autres colonies et possessions respectivement, aux valeurs et sous les mêmes désignations que les monnaies correspondantes dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et concurremment avec toutes autres monnaies ayant actuellement cours dans la dite colonie de Victoria et les dites autres colonies et possessions respectivement.

Donné à Notre Cour, à Windsor, ce vingt-quatrième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent-soixante onze, et de Notre règne la trente-quatrième.

DIEU SAUVE LA REINE.

BONS PUBLICS.—RÈGLEMENTS TOUCHANT LEUR CONVERSION EN EFFETS PUBLICS.

DÉBENTURES PAYABLES EN CANADA.

Pour la commodité des porteurs de débentures payables en Canada, les coupons seront dorénavant payables par les divers assistants-receveurs-généraux.

Les coupons de débentures de l'ancienne province du Canada seront payés à Ottawa, Montréal ou Toronto.

Finances.

Les coupons de débentures de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront payés à Halifax et St. Jean, respectivement.

Les coupons de débentures de la Puissance seront payés à Ottawa, ou par l'un des assistants-receveurs-généraux dans les diverses provinces de la Puissance.

Comme les coupons doivent être vérifiés, avant paiement, là où les registres de débentures sont tenus, les coupons de l'ancienne province du Canada ou de la Puissance, lorsqu'on en demandera le paiement ailleurs qu'à Ottawa, devront être présentés à l'assistant-receveur-général où ils doivent être payés, lequel en donnera récépissé suivant la forme qui lui sera fournie, après les avoir transmis à Ottawa pour vérification, d'où il recevra l'autorisation de les payer. Comme il s'écoulera ainsi quelques jours entre la présentation et le paiement d'un coupon, le coupon pourra être présenté quelque temps avant l'échéance, pour être vérifié et payé, à échéance, par l'assistant-receveur-général.

Les registres des anciennes débentures de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick étant tenus à Halifax et St. Jean, la vérification des coupons n'occasionnera point de délais.

Si le porteur d'une débenture payable en Canada désire la convertir en bons ou effets de la Puissance, il peut toujours convertir au pair les débentures à 6 p. cent en effets publics à 6 p. cent, et les débentures à 5 p. cent en effets publics à 5 p. cent. En pareil cas, la débenture devra être envoyée à Ottawa où elle sera vérifiée, après quoi le certificat d'effets publics (*certificate of stock*) sera délivré.

T. D. HARRINGTON,
Député-Receveur-Général.

JOHN LANGTON,
Auditeur.

Ottawa, 25 septembre 1871.

INTÉRÊT SUR LES DÉBENTURES STERLING, PAYABLES A LONDRES.

AVIS est par le présent donné, conformément à un ordre du Bureau de la Trésorerie, que le et après le 1er janvier prochain, aucun coupon des débentures payables à Londres ne sera pas payé en Canada.

JOHN LANGTON,
Secrétaire B. T.

Ottawa, 4 octobre 1871.

Finances.

CONVERSION DE DÉBENTURES EN EFFETS PUBLICS.

Toutes les débentures à 5 p. c. du cours canadien peuvent être converties en effets publics à 5 p. c. au pair, quelle que soit l'époque de leur échéance.

Toutes les débentures à 6 p. c. du cours canadien dont l'échéance n'arrive pas avant janvier 1878, époque où les effets publics à 6 p. c. sont remboursables, peuvent être converties au pair en effets publics à 6 p. c.

Les débentures à 6 p. c. du cours canadien émises en 1868 et dont l'endos porte qu'elles peuvent être converties en effets publics, peuvent être ainsi converties au pair.

Les débentures à 6 p. c. du cours canadien dont l'échéance arrivera avant 1878 peuvent être converties en effets publics en s'adressant au Bureau de la Trésorerie, et à tel taux que le Bureau prescrira dans chaque cas.

Si des porteurs voulaient convertir des débentures à 5 ou 6 p. c. payables à Londres en effets publics, demande devra en être faite, dans chaque cas, au Bureau de la Trésorerie.

Pour les trois premiers cas ci-haut mentionnés, les débentures peuvent être envoyées au Receveur-Général ou à l'un de ses assistants, et un certificat de conversion en effets publics sera en conséquence émis. Si le cas était de nature à être soumis au Bureau de la Trésorerie, la demande devra être adressée au secrétaire de ce Bureau et contenir de complets détails sur la nature des débentures.

JOHN LANGTON,
Sec., Bureau de la Trésorerie.

Ottawa, 9 décembre 1871.

CHEMINS DE FER.

CHEMIN DE FER DE COBOURG A PETERBOROUGH.—REGLEMENTS ET TARIF.

REGLEMENT

Fixant et établissant les prix du transport du fret et des voyageurs sur le chemin de fer de Cobourg à Peterborough.

EN conformité du statut passé à cet égard, la compagnie du chemin de fer de Cobourg à Peterborough déclare que les prix de transport déterminés et énoncés dans le tarif ci-annexé seront reçus et exigés par elle pour le voiturage et transport d'effets, articles, marchandises, fret et voyageurs sur cette voie ferrée, pour les distances y mentionnées, et les serviteurs, agents et autres employés de la compagnie sont par le présent autorisés et requis de recevoir et exiger ces prix pour les services et les distances indiqués; et elle déclare en outre que ces taux seront fixés et réglés tel qu'indiqués au tarif, sujets à l'approbation de Son Excel

Chemins de Fer.

lence le Gouverneur-Général en conseil, conformément au règlement établi à cet égard ce sixième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

THOMAS SCOTT, président.

DAVID BURNS, Sec.-Trésorier.

CHEMIN DE FER DE COBOURG A PETERBOROUGH.

TARIF DU FRET, EN CENTINS, PAR 100 LIVRES, Y COMPRIS TOUS LES ARTICLES NON AUTREMENT SPÉCIFIÉS.

STATIONS.	Milles.		Cobourg.	Baltimore.	Bradin's.	Harwood.	Indian Village.	Keene.	Morgan's.	Peterboro'.
	Entre les stations.	De Cobourg.								
Cobourg				6	9	10	12	13	14	15
Baltimore	5	5	6		6	9	11	12	13	14
Bradin's	5	10	9	6		6	9	10	11	12
Harwood (Rive sud du lac Rice)	5	15	10	9	6		6	8	9	10
Indian Village	3	18	12	11	9	6		6	8	9
Keene	3	21	13	12	10	8	6		6	9
Morgan's	3	24	14	13	11	9	8	6		6
Peterboro'	5	29	15	14	12	10	9	9	6	

PRIX SPECIAUX POUR LE TRANSPORT DE OU A COBOURG.

Bois de service, par m., M.P.	50	75	1,00	1,25	1,40	1,50	1,60
Bois carré, par m., M.P., longueurs, 25 pieds et au-dessous	75	1,00	1,50	1,75	1,85	1,95	2,00
Bardeaux, en bottes, par M.	6	8	10	14	15	19	20
Traverses de chemin de fer, par M.	4,00	4,50	5,00	6,00	6,50	6,75	7,00
Piquets de clôture	2,50	2,75	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00
Douves, (chargement et déchargement aux frais du propriétaire), par 100 lbs.	3	5	7	8	9	10	11
Billots de sciage, do do par pièce	15	25	35	40	45	48	50
Farine, par baril	4	8	10	11	12	14	15
Sel et plâtre	10	12	15	16	16	19	20
Potasse	25	30	35	40	42	48	50
Whiskey, n'excedant pas 40 gallons... do	15	22	25	27	30	36	41
Lard et bœuf	10	13	15	18	20	24	25
Bière, n'excedant pas 30 gallons	12	14	15	16	17	19	20
Blé, mil, pois et orge	2	3	3	3	3	4	4
Avoine	1	1	1	1	1	2	2
Fer en gueuse, et charbon, par tonne	75	1,10	1,50	1,65	1,85	1,90	2,00
Chevaux et bêtes à cornes	35	45	60	70	75	85	1,00
Vaches	20	30	40	50	60	70	75
Bêtes à cornes de moins de 3 ans	15	25	30	35	40	45	50
Moutons et veaux, de 3 mois et au-dessous do	12	16	18	20	22	25	25
Porcs vivants	14	18	20	25	28	30	30
Bœuf et lard frais, en boucaut, par 100 lbs.	10	12	15	17	18	19	20
Bois de chauffage (chargement et déchargement aux frais du propriétaire) par corde	70	1,00	1,25				

Chemins de Fer.

PRIX SPÉCIAUX.

Pour tous les articles légers et volumineux, il sera exigé 1 ct. par mille et par 100 livres.

Nul article, quelque petit qu'il soit, ne comptera pour moins de 100 livres, et rien ne sera transporté pour moins de 25 cts.

Pour les bestiaux, les pertes ou dommages seront au risque du propriétaire.

Les acides en dames-jeannes et minéraux devront être distinctement désignés, sinon l'expéditeur sera responsable de tout dommage résultant de leur transport, et ils ne seront transportés qu'au risque du propriétaire.

Le transport d'articles périssables devra toujours être payé d'avance.

Pour le chêne, le noyer noir, le frêne, l'érable, le cerisier et le pin jaune de service, 25 p. c. seront ajoutés aux prix du tarif.

Le bois carré et les espars de plus de 25 pieds seront transportés à un prix spécial dont il sera convenu entre l'agent général du fret et le propriétaire.

Les bois de service et carrés de toute espèce seront chargés et déchargés par leurs propriétaires. Un seul jour sera accordé pour le chargement ou déchargement des chars, à moins d'un arrangement spécial différent fait par écrit, et chaque fois qu'un wagon restera vingt-quatre heures chargé après son arrivée à Cobourg — s'il n'en est autrement convenu — on exigera, pour l'usage du wagon pendant qu'il restera chargé, \$2 par jour; ou bien, la compagnie pourra, à son choix, faire décharger le wagon et se faire payer en conséquence. La compagnie se fera payer 12½ cts. par m. pieds M. P. pour le bois de service dont elle fera le chargement, et autant pour le déchargement.

Pour déterminer le contenu de chaque wagon chargé de bois de service, on en fera le mesurage solide ou cubique; chaque pied cube sera estimé contenir 10 pieds de superficie ou M. P. Dans tous les cas où du bois de service de différente longueur sera chargé pêle-mêle sur le même wagon, tout le chargement sera compté d'après le bois le plus long, mais lorsqu'il sera chargé séparément, la longueur réelle sera seule comptée. Le bois varloppé, les soliveaux, le bois de colombage et la planche de plus de deux pouces d'épaisseur, seront estimés de onze pieds M. P. par chaque pied cube.

Rien ne sera exigé pour la remisage du bois de service arrivant à Cobourg dans les deux semaines de la clôture de la navigation, l'automne, jusqu'à la première quinzaine de l'ouverture de la navigation, le printemps. Le bois de service arrivant à Cobourg le printemps, l'été et l'automne, entre les périodes plus haut mentionnées, devra être enlevé des terrains de la compagnie dans les deux semaines de son arrivée, sinon, 10 centins seront exigés par m. pieds M. P. pour chaque jour qu'il y restera après les deux semaines du délai ainsi accordé. La navigation, le printemps, sera considérée ouverte lorsque les bateaux à vapeur des

Chemins de Fer.

lacs commenceront à transporter la malle d'Hamilton à Kingston, et fermée, l'automne, lorsqu'ils cesseront ce transport.

Pour tous les articles dont la pesanteur exigera le chargement sur des wagons découverts, le transport se fera par contrat spécial écrit, quant au prix, et au risque de dommages.

CONDITIONS ET RÉGLEMENTS.

1^o La compagnie ne recevra ni ne transportera de billets de banque, traites, billets, titrés, contrats ou autres documents, et ne sera pas responsable de leur perte.

2^o Nul conducteur ou autre agent de la compagnie n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou autres papiers de valeur.

3^o La compagnie ne se chargera pas de transporter, en se rendant responsable de leur perte, de l'or, de l'argent, monnayé ou en lingots, ou des articles d'or ou d'argent, bijoux, montres, peintures, articles en plaqué, verrerie, soieries ou dentelles, à moins que lors de leur livraison ils ne soient accompagnés d'un mémoire indiquant leur nature, espèce et valeur, et à moins d'un surcroît de prix pour leur transport proportionnel à la responsabilité dont elle se chargera.

4^o La poudre à tirer, les allumettes chimiques et autres articles inflammables ne seront transportés à aucune condition, et s'ils sont trouvés cachés ou parmi d'autres effets, ils seront confisqués ou détruits, et dans le cas de dommage, le consignateur, propriétaire ou autre personne intéressée aux articles en sera tenu responsable.

5^o Le transport d'articles ne sera point accepté, à moins qu'ils ne soient convenablement emballés dans des fûts, boîtes, balots ou colis, dont chacun devra bien et distinctement porter le nom du consignataire et de la station où ils doivent être livrés, sinon, il n'en sera pas donné récépissé, et dans le cas de perte ou de livraison ailleurs qu'au lieu de destination, aucun dommage ne sera payé. Tous les fûts seront sujets à des frais de tonnellerie quand il y aura nécessité.

6^o La compagnie ne sera pas responsable des effets sans un récépissé d'un agent dûment autorisé, et après livraison, sa destination ne pourra être changée.

7^o La compagnie ne sera pas responsable des dommages occasionnés par les retards causés par des tempêtes, accidents ou autres causes inévitables, ou de la détérioration d'articles périssables, ou de dommages causés par le froid, la chaleur ou les éléments.

8^o La compagnie ne sera responsable de la propriété que comme le sont les entrepôts pendant qu'elle est dans leur entrepôt ou sur leurs terrains ; (conséquemment, toute propriété est au risque du propriétaire dans le cas d'incendie.)

9^o Pour toute propriété non-retirée des remises dans les vingt-quatre heures de son arrivée, le remisage sera payé au taux ordinaire.

Chemins de Fer.

10°. Nul article ou colis isolé ne sera transporté à moins de 25 centins.

11°. Cette compagnie ne sera pas responsable de la casse de vitres, verrerie, miroirs et marbres, ou du dommage éprouvé par le contenu caché de colis, ou des colis qui se briseront ou éclateront, ou par suite d'un emballage défectueux ou de la perte de noix et plomb de chasse expédiés en sacs, ni d'aucune diminution dans les marchandises, nouveautés, bottes, souliers, chapeaux, casquettes et articles en paille, à moins que les colis ne soient convenablement ficelés et scellés lors du changement.

12°. Des wagons pour le transport des bestiaux, du bois de service, des douves ou du grain en grenier peuvent être installés sur demande spéciale.

Tous les agents, conducteurs et hommes d'équipe employés sur les trains devront, en toute circonstance, être particulièrement soigneux à l'égard de la propriété confiée à leurs soins.

Des contrats spéciaux pourront être faits pour de grandes quantités de fret.

CONDITIONS :— Paiement sur livraison

THOMAS SCOTT,
Président.

DAVID BURN,
Secrétaire.

Mai 1854.

TARIF DES VOYAGEURS.

En centins, par passager.

STATIONS.	Milles.		Cobourg.	Baltimore.	Bradin's.	Harwood.	Indian Village.	Keene.	Morgan's.	Peterboro'.
	Entre les stations.	De Cobourg.								
Cobourg				25	45	60	70	80	90	100
Baltimore	5	5	25	25	45	60	70	80	90
Bradin's	5	10	45	25	25	40	50	60	75
Harwood (rive sud du lac Rice	5	15	60	45	25	25	30	40	60
Indian Village	3	18	70	60	40	25	25	30	50
Keene	3	21	80	70	50	30	25	25	40
Morgan's	3	24	90	80	60	40	30	25	25
Peterboro'	5	29	100	90	75	60	50	40	25

THOMAS SCOTT, président,
DAVID BURN, secrétaire.

Mai 1854.

Chemins de Fer.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, vendredi, 21 avril 1854.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence soumettre à l'approbation du conseil, un règlement, daté du 6 de ce mois, passé par la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, intitulé : "Règlement pour fixer et établir les prix de transport du fret et des voyageurs sur le chemin de fer de Cobourg et Peterborough," ainsi que les tarifs du fret et des voyageurs qui accompagnent le dit règlement.

De l'avis et du consentement du conseil, il a plu à Son Excellence approuver le règlement ci-dessus mentionné et les tarifs qui l'accompagne, et ordonner qu'ils soient publiés, avec le présent arrêté, deux fois consécutives dans la *Gazette du Canada*, conformément aux dispositions du statut provincial 14 et 15 Vic., c. 51, paragraphes quatrième et cinquième de la section 14.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, G. C. E.

(Copie)

Statut modifiant et amendant les taux ou tarif des prix de transport sur le chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

Conformément au statut établi à cet égard, la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough déclare que les taux mentionnés et énoncés dans le tarif ci-annexé seront demandés et exigés au lieu de ceux jusqu'ici imposés par la compagnie pour les mêmes articles, pour le voiturage et transport d'articles, effets, marchandises et fret sur le dit chemin de fer, les stations et distances y désignés; et les serviteurs, agents et autres employés de cette compagnie sont par le présent autorisés et tenus de demander et exiger ces taux pour les services et distances y mentionnés. Elle déclare en outre que les prix et taux de ce tarif seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, conformément au statut à cet égard.

Passé et décrété ce deuxième jour de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

H. COVERT, président,
Compagnie du chemin de fer de Cobourg et
Peterborough.

Chemins de Fer.

TARIF.

PRIX SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DE OU A COBOURG. <i>En centins.</i>	Baltimore.	Brad'n's.	Harwood.	Indian Village.	Keene.	Morgan's.	Peterborough.
	Bois de service, par m., M. P.....	75	100	130	160	160	180
Bois carré, par m., M. P., longueur, 25 pieds et au-dessous.....	80	100	150	200	200	200	200
Barreaux en boîtes, par M.....	8	10	15	20	20	25	25
Traverses de chemin de fer, par M.....	400	600	600	600	600	600	600
Piquets de clôture par corde.....	125	125	125	125	125	125	125
Douves, (chargement et déchargement aux frais du propriétaire,) par 100 lbs.....	6	6	10	12	12	12	12
Billots de sciage, " " par pièce.....	25	25	40	45	45	50	50
Farine par baril.....	5	12½	12½	16	17	19	19
Sel et plâtre..... par baril.....	10	12½	15	20	20	25	25
Potasse..... do.....	25	30	40	45	45	50	50
Whisky, n'excédant pas 40 gallons..... do.....	15	25	30	35	35	40	40
Lard et bœuf..... do.....	10	15	20	25	25	30	30
Bière, n'excédant pas 30 gallons..... do.....	10	15	20	22	22	25	25
Blé, mil, pois et orge..... par boisseau.....	3	4	4½	5	5	5	5
Avoine..... do.....	1½	1½	1½	2	2	2	2
Fer, en gueuse, et charbon, par tonne.....	80	120	160	190	190	200	200
Chevaux et bœufs..... chaque.....	60	90	90	100	100
Vaches..... do.....	50	60	70	75	75
Bêtes à cornes de moins de 3 ans..... do.....	40	50	50	60	60
Moutons et veaux, de 3 mois et au-dessous..... do.....	12½	16	18	25	30
Pores vivants, par 100 lbs.....	20	28	28	30
Bœuf et lard frais, en boucant, par 100 lbs.....	10	12	15	20
Bois de chauffage (chargement et déchargement aux frais du propriétaire) par corde.....	425	125	125	125	150	150	150

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Toronto, 29 mars 1856.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL a plu à Son Excellence soumettre au conseil un statut passé par la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough le deuxième jour de février dernier, intitulé : "Statut modifiant et amendant les taux ou tarif des prix de transport sur le chemin de fer de Cobourg et Peterborough," avec le tarif accompagnant le dit statut.

Il a aussi plu à Son Excellence en conseil approuver le dit statut et le tarif qui l'accompagne, et ordonner qu'ils soient publiés, avec le présent arrêté, deux fois consécutives dans la *Gazette du Canada*, conformément aux dispositions des quatrième et cinquième paragraphes de la 14^e section de l'Acte des clauses considérées des chemins de fer.

WM. H. LEE, G. C. E.

*Chemins de Fer.*COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STANSTEAD, SHEFFORD ET
CHAMBLY.

TARIF DES VOYAGEURS.

De St. Jean au chemin de Kemp.....	\$0. 25	4½	milles.
Do aux Soixante.....	0 40	7½	"
Do à Ste. Brigitte.....	0 50	9½	"
Do à Farnham Ouest.....	0 75	13½	"
De Farnham Ouest à Ste. Brigitte.....	\$0. 25	4	milles.
Do aux Soixante.....	0 35	6	"
Do au chemin de Kemp.....	0 50	9	"
Do à St. Jean.....	0 75	13½	"

TARIF DU FRET.

Articles de 1ère classe, par tonne de 2000 lbs.

De Farnham Ouest à Ste. Brigitte.....	\$1. 00	Ⓕ	tonne.
Do aux Soixante.....	1. 25	"	"
Do au chemin de Kemp.....	1. 75	"	"
Do à St. Jean.....	2. 00	"	"
De St. Jean au chemin de Kemp.....	\$1. 00	Ⓕ	tonne.
Do aux Soixante.....	1. 50	"	"
Do à Ste. Brigitte.....	1. 75	"	"
Do à Farnham Ouest.....	2. 00	"	"

Articles de 2ième classe, par tonne de 2000 lbs.

De Farnham Ouest à Ste. Brigitte.....	\$0. 80	Ⓕ	tonne.
Do aux Soixante.....	1. 00	"	"
Do au chemin de Kemp.....	1. 40	"	"
Do à St. Jean.....	1. 60	"	"
De St. Jean au chemin de Kemp.....	\$0. 80	Ⓕ	tonne.
Do aux Soixante.....	1. 20	"	"
Do à Ste. Brigitte.....	1. 40	"	"
Do à Farnham Ouest.....	1. 60	"	"

TAUX SPÉCIAUX POUR LE FRET, DE FARNHAM OUEST A ST. JEAN.

Alcalis en lots de plus de 50lbs par 2,000..	\$1.50	Bêtes à cornes en lots de 3 ou plus.....	\$0 80
" " " 10 " " "	1.75	" " " plus de 12.....	80
" par baril.....	1.40	Moutons et veaux, chaque.....	15
Pommes " " " "	1.10	" " " en lots de 6 ou plus.....	12½
Bœuf et lard, en lots de plus de 50 bla. 1. bl.	25	Cochons, chaque.....	25
" " " de moins de " " "	30	" " en lots de 6 ou plus.....	20

Chemins de Fer.

Balais de blé-d'inde, par douzaine.....	\$0 07	Liqueurs, pipes ou tonnes.....	\$1 00
Oeufs, en lots de plus de 25 bls, par baril...	10	“ “ en lots de 20 ou plus..	1 00
“ “ de moins de 25 “ “ ...	15	“ boîtes, 6 gallons.....	60
Farine “ de plus de 100 “ “ ...	12½	“ en lots de 50 ou plus..	50
“ “ “ 20 “ “ ...	15	“ barils de 30 gallons.....	35
“ “ de moins de 20“ “ ...	17	“ “ en lots de 50 ou plus	35

LOTS CONSIDÉRABLES PAR CONTRAT SPÉCIAL.

Grain.

Orge, chargement de wagon, p. 100 boiss...	\$2 50
Blé-d'inde, “ “ p. 100 “ ..	3 00
Graine de lin, en sacs, par 100 “ ...	3 00
“ en lots de plus de 100 barils....	20
“ “ moins de 100 “ “ ...	25
“ “ “ 50 “ “ ...	30
“ “ plus de 50 “ “ ...	30
“ “ moins de “ “ ...	30
avoine—chargé de wagon—p. 100 boiss x.	2 00
Blé— “ “ “ “ “ “ ..	3 00
Chevaux, chaque.....	1 00
“ en lots de 3 au plus.....	00
“ “ 6 “ “ ..	75
Bêtes à cornes, chaque.....	1 00

Bois de service.

Chêne scié, par 1000 pds.....	\$1 25
Autres espèces, sec, 1 pouce.....	80
“ vert, sortant du bateau, 30 p. c. de plus	
“ “ “ du radeau, 40 p. c. de plus	

LOTS CONSIDÉRABLES PAR CONTRAT SPÉCIAL.

Citrons et oranges, par boîte.....	\$0 15
Huîtres, par barils.....	40
Pêches, par panier.....	15
Seaux par douzaine.....	10
Sel, par 100 boisseaux de 70lbs.....	6 00
“ en lots de plus de 100 boisseaux.....	4 00
Monnaie, en barillets ou boîtes, par \$1,000.	40 00
Carrosses, barouches ou chaises de poste....	4 00
Voitures à 2 chevaux wagon ou traineau....	2 00
Wagon, traineau ou charrette à 1 cheval... 1 00	

Pour tous les articles non énumérés, le taux correspondra aux articles analogues ; les articles volumineux ou de manutention difficile, tels que de grosses pierres, des objets en fonte, mécanismes, etc., seront transportés à la convenance de la compagnie, et, si elle le juge à propos, à un supplément de prix.

Le fret de première classe consistera en | *Fret de 2^e classe en lots de plus de 2000 lbs.*

Livres et papiers
Balots ou caisses de marchandises.
Robes de buffle.
Cordage.
Ouate.
Faïencerie.
Marchandises sèches.
Drogues et médecines, au risque du propriétaire.
Poterie.
Poisson frais, le transport devra être payé d'avance.
Fourrures.
Meubles emballés.
Carreaux de vitre, au risque du propriétaire.
Verrerie “ “
Munitions du gouvernement.
Chanvre.
Peaux, sèches, détachées.
Houblon.
Fer, forgé ou fondu.
Acajou.
Mécanismes, non en caisse
Peintures.
Pipes.
Poterie, en boîtes ou barils, transport payé d'avance.
Raisins. [vance.
Pelles et bèches.
Poêles, de luxe et de cuisine (au risque du prop.)
Thé.
Placage (en caisse.)
Laine.
Tabac, ferblanc, térébenthine.

Or, (en caisse.)
Beurre.
Pierre à meule.
Café.
Fromage.
Sucre candi.
Bois de teinture.
Farine en sacs.
Meules.
Ferrermerie, en boîtes ou barils.
Foin pressé.
Peaux crues vertes.
Cornes, emballées.
Fer, en barre, en feuille et en morceaux
Saindoux.
Cuir.
Manille.
Mélasses.
Marbre (au risque du propriétaire.)
Clous.
Huile.
Poix.
Plâtre de Paris.
Lard, en boucaut.
Riz.
Chiffons.
Résine.
Esprit de térébenthine.
Sucre.
Savon.
Plomb de chasse, poêles (unis) suif, goudron.

Chemins de Fer.

FRET SPÉCIAL.

Bagages, ouate, maïs à balai, cigares, articles de fantaisie, bagages militaires, articles légers et volumineux, et tous les articles ne se trouvant pas dans la 1^{re} ou 2^{me} classe ou cotés à un taux spécial.

Je certifie par le présent que le tarif ci-dessus du transport des voyageurs et du fret sur le chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 18 février 1859.

W. M. HIMSWORTH,
Greffier C. E.

CHEMIN DE FER DE BROCKVILLE A OTTAWA.—TARIF.

RAPPORT D'UN COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF, APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL, LE 2 AVRIL 1863.

LE comité a pris en considération un rapport (daté du 30 ultimo) de l'honorable président de la Commission des chemins de fer, exposant que certains statuts adoptés par la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa, le 2 février 1863, et soumis avec le dit rapport, savoir : " Statuts établissant les prix " qui seront demandés et reçus pour tous les voyageurs et marchandises transportés sur le chemin de fer de Brockville à Ottawa," et " Statuts, règles et règlements généraux de la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa, " adoptés par les actionnaires le 2 février 1863," ont été examinés par la Commission et jugés comme ne renfermant rien de contraire à la loi ou aux intérêts publics, et qu'elle soumettait en conséquence le tout à l'approbation de Votre Excellence.

Le comité recommande que les statuts ainsi soumis soient sanctionnés.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
G. C. E.

STATUT.

Etablissant les prix qui seront demandés et reçus pour tous les voyageurs et marchandises transportés sur le chemin de fer de Brockville à Ottawa.

Il est ordonné et décrété par les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa, régulièrement réunis au bureau de la dite compagnie, dans la ville de Brockville, en une assemblée générale annuelle tenue le deuxième jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante-trois, et il est par le présent ordonné et décrété comme suit :

Chemins de Fer-

1. Que les péages, taux et prix pour le voiturage ou transport des voyageurs sur le chemin de fer de la dite compagnie seront—

Pour tout et chaque voyageur de première classe, *quatre centins* par mille parcouru sur le dit chemin de fer ;

Pour tout et chaque voyageur de deuxième classe, *trois centins* par mille parcouru sur le dit chemin de fer.

2. Que les péages, taux et prix pour le transport d'articles, effets et marchandises classés tel que ci-après indiqué, seront—

Pour les articles de première classe, de *vingt centins* par mille pour chaque tonne de deux mille livres ;

Pour les articles de deuxième classe, de *quatorze centins* par mille pour chaque tonne de deux mille livres ;

Pour les articles de troisième classe, de *douze centins* par mille pour chaque tonne de deux mille livres ;

Pour les articles de quatrième classe, de *huit centins* par mille pour chaque tonne de deux mille livres ;

Pour les articles de double première classe, le double des prix de première classe ;

Et pour les articles de première classe et demie,—une fois et demie les prix de première classe ;

Pour les articles de première, deuxième, troisième et quatrième classes, entre les stations intermédiaires, de *trente centins, vingt-cinq centins et vingt centins* par mille pour chaque tonne de deux mille livres, respectivement ;

Les articles d'une classe spéciale seront transportés à tel prix qui pourra être convenu, n'excédant pas les prix ci-dessus respectivement.

3. Que le transport de tous les articles, effets et marchandises sur le dit chemin de fer, et les prix qui en seront exigés comme susdit, seront sujets aux conditions générales suivantes :—

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSPORT DU FRET.

1. Les articles destinés au transport ne seront pas reçus s'ils ne sont convenablement mis dans de bons fûts, boîtes, balots ou paquets, et lisiblement marqués et adressés.

Cette compagnie ne sera responsable d'aucun article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récépissé.

3. Elle ne sera pas non plus responsable de la perte d'argent monnayé, lettres de change ou billets promissoires, ou garanties, ou bijoux, breloques, anneaux, pierres précieuses, lingots, or et argent ouvré et non ouvré, vaisselle d'or ou d'argent ou articles en plaqué, horloges, montres, régulateurs, marbres, dentelles,

Chemins de Fer.

fourrures, soies, tissées ou non tissées, qu'elles soient ou non mêlées à d'autres matières, documents, titres, imprimés, peintures, cartes géographiques, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur, ou du dommage fait à des porcelaines, vêtements, ou instruments de musique, meubles, bibelots, articles de fonte, ou à tout autre article analogue par sa fragilité ou les risques qu'il offre, soit en colis ou autrement.

4. Ni des dommages occasionnés par des retards causés par les tempêtes, accidents ou autres causes inévitables, ou par le feu, la chaleur, le froid ou la détérioration d'articles périssables, ou par suite de guerre civile ou d'invasion étrangère.

5. Ni des dommages ou de la perte d'aucun colis insuffisamment empaqueté, marqué, adressé ou décrit, et renfermant une variété d'articles susceptibles, en se cassant, de s'endommager, ou d'endommager d'autres articles, ou résultant du coulage occasionné par la mauvaise qualité des fûts ou de leur confection, ou de la fermentation.

6. Ni de perte ou dommage d'articles mis dans des enveloppes ou boîtes ayant servi, ou en colis désignés comme vides, ni des articles devant attendre que l'on vienne les demander, ou entreposés pour la commodité des propriétaires ou de ceux par qui ou à qui ils sont consignés.

7. Elle ne sera pas non plus responsable d'aucun déficit dans le poids ou la mesure des grains, etc., ni de la perte ou déficit dans le poids, le nombre ou le mesurage du bois de service ou carré transporté à tant par charge de wagon.

8. Nul agent ou autre employé de la compagnie n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou autres papiers de valeur.

9. Les expéditeurs de tout article dangereux seront tenus responsables de tout dommage dont il sera cause, à moins qu'il ne soit désigné comme tel sur l'adresse, afin que le soin nécessaire soit pris en en faisant le chargement ; et en aucun cas la compagnie ne sera responsable de la perte d'aucun article de ce genre ; à aucune condition que ce soit, elle ne se chargera, non plus, du transport d'eau-forte, de vitriol et d'allumettes chimiques, et quant à la poudre à tirer, elle ne s'en chargera que par arrangement spécial.

10. Tous les articles seront au risque du propriétaire aux différentes stations intermédiaires et plateformes où la compagnie n'a pas encore érigé de dépôt, à compter du moment où ils lui seront livrés tels qu'adressés ou marqués, ou jusqu'à ce qu'ils soient chargés sur le train, selon le cas. Et nul article à destination de ces endroits ne sera reçu si le transport n'en est payé d'avance, à moins d'un arrangement spécial à ce contraire, le déchargement de ces articles à telles stations ou plateformes sera considéré comme livraison, qu'il y ait ou non là quelqu'un pour les recevoir

Chemins de Fer.

11. Le poisson, les fruits, la viande, les volailles, les peaux crues ou autres articles périssables seront transportés au risque du propriétaire, et ils seront immédiatement vendus pour s'assurer du paiement du fret s'il n'est pas payé lorsqu'ils arriveront à la station ou que la livraison en sera offerte.

12. Lorsqu'après avoir été voiturés sur ce chemin de fer, des articles doivent être transportés à leur dernière destination par quelque autre compagnie ou facteur, les récépissés en duplicata fournis par le consignateur devront en faire mention, et les articles devront être marqués en conséquence. Cette compagnie cessera d'être responsable de ces articles, ou de tout dommage ou accident qui pourra leur arriver, après qu'ils auront quitté la ligne du chemin de fer de Brockville à Ottawa.

13. Lorsqu'une facture embrasse une variété d'articles, tel qu'un lot de meubles, etc., chaque pièce devra être convenablement marquée et numérotée, et un *connaissance* détaillé devra être fait en double par le consignateur ; sur l'un de ces *connaissances* sera écrit le récépissé, et l'autre sera envoyé avec la feuille de route.

14. Moyennant deux piastres par jour par wagon, un sursis sera accordé pour tous les wagons non déchargés vingt-quatre heures après leur arrivée, à moins d'un arrangement spécial à ce contraire fait par écrit.

15. Les voitures non encaissées ne seront transportées qu'au risque du propriétaire, et elles devront être protégées ou couvertes, afin que le feu, la température ou la chaleur ne les endommage pas.

16. Tout le fret rendu à sa destination devra être enlevé dans les *quarante-huit* heures. Après ce temps, et si elle le juge à propos, la compagnie se réserve le droit de s'en faire payer le remisage, ou de les remiser aux risques et frais du propriétaire.

17. Excepté dans les cas autrement et spécialement prévus, tous les articles paieront d'après leur poids, soit réel ou estimé.

18. Neuf tonnes de 2000 lbs. seront considérées un plein chargement de wagon, et pour tout excédant de ce chiffre l'on fera payer double prix.

19. Aucun article ne sera livré qu'après paiement des frais de transport, et s'il n'est pas payé dans les six semaines qui suivront son arrivée, il sera vendu et le produit de la vente appliqué à l'acquit du prix du transport et des frais de vente.

20. Toute propriété quelconque sera au risque de son propriétaire (après qu'elle aura été livrée sur les terrains de la station de la compagnie) ainsi que toute autre perte ou dommage, sauf le cas où il résulterait de la négligence des agents de la compagnie.

21. Nulle réclamation pour perte ou dommage de propriété (dont la compagnie pourra être responsable) ne sera reçue, à moins qu'il n'en soit donné avis par écrit avant que les articles soient enlevés des terrains de la compagnie.

Chemins de Fer.

22. Les bestiaux seront transportés aux prix indiqués dans ce tarif, en s'adressant aux agents de la compagnie et en donnant un avis suffisant; mais jamais plus de neuf tonnes ne seront acceptées pour la charge d'un wagon.

23. La compagnie ne se rendra aucunement responsable des dommages que pourront éprouver les bestiaux qui seront farouches, vicieux, indomptables, ou affaiblis par le retard dans leur arrivée au lieu de destination, au temps ordinaire suivant le tableau des heures du chemin, ou par l'effet de la chaleur, suffocation ou parce qu'ils seront en trop grand nombre sur les wagons de cette compagnie, mais il sera permis aux propriétaires ou à leur agent—un pour chaque lot s'il égale un chargement de wagon—de passer gratuitement sur le train pour qu'ils prennent soin de leurs bestiaux.

Tous les bestiaux transportés sur cette voie devront être embarqués et débarqués par leur propriétaire ou son agent et être sous ses soins exclusifs, et à ses risques sous tous rapports pendant le trajet, et ils devront être nourris, abreuvés et soignés par lui et à ses frais.

24. Le bois de service sera transporté aux prix indiqués dans ce tarif pour les quantités suivantes :—

Wagons chargés de bois de 12 pieds, n'excédant pas 2 pouces d'épaisseur et formant 2 piles de 3 pds. 11 pouces de hauteur, seront estimés à 8 1-m. pds. M. P.

2 pouces d'épaisseur, deux piles de 3 pds. 5 pouces de haut, seront estimés à 7 1-m. pds. M. P.

Bois varloppé, soliveaux, bois de colombage et planches de plus de deux pouces d'épaisseur :—2 piles de 3 pds. 5 pouces de haut, seront estimées à 8 1-m. pds. M. P.

2 piles de 3 pds. de haut, à 7 1-m. pds. M. P.

Si le bois à plus de 12 pds. de long, le prix sera augmenté dans la proportion de l'excédant de cette longueur

25. Tous les bois de service devront être chargés et déchargés par le propriétaire ou à ses frais, excepté le bois expédié à Brockville pour l'exportation par navire, lequel sera déchargé gratuitement par la compagnie.

26. Tout bois de service, une fois chargé sur un wagon, devra distinctement porter le nom du consignataire et du lieu de destination, sinon il ne sera pas transporté.

27. Il ne sera permis à aucune personne de placer ou d'empiler du bois de service, autre bois ou autres matériaux à une distance de moins de six pieds de la voie.

28. Tous les articles, qu'ils appartiennent ou qu'ils viennent de n'importe qui, serviront de garant, non-seulement pour le paiement de leur transport, mais aussi pour le paiement de toute balance que pourront devoir leurs propriétaires.

Chemins de Fer.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.

Les articles suivants seront classifiés comme articles de double première classe et paieront en conséquence le prix de double première classe :

DOUBLE PREMIÈRE CLASSE.

Acide acétique, en dame-jeanne, au risque du propriétaire, paniers, chapeaux pour femmes, boîtes en carton, casquettes et chapeaux, cigares, pendules, voitures (encaissées), plumes, meubles (détachés), verre poli (au risque du propriétaire), poudre à tirer, par arrangement spécial, articles légers non spécifiés, dentelle, liquides en dame-jeanne, au risque du propriétaire, instruments de musique, miroirs, au risque du propriétaire, moulures, volailles (en cage), peintures et cadres, (encaissés,) plaqué, articles en plaqué, tuyaux de poêle, statues, (par arrangement,) soieries, éponges, traîneaux (encaissés), articles en osier, etc.

Les articles suivants seront classifiés comme articles de première classe et demie et paieront en conséquence une fois et demie les prix de première classe comme susdit.

PREMIÈRE CLASSE ET DEMIE.

Instruments aratoires, légers et volumineux, barils (neuf), bouchons de liège, ouate, meubles (en boîtes), poisson (frais), fourrures, lampes, matelas, parfumerie, articles en paille, bien emballés, jalousies, fenêtres (vitrées), bibelots.

Les articles suivants seront classifiés articles de première classe et paieront en conséquence le prix de première classe :

PREMIÈRE CLASSE.

Beurre (frais), chaudières (grandes) à potasse, livres, cloches, couvertures de laine, pain, vaisseaux de cuivre, broches à souliers, bouteilles, verres, seaux, robes, de buffle, soies de cochons, blé d'inde à balais, fluide d'éclairage-en fûts, au risque du propriétaire, maillechort, huile de ricin, en vaisseaux de fer-blanc, porcelaine, tapisserie, cidre en bouteilles, balais de blé-d'inde, cordiaux, articles de fonte, (légers), vaisseaux et tubes de cuivre, confiserie, liège, chiffons, couverts et tamis, fromage, non encaissé, au risque du propriétaire, drogues en boîtes, draperie, nouveautés, œufs, en barils estimés à 200 lbs., meubles, vieux et comatuns, voitures de cultivateurs en pièces, fruits périssables, verre coupé, au risque du propriétaire, gibier, graines de jardin, crin et mousse pour les bourrures de meubles, peaux, sèches, détachées, houblon, dentelle, articles en caoutchouc, encre en bouteilles, bagages, valises, etc., citrons, au risque du propriétaire, marbre ouvré, au risque du propriétaire, mécanismes, légers, viande, (fraîche), fusils, médecines, outils d'ouvriers, eau minérale en bouteilles, moules, huîtres, en barillets ou en boîtes, huile, en jarres ou en bouteilles, prélats, de plus de 15 pieds de large, rames, papier fin, papier à tenture, en balots, pelleteries, volailles mortes, au risque du propriétaire, pipés à fumer, feuilles de palmier, marinades ou conserves, en bouteilles ou jarres, au risque du propriétaire, pressés d'imprimerie, jonc

Chemins de Fer.

marin, rotang, tapis de foyer, papeterie, scies, sellerie, arbrisseaux et plantes, balances et fléaux de balances, non encaissés, poêle et fonte de poêle, au risque du propriétaire, chaudières d'engin, de 30 pieds et au-dessus, et n'excédant pas 5 tonnes ; de plus de 30 pieds et 5 tonnes, par arrangement spécial ; faux, faucilles, sardines épices, patates, plateaux, bandages, ferblanterie, valises, bagages, etc., ficelle, papaplue (en boîte), placage, voitures en pièces, transparents. articles en bois, roues de voitures, vins et spiritueux en bouteilles, laine, baleine, fouets, jantes et bandages de roues, cadres de fenêtres et châssis non vitrés, brouettes.

Les articles suivants seront classifiés comme articles de deuxième classe, et ils paieront en conséquence le prix de seconde classe :—

SECONDE CLASSE.

Arrowroot, socs de charrues, haches, pommes sèches, asphalte, albâtre, ale et porter en bouteilles, au risque du propriétaire ; alun, pommes en barils, au risque du propriétaire, antimoine crû, alcool, essieux, beurre salé, soufre en canon, cirage, nattes de jonc, toile de chanvre, sel de soude, poches, brique à couteaux, mine de plomb, carton de reliure, manches à balai, coton à mèches, chandelle, chicorée, café, coton brut, en balots pressés, raisin de Corinthe, amidon de blé-d'inde, cabestans, chocolat, cacao, noix de cacao, fromage, au risque du propriétaire, en boîtes ou en barils, bois de chaises tournés, choux, carottes, craie, charbon de bois, en sacs ou en barils, câbles, fer, canons, boulets de canon, couperose, toile à voile, ressorts pour voitures, faïencerie, cidre en fûts, cordage et articles de gréage, cartes et cartons, huile de ricin, en fûts ; cuivre, en feuilles, boulons, braquettes, lingots, laiton et clous ; creusets, bois de teinture, drogues en fûts ; matières tinctoriales, poterie, au risque du propriétaire ; poisson, séché, salé ou saumuré ; lin pressé, en balots, graine de lin, terre à foulon, figues, garde-feu, chenets, fers à repasser, feutre, carreaux de vivre, gomme, graisse, meule à aiguiser, (légères), colle-forte, canons et montures de fusil, toile à canevas, en balots, épiceries non autrement énumérées, maïs concassé, porcs, en carcasses, au risque du propriétaire ; chanvre, pressé ; ferronnerie, en boîtes ou boucauts, sabots et cornes, côtés de cuir et peaux sèches, en balots ; soies de cochon, en sacs ou en barils, esprits de vin, barrières, miel, fil de fer en paquets, encre, en barils ; jute, vieux câble, noir de fumée, cuir, bois de campêche, tuyaux de plomb, sair-doux, formes de cordonnier, réglisse, acajou, planches d'acajou, mangel wurtzel, garance, paillassons, viandes, (salées), carton, pierres meulières (terminées) manches à balai, mécanismes (lourds), moutarde, eau minérale (en fûts ; mélasses, noix, nitrate de soude, prélaris n'excédant pas 15 pieds de large, tourteaux oléagineux, ognons, étoupe, huile (en fûts), huitres et moules dans l'écaille, au risque du propriétaire, papier commun, papier à imprimer, papier à tenture (en boîtes), peintures, palissades, poirée (en fûts), plâtre de Paris, (préparé), porter et ale en bouteilles, au risque du propriétaire, encre d'imprimerie, cordages, chiffons à papier, au risque du propriétaire en cas d'incendie, raisins, riz, gréage et cordage, sagou, balances et fléaux de balance, (en boîtes) eau de soude, sucre, en morceaux et raffiné, faux, grai-

Chemins de Fer,

nes de gazon, de trèfle et de lin, etc., salpêtre, mordant de shumac et shumac liquide, raies de roue, sulfate de cuivre, armoires de sûreté, en fer, pierres à faux, pelles et bèches, savon, amidon, acier, en barres et en paquets, saleratus, stuc, sirop, plomb de chasse, soude, peaux et côtés de cuir, en balots, tarpaulines, filasse, en balots, au risque du propriétaire en cas d'incendie, tapioca, tamarin, caractères d'imprimerie, tabac, térébenthine, (en fûts), vinaigre, (en fûts), vernis (en fûts), étaux, légumes, chaîne de coton, pierres à aiguiser, fil de fer, fil de fer pour palissades et clôtures, papier à enveloppe, vins et spiritueux, en fûts, cire, fil de coton, toile et coton, levure de bière, zinc.

Les articles suivants seront classifiés comme articles de troisième classe et paieront en conséquence le prix de troisième classe :—

TROISIÈME CLASSE.

Ale et porter en fûts, la casse au risque du propriétaire, ancras, enclumes, potasse et perlasse, os, en fûts, lard séché, en fûts et en boîtes, pierre à meule, son, fèves, bœuf (salé), orge, écorce à tan, poudres à blanchir, fer à chaudière, baryte, articles de fonte (lourds), blé-d'inde, ciment, tôle du Canada, bois de lambrissage, sel de cuisine, en sacs, emeri, farine en barils ou en sacs, poisson salé, en barils, tuyaux à gaz et à eau, meules à aiguiser (grosses), guano et autres engrais emballés, gypse, grain de toute espèce, fonds de barils, boucauts et barils, cercles, échelas à houblon, jambons, en fûts, glace, au risque du propriétaire, fer, en tringles, barres, plaques et feuilles, articles de fonte, unis et lourds, boulons et rivets de fer, farine de lin, lattes, blanc et rouge de plomb, bois de service, plomb, en feuilles et en saumons, malt, métal, (vieux), marbre brut, la casse au risque du propriétaire, farines, gruau, (*middlings*) pierres meulières, (brutes), déchets de moulin à farine, clous, verges à clous, avoine, pois, poix, porter et ale, en fûts, le dommage par la température au risque du propriétaire, mastic, plâtre, lard en barils, sel, pommes de terre, en sacs ou en barils, cornues, résine, chevilles, roues, essieux et ressorts de voitures de chemin de fer, seigle, sucre brut, bardeaux, douelles à boucauts, douves, étain, en boîtes et en fûts, son, carvelles, navets, suif, ferblanc en boîtes, tuiles, à toiture et à drainage, thé, tabac en feuille, (en boucauts), vesces, céruse, blé, corde de fil de fer, whisky en fûts, tuyaux à gaz et à eau.

Les articles suivants seront classifiés comme articles de classe spéciale, et à moins qu'ils composent un chargement de wagon, ils paieront le prix de troisième classe :—

CLASSE SPÉCIALE.

Briques, argile, charbon de houille, coke, ciment, dalles de pierre, fer, en gueusés et ferrailles, lisses de fer, chaînes, chevilles de fer et coussinets, chaux, matériaux pour réparer les chemins, plâtre de Paris pour engrais, liens de chemin de fer, sable, ardoise, pierre de construction, etc., courbes pour navires, sel.

Chemins de Fer.

ARTICLES NON ÉNUMÉRÉS.

Les articles non énumérés seront classés avec des articles semblables ou analogues, et ils paieront respectivement le même taux.

Pourvu toujours que la dite compagnie ne sera pas tenue d'exiger les pleins prix susdits, mais qu'il lui sera libre, lorsque l'occasion s'en présentera, de transporter aucun des dits articles ou des voyageurs à un taux moindre, qui pourra être convenu au gré des directeurs ou de leur comité exécutif, par une résolution ou statut à cet effet. Tant le fret devra être payé au chef de gare ou autre officier de la compagnie qui sera chargé de sa livraison, sujet à tels règlements qui pourront être établis de temps à autre par les directeurs, par un statut ou une résolution à cet effet.

Les directeurs de la dite compagnie pourront de temps à autre, par un statut ou une résolution, changer ou modifier la classification et les taux ci-dessus établis et cela de telle manière qui leur paraîtra le plus dans l'intérêt de la compagnie.

Ces statuts remplaceront tout autre statut jusqu'ici en vigueur, concernant la matière qui fait l'objet des présents statuts, ou incompatible avec eux.

En foi de quoi les dits actionnaires ont adopté et édicté ce statut comme susdit le deuxième jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante-et-trois, lequel doit être signé par l'honorable GEORGE SHERWOOD, président de la dite assemblée des actionnaires, et scellé du sceau de corporation de la dite compagnie.

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle du statut établissant les péages, adopté par les actionnaires le 2 février 1863.

ROB. HERVEY,
Sec., comp. du ch. de fer de B. à O.

Je certifie que ce document est le statut approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 2 avril 1863.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
G. C. E.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 29 janvier 1869.

Vu le mémoire (daté du 28 janvier 1869) de l'honorable président du comité des chemins de fer du conseil privé, soumettant à l'approbation de Votre Excellence le procès-verbal suivant de ce comité, à l'égard de certains statuts de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa, savoir :

A une assemblée des membres du comité des chemins de fer du conseil privé, tenue dans la chambre du conseil privé, jeudi, le 28 janvier 1869 ;

Chemins de Fer.

PRÉSENTS :

L'honorable Sir John A. Macdonald, C. C. B.,

L'honorable S. L. Tilley, C. B.,

L'honorable John Rose,

Les statuts suivants de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa, passés à une assemblée générale de la dite compagnie, tenue à Londres, Angleterre, le 28 mai 1868, furent soumis à sa considération :

Statut No. 1, relatif à un sceau commun ;

Statut No. 2, établissant des règles, statuts et ordonnances pour la bonne administration de la compagnie et pour d'autres fins ;

Statut No. 3, autorisant le bureau de direction à passer des statuts pour certaines fins, se rattachant au chemin de fer.

Le rapport du député du ministre de la Justice, en date du 20 janvier 1869, déclare qu'il n'y a aucune objection légale à leur approbation, et les dits statuts sont en conséquence approuvés, et il est ordonné qu'ils soient inserés dans les procès-verbaux du comité.

D'autres statuts, Nos. 5, 6 et 7, adoptés et passés à une réunion du bureau des directeurs de la dite compagnie, tenue à Londres, Angleterre, le 28 mai 1863, et portant le sceau de corporation de la compagnie, sont aussi soumis avec un rapport du député du ministre de la Justice à leur sujet, lequel déclare n'y voir aucune objection légale à leur approbation, savoir :

Statut No. 5, imposant des péages pour le transport et voiturage des marchandises, etc. ;

Statut No. 6, imposant des taux pour le transport et voiturage des voyageurs ;

Statut No. 7, imposant d'autres taux pour le transport et voiturage des voyageurs.

Les dits statuts Nos. 5, 6 et 7 sont en conséquence approuvés.

Ordonné, que ce procès-verbal et les statuts en question soient soumis à l'approbation de Son Excellence en conseil.

Ordonné, que les dits statuts soient inserés dans les procès-verbaux du dit comité.

Le comité recommande que le procès-verbal ci-dessus et les statuts dont il fait mention soient approuvés par Votre Excellence en vertu de la 19^{me} section de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Pour copie conforme,

Wm. H. LEE,
Greffier, conseil privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Canada,
Etc. etc., etc.

Chemins de Fer.

CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable Sir JOHN YOUNG, baronnet, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier Grande Croix du très-honorable Ordre du Bain, chevalier Grande Croix de l'Ordre très-distingué de St. Michel et St. George, et Gouverneur-Général de la Puissance du Canada.

SACHEZ tous par ces présentes que moi, le dit très-honorable Sir John Young, gouverneur-général du Canada, par et en vertu de l'autorité à moi conférée à cet égard, et par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, je sanctionne et confirme les statuts du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa ci-annexés et désignés sous les numéros 5, 6 et 7.

Tous les bien-aimés sujets de Sa Majesté et autres y concernés doivent prendre connaissance de la présente et se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes à Ottawa, ce (16me) seizième jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf, dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté.

JOHN YOUNG.

STATUT No. 5.

La compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa ordonne et décréte par le présent :

Que les taux et péages suivants seront imposés, pris et reçus par la compagnie pour le transport ou voiturage sur le dit chemin de fer, de toute propriété, articles, effets, marchandises et denrées quelconques, et ces taux et péages, et le transport ou voiturage de toute propriété, articles, effets, marchandises et denrées comme susdit, sur le dit chemin de fer, seront sujets aux règles et règlements établis à leur égard.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DU FRET.

QUADRUPLE PREMIÈRE CLASSE.

Cartons à chapeaux
Cages d'oiseau
Paniers
Traineaux et voitures à roues pour enfants
Chevaux en bois
Articles en osier

TRIPLE PREMIÈRE CLASSE.

Meubles non emballés, au risque du propriétaire.
Réfrigérateurs et gardes-manger

DOUBLE PREMIÈRE CLASSE.

Acides, moins de 25 dame-jeannes, au risque
Formes de chapeaux [du propriétaire]
Baignoires, en ferblanc
Barils, neufs, et autres colis vides
Casquettes et chapeaux
Cigares
Pendules, en boîtes, au risque du propriétaire
Voitures, encaissées
Ebénisterie, assemblée et encaissée
Dame-jeannes, empaillées
Cadres de porte
Marchandises sèches, en valises

Chemins de Fer.

Colis, vides	Rouets
Meubles, montés et encaissés	Eponges
Plumes	Lits à ressorts
Lits, oreillers et traversin, de plume	Cadres de lits à ressorts
Cannes de pêche	Statues, au risque du propriétaire
Fourrures	Poèles, au risque de la compagnie
Volailles, en cages, au risque du propriétaire	Tuyau de poêle
Verre poli, au risque du propriétaire	Articles en paille
Chapeaux et casquettes	Ouvrages ou modèles en stuc, au risque du propriétaire
Ivoire	Tuyau de ferblanc et évier
Dentelle	Jouets
Articles légers, non spécifiés	Sacs de voyage
Miroirs, encaissés, au risque du propriétaire	Arbres détachés, au risque du propriétaire, transport payé d'avance
Liquides, en dame-jeannes ou canistres, au risque du propriétaire	Valises, vides
Allumettes, au risque du propriétaire	Valises, contenant de marchandises
Marchandises, emballées, en valises	Cuves, vides
Moulures	Ouate, en feuille
Mécanismes, très-légers et volumineux	Fouets, non en boîtes
Instruments de musique, non autrement énumérés	Cadres de fenêtre
Matelas	Gouttières de zinc
Lait, 8 lbs. au gallon	
Acides minéraux	PREMIÈRE CLASSE ET DEMIE.
Modèles de statuaire, etc.	Instruments aratoires, moins qu'une charge de wagon
Ornements en plâtre de Paris, au risque du propriétaire	Chaudières, de plus de 25 pds. de long
Peintures, au risque du propriétaire	Robes de buffle
Pelleteries	Gomme de camphre
Pianos, non encaissés, au risque du propriétaire	Bouchons de liège
Images, au risque du propriétaire	Essences ou extraits
Cadres d'images, en caisses, au risque du propriétaire	Excelsior, en ballots
Verre poli, encaissé, au risque du propriétaire	Articles de fantaisie
Oreillers, de plume, de crin, etc.	Evantails, feuille de palmier
Volailles en cages, au risque du propriétaire	Poisson frais, au risque du propriétaire, payé [d'avance
Volailles plumées, non emballées, transport payé d'avance	Gomme-gutte
Sas à sable	Lampes, bien emballées, au risque du propriétaire
Fenêtres, vitrées ou non, au risque du propriétaire	Formes de souliers, détachées
Sculpture, au risque du propriétaire	Mesures
Machines à coudre, non encaissées	Mousse, en sacs
Baignoires à bain d'orage	Articles en papier mâché
Vitrines, au risque du propriétaire	Parfumerie
Arbrisseaux, détachés, au risque du propriétaire, transport payé d'avance	Articles en plaqué
Tamis	Conserves, en verre ou en faïence
Soies	Tabac à priser, en jarres ou vessies
Traîneaux, encaissés, au risque du propriétaire	PREMIÈRE CLASSE.
	Acides, en lots d'au moins 25 dame-jeannes
	Ale et porter, en bouteilles, au risque du propriétaire

Chemins de Fer.

Poivre de la Jamaïque	Huile de ricin, en canistres
Amendes, en sacs	Articles de fonte, légers
Pommes, en sacs, boîtes ou paniers, payé d'avance	Formage, meules détachées, risque du propriétaire
Arrowroot	Gomme à mâcher
Lard séché, détaché ou en sacs	Traîneaux pour enfants, cabs ou wagons, démontés, bien encaissés, risque du propriétaire
Rhum, en bouteilles ou en cruches	Porcelaine
Fèves vertes, payé d'avance	Cidre, en bouteilles ou en cruches
Bœuf frais, payé d'avance	Cannelle
Bière, en bouteilles ou en cruches, au risque du propriétaire	Citron
Cire d'abeille	Moules, en tinettes ou en canistres, au risque du propriétaire, payé d'avance
Soufflets	Épingles de bois
Cloches	Noix de cacao, en sacs
Benzine	Peignes
Bensole	Confiserie
Fruits, secs	Vaisseaux et tuyaux de cuivre
Fruits, non séchés, risque du propriétaire, payé d'avance	Jonc de tonnellerie
Tables de billard, encaissées, risque du propriétaire	Cordiaux
Absinthes, en bouteilles	Liège
Couvertures de laine	Coton, pressé, en ballots
Jalousies	Déchets de coton, risque du propriétaire en cas d'incendie
Chaudières, de moins de 25 pieds	Craquelins, en boîtes ou barils
Noir animal	Gadelles, non-séchées risque du propriétaire,
Livres, en paquets	Dattes [payé d'avance.
Bouteilles, vides	Peaux de daim, pressées, en ballots
Bottes et souliers	Portes
Eau-de-vie, en bouteilles, risque du propriétaire	Draperie
Cuivre jaune, ouvré	Drogues, en boîtes, etc.
Pain	Marchandises sèches, en boîtes ou ballots
Soies de cochon	Etoffes, non autrement énumérées
Maillechor	Bois de teinture, en colis
Balais	Œufs, en barils ou boîtes
Mais à balais, pressé, en ballots, au risque du propriétaire dans le cas d'incendie	Savon de toilette,
Brosses	Fécule
Seaux	Figues, en boîtes, risque du propriétaire
Bulbes et racines, bien emballées, payé d'avance	Outils et matériaux de cordonnerie
Fluide d'éclairage, encaissé, risque du propriétaire	Armes à feu, fusils ou autres petites armes
Beurre, frais	Laine
Meubles, démontés	Farine, en sacs de papier
Gateaux, sucre candi, cannes	Meubles, vieux, de peu de valeur, risque du propriétaire, payé d'avance
Carton	Meubles démontés, risque du propriétaire payé d'avance
Cartes	Fruits, périssables, risque du propriétaire, payé d'avance
Tapis et tapisserie	Gambia
Charrettes, démontées	Gibier, risque du propriétaire, payé d'avance
Cassia	Graines de jardin [barils
Savon de Castille	Appareils d'éclairage au gaz, en boîtes ou

Chemins de Fer.

Gingembre	Instruments de musique, encaissés, risque du propriétaire
Verrerie, risque du propriétaire	Fusils
Raisins, " " payé d'avance	Mouton, frais, risque du propriétaire, payé d'avance
Grilles de cheminées, " "	Naphte, risque du propriétaire
Pierres tumulaires, " "	Muscades
Gomme shellac	Noix, en sacs
Canons ou crosses de fusil	Huile, en bouteilles ou cruches, risque du propriétaire
Articles en gutta-percha	Huiles, en barillets ou canistres, risque du propriétaire
Crin, en barils ou sacs	Oranges, risque du propriétaire
Jambons, détachés ou en sacs	Huîtres, en écaille, risque du propriétaire, payé d'avance
Peaux sèches	Huîtres en barillets ou boîtes de fer blanc
Ustensiles de cuisine, risque du propriétaire	Feuilles de palmier
Miel, en canistres et barillets	Brochures, en paquets
Colliers de chevaux	Papier, non encaissé
Houblon	Papier à tenture, en paquets
Pouvoirs moteurs	Carton
Boyaux, en cuir, ou toile à voile, etc.	Pêches, risque du propriétaire, payé d'avance
Bonneterie	Pois verts, " " "
Articles de ménage autres que des meubles, bien encaissés, risque du propriétaire, payé d'avance	Poires, " " "
Articles de ménage, risque du propriétaire, payé d'avance	Peaux de moutons, détachées
Articles en caoutchouc, non autrement spécifiés.	Capsules, fulminantes
Indigo	Pianos, encaissés
Encre, en bouteilles ou en cruches	Marinades, en flacons ou jarres
Colle de poisson	Piment
Noir d'ivoire	Ananas, risque du propriétaire, payé d'avance
Articles vernissés	Pipes de bois
Marmites, chaudrons, risque du propriétaire	Prunes, risque du propriétaire, payé d'avance
Formes de souliers, en sacs	Lard frais, non en carcasse, payé d'avance, risque du propriétaire
Courroies de cuir	Lard, salé ou fumé, détaché ou en sacs
Boyaux de cuir	Porter, en bouteilles ou cruches
Citrons	Patates
Bois de campêche, en paquets	Volailles plumées, en boîtes ou paniers, payé d'avance
Macaroni	Presses d'imprimerie, à fromage, pressoirs à cidre, etc., risque du propriétaire
Mécanismes, encaissés	Conserves, en canistres
Marble ouvré, risque du propriétaire, payé d'avance	Prunes
Paillassons et nattes	Pierre ponce
Viandes, fraîches, risque du propriétaire, payé d'avance	Coings, risque du propriétaire, payé d'avance
Viandes salées ou séchées, en sacs ou autrement	Vif argent, en flocons de fer
Outils d'ouvriers	Raisins, en boîtes non cerclées
Médecines, risque du propriétaire, payé d'avance	Rotang
Melons, risque du propriétaire, payé d'avance	Manches de rateau
Presses à cidre, moulins à tan, à grain, etc.	Jones
Eau minérale, en bouteilles ou en cruches	Réfrigérants
Manches de balai de matelot	Carabines
Mousse, pressée, en ballots ou boîtes	Rouleaux à pâte et articles en bois

Chemins de Fer.

Carton de reliure	Garde-feu et chenets
Cirage	Figues, en boîtes, barils ou fûts
Mine de plomb	Poisson, sec
Livres, en boîtes	Fers à repasser
Caisses de voiture	Lin, en ballots
Buis	Graine de lin
Eau-de-vie, en barillets ou fûts, le coulage au risque du propriétaire	Fruits, secs
Soufre, en canons	Terre à foulon
Toile d'emballage	Carreaux de vitre, risque du propriétaire
Beurre, salé	Colle-forte
Choux	Graine de gazon
Chandelle	Epiceries, non autrement énumérées
Canons	Gomme copale
Toile à voile	Cabas, “
Cabestans	Toile à cabas, en balots
Essieux de voiture	Crin, pressé “
Ressorts de “	Montures de colliers de cheval
Carottes	Harnais
Huile de ricin, en fûts, au risque du pro- priétaire	Ferronnerie, non autrement énumérée
Bourrure pour chaises	Chanvre, au risque du propriétaire en cas d'incendie
Craie	Graine de chanvre
Charbon de bois	Hareng, en boîtes
Fromage, en boîtes ou en barils	Peaux vertes, détachées
Chicorée	Pentures
Chlorure de chaux	Graine de mil, maïs concassé
Chocolat	Miel, en barils ou fûts
Cordes à linge	Cornes et sabots
Graine de trèfle	Gaffes
Huile de charbon, par arrangement spécial	Fers à cheval, en barillets ou boîtes
Cacao	Moyeux de roues
Noix de cacao, en boîtes, barils ou fûts	Fascines
Morue, en paquets ou sacs	Encre d'imprimerie
Café	“ à écrire, en barils ou caisses
Cuivre, en feuille, boulons, fil, rivets	Coffres-forts
Couperose	Palissades de fer
Cordage	Fil de fer
Amidon de blé-d'inde	Vieux câble
Faienceries, bien emballées, la casse au risque du propriétaire	Jute
Leviers de fer	Marmittes à potasse, grandes et lourdes, ris- que du propriétaire
Creusets	Noir de fumée
Raisin de Corinthe, en barils ou fûts	Saindoux
Coutellerie	Formes de cordonnier, en boîtes
Porcs, en carcasses	Mine de plomb
Drogues, en fûts	Tuyaux de plomb
Canards	Cuir, en colis, rouleaux ou en boîtes
Bois de teinture, en morceaux	Réglisse
Terres à peinture	Graine de lin
Poterie, la casse au risque du propriétaire	Bois de campêche, en morceaux
Émeri	Mécanismes, lourds
Fil de fer pour clôture	Acajou, planches
	Chanvre de manille

Chemins de Fer.

Carton-cuir	Sulfate de cuivre
Moulanges, finies	Sulfate, en boîtes ou barillets
Eau minérale, en fûts, risque du propriétaire	Sumac
Moutarde	Braquettes, en boîtes
Nitrate de soude	Tamarin
Noix, en barils ou fûts	Tapioca
Etoupe	Toiles goudronnées
Rames	Graine de trèfle
Oere	Tabac, fabriqué, en boîtes
Huile, en fûts, coulage au risque du propriétaire	Tabac, en ballots
Préclart -	Filasse, en ballots, risque du propriétaire en cas d'incendie
Oignons	Tubes, de cuivre jaune ou rouge
Peintures	Articles en bois tournés, non-autrement énumérés
Brochures, en boîtes	Térébenthine, en fûts, coulage au risque du propriétaire
Papier, encaissé	Caractères d'imprimerie
Papier à tenture, encaissé	Vernis, en fûts, coulage au risque du propriétaire
Papier à imprimer	Etaux
Panais	Essieux de voitures
Peaux de mouton, en balots	Caisses de voitures, en fer
Poivre	Cire
Marinades, en barillets ou barils	Chaîne d'étoffe
Plâtre de Paris	“ “ cadres de
Chiffons, en sacs, au risque du propriétaire en cas d'incendie	Pierres à aiguiser
Raisin, encerclé	Blanc de plomb
Graine de calsa	Vin, en fûts, coulage au risque du propriétaire
Riz	Fil de fer
Grément	“ “ pour clôture
Rivets, cuivre jaune ou rouge	Laine et fil en échevaux, pressés, en ballots
Cordage	Levure de bière
Ferrures de sellerie	Zinc.
Sagou	
Saleratus	TROISIÈME CLASSE.
Salpêtre	Alcool, en barils, coulage au risque du propriétaire
Sel, en petits sacs ou boîtes	Ale, en fûts “ “ “ “
Balances et fléaux de balances, encaissés	Alun
Faux	Anères
Pierres à faux	Enclumes
Puisettes	Potasse et perlasse
Graine de gazon, etc.	Essieux de locomotives et wagons
Plomb de chasse	Lard séché, en boîtes ou barils
Pelles	Orge
Peaux de mouton ou de veau, en ballots	Tan
Bêches	Baryte
Esprit de térébenthine, en fûts, risque du propriétaire	Fèves sèches
Ressorts de voiture	Bœuf, salé, en boîtes ou barils
Amidon	Bière, en fûts, coulage au risque du propriétaire
Ressorts d'acier	Sels ou poudre à blanchir
Acier, en barres ou colis	
Batterie de cuisine, bien emballés	
Sucre, en morceaux et raffiné	

Chemins de Fer.

Tôle à chaudière	Tuyaux de fer
Os	Minerai de fer
Os pilés	Ferrailles
Borax	Fer, en gueuse ou en morceaux
Son	Plâtre pour engrais
Cuivre, vieux	Lattes
Briques	Plomb, en barres
Pierres à meules	“ en saumons
Chaînes de fer	Rouge de plomb
Boulets de canon	Plomb, en feuille
Tôle du Canada	Blanc de plomb
Essieux de chars	Chaux
Roues “	Chaux hydraulique
Articles de fonte, lourds, la casse au risque	Farine de lin
Ciment [du propriétaire	Essieux, roues, etc., de locomotive
Chaînes	Bois de service
Cidre, en fûts, coulage au risque du proprié-	Garance
Bois de lambrissage [taire	Malt
Argile	Engrais, empaquetés
Charbon de terre	Marbre, non ouvré
Goudron de houille	Farines
Morue, en boîtes ou barils	Viandes, salées ou séchées, en boîtes ou barils
Coke	Métal, vieux
Cuivre, en boîtes ou barils	Déchets de moulins à farine
Minerai de cuivre	Moulanges, non ouvrées
Blé-d'inde	Mélasses, coulage au risque du propriétaire
Farine de blé-d'inde	Baguettes à clous
Feutre	Clous, en barillets ou boîtes
Brique réfractaire	Avoine
Argile “	Farine d'avoine
Poisson, sec, en barils ou fûts	Tourteaux oléagineux
Farine, en sacs ou barils	Vieux fer
Cornues à gaz	Papier, à enveloppe ou pour toitures
Tuyaux “	Perlasse
Grains, de toute espèces	Pois, secs ou fendus
Gravier	Poirée, en fûts, coulage au risque du proprié-
Graisse, autre que pour les essieux	Tuyaux de fer [taire
Meules à aiguiser, la casse au risque du pro-	Pois
Guano [propriétaire	Plâtre
Gypse	Porc, salé, en boîtes ou barils
Jambons, en boîtes ou barils	Porter, en fûts, coulage au risque du pro-
Manches	Potasse [propriétaire
Fonds de barils	Pommes de terre
Peaux vertes, en colis	Mastic
Esprits de vin, en fûts, coulage au risque du	Chevilles, essieux, roues et ressorts pour che-
Cercles [propriétaire	min de fer
Echalas à houblon	Chiffons, pressés, en ballots
Glace, risque du propriétaire, payé d'avance	Résine
Fer, en barres, etc	Cornues à gaz
Cercles de fer	Seigle
Fer, en feuille	Sel, en sacs ou barils
Boulons, noix, rivets et rondelles de fer	Sable
Articles de fonte, lourds	Seiure de bois

Chemins de Fer.

Bardeaux
 Douelles à boucauts
 Bran
 Ardoises
 Savon commun
 Soude
 Cendre de soude
 Etain
 Carvelles
 Raies de roue
 Ressorts en caoutchouc pour wagon de che-
 min de fer, encaissés
 Pierres ouvrées, risque du propriétaire
 Stuc
 Sucre brut, en boucauts
 Soufre, en barils
 Sirops, coulage au risque du propriétaire
 Suif
 Goudron
 Fil de télégraphe
 Tuiles à drainage
 " à toiture
 Ferblanc
 " en boîtes
 Tabac, non fabriqué, en boucauts
 Tubes de fer
 Tuyaux à gaz
 Navets
 Vinaigre, en fûts
 Chaux hydraulique, en barils
 Tuyaux en fer pour l'eau

Blé
 Whiskey, en fûts, coulage au risque du pro-
 priétaire
 Céruse
 Cable de fil de fer

QUATRIÈME CLASSE.

EN QUANTITÉS D'AU MOINS DIX TONNES.

Choux
 Câble
 Roues de wagons
 Huile de charbon, en barils, coulage au ris-
 que du propriétaire
 Ciment
 Dalles de pierre
 Feutre, pour toitures
 Foin, par arrangement spécial
 Lisses de fer, chaînes et coussins, etc.
 Huiles, en barils, coulage au risque du pro-
 priétaire
 Papier à enveloppe ou pour toitures
 Résine, en barils
 Sucre brut, en boucauts
 Tabac, non fabriqué, en boucauts
 Vinaigre, en barils, coulage au risque du pro-
 priétaire
 Chaux hydraulique
 Whiskey, en barils, coulage au risque du pro-
 priétaire

TAUX DU FRET (EN CENTINS) PAR 100 lbs. POUR LES PREMIERE, DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME CLASSES.

STATIONS.	PRESCOTT.							
	Classe.				Par char.			
	1ère.	2ème.	3ème.	4ème.	Farine par minot.	Grain, par 60 lbs.	Animaux.	Bois de service.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Prescott								
Spencerville.....	10	8	6	5	12	3	8	7
Oxford	12	10	8	6	14	4	10	8
Kemptville.....	14	10	8	6	16	4	12	9
Osgoode.....	16	12	10	8	20	5	14	10
Gloucester.....	18	14	11	9	22	6	16	12
Ottawa	20	15	12	10	22	6	18	12

Chemins de Fer.

Taux du fret (en centins) par 100 lbs pour les première, deuxième, troisième et quatrième classes.—*Suite.*

STATIONS.	SPENCERVILLE.							
	Classe.				Par char.			
	1ère.	2ème.	3ème.	4ème.	Farine, par minot.	Grain, par 60 lbs.	Animaux.	Bois de service.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Prescott.....	10	8	6	5	12	3	8	7
Spencerville.....								
Oxford.....	8	6	5	4	10	3	8	6
Kemptville.....	10	8	7	6	14	4	10	7
Osgoode.....	14	10	8	7	18	5	12	9
Gloucester.....	16	12	10	8	20	5	14	10
Ottawa.....	18	14	12	10	20	5	16	12

Taux du fret (en centins) par 100 lbs. pour les première, deuxième, troisième et quatrième classes.—*Suite.*

STATIONS.	OXFORD.							
	Classe.				Par char.			
	1ère.	2ème.	3ème.	4ème.	Farine, par minot.	Grain, par 60 lbs.	Animaux.	Bois de service.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Prescott.....	12	10	8	6	14	4	10	8
Spencerville.....	8	6	5	4	10	3	8	6
Oxford.....								
Kemptville.....	8	6	5	4	10	3	8	6
Osgoode.....	12	10	8	6	16	4	10	8
Gloucester.....	16	12	10	8	17	4	12	9
Ottawa.....	18	14	12	10	18	5	14	11

Chemins de Fer.

Taux du fret (en centins) par 100 lbs. pour les première, deuxième, troisième et quatrième classes.—*Suite.*

STATIONS.	KEMPTVILLE.							
	Classe.				Par char.			
	1ère.	2ème.	3ème.	4ème.	Farine, par minot.	Grain, par 60 lbs.	Animaux.	Bois de service.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Prescott	14	10	8	6	16	4	12	9
Spencerville.....	10	8	7	6	14	4	10	7
Oxford	8	6	5	4	10	3	8	6
Kemptville.....								
Osgoode.....	10	7	6	5	12	3	10	7
Gloucester.....	12	10	8	6	14	4	12	8
Ottawa.....	16	12	10	8	16	4	14	11

Taux du fret (en centins) par 100 lbs. pour les première, deuxième, troisième et quatrième classes.—*Suite.*

STATIONS.	OSGOODE.							
	Classe.				Par char.			
	1ère.	2ème.	3ème.	4ème.	Farine, par minot.	Grain, par 60 lbs.	Animaux.	Bois de service.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Prescott.....	16	12	10	8	20	5	14	10
Spencerville.....	14	10	8	7	18	5	12	9
Oxford	12	10	8	6	16	4	10	8
Kemptville	10	7	6	5	12	3	10	7
Osgood.....								
Gloucester	10	8	7	6	14	4	10	7
Ottawa.....	14	10	8	7	15	4	12	9

Chemins de Fer.

BESTIAUX.

Pendant le trajet, les bestiaux doivent être nourris par le propriétaire ou à ses frais, et leur transport ne se fera que par contrat spécial et aux conditions suivantes :—

1. Le propriétaire d'animaux encourra tous les risques de pertes, dommages ou accidents qui pourront survenir dans le chargement, déchargement, transport ou autrement, qu'ils soient ou non le résultat de la négligence, du manquement, de l'inconduite criminelle ou autrement, de la part des officiers ou serviteurs de la compagnie, ou de toutes autres personnes

2. La compagnie ne sera en aucun cas responsable de ce que le marché aura pu être manqué, ou d'aucun dommage par suite du retardement de l'arrivée d'aucun train à aucune des stations ou de la durée du trajet. ELLE NE SE CHARGERA PAS, NON PLUS, de transporter des bestiaux par un train particulier, ou à une heure spécifiée, et NE SE TIENDRA PAS RESPONSABLE de la livraison des animaux dans un temps spécifié ou pour un marché quelconque.

4. Si elle accorde le PASSAGE GRATUIT à des personnes conduisant des bestiaux, ce n'est qu'à la condition expresse qu'elle NE SERA RESPONSABLE d'aucune négligence, manquement, inconduite criminelle ou autrement de la part de ses officiers ou serviteurs sur la ligne, ou de toute personne ou personnes quelconques, qui pourrait être la cause de la mort, blessure ou retardement des porteurs de ces passes gratuites, que ces dernières aient ou non été utilisées sur un train de voyageurs ou sur tout autre convoi.

Les taux pour complets chargements de bestiaux sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Pour des quantités moindre qu'un chargement de wagon, le transport n'en sera opérée que d'après les poids suivants et aux taux de la deuxième classe :—

1 cheval, mulet ou bête à cornes.....	2000 lbs.
2 chevaux ou bêtes à cornes, etc.,.....	3500 "
3 " " "	4000 "
Pour chaque animal additionnel du même lot et appartenant au même propriétaire.....	4000 "
Etalons, chevaux de course et taureaux, chacun.....	4000 "

Les cochons, veaux, moutons et agneaux, d'après leur poids réel, mais nulle bête ne sera cotée à moins de 150 lbs., et le prix du transport de chaque animal sera d'au moins 50 cts.

Le prix du transport des bestiaux devra se payer avant livraison.

Plus de 40 cochons ou moutons paieront le prix d'un chargement de wagon.

VOITURES ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

Une diligence, omnibus, grand traîneau ou wagon sera estimé au poids de	4000 lbs
Un carosse, fiacre, wagon ou traîneau à deux chevaux.....	3000 "

Chemins de Fer.

Un boghei, chaise, cab, cabiolets, wagon ou traîneau, à un cheval.....	2000 lbs
Une voiture d'hiver ou charrette à deux roues, à un cheval	1000 "
Pompes à incendie mues par la vapeur.....	4000 "
Pompes à incendie ordinaires, avec ou sans moulinet portant le boyaux.	4000 "
Moulinets pour boyaux de pompe.....	1000 "
Moulins à battre, force de 2 chevaux.....	5000 "
" " " 1 cheval.....	4000 "
Moulin à van	3000 "

Ils ne seront transportés qu'au prix de première classe, et au risque du propriétaire au cas de dommage causé par la chaleur, l'incendie ou la température.

BOIS DE SERVICE.

Pour des chargements de wagon, les taux de voiturage du bois de service se trouvent dans le tableau ci-dessus, et le chargement, par wagon, sera limité aux quantités suivantes :

Planches de bois dur, sèches.....	5000 pds. M. P.
" " " vertes.....	5500 " "
Planches, madriers, etc., de bois tendre, secs.....	4000 " "
" " " " " verts.....	5500 " "

Le pin, le bois blanc, le tilleul, la pruche et l'épinette blanche seront comptés comme bois *tendres*, et toutes les autres espèces comme bois *durs*.

BOIS CARRÉS ET DE GRANDE LONGUEUR.

Lorsqu'ils nécessiteront plus d'un wagon, le prix de leur transport sera selon la pleine capacité des wagons employés. 350 pieds cubes seront considérés un chargement de wagon et égaux à un poids de 10 tonnes.

Transport payable à livraison.

LATTES, BARDEAUX, DOUVES ET ÉCORCE A TAN.

Lorsque expédiés par chargement de wagon, la compagnie ne les transportera qu'à sa commodité, au risque des propriétaires et aux prix du bois de service, c'est-à-dire à part des frais de chargement et de déchargement. La compagnie, cependant, se réserve le droit de faire ce service aux frais des propriétaires.

Chaque fois que les propriétaires surchargeront un wagon, le prix du transport sera double.

BOIS DE CORDE.

Par chargement de wagon, ce bois sera voituré aux prix du bois de service. Six cordes de bois vert et sept de bois sec, mais pas plus, constitueront un chargement de wagon. Chargement et déchargement aux frais du propriétaire, de l'expéditeur ou consignataire.

RETOUR DES COLIS VIDES.

Les colis vides qui, pleins, ont été voiturés sur la ligne, seront rapportés aux mêmes taux ; mais, dans tous les cas, le transport devra en être payé d'avance.

Chemins de Fer.

SURSTARIE.

Il sera exigé sur tous les wagons détenus au-delà de 24 heures, pour indemnité de surstarie :

Premier jour de 24 heures.....	\$2 par wagon
Second " "	3 "
Chaque jour subséquent.....	4 "

Le transport du foin, par chargement de wagon, sera au même taux que pour les bestiaux.

Le transport des articles périssables : poisson, fruits, etc., qui peuvent être endommagés par le froid ou autrement, doit être payé d'avance et se faire au risque du propriétaire.

Pour tout colis ou consignation, il ne sera pas exigé moins de *vingt-cinq centins*

TAUX D'EMMAGASINAGE.

	1res 48 heures après l'arrivée du fret.	Chaque semaine ou partie de semaine subséquente.
Première classe.....	Rien.....	4 cts. par 100 lbs.
2ème "	"	3 cts. par 100 lbs.
3ème "	"	2 cts. par 100 lbs.
Fer en gueuse, houille, brique, pierre,	"	20 cts. par tonne.
Farine, sel, ciment, plâtre, etc.....	"	3 cts. par sac ou baril.
Grain, en sacs.....	"	2 cts. par sac.
Voitures.....	"	50 cts. chaque.
Moulins à battre, moissonneuses, et articles volumineux de cette description.....	"	25 à 50 cts. suivant leur grosseur.

Après l'arrivée à destination au dépôt de la compagnie, tout le fret, etc., sera complètement au risque du propriétaire.

AVIS GÉNÉRAL ET CONDITIONS DE TRANSPORT.

La compagnie de chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa fait par le présent connaître les conditions auxquelles elle recevra et voiturera des marchandises.

1. Elle ne sera responsable d'aucun article ou articles transportés sur son chemin de fer, à moins que récépissé en ait été donné par un agent autorisé, et qu'un connaissance, sur une formule imprimée qui sera fournie, ait été présenté à l'agent, et que ce connaissance mentionne les articles et indique les noms de ceux à qui ils doivent être livrés.

Chemins de Fer.

2. Aucun de ses agents n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent, de titres, effets publics, ou autres papiers de valeur, et elle ne sera pas responsable de la perte d'argent, de lettres de charge, billets promissoires, effets publics, joaillerie, breloques, jongs, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non ouvré, vaisselle en or ou argent, ou articles en plaqué, pendules, montres, régulateurs, marbre ; dentelle, fourrures, soieries, à l'état fabriqué ou non, soit ou non alliées à d'autres matières ; documents, titres, imprimés, peintures, cartes géographiques, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur ; ni du dommage que pourrait éprouver les porcelaines, la verrerie, des vêtements, instruments de musique, meubles, bibelots, articles de fonte, poêles, vaisseaux et articles pour poêles, ou tous autres articles fragiles, ou dont le transport est hasardeux, en colis ou autrement, qui lui auront été remis pour être transportés ou pour accompagner quelque personne voyageant sur son chemin de fer ; ni de la perte ou du dommage occasionnés par des retards dus aux tempêtes, à la température, à l'incendie, à la chaleur, au froid, à des accidents, troubles civils ou à d'autres causes inévitables, ni de l'avarie des articles périssables provenant de quelque cause que ce soit. Le poisson frais, les fruits, viandes, cochons en carcasses, volailles et autres articles périssables ne seront voiturés qu'au risque du propriétaire.

3. Elle ne transportera de chaudière à engin, cylindre, pièce de mécanisme, fonte, de la pierre ou autre article d'un poids ou d'une dimension extraordinaire, excepté par contrat ou arrangement spécial. Les eaux fortes, le vitriol, les allumettes chimiques ou autres matières dangereuses ne seront transportées que par contrat ou arrangement spécial, et elle ne sera en aucun cas tenue responsable de la perte de ces articles. Les expéditeurs de tout article dangereux seront tenus responsables de tout dommage qu'il pourra subir ou causer, à moins que le contenu de chaque colis ne soit clairement indiqué avec l'adresse, afin que l'on en prenne le soin voulu en en faisant le chargement.

4. ELLE NE TRANSPORTERA DE POUDRE A TIRER A AUCUNE CONDITION.

5. Elle ne sera responsable de la perte ou du dommage que pourra éprouver, aucun colis qui ne sera solidement ou bien fait, ou insuffisamment adressé, marqué ou décrit, et qui renfermera une variété d'articles susceptibles de se briser ou d'en briser quelqu'un ; ni du coulage provenant de mauvaise tonnellerie, du voilage ou de mauvaises bondes, ou de la fermentation. L'huile et la mélasse ne seront transportées qu'au risque des propriétaires ou consignataires.

6. Elle ne sera responsable de la perte ou du dommage que pourront éprouver des articles mis en des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou dans des colis désignés comme vides, ou des marchandises qu'elle devra garder jusqu'à ce qu'on vienne les chercher, ou attendant un ordre à leur égard, et qui seront emmagasinées pour la commodité de leurs propriétaires, consignataires ou destinataires ; et la livraison des articles sera considérée parfaite, et toute responsabilité cessera.

Chemins de Fer.

lorsque ces articles seront remisés à la station où ils ont été envoyés. Leur emmagasinage sera alors aux risques et frais du propriétaire, (excepté pour le bois de service, les houilles, la brique et des articles d'une pesanteur et nature analogues, et à l'égard desquels la livraison sera opérée et toute responsabilité cessera dès leur déchargement du train qui les aura apportés,) et il lui sera loisible d'envoyer toutes marchandises qu'elle ne pourra commodément remiser à ses stations à tout garde-quai ou garde-magasin qui pourra les recevoir, et cela aux risques et frais des propriétaires des articles ainsi remisés, et les frais de transport et de remisage seront ajoutés au prix du fret de ces articles.

7. Elle ne sera responsable d'aucun déficit dans le poids ou la mesure du grain, etc., en sacs ou en grenier ; ni de la perte ou déficit dans le poids, le nombre ou la mesure des bois de service voiturés par charge de wagon.

8. Tous les articles reçus de qui que ce soit et appartenant à n'importe qui seront garants, non-seulement du prix de leur transport, mais aussi de toute balance générale qui pourra être due par leurs propriétaires ; et six semaines après qu'avis aura été donné que ces articles sont retenus à raison de telle créance, s'il n'est pas satisfait à cette réclamation, les articles seront vendus à l'encan ou privément, pour recouvrer cette balance et tous les frais en résultant ; mais quant au poisson, aux fruits, viandes, cochons en carcasses, volailles et à tous les autres articles périssables sur lesquels il sera dû quelque chose à la compagnie, il en sera disposé immédiatement après signification de l'avis ci-dessus, et sans attendre l'expiration de la période de six semaines.

9. Dans le cas de négligence ou refus de payer le fret dû à la compagnie sur des articles, elle aura le pouvoir de retenir ces derniers jusqu'à paiement, et pendant ce temps, ces articles seront au risque du propriétaire. Si ces articles sont d'une nature périssable, elle aura droit de les vendre de suite après la production du certificat de deux personnes compétentes établissant qu'ils sont ainsi périssables ; et s'ils ne sont pas périssables et qu'il s'écoule six mois sans qu'ils soient réclamés, la compagnie pourra, après un avis d'un mois publié dans deux journaux les plus voisins du lieu où se trouvent les articles, en disposer par vente publique, et les produits de cette vente, déduction faite du fret, des frais d'emmagasinage, d'annonce et de vente, seront remis au propriétaire s'il les réclame.

10. Tous les articles adressés à des consignataires habitant au-delà des stations de ce chemin de fer, et à l'égard desquels nul ordre contraire n'aura été reçu avant l'arrivée aux stations, seront expédiés à leur destination par un charretier public ou autrement, selon que l'occasion s'en présentera, et sans qu'on puisse réclamer pour tout retard qui pourrait arriver faute d'une occasion de les expédier ; ou bien, ces articles seront tolérés à la station pendant un temps raisonnable, ou remisés ou emmagasinés, si cela est possible, en attendant que l'on communique avec les consignataires, et cela au risque des propriétaires ; mais la li-

Chemins de Fer.

vraison des articles sera considérée parfaite, et toute responsabilité sera censée cesser lorsque avis aura été donné à quelque charretier public que ces articles sont à la station attendant que l'on vienne les prendre pour les conduire à leur destination dernière. *Et la compagnie ne sera responsable d'aucune perte, dommage ou retard que pourront éprouver les articles ainsi voiturés par elle, si telle perte, dommage ou retard a lieu après le dit avis ou au-delà des limites de son chemin de fer.*

11. Les prix de l'emmagasinage indiqués dans le tableau ci-dessus seront exigés pour tout fret restant dans les dépôts plus de 48 heures après son arrivée.

12. L'indemnité de surstarie aux taux indiqués dans le tableau ci-dessus sera exigée pour tout wagon non déchargé, dans les 24 heures de son arrivée.

13. La compagnie ne sera en aucun cas responsable de la perte du marché ou d'aucune perte résultant du retard des trains, soit au départ ou à aucune des stations ou dans le cours du trajet ; et elle ne s'engage pas à voiturier des articles par un train particulier, si à la station le nombre des wagons est insuffisant, ou si les wagons ne peuvent être commodément employés à cette fin, ou si, pour quelque cause que ce soit, des wagons chargés à une station ne peuvent être envoyés avec les trains passant à cette station ou en partant.

14. Pas moins de vingt-cinq centins ne seront exigés pour un seul colis ou consignation, et le prix de tout fret, etc., devra être payé avant livraison. La compagnie ne sera pas responsable de l'exactitude des sommes réclamées comme "déboursés antérieurs" sur le fret, etc., transporté par d'autres routes, compagnies ou particuliers.

Adoptés et passés à une réunion du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa, tenue à Londres, Angleterre, ce vingt-huitième jour de mai A. D. 1868.

WM. QUILTER,
Président.

[SCEAU.]

STATUT No. 7.

La compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa décrète par le présent :—

Le taux de dix centins pourra être pris et reçu par la compagnie pour le transport ou voiturage sur le dit chemin de fer, de chaque passager entre la Jonction et le quai de Prescott, et entre le quai et la Jonction de Prescott ; et ce taux et le transport ou voiturage de tout passager sur le dit chemin de fer comme susdit seront sujets aux règles et règlements y relatifs contenus dans les statuts de la compagnie.

Chemins de Fer.

Adopté et passé à une assemblée du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa tenue à Londres, Angleterre, ce cinquième jour de novembre A. D. 1868.

[Sceau]

WM. QUILTER,

President.

CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET D'OTTAWA.—TARIF AMENDÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 3 février 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics et conformément aux dispositions du 9^{me} paragraphe de la section 12 de l'*Acte des chemins de fer*, 1863, il a plu à Son Excellence approuver le statut ci-annexé, passé par la compagnie de chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa le 10 janvier 1873, établissant les taux et péages pour les voyageurs sur ce chemin de fer, et le dit statut est par le présent approuvé et sanctionné en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, C. P.

STATUT No. 16.

La compagnie de chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa ordonne et décrète par le présent ce qui suit :

1^o. Des taux et péages n'exédant pas ceux mentionnés dans le tarif A seront imposés, pris et reçus par la compagnie pour le transport ou voiturage sur son chemin de fer de tous voyageurs et personnes, et ces voyageurs et personnes, et le transport ou voiturage de tous passagers et personnes comme susdit sur ce chemin de fer seront sujets aux statuts, règles et règlements établis à cet égard par la compagnie.

Chemins de Fer.

TARIF A.

Taux et péages des voyageurs.

Stations.	Prescott.		Spencerville.	Oxford.	Kemptville		Osgoode.	Manotick.	Gloucester.	Jonction de la Chaudière.	Ottawa.	
	1ère classe.	2ème classe.	1ère classe.	1ère classe.	1ère classe.	2ème classe.	1ère classe.	1ère classe.	1ère classe.	1ère classe.	1ère classe.	2ème classe.
Prescott.....	0 55	0 85	1 10	0 80	1 35	1 60	1 75	2 10	2 20	1 60
Spencerville	0 55	0 00	0 50	0 70	0 00	1 00	1 20	1 45	1 70	1 80	0 00
Oxford	0 85	0 00	0 50	0 45	0 00	0 80	1 00	1 25	1 45	1 55	0 00
Kemptville..	1 10	0 80	0 70	0 45	0 60	0 80	1 10	1 20	1 30	1 10
Osgoode.....	1 35	0 00	1 00	0 80	0 60	0 55	0 80	1 00	1 10	0 00
Manotick ...	1 60	0 00	1 20	1 00	0 80	0 00	0 55	0 45	0 55	0 90
Gloucester...	1 75	0 00	1 45	1 25	1 10	0 00	0 80	0 45	0 30	0 60
Jonction de la Chaudière	2 10	0 00	1 70	1 45	1 20	0 00	1 00	0 55	0 30	0 40
Ottawa	2 20	1 60	1 80	1 55	1 30	1 10	1 10	0 90	0 60	0 40

2°. Une déduction de dix centins sur les taux ci-dessus sera faite aux voyageurs qui achèteront leurs billets de transport ou voiturage sur le chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa, aux bureaux établis dans les stations du chemin de fer.

3°. Tous les statuts incompatibles avec le présent, sont par le présent révoqués.

Daté à Londres, Angleterre, ce 10me jour de janvier A. D. 1873.

WM. QUILTER,
Président.

THOMAS A. WELTON,
Secrétaire.

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 18 avril 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics et en vertu de la 53^{me} section de l'acte 31 Vic., chap. 12, intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'à compter du dixième jour de mai, le tarif ci-annexé, et les règles et règlements qu'il renferme pour le voiturage du fret sur le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer Européen et Nord-Américain, seront et sont par le présent adoptés et établis, et que le tarif et les règles et règlements jusqu'ici en vigueur pour le transport du fret sur ces voies ferrées sont par le présent révoqués.

WM. H. LEE,
Greffier, C. P.

CONDITIONS ET RÈGLES CONCERNANT LE VOITURAGE.

1. Ce chemin de fer ne sera responsable d'aucun article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récépissé.

2. Il ne sera pas non plus responsable de la perte d'argent, lettres de change, billets promissoires, valeurs pécuniaires ou bijouterie, breloques, anneaux, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non ouvré, vaisselle d'or ou d'argent ou articles en plaqué ; pendules, montres, régulateurs, marbre, dentelles, fourrures, soies, tissées ou non tissées, et mêlées ou non à d'autres matières ; documents, titres, imprimés, cartes géographiques, tableaux, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur ; ni du dommage éprouvé par des porcelaines, de la verrerie, des œufs, vêtements, instruments de musique, meubles, bibelots, articles de fonte, meules à aguiser, pierres tumulaires, ardoises. ou à tout autre article fragile ou dont le transport est hasardeux, qu'ils soient emballés ou autrement.

3. Il ne sera pas non plus responsable des retards causés par des tempêtes ou accidents, ni des dommages causés par la température, le feu, la chaleur ou le froid, ni des dommages que ces retards pourront faire éprouver aux articles périssables, ni de ceux pouvant résulter de troubles civils. Il ne sera pas non plus, en aucun cas, responsable de ce que le marché aura pu être manqué, ni d'aucun autre dommage résultant du retard d'aucun train, soit au départ ou à aucune des stations, ou dans le cours du trajet. Ce chemin de fer ne s'engage pas à envoyer des articles par aucun train particulier, s'il ne se trouve pas un nombre suffisant de wagons à la station, ou si les wagons ne peuvent commodément servir à cette fin, et cela bien que les articles aient pu être portés à la station avant l'heure indiquée par les règlements.

Chemins de Fer.

4. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou du dommage d'aucun colis insuffisamment ou mal marqué, empaqueté, adressé ou décrit, ou contenant une variété d'articles susceptibles de se briser ou d'en endommager d'autres ; ni du coulage provenant de mauvais fûts ou de mauvaise tonnellerie, de la fermentation ou d'autre cause en dehors du contrôle du chemin de fer.

5. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou dommage d'aucun article mis dans des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou colis désignés comme vides, ni d'aucun article désigné comme devant attendre qu'on vienne le chercher, ou que l'on donne un ordre à son égard, et emmagasiné pour la facilité des propriétaires ou consignataires ; en aucune circonstance il ne sera non plus responsable de la perte ou du dommage éprouvé par des articles qu'on ne sera pas venu chercher immédiatement après qu'avis de leur arrivée aura été donné ou mis à la poste.

6. Les articles transportés à un taux spécial ou à tant par mille, devront être chargés et déchargés par le propriétaire ou ses agents, et le chemin de fer ne sera pas responsable d'aucun risque pouvant résulter du chargement, perte ou dommage, quel qu'en puisse être la cause ; ni d'aucune diminution, lors de la livraison, soit dans la quantité, le nombre ou le poids, ni de la condition des articles ainsi transportés, ni du retard, soit pour le transport ou la livraison de ces articles, quelle qu'en puisse être la cause.

7. Nul agent ou autre employé de ce chemin de fer n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou de papiers de valeur.

8. Les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables de tout dommage qu'ils pourront éprouver ou qui pourront en résulter, à moins que leur nature soit assez bien désignée sur le colis pour que l'on prenne le soin voulu en le mettant sur le wagon ; et en aucun cas le chemin de fer ne sera responsable de la perte d'aucun de ces articles. Le chemin ne se chargera pas du transport d'eaux fortes, d'acides acétiques, de vitriol, d'allumettes chimiques ou de poudre à tirer, excepté à sa convenance et par arrangement spécial.

9. Le transport de tous les articles devant être laissés aux stations intermédiaires ou plateformes où il n'y a pas encore de gares d'établies, ou là où il n'y a pas d'agent domicilié, devra être *payé d'avance*, et ces articles seront au risque du propriétaire du moment qu'ils seront débarqués à telles stations ou sur telles plateformes ; et tous les articles qui y seront apportés pour le transport seront aussi au risque du propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient sur les wagons du chemin de fer.

10. Le poisson frais, les fruits, la viande, les volailles, les huîtres et autres articles périssables ne seront transportés qu'au risque du propriétaire, et le fret devra en être payé d'avance.

11. Lorsque des articles, après avoir été transportés par ce chemin de fer, doivent être transportés par quelque autre voiture à leur dernière destination, la responsabilité de ce chemin de fer cessera dès que les articles seront placés sur

Chemins de Fer.

cette autre voiture; et il doit être clairement entendu que ces articles ne seront reçus par le chemin de fer qu'à ces conditions.

12. Les articles qui resteront aux stations plus de 48 heures après leur arrivée paieront pour l'emmagasinage au taux de 25 cts. par baril, par mois, et une fois emmagasinés, il ne sera pas fait de déduction sur ce taux, quand même ces articles resteraient moins d'un mois en magasin.

13. Une indemnité de surstarie au taux de deux piastres par jour et par wagon sera exigée pour tous les wagons qui ne seront pas déchargés dans les 36 heures de leur arrivée—les dimanches exceptés,—pourvu que ces wagons soient chargés d'effets pouvant être déchargés par le propriétaire ou consignataire, mais le chemin de fer se réserve le droit de les faire décharger lui-même, aux frais du propriétaire ou consignataire, en aucun temps après l'expiration des 36 heures.

14. Nulle réclamation pour perte ou dommage ne sera admise, à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'agent de la station avant que les articles soient enlevés.

15. Il ne sera pas exigé moins de 20 cts. pour un seul colis ou consignation.

16. Nul article ne sera livré tant que les frais de transport ne seront pas payés, et le chemin de fer ne sera pas responsable de l'exactitude des frais antérieurs (*back charges*) sur des articles, etc., transportés par d'autres voies ferrées, compagnies, diligences ou particuliers.

17. Les voitures ne seront transportées qu'au risque du propriétaire pour le cas de dommage par le feu, la température ou autre cause, et le transport devra en être payé d'avance.

18. Les machines ou articles très longs ou volumineux, et dont le transport exigera un ou plusieurs wagons, paieront le prix d'un chargement de wagon.

19. L'orge, les os et la craie en grenier, le blé-d'inde, l'argile, la houille, le coke, le foin et la paille, l'avoine, les huitres, pommes de terre, seigle, sel, blé, poisson sec, en grenier, briques, meules à aiguïser, moulanges et pierres à meules, engrais, pierre à chaux, minerais, ardoise, câble, gravier et pierre, chaînes et câbles-chaînes, fer en gueuse et en morceaux, bois de service de toute espèce, écorce à tan, gypse, plâtre, en grenier, glace, lisses et coussinets de chemin de fer, courbes de fer pour navires, et tous articles analogues devront être chargés et déchargés par leur propriétaire ou à ses frais, et double prix sera exigé si les wagons sont surchargés.

20. Les articles transportés sur ce chemin de fer seront garants du prix du fret, ainsi que de toute balance qui pourrait être due pour transport, etc., par le propriétaire ou consignataire; et les dits articles pourront être vendus à l'encan public pour le paiement de leur transport et de la balance qui pourra être due. Si, dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des articles au lieu de destination; le ou les propriétaires, son ou leur agent n'en paient pas le fret et tout ce qui peut être dû pour ces articles, et qu'ils n'en prennent pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant pourra les vendre ou faire vendre à l'en-

Chemins de Fer.

can public, après avoir donné dix jours d'avis de cette vente ; et après déduction de toutes créances, des frais de vente et faux frais, il remettra le surplus, s'il en est et s'il le demande, au propriétaire.

21. Des taux ordinaires de quaiage seront exigés pour tous les articles débarqués sur les quais du chemin de fer, excepté dans les cas où ces articles doivent être expédiés par ce chemin de fer et ne sont pas retardés à l'instance du propriétaire, de l'expéditeur ou du consignataire.

22. Les taux de quaiage suivants seront exigés des navires qui se serviront des quais du chemin de fer, excepté dans les cas où le navire sera accosté pour décharger dans les wagons des articles devant être transportés par le chemin de fer, ou pour décharger du lest ou de la houille pour le chemin de fer, ou pour recevoir directement des chars, des articles ou du bois de service. Dans tous les cas, les navires devront se mettre où l'indiquera l'agent ou le gardien du quai alors de service. Pour tout navire ponté ou bateau à bois de 40 tonnes ou au-dessous, 30 cts. par jour ; au-dessus de 40 tonnes ou au-dessous de 50, 35 cts. ; au-dessus de 50 et au-dessous de 60, 40 cts. ; au-dessus de 60 et au-dessous de 70, 45 cts. ; au-dessus de 70 et au-dessous de 80, 50 cts. ; au-dessus de 80 et au-dessous de 90, 55 cts. ; au-dessus de 90 et au-dessous de 100, 60 cts. ; au-dessus de 100 et au-dessous de 120, 70 cts. ; au-dessus de 120 et au-dessous de 150, 80 cts. ; au-dessus de 150, et au-dessous de 180, 90 cts. ; au-dessus de 180 et au-dessous de 200, \$1 ; au-dessus de 200 et au-dessous de 220, \$1.10 ; au-dessus de 220 et au-dessous de 240, \$1.20 ; au-dessus de 240 et au-dessous de 260, \$1.30 ; au-dessus de 260 et au-dessous de 280, \$1.40 ; au-dessus de 280 et au-dessous de 300, \$1.50 ; au-dessus de 300, et au-dessous de 320, \$1.60 ; au-dessus de 320 et au-dessous de 340, \$1.70 ; au-dessus de 340 et au-dessous de 360, \$1.80 ; au-dessus de 360 et au-dessous de 380, \$1.90 ; au-dessus de 380 et au-dessous de 400 \$2 ; au-dessus de 400, et au-dessous de 450, \$2.25 ; au-dessus de 450 et au-dessous de 500, \$2.50 ; et 25 cts. pour chaque 50 tonnes additionnelles.

23. Une partie de la superficie d'un wagon pourra être affrétée à l'usage exclusif de tout expéditeur, au taux, par pied carré, fixé pour le transport des articles de troisième classe, par cent livres.

24. Des chargements de wagons entiers, de 18,000 lbs. chaque, de toute espèce d'effets ou marchandises, excepté la poudre à tirer et autres articles hasardeux, adressés à une même personne, pourront être classifiés comme étant de quatrième classe.

25. Les bestiaux transportés sur le chemin de fer doivent être chargés et déchargés par le propriétaire ou son agent et être sous ses soins exclusifs, et à ses risques sous tous rapports alors et pendant le trajet. Ils doivent être aussi nourris à ses frais. Il devra aussi fournir des licols quand cela sera nécessaire ou lorsque ces bestiaux seront en nombre insuffisant pour remplir un wagon. Un bouvier passera gratuitement dans la seconde classe pour prendre soin de ces bestiaux, et si l'on paie plein prix pour un chargement de wagon. *Le transport de tout bétail doit être payé d'avance.*

Chemins de Fer.

Des wagons ne peuvent être loués pour y transporter du bétail ou aucune espèce de marchandises avec le privilège d'en faire le chargement à différentes stations ; et en aucun cas les bouviers ne seront transportés gratuitement excepté lorsqu'ils auront au moins un complet chargement de wagon à une même station ; et de cette station seulement leur passage sera gratuit.

26. Les chiens ne seront transportés qu'au risque du propriétaire, lequel devra fournir chaîne et collier pour l'animal et payer son passage d'avance.

27. Des chargements complets de wagon, soit de brique, ciment, houille, chaînes, câbles-chaînes et ancras, meules à aiguiser, foin, courbes de navires en fer, fer en gueuse, en barre et en morceaux ; chaux, pierre calcaire, engrais, moulanges, mélasse, huile, minerais, appareils de pêche et produits de pêcheries, plâtre, vêtements (montés), sel, sable, sciure de bois, ardoise, paille, sucre, à une seule adresse, peuvent être transportés au taux de 20cts. le mille, par wagon ; mais aucun chargement ne paiera moins de quatre piastres ; et les chargements complets, soit de bœuf salé, en barils, de poêles venant directement de la fonderie, d'œufs en baril, de fine fleur et de farine, en barils, de graine de lin, en barils, de porc, en barils, de meubles de toutes sortes, d'articles en bois, de poterie, de faïencerie, de tuiles à drainage, de tuyaux en terre et à eau, sortant directement de la fabrique, et à une seule adresse, peuvent être transportés au taux de 25cts. le mille, par wagon,—aucun chargement ne payant moins de six piastres par wagon. Les articles ainsi transportés doivent être chargés et déchargés par le propriétaire ou son agent et à ses risques, alors et pendant le trajet, et tout le chargement devra se composer seulement d'un des articles mentionnés.

28. Il pourra être fait des arrangements spéciaux dans certaines circonstances extraordinaires.

29. Le foin et la paille ne seront transportés que dans des wagons couverts.

30. Les chargements de bois de service seront limités aux quantités, par wagon, ci-après indiquées. Le pin, la pruche et l'épinette blanche seront comptés comme *bois tendres*, et toutes les autres espèces comme *bois durs*. Les quantités mentionnées comme étant le chargement d'un wagon ne s'appliqueront pas au bois de service qui, par sa longueur, exigera deux wagons ou plus pour le transporter. Les bois de colombage, sciés ou dégrossis, de bordage ou de pontage, ou autres bois de grande longueur, ne devront pas être empilés plus haut que n'atteindrait la quantité permise par le tarif pour la même description d'articles, s'ils étaient sur un seul wagon. Les propriétaires devront produire un compte de mesurage lorsqu'ils en seront requis par le chef de gare ou autre agent autorisé, et dans le cas de contestation quant aux quantités, le bois pourra être remesuré aux frais de la partie convaincue d'erreur.

31. Le "bois de service" comprendra le bois carré, les madriers, la planche, le bois pour navire, le bois de corde, l'écorce à tan, les piquets de clôture, les douves à boucauts, le bois de lambrissage, douves, le bois en grume, les lattes, bardeaux, traverses de chemin de fer, espars, ou tout autre produit analogue de la

Chemins de Fer.

forêt. Il devra, dans tous les cas, être bien et soigneusement chargé sur les wagons et ne pas projeter en dehors, et pour les supports du chargement on ne devra employer que du bois à fibre régulière. Dans le cas où le propriétaire refuserait d'obéir aux ordres du chef de gare ou d'une autre personne autorisée à cet effet par le surintendant, le chargement sera diminué, si cela est nécessaire, à la quantité prescrite pour un chargement de wagon, et arrimé ensuite de manière à en rendre le voiturage tout à fait sûr, et les frais pour ce faire seront à la charge du propriétaire et garantis par les effets.

32. Quand du bois de service sera mis sur un wagon, il faudra prendre soin de mettre au centre un support, afin qu'il ne soit pas appuyé qu'aux deux bouts, et lorsque le chargement se composera de bois en grume ou de charronnage, ou de toute autre espèce de bois dont les pièces tendent à se tasser et conséquemment à forcer ces supports, des chaînes ou amarres devront ceinturer environ un tiers de la pile du chargement, et lorsque la sûreté l'exigera, le chargement devra être fait en deux piles.

33. Le bois de service assez long pour occuper deux wagons ou plus devra être lié par des chaînes ou amarres. Il ne devra pas être maintenu par des supports, mais chargé sur des "sommiers", afin qu'il puisse "jouer" ou tourner.

34. Le bois de service ne sera transporté qu'à la convenance du chemin de fer et au risque du propriétaire.

35. Les wagons chargés de bois de service ne resteront pas en place pour donner aux propriétaires ou consignataires le choix du lieu de déchargement aux stations de destination lorsque d'autres places seront inoccupées.

36. En chargeant du bois de corde, des morceaux devront être placés aux extrémités du wagon, sur lesquels le bout du bois sera appuyé, afin que le tassement se fasse vers le centre. Les bâtons d'entourage devront être d'épinette blanche verte ou de bois dur d'une grosseur suffisante.

37. Comme il arrive souvent que les stations sont encombrées de différents bois de constructions, et que le service se trouve ainsi gêné, ces bois pourront être enlevés, et les frais de ce déplacement — en sus de ceux de remisage — au taux d'une piastre par jour par chargement de wagon, seront exigés du propriétaire, auquel avis sera donné que ces bois doivent être enlevés avant une certaine date, et les frais ci-dessus compteront aussitôt après l'expiration de cette date. Lorsque les frais auront atteint la moitié de la valeur de ces bois, ils seront vendus aux enchères publiques, après dix jours d'avis de cette vente.

38. Le bois de service et d'autres articles ne seront reçus qu'aux voies d'évitement, à moins qu'à la suite d'un arrangement spécial il ne soit démontré à la satisfaction du surintendant, qu'une quantité suffisante pour charger un train de dix wagons sera placée de manière que son chargement puisse se faire à l'aide d'une locomotive. \$2.50 par heure seront exigées lorsque la locomotive sera ainsi employée pendant plus de trois heures, en sus du taux ordinaire par mille et par wagon.

Chemins de Fer.

39. Pour éviter les erreurs à l'égard du connaissance des wagons chargés aux voies d'évitement, les propriétaires devront mettre une étiquette, sur le côté du wagon, qui indiquera à qui appartient le chargement, sa destination, et à qui il est consigné.

40. Quand il sera exigé que des articles soient chargés par le propriétaire ou son agent, ou à ses frais, tous les accessoires (tels que supports, bâtons, sommiers, chaînes, amarres, etc., pour le bois de service ou la planche, la houille, sable, brique, argile, pierre, manganèse, grain ou autres articles analogues), devront être fournis par lui, ou seront portés à son compte s'ils sont fournis par le chemin de fer. Ces accessoires seront rapportés gratuitement si c'est nécessaire, mais au risque du propriétaire.

41. Lorsque des wagons qui doivent être chargés ou déchargés par le propriétaire ou consignataire des articles ont été placés à cette fin, et que pour la commodité du propriétaire ou qu'à sa demande ils sont changés de place à la même station pour terminer leur chargement ou déchargement, une piastre par wagon sera exigée pour ce service.

42. Pour les wagons laissés sur demande aux gares ou voies d'évitement pour y être chargés, il sera exigé une indemnité de surstarie après vingt-quatre heures; et si après ce temps leur chargement n'est pas opéré dans l'espace de 16 heures, (exception faite, dans les deux cas, pour le dimanche,) ils pourront être repris ou emmenés pour d'autres services.

43. Pour les fins du *voiturage*, les articles suivants sont comptés au poids de :—

Chevaux, chaque	1000 lbs.
Bêtes à cornes, chaque.....	1000 "
Moutons, chèvres et agneaux, chaque.....	150 "
Veaux, chaque.....	100 "
Cochons, chaque.....	250 "
Chiens, chaque.....	100 "
Fiacres, diligences ou grandes voitures à deux chevaux, chaque	2000 "
Traineaux, chars à bancs, etc, pour un seul cheval, chaque.	600 "
Cabs, gigs, bogheis et charrettes pour un seul cheval, et voitures légères à deux chevaux.....	1000 "
1 baril de fleur ou de farine.....	200 "
1 " de bœuf, lard ou poisson salé.....	300 "
1 " de pommes.	150 "
1 " d'œufs.....	200 "
1 " d'huitres.....	200 "
1 " de pommes de terre, carottes ou navets.....	150 "
1 minot de pommes de terre.....	60 "
1 " de sel.....	70 "

Chemins de Fer.

1 sac de sel.....	220 lbs
1 minot d'avoine	36 "
1 " de blé d'inde, d'orge, s'igle ou sarrazin.....	50 "
1 " de blé.....	60 "
1000 planches de lambrissage.....*	2000 "
1500 planches à seaux.....	2500 "
1 corde d'écorce à tan 8 x 4 x 4.....	2500 "
1 " de bois de chauffage, sec 8 x 4 x 4	3000 "
1 " " " vert 8 x 4 x 4	4000 "
1 traverse de chemin de fer de hacmatac, pruche, pin ou épinette.....	150 "
1 " " " " de cèdre.....	
30 pieds cubes de courbes ou bois pour navire	2000 "
30 " " de bois dur, carré ou en grume.....	2000 "
50 " " " tendre.....	2000 "
500 pieds superficiels de planches ou madriers de bois dur.	2000 "
800 " " " " " " tendre.	2000 "
1000 lattes.....	650 "
1 M bardeaux (4 paquets)	300 "
1 barrique de chaux.....	450 "
12 pieds cubes de granit ou 14 pieds de grès.....	2000 "
1 chaloupe	2000 "
44. Par wagon, le chargement de bois scié sera limité à :—	
5,000 pieds (superficie) de bois dur,	
8,000 " " de bois tendre	
300 " cubes de bois dur, en grume ou équarri.	
400 " " de bois tendre, en grume ou équarri.	

Le mesurage embrassera la quantité totale, de chaque pièce.

En l'absence de certificat d'inspection, un chargement de madriers ne devra pas excéder cinq pieds de hauteur.

Un chargement de pièces de cèdres, convenablement assujéties pour empêcher qu'elles ne s'étendent, ne pourra être de plus de cinq pieds de hauteur.

Les quantités spécifiées pour le chargement d'un wagon pourront être diminuées lorsque le bois sera bien vert, ou lorsque, pour d'autres causes, les quantités prescrites formeraient un chargement dangereux.

Le maximum du chargement d'un wagon-plateforme sera de 20,000 lbs., et pour un wagon fermé, de 18,000 lbs.

45. Un minot d'avoine, de sel ou d'orge sera égal à 2157 pouces cubes, un minot de pommes de terre ou de navets, égal à 2747 pouces cubes. La quantité d'un chargement de wagon sera constaté en divisant par le contenu cube du chargement, en pouces, les pouces cubes d'un minot. Dans le cas de difficulté, et

Chemins de fer.

avant de rompre le chargement, le wagon sera pesé sur les balances de la voie du chemin de fer, et l'on s'en tiendra à la pesanteur constatée divisée par le poids moyen de 5 minots.

46. Tous les règlements précédemment établis à l'égard du voiturage d'articles et marchandises sur les chemins de fer du gouvernement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et qui sont incompatibles avec les présents, sont abrogés.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.

Eau forte, D 1	Robes de buffle 1
Acides D 1	Jones marins 1
Ale, porter et bière, en bouteilles, embaril- lées, 1	Lard séché, en colis, 2. détaché 1
Ale, porter et bière, en fûts, 2	Bagage militaire et de commis voyageurs 1
Instruments aratoires et machines, légers, 1	Sacs et étoffe à sacs 2
“ “ “ lourds, 2	Bois de lit, neuf, en paquets, non peinturé, 2
Antimoine 2	“ “ de pin ou bouleau, peinturé, 1
Haches 1	Cloches 1
Alun 2	Fruits, en barils ou en boîtes, 2. En seaux, - paniers ou colis ouverts, D 1
Asphalte 3	Couvertures de laine 1
Pommes en barils 3	Bouteilles 1
Enclumes 3	Seaux 1
Potasses et perlasse 3	Carton à reliure, 2
Ancres 3	Biscuits ou pain de mer, en barils ou boî- tes, 2
Manches de hache 2	Chaudières d'engins 2
Bagages D 1	Carneaux de chaudière, 2
Boîtes de carton D 1	Soufre en canon 2
Paniers D 1	Cuivre jaune en barres, baguettes ou feuil- les, 2
Ouate en feuilles 1	Manches à balai 2
Transparents 1	Bœuf salé, en barils, 4
Chapeaux pour femmes D 1	Moulins à café et autres 2
Chaloupes, par pied, 1	Mine de plomb, en barils ou boîtes, 3
Livres 1	Cirage 3
Bottes et souliers 1	Son, en sacs ou barils, 2
Vaisseaux de cuivre 1	Pierre de construction, ouvrée, 4
Pain, en paniers ou barils, 1	Bogheis, cabs, gigs et charrettes pour un seul cheval, et voitures légères à deux che- vaux, 2
Balais 1	Fèves 3
Mais à balai, pressé, 1	Étain en lingots 3
Fluide d'éclairage, en bidons, (<i>au risque du propriétaire</i>)	Fer à chaudière d'engin 3
Fluide d'éclairage, en fûts, 2	
Beurre, en terrines, paniers ou boîtes 1	
“ en tinettes ou barilletts 2	

Chemins de Fer.

- Os 3
 Briques 4
 Pierres à meule et moulanges 4
 Orge 4
 Ecorce à tan 4
 Cardes, à laine et coton, 1
 Voitures, en caisses, 1
 Tapis 1
 Casquettes 1
 Cigares 1
 Sucre d'érable candi 1
 Sucreries 1
 Vaisseaux de cuivre 1
 Bouchons de liège 1
 Coutellerie 1
 Peignes 1
 Tamis 1
 Cidre, en bouteilles, embarillées, 1
 Cidre, en cercles, 2
 Fromage, en boîtes, barils et fûts, 2
 Cordiaux 1
 Café, moulu, en boîtes et sacs, 2
 Café vert, en boîtes et sacs, 2
 Cacao 2
 Balais de maïs 1
 Veaux 1
 Chiffons 2
 Porcelaines, en boîtes, D 1
 Pendules D 1
 Ebenisterie D 1
 Fûts, neufs, D 1
 Chandelle 2
 Ressorts de voiture 2
 Essieux et boîtes d'essieux 2
 Carosses 1
 Bourrure de chaises 2
 Chicorée 2
 Chocolat 2
 Composition métallique, en feuilles et baguettes, 2
 Cuivre, en feuilles, boulons, guenses, fil, baguettes et clous, 2
 Fontes, légères, n'excédant pas 100 lbs., chaque article, 1
 Fontes, unies et lourdes, 3
 Coton brut, en balots, 2. En colis, 1
 Faïencerie 2
 Cabestans 1
 Huile de ricin, en fûts, 2
 Charbon de bois 2
 Cabs ou fiacres 2
 Charrettes 3
 Toile à voile 3
 Carottes, en barils, 4. En sacs ou paniers, 2
 Chaînes légères 3
 Acier 2
 Bois de lambrissage 4
 Couperose, en fûts en barils, 4
 Cordage 3
 Creusets 3
 Cuivre, en boîtes ou fûts, 3
 Craie 3
 Coussinets de voie ferrée, 3
 Roues et essieux de wagons de ch. de fer, 4
 Houille 4
 Argile 4
 Coke 4
 Câbles-chaînes 4
 Ciment, en barils, 4
 Blé-d'inde 4
 Uanne 1
 Dame-jeannes ou jarres, D 1
 Chiens 1
 Drogues, en boîtes, ou barils, 1
 Marchandises sèches, en boîtes, ballots ou valises, 1
 Peaux de daim et d'original, 1
 Matières tinctoriales 2
 Bois de teinture 2
 Toile à voiles 1
 Portes 1
 Oeufs, en caisses ou paniers, 2
 " en barils, 4
 Wagons et traîneaux de factage, neufs, 2

Chemins de Fer.

- Poterie 2
 Emeri 2
 Sel d'epsom 2
 Colis vides par chargements de wagon ou
 autrement, 2
 Fourrures, D 1
 Plumes, D 1
 Meubles neufs, D 1
 Allumettes chimiques, D 1
 Tinettes, D 1
 Armes à feu 1
 Figues, en boîtes ou fûts, 1
 Fruits, en boîtes, caisses ou paniers, 1
 Fruits secs, le raisin excepté, 1
 Moulins à van 1
 Garde-feu et chenets, 1
 Feutre 2
 Lin, encaissé ou pressé, 2,
 Graine de lin, en sacs, 2
 Toile à bluteau, 2
 Meubles, vieux, 1
 Poisson frais, 2. En sacs, 1
 Farine, en sacs, 3
 " en barils, 4
 Poisson salé ou séché, en boîtes, colis ou
 ballots, 3. En fûts, 4
 Poisson salé, en barils, 4
 Conserves de poisson, en boîtes de ferblanc,
 3. En boîtes, venant des pêcheries, 4
 Coton-poudre D 1
 Poudre à tirer D 1
 Gibier de toute espèce 1
 Graines de jardin 1
 Verrerie 1
 Carreaux de vitre 1
 Raisin, en barillets, 1
 Grilles à feu 1
 Colle-forte 1
 Epicerie non autrement énumérées 1
 Gingembre 1
 Gomme copale 2
 Tuyaux à gaz 3
 Appareils à gaz 1
 Gravier 4
 Meules à aiguiser 4
 Graisse 3
 Grain 4
 Guano 3
 Gypse 4
 Chapeaux D 1
 Crin, frisé, en sacs, 1
 Poil à plâtrage, en barils ou fûts, 2
 Charrettes à bois 1
 Miel 1
 Peaux sèches 2
 " crues ou salées 3
 Cornes et sabots, en barils ou fûts, 3
 Jambons, détachés, 1
 " en barils ou boîtes 2
 " en fûts 3
 Presses à foin 2
 Coupe-foin 1
 Ferronnerie 2
 Chanvre 2
 Fiacles, coches ou diligences ou grandes voi-
 tures à deux chevaux 2
 Boyaux 2
 Houblon 2
 Manches à balai et de hache 2
 Meubles de ménage 1
 Foin pressé, en bottes, 2
 Bêtes à cornes 2
 Chevaux 2
 Cercles 2
 Echalas pour cercles 4
 Articles en caoutchouc 1
 Indigo 1
 Encre 1
 Fer, bandages, feuilles et cercles de, en pa-
 quets, 2
 Armoires de sûreté 1
 Noix d'écrou et rivets, en barils, 3
 Fer, en barres et en plaques, en boulons,
 gueuses et en morceaux, 3
 Fer pour voies ferrées 3
 Contrevents de fer, etc., 3

Chemins de Fer.

- Glace 4
 Vieux câble 3
 Articles de menuiserie 2
 Miroirs D 1
 Lampes 1
 Citrons, en sacs ou boîtes, 1 [caisses, 1
 Liqueurs de toute sortes, en bouteilles et en
 " " " en cercles 2
 Formes de cordonniers 2
 Saindoux 2
 Réglisse 2
 Tuyaux de plomb 2
 Homards 2
 Plomb, en feuille et en saumon, 3
 Paratonnerres, en colis, 3
 Cuir 3
 Rouge et blanc de plomb 2
 Lignum vitæ 3
 Chaux 4
 Lattes 4
 Bandages de roues de locomotive 3
 Bois de service de toute sorte 4
 Pierre calcaire 4
 Articles de mode D 1
 Machines, légères, encaissées 1
 Instruments de musique D 1
 Paillassons, crin et laine, 1
 Nattes, cacao et crin, 1
 Mesures et cuves 1
 Marbre, poli, 2
 Médecines et eau minérale 1
 Mousse 1
 Moules 1
 Sucre d'érable 3
 " " candi 1
 Outils d'ouvriers 1
 Planches de marbres, non ouvrées, 3
 Malt, en sacs, 2
 Acajou, planches et voliges, 2
 Viandes fraîches 2
 Lait 3 (*bidons rapportés gratuitement*)
 Machines, lourdes, 2
 Manille et jute 3
 Acajou en grume 3
 Engrais, y compris tous les engrais artifi-
 ciels, 4
 Mélasse, en barillets, 3
 " en tonnes ou barils 4
 Farine, en sacs, 3
 Maganèse 4
 Farine, en barils, 4
 Moulanges 4
 Minéraux 4
 Noix 1
 Nitrate de soude 2
 Clous et carvelles 4
 Huile, en jarres ou bouteilles, 1
 " en bidons, 1. En barillets, 2
 " en tonnes ou barils, 3
 Oranges 1
 Huitres, en barils, 4
 " en barillets ou boîtes de ferblanc, 1
 Rames 1
 Prélarts et marbre de Pentélicus 2
 Etoupe 3
 Oignons 2
 Minerais 4
 Avoine 4
 Tableaux et cadres de tableaux, D 1
 Tôle, D 1
 Pianos, D 1
 Patrons 1
 Parfumerie 1
 Marinades, en flacons, 1
 " en fûts ou barils, 2
 Presses d'imprimerie, 1
 Volailles de toutes sortes, 1
 Conserves 1
 Papiers à tenture, en ballots ou colis, 1
 " " en boîtes 2. En colis, 1
 " à imprimer, en colis, 1. En boîtes, 3
 à enveloppe, 1. En boîtes, 3
 Carton 2
 Pêches, sèches, 1
 Poivre, en sacs ou boîtes, 2
 Encre d'imprimerie, 2

Chemins de Fer.

Prunes 1	Saumon 2
Pipes à fumer, 1	Traîneaux, neufs 1
Chevilles à chaussure, 3	Papeterie 1
Mastic, en barils ou fûts, 3	Poêles et articles de fonte pour poêles 1
Lard salé, en barils, 4	Machines à coudre 1
Lard frais, en carcasses, 2	Sucre, en pains, 1
Peintures, sèches ou préparées, 2	“ broyé, en boîtes ou barils, 2
Cochons 2	“ brut, en boucauts ou barils, 4
Pommes de terre, nouvelles, en paniers ou	Sellerie, de toute sorte, 1
Patates sucrées, 2	Tabac à priser, en jarres, D 1
Pommes de terre, 4	Amidon 1
Pois 3	Pelles et bûches 1
Pois 3	Epices 1
Tuyaux à gaz et à eau, 3	Saleratus 2
Potasse et perlasse, 3	Sardines, en boîtes, 2
Plâtre, calciné, en fûts ou barils, 4	Graines, de trèfle et de gazon, 2
Plâtre, naturel, 4	Voiles 3
Matériaux brevetés pour teinture, 3	Eau de soude 2
Quartz 4	Peaux de mouton 3
Rotangs 1	Plomb de chasse, en sacs et en barilletts, 2
Paillassons 1	Savon 2
Chiffons 3	Son et gru 2
Caoutchouc 1	Moutons, chèvres et agneaux, 2
Résine 3	Poulies et roues de poulies 2
Raisins, en caisses, 2	Poterie et vaisselle de pierre 2
Riz, en sacs, 2	Sumach 2
“ en tierces ou barils, 3	Salpêtre 3
Ressorts en caoutchouc pour wagon de ch.	Douves à boucauts, 4
Cornues 3	Soude, à levain, en barilletts et boîtes, 2. A
Seigle 4	lavage, 3
Cordage de toute sorte, 3	Traîneaux, traînes, en usage, pour un seul
Coussinets de chemin de fer, 4	cheval, 2
Lisses de chemin de fer, 4	Zinc 3
Grément pour navires neufs, 4	Douves 3
Sculpture, D 1	Acier 3
Statues, D 1	Sciure de bois 4
Eponges, D 1	Alcali 3
Tuyaux de poêle D 1	Bardeaux 4
Balances et fléaux de balance 1	Sel de table 3
Manches de faux 1	Sel, en sacs, 4
Faux 1	Paille, en bottes, pressée, 2
Pierres à faux 2	Sable 4
Faucilles	Pierre, non ouvrée, 4

Chemins de Fer.

Ardoises, communes, 4	Valises 1
Cochons 2	Vitriol, D 1
Coquillages 4	Placage 1
Carvelles 4	Vernis, en bidons ou jarres, 1
Spiritueux de toutes sortes, en cercles, 2	“ en barils, 2
Courbes de fer pour navires, 4	Légumes, non autrement énumérés, 2
Spiritueux de toutes sortes, en bouteilles, en- caissés ou en fûts, 1	Vinaigre, en fûts, 3
Bibelots, D 1	Voitures, non autrement désignées, 2
Arbres et arbrisseaux, enveloppés, en boîtes ou en ballots, 1	Articles d'osier, D 1
Pierres tumulaires, 2	Ouate en feuille, 1
Suif 3	Jantes de roues et roues de wagon, 1
Toiles goudronnées, 2	Cire 1
Thé 2	Baleine 1
Ferblanterie 1	Brouettes 1
Plateaux 1	Fouets 1
Térébenthine, en dame-jeannes, 1	Articles de bois 1
“ en barils, 3	Vins, en bouteilles, en fûts ou en caisses, 1
Outils d'ouvriers, 1	Laine, en sacs, 1
Tabac, en boîtes, 3	“ pressée, en ballots, 2
Etoupe, en ballots, 2	Papier à écrire, 1
Tubes, d'airain, de cuivre et de fer, 2	Vins en futailles, 2
Caractère d'imprimerie, 2	Fil de fer et de laiton, 2
Pipes à fumer, 1	Pierres à aiguiser, 2
Cibles 3	Cadres de fenêtre et fenêtres, 1
Tabac en feuille, non fabriqué, 4	Chiffons, 2
Navets 4	Papier à enveloppe, en colis, 1. En ballots 3
Goudron 3	Céruse, en fûts, 3
Étain, en plaques ou lingots, 3	Fil de fer pour clôture, 1
Tuiles et tuyaux de drainage, en caisses, fûts ou barils, 4	Câble de fil de fer, en rouleaux, 4
	Tuyaux à eau, de fer, 3
	Blé 4
	Fil et laine en écheveaux, pressé, 2

Les conserves de saumon ou d'autre poisson, en boîtes de ferblanc, quelle qu'en soit la quantité, et venant des pêcheries du golfe St. Laurent ou des rivières ou baies de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton ou du Nouveau-Brunswick, ou le vinaigre pour les pêcheries, paieront le taux de quatrième classe.

Tous les articles non-énumérés dans les classes ci-dessus paieront le prix de deuxième classe.

Les *chiffres* placés à droite des articles indiquent à quelle classe ils appartiennent et le taux qu'ils doivent payer d'après le tarif, savoir :

D 1. Double 1re classe.		
1.	Articles de 1re classe.	
2.	“	2me “
3.	“	3me “
4.	“	4me “

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER EUROPÉEN ET NORD AMÉRICAIN, ET CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

TARIF GÉNÉRAL DE FRET.

TAUX par 100 lbs. pour les marchandises, d'après la classification générale, et par chargement de wagon pour les articles énumérés.

Milles.	CLASSES.				PAR CHARGEMENT.				
	1	2	3	4	Fleur et farine, par baril.	Grains et légumes, par 100 lbs.	Bois de service.	Bestiaux.	Foin ou paille.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$	\$
5	6	5	4	3	6	3	4 00	6 00	4 00
10	8	7	6	4	7	4	4 00	6 00	4 00
15	9	8	7	5	7	5	4 00	6 00	4 00
20	9	8	7	5	8	5	4 00	6 00	4 00
25	10	9	8	6	8	6	4 50	6 00	4 50
30	11	10	9	7	9	7	5 50	7 00	5 50
35	13	11	10	8	10	8	6 50	8 25	6 60
40	14	12	10	8	11	8	7 50	9 50	7 80
45	15	13	11	9	12 $\frac{1}{2}$	9	8 50	10 75	8 80
50	16	14	12	10	14	10	9 50	12 00	9 80
55	18	15	13	10	15 $\frac{1}{2}$	10	10 50	13 25	11 00
60	19	16	14	10	17	10	11 00	14 50	12 00
65	20	17	14	11	18	11	12 00	15 75	13 00
70	21	18	15	11	19	11	12 00	17 00	13 00
75	22	19	15	11	20	11	13 00	18 25	14 00
80	23	19	15	11	21	11	13 75	19 50	15 00
85	24	20	16	12	22	12	15 75	20 75	16 00
90	25	21	17	13	23	12	15 75	22 00	17 00
95	26	22	18	13	24	12	16 50	23 00	18 00
100	27	23	19	13	24	12	17 50	24 00	19 00
105	28	24	20	14	25	12	18 00	24 00	20 00
110	29	25	21	15	25	12	18 00	25 00	21 00
115	30	26	22	15	26	13	19 00	25 75	22 00
120	31	27	23	16	27	14	20 00	26 50	23 00
125	31	27	23	16	27	14	20 00	27 25	24 00
130	32	28	24	17	28	15	21 00	28 00	25 00
135	33	29	25	17	28	15	22 00	28 75	25 50
140	34	30	26	18	29	16	23 00	30 00	26 00
145	35	31	27	19	30	17	24 00	31 00	27 00
150	36	32	28	20	31	18	25 00	32 00	28 00

Chemins de Fer.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—
 TRAFIC DE COMPLET PARCOURS, ORDRE EN CONSEIL DU
 20 AOUT 1869, AMENDÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, jeudi, 4 mai 1871.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58^{me} section de l'acte 31 Victoria, chap. 12, intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements et *taux spéciaux* * qui suivent, pour le trafic de complet parcours sur les chemins de fer du gouvernement au Nouveau-Brunswick, seront et sont par le présent adoptés et établis à la place de ceux précédemment en vigueur en vertu de l'ordre en conseil du 20^{me} jour d'août 1869.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier C. P.

Le gérant des chemins de fer du gouvernement au Nouveau-Brunswick est autorisé, de concert avec l'agent ou propriétaire d'un steamer ou voilier employé comme paquebot en correspondance périodique avec le chemin de fer, à fixer et établir les taux qui seront, de temps à autre, nécessaires pour le trafic de complet parcours entre les différents ports du fleuve et du golfe St. Laurent, le détroit de Northumberland ou l'île du Prince-Edouard et de St. Jean, N.-B.

Sur ces prix de complet parcours, le chemin recevra ou retiendra la proportion suivante :

Entre St. Jean, N.-B. et

Pictou, N. E., quarante-quatre (44) pour cent
 Charlottetown, I. P. E., cinquante (50) pour cent
 Summerside, I. P. E., cinquante-huit (58) pour cent
 Cascampec, I. P. E., cinquante (50) pour cent

* Les taux spéciaux sont remplacés par d'autres établis par un ordre en conseil ultérieur.

Chemins de Fer.

Baie Verte, N. B., cinquante (50 pour cent
 Bouctouche, N. B., soixante-cinq (65) pour cent
 Richibouctou, N. B., soixante (60) pour cent
 Miramichi, N. B., cinquante (50) pour cent
 Caraquette, N. B., quarante-trois (43) pour cent
 Shippégan, N. B., quarante-trois (43) pour cent
 Bathurst, N. B., quarante-trois (43) pour cent
 Dalhousie, N. B., quarante-trois pour cent
 Campbellton, N. B., quarante (40) pour cent
 Paspébiac, Q., quarante (40) pour cent
 Percé, Q., quarante (40) pour cent
 Gaspé, Q., quarante (40) pour cent.
 Rimouski, Q., quarante (40) pour cent
 Québec, Q., quarante (40) pour cent
 Montréal, Q., trente-trois et un tiers (33 $\frac{1}{3}$) pour cent.

Pourvu que cette proportion ne soit en aucun cas au-dessous des taux minimum suivants :—

POUR LE FRET.

Pour un simple colis ou consignation, il ne sera pas exigé moins de vingt- cinq centins.	{	Articles de 1 ^{re} classe, p. 100 lbs. 15 cts.	} Non compris les bestiaux ou voitures.
		“ 2 ^{me} “ “ 11 “	
		“ 3 ^{me} “ “ 10 “	
		“ 4 ^{me} “ “ 9 “	
		Ou une moyenne de 11 $\frac{1}{2}$ cts. p. 100 lbs.	

L'avoine, le blé, les œufs et les huîtres entreront, pour voiturage, dans la 2^{me} classe.

Fleur et farine, par chargement de wagon, 15 cts. par baril

Poisson ou lard et bœuf, par “ “ 22 “ “

Houille, en morceaux ou grumaux, par cargaison et par tonne de
2,000 lbs., \$1 50.

POUR LES VOYAGEURS.

Première classe, chacun.....\$2.00

Deuxième “ “ 1.70

Pourvu aussi que ces arrangements de complet parcours ne seront faits avec des voiliers que lorsque le gérant jugera qu'ils sont dans l'intérêt du chemin de fer ou du public.

Les propriétaires ou agents de navires qui entreront dans ces arrangements devront donner une garantie suffisante qu'ils les rempliront convenablement.

Tous les comptes devront être réglés et payés lors de la livraison des articles.

Chemins de Fer.

Des manifestes ou connaissements, indiquant les détails et le prix de transport, devront accompagner les articles.

Des manifestes distincts devront être fournis pour les articles venant ou à destination de chaque port.

Tous les *taux de complet parcours* établis en vertu de ces règlements, ainsi que toutes les modifications qu'ils pourront subir, seront de temps à autre régulièrement publiés par qui de droit, et copie de ces annonces sera transmise au ministère des Travaux Publics à Ottawa.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.—TAUX DU VOITURAGE
DES PEAUX CRUES ET DU CUIR.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Mercredi, 27 mars 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58^{me} section de l'acte 31 Vict., chap. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—qu'il sera opéré une réduction du taux actuel pour le transport des peaux crues et du cuir sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, et que les taux suivants seront et sont par le présent approuvés et adoptés.

W. A. HIMSWORTH,
As Gref., Conseil Privé.

FRET SUR LES PEAUX CRUES ET LE CUIR.

PEAUX—Crues, salées ou séchées, 22 centins par 100 lbs., d'Halifax à Pictou.

CUIR—22 centins par 100 lbs., de Pictou à Halifax.

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE ÉCOSSE —TARIF SPÉCIAL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, jeudi, 16 mai 1872.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR—GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité conférée par la section 58 de l'acte 31 Vict., chap. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que la liste suivante des prix spéciaux pour les voyageurs et le fret passant sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, entre Richmond, Halifax et Pictou, à destination ou retour de Terre-Neuve, sera et est approuvée et adoptée.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

LISTE.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Pro rata des prix spéciaux pour les voyageurs et le fret, entre Richmond (Halifax) et Terre-Neuve.

VOYAGEURS.

Première classe, par tête.....	\$2 50
Seconde " "	2 00
Entrepont " "	2 00

FRET.

Marchandises de première classe, par 100 lbs.....	0 15
do seconde do do	0 12½
Troisième et quatrième classes, par 100 lbs.....	0 10
Fleur et farine (en lots de 90 à 100 barils), pour chaque baril.....	0 17
Bœuf, lard et poisson (en lots de 90 à 100 barils), pour chaque baril.....	0 25
Sucre et mélasse, par charge de wagon à la même adresse, par boucaut.....	1 40
Marchandises mesurables venant d'Angleterre et enregistrées pour tout le parcours, par tonne de 40 pieds cubes.....	2 50
Fer, etc., d'après la facture, par tonne de 2,240 lbs	2 50

Chemins de Fer.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 31 janvier 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 65ième section de l'Acte 31 Vict., chap. 12, intitulé : "Acte relatif aux travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les "règles et règlements suivants concernant le chemin de fer Intercolonial et autres voies ferrées du gouvernement dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," soient et ils sont par le présent adoptés et établis.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

RÈGLES QUE DOIT OBSERVER LE PERSONNEL GÉNÉRALEMENT.

1.—Un exemplaire de ces règles et règlements sera fourni à chaque employé sur la ligne, et un exemplaire, imprimé sur une feuille et encadré, sera pendu dans chaque station, chambre des conducteurs, remise à locomotives, atelier de réparation, etc., où il pourra être examiné par tout employé du chemin de fer, et personne ne sera excusable d'ignorer les règles et règlements parce qu'il n'en aura pas reçu d'exemplaire.

2.—Quand un ordre special est donné par écrit ou par télégraphe, par le surintendant-général, ou un surintendant de division, de suspendre ou changer quel ques-uns de ces règles et règlements, cet ordre spécial sera immédiatement exécuté.

3.—Tout employé se rendra familier avec la connaissance des règles et règlements du chemin de fer, y compris ceux renfermés dans le tableau des heures de départ et d'arrivée, en opération dans le district où il est employé, et il en gardera un exemplaire en sa possession, sous peine d'une amende d'une piastre.

4.—Quand il s'opèrera un changement dans la marche des trains dans le district où il est employé, il verra à se pourvoir d'un exemplaire du tableau des heures corrigé.

5.—Les règlements relatifs à la marche des trains, qui sont imprimés sur les tableaux des heures, seront considérés comme faisant partie des règles et règlements du chemin de fer.

Chemins de Fer.

6.—Tout employé doit se dévouer exclusivement au service du chemin de fer, séjournant là où il peut être nécessaire.

7.—Il obéira promptement à toutes les instructions qu'il pourra recevoir de ses supérieurs, et il se conformera à tous les règlements du chemin de fer.

8.—Les employés du chemin de fer, surtout les officiers, doivent être vêtus proprement quand ils sont de service.

9.—Aucun employé ne recevra d'honoraires ou récompenses de personne, sans la sanction préalable des autorités du chemin de fer.

10.—Les employés ne doivent pas fumer quand ils sont de service ou dans le voisinage des bâtisses du chemin de fer.

1.—Tout employé ivre quand il est de service sera congédié.

12.—Aucun employé, dans aucune circonstance, ne peut s'absenter du service sans permission de son officier supérieur, excepté dans le cas de maladie; et alors avis doit être envoyé immédiatement à son supérieur, afin qu'il puisse le remplacer à temps.

13.—Aucun employé, à moins qu'il ne soit nommé dans ce but, ne recevra d'argent, en aucune occasion et sous aucun prétexte, de qui que ce soit, pour le chemin de fer.

12.—Les employés autorisés à recevoir de l'argent pour le chemin de fer doivent, lorsqu'ils en sont requis, donner deux bonnes cautions pour le fidèle accomplissement de leur devoir sous ce rapport.

15.—Toutes personnes dans des charges de confiance dans le service du chemin de fer doivent immédiatement faire rapport de toute mauvaise conduite ou négligence, affectant les intérêts ou la sûreté du chemin, ou de toute désobéissance à ces règles et règlements, qui pourra venir à leur connaissance. Leur abstention dans ce cas sera considérée comme une preuve de négligence ou d'indifférence de leur part.

16.—Tous les officiers intéressés devront régler leur montres conformément aux heures observées sur les différentes divisions du chemin de fer, telles que mentionnées dans le tableau des heures.

17.—Les employés du chemin de fer devront exercer une grande surveillance afin d'empêcher toute blessure aux personnes, ou tout dommage aux biens, et lorsqu'il y a doute sur la marche convenable à suivre, ils doivent prendre le côté sûr, et ne pas courir de risques inutiles.

18. Les employés sont passibles de poursuite criminelle pour désobéissance aux ordres, et d'amende, de suspension ou démission pour mauvaise conduite, incompétence, querelle ou langage impoli en temps de service.

Chemins de Fer.

19.—Les autorités du chemin de fer auront le droit de retenir sur le salaire de tout employé la somme que décidera le surintendant-général pour payer le dommage qu'auront souffert les effets confiés à ses soins, ou comme amende, pour mauvaise conduite ou négligence de devoir.

20.—Le salaire de tout homme absent ou suspendu de ses fonctions sera arrêté.

21.—Personne ne laissera le service du chemin de fer sans donner quatorze jours d'avis ; et dans le cas où il le laisserait sans cet avis, il perdra le salaire qui lui est dû.

22.—Tout employé, en laissant le service du chemin de fer, doit livrer à son supérieur tous les effets sous ses soins appartenant au chemin.

SIGNAUX.

23.—LE ROUGE est un signal de DANGER : ARRÊTEZ.

LE VERT—DE PRÉCAUTION : MARCHEZ LENTEMENT.

LE BLANC SIGNIFIE—TOUT EST BIEN : MARCHEZ.

24.—Ces signaux seront faits au moyen de *pavillons* le jour, et de *lamps* la nuit.

25.—De plus, tout signal agité violemment, ou un homme debout les deux bras élevés au-dessus de sa tête, annonce du danger et la nécessité d'arrêter immédiatement.

26.—L'absence d'un signal à un endroit où il est visible ordinairement doit être regardée comme annonçant un danger.

SIGNAUX DONNÉS PAR LE SIFFLET A VAPEUR.

27.—SERRER LES FREINS—*Un coup rapide* de sifflet.

PARTIR OU ÔTER LES FREINS—*Deux coups rapides* de sifflet.

ALLER EN ARRIÈRE—*Trois coups rapides* de sifflet.

TOURNER L'AIGUILLE—*Quatre coups rapides* de sifflet.

LE DANGER—*Une répétition de coups rapides* de sifflet.

En approchant les traverses des chemins vicinaux et des courbes—*Un long coup* de sifflet.

En approchant les stations—*Un long coup prolongé* de sifflet.

28.—Chaque train ou locomotive à vide, circulant sur la ligne après le *coucher du soleil* doit montrer une lumière rouge ainsi qu'une lumière blanche, en avant de la locomotive.

29.—Un pavillon rouge porté sur le devant d'une locomotive ou à l'arrière du train, le jour, ou une lumière rouge la nuit (outre la lumière blanche ordinaire sur le devant de la locomotive et une lumière rouge à l'arrière du train, (annonce

Chemins de Fer.

qu'une locomotive ou un train extraordinaire *suit*, ayant droit de voie sur tous les autres trains.

30.—Un signal *rouge*, avec un *vert* portés de la manière ci-haut décrite, annoncent qu'une locomotive ou un train extraordinaire, ayant droit de voie sur tous les autres, viendra dans une direction *opposée*.

31.—Des signaux *blancs* portés de la même manière annoncent qu'un train extraordinaire *suit*, mais qu'il *laissera la voie libre* aux trains réguliers.

32.—Des signaux *verts* portés de la même manière annoncent qu'une locomotive ou un train extraordinaire viendra dans une direction opposée, mais qu'il *laissera la voie libre* aux trains réguliers.

33.—Les *cordons de signaux* doivent, sur tous les trains, partir du dernier char et communiquer au sifflet ou à la cloche d'alarme sur la locomotive.

34.—Un signal de *danger* ou de *précaution* doit être observé sans discussion, celui qui l'a donné étant responsable de sa nécessité.

35.—La où il existe des signaux de distance et de sémaphore, les règlements suivants, y ayant trait, doivent être observés :—

Le signal *tout est bien* est donné, le jour, en abaissant le bras le long du poteau (ainsi ) , et par une lumière verte au sommet du poteau, la nuit—ce qui est aussi un signe de précaution—
“ Arriver lentement.”

Lumière verte.



Lumière verte

Le signal *précaution* pour ralentir est donné, le jour, en élevant le bras du sémaphore à un angle (ainsi ) , ou par une lumière verte, la nuit.



Lumière rouge.

Le signal *danger*—*Toujours arrêter*—est donné, le jour, en élevant le bras dans une position horizontale (ainsi ) , ou par une lumière rouge la nuit.



Chemins de Fer.

Aux ponts tournants, croisements des autres voies ferrées et jonctions, les bras du sémaphore le jour, et les lampes pour les signaux de nuit, doivent toujours annoncer le danger ; et chaque train ou locomotive doit s'arrêter avant d'arriver au signal, et ne pas marcher avant que le signal " d'avancer " ne soit donné, et l'homme de service ne doit pas changer le signal avant que les trains ou les engins ne soient arrêtés.

Toutes les lampes à signaux doivent être allumées une demi-heure avant la nuit. Elles doivent briller toute la nuit et ne cesser qu'une demi-heure après le point du jour.

INSTRUCTIONS POUR L'USAGE DES TORPILLES (SIGNAUX DURANT LES BROUILLARDS.)

36.—Durant le temps brumeux, les tempêtes de neige, ou dans aucun temps, si les signaux ordinaires ne peuvent être vus, on doit placer des torpilles sur la lisse (l'étiquette en dessus en pliant la bandelette en plomb autour du rebord supérieur de la lisse, pour empêcher qu'elles ne tombent. Lorsque la locomotive passe sur le signal, il produit une forte détonation en éclatant, et le conducteur doit arrêter immédiatement.

37.—Les torpilles doivent être employées en outre des signaux réguliers de jour et de nuit, qui doivent être d'abord déployés.

38.—Chaque conducteur, aiguilleur, mécanicien et chef des hommes d'équipe doit se pourvoir de 12 torpilles qui doivent toujours être prêtes à servir quand il est de service ; et tout chef de station doit se munir du même nombre, qu'il tiendra dans un tiroir non fermé à clef, ou sur une tablette, afin qu'elles soient en tout temps d'un accès facile, et toute personne attachée à la station devra connaître l'endroit où elles sont déposées.

39.—Toutes les personnes ci-haut énumérées sont tenues d'avoir le nombre nécessaire de torpilles, et lorsque l'approvisionnement en sera diminué d'une ou plus, il sera de leur devoir d'en demander d'autres immédiatement.

40.—Lorsqu'un accident arrivera à un train, ou qu'un train est arrêté sur la ligne à tout autre endroit qu'à une station, de sorte que la voie est obstruée, les garde-freins doivent être envoyés de chaque côté à 800 verges au moins (ou seize poteaux de télégraphe), ou plus si c'est à ou près d'une pente ou courbe, pour arrêter un train ou une locomotive qui pourrait venir ; et à mesure que les hommes s'avancent, ils doivent placer sur les rails, à chaque 200 verges, un de ces signaux ; et en arrivant au bout de la distance ci-dessus mentionnée, ils doivent placer deux de ces signaux sur les rails.

41. Lorsqu'une locomotive passe sur un de ces signaux, le train doit être immédiatement arrêté, et le conducteur doit prendre de suite des mesures pour protéger son train contre tout autre suivant, en envoyant en arrière des hommes avec

Chemins de Fer.

des torpilles qui doivent être placées sur la ligne, à chaque 200 verges, sur un parcours d'un quart de mille, le train ensuite s'avancant lentement et prudemment vers l'endroit de l'obstruction.

42.—Tout mécanicien qui n'est pas accompagné d'un conducteur, doit aussi se servir de ces signaux en cas d'accident ou obstruction, en la manière susmentionnée.

43.—Quand la ligne est redevenue libre, le conducteur ou le mécanicien, selon le cas, doit, avant d'avancer, enlever tous les signaux de la voie.

44.—Dans chacune de ces circonstances, et en l'absence de l'un et l'autre des officiers ci-dessus mentionnés, tout chef d'équipe, ou autre serviteur du chemin de fer, devra observer les mêmes règles pour se protéger du danger.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX VOYAGEURS ET AUX STATIONS.

45.—Les passagers, aux stations où se vendent des billets de passage, sont requis d'acheter leur billet avant de prendre place dans les chars, autrement, ils devront payer au conducteur un surplus de douze centims.

46.—Ils devront se munir de billets de passage au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi.

47.—Les enfants de pas plus de quatre ans, sous les soins de leurs parents ou amis, ne paieront pas ; ceux au-dessus de cet âge et au-dessous de douze ans paieront moitié prix.

48.—Des billets de famille seront vendus aux stations, à prix réduit des billets de première classe, à la condition expresse que l'acheteur ne les transférera ni ne les vendra, ou ne les fera servir qu'à son usage, ou celui de sa femme et de ses enfants demeurant avec lui. Des billets pour la saison seront aussi vendus, et permettront aux personnes dont ils porteront les noms de voyager entre les stations indiquées, sur chaque train régulier. Si ces billets de famille ou de saison sont présentés ou employés par toute autre personne que celle y mentionnée, le conducteur prendra le billet et percevra le prix du passage ; le billet sera confisqué et l'on refusera au détenteur de lui en fournir un nouveau.

49.—Les propriétaires d'express, les commerçants, agents et commis voyageurs ayant des billets de saison, n'emporteront pas avec eux du bagage ou des paquets se rapportant à leurs affaires, à moins que le fret n'en soit payé d'avance à double prix du fret de première classe. En cas d'infraction à cette règle, le billet sera confisqué.

50.—Des billets d'aller et retour pour une excursion seront vendus à moitié prix aux bureaux, à un nombre de cinq personnes ou plus, qui voyageront ensemble sur un train de passagers, entre les stations y mentionnées, pour trois jours—

Chemins de Fer.

avec l'entente parfaite qu'à moins que ces conditions ne soient remplies, les billets seront nuls et de nul effet.

51.—Les personnes ivres et incapables de se conduire ne pourront acheter de billets, monter dans les chars ou entrer dans la station, et si on les y trouve, elles en seront expulsées.

52.—Les voyageurs sont requis de montrer et livrer leur billet au conducteur ou autre personne chargée du train, toutes les fois que le demandera cet officier. S'ils refusent de le faire et de payer le prix du passage, ils peuvent être expulsés du train, à ou près une station.

53.—Les voyageurs doivent se conduire avec décence et obéir aux ordres raisonnables du chef de station, du conducteur ou de tout autre officier chargé du train, dans le but de favoriser le confort général et maintenir l'ordre et le décorum.

54.—Les voyageurs ne doivent pas occuper plus d'une place dans un char à passagers par chaque billet.

55.—Personne n'a la permission de monter dans un char ou d'en descendre pendant que le train est en marche.

56.—Les voyageurs, avant d'obtenir une contremarque pour leur bagage doivent montrer leur billet au chef de bagage de la station. Pour éviter toute erreur, ils doivent eux-mêmes surveiller l'homme qui marque leur bagage.

57.—Les voyageurs ne peuvent obtenir de contremarque pour leur bagage que pour les stations où ils vont, d'après leur billet.

58.—Les voyageurs ont droit à 100 lbs. de bagage ; toute quantité excédant ce poids doit payer double prix du fret de 1^{ère} classe, et d'avance.

59.—Le bagage ne devra pas comprendre de l'argent, des marchandises ou des articles autres que pour l'usage personnel.

60.—Le chemin de fer ne sera pas responsable du bagage ou d'un article qui n'aura pas été donné en la manière voulue à l'officier chargé de le recevoir. Le chemin de fer ne sera pas responsable du bagage d'un voyageur au-delà de la valeur de cinquante piastres.

61.—Les voyageurs, en arrivant à leur destination, doivent produire leur contremarque avant d'obtenir leur bagage.

62.—Les salles d'attente sont pour le public voyageur seulement—les autres personnes ne pourront s'en servir. Il est strictement défendu d'y fumer.

63.—Les oisifs et les flâneurs n'auront pas la permission de rester dans les environs de la station ; et personne ne nuira ni ne molestera d'aucun manière un voyageur, soit qu'il entre dans un char ou une station, soit qu'il en sorte.

Chemins de Fer.

64.—Les cochers, charretiers, commissionnaires et agents de chemins de fer, bateaux, lignes de diligence et hôtels, n'auront pas la permission de venir solliciter les voyageurs sur les trains ni d'entrer dans les stations, ou de venir sur les plateformes à l'arrivée des trains pour solliciter ou influencer les voyageurs, mais ils se tiendront dans les endroits assignés par le chef de gare, l'agent ou l'homme de police. Les marchands de bestiaux, les bouchers et les commerçants du marché n'auront pas la permission d'entrer dans les wagons, stations ou hangars du fret, ou de monter sur les plateformes, à l'arrivée des trains, pour y trafiquer,—ni les regrattiers, les vendeurs de journaux, de livres, fruits, fleurs, confiserie et autres articles de ce genre, n'entreront dans les chars ou les stations, ou ne monteront sur les plateformes pour y disposer de leurs marchandises, si ce n'est avec la permission du chef de station ou du conducteur, sur l'autorisation du surintendant.

65.—Les cochers, charretiers et commissionnaires, ayant des contremarques, pourront entrer dans les stations pour y obtenir le bagage,—ils y seront aussi admis pour porter la bagage aux trains

66.—Les voitures particulières, fiacres et voitures de roulage, lorsqu'ils attendant aux stations l'arrivée des trains, doivent se tenir dans ou près les environs de la station, tel que prescrit par le chef de gare ou l'homme de police. Tout bruit inutile et tout langage obscène et insultant sont strictement défendus.

67.—Il est strictement défendu à toute personne de marcher sur la voie du chemin de fer, ou de passer sur ses propriétés.

68.—Toute personne qui enfreindra aucun des règlements portant respectivement les numéros *quarante-huit, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-six et soixante-sept*, sera, en outre de toute amende ou pénalité imposée, passible d'être traduite devant un magistrat ou un juge de paix, dans le district, comté ou endroit où l'offense aura été commise, et condamnée à payer une somme de pas moins de deux piastres, ni de plus de vingtpiastres, pour chaque offense, en vertu de l'*Acte des travaux publics*, 31 *Vict. chap. 12.*

CHEFS DE STATION.

69.—Tout chef de station doit avoir une bonne écriture, et savoir lire et écrire correctement ; il doit aussi connaître les règles élémentaires de l'arithmétique et être capable de bien tenir les livres ; aux stations où il n'y a pas de commis, il doit connaître la télégraphie. Dans tous les cas, le chef de station ou un de ses commis doit être un opérateur de télégraphie.

70.—Il est responsable du parfait accomplissement des devoirs de tous les employés de la station.

Chemins de Fer.

71.—Il doit veiller à la parfaite exécution de tous les ordres généraux et autres, et à ce qu'ils soient inscrits dans un livre tenue à cette fin.

72.—Il doit en tout temps faire observer la propreté par tous les employés de la station. Il doit immédiatement faire rapport de chaque cas de négligence de leur part, et voir à ce qu'ils soient respectueux envers le public. Si l'on porte des plaintes contre quelqu'un, il doit s'enquérir des faits et en communiquer les détails, aussitôt possible, au surintendant de la division.

73.—Il est responsable de la protection et sûreté de la station, des bureaux et autres propriétés y appartenant, et doit chaque jour les visiter, ainsi que les terrains, et voir à ce qu'ils soient tenus proprement et en bon ordre, et qu'il n'y ait aucun dégât ou gaspillage.

74.—Il veillera à ce que les lampes de la station et des signaux soient arrangées, et que les signaux de toute sorte soient en bon ordre et prêts à servir.

75.—Il doit voir à ce que l'heure de l'arrivée et du départ de chaque train qui arrête, l'heure du passage de tous les autres trains ou locomotives, avec le nombre de chars dans chaque cas, soient exactement enrégistrés dans le livre des trains.

76.—Il doit faire rapport immédiatement quand un train port de sa station ou y passe avant l'heure prescrite dans le tableau.

77.—Il doit dire au conducteur d'un train quand il doit partir, et faire tous ses efforts pour assurer la ponctualité.

78.—Il ne doit pas permettre à aucun train ou locomotive de partir de sa station ou d'y passer, avant quinze minutes après le départ ou le passage d'un autre allant dans la même direction.

79.—Il doit veiller attentivement aux signaux des trains, et en avertir les conducteurs, ainsi que de tous ordres et arrangements qui pourraient affecter la circulation des trains.

80.—Il doit veiller à ce qu'aucune locomotive ou char ne soit laissé sur la ligne principale, ou soit placé aussi vite que possible sur une voie d'évitement afin de dégager la ligne principale, les roues sûrement enrayées.

81.—Il ne doit permettre à aucun char ou locomotive de traverser ou passer sur la ligne principale, dix minutes avant l'heure fixée pour l'arrivée d'un train à la station.

82.—Il doit voir à ce que toutes les aiguilles à sa station soient en bon ordre, à leur place, et soigneusement surveillées en tout temps, et surtout avant et après l'arrivée et le départ des trains. Là où il n'y a pas d'aiguilleur, il doit lui-même en remplir les fonctions.

Chemins de Fer.

83.—Il communiquera sur-le-champ au surintendant général l'arrivée de tout incident insolite sur le chemin de fer.

84.—Dans le cas d'obstruction sur la ligne, d'éboulements, ou autres accidents, le chef de la station la plus près du lieu de l'accident doit immédiatement en donner avis, par télégraphe ou autrement, au surintendant de la division ou chef de la voie permanente le plus près, et au surintendant général.

85.—Des billets ne doivent pas être vendus pour une station où le train n'arrête pas. Il doit dire aux agents pour la vente des billets de consulter le tableau des heures, afin d'éviter des erreurs.

86.—Il verra à ce que tous les livres et rapports soient régulièrement faits et bien tenus.

87.—Il sera responsable de toute somme d'argent reçue à la station pour le chemin de fer, et il sera obligé de combler tout déficit de la caisse, qu'il provienne de mauvais argent ou d'erreurs. Il doit faire et balancer sa caisse tous les jours, dans la forme prescrite, et remettre l'argent suivant les instructions spéciales qu'il a reçues.

88.—Tout chef de station qui rendra un état de compte renfermant des erreurs qui pourront être clairement attribuées à son défaut de soin en faisant et balançant sa caisse, ou en prenant l'inventaire du fret en remisage, ou entrera des remises d'argent qui n'auront pas été faites au temps indiqué, pourra être accusé d'avoir sciemment falsifié ses comptes.

89.—Tous les effets ou articles, sans exception, reçus pour le transport, doivent être entrés sur des connaissements qui les accompagneront.

90.—Il est personnellement responsable de la garde et de la livraison de tous les effets qu'ils a reçus, et de tous les frais dus sur ces effets; et tous les articles entrés sur des connaissements seront considérés comme ayant atteint sa station en bon ordre, s'il n'est pas déclaré autrement sur le connaissement.

91.—Il verra à ce que tous les wagons chargés de fret, lesquels ne devront pas être ouverts avant d'arriver à leur destination, soient, en outre d'être fermés à clef, scellés.

92.—Les chefs de station ne permettront pas de surcharger ou de mal charger les wagons de fret. S'il y a doute, ils devront prendre le parti le plus sûr.

93.—Les chefs de station ne doivent pas offrir au transport un wagon mal chargé.

94.—Pour éviter tout malentendu et retard, les demandes de wagons de fret

Chemins de Fer.

doivent être faites en la forme voulue et transmises au conducteur. S'il a été télégraphié auparavant à cet égard, le fait devra être mentionné sur la demande.

95.—Les wagons pour le fret et les bestiaux doivent être entièrement nettoyés après le déchargement. Il fera rapport immédiatement de chaque cas où il sera prouvé qu'un wagon n'aura pas été nettoyé à la station d'où il vient.

96.—Il doit veiller scrupuleusement à ce que les provisions fournies pour la station soient employées économiquement, et qu'il n'y ait pas de gaspillage.

97.—Il ne doit pas donner ou prêter, dans aucune circonstance, des provisions ou articles appartenant au chemin de fer.

CHEFS DE BAGAGE AUX STATIONS.

98.—Les chefs de bagage aux stations porteront un insigne de leur charge, et seront sur les lieux au moins quarante-cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du train.

99.—Ils doivent comparer les contremarques du bagage avec les doubles et voir à ce qu'ils correspondent.

100.—Ils ne doivent pas avoir en main plus de contremarques qu'il en est besoin.

101.—Les contremarques, quand elles ne servent pas, doivent être gardées sous clef.

102.—Un voyageur a le droit d'emporter 100 lbs. de bagage personnel. Toute quantité excédant ce poids doit payer double prix du fret de première classe, et d'avance.

103.—Ils ne doivent donner des contremarques pour le bagage que peu de temps avant le départ du train.

104.—Ils doivent prier les voyageurs de montrer leur billet avant de donner une contremarque pour leur bagage.

105.—Tous numéros de station précédemment apposé sur le bagage doivent être effacés.

106.—Les contremarques ne doivent être données qu'aux voyageurs, et non aux cochers, ou autres personnes, de leur part.

107.—Le bagage, tant qu'il est aux soins des officiers du chemin de fer, doit être bien gardé ou laissé dans un endroit sûr.

108.—Un registre doit être tenu, aux stations, de tout le bagage reçu des voyageurs et envoyé par le train, avec la date, le numéro de la contremarque, le train, et la destination dans chaque cas.

Chemins de Fer.

109.—Un registre doit aussi être tenu de tout le bagage reçu par les trains et livré aux voyageurs, avec la date, le train et le numéro de la contremarque.

110.—Le bagage pour les stations à pavillon doit être numéroté, mais on ne doit pas accorder de contremarques.

111.—Pour aucune raison, les voyageurs ne doivent prendre le bagage enregistré sous les soins des chefs de bagage, avant de le réclamer de la manière voulue.

112.—On doit prendre garde de ne pas livrer le bagage avant d'avoir enlevé les contremarques, et avoir obtenu les doubles des passagers.

113.—On doit envoyer à l'agent général du bagage, un rapport de tout le bagage reçu, dont les contremarques et les doubles ne s'accordent pas. Le rapport doit indiquer l'heure de l'arrivée, le numéro du train et le nom de la station d'où il est reçu.

114.—Quand un voyageur perd un double de la contremarque, le bagage ne lui sera pas livré à moins qu'il ne donne une description de ce qu'il contient et ne paie 25 cents pour le double perdu.

115.—On doit se faire donner un reçu du propriétaire pour tout bagage ainsi livré sans que le double de la contremarque soit présenté, ainsi que pour tout bagage enregistré d'une manière erronée.

116.—Les chefs de bagage ou les chefs de station feront rapport immédiatement de tout bagage manquant à leur station, ainsi que de tout bagage qui sera resté une semaine sans être réclamé.

117.—Tout bagage perdu ou non réclamé doit être envoyé, convenablement étiqueté, au quartier-général, tous les mois.

118.—Aucun bagage ne sera ouvert si ce n'est en la présence du propriétaire.

119.—Rapport doit être fait périodiquement, à l'agent général du bagage, de tout le bagage qui passera sur la ligne.

AIGUILLEURS.

120.—Les hommes ayant le contrôle des aiguilles sont requis d'exercer beaucoup de soin et de vigilance, attendu que la plus légère négligence de leur part peut causer un accident.

121.—Ils doivent tenir leurs aiguilles en bon ordre et dans la position voulue, et faire rapport immédiatement de toutes les déficiences, au chef de la station, qui en avertira le surintendant de la division et le chef de section le plus rapproché.

Chemins de Fer.

122.—Avant de laisser son ouvrage, il doit s'assurer, par une inspection personnelle, si les aiguilles sont placées convenablement et adaptées à la ligne principale, et si les signaux sont en ordre. Il doit aussi soigneusement examiner les aiguilles et les signaux stationnaires, chaque fois qu'il retourne à l'ouvrage après l'avoir quitté.

123.—Il doit être pourvu, quand il est de service, des articles suivants :—

- 1 lampe portative, de trois couleurs ;
- 4 pavillons—deux rouges, un blanc et un vert ;
- 12 signaux pour les brouillards (torpilles).

124.—Les aiguilleurs, quinze minutes avant l'arriver d'un train, ne permettront pas à une locomotive ou à des chars de passer ou traverser sur la ligne principale sans l'ordre formel du chef de station, et alors il ne dérangera l'aiguille qu'après l'apparition du signal annonçant le danger. Il ne doit pas permettre à une locomotive de passer d'une ligne à une autre, sans d'abord s'assurer si la chose peut se faire sans danger.

125.—Les conducteurs, mécaniciens, chefs de voie ou autres qui peuvent avoir occasion de se servir des aiguilles, seront tenus de les laisser dans la position convenable, mais cette règle n'affecte en rien la responsabilité du chef de station à l'égard des aiguilles.

CONDUCTEURS.

126.—Les conducteurs doivent posséder une écriture lisible, savoir épeler correctement et posséder les règles élémentaires de l'arithmétique.

127.—Ils devront porter une insigne de leur charge.

128.—Ils devront être à la station d'où ils doivent partir, au moins une demi-heure avant l'heure fixée pour le départ, et veiller à ce que le chef du bagage et les garde-freins soient aussi de service au temps voulu.

129.—Le conducteur doit voir à ce que les articles suivants se trouvent sur son train :

1 hache	6 pavillons	} 2 rouges, 2 verts et 2 blancs
1 scie		
1 marteau		3 lampes rouges
1 lubrificateur		3 lampes blanches
1 paire de ciseaux		1 lampe verte
1 caisse renfermant	}	1 lampe à signaux 1 lampe de conducteur
12 torpilles		
2 balais		2 lampes de derrière

Chemins de Fer.

Cordons d'alarme et } accouplements }	4 brosse pour cuivre
1 corde de derrière	4 coins de boîte d'essieux
2 seaux à eau	1 paire de mouchettes
1 chaîne, longue de 12 } pieds, avec crochets }	1 seau à huile et fer de garniture
1 lb. de soufre	1 cruche à eau
6 chainons et 6 chevilles	1 bidon à eau
2 gamelles	3 bidons à huile
1 pince	1 brosse à laver
2 pelles	3 pics
1 peau de chamois	1 faubert
1 époussette	1 tourne-à-gauche
	1 plumeau

130.—Jusqu'après le départ du train, le conducteur sera sous les ordres du chef de station. Avant de partir de la station il verra si les chars sont bien accouplés ; s'il y a de bons freins et un nombre suffisant de garde-freins sur le train ; si les lampes à signaux sont bien arrangées et fixées au char, et allumées, s'il en est besoin ; s'il a une bonne quantité de provisions à bord ; si le cordon d'alarme est bien attaché depuis la locomotive jusqu'à l'arrière-train ; si les chars sont propres ; et, pendant l'hiver, si les poêles chauffent bien, et si les chars sont bien ventilés et bien tempérés. S'il trouve les chars malpropres, il doit rapporter le fait au surintendant de division et au surintendant général.

131.—Dans la formation d'un train, les wagons du bagage, du fret ou du bois de service, ne doivent pas être mis derrière les chars à voyageurs.

132.—Le wagon à l'arrière de chaque train doit être un wagon à freins, et un homme doit, quand le train est en mouvement, être toujours stationné dans ce wagon.

133.—Les conducteurs obéiront strictement à tous les signaux et ordres spéciaux qu'ils recevront des officiers chargés des stations.

134.—Ils ne doivent pas donner le signal du départ pendant que les voyageurs montent à bord, et quand ils le donnent, ils doivent se tenir en avant du premier char des voyageurs. Ils devront ensuite se rendre à la plateforme du dernier char et veiller aux signaux qu'on pourra leur donner.

135.—Le train, après le départ, sera tout-à-fait sous la charge et le contrôle du conducteur. Il est responsable de la sûreté du train et de tout ce qui est à bord. Il doit voir à ce que les règles et règlements du chemin de fer, ainsi que toutes les règles spéciales qui peuvent être émises, soient strictement observées par les voyageurs et les employés, et il fera rapport de toutes infractions à ces règlements ; il doit lui-même les observer scrupuleusement.

Chemins de Fer.

136.—Toujours, quand on fait reculer un train, il doit y avoir un homme spécialement stationné sur l'arrière afin d'avertir et de prévenir tout accident.

137.—Il sera du devoir du conducteur de contrôler le mécanicien si le train court avec une rapidité dangereuse, et d'ordonner que la vitesse régulière prescrite au tableau des heures, ou une vitesse moindre si la voie est en mauvais ordre, soit observée, selon le cas. La négligence ou l'insouciance de la part du mécanicien sera la preuve de l'inefficacité du conducteur, à moins qu'une telle conduite ne soit dûment rapportée chaque fois qu'elle a lieu. En même temps, il traitera le mécanicien avec cette considération qui est due à ses très-graves fonctions, et se consultera toujours avec lui dans les cas difficiles.

138.—Dans des cas de la dernière importance, seulement, on permettra à un train parti de la station d'y revenir, et cela doit être exécuté avec le plus de prudence possible. Avant de faire toute autre chose, deux hommes avec des pavillons ou lumières rouges, doivent être envoyés un demi-mille de distance de l'arrière-train, pour avertir tout autre train qui pourrait venir dans cette direction, afin d'éviter une collision. Le train ne doit pas se mettre en mouvement avant que ces deux hommes n'aient marché au moins un demi-mille. On doit prendre aussi toute autre mesure possible pour avertir les cantonniers et pour arrêter toute locomotive qui vient. Les officiers d'un train ainsi placé doivent supposer dans tous les cas qu'un train approche, et agir en conséquence. Les conducteurs ou autres officiers chargés d'un train qui seront ainsi avertis, sont tenus de protéger leur train de la même manière.

139.—Quand un train se brise, ou est arrêté, ou sérieusement retardé, sur le chemin, de semblables doivent être prises, si le cas l'exige, pour empêcher tout autre de venir en collision. On doit faire usage des pavillons ou lanternes rouges et des torpilles. Quand du secours est demandé ou que les circonstances l'exigent, des messagers doivent être envoyés aux chefs de stations de chaque côté, et le conducteur doit se mettre en communication directement, ou par ses officiers, avec le surintendant de la division.

140.—Il veillera à ce que les garde-freins et autres employés du train soient à leur poste, de manière à être prêts à toute éventualité, qu'ils soient proprement vêtus et attentifs à leurs fonctions, et que les signaux soient prêts à servir.

141.—Le conducteur examinera, de temps à autre durant le voyage, les roues, freins, ressorts, treuils et tourillons des wagons, et il veillera à ce qu'ils soient tenus en bon état.

142.—Le signal de derrière doit aussi être examiné à chaque station, et dans le cas où un train s'arrêterait sur la ligne principale, le conducteur doit veiller à ce qu'aucune personne n'empêche de le voir.

Chemins de Fer.

143.—Quand des dépêches télégraphiques sont envoyées pour diriger les mouvements des trains, elles doivent être répétées par le bureau qui les reçoit au bureau d'où elles viennent, et les personnes auxquelles elles sont adressées doivent en accuser réception. Cet accusé de réception indiquera toujours comment le message est compris par les personnes qui le reçoivent, et ces dernières ne feront pas partir le train avant d'avoir la certitude que l'interprétation du message est la véritable. *S'il y a doute, elles doivent prendre le parti le plus sûr.*

144.—Quand des instructions écrites ou télégraphiques sont envoyées à un officier ou employé, lesquelles donnent à entendre qu'un autre remplira la charge ou les fonctions y mentionnées, ce dernier employé agira d'après les instructions qu'on lui montrera, comme si la lettre ou le télégramme lui avait été personnellement adressé. Les lettres et télégrammes doivent toujours être vus et lus par la personne ou les personnes qu'ils concernent.

145.—Un message verbal, qui affecte le mouvement des locomotives ou des trains, ne doit, dans aucun cas, être reçu par l'entremise d'une troisième personne, quelle que soit la confiance qu'elle mérite. Toutes les communications, qui ne sont pas communiquées personnellement ou par télégraphe à l'individu qu'elles concernent, *devront être écrites.* La responsabilité d'un accident, résultant d'un malentendu de ce genre, retombera sur la personne n'agissant pas d'après l'autorisation voulue.

146.—Le conducteur ne doit pas permettre aux personnes de marcher sur les plateformes ou en dehors des voitures, ou dans le wagon du bagage, et il doit prendre tous les moyens possibles pour empêcher les voyageurs de s'exposer à quelque danger.

147.—Dans le cas où un voyageur ivre et se conduisant mal incommoderait les autres, il doit employer la douceur pour l'apaiser ; s'il n'y réussit pas, il doit se servir de son autorité pour réprimer ses désordres, ou le tenir dans un compartiment séparé, jusqu'à la prochaine station ou à une station près du bureau ou salle de police, où le voyageur doit être laissé, et peut, s'il est jugé à propos, être livré à la police sous l'accusation ordinaire.

148.—Quand le prix d'un passage est perçu sur le train, le conducteur doit donner de suite un billet au voyageur et en consigner le montant dans son livre. Aucune excuse ne sera reçue pour se départir de cette règle.

149.—Les conducteurs doivent promptement distribuer les lettres, connaissements et dépêches confiés à leur garde.

150.—Ils ne doivent pas permettre la vente de livres, journaux, rafraîchissements, etc., sur le train, sans la permission du surintendant-général.

151.—Les trains de fret doivent toujours laisser le chemin aux trains de voyageurs. Si, par des circonstances inévitables, les conducteurs de tels trains se

Chemins de Fer.

trouvent à dix minutes de la marche d'un train de voyageurs les suivant, ils doivent employer tous les moyens pour informer ce train de leur position et l'empêcher de donner contre eux. Si c'est possible, les conducteurs des trains de fret doivent ordonner aux cantonniers d'exposer des signaux et avertir le conducteur du train des voyageurs qu'un train de fret se trouve immédiatement en avant.

152.—Les conducteurs de trains de fret ne doivent pas prendre de wagons chargés sans connaissements, ni de connaissements sans wagons convenables.

153.—Les wagons ne doivent pas être conduits au-delà des stations où est consigné leur contenu, à moins que ce ne soit nécessaire, vu qu'ils peuvent être ramenés à vide.

154.—Les conducteurs seront tous personnellement responsables du bon soin de tous les effets confiés à leur garde, et ils doivent voir à ce qu'ils soient livrés aux chefs de station d'après les connaissements.

155.—Un conducteur ne permettra pas le transport de bestiaux dans des wagons fermés. Quand il y a des chevaux sur un train, à moins que le propriétaire n'envoie une personne pour en avoir soin, il veillera à ce qu'on leur donne de l'eau avec circonspection et de la nourriture modérément sur le chemin ; et les frais qu'il aura ainsi faits lui seront payés à la fin de son voyage par le chef de station qui en sera remboursé par le consignataire, l'expéditeur ou le propriétaire, selon le cas.

156.—Il est de son devoir de connaître, autant que possible, la condition des effets transportés sur son train ; et quand ils sont placés de manière à s'endommager, les placer autrement, ou, si ce n'est pas possible, les laisser à une station pour être envoyés par une autre occasion plus sûre. Il veillera à ce que le contenu du wagon ne soit pas volé et que les portes des wagons chargés soient fermées à clef, et celles des wagons vides fermées.

157.—Si pour aucune cause on est obligé de laisser le fret à un endroit autre que celui de sa destination, il mentionnera le fait sur le connaissement, et en avertira par écrit le surintendant de division. Il prendra tous les moyens possibles pour l'envoyer sans retard à sa destination.

158.—Les trains irréguliers doivent être sur un évitement au moins quinze minutes avant l'heure de l'arrivée des trains réguliers, et attendre leur passage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

159.—Les conducteurs doivent en temps opportun attirer l'attention du réparateur des wagons, ou en son absence, celle du chef de station, de toutes les réparations nécessaires, ou dommages que les wagons peuvent avoir éprouvés, et dans ce dernier cas, faire rapport des détails au surintendant-général et au surintendant de division.

Chemins de Fer.

160.—Ils doivent aussi être attentifs à faire rapport au chef de la station la plus rapprochée et au surintendant de division, de toute défectuosité qu'ils peuvent avoir remarquée sur la ligne.

161.—Les conducteurs doivent tenir un journal de leurs procédés, lequel doit toujours être prêt pour l'examen, et ils feront des rapports quotidiens sur un blanc qu'on leur fournira.

162.—Quand un conducteur n'a eu la charge d'un train que pour une partie d'un voyage, il doit insérer dans son rapport—sur le blanc, et sous sa signature—les détails de cette partie du voyage, qu'il présentera, avec l'argent qu'il a perçu, à l'officier le remplaçant, lequel complètera et enverra le rapport signé de son nom aussi.

163.—Le conducteur entrera dans son journal tous les retards, accidents ou évènements extraordinaires, et fera rapport des faits au surintendant de la division et au surintendant-général. Il en fera aussi mention dans son rapport.

CHEFS DE BAGAGE SUR LES TRAINS.

164.—Les chefs de bagage sur les trains porteront l'insigne de leur charge, et devront faire rapport de tout bagage reçu mal marqué ; ils doivent veiller à ce que le numéro de la station, à laquelle est destiné le bagage, soit distinctement marqué.

165.—Les contremarques et les doubles, dont sont chargés les chefs de bagage sur les trains, doivent être comparés avant de servir.

166.—Les contremarques ne doivent pas être portées dans le wagon du bagage autrement qu'enfermées dans une boîte fournie à cette fin.

167.—Le bagage destiné à une station à pavillon devra être numéroté, mais non pourvu d'une contremarque.

168.—Les chefs de bagage sur les trains tiendront un compte exact, dans des livres à cette fin, de tout le bagage pourvu ou non d'une contremarque, avec indication des stations où le bagage est reçu et livré.

169.—Ils ne permettront à personne, hormis ceux chargés de la manœuvre du train, d'aller dans le wagon au bagage, sans les ordres du conducteur.

170.—Ils ne partiront pas de la station, à la fin du voyage, avant que le bagage n'ait été réclamé ou placé convenablement.

171.—Ils obéiront à toutes autres instructions au sujet du bagage, et accompliront toutes autres fonctions qu'on pourra exiger d'eux.

Chemins de Fer.

GARDE-FREINS.

172.—Les garde-freins devront porter l'insigne de leur charge, et lorsque le train sera en mouvement, ils devront être près de leurs freins qu'ils appliqueront prestement, s'il en est besoin.

173.—Les freins des chars à passagers doivent toujours être desserrés et ne jamais être lâchés brusquement afin de ne pas donner de choc désagréable aux voyageurs.

174.—Le cordon d'alarme ne doit être, pour aucune raison, enlevé à la fin du voyage avant que le train ne soit arrêté.

175.—Les garde-freins rempliront toutes autres fonctions qu'on pourra exiger d'eux.

176.—Les conducteurs et les chefs de bagage sur les trains agiront comme garde-freins quand ils ne seront pas occupés de leurs autres devoirs.

MÉCANICIENS.

177.—Tableau indiquant la vitesse d'une locomotive, à tant par heure.

Vitesse par heure.	Temps pour parcourir $\frac{1}{4}$ mille.	Temps pour parcourir $\frac{1}{2}$ mille.	Temps pour parcourir 1 mille.	Vitesse par heure.	Temps pour parcourir $\frac{1}{4}$ mille.	Temps pour parcourir $\frac{1}{2}$ mille.	Temps pour parcourir 1 mille.
mls.	m. s.	m. s.	m. s.	mls.	m. s.	m. s.	m. s.
5	3 0	6 0	12 0	33	0 27	0 54	1 49
6	2 30	5 0	10 0	34	0 26	0 53	1 46
7	2 8	4 17	8 34	35	0 25	0 51	1 43
8	1 52	3 45	7 30	36	0 25	0 50	1 40
9	1 40	3 20	6 40	37	0 24	0 48	1 37
10	1 30	3 0	6 0	38	0 23	0 47	1 34
11	1 21	2 43	5 27	39	0 23	0 46	1 32
12	1 15	2 30	5 0	40	0 22	0 45	1 30
13	1 9	2 18	4 37	41	0 21	0 43	1 27
14	1 4	2 8	4 17	42	0 21	0 42	1 25
15	1 0	2 0	4 0	43	0 20	0 41	1 23
16	0 56	1 52	3 45	44	0 20	0 40	1 21
17	0 52	1 46	3 31	45	0 20	0 40	1 20
18	0 50	1 40	3 20	46	0 19	0 39	1 18
19	0 47	1 34	3 9	47	0 19	0 38	1 16
20	0 45	1 30	3 0	48	0 18	0 37	1 15
21	0 42	1 25	2 51	49	0 18	0 36	1 13
22	0 40	1 21	2 43	50	0 18	0 36	1 12
23	0 39	1 18	2 36	51	0 17	0 35	1 10
24	0 37	1 15	2 30	52	0 17	0 34	1 9
25	0 36	1 12	2 24	53	0 17	0 34	1 7
26	0 34	1 9	2 18	54	0 16	0 33	1 6
27	0 33	1 6	2 13	55	0 16	0 32	1 5
28	0 32	1 4	2 8	56	0 16	0 32	1 4
29	0 31	1 2	2 4	57	0 15	0 31	1 3
30	0 30	1 0	2 0	58	0 15	0 31	1 2
31	0 29	0 58	1 56	59	0 15	0 30	1 1
32	0 28	0 56	1 52	60	0 15	0 30	1 0

Chemins de Fer.

178.—Le mécanicien, quand il sera à une station, sera soumis aux ordres du chef de station.

179.—Il se conformera aux instructions du conducteur pour partir ou arrêter le train.

180.—Après le coucher du soleil, il ne marchera pas sans que les lumières voulues ne soient allumées sur sa locomotive.

181.—Aucun train spécial ou locomotive spéciale ne partira d'une station sans l'autorisation du surintendant.

182.—Tout mécanicien et chauffeur doivent se pourvoir chacun d'une bonne montre.

183.—Ils doivent obéir immédiatement à tous signaux, qu'ils connaissent ou non la cause pour laquelle ils ont été donnés.

184.—Il doit être de service à la station au moins une demi-heure, et le chauffeur au moins quarante-cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du train, et il doit veiller à ce que la locomotive soit accouplée au moins dix minutes avant l'heure du départ—c'est-à-dire en bon état de marcher, suffisamment pourvue de combustible et d'eau et bien lubrifiée—que le cordon d'alarme soit attaché au gong ou sifflet, et que les lampes et les signaux soient en état de service. Avant de se charger du train, lui et le chauffeur doivent signer leurs noms dans le registre de présence tenu par le chef des locomotives.

185.—Chaque mécanicien devra avoir avec lui, en tout temps, les outils suivants :—

- 2 crics à vis.
- 1 jeu de petits tourne-à-gauche.
- 3 bidons à huile (assortiment complet.)
- 1 grand tourne-à-gauche à déclic.
- 1 petit tourne-à-gauche à déclic.
- 3 ciseaux à froid.
- 1 marteau à main.
- 1 marteau de cuivre.
- 1 pince en fer.
- 2 seaux à incendie.
- 2 assortiments de signaux (pavillons.)
- 1 lampe de mécanicien.
- 1 lampe rouge de derrière.
- 1 lampe à signal.
- 1 lampe verte.
- 1 lampe de devant.
- 1 égohine.
- 1 chaudière à suif.

Chemins de Fer.

- 6 tampons en fer, pour tubes.
- 2 grandes boîtes, ou coffres.
- 2 petits coffres.
- 5 chaînes avec anneaux, et crochets y attachés.
- 1 hachette.
- 1 corde à aiguille (de 30 pieds.)
- 1 fer à tampons.
- 1 pincette à feu.
- 1 caisse renfermant 12 torpilles.
- Une quantité de filasse et de ficelle.

Il sera responsable de ces outils, et quiconque sera trouvé coupable de les détruire sera condamné à l'amende ou renvoyé.

186.—Le mécanicien ne souffrira personne dans sa locomotive ou tender, si ce n'est les surintendants et chefs de la voie, sans autorisation.

187.—Il ne doit pas faire partir le train avant que la cloche ait sonnée et qu'il ait reçu le signal du conducteur, auquel il doit répondre par deux coups rapides du sifflet ; il doit, invariablement, partir sans donner de secousses, et voir s'il a tout le train ; il doit guider le train d'après la vitesse ordonnée, autant que possible, pour arriver aux stations ni trop tard ni trop tôt. Il ne doit pas arrêter le train brusquement, de manière à faire entrechoquer les wagons, si ce n'est en cas de danger.

188.—Si un train se sépare quand il est en mouvement, la partie de devant ne doit pas être arrêtée avant que celle de derrière le soit, et les employés à bord de cette dernière doivent appliquer les freins pour empêcher la collision avec les wagons qui sont en avant.

189.—Aucune locomotive ne conduira devant elle le tender ou le train, à moins d'une nécessité absolue, ou par ordre du surintendant.

190.—Le mécanicien se tiendra près de la manette et aura l'œil au guet. Le chauffeur aussi doit avoir l'œil au guet, quand il ne sera pas engagé à d'autres fonctions.

191.—Avant de franchir les aiguilles, il doit voir si les cibles sont bien placées.

192.—Un mécanicien ne doit jamais laisser sa locomotive, quand il est de service, à moins d'une grande nécessité ; dans ce cas, il doit la laisser aux soins du chauffeur. Pour aucune raison ces deux employés n'en sortiront avant qu'elle ne soit confiée à la personne autorisée à la recevoir.

193.—Les mécaniciens sont requis d'aller doucement et avec précaution sur le mauvais chemin, aux courbes et dans les tranchées. Les chefs de voie ont le pouvoir, quand il est jugé nécessaire, de prescrire une vitesse plus grande que celle à laquelle une locomotive doit marcher aux endroits du chemin indiqués, et ils ont ordre de faire rapport de toute désobéissance à leurs instructions à cet égard.

Chemins de Fer.

194.—En marchant derrière un autre train, le mécanicien doit aller de manière à se tenir au moins à deux milles du train qui le précède, et en s'approchant d'une station ou en franchissant les courbes, il doit prendre bien garde pour ne pas frapper contre l'autre train. L'excuse de s'être trompé sur la distance ne sera pas admise pour désobéissance à cette règle. La responsabilité d'une collision retombera sur le conducteur et le mécanicien du train de derrière.

195.—En approchant des stations, croisements, ponts et viaducs, et en passant sur des pilotis, tous les trains doivent aller modérément et avec une précaution extrême, les portes du cendrier des locomotives fermées.

196.—Quand un train devra passer à côté d'un autre, celui qui aura droit au chemin occupera la voie principale.

197.—Les mécaniciens doivent veiller à faire entendre le sifflet 800 verges avant d'arriver au passage à niveau d'un chemin vicinal, et à sonner la cloche 600 verges avant d'atteindre ce passage et jusqu'à ce qu'il ait été franchi. Ils doivent aussi faire entendre la cloche et le sifflet en approchant d'une tranchée, station ou jonction. Durant les brouillards, la cloche doit aussi être sonnée par intervalles.

198.—Ils ne doivent jamais se guider d'après les informations qu'ils peuvent recevoir quant à l'endroit où le train en avant doit arrêter pour prendre du combustible ou pour autre cause, mais ils devront toujours être prêts à s'arrêter en-deçà de la station. Ils doivent invariablement marcher dans la supposition qu'un train peut ne pas être à sa place à une station.

199.—En conduisant son train, le mécanicien doit faire particulièrement attention à l'état de la température, à la condition des rails et à la longueur du train, et ces circonstances doivent compter pour beaucoup dans sa détermination de fermer la communication de la vapeur. Ils ne doivent pas entrer dans une gare assez vite pour avoir recours à l'application violente des freins, ou pour nécessiter le cri du sifflet d'alarme. Il doit toujours rapporter au surintendant quand le train a été au-delà de la station.

200.—A moins qu'il ne soit alors lui-même sur la plateforme (*cab*) de la locomotive et n'en dirige les mouvements, il ne doit pas permettre au chauffeur de faire passer les wagons sur la voie d'évitement ou de faire mouvoir la locomotive ; et pendant cette manœuvre, la locomotive ne doit pas être détachée des wagons avant qu'ils ne soient en repos, et ils ne doivent pas être manœuvrés assez rapidement pour mettre en péril les hommes employés à l'accouplement, ou à endommager de quelque manière que ce soit les propriétés du chemin de fer.

201.—Une locomotive ou un train ne passera pas d'un embranchement sur la ligne principale, avant que les signaux voulus ne soient donnés.

202.—Nul mécanicien, quand il ne sera pas accompagné d'un conducteur, ne pourra, sans la permission du chef de station, faire passer, sous aucun prétexte, sa locomotive d'un évitement sur la ligne.

Chemins de Fer.

203.—Quand il y a nécessité absolue, par accident ou autre cause spéciale, d'arrêter une locomotive sur la ligne principale, le mécanicien doit envoyer un homme de chaque côté, avec des signaux, à une distance de 800 verges (ou seize poteaux de télégraphe) ou plus, si c'est près d'une pente rapide ou courbe, afin de protéger le train ou la locomotive.

204.—Les mécaniciens, si ce n'est pour cause d'accident ou de maladie subite, ne pourront, pendant le voyage, changer de locomotive sans permission.

205.—Ils ne doivent pas permettre qu'on jette du bois ou d'autres matières de la locomotive ou du tender, pendant la marche.

206.—Les mécaniciens doivent prendre garde de ne pas tuer des animaux. Si quelque animal était blessé par la locomotive, le mécanicien doit en faire rapport par écrit, au surintendant, exposant les détails de l'accident. Tout mécanicien qui négligera de faire ce rapport immédiatement sera responsable de tout dommage.

207.—Si le feu se déclare sur un train, la locomotive doit être arrêtée, et les mesures nécessaires prises immédiatement pour protéger le train. Les wagons atteints par le feu doivent être détachés aussitôt que possible. On ne doit pas essayer de se rendre à un réservoir, s'il est éloigné de plus de trois cents verges, vu qu'un tel procédé est de nature à alimenter le feu.

208.—En cas de doute ou de difficulté, le mécanicien et le conducteur doivent se consulter ensemble, attendu qu'ils sont tous deux également responsables pour la violation des règles, par oubli, négligence, méprise ou autre cause. Dans tous les cas de doute, le parti le plus sûr doit être pris, *la sûreté étant la première considération.*

209.—Si un conducteur devient incapable de remplir ses fonctions, le mécanicien aura la charge du train et sera responsable de sa sûreté jusqu'à l'arrivée d'un autre conducteur. Dans ce cas, il se guidera d'après les règlements faits pour la gouverne des conducteurs.

210.—Les mécaniciens, sur la ligne, obéiront aux ordres exprès du surintendant de la division, qu'ils lui soient communiqués verbalement, par télégraphe ou par écrit; et toutes les fois qu'un message avertissant le train ou la locomotive de marcher avec précaution ou à une vitesse indiquée, sur aucune partie de la voie, ou sur un pont ou viaduc, est donné au conducteur d'un train, il le passera de suite au mécanicien et attirera son attention sur ce qu'il renferme; et le mécanicien le gardera en sa possession. Si un mécanicien, après la réception de ce message dirige sa locomotive sans précaution ou à vitesse plus grande que celle indiquée, sur la partie de la voie, du pont ou viaduc mentionnés, il sera immédiatement renvoyé du service; et tout conducteur qui n'obéira pas à cet ordre sera puni de la même manière.

Chemins de Fer.

211.—Tout ingénieur doit examiner attentivement sa locomotive après un voyage, et il doit rapporter aussitôt au chef des locomotives et enregistrer dans le livre tenu à cette fin, toute défectuosité qu'il a remarquée dans sa locomotive. Il doit aussi rapporter au surintendant ou chef de la station la plus voisine, tout accident, négligence ou irrégularité arrivé durant le voyage.

212.—Les mécaniciens doivent tenir un journal et faire des rapports au département des locomotives, selon le besoin.

CHAUFFEURS.

213.—Les chauffeurs sont soumis aux ordres des mécaniciens, lorsqu'ils sont sur leur locomotive.

214.—Ils doivent tenir les locomotives propres et bien lubrifiées, et aider le mécanicien s'il en est besoin.

ENTRETIEN DE LA VOIE ET DES SUPERSTRUCTURES.

215.—Le chef de la voie, sous les ordres de l'ingénieur, qui sera responsable au surintendant général, aura la surveillance de tous les réparateurs de sa division et sera responsable de l'exécution fidèle de leur devoir.

216.—Quand il aura besoin de matériaux pour des réparations, il en fera rapport à l'ingénieur, qui avertira le surintendant général,—le seul qui puisse ordonner les achats.

217.—Avant l'engagement d'un chef ou d'un homme d'équipe par le chef de la voie, ce dernier doit lui dire que la violation volontaire d'aucune des règles concernant l'insubordination, l'ivrognerie, l'absence de son ouvrage pendant les heures de travail, ou la perpétration ou omission d'un acte propre à mettre les trains en danger, sera punie par la démission.

218.—Dans toute bande d'hommes d'équipe, il doit y avoir un chef ; et le chef de voie sera tenu de lui fournir un exemplaire des règlements, un tableau des heures, les pavillons et lampes à signaux voulus, et douze torpilles ou signaux de brouillard, ainsi qu'une jauge exacte pour jauger la largeur de la voie et tous les autres matériaux et outils nécessaires.

219.—Chaque chef d'équipe portera constamment sur lui un exemplaire de ces règles et règlements quand il sera de service, et devra les lire et les expliquer à chaque homme placé sous ses ordres ; il le montrera chaque fois qu'il en sera requis par les officiers supérieurs du chemin de fer. Il sera responsable des hom-

Chemins de Fer.

mes placés sous ses ordres et de l'exécution de leur ouvrage ; il tiendra une liste des noms et résidences de tous les hommes employés sous lui, afin qu'en cas d'accident ou autre éventualité il soit en état de les avertir immédiatement.

220.—Tout chef d'équipe ou autre employé choisi par le chef de voie, doit parcourir, à pied, sa section chaque matin, et plus souvent s'il est nécessaire pour lui de le faire, comme dans le cas de violentes tempêtes. Il doit veiller à ce que tous les joints des rails soient bien cloués et boulonnés et les coussinets bien encaissés, et toutes les autres choses de la voie placées sûrement.

221.—Les hommes d'équipe doivent veiller attentivement le passage de chaque train pour voir s'il n'en est pas jeté quelques avis, ou si des pavillons ou lampes ne sont pas exposés sur la locomotive ou en arrière du train, annonçant un train extraordinaire.

222.—Le signal *vert* indique la précaution, et peut servir, quand c'est nécessaire, à modérer la vitesse d'un train qui approche ; le signal *rouge* indique le danger et peut servir, si c'est nécessaire, à arrêter le train ; et ces signaux doivent être portés en arrière, à 800 verges de l'endroit qu'ils sont destinés à protéger, et doivent être agités sur la voie.

223.—Toutes les fois qu'il est nécessaire de déplacer une partie de la voie, ou dans le cas d'éboulement ou de rupture d'une partie des travaux, ou dans la nécessité de se servir temporairement de quelque wagon sur la ligne, ou si pour quelque autre cause la voie n'est pas sûre, le signal rouge doit être exposé dans un endroit apparent, à une distance de pas moins de 800 verges de chaque côté, même si aucun train ou locomotive n'est attendu. On ne doit employer sur la voie aucun fardier ou wagon à bras, ni faire aucun ouvrage qui empêcherait le passage des trains durant un temps de brume ou une tempête de neige, ou quinze minutes avant l'heure fixée pour un train.

224.—Quand une partie de la voie est en mauvais état, de sorte qu'il est nécessaire pour un train de s'avancer avec précaution, un signal doit être porté à 800 verges de distance, dans la direction que le train est attendu, et tenu exposé jusqu'à ce qu'il passe ou que la voie soit rendue sûre.

225.—Dans aucun cas la voie ne doit être déplacée pour la construction de clôtures, fossés de traverses ou ponceaux, sans l'ordre exprès du chef de voie. La voie ne doit pas être rendue dangereuse, par aucune opération, durant le jour ou la nuit, ou le dimanche, avant qu'avis n'en ait été donné par le chef de voie au surintendant, et permission obtenue de se servir de la voie.

226.—On ne doit enlever aucun rail ou déranger la voie d'aucune manière, de façon à la rendre dangereuse, vingt minutes avant l'heure fixée pour le passage d'un train. Tous ces travaux doivent être faits entre les heures fixées pour les trains réguliers.

Chemins de Fer.

227.—En exhaussant la voie et en encaissant le ballast, la pente ne doit pas être de plus de deux pouces par vingt-quatre pieds, et les deux rails doivent être élevés également et en même temps, et dans tous les cas, lorsque c'est praticable, l'élevation doit être faite dans la direction d'où vient le premier train attendu.

228.—Le chef de la voie doit voir à ce que les blocs de sûreté soient placés sous tous les évitements divergeant de la ligne principale, à une distance convenable.

229.—Le chef de chaque section, sous la direction du chef de voie, est responsable du bon état de toutes les traverses, rails, coussinets, éclisses, chevilles, outils et accessoires de toute sorte appartenant à la voie et non sous les soins du garde-magasin, et il doit faire rapport immédiatement au surintendant-général de la perte ou destruction d'aucun de ces articles.

230.—Le chef de section doit mander, par écrit, au chef de voie, tout cas de désobéissance aux signaux de la part d'un mécanicien.

231.—Toute personne non au service du chemin de fer, marchant le long de la ligne, doit être avertie de s'éloigner, et dans le cas de désobéissance, on doit s'assurer de son nom et le rapporter au chef de voie, ou l'arrêter s'il en est besoin.

232.—Les animaux trouvés en dedans de la clôture du chemin de fer doivent être immédiatement chassés. Les hommes de section fermeront toutes les barrières trouvées ouvertes. Les propriétaires et occupants des propriétés adjacentes au chemin de fer doivent tenir fermées toutes les barrières aux croisements particuliers; en cas d'accident causé par leur négligence ou par celle de leurs serviteurs en les laissant ouvertes, ils seront responsables des conséquences.

233.—Lorsque les fardiens ou wagons à bras ne sont pas employés, ils doivent être mis en dehors de la voie, les roues enrayées par une chaîne cadennassée. Les fardiens ne doivent servir qu'à transporter les matériaux sur la ligne; ils ne doivent jamais faire partie d'un train.

234.—Tous les articles trouvés sur la voie doivent être promptement envoyés au chef de la station la plus voisine.

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—TARIF DES VOYAGEURS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 21 octobre 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUE la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de la 58me section de l'acte 31 Vict., chap. 12, intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif ci-joint pour le transport des voyageurs sur le chemin de fer Intercolonial, sera et est par le présent adopté et établi ; et que le tarif précédemment établi par ordre en conseil du 13 août 1873, est par le présent révoqué.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, C. P.

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER
TARIF DES

Milles.	CLASSE.										
	1ère.	2ème.									
1	3	2	51	1 53	1 02	101	3 00	2 00	151	4 04	2 69
2	6	4	52	1 56	1 04	102	3 00	2 00	152	4 06	2 71
3	9	6	53	1 59	1 06	103	3 00	2 00	153	4 07	2 72
4	12	8	54	1 62	1 08	104	3 00	2 00	154	4 09	2 73
5	15	10	55	1 65	1 10	105	3 00	2 00	155	4 11	2 74
6	18	12	56	1 68	1 12	106	3 00	2 00	156	4 12	2 75
7	21	14	57	1 71	1 14	107	3 00	2 00	157	4 14	2 76
8	24	16	58	1 74	1 16	108	3 00	2 00	158	4 15	2 77
9	27	18	59	1 77	1 18	109	3 03	2 02	159	4 17	2 78
10	30	20	60	1 80	1 20	110	3 06	2 04	160	4 18	2 79
11	33	22	61	1 83	1 22	111	3 09	2 06	161	4 20	2 80
12	36	24	62	1 86	1 24	112	3 12	2 08	162	4 21	2 81
13	39	26	63	1 89	1 26	113	3 15	2 10	163	4 22	2 82
14	42	28	64	1 92	1 28	114	3 18	2 12	164	4 23	2 82
15	45	30	65	1 95	1 30	115	3 21	2 14	165	4 24	2 83
16	48	32	66	1 98	1 32	116	3 24	2 16	166	4 25	2 84
17	51	34	67	2 01	1 34	117	3 27	2 18	167	4 27	2 85
18	54	36	68	2 04	1 36	118	3 30	2 20	168	4 28	2 86
19	57	38	69	2 07	1 38	119	3 33	2 22	169	4 30	2 87
20	60	40	70	2 10	1 40	120	3 36	2 24	170	4 32	2 88
21	63	42	71	2 13	1 42	121	3 39	2 26	171	4 34	2 90
22	66	44	72	2 16	1 44	122	3 42	2 28	172	4 36	2 91
23	69	46	73	2 19	1 46	123	3 45	2 30	173	4 37	2 92
24	72	48	74	2 22	1 48	124	3 48	2 32	174	4 38	2 92
25	75	50	75	2 25	1 50	125	3 51	2 34	175	4 39	2 93
26	78	52	76	2 28	1 52	126	3 54	2 36	176	4 40	2 94
27	81	54	77	2 31	1 54	127	3 56	2 38	177	4 41	2 94
28	84	56	78	2 34	1 56	128	3 58	2 39	178	4 43	2 95
29	87	58	79	2 37	1 58	129	3 60	2 40	179	4 44	2 96
30	90	60	80	2 40	1 60	130	3 62	2 42	180	4 45	2 97
31	93	62	81	2 43	1 62	131	3 64	2 43	181	4 46	2 98
32	96	64	82	2 46	1 64	132	3 66	2 44	182	4 47	2 98
33	99	66	83	2 49	1 66	133	3 68	2 45	183	4 49	3 00
34	1 02	68	84	2 52	1 68	134	3 70	2 47	184	4 51	3 01
35	1 05	70	85	2 55	1 70	135	3 72	2 48	185	4 52	3 02
36	1 08	72	86	2 58	1 72	136	3 74	2 50	186	4 53	3 02
37	1 11	74	87	2 61	1 74	137	3 76	2 51	187	4 54	3 03
38	1 14	76	88	2 64	1 76	138	3 78	2 52	188	4 55	3 03
39	1 17	78	89	2 67	1 78	139	3 80	2 53	189	4 56	3 04
40	1 20	80	90	2 70	1 80	140	3 82	2 55	190	4 58	3 05
41	1 23	82	91	2 73	1 82	141	3 84	2 56	191	4 60	3 07
42	1 26	84	92	2 76	1 84	142	3 86	2 57	192	4 62	3 08
43	1 29	86	93	2 79	1 86	143	3 88	2 59	193	4 64	3 09
44	1 32	88	94	2 82	1 88	144	3 90	2 60	194	4 66	3 11
45	1 35	90	95	2 85	1 90	145	3 92	2 61	195	4 68	3 12
46	1 38	92	96	2 88	1 92	146	3 94	2 63	196	4 70	3 13
47	1 41	94	97	2 91	1 94	147	3 96	2 64	197	4 72	3 15
48	1 44	96	98	2 94	1 96	148	3 98	2 66	198	4 74	3 16
49	1 47	98	99	2 97	1 98	149	4 00	2 67	199	4 76	3 18
50	1 50	1 00	100	3 00	2 00	150	4 02	2 68	200	4 78	3 19

Chemins de Fer.

INTERCOLONIAL.
VOYAGEURS.

Milles.	CLASSE.										
	1ère.	2ème.									
201	4 80	3 20	251	5 63	3 75	301	6 45	4 30	351	7 30	4 87
202	4 82	3 21	252	5 64	3 76	302	6 47	4 31	352	7 31	4 87
203	4 84	3 23	253	5 65	3 77	303	6 48	4 32	353	7 32	4 88
204	4 86	3 24	254	5 66	3 78	304	6 49	4 33	354	7 34	4 89
205	4 88	3 25	255	5 68	3 79	305	6 50	4 33	355	7 36	4 91
206	4 90	3 27	256	5 70	3 80	306	6 51	4 34	356	7 38	4 92
207	4 91	3 27	257	5 72	3 81	307	6 52	4 35	357	7 40	4 93
208	4 92	3 28	258	5 74	3 82	308	6 54	4 36	358	7 42	4 95
209	4 93	3 29	259	5 76	3 84	309	6 56	4 37	359	7 44	4 96
210	4 94	3 30	260	5 78	3 85	310	6 58	4 39	360	7 46	4 97
211	4 96	3 31	261	5 80	3 87	311	6 60	4 40	361	7 48	4 99
212	4 98	3 32	262	5 81	3 87	312	6 62	4 41	362	7 50	5 00
213	5 00	3 33	263	5 82	3 88	313	6 64	4 43	363	7 52	5 01
214	5 02	3 35	264	5 83	3 89	314	6 66	4 44	364	7 54	5 03
215	5 04	3 36	265	5 84	3 90	315	6 68	4 45	365	7 55	5 04
216	5 06	3 37	266	5 86	3 91	316	6 70	4 47	366	7 56	5 04
217	5 08	3 39	267	5 88	3 92	317	6 72	4 48	367	7 59	5 06
218	5 10	3 40	268	5 90	3 93	318	6 73	4 49	368	7 60	5 07
219	5 11	3 41	269	5 92	3 95	319	6 74	4 49	369	7 61	5 08
220	5 12	3 41	270	5 94	3 96	320	6 75	4 50	370	7 63	5 09
221	5 13	3 42	271	5 95	3 97	321	6 77	4 51	371	7 65	5 10
222	5 15	3 43	272	5 96	3 97	322	6 78	4 52	372	7 67	5 11
223	5 17	3 45	273	5 97	3 98	323	6 79	4 53	373	7 68	5 12
224	5 19	3 46	274	5 98	3 99	324	6 81	4 54	374	7 69	5 13
225	5 21	3 47	275	5 99	4 00	325	6 83	4 55	375	7 70	5 13
226	5 23	3 49	276	6 00	4 00	326	6 84	4 56	376	7 71	5 14
227	5 25	3 50	277	6 02	4 01	327	6 86	4 57	377	7 72	5 15
228	5 27	3 52	278	6 04	4 02	328	6 88	4 59	378	7 73	5 15
229	5 28	3 52	279	6 06	4 04	329	6 90	4 60	379	7 74	5 16
230	5 29	3 53	280	6 08	4 05	330	6 92	4 61	380	7 75	5 17
231	5 30	3 53	281	6 10	4 07	331	6 94	4 63	381	7 76	5 18
232	5 31	3 54	282	6 12	4 08	332	6 96	4 64	382	7 78	5 19
233	5 33	3 55	283	6 14	4 09	333	6 98	4 65	383	7 79	5 20
234	5 35	3 57	284	6 16	4 11	334	7 00	4 66	384	7 80	5 20
235	5 37	3 58	285	6 18	4 12	335	7 01	4 67	385	7 82	5 21
236	5 39	3 60	286	6 20	4 13	336	7 02	4 68	386	7 83	5 22
237	5 41	3 61	287	6 22	4 15	337	7 03	4 69	387	7 85	5 23
238	5 43	3 62	288	6 23	4 15	338	7 04	4 70	388	7 87	5 24
239	5 45	3 63	289	6 24	4 16	339	7 06	4 71	389	7 89	5 26
240	5 46	3 64	290	6 25	4 17	340	7 08	4 72	390	7 90	5 27
241	5 47	3 65	291	6 26	4 17	341	7 10	4 73	391	7 91	5 27
242	5 48	3 65	292	6 27	4 18	342	7 12	4 75	392	7 92	5 28
243	5 49	3 66	293	6 29	4 19	343	7 14	4 76	393	7 93	5 29
244	5 51	3 67	294	6 31	4 20	344	7 16	4 77	394	7 94	5 30
245	5 53	3 69	295	6 33	4 22	345	7 18	4 79	395	7 95	5 30
246	5 55	3 70	296	6 35	4 23	346	7 20	4 80	396	7 96	5 31
247	5 57	3 72	297	6 37	4 25	347	7 22	4 81	397	7 97	5 32
248	5 59	3 73	298	6 39	4 26	348	7 24	4 83	398	7 98	5 32
249	5 61	3 74	299	6 41	4 27	349	7 26	4 84	399	7 99	5 33
250	5 62	3 75	300	6 43	4 29	350	7 28	3 85	400	8 00	5 34

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—EMBRANCHEMENT DE WINDSOR.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, lundi, 23 février 1874.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR—GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58e section de l'acte 31 Victoria, chap. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—Que le tarif ci-dessous du transport des voyageurs et du fret sur l'embranchement de Windsor au chemin de fer Intercolonial, et les règles et règlements y annexés, soient, et ils sont par le présent adoptés.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

TARIF DES VOYAGEURS.

ENTRE HALIFAX ET WINDSOR.

Milles.	CLASSE.													
	1ère.	2ème.												
1	3	2	10	30	20	19	57	38	28	84	56	37	1 11	74
2	6	4	11	33	22	20	60	40	29	87	58	38	1 14	76
3	9	6	12	36	24	21	63	42	30	90	60	39	1 15	78
4	12	8	13	39	26	22	66	44	31	93	62	40	1 20	80
5	15	10	14	42	28	23	69	46	32	96	64	41	1 23	82
6	18	12	15	45	30	24	72	48	33	1 00	66	42	1 26	84
7	21	14	16	48	32	25	75	50	34	1 02	68	43	1 29	86
8	24	16	17	51	34	26	78	52	35	1 05	70	44	1 32	88
9	27	18	18	54	36	27	81	54	36	1 08	72	45	1 35	90

Chemins de Fer.

REGLES ET RÈGLEMENTS.

- 1.—Les voyageurs sont priés d'acheter leurs billets aux stations où il s'en vend, avant d'entrer dans les chars, sans quoi ils devront payer au conducteur un supplément de prix de douze centins.
- 2.—Ils devront se munir de leurs billets au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du train.
- 3.—Les enfants de moins de quatre ans, sous les soins de leurs parents ou amis, passeront gratuitement ; ceux de quatre à douze ans paieront moitié prix.
- 4.—Des billets de famille seront vendus aux stations où il se vend des billets, à un taux réduit sur les prix de première classe, à la condition expresse que l'acheteur ne pourra ni les vendre ni les transférer, ni ne les fera servir pour le passage d'autres personnes que lui-même, sa femme et ses enfants demeurant avec lui. Des billets de saison seront aussi vendus, qui permettront aux personnes dont les noms y seront inscrits de voyager, entre les stations qui y seront mentionnées, sur tout train régulier de voyageurs. Si quelqu'un de ces billets de famille ou de saison était présenté par quelque personne autre que celles dont les noms y seront inscrits, le conducteur retiendra le billet et exigera le prix de passage ;—le billet sera aussi confisqué, et le propriétaire ne pourra en avoir d'autre.
- 5.—Les propriétaires d'express, les commerçants, agents et commis-voyageurs, porteurs de billets de saison, ne transporteront pas avec eux des bagages ou paquets pour les besoins de leurs affaires, à moins que le fret n'en soit payé au taux du double du fret de première classe. En cas d'infraction à cette règle, le billet sera confisqué.
- 6.—Des billets d'excursion, aller et retour, au prix d'un seul voyage de première classe, seront vendus aux stations de billets, à des partis de cinq personnes ou plus, pourvu qu'elles fassent le voyage d'aller et retour, entre des stations données, par un convoi de voyageurs, dans les trois jours ; et il est entendu que si ces conditions ne sont pas remplies, les billets seront nuls.
- 7.—Les personnes ivres et incapables de se conduire ne recevront pas de billets, et il ne leur sera pas permis d'entrer dans les chars ou les stations, et si elles y sont trouvées, elles pourront en être expulsées.
- 8.—Les voyageurs sont priés de montrer et remettre leur billet au conducteur, ou à la personne chargée de la conduite du convoi, lorsqu'ils en seront requis par cet officier. S'ils refusent de le faire et de payer le prix régulier de leur passage, ils pourront être expulsés du convoi à une station ou auprès.
- 9.—Les voyageurs sont tenus de se conduire avec décence et d'obéir à toute invitation raisonnable du chef de gare, conducteur ou autre officier en charge,

Chemins de Fer.

afin d'assurer le confort et la commodité générale des voyageurs, et de maintenir l'ordre et le décorum.

10.—Les voyageurs n'ont le droit d'occuper qu'une seule place dans un char à voyageur, pour chaque billet.

11.—Il n'est permis à personne d'entrer dans un char, ou d'en descendre, pendant que le convoi est en marche.

12.—Avant de pouvoir obtenir des contremarques pour leurs bagages, les voyageurs devront montrer leurs billets au gardien des bagages à la station. Pour éviter les méprises, ils devront veiller personnellement à la marque et contremarque de leurs bagages.

13.—Les voyageurs ne peuvent obtenir de contremarques pour leurs bagages, que pour les stations pour lesquelles ils ont des billets.

14.—Il est alloué 100 lbs. de bagage à chaque voyageur ; tout excédant de ce poids devra payer double prix du fret de première classe, et ce paiement devra être fait d'avance.

15.—Le bagage ne comprend pas l'argent, les marchandises, ou rien autre chose que les effets à l'usage personnel des voyageurs.

16.—Le chemin de fer ne sera responsable d'aucun bagage ou article qui n'aura pas été confié à l'employé chargé de les recevoir. Le chemin de fer ne sera responsable du bagage des voyageurs pour aucune somme au-delà de cinquante piastres.

17.—Les voyageurs, en arrivant à leur destination, devront produire leur contremarque avant que leur bagage ne leur soit remis.

Chemins de Fer.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—Suite.

TARIF DU FRET.—EN CENTINS ET PAR 100 LBS.

ENTRÉE.	MILES	0	8	13	18	23	38	38	45	CLASSES.
Halifax.....		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Bedford.....		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Windsor Junction		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Beaver Bank.....		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Mount Utiacke		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Ellershouse.....		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Newport.....		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.
Windsor.....		0	8	13	18	23	38	38	45	1 ^{re} me. 2 ^{ème} me. 3 ^{ème} me. 4 ^{ème} me. Bois par wagon.

Chemins de Fer.

TARIF SPÉCIAL DE FRET.

ARTICLES.	DE	A	Milles.	AU COMPTE DE	TAUX AUTORISÉ.
Bois de service.	St. Croix Mills.....	Richmond.....	31	St. Croix Mil's..	\$6 75 par wag..
"	Stillwater Mills...	"	33	Stillwater " ..	\$6 00 " ..
Houille	Acadia Mines.....	Windsor.....	120	Public.....	\$1 80 par tonn.
Piâtre brut.....	Pellows Siding...	"	4	Pellow	17 " ..
"	Newport	"	6	Public.....	17 " ..
"	Wilkins Siding...	"	2	"	12½ " ..
"	Windsor ou.....	} Richmond.	45	Wilkens	70 " ..
"	Ballast Pit siding.	"	"	Public.....	65 " ..
"	Newport	"	39	Public.....	65 " ..

Des chargements de wagon, de 18,000 lbs., de toute espèce de marchandises, sauf la poudre à tirer et autres articles hasardeux, à une même adresse, seront transportés aux taux de 4e classe.

Poin et paille—Taux de 3e classe.
Chevaux—Evalués à 1000 lbs. et cotés à trois centins par mille chaque; aucun transport à moins de 45 cts.
Bestiaux—Evalués à 900 lbs. et cotés aux taux de troisième classe.
Mouloirs et agrcaux—Evalués à 100 lbs. chaque, et cotés aux taux de 3e classe.
Entre Richmond (Halifax) et St. Jean.
Proportion du tarif entre le chemin et Windsor.
 Voyageurs—tre classe, chaq., \$1 00

Fret.	Marchandises de 1re classe, par 100 lbs.	13	Non compris les chertés et volentes.
	Do 2e	10	
	Do 3e et 4e	8	

Sucre et mélasse par chargement de wagon, par 100 lbs. 6

Les taux ci-dessus sont sujets aux conditions et à la classification du tarif général de fret, du 10 septembre 1869.

Traités.

LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL SEUL EST AUTORISÉ A LIVRER LES CRIMINELS FUGITIFS, EN VERTU DU TRAITÉ D'ASHBURTON.

A tous les juges de paix de Sa Majesté, maires, préfets, baillis, constables, officiers de paix, et tous autres officiers intéressés dans l'administration de la justice en cette province, et à tous ceux qui peuvent y être concernés.

AVIS est par le présent donné qu'en vertu d'un traité conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le neuvième jour d'août, (communément appelé le traité d'Ashburton), et de certains statuts passés pour y donner effet, Son Excellence le Gouverneur-Général a seul le pouvoir, à la demande des Etats-Unis, de livrer à la justice des Etats-Unis toute personne accusée des crimes mentionnés dans le dit traité, comme ayant été commis dans la juridiction des Etats-Unis, et qui s'est réfugiée en cette province; et qu'aucun juge de paix, maire, préfet, bailli, constable, officier de paix, ou autre personne quelconque n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité, si ce n'est en vertu d'un mandat signé du Gouverneur-Général à cet effet, de livrer aucune personne accusée aux autorités des Etats-Unis; et que toute personne agissant au contraire et en violation du dit traité et des statuts y ayant trait, sera tenue responsable de l'offense.

WM. McDUGALL,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, }
Québec, 31 avril 1864. }

A la Cour à Windsor, le 19 juin 1868.

PRÉSENTS :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE;

Le Président, Lord Stewart, le Duc de Buckingham et Chandos, M. Disraëli.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent,* ” il est entre autres choses statué, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur-Général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil; et considérant que le 22e jour de mai 1868, le Gouverneur-Général du Canada a réservé un certain bill passé par le Sénat et la Chambre des Communes

Traités.

de la dite colonie, intitulé : “ *Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d’Amérique pour l’arrestation et l’extradition de certains délinquants,*” pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté sur ce bill ; et considérant que le bill ainsi réservé comme susdit a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu’il est à propos que le dit bill reçoive la sanction de Sa Majesté ;—Sachez maintenant que Sa Majesté, en conformité du dit acte, et dans l’exercice des pouvoirs ainsi réservés à Sa Majesté comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l’avis du conseil privé de Sa Majesté, qu’elle sanctionne ce bill.

Et le très-noble duc de Buckingham et Chandos, l’un des principaux Secrétaires d’Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

EDMUND HARRISON.

A la Cour à Windsor, le 19 juin 1868.

PRÉSENTS :

SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE ;

Le Lord Président, Lord Stewart, le Duc de Buckingham et Chandos, M. Disraëli.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement, passé en la session du parlement tenue dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour donner effet à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d’Amérique pour l’arrestation de certains délinquants,*” il était décrété, par la cinquième section, que si, par quelque loi ou ordonnance passée par la législature locale de quelque colonie ou possession britannique, des dispositions étaient prises pour la mise à effet, dans cette colonie ou possession, des objets de l’acte précité, par la substitution de quelque autre disposition devant remplacer le dit acte, alors il serait loisible à Sa Majesté, de l’avis de son conseil privé (si Sa Majesté en conseil le jugeait opportun, mais non autrement), de suspendre l’opération, dans toute telle colonie ou possession, de l’acte précité, tant que la disposition ainsi substituée y serait en vigueur, et pas plus longtemps ; et considérant que par un acte passé par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné par Sa Majesté par un ordre en conseil portant la même date (et passé antérieurement) que le présent ordre, intitulé : “ *Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d’Amérique pour l’arrestation et l’extradition de certains délinquants,*” des dispositions ont été prises pour

Traités.

mettre complètement à effet, dans toute la Puissance du Canada, les objets du dit acte du parlement ; il est en conséquence ordonné et déclaré par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis de Son conseil privé, comme suit :

1. L'opération, dans les limites du Canada, du dit acte du parlement, sera et continuera d'être suspendue tant que le dit acte passé par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, et sanctionné par Sa Majesté comme susdit, sera et continuera d'être en vigueur, et pas plus longtemps.

2. Notre Gouverneur-Général du Canada fera publiquement annoncer et promulguer le présent ordre en Canada, aussitôt possible après sa réception ; et cet ordre entrera en vigueur et opération à dater du jour de cette publication et promulgation comme susdit, de manière à n'invalider aucun acte légalement fait en Canada avant la date de publication et promulgation.

Et le très-noble duc de Buckingham et Chandos, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

EDMUND HARRISON.

—

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET
L'ALLEMAGNE.

—

ORDRE EN CONSEIL, daté du 25 juin 1872, pour mettre à exécution un traité conclu entre Sa Majesté et l'Empereur d'Allemagne pour la reddition mutuelle des criminels, signé à Londres le 14 mai 1872.

—

Château de Windsor, le 25ième jour de juin 1872.

PRÉSENTE.

SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : " Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels," il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un pouvoir étranger au sujet de la reddition à ce pouvoir des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à tel pouvoir étranger ; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre, et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie

Traité.

des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et qualifications qui pourront être trouvées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le quatorzième jour de mai dernier, entre Sa Majesté et l'Empereur d'Allemagne, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans les deux pays et dans leurs juridictions, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-après énumérés, et qui auraient fui la justice de leur pays ; les dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville, George, comte Granville, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-honorable ordre de la Jarretière, membre du conseil privé de Sa Majesté, lord préfet des Cinq Ports, connétable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, son ministre d'Etat et chambellan, Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, chevalier de l'ordre distingué de l'Aigle Noir, Grand' Croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge aux feuilles de chêne, grand commandeur de l'ordre de la Maison Impériale et Royale de Hohenzollern en diamants, et Chevalier de l'ordre de la couronne à la Croix Rouge ; Grand' Croix de l'ordre du Mérite Civil de la couronne de Bavière, et de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, chevalier de l'ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, etc., etc., etc, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale près de Sa Majesté Britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer de part et d'autre les personnes qui, étant accusées ou convaincues d'un crime commis dans le territoire de l'une des parties, seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, sous les circonstances et conditions précisées au présent traité.

Traité.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :

- (1.) Meurtre, ou tentative de meurtre.
- (2.) Homicide.
- (3.) Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'emploi ou la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
- (4.) Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré, comprenant le crime désigné dans le code pénal allemand comme contrefaçon ou falsification du papier-monnaie, billets de banque, ou autres écrits, faux ou falsification d'autres documents publics et privés, aussi bien que le placement ou la mise en circulation, ou l'emploi à bon escient de tels papiers contrefaits, forgés ou falsifiés.
- (5.) Détournement ou larcin.
- (6.) Obtention d'argent, valeurs ou marchandises sous de faux prétextes.
- (7.) Crime de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi ; comprenant les crimes désignés dans le code pénal allemand comme banqueroute sujette à poursuite.
- (8.) Fraude par un syndic, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, ou directeur, membre ou officier public d'une compagnie quelconque, qualifiée crime par les lois en vigueur.
- (9.) Viol.
- (10.) Enlèvement.
- (11.) Vol d'enfant.
- (12.) Vol avec effraction ou escalade.
- (13.) Incendie.
- (14.) Vol avec violence.
- (15.) Menaces, par lettres ou autrement, avec intention d'extorquer.
- (16.) Couler ou détruire un vaisseau en mer, ou tenter d'accomplir l'un de ces actes.
- (17.) Assaut à bord d'un navire en haute mer, avec intention d'attenter à la vie ou d'infliger des blessures graves.
- (18.) Révolte ou complot par deux ou plusieurs personnes tendant à produire une révolte à bord d'un navire en pleine mer, contre l'autorité du capitaine.

L'extradition doit aussi avoir lieu pour participation à l'un des crimes susmentionnés, pourvu que telle participation soit punissable en vertu des lois des deux parties contractantes.

Traités.

ARTICLE III.

Aucun sujet allemand ne sera livré par l'un des gouvernements de l'Empire au gouvernement du Royaume-Uni ; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par le gouvernement du Royaume-Uni à aucun gouvernement Allemand.

ARTICLE IV.

L'extradition ne pourra avoir lieu si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si l'individu réclamé par l'un des gouvernements de l'empire d'Allemagne, a déjà été jugé et libéré, ou a subi sa peine, ou est encore en jugement, dans l'un des Etats de l'empire d'Allemagne, ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime pour lequel son extradition est demandée.

Si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si l'individu réclamé par l'un des gouvernements de l'empire d'Allemagne, est en voie de subir son procès pour un autre crime dans l'un des Etats de l'empire d'Allemagne, ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition devra être différée jusqu'à la conclusion du procès et l'entière exécution de la peine qui lui sera infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, subséquentement au crime, ou à l'institution des poursuites criminelles, ou à la condamnation, prescription de l'action ou de la peine est acquise par le laps de temps écoulé, d'après les lois de l'Etat où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE VI.

Un criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou s'il prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

Une personne extradée ne peut en aucun cas être tenue en prison, ou être amenée pour subir son procès dans l'Etat auquel elle a été livrée, pour aucun autre crime, ou au sujet d'aucune autre affaire que l'accusation pour laquelle l'extradition a eu lieu.

Cette stipulation ne s'applique point aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

La demande d'extradition devra être faite par le canal des agents diplomatiques des hautes parties contractantes, respectivement.

La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrestation lancé par l'autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et par tels témoignages qui, d'après les lois de l'endroit où l'accusé est découvert, pourraient justifier son arrestation si le crime eût été commis en cet endroit.

Traités.

Si la demande d'extradition a trait à une personne déjà convaincue, elle doit être accompagnée de la sentence prononcée contre cette personne par la cour compétente de l'Etat qui formule la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut être fondée sur des sentences prononcées par contumace.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations qui précèdent, les autorités compétentes de l'Etat à qui elle est adressée devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant un magistrat compétent, qui l'examinera et dirigera l'enquête préliminaire en ce cas, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans ce même pays.

ARTICLE X.

L'extradition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à partir de l'arrestation, et alors seulement, si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier au cas où le crime aurait été commis dans le territoire de cet Etat, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne condamnée par les cours de justice de l'Etat qui demande l'extradition.

ARTICLE XI.

Dans les examens préliminaires qu'elles auront à faire, conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignage entièrement valide les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans un autre Etat, ou copie de ces pièces, aussi bien que des mandats et des jugements qui se rapportent à l'affaire, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat, ou officier de tel Etat, et authentiqués par le serment de quelque témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice, ou d'autres ministres d'Etat.

ARTICLE XII.

Si des preuves suffisantes pour autoriser l'extradition ne sont pas produites dans le cours de deux mois après l'arrestation du fugitif, il sera remis en liberté.

ARTICLE XIII.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclaté au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente de l'Etat auquel l'extradition est demandée en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux articles acquis par vol, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction.

Traités.

ARTICLE XIV.

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation de remboursement pour frais, occasionnés par l'arrestation et la détention des personnes à extraditer, et leur transport à bord du navire ; elles supporteront réciproquement leurs dépenses.

ARTICLE XV.

Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans telles colonies ou possessions étrangères, sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'empire d'Allemagne dans telle colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par le dit gouverneur ou premier fonctionnaire, qui, cependant, aura la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition des criminels Allemands qui auraient cherché refuge dans ces colonies ou possessions étrangères, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté Britannique devra être faite conformément aux règles prescrites dans les précédents articles du présent traité.

ARTICLE XVI.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes peut mettre fin au traité, mais il devra rester en vigueur six mois après qu'un avis de cessation aura été donné.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres sous quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentaires respectifs ont signé ce même traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorzième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze.

[L. S.] GRANVILLE,
[L. S.] BERNSTORFF.

Fraîlés.

Et, attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Londres, le ouzième jour de juin courant ;

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du huitième jour de juillet, mil huit cent soixante-douze, le dit acte s'appliquera au dit traité avec l'Empereur d'Allemagne.

ARTHUR HELPS.

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROI DES BELGES

ORDRE EN CONSEIL, daté du 15 octobre 1872, pour mettre à exécution un traité conclu entre Sa Majesté et le Roi des Belges pour la reddition mutuelle des criminels, signé à Bruxelles, le 31 juillet 1872.

A la Court à Balmoral, le 15e jour d'octobre 1872.

PRÉSENTE :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : " Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels," il est entre autres choses statué que lorsqu'une convention aura été faite avec un pouvoir étranger au sujet de la reddition à ce pouvoir des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à tel pouvoir étranger ; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre, et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et qualifications qui pourront être trouvées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le trente et unième jour de juillet dernier, entre Sa Majesté et le Roi des Belges pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

SA Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays ; les dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Traité.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John Savile Lumley, écr., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le comte d'Aspremont Lynden, officier de Son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand cordon des ordres de Charles III, du Medjidié, et du Sauveur, sénateur, Son ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices avant l'acte, pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la Partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.
2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.
5. Soustraction frauduleuse ou vol.
6. Escroquerie d'argent, valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.
7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.
8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage ou un emploi déterminé.
9. Viol.
10. Enlèvement de mineurs.
11. Enlèvement d'enfant.
12. Vol avec effraction ou escalade.
13. Incendie.
14. Vol avec violence (comprenant intimidation).
15. Menace d'attentat punissable d'une peine criminelle.
16. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

Traité.

17. Echouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

18. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

19. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays ; et dans le cas d'une personne prétendument condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE II

Dans les Etats de Sa Majesté Britannique, autres que les colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :—

I. S'il s'agit d'une personne accusée—

La demande d'extradition sera adressée au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre magistrat de police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Traités.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le magistrat de police qui a lancé le mandat, ou devant un autre magistrat de police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'Etat une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le ministre ou autre agent diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magistrat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus* ; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

ARTICLE III.

Dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante :—

I. S'il s'agit d'une personne accusée—

La demande d'extradition sera adressée au ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique ; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Traités.

Le ministre des Affaires Etrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre le dit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance d'arrestation et sur l'exhibition du mandat d'arrêt, l'étranger pourra être provisoirement arrêté, et le juge d'instruction est autorisé de procéder suivant les règles prescrites par le Code d'Instruction Criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le ministre ou l'agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat chargé de l'investigation du cas sera telle que, conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

ARTICLE IV.

Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans chaque

Traités.

pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis, ou la personne condamnée, dans la partie des Etats des deux contractants où il exerce juridiction ; pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles II et III de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE V.

Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

ARTICLE VI.

Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

ARTICLE VII.

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du Secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir, pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VIII.

Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

Traités.

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'Etat.

ARTICLE IX.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE X.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

ARTICLE XI.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE XII.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banquerote frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

ARTICLE XIII.

Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentira à extraditer en exécution du présent traité.

Traités.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

ARTICLE XV.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trente et unième jour de juillet, dans l'année de grâce mil huit cent soixante-douze.

[L. S.] J. SAVILE LUMLEY,
[L. S.] CTE. D'ASPREMONT LYNDEN.

Et, attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Bruxelles, le vingt-neuvième jour d'août dernier :

Traité.

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de Son conseil privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du vingt-huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante-douze, le dit acte s'appliquera au dit traité avec le Roi des Belges.

EDMUND HARRISON.

—

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROI D'ITALIE.

—

ORDRE EN CONSEIL, daté du 24 mars 1873, pour mettre en vigueur un traité conclu entre Sa Majesté et le Roi d'Italie, pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs réfugiés, signé à Rome, le 5 février 1873.

—

A la Cour à Windsor, le 24ème jour de mars 1873.

PRÉSENTE :

SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé durant la session du parlement tenue en les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels," il est, entre autres choses, décrété, que lorsqu'une convention aura été passée avec un état étranger pour la remise à cet état de malfaiteurs fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte soit appliqué à cet Etat étranger ; et que Sa Majesté pourra, par le même ordre ou par un ordre subséquent, limiter l'effet de cet ordre et le restreindre aux malfaiteurs fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté désignée dans l'ordre, et rendre l'application du dit acte sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le cinquième jour de février dernier entre Sa Majesté et le Roi d'Italie pour l'extradition de malfaiteurs fugitifs, lequel traité est conçu dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice

Traités.

fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ; leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but un traité, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Augustus Berkeley Paget, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, le noble Emilio Visconti Venosta, député au parlement, et ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à livrer les individus qui, accusés ou convaincus des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, seront rencontrés dans les territoires de l'autre,—de la manière et aux conditions prescrites par le présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes suivants entraîneront l'extradition :—

1. Meurtre, tentative et complot de meurtre, y compris les crimes désignés par le Code pénal Italien comme l'association de criminels pour la perpétration de ces crimes.
2. Meurtre involontaire, y compris les crimes désignés par le Code pénal Italien comme coups et blessures portés volontairement en vue de donner la mort.
3. Fabrication et altération de monnaie, ou mise en circulation de la monnaie fausse ou altérée.
4. Crime de faux, contrefaçon ou altération, et émission d'effets faux ou contrefaits ou altérés.
5. Détournement ou larcin.
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes (escroquerie ou fraude.)
7. Banqueroute frauduleuse.
8. Fraude, soustraction ou appropriation illégale par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, ou membre ou officier d'une compagnie publique ou particulière ou d'une maison de commerce.
9. Viol.
10. Enlèvement.
11. Vol d'enfant.

Traités.

12. Vol avec effraction pendant la nuit, comprenant les crimes désignés par le Code pénal Italien comme entrée durant la nuit, ou même le jour, par effraction ou escalade, ou au moyen d'une fausse clef ou autre instrument, dans la demeure d'une autre personne en vue d'y commettre un crime.

13. Incendie.

14. Vol avec violence.

15. Menaces par lettre ou autrement avec intention d'extorquer.

16. Piraterie, d'après le droit des gens, lorsque le pirate, n'étant sujet d'aucune des hautes parties contractantes, a commis des déprédations sur les côtes ou en pleine mer, au détriment des citoyens de la partie requérante, ou quand, étant sujet de la partie requérante, et ayant commis des actes de piraterie au détriment d'un troisième Etat, il se trouve dans le territoire de l'autre partie, sans être sujet à mise en accusation.

17. Couler ou détruire un vaisseau en mer ou tentative de ce faire.

18. Assaut à bord d'un navire en pleine mer, avec intention de tuer ou d'infliger un mal corporel grave.

19. Révolte ou complot de révolte, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en pleine mer, contre l'autorité du capitaine.

En outre, les complices avant le fait de ces crimes seront livrés, pourvu que leur complicité soit puissable d'après les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Le gouvernement italien ne livrera aucun Italien au gouvernement du Royaume-Uni ; et le gouvernement du Royaume-Uni ne livrera aucun sujet anglais au gouvernement italien.

ARTICLE IV.

Dans le cas où un individu accusé ou convaincu aura obtenu des lettres de naturalisation dans l'un ou l'autre des Etats contractants, après la perpétration du crime, la naturalisation n'empêchera pas l'arrestation et la remise de l'individu. Toutefois, l'extradition pourra être refusée si cinq ans se sont écoulés depuis la date des lettres de naturalisation, et si, depuis cette même date, l'individu a été domicilié dans l'Etat auquel la demande d'extradition est faite.

ARTICLE V.

Aucun individu accusé ou convaincu ne sera livré pour délit politique, ou s'il prouve que la demande d'extradition est faite en vue de le punir pour un délit politique.

Traités.

ARTICLE VI.

L'extradition ne sera pas accordée si, depuis la perpétration du crime, le commencement de la procédure, ou la conviction, il s'est écoulé une période entraînant prescription d'après les lois de l'Etat au nom duquel la demande d'extradition est faite.

ARTICLE VII.

L'individu, accusé ou convaincu, qui a été livré, ne devra pas, jusqu'à ce qu'il ait été libéré ou ait pu retourner dans le pays où il résidait, être emprisonné ou mis en accusation, dans l'Etat auquel il a été livré, pour d'autre crime ou accusation que le crime ou l'accusation pour lesquels il a été extradé.

Cette clause ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou détenu pour crime commis dans le pays où il a cherché refuge, il pourra n'être livré qu'après que la loi aura suivi son cours.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans ce pays pour obligations contractées envers des particuliers, ou pour toute autre poursuite civile, il devra néanmoins être livré, sauf à la partie lésée à faire valoir ses réclamations devant les autorités compétentes.

ARTICLE IX.

Les demandes d'extradition seront faites, respectivement, par les agents diplomatiques des hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'amener émis par l'autorité compétente de l'Etat au nom duquel l'extradition est demandée, et de telles preuves qui justifieraient son arrestation conformément aux lois du pays où il s'est réfugié, si le crime y avait été commis.

Si la demande d'extradition a trait à un condamné, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée par la cour ayant juridiction dans l'Etat au nom duquel la demande d'extradition est faite.

La demande d'extradition ne pourra être fondée sur une condamnation par contumace.

ARTICLE X.

Si la demande d'extradition est faite conformément aux stipulations précédentes, les autorités compétentes, dans l'Etat auquel la demande est faite, devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Traité.

Le prisonnier sera traduit devant le magistrat compétent qui l'interrogera et fera l'enquête préliminaire de la même manière que si le crime avait été commis dans l'Etat en question.

ARTICLE XI.

Dans les interrogatoires qui auront lieu, conformément aux stipulations précédentes, les autorités de l'Etat auquel la demande d'extradition aura été faite, devront admettre comme preuves tout-à-fait valides les documents et dépositions attestés sous serment dans l'autre Etat, ou des copies de ces pièces, ainsi que les mandats et jugements émis et rendus dans ce même Etat ; pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou fonctionnaire de cet Etat, et soient authentiqués par le serment d'un témoin, ou par le sceau officiel du ministère de la Justice ou de quelque autre ministère d'Etat.

ARTICLE XII.

Si, dans la période de deux mois après l'arrestation de l'accusé, on ne produit pas de preuve suffisante pour l'extradition de l'accusé, il devra être libéré.

ARTICLE XIII.

L'extradition ne devra avoir lieu qu'à l'expiration de quinze jours après l'arrestation, et, alors seulement si la preuve a été reconnue suffisante, conformément aux lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est faite, pour justifier la mise en accusation du prisonnier dans le cas où le crime aurait été commis dans le territoire de cet Etat, et établir que le prisonnier est la personne condamnée par les tribunaux de l'Etat qui le réclame.

ARTICLE XIV.

Si le prisonnier n'est pas livré et emmené dans la période de deux mois après son arrestation, ou après la décision de la cour sur la demande d'un bref d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il devra être mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

ARTICLE XV.

Si l'individu réclamé par une des deux parties contractantes, conformément au présent traité, est aussi réclamé par un autre ou d'autres Etats, pour crimes commis sur leurs territoires, il devra être remis, de préférence, à l'Etat qui l'a réclamé le premier, à moins d'arrangement au contraire entre les Etats requérants, soit à raison de la gravité du crime ou pour d'autres causes.

ARTICLE XVI.

Tout article trouvé en la possession du prisonnier, à l'époque de son arrestation, devra être saisi afin d'être livré en même temps que lui. Cette remise ne se

Traité.

bornera pas aux effets ou articles acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais comprendra toutes choses pouvant fournir preuve du crime ; et cette saisie aura lieu quand même l'extradition, après avoir été ordonnée, ne pourrait s'effectuer par suite de l'évasion ou du décès du délinquant.

ARTICLE XVII.

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation de remboursement des frais encourus pour l'arrestation et l'entretien de l'individu livré et pour son transport à bord d'un navire ; ces dépenses seront supportées par chaque Etat respectivement.

ARTICLE XVIII.

Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et aux possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un individu, accusé ou condamné, qui aura cherché refuge dans une colonie ou possession de l'une ou l'autre partie, devra être adressée au gouverneur ou à l'autorité principale de cette colonie, par le principal agent consulaire de l'autre Etat résidant dans cette colonie ou possession ; et si l'individu accusé ou condamné s'est évadé de la colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle la demande est faite, la demande devra être faite par le gouverneur ou l'autorité principale de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, autant que possible, conformément aux stipulations du présent traité, par les gouverneurs ou autorités principales, respectivement, qui seront néanmoins libres d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique pourra néanmoins prendre des dispositions spéciales dans les colonies et les possessions de l'Angleterre à l'étranger pour la remise à Sa Majesté Italienne des malfaiteurs qui auront pu chercher refuge dans ces colonies ou possessions, en se conformant toujours, autant que possible, aux stipulations du présent traité.

Enfin, il est convenu que cette clause ne s'appliquera pas à l'île de Malte, l'ordonnance du gouvernement de Malte, en date du 3 mai 1863, (No. 1230,) demeurant en vigueur.

ARTICLE XIX.

Les hautes parties contractantes déclarent que les présentes stipulations s'appliquent aussi bien aux personnes accusées ou convaincues de crimes pour lesquels l'extradition a été demandée, et qui ont été commis antérieurement à la date du présent traité, qu'aux crimes de même nature qui auront été commis ultérieurement à cette date.

Traités.

ARTICLE XX.

Le présent traité sera mis en vigueur dix jours après sa publication, d'après les formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes.

Chaque partie pourra mettre fin à ce traité, qui, néanmoins, demeurera en vigueur six mois après qu'avis aura été donné du désir de l'abroger.

Ce traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome, dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité en double, en anglais et en italien, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 5ème jour de février, en l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

[L. S.] A. B. PAGET,
[L. S.] VISCONTI VENOSTA.

Et attendu que les ratifications de ce traité ont été échangées à Rome, le 18 mars dernier :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de Son conseil privé, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, que le et après le ouzième jour d'avril mil huit cent soixante-treize, le dit acte devra s'appliquer dans le cas du dit traité avec le Roi d'Italie.

EDMUND HARRISON.

—
TRAITÉ DE WASHINGTON.
—

DUFFERIN.

[L.S.]

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par la cinquième section de l'acte fait et
Procureur-Général, } passé par le parlement du Canada, en la trente-
Canada. } cinquième année de Notre règne, intitulé : "Acte relatif au
Traité de Washington, 1871," il est entre autres choses décrété :

Que les sections précédant la cinquième, dans le dit acte, seront mises en vigueur le et après le jour fixé, à cet égard, par proclamation basée sur un ordre en conseil ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil à la date y indiquée, fixant le premier jour de juillet prochain comme celui où et après lequel les sections susmentionnées seront mises en vigueur ;

Traités.

SACHEZ MAINTENANT, que par et en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par le dit acte et l'ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le premier jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, sera le jour où et après lequel les première, seconde, troisième et quatrième sections de l'acte susmentionné et intitulé : " Acte relatif au Traité de Washington, 1871," seront mises en vigueur.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROI DE DANEMARK.

Downing Street, 9 juillet 1873.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour publication dans la colonie sous votre gouvernement, copie d'un traité entre Sa Majesté et le Roi de Danemark pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, ainsi qu'une copie de l'ordre en conseil du 26 juin dernier pour mettre à exécution ce traité.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant et humble serviteur,

KIMBERLY.

A l'officier administrant,
le gouvernement du Canada

A la Cour à Windsor, le 26ème jour de juin 1873.

PRÉSENTE :

SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé en sa session tenue dans les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : " Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels," il est entre autres choses statué,—que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un pouvoir étranger au sujet de la reddition à ce pouvoir de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à tel pouvoir étranger ; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre, et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et qualifications qui pourront être trouvées nécessaires ;

Traités.

Et attendu qu'un traité a été conclu le trente et unième jour de mars dernier, entre Sa Majesté et le Roi de Danemark pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi de Danemark ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ; leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but un traité, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Charles Lennox Wyke, chevalier, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, Son envoyé extraordinaire et Son ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi de Danemark ;

Et Sa Majesté le roi de Danemark, le baron Otto Ditley Rosenorn-Lehn, chevalier commandeur de l'Ordre du Danebrog et Danebrogsmand, Son ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le roi de Danemark, sur la demande faite en leurs noms par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf, relativement à l'Angleterre, les sujets de Sa Majesté Britannique de naissance ou par naturalisation, et, relativement au Danemark, ceux qui sont nés ou naturalisés danois, qui, étant accusés ou condamnés pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie :

1. Meurtre et tentative ou complot de meurtre.
2. Meurtre involontaire.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ou circulation de monnaie fausse ou altérée.
4. Crime de faux, contrefaçon ou altération, et circulation d'effets faux ou contrefaits ou altérés.
5. Détournement ou larcin.
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes.
7. Banqueroute frauduleuse.

Traité.

8. Fraude, soustraction ou appropriation illégale commises par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, ou membre ou officier d'une compagnie publique ou particulière, ou d'une maison de commerce.

9. Viol.

10. Enlèvement.

11. Vol d'enfant.

12. Vol avec effraction ou escalade pendant la nuit.

13. Incendie.

14. Vol avec violence.

15. Menaces, par lettre ou autrement, avec intention d'extorquer.

16. Piraterie, d'après le droit des gens.

17. Couler ou détruire un vaisseau en mer ou tentative de ce faire.

18. Assaut à bord d'un navire, en pleine mer, avec intention de tuer ou d'infliger un mal corporel grave.

19. Révolte ou complot de révolte, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en pleine mer, contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays ; et dans le cas d'une personne prétendue accusée et condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

ARTICLE II.

Dans les Etats de Sa Majesté Britannique, autres que les colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :—

I. S'il s'agit d'une personne accusée—

La demande d'extradition sera adressée au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté le Roi de Danemark, à Londres. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Danemark, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, à raison desquels le réfugié est demandé, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourroient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à quelque magistrat de police à Londres, que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

Traité.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat, si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il accordera son mandat en conséquence.

Lorsque le fugitif aura été arrêté en vertu de tel mandat, il sera amené devant le magistrat de police qui a lancé le mandat, ou devant un autre magistrat de police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat, nécessaire à son extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'Etat une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Danoise, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magistrat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée, en prison, en attendant l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision du tribunal sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

ARTICLE III.

Dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante :—

I. S'il s'agit d'une personne accusée—

Traités.

La demande d'extradition sera adressée au ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique à Copenhague ; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi de Danemark, qui, après s'être assuré que le crime y mentionné est un de ceux énumérés au présent traité, et que la preuve produite est telle que, d'après la loi danoise, elle justifierait la mise en jugement de la personne réclamée si le crime avait été commis en Danemark, adoptera les mesures nécessaires pour que le fugitif soit livré à la personne autorisée à le recevoir par le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat d'arrêt à transmettre par le ministre ou l'agent diplomatique de Sa Majesté Britannique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois Danoises, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

ARTICLE IV.

Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis, ou la personne condamnée, dans la partie des Etats des deux contractants, où il exerce juridiction ; pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres ; et dans les possessions du Roi de Danemark, que la cause soit immédiatement soumise au ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi de Danemark. Et pourvu que l'accusé sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Danemark, si dans les quinze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles II et III de ce traité.

Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE V.

Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

ARTICLE VI.

Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce quelle soit rentrée dans le pays où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

ARTICLE VII.

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si, dans le Royaume-Uni, la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou du tribunal devant lequel elle est amené par l'*habens corpus*, ou du Secrétaire d'Etat, — ou en Danemark si elle prouve à la satisfaction du ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi de Danemark, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VIII.

Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'Etat.

ARTICLE IX.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Traité.

ARTICLE X.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE XI.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

ARTICLE XII.

Chacune des deux parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière, des personnes qu'elle consentira à extraditer en exécution du présent traité.

ARTICLE XIII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, de la manière suivante :

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre, dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté, ou d'accorder l'extradition, ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi de Danemark se réservent, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans leurs colonies et possessions étrangères pour l'extradition des criminels qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

Traités.

ARTICLE XIV.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des hautes parties contractantes.

Après la mise en vigueur du traité, la convention conclue entre les hautes parties contractantes, le 15 avril 1862, sera considérée comme annulée, sauf en ce qui concerne les procédures commencées sous son autorité.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

ARTICLE XV.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Copenhague, le plus tôt possible dans les quatre semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, le trente et unième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) CHARLES LENNOX WYKE,
(L. S.) O. D. ROSENORN-LEHN.

Et attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Copenhague, le vingt-sixième jour d'avril dernier :

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de Son conseil privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du septième jour de juillet, mil huit cent soixante-treize, le dit acte s'appliquera au dit traité avec le Roi de Danemark.

ARTHUR HELPS.

Divers.

ACTE D'INCORPORATION DE BYTOWN DÉSAVOUE.

PROCLAMATION.

ROBT. BALDWIN, }
Proc.-Gén. } **C**ONSIDÉRANT qu'à une session de Notre parlement provin-
 cial de Notre province du Canada, tenue dans Notre cité de
 Montréal, en Notre dite province, dans les dixième et onzième années de Notre
 règne, un certain bill, parmi les actes de cette session, formant le chapitre qua-
 rante-trois, intitulé : " *Acte pour déterminer les limites de la ville de Bytown, y éta-
 blir un conseil-de-ville, et pour d'autres fins,* " a été passé par le conseil législatif et
 l'assemblée législative de Notre dite province, et sanctionné en Notre nom par
 Notre Gouverneur-Général de Notre dite province ; et considérant que selon les
 prescriptions d'un certain acte de Notre parlement impérial de Notre Royaume-
 Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session de Notre dit parle-
 ment impérial tenue à Westminster, dans les troisième et quatrième années de
 Notre règne, et figurant, parmi les actes généraux et publics de cette session en
 dernier lieu mentionnée, comme le chapitre trente-cinq, et intitulé : " *Acte pour réu-
 nir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,* " et
 dont copie authentique a été régulièrement transmise au très-honorable Henry,
 comte de Grey, Notre principal Secrétaire d'Etat chargé de l'administration des
 affaires de Nos colonies, et reçue par lui à Notre ministère des Colonies, le trei-
 zième jour de septembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quarante-sept,
 ainsi que l'atteste le certificat portant le seing et le sceau du dit Henry, comte
 de Grey ; Et considérant que le dit bill Nous ayant été soumis dans Notre conseil
 privé, Nous avons cru à propos, par un ordre en conseil, daté de Notre palais
 d'Osborne, île de Wight, le dix-huitième jour de juillet dernier, et dans les deux
 années après que le dit bill a été ainsi reçu par Notre principal secrétaire d'État
 comme susdit, de faire connaître Notre désaveu du dit bill ; **SACHEZ EN CONSÉQUEN-
 CE** que Nous avons, en la manière susdite, et que par ces présentes, Nous faisons
 connaître Notre désaveu du dit bill, et qu'à compter de ce moment son existence
 cesse absolument, et qu'il est nul et non avenu à toutes fins et intentions quel-
 conques. De cet ordre Nos bien-aimés sujets, et tous ceux qu'il peut en aucune
 manière concerner, sont tenus de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Par ordre,

JAMES LESLIE,
 Secrétaire.

12 octobre 1849.

Divers.

ACTE IMPOSANT UN DROIT SUR LES NAVIRES ÉTRANGERS,
DESAVOUÉ.

EDMOND HEAD

PROCLAMATION.

PROVINCE DU }
CANADA. }

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.
A tous ceux qui ces présentes verront,—Salut.

GEO. E. CARTIER, } **C**ONSIDÉRANT qu'à une session du parlement de Notre province du Canada, tenue dans Notre cité de Toronto, dans Notre dite province, dans la présente année et dans la vingt-deuxième de Notre règne, un certain bill, figurant parmi les actes de la dite session comme le chapitre seize, et intitulé : " *Acte pour imposer un droit sur les navires admis à l'enregistrement et au commerce côtier en cette province, et appartenant à des pays n'admettant pas les navires de cette province à l'enregistrement et aux privilèges du commerce général et du commerce côtier dans ces pays,*" a été passé par le conseil législatif et l'assemblée législative de Notre dite province, et sanctionné en Notre nom par Notre Gouverneur-Général de Notre dite province ; et considérant que selon les prescriptions d'un certain acte de Notre parlement impérial de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session de Notre dit parlement impérial tenue à Westminster, dans les troisième et quatrième années de Notre règne, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*" une copie authentique du dit bill a été régulièrement transmise au très-noble duc de Newcastle, Notre principal Secrétaire d'Etat chargé de l'administration des affaires de Nos colonies, et qui a été reçue par lui à Notre ministère des Colonies le treizième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, ainsi que l'atteste le certificat portant le seing et le sceau du dit duc de Newcastle ; et considérant que le dit bill Nous a été soumis dans Notre conseil privé, et que Nous avons cru à propos, par un ordre en conseil, daté de Notre palais de Balmoral, le vingt-troisième jour de septembre dernier, faire connaître Notre désaveu du dit bill ; **SACHEZ EN CONSÉQUENCE** que Nous avons fait connaître en la manière susdite, et que par ces présentes Nous faisons connaître Notre désaveu du dit bill, et qu'à compter de ce moment son existence cesse absolument, et qu'il est nul et non avenue à toutes fins et intentions quelconques. De cet ordre, Nos bien-aimés sujets, et tous ceux qu'il peut en aucune manière concerner, sont tenus de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Par ordre,

CHARLES ALLEYN,
Secrétaire.

13 décembre 1859.

Divers.

ACTE POUR DONNER JURIDICTION AUX MAGISTRATS CANADIENS, SUR CERTAINS DÉLITS COMMIS AU NOUVEAU-BRUNSWICK, PAR DES PERSONNES QUI SE SAUVENT ENSUITE AU CANADA, DÉSAVOUÉ.

A la Cour, au Château d'Osborne, Ile de Wight, le 6 janvier 1862.

PRÉSENTS :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

LE LORD PRÉSIDENT.

LE DUC DE NEWCASTLE.

SIR GEORGE GREY, BART.

ATTENDU que le Gouverneur-Général de la province de Sa Majesté, le Canada, avec le conseil et l'assemblée de la dite province, ont, dans le mois de mai 1861, passé un acte qui nous a été transmis et intitulé : "*Acte pour donner juridiction aux magistrats canadiens touchant certaines offenses commises dans le Nouveau-Brunswick, par des personnes qui se sauvent ensuite au Canada*;" Et attendu que le dit acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, eu même temps qu'une lettre adressée au lord président du conseil, par le très-noble duc de Newcastle, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, certifiant qu'il est d'opinion que le changement de loi proposé par le dit acte ne peut légalement être effectué par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction royale de Sa Majesté; il a en conséquence plu ce jour à Sa Majesté, par et de l'avis de Son conseil privé, déclarer qu'elle désavoue le dit acte, et il est par les présentes désavoué, et le Gouverneur-Général, lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef en fonctions dans la province du Canada, et toutes autres personnes que ces présentes pourront concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

(Signé,)

ARTHUR HELPS.

TERRES DES SAUVAGES.

ORDRE EN CONSEIL DU 7 AOUT 1861.

ORDONNE, que toutes les dispositions de l'acte 23 Victoria, chapitre 2, contenues dans les sections du dit acte ci-dessous mentionnées, s'appliqueront aux terres des Sauvages placées sous le contrôle du commissaire des Terres de la Couronne, comme surintendant-en-chef des Sauvages, savoir:—Sections cinq, sept, seize, dix-huit, (avec le paragraphe deux), dix-neuf, vingt, vingt et un (avec les paragraphes deux et trois), vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-huit, trente, trente et une, trente-deux et trente-trois.

Divers.

BOIS SUR LES TERRES DES SAUVAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 5 mai 1862.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est prescrit, entre autres choses, par la septième section de "l'Acte relatif à l'administration des terres et des biens des Sauvages," que le Gouverneur-Général en conseil pourra de temps à autre déclarer que les dispositions de "l'Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques," ou aucune de ses dispositions, s'appliqueront aux terres des Sauvages ou aux bois sur les terres des Sauvages ;

Et considérant que l'honorable commissaire des Terres de la Couronne et surintendant-en-chef des affaires des Sauvages a fait rapport qu'il était désirable, à son avis, pour la meilleure protection du bois sur les terres des Sauvages, et pour l'avantage du revenu des bois des Sauvages, que certaines dispositions de l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, formant le chapitre 23 des Statuts Refondus du Canada, s'appliquassent aux bois des terres des Sauvages ;

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les sections et paragraphes de l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, s'appliqueront, et elles sont, par le présent, déclarées s'appliquer aux bois sur les terres des Sauvages, savoir :

Section une, et paragraphe deux, et section deux ;

Sections trois, quatre, cinq, six, sept, huit, et paragraphe numéro deux ;

Sections neuf, dix, et paragraphe numéro deux, section onze, paragraphe numéro deux, et sections douze et treize.

W. H. LEE, G. C. E.

TARIF DES DROITS SUR LE BOIS COUPÉ SUR LES TERRES DES SAUVAGES, ÉTABLI DEPUIS LE 1^{ER} MAI 1868.

BOIS DE PIN.

Billots, par 1,000 pds., mesuré en pouces, \$1.60.

Bois carré, par 1,000 pds. cubes, \$15.

BOIS DE CHÊNE.

Billots, par 1,000 pds., mesuré en pouces, \$5.00.

Douves, par 1,000, mesure étalon, \$15.00.

" des Antilles, par 1,000, mesure étalon, \$5.00

Bois carré, par 1,000 pds. cubes, \$30 ou \$35, selon la localité

Les droits ci-dessus sont en sus du bonus et du loyer des coupes.

Divers.

Je certifie que le tarif des droits ci-dessus a été établi par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 6 avril 1868.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, C. P.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE QUARANTAINE.

PROCLAMATION.

MONCK,

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles pourront concerner,—Salut :

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par un certain acte du parlement du
Ministre de la Justice. } Canada, passé dans sa dernière session et intitulé :
" Acte concernant la quarantaine et la santé publique," il est entre autres choses
statué, — que le Gouverneur en conseil pourra établir, au besoin, tels règlements
qu'il jugera convenables pour faire exécuter toutes les prescriptions du présent
acte, et tels règlements concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents
ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs car-
gaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons,
qu'il pourra croire les plus favorables à la conservation de la santé publique;—et
en établir, pour assurer l'observation de la quarantaine par et à l'égard des navires,
passagers, marchandises ou choses arrivant à un port canadien, auxquels il croira
bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements; et pour
nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises ou autres choses,
afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies
en Canada; que le Gouverneur en conseil pourra nommer les personnes qu'il croira
nécessaires (lesquelles il pourra déplacer) pour l'exécution de ce service, et leur
assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les
dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou rem-
placer par d'autres, ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes et
punitions pour leur infraction; que ces règlements seront rendus publics par pro-
clamation insérée au moins deux fois, dans la *Gazette du Canada*; et que tout exem-
plaire de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence de
la date et de la teneur des dits règlements; et qu'il est de plus statué que ces rè-
glements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que
l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines
époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux
époques et saisons auxquelles leur exécution sera limitée; et toute personne qui
désobéira à quelqu'un de ces règlements pourra être poursuivie pour délit, et

Divers.

punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les amendes contenues dans le dit règlement ;

Et attendu qu'il a plu à Notre Gouverneur en conseil, faire, sous l'autorité et en conformité de l'acte ci-dessus en partie cité, certains règlements comme suit :

1.—Navires remontant le Saint-Laurent.

Tous bateaux, bâtiments et autres navires, excepté les bateaux à vapeur transportant les malles du Canada, qui désormais et pendant les huit mois qui toute et chaque année, suivront immédiatement le premier jour d'avril, arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place en Europe ou ailleurs hors du Canada, par cette partie du fleuve St. Laurent au-dessous de la Grosse-Ile, et qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou autres maladies pestilentielles et dangereuses,—ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage,—ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage,—ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage,—ou qui seront venus de ports infectés,—feront leur quarantaine à la Grosse-Ile, située dans le fleuve St. Laurent, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels bateaux, bâtiments ou navires aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passeport et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé ; et jusqu'à ce que tels bateaux, bâtiments ou navires aient respectivement fait telle quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes ou effets ou marchandises, qui seront à bord de tels bâtiments ou navires, ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre bâtiment ou navire en Canada, excepté à la Grosse-Ile susdite, lorsque l'autorité compétente le requerra.

2.—Port de Québec.

Tous bateaux, bâtiments ou navires qui, à l'avenir, et pendant les huit mois susdits, arriveront dans le port de Québec, venant d'aucun port d'Europe ou d'ailleurs comme susdit, de la classe ou description ci-dessus mentionnée, comme sujets et obligés de faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, feront une quarantaine ultérieure dans le havre de Québec, conformément aux règlements ci-après établis.

3.—Grosse-Ile.

Tous bateaux, bâtiments et navires de la classe et description ci-dessus mentionnées, comme sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, mouilleront au lieu indiqué entre la Grosse-Ile et une ligne tirée parallèle à celle-ci, au moyen de la

Divers.

bouée Rouge, laquelle sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des pilotes, et sera bornée à l'est et à l'ouest par des lignes tirées au sud des extrémités ouest de l'Ile-au-Rocher et la Grosse-Ile. L'île sera divisée de manière à en laisser une partie pour les hôpitaux et pour la réception et le traitement de ceux qui seront sous l'influence des maladies suivantes, ou qui en seront menacés, savoir : le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole, ou toute autre maladie dangereuse ou contagieuse ; et le reste pour la réception et la commodité de tous passagers et autres personnes qui seront débarqués et détenus sur la dite île, et qui ne seront pas sous l'influence ou menacés d'aucune des dites maladies ; et nulle personne, à moins que ce ne soit dans l'exercice de ses fonctions, n'aura la permission de passer d'une partie de la dite île à l'autre, à moins qu'elle n'ait un passe-port signé par le surintendant-médical.

4.—Établissement à la Grosse-Ile.

L'établissement à la Grosse-Ile consistera en un surintendant-médical, un économiste, et tels officiers, serviteurs et garde-malades qui pourront être nommés ou employés pour les besoins du service. Le surintendant-médical sera autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Ile, ou attachés à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les règlements, et dans le cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier occupant le premier rang en autorité, employé sur l'île, aura les susdits pouvoir et autorité.

5.—Surintendant-médical.

Le surintendant-médical (ou en cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier occupant le premier rang après lui employé sur l'île,) fera exécuter la dite loi et ces règlements, et il obligera les bateaux, navires ou bâtiments à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour faire la quarantaine. Il obligera tous bateaux, navires ou bâtiments tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire strictement observer la dite loi et ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite île d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau à vapeur ou autre navire propre à les recevoir, après qu'il les aura examinés et trouvés dans un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'île, et que tous tels passagers et personnes avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe parmi ceux qui sont ainsi prêts à partir ou à quitter l'île, aucun cas ou symptôme de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou autre maladie dangereuse et contagieuse.

Il se rendra aussi sur les navires tenus de faire quarantaine à la Grosse-Ile comme susdit, et fera les questions suivantes aux patrons ou personnes en charge, savoir :

Divers.

1. Quel est votre nom, et celui de votre navire ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ?
3. En quoi consiste votre charge, et quand l'avez-vous prise à bord ?
4. A quelle place ou places votre navire a-t-il touché dans le cours du voyage ?
5. Cette place ou ces places, ou aucune d'elles, étaient-elles infectées du choléra, de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?
6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le navire est parti ?
 - Passagers de chambre ?
 - Passagers d'entrepont ?
 - Equipage ?

7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades pendant la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient attaquées du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes pendant la traversée ? dites en le nombre et de quelle maladie ?

9. Avez-vous, soit vous-même ou quelqu'un de l'équipage du navire ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun navire ou bâtiment, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou bâtiment est-il venu à bord de votre navire pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce navire est parti ?

10. Avez-vous vous-même, ou quelqu'un de l'équipage de votre navire ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quel-que endroit en Canada ?

11. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine ou personne commandant tel navire, une patente de santé, et tel navire pourra alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le navire à tel endroit qui sera fixé pour les navires détenus en quarantaine d'observation ; il fera montrer les papiers du navire, la liste des passagers et le livre de loch, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le voyage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal qui aura été déterminé pour montrer qu'il a besoin d'assistance.

Le surintendant-médical ira aussi à bord de tous les navires qu'il jugera nécessaire d'inspecter. Tous les navires détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers d'entrepont, avec leurs bagages, s'il est néces-

Divers.

saire, et surveillera le nettoyage et la désinfection des navires. Il prescrira le nombre de passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles, et qui doivent être débarqués sur la partie de l'île destinée pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'île réservée pour la réception de ceux qui sont en santé et exempts de maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées à ces lieux respectivement. Il soignera tous les passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou navire qui seront affectés de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord toute maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite île. Lorsqu'un navire sera nettoyé, aéré et désinfecté, il enjoindra à tel navire de recevoir à son bord la totalité ou une partie des passagers, et décidera si la totalité ou une partie, et laquelle, des dits passagers, demeurera sur l'île pour monter le fleuve par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront rembarqués à bord de leur bâtiment, ou à bord de tout bâtiment ou navire laissant la dite île, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel navire à Québec, un passe-port ou patente de santé. Il fera rapport des navires à bord, desquels il aura été, aussitôt que possible, après la visite qu'il en aura faite.

Le surintendant-médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentielles, toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux malades. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun navire, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'île destinée au traitement des maladies contagieuses ou pestilentielles, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune de ces maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite île exempte de maladies. Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et quand ils seront en état de continuer leur route, si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui.

6.—*Commerçants, vivandiers, épiciers, et autres.*

Nullle personne exerçant l'emploi de commerçant, vivandier, épicier, ou autre emploi, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura la faculté de résider sur l'île, si ce n'est avec la permission et sous le contrôle strict du surintendant-médical, qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'île toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons

Divers.

qui l'ont motivée, pour l'information du Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou le trafic sur la dite île, seront régies, quant aux prix, par des listes qui seront fournies de temps à autre par le surintendant-médical, assisté par l'agent de l'émigration à Québec. Il s'enquerra strictement et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des règlements par toutes personnes faisant ainsi commerce ; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite île, n'ait, soit directement, soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite île, ou ne reçoive soit directement ou indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de navires, passagers, ou autres personnes quelconques sur la dite île. Et il sera du devoir des personnes à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des règlements, d'en faire incontinent rapport au surintendant-médical, qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du Gouverneur-Général soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

7.—Pilotes du St. Laurent.

Les pilotes ayant été munis de copies du dit acte et des présents règlements, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, comme susdit, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Ile, ci-dessus désignées. En outre, ils tiendront arboré le pavillon d'union au pic de tout navire sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir. En arrivant à Québec, si le navire a reçu une patente de santé du surintendant-médical à la Grosse-Ile, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra mouiller dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir : dans tout l'espace du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve St. Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, à angle droit du cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre navire ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le médecin-inspecteur ; mais si le navire est de la description de ceux qui ne sont pas sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, il pourra, soit mouiller à aucune place dans les limites susdites du port de Québec, soit se rendre de suite au banc où se dépose le lest des navires.

8.—Passagers.

À l'arrivée à la Grosse-Ile de tout navire à bord duquel il existera, ou pendant le passage duquel il y aura eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autre maladie dangereuse ou contagieuse, et

Divers.

dans tous les autres cas où le surintendant-médical le jugera nécessaire, les passagers d'entrepont seront débarqués, ainsi que leurs bagages, et lavés et purifiés, et il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même navire, ou ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau à vapeur ou autre navire, ainsi que le règlera le surintendant-médical. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le navire, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction, et munis du passe-port du surintendant-médical.

9.—Navires.

Tous navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, à leur arrivée là, mettront à l'ancre dans les limites du mouillage à la Grosse-Ile ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le surintendant-médical; et s'ils ne sont pas détenus à la Grosse-Ile pour maladie ou comme suspects, ils recevront une patente de santé, et pourront se rendre au havre de Québec et mettre à l'ancre dans aucune place des limites de cette partie du port de Québec, ci-dessus désignées, et y demeurer sans communiquer à terre ou avec aucun autre navire ou bateau, avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passe-port susdit; mais si quelqu'un de ces navires a été détenu à la Grosse-Ile par cause de maladie ou comme suspect, il mettra à l'ancre à l'embouchure de la rivière St. Charles, et y demeurera jusqu'à ce qu'il ait été finalement déchargé de la quarantaine comme susdit.

Les navires arrivant à la Grosse-Ile d'aucun port ou lieu infecté ou suspect, et à bord desquels aucune maladie pestilentielle se ne sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine d'observation pour une période n'excédant pas trois jours, pendant laquelle les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du surintendant-médical. Tous les navires détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ni verni, il sera bien blanchi avec de la chaux, mais s'il est peint ou verni, il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive, et le surintendant-médical fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire, sous sa surveillance immédiate, ou la surveillance de telle autre personne qui sera préposée à cette fin.

Dans tous les cas où des navires avec des passagers seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant au surintendant-médical à la Grosse-Ile, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté, sous la surveillance et avec le permis du surintendant-médical, il pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir un chelin et trois deniers pour chaque passager, pour couvrir les frais de leur transport jusqu'à Québec, et aussi sur le pied d'un chelin par jour.

Divers.

pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur entretien à la Grosse-Ile, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du surintendant-médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non affectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites ; autrement, tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

10.—*Médecin-inspecteur à Québec.*

Un médecin-inspecteur, à Québec, se rendra à bord de tout navire arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions suivantes, savoir :

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Ile ?
2. Montrez-moi votre passe-port de la Grosse-Ile ?
3. Combien de personnes avez-vous à bord ?
Passagers de chambre ?
Passagers d'entrepont ?
Equipage ?
4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Ile ?
5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Ile ?
6. En est-il mort ? Dites en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?
7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre navire depuis votre départ de la Grosse-Ile ?
8. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds-muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant-médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de la santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de la santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur, à Québec, trouve quelque cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait quelque circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer le navire à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire déteuir pour observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune

Divers.

communication avec son navire, tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au ministre de l'Agriculture, pour l'information du Gouverneur-Général ; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le navire qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Ile, sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fût renvoyé à la Grosse-Ile, ou que tel navire ayant déjà laissé la Grosse-Ile, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de tel navire, de retourner à la Grosse-Ile, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Ile observeront, par rapport à tel navire, les mêmes règles et règlements que pour les navires arrivant à la Grosse-Ile avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait quelque résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il le mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

Tout bateau à vapeur ou autre navire qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, quelque communication avec un bâtiment ou navire de la classe des navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, que le surintendant-médical à la Grosse-Ile n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux mêmes règlements et instructions ci-dessus établis concernant tout navire non déchargé de la quarantaine.

Il ne sera permis à aucun bateau à vapeur d'aller à la Grosse-Ile pour y prendre à bord des passagers, directement de cette ile, sans qu'il obtienne au préalable du percepteur des douanes du port de Québec, une permission écrite à cet effet ; sujet néanmoins aux règlements ci-dessus.

Aucun navire ne sera admis à la pratique, soit au port de Québec ou Montréal, ou n'y recevra ses papiers de départ, avant que toutes les exigences des règlements qui précèdent concernant les navires aient été entièrement remplies.

11.—*Port d'Halifax.*

Tous bateaux, bâtiments ou navires venant dans le havre d'Halifax, en la province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu, pendant leur passage des endroits d'où ils seront respectivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre d'Halifax, à bord de tels navires ou à tel endroit à terre et en la manière qui seront indiqués par le médecin-inspecteur du dit port d'Halifax, et y resteront et conti-

Divers.

nueront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé ; et jusqu'à ce que tels navires et bâtiments aient respectivement fait la quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises à bord de tels navires ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté à tel endroit indiqué comme susdit lorsque l'autorité compétente le requerra.

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus, mentionnés comme sujets à faire leur quarantaine dans le havre d'Halifax, devront mouiller dans le rayon d'un mille du bout sud de l'île George, pour y être inspectés par le médecin-inspecteur, et dirigés suivant les circonstances comme susdit.

Le médecin-inspecteur du port d'Halifax visitera à leur arrivée tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera de la manière qui sera jugée la plus convenable pour la santé publique, et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et des ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

12.—Port de St. Jean.

Tous bateaux, navires ou bâtiments venant dans le havre de Saint-Jean, en la province du Nouveau-Brunswick, qui auront au temps de leur arrivée, et qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre de Saint-Jean, à bord de tels navires sur l'île aux Perdrix, et en la manière qui sera indiquée par le médecin-inspecteur du dit port de St. Jean, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé ; et jusqu'à ce que tels bateaux, navires ou bâtiments aient respectivement fait la quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises, à bord de tels bateaux, vaisseaux ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté sur la dite île aux Perdrix lorsque l'autorité compétente le requerra.

Divers.

Tous les bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus, mentionnés comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de St. Jean, devront mouiller dans le rayon d'un mille en dehors, ou de l'extrémité sud de l'île aux Perdrix. (à moins d'être forcés par la violence du temps de mouiller en dedans de la susdite île, dans tel cas, tels navires devront mouiller aussi près qu'il sera praticable de la susdite île,) pour y être inspectés par le médecin-inspecteur et être dirigés suivant les circonstances comme susdit. Le médecin-inspecteur du port de St. Jean visitera, à leur arrivée, tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera suivant la manière qui sera jugée la plus convenable pour la santé publique et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et des ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

13.—Médecins-inspecteurs des ports d'Halifax et Saint-Jean.

Les médecins-inspecteurs des ports d'Halifax et St. Jean (ou tout médecin nommé pour agir comme assistant ou en leur absence) auront respectivement sous leur contrôle tous les officiers qui pourront être nommés ou employés respectivement pour le service de la quarantaine dans les dits ports,—et la surveillance médicale des malades et des passagers en santé, ainsi que de l'équipage, soit qu'ils aient été retenus sur les navires, soit qu'ils aient été débarqués pour faire leur quarantaine à terre.

Et les dits médecins-inspecteurs auront respectivement les mêmes devoirs à remplir et la même autorité que ceux assignés ci-dessus au surintendant-médical de la quarantaine de la Grosse-Île, et ils rempliront les mêmes devoirs et exerceront la même autorité en la manière prescrite relativement au dit surintendant-médical.

14.—Navires en quarantaine aux ports d'Halifax et de Saint-Jean.

Dans tous les cas où des navires avec des passagers d'entrepont seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant aux médecins-inspecteurs des dits ports d'Halifax ou de Saint-Jean respectivement, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du médecin-inspecteur, il pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge payant à telle personne préposée pour le recevoir dix deniers pour chaque passager afin de couvrir les frais de transport, et aussi sur le pied d'un chelin par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur entretien, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du médecin-inspecteur, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non infectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentiennes susdites; autrement tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

*Divers.*15.—*Pilotes des ports d'Halifax et de Saint-Jean.*

Les pilotes des ports d'Halifax et de St. Jean, respectivement, ayant été munis de copies du dit acte et des présents réglemens, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire ou bâtiment qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine dans les ports d'Halifax ou de St. Jean, respectivement, le mettra à l'ancre dans les limites des mouillages ci-dessus désignés pour les dits ports, respectivement. En outre ils garderont le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le médecin-inspecteur susdit.

16.—*Dispositions générales.*

Tout navire naviguant entre aucun port ou lieu situé en Canada, et qui n'aura été dans aucun port ou endroit hors du Canada, ni communiqué avec aucun navire arrivant d'un port hors du Canada, ne sera sujet aux réglemens ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester au mouillage susdit ; ces réglemens ne s'appliqueront pas non plus à aucun navire de guerre, ou transport, ou bâtiment ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun navire à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun navire ne sera admis à la pratique au port de Québec ou de Montréal, ou ne recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des réglemens qui précèdent aient été entièrement remplies.

Toute personne qui, soit par omission ou de fait, enfreindra aucun des réglemens qui précèdent, encourra pour telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

ET

Tous ordres ou réglemens antérieurs sont par le présent révoqués. SACHEZ DONC MAINTENANT que Nous commandons et enjoignons par ces présentes, à tous Nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits réglemens ainsi faits comme susdits, d'y obéir et se conduire en conséquence.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

23 mai 1868.

Divers.

IMMIGRANTS PAUVRES.—RÈGLEMENTS RELATIFS AU
DÉBARQUEMENT DES—

PROCLAMATION.

CANADA.

MONK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.—SALUT :

JOHN A. MACDONALD, }
Ministre de la Justice. } **C**ONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte relatif à la quarantaine et à la santé publique,” il est entre autres choses statué que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir les règlements qu'il jugera convenables, concernant (entre autres choses) l'arrivée ou le départ des bâtiments ou navires aux différents ports ou lieux du Canada, et le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire les plus favorables à la conservation de la santé publique ; et que l'état d'indigence et la condition dans lesquels les immigrants sont fréquemment débarqués à Québec, dépourvus de tous moyens de se procurer des choses indispensables à la vie ou de transport en d'autres parties du Canada, ou qui étant ainsi débarqués dans le but de se procurer, par charité, tels moyens de subsistance et de transport à un territoire en dehors du Canada, est préjudiciable à la santé publique en Canada, et est de nature à favoriser l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ;

Et vu qu'il a plu à Notre Gouverneur en conseil, faire, sous l'autorité et en conformité de l'acte ci-dessus en partie cité, certains règlements comme suit, savoir :

1. Qu'à l'arrivée de tout navire à voile ou à vapeur, à immigrants ou passagers au port de Québec, le médecin-inspecteur de ce port aura le pouvoir, et il sera de son devoir de s'enquérir auprès de chaque immigrant ou immigrants, des moyens qu'il a en sa, ou qu'ils ont en leur possession au moment de débarquer, de se procurer des choses indispensables à la vie, et la somme requise pour les transporter eux et leurs familles à l'endroit de leur destination ; et si tel médecin-inspecteur est convaincu que tel ou tels immigrants n'est ou ne sont pas un ou des indigents, mais qu'il est ou qu'ils sont suffisamment pourvus d'argent pour les fins y mentionnées, il pourra leur donner un permis de débarquer, pourvu que toutes les dispositions de tout statut ou tous autres règlements en force, en vertu de l'acte cité plus haut ou toute proclamation, aient été observés. Et aucun immigrant ou immigrants qui aura ou auront été ainsi soumis au dit examen ne pourront débarquer du dit navire sans avoir tel permis.

Divers.

2. Si après tel examen, le médecin-inspecteur juge à propos de refuser tel permis, il sera de son devoir de faire retourner jusqu'à, ou retenir le navire à l'embouchure de la rivière St. Charles, et le capitaine de tel navire ne devra pas permettre à l'immigré ou aux immigrants à qui ou auxquels le permis aura été refusé de débarquer en aucun endroit du Canada, ou de quitter le navire, mais il retiendra à bord tel immigré ou tels immigrants et les transportera à bord au départ du navire de Québec, à moins que le médecin-inspecteur ne juge à propos d'accorder subséquemment le permis requis.

3. Tout capitaine, officier ou marin d'un navire qui permettra à quelque immigré ou immigrants de quitter le navire, ou toute personne qui aidera, assistera au débarquement de tel immigré ou qui sera partie à tel débarquement sans tel permis, ou qui, soit par commission ou de fait, enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour telle offense une pénalité n'excédant pas \$400, et la personne coupable de l'offense pourra être emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

4. Le médecin-inspecteur devra faire rapport au percepteur des douanes du port, de tout navire auquel il aura refusé tel permis, et aucun tel navire ne sera admis à la pratique à aucun port, ou ne recevra ses papiers de départ, avant que les règlements qui précèdent aient été bien observés.

Sachez donc maintenant, que Nous commandons et enjoignons par ces présentes, à tous nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits règlements ainsi faits comme susdits, d'y obéir et se conduire en conséquence.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

19 juin 1868.

TABLEAU DE PRÉSENCE.—RÈGLEMENTS IMPÉRIAUX.

DOWING STREET,

22 juillet 1868.

MILORD.—Eu égard aux nouvelles circonstances où se trouve le Canada et qui rendent impropre le tableau général de présence inséré dans le livre des règlements pour les colonies, j'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de la Reine, un tableau amendé pour le Canada approuvé par Sa Majesté.

J'ai, etc.,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Au Gouverneur, le }
Très-Honorable } Etc., etc., etc.
VICOMTE MONCK. }

Divers.

TABLEAU DES PRÉSEANCES EN CANADA.

1. Le Gouverneur-Général ou l'officier administrant le gouvernement.
2. Le plus ancien officier commandant des troupes de Sa Majesté en Canada, si son grade est celui d'un général, et l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, si son grade est celui d'un amiral. Leur rang respectif devant être déterminé par les règlements royaux à ce sujet.
3. Le lieut. gouverneur d'Ontario.
4. " " de Québec.
5. " " de la Nouvelle-Ecosse.
6. " " du Nouveau-Brunswick.
7. Les archevêques et évêques, selon leur ancienneté.
8. Les membres du cabinet, selon leur ancienneté.
9. L'orateur du sénat.
10. Les juges-en-chef des tribunaux de droit et d'équité, selon leur ancienneté.
11. Les membres du conseil privé ne faisant pas partie du cabinet.
12. Officiers généraux de l'armée de Sa Majesté de service en Canada, et les officiers du grade d'amiral dans la marine royale et de service dans l'Amérique Britannique du Nord, mais n'en ayant pas le commandement en chef; le rang respectif de ces officiers devant être déterminé par les règlements royaux.
13. L'officier commandant les troupes de Sa Majesté en Canada, s'il a le grade de colonel ou un grade inférieur, et l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, s'il est d'un grade équivalent; leur rang respectif devant être déterminé par les règlements royaux.
14. Les sénateurs.
15. L'orateur de la Chambre des Communes.
16. Les juges puinés des tribunaux de droit et d'équité, selon leur ancienneté.
17. Les députés à la Chambre des Communes.
18. Les membres des conseils exécutifs provinciaux, dans leur province.
19. Les orateurs des conseils législatifs, dans leur province.
20. Les conseillers législatifs, dans leur province.
21. Les orateurs des assemblées législatives, dans leur province.
22. Les députés aux assemblées législatives, dans leur province.

Divers.

TITRES SOUS LE RÉGIME FÉDÉRAL.—REGLEMENTS IMPÉRIAUX.

DOWNING STREET, 24 juillet 1868.

MILORD,—Par suite de la confédération des provinces britanniques, une révision des titres employés dans ces provinces est devenue nécessaire, et j'ai l'honneur de vous dire qu'il a plu à Sa Majesté approuver les règlements suivants :

1. Le gouverneur-général du Canada sera qualifié " Son Excellence. "
2. Les lieutenants-gouverneurs, " Leurs Honneurs. "
3. Les membres du conseil privé du Canada seront qualifiés " Honorables " pour la vie.
4. Les sénateurs du Canada seront qualifiés " Honorables, " mais seulement pendant qu'ils restent sénateurs, ce qualificatif devant cesser à leur retraite.
5. Les conseillers exécutifs des provinces seront qualifiés " Honorables, " mais seulement pendant l'exercice de cette charge, ce qualificatif devant cesser ensuite.
6. Les conseillers législatifs des provinces cesseront à l'avenir d'avoir ce titre, mais ceux qui remplissaient cette fonction lors de la confédération garderont le titre d'Honorable pendant toute leur vie.
7. Les présidents des conseils législatifs porteront le titre " Honorable " pendant qu'ils occuperont cette charge.
8. Les orateurs des assemblées législatives des provinces porteront le titre " Honorable " pendant qu'ils occuperont cette charge.

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Au Gouverneur,

Le Très-Honorable VICOMTE MONCK,

Etc., etc., etc.

 Divers.

 TERRES DES SAUVAGES DANS ST. LOUIS. — CERTAIN ACTE RENDU
 APPLICABLE A CES TERRES.

CANADA.

 VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
 et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

 A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles peuvent en aucune manière
 concerner, SALUT.

JOHN A. MACDONALD, }
 Procureur-Général. } **C**ONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Ca-
 nada passé en la trente-unième année de Notre
 règne, et intitulé : “ *Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire
 d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordon-
 nance,*” il est entre autres choses statué, que les dispositions de la dix-huitième et
 des quatre sections suivantes, c'est-à-dire, les dix-neuvième, vingtième, vingt-
 unième et vingt-deuxième sections du dit acte, ne s'appliqueront qu'aux terres des
 Sauvages que le Gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de désigner par
 proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et seulement pendant le temps
 que telle proclamation restera en vigueur ; et considérant qu'il a été jugé à propos
 par Notre Gouverneur, que les dispositions susdites soient rendues applicables aux
 terres suivantes, c'est-à-dire, à la seigneurie de St. Louis, dans la province de Qué-
 bec, les dites terres appartenant à la tribu, bande ou corps de sauvages iroquois
 ou étant occupées par elle ; sachez donc maintenant, qu'après avoir pris en Notre
 royale délibération, l'opportunité de l'application des dispositions du dit acte aux
 terres ci-dessus mentionnées, Nous déclarons, par les présentes, que toutes et cha-
 cune les dites terres plus haut mentionnées, savoir, la seigneurie de St. Louis et
 chacune de ses parties seront sujettes aux dispositions des sections 18me, 19me,
 20me, 21me et 22me du dit acte, et cela dans la forme prescrite et établie par la
 loi en pareil cas. De tout ce qui précède, Nos juges de paix, shérifs, huissiers,
 constables et autres officiers de justice, et tous les autres fidèles sujets de Sa Ma-
 jesté, sont tenus de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, etc.,

Par ordre,

 HECTOR L. LANGEVIN,
 Secrétaire d'Etat.

 23 septembre 1868.

Divers.

PONT SUSPENDU DE CLIFTON.—TARIF DES PÉAGES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 22 mars 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre intérimaire des Travaux Publics, et en vertu de la septième section de l'acte 31 Vic. chap. 82, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné,—que le règlement passé par la " Compagnie du pont suspendu de Clifton, " le deuxième jour de mars courant, et annexé aux présentes, établissant un tarif des péages qui seront exigés pour aller sur ou traverser le dit pont, soit et il est par le présent approuvé.

WM. H. LEE,
Greffier Conseil Privé.

Règlement pour déterminer les péages à être exigés par la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton, pour traverser le pont Suspendu.

Qu'il soit statué par la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton, que les péages à exiger pour aller sur le pont suspendu sur la rivière Niagara ou le traverser à partir du côté de la province d'Ontario, seront comme suit :

Pour chaque voiture ou véhicule tiré par deux chevaux, et le conducteur, cinquante centins ;—pour chaque voiture à un seul cheval, et son conducteur, trente-cinq centins ;—pour chaque autre personne, vingt centins.

Adopté et établi par la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton, à une assemblée tenue à son bureau, en la ville de Clifton, ce deuxième jour de mars 1869, et attesté par les signatures du président et du secrétaire de la dite corporation, et le sceau commun de la dite compagnie.

DELOS DEWOLF, Président.

VIRUS W. SMITH, Secrétaire.

Divers.

LE JOUR DE LA CONFÉDÉRATION, 1^{ER} JUILLET, CÉLÉBRÉ CHAQUE
ANNÉE.

PROCLAMATION.

CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable Sir John Young, baronnet, un des membres du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier Grand' Croix du très-honorable ordre du Bain, chevalier Grand' Croix de l'ordre très-distingué de St. Michel et St. George, Gouverneur-Général du Canada.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner,—SALUT :

JOHN A. MACDONALD, } **C**ONSIDÉRANT que par proclamation royale, datée du
Ministre de la Justice. } château de Windsor, le 22^{me} jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur 1867, Sa Très-Gracieuse Majesté a ordonné, déclaré et commandé, que le et après le 1^{er} jour de juillet 1867, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeraient qu'une seule Puissance sous le nom de Canada ;

ET CONSIDÉRANT que l'anniversaire de la fondation de la Puissance du Canada tombe le jeudi, 1^{er} jour de juillet prochain ;

ET CONSIDÉRANT qu'il est convenable et à propos que le dit anniversaire soit observé et célébré :

MAINTENANT SACHEZ EN CONSÉQUENCE, que Moi, John Young, Gouverneur-Général du Canada, proclame et fixe, par les présentes, le PREMIER jour de juillet prochain, et chaque premier jour de juillet suivant, comme le jour où sera convenablement célébré l'anniversaire de la fondation de la Puissance du Canada. Et j'enjoins par les présentes à tous les sujets de Sa Majesté dans le Canada de prendre part à la célébration du dit anniversaire du PREMIER jour de JUILLET prochain.

Donné sous mon seing et sceau, à l'Hôtel du gouvernement, dans la cité d'OTTAWA, dans la dite puissance, ce VINGT-CINQUIÈME jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

JOHN YOUNG.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

Divers.

ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS, NOUVELLE-ECOSSE, DÉSAVOUÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 20 août 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, avec le conseil législatif et l'assemblée législative de la dite province, a, le 21ème jour de septembre A. D., 1868, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "*An act to empower the police court in the city of Halifax to sentence juvenile offenders to the Halifax Industrial School.*"

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion que le changement dans la loi proposé dans le dit acte ne peut être légalement effectué par un acte de la législature provinciale ; et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général ;

Il a plu, en conséquence, à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, aujourd'hui, par et de l'avis de Son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence, par le présent, désavoué.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes que ces présentes pourront concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Asst. Greffier du
Conseil Privé.

Je, JOHN YOUNG, baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 21ème jour de septembre 1868, intitulé : "*An Act to empower the Police Court in the City of Halifax to sentence Juvenile Offenders to the Halifax Industrial School,*" a été reçu par moi le trentième jour de janvier 1869.

[L. S.]

Donné sous mon seing et sceau, ce vingtième jour d'août 1869.

JOHN YOUNG.

Divers.

ACTE DES COMPAGNIES PAR ACTIONS.—TARIF D'HONORAIRES
POUR INCORPORATION.

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL, INCORPORÉES PAR LETTRES PATEN-
TES, EN VERTU DE L'ACTE 32 ET 33 VIC. CHAP. 13.

TARIF.

- | | |
|---|---------|
| 1. Quand le capital-action projeté de la compagnie est de \$200,000 ou au-dessus..... | \$60 00 |
| 2. Quand le capital-action projeté est de \$100,000 ou au-dessus et moins de \$200,000..... | \$50 00 |
| 3. Quand le capital-action est de \$50,000 et moins de \$100,000..... | \$40 00 |
| 4. Quand le capital-action est moins de \$50,000..... | \$30 00 |

Sur demande de lettres-patentes supplémentaires, le tarif sera la moitié de celui exigé pour les premières lettres-patentes.

L'émission des patentes devra se faire au ministère du Secrétaire d'Etat du Canada.

Jé certifie par les présentes que le tarif précité a été approuvé par le Gouverneur-Général en conseil le 20 août 1869.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

TERRES DE L'ARTILLERIE PLACÉES DANS LES CLASSES B ET C.

Liste des terres, édifices et autres propriétés de l'artillerie transférés aux soins, à la garde et à l'administration du ministre de la Milice et de la Défense, qui doivent être réservés pour la défense de la Puissance jusqu'à nouvel ordre, et placés dans la classe B, en vertu des dispositions du chapitre 24 des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les terrains de l'artillerie et de l'amirauté cédés à la province. "

CLASSE B.

Témiscouata—Sur le lac Fort Ingall—Casernes palissadées.

Laprairie—Casernes et Commune.

(1) *St. Jean*—Vieux Fort—Casernes pour l'infanterie et terrains contigus.

Ile-aux-Noix—Et terre à la rivière du Sud.

(2) *Chambly*—Tout le terrain qui se trouve au nord du chemin de la Reine, entre le chemin et les eaux du bassin de Chambly, entre le canal de Chambly sur les limites ouest et est de la dite propriété, excepté la propriété connue sous le nom de " Quartier et terrain de l'intendant des casernes. "

(1) Ces propriétés ont depuis été placées dans la classe C.

(2) Ces propriétés ont depuis été placées dans la classe C.

*Divers.**Réserve de Châteauguay.*

Prescott—Fort Wellington avec fossé et glacis et les lots depuis le No. 13 jusqu'à 36 inclusivement.

Kingston—Le champ de Cartwright occupé par la salle d'exercice de la milice volontaire et servant de champ-de-mars.

Toronto—Les casernes de la rue Bathurst et la réserve de l'artillerie.

Niagara—Réserve, casernes et hôpital et fort Mississagua.

Queenston—Réserve maintenant occupée par les gardiens du monument de Brock.

Navy Island—Dans la rivière Niagara.

London—Casernes d'artillerie et d'infanterie, hôpital et le reste de la réserve.

Chatham—Caserne d'infanterie et réserve.

Pénitancouchine—Toute la réserve et les édifices maintenant occupés par l'école de Réforme.

Amherstburg—Fort Malden, réserve et bâtisses actuellement occupés par l'asile des aliénés—aussi le lot marqué A, rue Dalhousie, Amherstburg.

Ottawa—Partie du lot D., Con. C., Nepean, connue sous le nom de Champ des manœuvres des volontaires, et clôturée par le ministère de la Milice.

CLASSE C.

Le reste des terrains, édifices et propriétés énumérés dans la deuxième liste de l'acte ci-haut mentionné et non compris dans la classe B, sont placés dans la classe C, et peuvent être vendus, loués ou autrement employés selon que le Gouverneur-Général en conseil le jugera à propos.

Je certifie par les présentes que les terres de l'artillerie, les bâtisses et propriétés ci-dessus mentionnées ont été placées dans les classes B et C, respectivement comme susdit, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, portant la date du seizième jour de novembre 1869.

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

COURS DE JUSTICE ET PRISONS CÉDÉES AU GOUVERNEMENT
DE QUÉBEC.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, vendredi, 19 novembre 1860.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," certains édifices publics sont devenus la propriété du Canada, et que par la 31^e Vict., ch. 12, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," ces édifices ont été placés sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux Publics ;

Divers.

Et considérant qu'au nombre de ces édifices se trouvent les diverses cours de justice et prisons ci-après mentionnées ; situées en la province de Québec ;

Et considérant que le gouvernement de la province de Québec a demandé que les édifices publics en question fussent transférés à cette province, et que l'honorable ministre intérimaire des Travaux Publics est, sous l'autorité de la 54^e section de l'acte en dernier lieu mentionné, entré en arrangement avec le gouvernement pour leur transfert, aux conditions ci-après mentionnées :

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre intérimaire des Travaux Publics, et sous l'autorité suscitée, ordonner, et il est par le présent ordonné, que toutes et chacune les diverses cours de justice et prisons, ci-après mentionnées, situées dans la province de Québec, soient, et elles sont par le présent, cédées et transférées au gouvernement de la dite province de Québec, savoir :

NOM DE L'ÉDIFICE.	DISTRICT.	CHEF-LIEU.
Palais de justice et prison.	Arthabaska	St. Christophe.
Do	Beauce	St. Joseph.
Do	Beauharnois	Beauharnois.
Do	Bedford	Sweetsburgh.
Do	Chicoutimi	Chicoutimi.
Do	Gaspé	Percé.
Do	Gaspé	New-Carlisle.
Do	Iberville	St. Jean.
Do	Joliette	Joliette.
Do	Iles de la Madeleine	Amherst.
Do	Montmagny	Montmagny.
Do	Richelieu	Sorel.
Do	Rimouski	St. Germain.
Do	Saguenay	St. Etienne de la Malbaie.
Do	St. Hyacinthe	St. Hyacinthe.
Do	Terrebonne	Ste. Scholastique.
Palais de justice,	Québec	Québec.
Do	Trois-Rivières	Trois-Rivières.
Prison,	Montréal	Montréal.
Do	Trois-Rivières	Trois-Rivières.

Aux termes et conditions qui suivent, savoir :

1. Que ces édifices et toute partie de ces édifices seront possédés et pris par le gouvernement de Québec avec tous les privilèges et charges y attachés, et de manière que le gouvernement du Canada sera déchargé de toute obligation à leur égard ou de toute redevance dont ils sont grevés.

Divers.

2. Que ces divers édifices seront pris par le gouvernement de Québec dans l'état de réparation ou condition où ils pourront être respectivement à la date du présent ordre en conseil.

WM H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

STATUT DE QUÉBEC RELATIF AUX PRIVILÈGES DE LA
LÉGISLATURE, DÉSAVOUÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, 26 novembre 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, avec le Conseil législatif et l'Assemblée de la dite province, a, le 5^{me} jour d'avril 1869, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "*Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.*"

Et considérant que le dit acte a été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion qu'il n'était pas du ressort de la législature de passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général ;

Il a plu, en conséquence, à Son Excellence le Gouverneur-Général, aujourd'hui, par et de l'avis de Son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est, en conséquence, par ces présentes, désavoué.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et toutes autres personnes que ces présentes pourront concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Je, JOHN YOUNG, Baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de Québec, le 5^{me} jour d'avril 1869, intitulé : "*Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires,*" a été reçu par moi le 21^{me} jour de mai 1869.

Donné sous mon seing et sceau, ce 26^{me} jour de novembre 1869.

JOHN YOUNG.

Divers.

STATUT D'ONTARIO RELATIF AUX PRIVILÈGES DE LA LÉGISLATURE,
DÉSAVOUÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 26 novembre 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le 19^{me} jour de décembre 1868, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : “ *An act to define the privileges, immunities and powers of the legislative assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of sessional papers.* ”

Et considérant que le dit acte a été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion qu'il n'était pas du ressort de la législature de la province d'Ontario de passer un tel acte, et recommandant, en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général ;

Il a en conséquence plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, aujourd'hui, par et de l'avis de Son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte ; et il est en conséquence, par ces présentes, désavoué.

Et le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et toutes autres personnes que ces présentes pourront concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Je, JOHN YOUNG, Baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province d'Ontario, le 19^{ème} jour de décembre 1868, intitulé .

“ *An act to define the privileges, immunities and powers of the legislative assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of sessional papers,* ” a été reçu par moi le 26^{me} jour de janvier 1869.

[L. S.]

Donné sous mon seing et sceau, ce 26^{ème} jour de novembre 1869.

JOHN YOUNG.

Divers.

ACTE DES SUBSIDES D'ONTARIO POUR 1869, DÉSAVOUÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, jeudi, 20 janvier 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, avec l'Assemblée législative de cette province, a, le vingt-troisième jour de janvier, A. D., 1869, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : *An act for granting to Her Majesty certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1869, for making good certain sums expended for the public service in 1868, and for other purposes.* ”

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que le changement dans la loi proposé dans la sixième section du dit acte, ne peut être légalement effectué par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général ;

Il a donc plu, ce jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de Son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence, par le présent, désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et toutes autres personnes que ces présentes pourront concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Je, JOHN YOUNG, Baronnet, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent, que l'acte passé par la législature de la province d'Ontario, le vingt-troisième jour de janvier 1869, intitulé : “ *An act for granting to Her Majesty certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1869, for making good certain sums expended for the public service in 1868, and for other purposes,* ” a été reçu par moi le vingt-sixième jour de janvier 1869.

[L. S.]

Donné sous mon seing et sceau, ce vingtième jour de janvier 1870.

JOHN YOUNG.

Divers.

EDIFICES PUBLICS, N. B., CÉDÉS AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, vendredi, 11 février, 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur le rapport de l'honorable ministre des Travaux Publics, que les propriétés dans la ville de Frédéricton, en la province du Nouveau-Brunswick, connus sous les noms "d'Hôtel du Gouvernement" et des "Edifices Provinciaux," et plus particulièrement décrits dans la liste ci-annexée et formant partie de cet arrêté, ne servent pas à la Puissance du Canada, il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et en vertu de la disposition de la 108ème section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et du 8ème article de la troisième liste ci-annexée, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les dites propriétés soient et elles sont par le présent appropriées à l'usage du gouvernement et de la législature de la province du Nouveau-Brunswick.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

ANNEXE.

Deux lopins de terre dans la paroisse de Frédéricton, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et bornés comme suit, savoir :

Le premier lopin sur lequel sont érigés l'hôtel du gouvernement et ses dépendances, borné au nord-est par la rivière St. Jean ; au sud-est par la rue Smyth, dans la ville de Frédéricton ; au sud-ouest par le Grand Chemin de Frédéricton à Woodstock ; et au nord-ouest par la ruelle conduisant du dit grand chemin à la rivière St. Jean, à la distance de quarante-trois chaînes de quatre perches chacune, et cinquante chaînons (mesurés le long du dit grand chemin) à partir de la rue Smyth, et renfermant cinquante acres, plus ou moins. Le dit lopin étant celui qui a été cédé par le lieutenant-gouverneur Carleton à feu Sa Majesté George III, le dix-septième jour de mars A. D. 1816 et enregistré aux pages 89, 90 et 91, No. 1609 du livre E, des annales du dit comté de York.

Le second lopin étant celui occupé par la législature et autres édifices publics dans la dite ville de Frédéricton, borné au nord-ouest par la rue St. Jean, au sud-ouest par la rue du Roi, au sud-est par la ruelle du Secrétaire, et au nord-est par la rue de la Reine, et contenant deux acres et demi, plus ou moins.

Divers.

CHEMIN DE HUNTINGDON ET ST. FRANÇOIS.—DROITS DE PÉAGE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mardi, 9 août 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité conférée par la 58^{me} section de l'acte 31 Victoria, chapitre 12, intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada," il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du 15^e jour de septembre prochain, les droits de péage suivants seront et ils sont par le présent imposés et autorisés à être prélevés et perçus sur l'ouvrage public connu sous le nom du " Chemin de Huntingdon et St. François," c'est-à-dire :

	Tarif d'hiver.	Tarif d'été.
Pour toute voiture traînée par deux ou plus de deux chevaux ou bestiaux.....	20 centins.	15 centins.
Pour la même aller et retour le même jour.....	30 centins.	23 centins.
Pour toute voiture traînée par un cheval ou autre bête de somme, passant sur le même chemin une fois...	12½ centins.	10 centins.
Pour la même aller et retour le même jour.....	20 centins.	15 centins.
Pour chaque mouton ou cochon.....	2 centins.	1 centin.
Pour chaque cheval ou vache ou autre bête à cornes.....	5 centins.	3 centins.

EXCEPTIONS.—Passeront sans payer de droits :

Les voitures et chevaux appartenant aux officiers de Sa Majesté, lorsqu'ils sont de service.

Les chevaux et voitures employés exclusivement pour le transport des malles de Sa Majesté.

Les cortèges funèbres.

Les chevaux et voitures portant des personnes allant à l'église ou en revenant, les dimanches et les fêtes.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé, Canada.

Divers.

PROVINCE DE MANITOBA DIVISÉE EN QUATRE DISTRICTS
ELECTORAUX.

PROCLAMATION,

JOHN A. MACDONALD, }
Procureur-Général, }
Canada. }
CONSIDÉRANT, que par et en vertu d'un certain acte
du parlement du Canada, fait et passé en la trente-
troisième année de Notre règne, intitulé : "*Acte pour
amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour
établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*" il est entre autres
choses en substance statué, que le, depuis et après le jour auquel, par et de l'avis
et du consentement de Notre très-honorable conseil privé, sous l'autorité de la
cent quarante-sixième section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,
1867,*" Nous admettrons, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Ru-
pert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera
constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la
Puissance du Canada et qui sera dénommée la province de Manitoba, et qui sera
bornée tel qu'il est spécialement dit et décrit dans l'acte du parlement du Canada
ci-dessus en partie cité ;

Et qu'il est en outre statué par le dit acte ci-dessus en partie cité,—que le, de-
puis et après le jour ci-dessus énoncé, auquel Notre ordre en conseil prendra effet
comme il est dit ci-haut, les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du
Nord, 1867,*" seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou
qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement appli-
cables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces lors de la passation du
dit acte ci-dessus en partie cité, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par
le dit acte en partie cité—applicables à la province de Manitoba de la même ma-
nière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada,
et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confé-
dérées sous l'autorité du dit acte, c'est-à-dire, sous l'autorité de "*l'Acte de l'Amé-
rique Britannique du Nord, 1867 ;*" et qu'il est de plus statué par et en vertu de l'acte
précité en partie, que la dite province sera, en premier lieu, représentée dans la
Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à ce' effet elle sera,
par proclamation de Notre Gouverneur-Général, divisée en quatre districts élec-
toraux, chacun desquels sera représenté par un membre ; mais après la confection
du recensement de l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et de chaque recense-
ment décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de
nouveau conformément aux dispositions de la cinquante-unième section de "*l'Acte
de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;*"

Divers.

ET CONSIDÉRANT que par et de l'avis et du consentement de Notre très-honorable conseil privé, sous l'autorité de la cent quarante-sixième section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" par Notre ordre en conseil en date du vingt-troisième jour de juin dernier, Nous avons ordonné et déclaré, que le, depuis et après le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest seraient admis dans la Puissance du Canada et en formeraient partie ;

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte du parlement en partie précité, a été constituée, le, depuis et après le quinzième jour de juillet de l'année mil huit cent soixante-dix, la province de Manitoba, maintenant l'une des province de la Puissance du Canada, bornée tel qu'il est spécialement dit et décrit dans l'acte en dernier lieu mentionné ;

ET CONSIDÉRANT que pour la représentation de la dite province de Manitoba dans la Chambre des Communes du Canada, tel qu'il est pourvu par l'acte du parlement ci-haut cité, il convient que Nous divisions, par proclamation, la dite province en quatre districts électoraux :

SACHEZ MAINTENANT que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, et sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada en partie précité, Nous divisons par Notre présente proclamation royale, la province de Manitoba, dans Notre Puissance du Canada, en quatre districts électoraux pour les fins de sa représentation dans la Chambre des Communes du Canada, chacun desquels districts sera représenté par un membre ; et ces districts électoraux seront respectivement connus sous les noms et désignations ci-après mentionnés, et ils seront formés de telles parties de la province de Manitoba qui sont ci-après spécialement décrites, savoir :

Le district électoral numéro Un comprendra, des divisions électorales récemment établies par une proclamation du lieutenant-gouverneur de Manitoba, pour l'assemblée législative de Manitoba, celles appelées

Headingley, ou No. 8
 Saint-Charles, ou No. 9
 Saint-Jacques, ou No. 10
 Saint-Boniface, Ouest } ou Nos. 11 et 12
 et Est,
 Winnipeg et St. Jean, ou No. 18
 Kildonan, ou No. 19

Léquel district électoral numéro Un, sera désigné et connu sous le nom de district électoral de Selkirk.

Divers.

Le district électoral numéro Deux comprendra tous les établissements sur la rivière Rouge et dans le voisinage, qui sont situés entre la ligne sud du district électoral numéro Un et la frontière des Etats-Unis, y compris les établissements sur la Seine à la Pointe-de-Chêne ou Sainte-Anne : lequel district électoral numéro Deux sera désigné et connu sous le nom de district électoral de Provencher.

Le district électoral numéro Trois comprendra tous les établissements sur la rivière Rouge et dans le voisinage, entre la ligne nord du district électoral numéro Un et la frontière nord de la province, y compris les établissements de la rivière de la Tête-Ouverte lequel district électoral numéro Trois sera désigné et connu sous le nom de district électoral de Lisgar.

Le district électoral numéro Quatre comprendra tous les établissements sur l'Assiniboine et le lac Manitoba, et tous les autres établissements à l'ouest de la ligne ouest du district électoral numéro Un : lequel district électoral numéro Quatre sera désigné et connu sous le nom de district électoral de Marquette.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

APPELS DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.—FORME ET CARACTERES
EMPLOYÉS.

(CIRCULAIRE GÉNÉRALE.)

DOWING STREET, 4 avril, 1871.

MONSIEUR,

Je transmets pour votre information et pour la gouverne de tous les intéressés, deux exemplaires d'un arrêté du conseil pour le règlement de la forme et des caractères que l'on devra employer pour l'impression des causes, dossiers et procédures en appel et autres affaires devant les lords du comité judiciaire du conseil privé.

J'ai reçu instruction de vous dire de faire publier cet arrêté du conseil dans la colonie soumise à votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant et humble serviteur,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général
du Canada.

Divers.

MANITOBA.—ARPENTAGES ET OCTROIS DE TERRES PUBLIQUES.

MÉMOIRE AU SUJET DES TERRES PUBLIQUES DANS LA PROVINCE DE
MANITOBA.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 25 avril 1871

SYSTÈME D'ARPENTAGE.

1. Système rectangulaire.

2. Les townships se composeront de 36 sections d'un mille carré chacune, et un espace dans tous les cas large d'une chaîne et demie, sera tracé et réservé pour les chemins entre tous les townships et sections. Les sections seront numérotées comme il est indiqué dans le diagramme suivant :

N

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

S

3. La ligne frontière formera la base des townships 1 et 2.

4. Les lignes Est et Ouest, entre les townships 4 et 5, 8 et 9, 12 et 13 et 16 et 17, seront les bases ou grandes parallèles du système.

5. La ligne méridienne tirée durant l'automne de 1869 sur un parcours de 90 milles au nord de la frontière internationale, et connue sous le nom de "Méridien de Winnipeg," sera adoptée et continuée comme méridien à partir duquel les rangs des townships devront être numérotés vers l'est et l'ouest de la province.

6. Les irrégularités résultant de la convergence des méridiens seront mises en ligne de compte et réparties sur les lignes suivantes, savoir :

Pour les townships...	1, 2, 3	et 4	sur la ligne	entre les townships	2 et 3
"	" ... 5, 6, 7	" 8	"	"	" 6 et 7
"	" ... 9, 10, 11	" 12	"	"	" 10 et 11
"	" ... 13, 14, 15	" 16	"	"	" 14 et 15

7. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence des méridiens, sera réparti sur les quart de section sur la frontière ouest,—sections dont la superficie réelle sera indiquée dans les rapports d'arpentage.

Divers.

DISTRIBUTION DE 1,400,000 ACRES DE TERRES AFFECTÉES EN VERTU DE L'ACTE DE MANITOBA, AUX FAMILLES DES MÉTIS.

1. Tout métis résidant en la province de Manitoba à l'époque de son union avec le Canada (quinzième jour de juillet, A. D., 1870,) et chaque enfant de tel métis résidant, aura droit de participation aux 1,400,000 acres.

2. Le mot *résidant* devra être interprété dans le sens le plus large.

3. Aucune condition d'établissement ne sera imposée dans les concessions faites aux métis en vertu de l'acte précité, et pour la manière dont ils géreront ces terres, il n'y aura pas d'autres restrictions lorsqu'elles leur seront concédées que les restrictions qui pourront être établies par les lois de Manitoba.

4. Le lieutenant-gouverneur de Manitoba devra désigner les townships ou parties de townships dans lesquels on devra faire des réserves pour les métis.

5. La manière de concéder les terres sera comme suit :

A. S'il n'en existe pas déjà, on fera un recensement exact du nombre de personnes qui ont droit à une concession.

B. D'après le recensement, on s'assurera du nombre d'acres auquel chacun aura droit.

C. Le nombre et l'étendue de chaque concession étant connus, les terres choisies par le lieutenant-gouverneur à cette fin seront divisées en conséquence.

D. Des billets seront préparés, disons d'après le modèle qui suit ; chaque billet devant contenir une description des terres destinées à couvrir la réclamation particulière pour laquelle il pourra avoir été tiré.

Titre No. 10 (concession de 1,400,000 acres, Manitoba.) Description des terres. S. E. $\frac{1}{4}$ Sec. 14, Tp. 5, 3e R. O. 160 acres. (Initiales du lt.-gouv.) A. G. A.
--

On préparera aussi un registre dans lequel seront inscrits les noms et particularités des titres admis, et numérotés successivement, (voir ci-dessous un modèle proposé.)

REGISTRE DES TITRES.—Concession de 1,400,000 acres, mis à part par l'acte de Manitoba.

E. Tout étant prêt, les billets pourront être placés dans une boîte et le lieutenant-gouverneur les en retirera au hasard. A mesure qu'ils seront tirés, ils seront numérotés et marqués des initiales du lieutenant-gouverneur, par lui-même consécutivement, dans un ordre régulier, et la terre décrite sur le billet portant un certain numéro, devra servir à couvrir la réclamation se trouvant au numéro correspondant dans le registre des titres, et être ensuite inscrit en conséquence.

Divers.

7. Les réclamants de l'âge de 18 ans et au-dessus recevront leurs lettres-patentes sans délai et les mineurs en atteignant cet âge.

8. Les titres enregistrés, quand le réclamant meurt avant d'y avoir droit par l'accomplissement de sa dix-huitième année, seront réputés droit immobiliers et transmissibles par héritage, suivant la loi de temps à autres en force dans la province de Manitoba. Il ne peut y voir de distinction de sexe en faisant cette répartition.

No. du titre.	DESCRIPTION DES RÉCLAMANTS.				Description des terres tirées au sort.			Date des lettres-patentes.	A qui émises	OBSERVATIONS.
	Nom.	Paroisse.	Occupation.	Age le... jour de...	Townsh'p.	Section.	Acres.			

ÉTABLISSEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Les dispositions ci-après contenues ne s'appliqueront qu'aux terres qui auront été arpentées.

Les terres publiques non concédées devront, jusqu'à nouvel ordre, être mise en vente moyennant une piastre par acre.

Le paiement des terres, achetées soit en vertu du droit de préemption, ou de la manière ordinaire, sera fait au comptant.

Droit de préemption.

Toute personne, étant chef de famille, ou célibataire au-dessus de l'âge de 21 ans, sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, qui s'est établi ou s'établira en personne à l'avenir sur les terres publiques, qui aura vécu sur ces terres et les aura améliorées, et qui y a érigé ou y érigera une habitation, pourra faire enregistrer à son nom, par l'agent des terres de la division où se trouve cette terre, tout nombre d'acres ne dépassant pas 160, ou un quart de section de terre, devant comprendre la résidence du réclamant, et obtenir des lettres-patentes en conséquence, en payant à la couronne le prix de telles terres.

Lorsque deux personnes ou plus se sont établies sur le même quart de section de terre, le droit de préemption appartiendra à celle qui a fait le premier établissement.

Les difficultés qui s'élèveront quant au droit de préemption entre différents colons, seront réglées par l'agent des terres de la division dans laquelle cette terre se trouve.

Avant que le droit de préemption soit exercé, il faudra prouver, devant l'agent des terres, l'établissement et l'amélioration des terres au moyen de l'affidavit du réclamant et du témoignage de deux témoins dignes de foi.

Divers.

Toute cession et tout transfert de droit de préemption fait avant l'émission des lettres patentes sont nuls et non-avenus.

Ayant qu'une personne ait le droit de faire inscrire son nom pour des terres et d'obtenir le droit de préemption à l'égard de ces terres, elle devra prêter serment devant l'agent des terres de la division où se trouve ces terres, qu'elle n'a jamais auparavant exercé le droit de préemption, aux termes de ces règlements, qu'elle n'est pas établie sur ces terres, qu'elle les a améliorées dans le but de la vendre par spéculation, mais de bonne foi, et pour son propre usage et bénéfice.

La personne devant laquelle le serment sera prêté en transmettra un certificat au bureau des terres pour cette division, ce qui constituera la preuve que le serment a été dûment prêté. Dans le cas où une personne ayant droit de réclamer les droits de préemption décéderait avant d'exercer sa réclamation, les représentants de la personne décédée, pourront la mener à terme. Mais l'inscription, dans ce cas, sera faite en faveur "des héritiers" de la personne décédée, et les lettres patentes seront émises, et le titre sera conféré aux héritiers comme si leurs noms avaient été spécialement mentionnés.

Etablissements.

1. Toute personne, chef de famille, ou qui a atteint l'âge de vingt et un ans, et est sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, aura, après le premier jour de mai mil huit cent soixante et onze, droit d'être inscrit pour un quart de section ou une moindre quantité de terres publiques non concédées, dans le but d'y fonder un établissement (*homestead*).

Les officiers et soldats du premier ou bataillon de carabiniers d'Ontario et du second ou bataillon de carabiniers de Québec, qui y font le service (soit dans le service actif ou compagnies de dépôts) qui pourront devenir colons de Manitoba, auront droit à une concession gratuite additionnelle d'un quart de section sans être obligée d'y tenir feu et lieu.

Nulle autre personne n'aura droit à plus d'un établissement.

Les personnes possédant et occupant des terres pourront être inscrites pour d'autres terres contiguës aux leurs, mais toute la terre, y compris le lot déjà possédé et occupé, ne devra pas dépasser 160 acres. Toute personne demandant la permission de se faire inscrire pour des terres, en vue de s'assurer un établissement, devra donner un affidavit déclarant qu'elle a plus de 21 ans, qu'elle est sujet anglais de naissance ou par naturalisation, et que cette demande est faite pour son usage et bénéfice exclusifs, et qu'elle fait cette inscription dans le but de tenir feu et lieu.

En faisant cette affidavit, et en le transmettant à l'agent des terres et en lui payant \$10 (pour lesquelles elle recevra un reçu de l'argent), elle aura la permission de prendre possession des terres désignées dans la demande.

Divers.

Relativement aux inscriptions des terres contiguës, le colon devra, dans son affidavit, faire la description de l'étendue de la terre qu'il possède et occupe. On n'exigera pas du colon qu'il tienne feu et lieu sur la terre contiguë inscrite, mais il devra être démontré que cette terre a été, *bonâ fide*, améliorée et cultivée durant la période prescrite par ces règlements.

Nulles lettres patentes ne seront accordées pour la terre avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession.

A l'expiration de trois ans, ou dans le cours de deux années ensuite, le colon ou sa veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent des terres qu'il a ou qu'ils ont occupé ou cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi l'affidavit fait avant l'inscription, et sur son ou leur affidavit qu'aucune partie de la terre n'a été aliénée, le colon ou ses représentants aura droit à des lettres patentes pour la terre. Pourvu que tel concessionnaire soit alors sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

Si le père et la mère meurent et laissent un ou des enfants mineurs, les exécuteurs testamentaires ou tuteurs pourront vendre la terre au profit de l'enfant ou des enfants mineurs, mais pour nul autre objet.

En pareil cas, l'acquéreur sera possesseur absolu du titre et aura droit d'obtenir de la couronne des lettres patentes pour cette terre, en payant les honoraires exigés.

La propriété de la terre acquise en vertu des dispositions ci-dessus, restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre ne sera pas en conséquence sujette à saisie-exécution avant l'émission des lettres patentes.

Dans le cas où il serait prouvé, à la satisfaction de l'agent des terres, que le colon a abandonné la terre qu'il a fait inscrire à son nom pendant plus de six mois consécutifs, cette terre retournera de droit à la couronne.

Toute personne qui se sera prévalu des dispositions précédentes pourra, en tout temps, avant l'expiration de trois années, obtenir des lettres patentes pour la terre dont il aura pris possession, en payant le prix du droit de préemption et en prouvant qu'il l'occupe et cultive depuis l'entrée en possession jusqu'à la date du paiement.

La preuve de l'occupation et exploitation se fera par l'affidavit du requérant devant l'agent des terres, et elle devra être corroborée par deux témoins dignes de foi.

Toute session et tout transfert de droits d'établissements antérieurs à l'émission des lettres patentes seront nuls et de nul effet, mais seront considérés comme preuve *primâ facie* d'abandon et justifieront l'annulation du titre.

Tout colon qui abandonnera son titre ne pourra une seconde fois rentrer en possession.

Divers.

Toute personne qui se sera établie sur une étendue de terre et qui aura transmis sa requête sollicitant le droit de préemption, pourra, en tout temps, lui substituer une demande de droit d'établissement.

Exemption à l'égard de certaines terres.

Les terres suivantes ne seront pas soumises au droit de préemption ou d'établissement :—

Les terres assignées à la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu du transfert du Territoire du Nord-Ouest au Canada ;

Les terres réservées pour les écoles ;

Les terres à bois réservées aux colons pour les fournir de matériaux de construction, de combustible et de clôture et les terres à pin ;

Les parties des terres publiques choisies comme sites de villes ou de villages ;

Les terres réellement établies et occupées pour les fins de la traite ;

Les terrains miniers ;

Les emplacements de moulins.

Réserve pour le chemin de fer Interocéanique.

À compter du 1^{er} mai, A. D. 1874, le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, sujet aux droits existants, soustraire à l'opération du système ci-dessus, et de chaque côté de la ligne définitivement arrêtée pour ce chemin de fer, des terres embrassant l'étendue de trois townships ; il pourra aussi, à partir de la même date, mettre fin au système des établissements gratuits ci-dessus établi.

MANITOBA.—AVIS AUX COLONS ÉTABLIS SUR DES TERRES
NON ARPENTÉES.

TERRES NON ARPENTÉES DE MANITOBA.

(Extrait d'un ordre en conseil en date du 26 mai 1871.)

ATTENDU que l'arpentage public de Manitoba ne peut s'effectuer à temps pour faciliter l'établissement sur les terres du grand nombre de personnes qui sont déjà rendues dans cette province, et qui sont sur le point d'y émigrer, et qu'il est jugé à propos d'y encourager l'établissement des terres en avance de l'arpentage :—

AVIS EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ

1. Que ceux qui se trouveront sur les terres lors de l'arpentage, s'y étant établis et y ayant fait des améliorations de bonne foi, comme colons, d'après les règlements sur les terres, seront protégés dans la jouissance d'icelles, soit à titre de préemption ou d'établissement (*homestead*), pourvu qu'ils se fassent respecti-

Divers.

vement inscrire au bureau des terres pour tels droits, et qu'ils se conforment aux exigences des dits règlements sur ce sujet, dans les trois mois qui suivront l'arpentage.

2. Qu'en s'établissant sur les terres, ils aient soin de ne pas mettre en oubli le système d'arpentage adopté, d'après lequel les lignes courent franc est et ouest et nord et sud, et que les 160 acres ou quarts de section sont un carré exact d'un demi-mille de chaque côté, d'après lequel système seulement seront reconnus les droits de préemption ou de *homestead* basés sur l'établissement avant l'arpentage.

Département du Secrétaire d'Etat }
du Canada, Ottawa, 31 mai 1871. }

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DROITS DE HAVRE, TRENTON,—TARIF DES PÉAGES.

Tarif imposé sur toutes les pièces de bois en grume, bois de charpente, carré et rond, pin, cèdre, traverses de chemin de fer, etc., passant dans l'estacade érigée sur la rivière Trent, dans le village de Trenton.

Pour chaque pièce de bois de sciage passant par la dite estacade..	½ cent.
“ pièce de bois carré, mât ou espars.....	5 “
“ traverse de chemin de fer de huit pieds chacune.....	¼ “
“ flotte	2 “
“ planche, madrier et toute sorte de bois de service par M pieds, mesure de planches.....	15 “
“ pièce de cèdre rond.....	2 “
“ “ frêne ou autre bois rond	2 “
“ pôteau de télégraphe.....	½ “
“ petit radeau ou train de planches, madriers, traverses de chemin de fer, échelas à houblon, douelles, bois de charpente rond ou carré, ou d'aucune sorte qui passent dans l'estacade ; ainsi que les radeaux faits dans les limites de l'estacade et qui n'y passent pas directement.....	\$1.00

Je certifie par les présentes que le tarif précité a été approuvé par un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 26ème jour de mai 1871.

W. A. HIMSWORTH.

G. P. C

Divers.

QUARANTAINE AU PORT DE RICHIBOUCTOU —RÈGLEMENTS.

PROCLAMATION.

J. A. MACDONALD, }
Ministre de la Justice. } **C**ONSIDÉRANT que par un certain acte du parlement du Canada, passé dans sa dernière session et intitulé : “ *Acte concernant la quarantaine et la santé publique,* ” il est entre autres choses statué,—que le Gouverneur en conseil pourra établir au besoin tels règlements qu’il jugera convenables, pour faire exécuter toutes les prescriptions du dit acte, et tels règlements concernant l’arrivée et le départ des navires ou bâtiments aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leur cargaisons, ou l’embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu’il pourra croire les plus favorables à la conservation de la santé publique ;—et en établir pour assurer l’observation de la quarantaine par et à l’égard des navires, passagers, marchandises ou choses arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l’intérêt de la santé publique, d’appliquer les dits règlements ;—et pour nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises ou autres choses, afin de prévenir autant que possible l’introduction ou la propagation de maladies en Canada ; et qu’il pourra nommer les personnes qu’il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer) pour l’exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu’il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d’autres ces règlements ou quelqu’un d’eux, et imposer des amendes et punitions pour leur infraction ; lesquels règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada* ; et tout exemplaire de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l’existence, de la date et de la teneur des dits règlements ; et qu’il est de plus statué que ces règlements auront force de loi tant qu’ils ne seront point révoqués, à moins que l’exécution n’en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquelles leur exécution sera limitée ; et que toute personne qui désobéira à quelqu’un de ces règlements pourra être poursuivie pour délit, et punie d’amende ou d’emprisonnement ou des deux peines, ainsi que la cour l’ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les amendes exprimées au dit règlement ;

Et considérant qu’il a plu à Notre Gouverneur en conseil, faire, sous l’autorité et en conformité de l’acte ci-dessus en partie cité, certains règlements comme suit, savoir :—

Navires venant dans le havre de Richibouctou.

1. Que tous bateaux, navires ou bâtiments venant dans le havre de Richibouctonn, la province du Nouveau-Brunswick, qui auront au temps de leur arrivée, et qui auront eu pendant leur passage des places d’où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord atteinte de la petite vérole, du choléra asiatique, de la fièvre,

Divers.

fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre de Richibouctou, à bord de tels navires ou à terre et en la manière qui sera indiquée par le médecin-visiteur nommé pour cet objet au dit havre de Richibouctou, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par le médecin-visiteur sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé; et jusqu'à ce que tels bateaux, navires ou bâtiments aient respectivement fait la quarantaine et qu'ils en aient été déchargés, les personnes, effets ou marchandises, à bord de tels bateaux, navires ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, que sur un permis et de la manière que le prescrira le dit médecin-visiteur.

2. Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Richibouctou, ne remonteront pas la rivière Richibouctou plus loin que ou vis-à-vis la pointe appelée *Marsh Point*, pour y mouiller et y être inspectés par le médecin visiteur et être dirigés suivant les circonstances.

Médecin-visiteur.

3. Le médecin-visiteur du havre de Richibouctou visitera à leur arrivée tous tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera suivant la manière jugée la plus convenable pour la santé publique, et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et les ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

4. Le médecin-visiteur nommé pour le havre de Richibouctou, aura le pouvoir d'aller à bord, d'examiner et inspecter tous bateaux, navires ou bâtiments qui entreront dans le havre de Richibouctou, et d'ordonner aux bateaux, navires ou bâtiments, de se placer en tel lieu ou tels lieux qui offriront de l'abri dans le dit port ou havre pour y faire la quarantaine, en autant qu'il sera nécessaire de les y envoyer, et il délivrera à tels bateaux, navires ou bâtiments un permis les dispensant de faire une quarantaine ultérieure lorsqu'il sera convaincu qu'il n'y a plus de danger à les admettre à la libre pratique. Il aura la surveillance des personnes malades ou en santé sur tels bateaux, navires ou bâtiments, ou à terre, s'ils ont eu la permission d'y faire leur quarantaine, et il sera le juge des mesures de précaution à prendre, soit pour le traitement des personnes, ou pour le nettoyage, lavage et la purification du bagage et autres objets, et aura le pouvoir d'ordonner tels traitements préventifs et toutes autres mesures au même effet.

*Divers.**Capitaines et pilotes.*

5. Tout capitaine ou pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine dans le port de Richibouctou, le mettra à l'ancre dans les limites du mouillage ci-dessus désigné, c'est-à-dire pas plus loin que Marsh Point. En outre, ils garderont le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le susdit médecin-visiteur.

Dispositions générales.

Tout navire naviguant entre aucun port ou lieu situé en Canada, et qui n'aura été dans aucun port ou endroit hors du Canada, ni n'aura communiqué avec aucun navire arrivant d'un port hors du Canada, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester au mouillage; ces règlements ne s'appliqueront pas non plus à aucun navire de guerre, ou transport, ou bâtiment ayant des troupes de Sa Majesté à bord accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun navire à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun navire ne sera admis à la pratique au port de Richibouctou, ou ne recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent aient été entièrement remplies.

Toute personne qui, soit par omission ou de fait, enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra et paiera pour toute telle offense une pénalité n'excedant pas cent piastre, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit acte; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payé.

Sachez donc maintenant que Nous commandons et enjoignons par ces présentes, à tous Nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits règlements ainsi faits comme susdits, d'y obéir et se conduire en conséquence.

De ce que dessus tous Nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes, et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 30 juin 1871.

*Divers.*TERRES DES SAUVAGES A LA NOUVELLE-ECOSSE,—MISES SOUS L'O-
PÉRATION DE LA LOI A CET ÉGARD.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, }
 Procureur-général, }
 Canada. }

ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année de Notre règne et intitulé : " Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance," il est entre autres choses en substance statué : Que les dispositions énoncées dans la dix-huitième, ainsi que dans les quatre sections suivantes, savoir : les dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections du dit acte, ne s'appliqueront uniquement qu'aux terres des Sauvages que le Gouverneur pourra, de temps à autres, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, placer sous leur effet, et ce, pendant le temps seulement que la proclamation restera en vigueur ;

Et attendu qu'il a été trouvé à propos par Notre Gouverneur du Canada d'étendre les dites dispositions aux différents lots de terre ci-après mentionnés et désignés, connus et occupés respectivement comme réserves des Sauvages, étant des terres ou des chemins ou des réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou occupées par elles et situées dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse et ci-après spécialement décrits ;

Sachez donc maintenant que, prenant les présentes en Notre considération royale, et approuvant l'application des dispositions des dites sections du dit acte aux différentes terres des Sauvages ci-dessous décrites, et à chaque partie d'icelles, Nous déclarons par les présentes et Nous rendons sujettes aux dites dispositions énoncées dans les dites dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections de l'acte du parlement du Canada fait et passé dans la trente-unième année de Notre règne, intitulé. " Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance ; toutes les terres suivantes des Sauvages situées dans la province de la Nouvelle-Ecosse, étant des terres ou chemins ou des réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu, ou peuplade de Sauvages, savoir :

No. 1. La réserve Magamatakook ou Middle River Reserve, dans le comté de Victoria.

No. 2. La réserve Wykokomah, (comprenant Indian Island), dans le comté d'Inverness.

Divers.

No. 3. La réserve Malagawatch, sur le lac Grand Bras d'Or, dans le dit comté de Victoria.

No. 4. La réserve Escasene, sur East Bay, Cap-Breton, dans le dit comté d'Inverness.

No. 5. La réserve de Chapel Island, celle sur la terre ferme adjacente et celles des îles Ambroise et Maurice.

No. 6. La réserve de Bear River, dans les comtés de Digby et d'Annapolis.

No. 7. La réserve au lac Cegumcega, dans le dit comté d'Annapolis.

No. 8. La réserve sur le chemin de New Liverpool, dans le dit comté d'Annapolis.

No. 9. La réserve sur le dit lac Cegumcega, dans le comté de Queens et l'île dans le même lac, adjacente à la dite réserve en dernier lieu mentionnée.

No. 10. La réserve sur le lac Ponbrook, dans le dit comté de Queens.

No. 11. La réserve au Port Medway, dans le dit comté de Queens.

No. 12. La réserve sur la rivière Medway, dans le dit comté de Queens.

No. 13. La réserve sur le lac Shubénécadie, dans le comté de Hauts.

No. 14. La réserve sur Indian Brook, dans le comté de Hauts.

No. 15. La réserve sur la rivière Trysamis, dans le comté d'Halifax.

No. 16. La réserve à Sambro Harbor, dans le dit comté d'Halifax.

No. 17. La réserve sur le chemin entre Sheet Harbor et le lac Musquodoboit, dans le dit comté d'Halifax.

No. 18. La réserve à Ship Harbor, Great Lake, dans le dit comté d'Halifax.

No. 19. La réserve à New Germany, sur Wallah Bay Lake, dans le comté de Lunenburg.

No. 20. La réserve sur Nine Mile Lake, près de New Ross, dans le dit comté de Lunenburg.

No. 21. La réserve sur Gold River, dans le dit comté de Lunenburg.

No. 22. La réserve voisine de Franklin Mann, dans le comté de Cumberland.

No. 23. Les réserves à Pomquet et à Little River, respectivement, sur le chemin Canso, dans le comté d'Antigonish, et

No. 24. La réserve sur le détroit de Northumberland, dans le comté de Pictou.

De tout ce que dessus, Nos juges, shérifs, huissiers, constables et autres officiers de paix, et tous autres Nos féaux sujets, sont par les présentes requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 9 février 1872.

*Divers.*SANTÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENTS RELATIFS A L'ARRIVÉE
ET AU DÉPART DES NAVIRES AUX PORTS DU CANADA.

[L. S.] DUFFERIN.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles peuvent en aucune manière
concerner, SALUT.

PROCLAMATION.

H. BERNARD,
Député du Ministre de la Justice, Canada.

CONSIDÉRANT que par un certain acte du parlement du Canada, passé en sa session tenue dans la 35^e année de Notre règne, et intitulé : " Acte relatif à la quarantaine, " il est entre autres choses statué, — que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir les règlements qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions du dit acte, et concernant l'arrivée et le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire les plus propres à la conservation de la santé publique, et pour assurer l'observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les navires, passagers, marchandises ou choses arrivant en Canada, à un port ou lieu, ou dans le voisinage d'un port ou lieu auquel il croira bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements, et pour purifier et désinfecter parfaitement les dits navires, passagers, marchandises ou choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada, et pourra nommer ou déplacer les personnes qu'il croira nécessaires pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra, au besoin, révoquer, amender, ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des peines, confiscations et punitions pour leur infraction ; et ces règlements seront rendus publics par proclamation, insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, et tout exemplaire de la *Gazette* contenant cette proclamation fera foi de l'existence, de la date et de la teneur de ces règlements ; et de plus que ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée ; et toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements sera réputée coupable d'un délit et

Divers.

pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou pourra être poursuivie pour les peines portées aux dits règlements ;

Et considérant qu'il a plu à Notre Gouverneur en conseil, ce jour, prescrire, en vertu et sous l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, certains règlements comme suit, savoir :

I. Les règlements suivants ne s'appliqueront pas aux stations de quarantaine régulières des ports de Québec, Halifax et St. Jean, N. B., ni à aucune station de quarantaine régulière qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général.

II. Tout navire venant de quelque port infecté ou à bord duquel aura eu lieu quelque décès à la suite d'une maladie contagieuse, pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu, ou y aura, quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra faire quarantaine.

III. Le capitaine de tout navire à bord duquel quelque décès de cette nature aura eu lieu pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra, lorsqu'il sera à deux milles marins d'aucune partie des côtes du Canada, hisser un pavillon jaune au haut du mât, et l'y maintenir jusqu'à son entrée dans le havre et jusqu'à ce que l'officier de quarantaine lui ait permis de le descendre.

IV. Lorsque des pilotes sont employés, les officiers de quarantaine du port leur fourniront des copies de ces règlements, et il sera du devoir de ces pilotes de les montrer au capitaine de chaque navire qu'ils aborderont ; et tout pilote qui négligera de remplir ce devoir, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres pour chaque omission.

V. Le capitaine de tout navire comme susdit, en entrant dans un havre quelconque, soit de jour, soit de nuit, jettera l'ancre ou mettra en panne à une distance de pas moins d'un mille et demi du débarcadère du lieu de sa destination, jusqu'à ce qu'il ait été examiné et qu'il ait reçu la permission de se rendre à un débarcadère pour y débarquer ses passagers ou décharger sa cargaison.

VI. Tout capitaine d'un navire obligé à faire la quarantaine devra, sur l'ordre de l'officier de quarantaine, conduire son navire à l'endroit qui lui sera désigné par tel officier ; et dans le cas de contravention ou d'infraction à cet ordre, l'officier de quarantaine pourra faire conduire ce navire à l'endroit désigné, et de plus, le capitaine du navire sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

VII. Les officiers de quarantaine pourront se rendre auprès de tout navire arrivant à aucun port en Canada, et pourront se rendre, s'ils le jugent à propos, — et dans le cas où le pavillon jaune serait hissé tel que prescrit plus haut, ils devront se rendre—immédiatement à bord et alors ils poseront au capitaine, ou à la personne ayant charge du navire, les questions suivantes :

Divers.

1. Quel est votre nom et celui de votre navire ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ? Y existait-il alors quelque maladie épidémique ?
3. Avez-vous eu des malades durant le voyage ?
4. Est-il mort quelque passager ? Dites combien et de quelle maladie.
5. Quelqu'un est-il venu à bord, ou avez-vous débarqué quelque passager, depuis que vous êtes en vue de ce port ?

L'officier de quarantaine pourra, s'il le juge à propos, soumettre ces questions sur papier imprimé et requérir le capitaine du navire d'y répondre par écrit sous sa signature.

VIII. Si le capitaine donne des réponses satisfaisantes à l'officier de quarantaine, celui-ci lui donnera une patente de santé ; mais si ces questions ne sont pas satisfaisantes, ou s'il a lieu de croire que le capitaine répond faussement à ces questions, ou a déguisé les faits, ou caché quelque renseignement, ou si l'officier de quarantaine a raison d'appréhender quelque danger pour la santé publique, il fera rapport des faits au Département de l'Agriculture, à Ottawa, et le ministre de l'Agriculture pourra ordonner que ce navire soit envoyé à quelque station régulière de quarantaine, — ou l'officier de quarantaine pourra employer le navire lui-même pour les fins de la quarantaine et comme dépôt de quarantaine, lorsque le médecin-visiteur certifiera qu'il est inutile d'en faire sortir les passagers, l'équipage ou la cargaison ; et dans ce dernier cas les honoraires du médecin seront payables par le capitaine du navire, tel que prescrit par l'article X des présents règlements.

IX. Dans tous les cas où l'officier de quarantaine découvrira ou constatera qu'il y a eu quelque décès durant le voyage provenant de quelque maladie contagieuse, ou qu'il y a eu ou qu'il existe encore quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, tel que le choléra asiatique, les fièvres, la petite vérole, la scarlatine, la rougeole, ou d'autres maladies de même nature, il emploiera immédiatement un médecin, s'il le juge utile et nécessaire, et il télégraphiera ou transmettra immédiatement au Département de l'Agriculture, à Ottawa, un rapport relatant les faits, et agira d'après les instructions qui lui seront données à cet égard.

X. L'officier de quarantaine pourra payer au médecin qu'il emploiera, pour chaque visite qui, dans son opinion, sera nécessaire, une compensation raisonnable n'excédant pas toutefois la somme de quatre piastres, et le montant total des honoraires du médecin qu'il aura ainsi payés lui sera remboursé par le capitaine du navire ; et nul congé ne sera donné au navire avant que ces honoraires ne soient payés. Mais ces honoraires ne seront ni demandés ni exigés comme susdit lorsque le navire se sera rendu à une station de quarantaine régulière.

XI Un navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de reprendre la mer plutôt que de se mettre en quarantaine, tel que pourvu par la 35^e Victoria, chap. 27, sec. 9.

Divers.

XII. Les capitaines de navires, obligés ou non à la quarantaine, se mettront en panne lorsqu'ils seront hélés par un officier de quarantaine ou par tout autre personne chargée de le faire par un officier de quarantaine en cette qualité.

XIII. Le percepteur des douanes de tout et chaque port du Canada, excepté aux stations de quarantaine régulières de Québec, Halifax et St. Jean, N. B., et à toute autre station de quarantaine régulière qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général, est par le présent autorisé à agir comme officier de quarantaine en vertu des articles des règlements actuels, et il sera, en vertu de cette charge, un juge de paix pour les fins et sous l'autorité de l'acte 35 Vict., chap. 27.

XIV. Toute contravention aux présents règlements sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres en aucun cas, et le délinquant sera sur conviction, emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée.

XV. Aucun navire ne sera admis à faire sa déclaration ou n'obtiendra son congé à la douane d'aucun port en Canada, avant qu'il ne se soit soumis à toutes les exigences des présents règlements, et toute personne, navire ou chose qui aura passé, sera parti ou aura été enlevé d'un endroit de quarantaine avant que toutes les prescriptions des présents règlements n'aient été remplies à l'égard de cette personne, ce navire ou cette chose, ou sans la permission écrite de la personne autorisée à permettre de passer ou partir de cet endroit, pourra être forcé de revenir ou sera ramené à cet endroit de quarantaine, ou sera envoyé à quelque station régulière de quarantaine; et l'on pourra avoir recours à la force s'il y a lieu.

De tout ce que dessus Nos fœaux sujets et tous autres sont requis, par les présentés, de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 21 janvier 1873.

Divers.

QUARANTAINE.—REGLEMENTS GÉNÉRAUX MODIFIÉS A L'EFFET
D'EXEMPTER LES VAISSEAUX DE GUERRE, ETC.

[L. S.] DUFFERIN.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles peuvent en aucune manière
concerner, SALUT.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par et en vertu de l'acte du parlement
Procureur-Général } du Canada passé en la session du dit parlement te-
Canada. } nue en la trente-unième année de Notre règne et intitulé :
" Acte relatif à la Quarantaine et à la santé publique," il est entre autres cho-
ses décrété par la première section du dit acte, que le Gouverneur en conseil pour-
ra, de temps à autre, établir tels règlements qu'il jugera convenables concernant,
entre autres choses, l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux
du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leur cargaison, ou l'embar-
quement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le
plus favorables à la conservation de la santé publique, — et pour assurer l'obser-
vation de la quarantaine par et à l'égard des navires, passagers, marchandises ou
choses, arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l'intérêt de la santé
publique, d'appliquer les dits règlements, et pour nettoyer et désinfecter les dits na-
vires, passagers, marchandises ou autres choses afin de prévenir autant que possible
l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; et qu'il pourra nommer les
personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer,) pour l'exécution de
ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour
exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender
ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes
et punitions pour leur infraction ; que ces règlements seront rendus publics par pro-
clamation insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, et que tout exem-
plaire de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence, de la
date et de la teneur des dits règlements ; et de plus, que ces règlements auront force
de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressé-
ment limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas
ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur
exécution sera limitée ; et que toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces
règlements pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonne-
ment, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou pourra être pour-
suevie pour les amendes exprimées au dit règlement ;

ET ATTENDU que par certains règlements entre autres faits par Notre Gouver-
neur-Général du Canada en conseil, sous et en vertu de l'autorité de la dite pre

Divers.

mière section de l'acte en partie cité plus haut, et dûment rendus publics par Notre proclamation royale, portant la date du vingt-trois mai, en la trente-unième année de Notre règne, et publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*, il est, entre autres choses, prescrit et déclaré ce qui suit :

SEIZIÈMEMENT,—“ Tout navire voyageant entre quelques ports ou places en Canada et n'ayant touché à aucun port ou lieu en dehors du Canada, ni communiqué avec aucun autre vaisseau qui sera arrivé de quelque port en dehors du Canada, sera exempté de l'obligation de se soumettre aux règles et règlements qui précèdent en ce qui concerne la nécessité de se rendre ou d'arrêter à un mouillage comme susdit ; et les règles et règlements ne s'appliqueront pas, non plus, à aucun navire de guerre ou aux transports ou navires ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie à bord ou quelque décès durant la traversée. ”

ET CONSIDÉRANT que par un certain autre acte du parlement du Canada, passé en sa session tenue dans la 35e année de Notre règne, et intitulé : “ Acte relatif à la Quarantaine, ” il est entre autres choses, en substance décrété, par la douzième section du dit acte, que tous règlements faits par le Gouverneur en conseil en vertu de la première section de l'acte ci-dessus en partie cité, continueront à avoir force de loi jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par des règlements faits sous l'autorité de la deuxième section de l'acte maintenant cité ;

ET CONSIDÉRANT qu'il a plu à Notre Gouverneur-Général en conseil, ce jour, en vertu et conformément à l'acte ci-dessus en partie cité en second lieu, révoquer le dit règlement ci-dessus en partie cité, et en amendement et remplacement d'icelui, faire le règlement suivant, savoir :—

SEIZIÈMEMENT,—“ Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre, ou à aucun transport ou navire ayant à bord des troupes de Sa Majesté, accompagnées d'un médecin, et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou quelque décès à bord durant la traversée. ”

SACHEZ DONC maintenant que Nous commandons et enjoignons, par ces présentes, à tous Nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits règlements ainsi faits comme susdit, d'y obéir et se conduire en conséquence.

Du contenu des présentes, Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartiendra, sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Ottawa, 21 janvier 1873.

Secrétaire d'Etat.

Divers.

NORD-OUEST. — REGLEMENTS AUTORISANT LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR A LÉGISLATER POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ETC., DANS LE —

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 12 février 1873.

PRÉSENT.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est décrété par le chapitre seize des statuts du Canada, passés en la trente-quatrième année du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, qu'il sera loisible au Gouverneur, par tout ordre ou tous ordres qu'il pourra de temps à autre décréter, de l'avis du conseil privé, (sous les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables,) de conférer à l'officier qu'il pourra, de temps à autre, nommer lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, le pouvoir et l'autorité d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans ces territoires, et généralement de faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent ; pourvu que ces ordres en conseil et toutes lois et ordonnances qui seront ainsi décrétés soient soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que possible après leur promulgation respective ;—Et considérant qu'en vertu du même statut le Gouverneur a le pouvoir, du consentement du conseil privé, de constituer et nommer par mandat sous son seing manuel, un conseil composé de pas plus de quinze ni de moins de sept personnes, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires, avec les pouvoirs qui pourront de temps à autre leur être conférés par ordre en conseil ;

Et considérant que par commission, sous le grand sceau du Canada, portant la date du deuxième jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur 1872, l'honorable Alexander Morris a été dûment nommé lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ;

Et considérant que par une autre commission, sous le même grand sceau, portant la date du vingt-huitième jour de décembre, dans la même année de Notre-Seigneur 1872, les messieurs suivants ont été nommés membres d'un conseil pour aider le dit lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires des dits territoires du Nord-Ouest, savoir :

L'hon. MARC A. GIRARD,
 “ DONALD A. SMITH,
 “ HENRY J. CLARKE,
 “ PASCAL BRELAND,
 “ ALFRED BOYD,

Divers.

JOHN SCHULTZ, Ecuier, M. D.
 JOSEPH DUBUC, Ecuier,
 ANDREW G. B. BANNATYNE, Ecuier,
 WILLIAM FRASER, Ecuier,
 ROBERT HAMILTON, Ecuier,
 WILLIAM J. CHRISTIE, Ecuier.

Conformément aux pouvoirs conférés par le dit statut, il a plu à Son Excellence, de l'avis de son conseil privé, ordonner, et il est par le présent ordonné. —

1. Que le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, de l'avis du dit conseil privé, soit, et il est par le présent autorisé à établir des dispositions pour l'administration de la justice dans les dits territoires, et généralement à faire, décréter et établir les ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des dits territoires du Nord-Ouest et des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent.—Pourvu premièrement, que ces ordonnances n'affectent pas les sujets qui sont hors de la juridiction d'une législature provinciale, en vertu de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " et pourvu, deuxièmement, que ces ordonnances n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Gouverneur-Général en conseil, à moins de cas d'urgence, et dans ce cas, l'urgence sera mentionnée dans l'ordonnance.

2. Chaque ordonnance établie par le dit conseil sera transmise par le lieutenant-gouverneur au Gouverneur-Général sous dix jours de son adoption, et pourra être désavouée par le Gouverneur-Général en conseil, en aucun temps dans les deux ans de son adoption.

3. Les assemblées régulières du dit conseil auront lieu au moins une fois tous les six mois, dans la ville de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et seront convoquées par le lieutenant-gouverneur, qui pourra aussi en aucun temps convoquer une assemblée d'urgence du conseil, s'il juge à propos de le faire.

4. Une majorité du nombre total des conseillers formera un quorum, et le lieutenant-gouverneur présidera en personne chaque assemblée, et les délibérations du conseil seront soumises à son approbation.

5. Les droits, pouvoirs et devoirs du lieutenant-gouverneur en vertu de cet ordre et du dit acte incomberont à l'administrateur du gouvernement et seront exercés par lui dans le cas où il n'y aurait pas de lieutenant-gouverneur.

W. A. HIMSWORTH,
 Greffier du Conseil Privé, Canada.

Divers.

BOIS DES SAUVAGES. — RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES—

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 12 février 1872.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

A LA recommandation de l'hon. Secrétaire d'Etat pour les Provinces, et en vertu des dispositions de la 37ème section de l'act. 31 Vic., chap. 42, il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, — que les règlements suivants pour la protection des forêts sur les terres des Sauvages des Six Nations et la réserve des Sauvages Mississagua de l'établissement de New-Credit, et pour pourvoir à la manière de définir le partage des terres que devront occuper les dits Sauvages, et dont ils pourront jouir et se servir, en vertu des dispositions des actes du parlement du Canada les concernant—soient, et ils sont par le présent faits et établis.

RÈGLEMENTS.

No. 1. Aucun bois de service ou de chauffage, traverses de chemin de fer, douelles, bois à bardeaux, ou aucune sorte de bois ne sera pris ou coupé sur les terres des Sauvages des Six Nations, ou celles des Mississaguas, de l'établissement de New-Credit, sans un permis spécial accordé par le surintendant-général des affaires des Sauvages, ou par le surintendant dans l'agence ou la juridiction duquel les dites terres sont situées; et ce surintendant ne pourra, en aucun cas, accorder une telle licence sans l'approbation et le consentement, en ce qui regarde les terres des Six Nations, du conseil des chefs; et quant à ce qui regarde les terres de l'établissement de New-Credit, sans le concours du chef principal et du surintendant local; et ce règlement s'appliquera à toutes les terres, habitées ou non.

No. 2. Tout bois de service ou de chauffage pris ou coupé sans cette licence sera saisi par le surintendant ou le garde-forestier, ou par toute personne dûment autorisée à le faire par écrit du dit surintendant ou garde-forestier; de la forêt, et partout où il sera trouvé, soit sur ou en dehors des dites réserves, il pourra être saisi et vendu pour le bénéfice général de la tribu ou des tribus auxquelles les réserves appartiennent.

No. 3. Et considérant qu'il est désirable de pourvoir à la manière de faire le partage des terres que devront occuper, user et jouir les dits Sauvages, en vertu des dispositions des actes du parlement du Canada à cet égard, il est en conséquence déclaré—que quant aux terres réservées pour l'usage des Sauvages des Six Nations, le surintendant local, agissant de concert avec le conseil des chefs des Sauvages des Six Nations, et quant aux terres réservées pour les Mississaguas de l'établissement de New-Credit, le surintendant local, agissant de concert avec le

Divers.

chef principal des dits Mississaguas, est par le présent autorisé à assigner aux différents membres des tribus pour l'usage desquelles ces terres ont été réservées, selon le cas, les divers lots de ces réserves; et agissant de concert et avec le concours susdit, selon le cas, à définir, ré-ajuster et ré-arranger ce partage toutes les fois qu'il s'élèvera des différends sur le partage primitif ou subséquent de ces terres ou réserves.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

RÉSERVES DES SAUVAGES, ONTARIO, MISES SOUS L'OPÉRATION DE
L'ACTE 31 VICTORIA.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement
Procureur-général, } du Canada, passé en la trente-unième année de
Canada. } Notre règne et intitulé : " Acte pourvoyant à l'organisa-
tion du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration
des terres des Sauvages et de l'Ordonnance," il est entre autres choses en sub-
stance statué : Que les dispositions énoncées dans la dix-huitième, ainsi que
dans les quatre sections suivantes, savoir : les dix-neuvième, vingtième, vingt-
unième et vingt-deuxième sections du dit acte, ne s'appliqueront uniquement
qu'aux terres des Sauvages que le Gouverneur pourra, de temps à autre, par pro-
clamation publiée dans la *Gazette du Canada*, placer sous leur effet, et ce, pendant le
temps seulement que la proclamation restera en vigueur ;

Et attendu qu'il a été trouvé à propos par Notre Gouverneur du Canada d'étendre les dites dispositions aux différents lots de terre ci-après mentionnés et désignés, connus et occupés respectivement comme réserves des Sauvages—étant des terres ou des chemins ou des réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu ou peuplade de sauvages, ou occupées par elle et situées dans les limites de la province d'Ontario et ci-après spécialement décrits ;

Sachez donc maintenant, que prenant les présentes en Notre considération royale, et approuvant l'application des dites dispositions des dites sections du dit acte aux différentes terres des Sauvages ci-dessous décrites, et à chaque partie d'icelles,—Nous déclarons par les présentes et Nous rendons sujettes aux dites dispositions énoncées dans les dites dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections de l'acte du parlement du Canada fait et passé en la trente-unième année de Notre règne, intitulé : " Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance," toutes les terres suivantes des Sauvages situées dans la province d'Ontario, savoir : —

Divers.

Les terres des Mohawks de la Baie de Quinté,
 des Chippawas du Thames,
 des Moravians du Thames,
 des Chippawas de Sarnia, Kettle Point et les réserves de de Rivière
 au Sable,
 des Oneidas du Thames,
 et des Chippawas de Sauguen et des réserves de Cape Croker.

De tout ce que dessus, Nos juges, shérifs, huissiers, constables et autres officiers de paix, et tous autres Nos féaux sujets, sont par les présentes requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
 Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 26 février 1873.

BOIS DE SERVICE A MANITOBA.—REGLEMENTS RELATIFS A
 LA COUPE DU —

TERRES PUBLIQUES DU CANADA.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA.

A VIS est par le présent donné que, conformément aux dispositions de " l'Acte concernant les terres publiques de la Puissance," 35 Vict., chap. 23, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil approuver les règlements suivants relatifs à la coupe des bois de construction et de chauffage, dans la province de Manitoba :

Les colons établis sur les prairies, et qui n'ont pas de permis pour lots de forêt, pourront avoir le droit d'y couper, sans payer de droits, une quantité suffisante de bois de construction et de chauffage pour leur usage particulier.

Des permis spéciaux pour couper du bois destiné à la vente seront accordés aux taux suivants :—

Bois de chêne, 2 cts. par pied linéaire.
 Peuplier, 1 " " "
 Bois de chauffage, 25 cts., par corde.
 Pôteaux de clôtures, \$1.00 par mille.

Ces droits seront payés à l'agent des terres de la couronne ou à toute personne autorisée à les recevoir.

J. C. AIKINS,
 Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 3 mars 1873.

Divers.

PÉNITENCIER DE ST. VINCENT DE PAUL ÉTABLI.

[L. S.] DUFFERIN.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles peuvent en aucune manière concerner, SALUT.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, }
 Procureur-Général, }
 Canada. } ATTENDU que par et en vertu de l'acte du parlement
 passé en la trente-unième année de Notre règne,
 chap. 75, et intitulé : “ *Acte concernant les pénitenciers, 1868,*”
 il est entre autres choses en substance statué — “ que le Gouverneur en conseil
 pourra en tout temps à l'avenir (s'il le juge convenable,) déclarer par proclama-
 tion publiée dans la *Gazette du Canada*, que toute étendue de terrain sise et située
 dans la Puissance, dont les tenants et aboutissants seront spécialement fixés dans
 la proclamation, est constituée en pénitencier et doit être réputée telle dans le
 sens du présent acte ; ” et attendu que le terrain ci-après décrit a été réservé pour
 servir au pénitencier aux termes du dit acte ;

Sachez donc maintenant que par Notre présente proclamation royale, et par
 et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, Nous déclarons que le et après le
 treizième jour de mai A. D. 1873, l'étendue de terrain située dans la paroisse de
 St. Vincent de Paul, comté de Laval, province de Québec, et décrite comme suit,
 savoir :

Toute l'étendue de terrain, de forme irrégulière, située dans la paroisse de
 St. Vincent de Paul, comté de Laval, province de Québec, formant la propriété
 communément désignée sous le nom de Maison de Réforme,—bornée en front, au
 nord-est, par la montée de la côte St. François, en arrière, au sud-ouest, par la pro-
 priété de M. Césaire Germain, N. P., et au sud-est, partie par la propriété de M.
 Joseph H. Bellerose, M. P., à une extrémité, vers le sud-est, partie par la propriété
 appartenant à la fabrique de la dite paroisse de St. Vincent de Paul, et partie
 par un autre lot ou emplacement de terrain appartenant à la Puissance du
 Canada ; à l'autre extrémité, vers le nord, par un équerre allant vers l'ouest
 dans la dite montée de la côte St. François, et enfin, à l'ouest, par la pro-
 priété de M. François Pâquette,—et mesurant 5,950 pieds le long de la dite
 montée de la côte St. François, 5,418 pieds le long de la propriété du dit
 Césaire Germain, 467 pieds le long des propriétés de la fabrique et de M. J. H.
 Bellerose, et du dit lot ou emplacement susmentionné appartenant à la Puissance

Divers.

du Canada inclusivement,—80 pieds le long de la dite montée St. François, et enfin 612 pieds le long de la propriété de M. François Pâquette susmentionnée, y compris les bâtiments de la prison de réforme, de la ferme, le four à chaux et autres bâtiments érigés sur ce terrain.

Les dimensions sont indiquées approximativement en pieds anglais, sans garantie de mesure précise ;—

Et cette étendue de terrain est constituée en pénitencier, aux termes de l'acte de 1868.

De toutce que dessus Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 13 mai 1873.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, ÉTABLI DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 1873.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte fait et passé
Procureur-Général, } par le parlement du Canada, en la trente-sixième
Canada. } année de Notre règne et intitulé : “ *Acte à l'effet de pour-
voir à la création du département de l'Intérieur,* ” il est entre autres choses statué,
que le dit acte n'aura force de loi qu'à l'expiration d'un mois à dater de la publi-
cation, dans la *Gazette du Canada*, d'une proclamation à cet effet, en vertu d'un
ordre du Gouverneur en conseil ;

Et attendu qu'il est expédient qu'en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, une proclamation soit émise pour mettre à effet le dit acte :

Sachez maintenant que, par et de l'avis de Notre conseil privé du Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte, fait et passé par le parlement du Canada en la 36ième année de Notre règne, et intitulé : “ *Acte à l'effet de pourvoir à la création du département de l'Intérieur,* ” sera mis en vigueur un mois après la date de Notre présente proclamation dans la *Gazette du Canada*.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 30 mai 1873

Divers.

RÈGLEMENTS ET FORMULES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

—

APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, LE 2 JUILLET 1869, CONFORMÉMENT A
L'ACTE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DE 1868, L'ACTE DES
MARQUES DE COMMERCE ET DES DESSINS DE FABRIQUE DE 1868,
ET L'ACTE DES MARQUES DE BOIS DE 1870.

—

RÈGLES GÉNÉRALES.

I.

Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le ministre ou son assistant, toute transaction étant faite par écrit.

II.

Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III.

La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

IV.

Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "foolscap" et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

V.

Toute communication devra être adressée comme suit :—*Au Ministre de l'Agriculture, Ottawa.*

VI.

Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

Divers.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

VII.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite suivant la formule ci-dessous, si le pétitionnaire est une personne résidant en Canada.

Au Ministre de l'Agriculture,

Ottawa.

Je, (*nom de la personne*) résidant en Canada, maintenant de la (*ville, paroisse, canton ou localité*), dans la province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, selon le cas*), déclare par ces présentes que je suis le propriétaire du (*livre, carte géographique, carte marine, statue, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre du livre, carte, etc., etc., selon le cas*), dont je demande par ces présentes l'enregistrement et, à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de la propriété littéraire et artistique de 1868," ainsi que deux copies du (*livre, carte géographique, carte marine, etc., suivant le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art, une description écrite du dit objet d'art.*)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et date.*)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

VIII.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite suivant la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est sujet britannique, résidant en Angleterre ou en Irlande.

Au Ministre de l'Agriculture,

Ottawa.

Je, (*nom de la personne*), étant sujet britannique et résidant dans la (*cité, ville ou autre localité, selon le cas*), en (*Angleterre ou en Irlande, suivant le cas*), déclare être le propriétaire du (*livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas*) dit (*titre ou nom selon le cas*) et que le dit (*livre, carte, suivant le cas*) a été publié en Canada par (*nom de l'éditeur*), dans la (*nom de la place où la publication a eu lieu*) dans la province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse; Nouveau-Brunswick, suivant le cas*) dont je demande par ces présentes l'enregistrement; à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de la propriété littéraire et artistique de 1868," ainsi que deux copies du (*livre, carte géographique, carte marine, etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit-objet d'art.*)

Divers.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

MARQUES DE COMMERCE.

IX.

Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce devra être faite selon la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,

Ottawa.

Je (*nom de la personne*), de la (*cité, ville ou autre localité, selon le cas*), dans le (*nom du comté, de la province ou Etat, selon le cas*), transmets ci-joint copie en double d'une marque de commerce dont je réclame la propriété, parce que je crois sincèrement avoir été le premier à en faire usage (*ou parce que j'en ai fait l'acquisition de "nom de la personne" qui, je le crois, en est le véritable propriétaire.*

Cette marque de commerce consiste (*faire ici une description en ayant soin d'énoncer la ou les devises, etc., etc., afin d'expliquer la copie fournie*) et je demande par ces présentes l'enregistrement de cette marque de commerce conformément à la loi.

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

DESSINS DE FABRIQUE.

X

Une demande d'enregistrement d'un dessin industriel devra être faite d'après la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture.

Ottawa.

Je (*nom de la personne*), résidant en Canada, maintenant de la (*ville, paroisse ou autre localité, selon le cas*), dans la (*nom de la province, selon le cas*), déclare par

Divers.

ces présentes être le propriétaire du dessin de fabrique dont je produis ci-joint copie en double, et qui consiste (*donner ici une description du dessin et de son usage*), et je demande par ces présentes l'enregistrement de ce dit dessin conformément à la loi.

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

MARQUE DE BOIS.

XI.

Une demande d'enregistrement d'une marque de bois devra être faite d'après la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,

Ottawa.

Je (*nom de la personne*) de la (*city, ville ou autre localité, selon le cas*), dans la (*nom de la province, selon le cas*), engagé dans l'exploitation du bois de construction, dans les provinces d'Ontario et Québec, requiers par la présente l'enregistrement de la marque de bois ci-jointe, que je déclare n'avoir pas été, à ma connaissance, employée par aucune autre personne que moi, lorsque je l'ai adoptée, et dont se trouve ci-dessous la description et le dessin en double

(*Insérez ici la marque adoptée.*)

Je transmets sous ce pli l'honoraire de \$2.00 requis par "l'Acte relatif aux marques de bois."

En foi de quoi j'ai signé la présente requête, en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

Signature du propriétaire.

Signature des deux témoins. }

Divers.

RÈGLEMENTS ET FORMULES DU BUREAU DES BREVETS DU CANADA.

1er Septembre 1872.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

1. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le commissaire ou l'assistant-commissaire, toutes les affaires se faisant par écrit.

2. Le pétitionnaire ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

4. Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits sur papier-tellière (*foolscap*) de 13 pouces de longueur par 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.

5. Toutes communications doivent être adressées :—“ *Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.* ”

6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera adoptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

7. Les modèles doivent être bien faits et pouvoir fonctionner ; ils ne doivent pas avoir plus de dix-huit pouces dans leur plus grande longueur, à moins d'une permission spéciale du commissaire, et ils doivent être construits de manière à faire voir exactement chaque partie de l'invention et son fonctionnement. Lorsque la loi exige des échantillons d'ingrédients, ils doivent être contenus dans des fioles de verre convenablement arrangées ; mais les substances dangereuses ou explosives ne doivent pas être transmises. Les modèles et les fioles devront porter le nom de l'inventeur, celui de l'invention et la date de la requête, et devront être envoyés au bureau des brevets en bon état, aux frais du pétitionnaire.

8. Tous les honoraires prescrits par la loi devront être transmis en même temps que la demande de brevet, en valeurs courantes et recevables aux banques, et dans des lettres enregistrées. Les mandats sur la poste sont préférables. Les honoraires ne doivent en aucun cas être envoyés dans l'enveloppe des modèles.

9. Toute demande de brevet doit être poursuivie et parfaite dans les deux ans qui suivent le dépôt de la pétition, à défaut de quoi elle sera regardée comme abandonnée ; et, à l'expiration de cette période, les procédés antérieurs et paiements d'honoraires seront regardés comme nuls et non avenues.

Divers.

10. Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule demande, ni être brevetées par un même brevet. Mais s'il est allégué que les différentes matières sont si étroitement liées entre elles qu'il devient nécessaire de les rattacher ensemble pour obtenir le but que se propose l'inventeur, le commissaire des brevets décidera si les prétentions du pétitionnaire à cet égard peuvent être maintenues.

11. Le dépôt d'un protêt contre la concession d'un brevet ne sera pas regardé comme étant une raison suffisante pour empêcher cette concession au pétitionnaire.

12. Un *caveat* se composera d'une spécification (*et de dessins*) certifiée sous serment [voir formule No. 24], et celui qui l'aura déposé pourra loger, pendant sa durée, des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention. La personne qui aura déposé un *caveat* n'aura pas le droit d'être notifiée des demandes pendantes lors du dépôt de son *caveat*.

13. Tous les dessins doivent être faits sur une ou plusieurs feuilles de papier-toile (de huit pouces par treize) ; ils doivent être bien faits et non colorés.

14. A l'égard de la ré-émission d'un brevet, en vertu de la section 19 de l'acte, tout ce qui est réellement compris dans la requête primitive et décrit ou indiqué dans la spécification de manière à pouvoir être compris dans le premier brevet, pourra faire le sujet d'un nouveau brevet. Aucune nouvelle matière ne sera introduite dans la spécification, et les modèles et dessins ne pourront être amendés que les uns par les autres. En l'absence de modèle ou de dessins, la nouvelle spécification pourra être amendée sur preuve donnée à la satisfaction du commissaire que les amendements faisaient partie de l'invention, bien qu'ils aient été omis dans la première description.

15. Les renseignements relatifs aux demandes pendantes ne seront fournis qu'en autant que la chose sera nécessaire pour la transaction des affaires du bureau.

16. Le bureau ne peut répondre aux questions relatives à la probabilité de la concession d'un brevet pour une prétendue invention, avant que la demande de brevet ne soit régulièrement faite, non plus qu'aux questions basées sur des descriptions abrégées et imparfaites, posées dans le but de constater si quelque prétendu perfectionnement a été breveté, et par qui. Le bureau ne peut, non plus, agir comme interprète de la loi des brevets, ni comme conseiller des particuliers, excepté pour les questions surgissant dans le bureau.

17. Toute affaire avec le bureau doit se transiger par écrit. Les décisions du bureau ne seront basées que sur les documents écrits. Il ne sera fait aucune attention aux prétendues promesses verbales ou ententes au sujet desquelles il y aura désaccord ou doute.

Divers.

18. Les cessions de brevets devront être accompagnées d'une copie de la cession, laquelle sera gardée au bureau des brevets, et l'original sera renvoyé à la personne qui l'aura transmis avec le certificat d'enregistrement y inscrit. La copie devra être proprement écrite sur papier-tellière (8 par 13 pouces,) avec une marge intérieure large d'un pouce et demi.

19. Tous les cas qui peuvent naître de la difficile application d'une loi des brevets d'invention, auxquels ils n'est pas spécialement pourvu dans ces règlements, seront décidés, suivant leur mérite, par autorité du commissaire, et cette décision sera communiquée aux intéressés en la manière ordinaire adoptée par le département.

A V I S.

I. La correspondance avec le département a lieu, par la malle canadienne, franche de port.

II. Tout papier transmis devrait être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devrait avoir trait qu'à un seul sujet.

III. On recommande particulièrement d'examiner la loi avant d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles; on recommande aussi d'avoir le soin de faire préparer les papiers et dessins par une personne entendue, dans l'intérêt commun du pétitionnaire et du service public.

IV. Bien qu'il soit facultatif, pour la personne qui dépose un *caveat* , d'annexer ou non à la spécification un dessin explicatif, néanmoins il est de l'intérêt du déposant de toujours ajouter un dessin à sa spécification.

V. Il est de l'intérêt du pétitionnaire de prendre le plus grand soin possible des documents, car cela facilite beaucoup l'expédition et la régularité des procédés.

VI. Un exemplaire des règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

* F O R M U L E S.

Pétitions.

1. PAR UN INVENTEUR UNIQUE.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, expose :—

Qu'il a inventé de nouvelles et utiles améliorations à une machine pour casser la pierre, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente en Canada, de son con-

Divers.

seulement ou avec sa permission comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant sa requête, et que le titre ou nom de son invention est " Le Casse-Pierre Smith."

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention lui soit concédé pour la dite invention; et, pour les fins de l'Acte des brevets de 1872, il élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JOHN SMITH.

Toronto, 1er septembre 1872.

2. PAR PLUSIEURS INVENTEURS.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de John Thomas, forgeron, et George Robert Major, ferblantier, tous d'eux de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, expose :

Qu'ils ont conjointement inventé une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, qui n'était ni connue ni en usage par d'autres avant qu'ils ne l'eussent inventée, et qui n'a été ni en usage public ni en vente en Canada, de leur consentement ou avec leur permission comme tels inventeurs, pendant plus d'un an avant leur requête, et que le titre ou nom de leur invention est " le procédé Smith et Major pour séparer la nielle du blé."

Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention leur soit concédé conjointement pour la dite invention; et, pour les fins de l'Acte des brevets de 1872, ils élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

JAMES THOMAS.

GEORGE ROBERT MAJOR.

Ottawa, 1er septembre 1872.

3. PAR UN CESSIONNAIRE, OU LÉGATAIRE " MUTATIS MUTANDIS. "

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Solomon Lang, de la cité de Montréal, province de Québec, journalier, expose :

Que Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, cabaretier, a inventé de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente en Canada, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Tardy comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Que votre requérant a, par acte de cession portant la date du 1er septembre 1872, acquit du dit Thomas Tardy le droit d'obtenir un brevet pour la dite invention.

Divers.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention lui soit concédé, comme cessionnaire du dit Thomas Tardy pour la dite invention, dont le titre ou nom est " la Machine à raboter améliorée de Tardy ; " et, pour les fins de l'Acte des brevets de 1872, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

SOLOMON LANG.

Montréal, 1er septembre 1872.

4. PAR UN INVENTEUR ET UN CESSIONNAIRE.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario menuisier, et de David Brown, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, peintre, expose :

Que le dit John Smith a inventé de nouvelles et utiles améliorations à une machine à casser la pierre, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente en Canada, de son consentement ou avec sa permission comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Que par une cession, en date du 1er septembre 1872, le dit John Smith a cédé et transporté au dit David Brown une moitié indivise de ses intérêts dans la dite invention.

Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention leur soit concédé conjointement pour la dite invention dont le titre ou nom est " Le Casse-pierre Smith ; " et, pour les fins de l'Acte des brevets de 1872, vos pétitionnaires élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JOHN SMITH.

DAVID BROWN

Toronto, 1er septembre 1872.

5. PAR UN ADMINISTRATEUR OU EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de James Clayton, de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, tailleur de pierres, administrateur de la succession (ou exécuteur testamentaire) de Thomas Clayton, en son vivant de la dite cité de Kingston, décédé, meunier (comme en fait foi la copie certifiée des lettres d'administration, ou de l'acte testamentaire ci-jointe,) expose :

Que le dit John Clayton a inventé une nouvelle et utile composition de matières pour faire de la pierre artificielle, qui n'était ni connue ni en usage par d'autres avant qu'il ne l'eût inventée, et qui n'a ni été en usage public ni en vente en Canada, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Clayton comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant la présente requête

Divers.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention lui soit concédé comme administrateur (ou exécuteur testamentaire) de la succession du dit Thomas Clayton, pour la dite invention, dont le titre ou nom est " la Composition de Clayton pour faire la pierre artificielle ; " et, pour les fins de l'Acte des brevets de 1872, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario

JAMES CLAYTON.

Kingston, 1er septembre 1872.

6. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR L'INVENTEUR.)

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, expose :

Que votre pétitionnaire a obtenu un brevet d'invention portant la date du douzième jour d'août A. D. 1870, pour une nouvelle et utile amélioration aux barattes.

Que votre pétitionnaire est informé que le dit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Votre pétitionnaire désirent obtenir un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiée transmise en double avec la présente requête, demande en conséquence qu'il lui soit permis de remettre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet conforme à la description et spécification rectifiée de la dite invention, pour la période non-écoulée pour laquelle le brevet primitif lui a été accordé.

THOMAS BROWN.

Ottawa, 1er septembre 1872.

7. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE.)

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de David Lang, de la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, tanneur, expose :

Que votre requérant a, par un acte de cession portant la date du 24e jour de juin 1872, obtenu le droit exclusif à un brevet concédé à Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, le 1er juillet 1869, pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter.

Que votre pétitionnaire est informé que le dit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Divers.

Votre pétitionnaire désirant obtenir un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiée transmise en double avec la présente requête, demande en conséquence qu'il lui soit permis de remettre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet, comme cessionnaire du dit Thomas Tardy, conforme à la description et spécification rectifiée de la dite invention, pour la période non-écoulée pour laquelle le brevet primitif a été accordé.

DAVID LANE.

Cobourg, 1er septembre 1872.

[La formule ci-dessus doit être modifiée suivant que le nouveau brevet est demandé par l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire d'un inventeur décédé.]

8. FORMULE D'ABANDON QUI DOIT ÊTRE ÉCRITE SUR LE BREVET PRIMITIF.

A tous ceux qui ces présentes verront :

Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, nommé d'autre part, salut :

Considérant que le brevet d'invention écrit d'autre part pour une amélioration aux barattes est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper, et que le Commissaire des brevets d'invention a en conséquence, conformément au statut passé à cet égard, consenti à en accepter l'abandon et remise ;

Sachez maintenant que le dit Thomas Brown, nommé d'autre part, par ces présentes abandonne et remet le brevet écrit d'autre part, qui lui a été accordé pour des améliorations aux barattes, sous la date du 8e jour de juin 1872.

En foi de quoi le dit Thomas Brown a apposé ses seing et sceau ce premier jour de septembre, A. D. 1872.

THOMAS BROWN. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, en présence de

HENRY COCKBURN.

9. POUR UNE PROLONGATION DE DURÉE D'UN BREVET (PAR L'INVENTEUR.)

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa :

La requête de Martin Scott, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, tonnelier, expose :

Que le 23 juin 1870, votre pétitionnaire a obtenu un brevet pour une période de cinq ans à compter de la dite date, pour de nouvelles et utiles améliorations aux barattes.

Qu'il est le porteur du dit brevet, et demande en conséquence qu'il soit prolongé pendant une autre période de cinq ans.

Signé ce premier jour de septembre, mil huit cent soixante-douze.

MARTIN SCOTT.

Divers.

10. POUR UNE PROLONGATION DE DURÉE D'UN BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE.)

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Simon Smith, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, marin, expose :

Que par un acte de cession, en date du 1er juillet 1871, il a obtenu de John Brown, du village de Bridgetown, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, maçon, le droit exclusif à un brevet concédé le 29 juin 1870, pour une période de cinq ans, à compter de la dite date, au dit John Brown, pour de nouvelles et utiles améliorations aux charrues.

Que votre pétitionnaire étant le porteur du dit brevet, demande en conséquence qu'il soit prolongé pendant une autre période de cinq ans.

Signé ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

SIMON SMITH.

11. EXTENSION D'UN BREVET PROVINCIAL A TOUT LE CANADA.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de William Coe, de la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, dans la province d'Ontario, agent de chemin de fer, expose :

Que votre pétitionnaire est l'inventeur de l'objet d'un brevet à lui concédé le 30e jour de mai 1865, dans la province du Nouveau-Brunswick (ou de la Nouvelle-Ecosse, etc.,) pour une nouvelle et utile amélioration aux signaux de chemins de fer.

Que l'objet breveté n'a été ni connu, ni en usage, ni en vente, de son consentement, dans aucune des autres provinces du Canada.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention, en vertu de l'Acte des brevets de 1872, lui soit concédé, étendant les privilèges de ce brevet provincial à tout le Canada pour le reste de la durée exprimée au dit brevet provincial.

WILLIAM COE.

Belleville, 1er septembre 1872.

[Des copies en double de la spécification et des dessins primitifs, certifiées par l'inventeur, devront accompagner la requête ci-dessus, et le certificat qu'elles porteront sera comme suit :]

COPIE en double de la spécification (ou des dessins) primitive, relative au brevet d'invention portant la date du trentième jour de mai, mil huit cent soixante-cinq, et concédé sous le sceau de la province du Nouveau-Brunswick à William Coe.

(Ici insérez copie de la spécification ou des dessins.)

Divers

Je, William Coe, de la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, dans la province d'Ontario, agent de chemin de fer, certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie et exacte copie de la spécification (ou des dessins) primitive du brevet qui m'a été concédé.

WILLIAM COE.

Belleville, 1er septembre 1872.

Signé en présence de : PATRICK LYNCH.

12. PROCURATION.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Le soussigné, John Brown, de la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans la province d'Ontario, marchand, nommé par les présentes John Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, son procureur, avec plein pouvoir de substitution et révocation, pour poursuivre une demande de brevet pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à coudre,—signer les dessins, recevoir le brevet, et transiger toutes affaires s'y rattachant au bureau des brevets.

Signé à Cornwall, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

En présence de : JOHN SMITH

JOHN BROWN.

13. RÉVOCATION DE PROCURATION.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Le soussigné, John Brown, de la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans la province d'Ontario, marchand, ayant, le ou vers le 1er septembre 1872, nommé John Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, son procureur, pour poursuivre une demande de brevet pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à coudre, par le présent révoque la procuration alors donnée.

Signé à Cornwall, ce trentième jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

En présence de : JOHN SMITH.

JOHN BROWN.

SPÉCIFICATIONS.

14. POUR UNE MACHINE.

A tous intéressés :

Sachez que moi, William Woodworth, de la ville de Poughkeepsie, dans le comté de Dutchess, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, ai inventé certaines nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, et je déclare par ces présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte

La première partie de mon invention a trait à la combinaison de rabots rotatoires et de rouleaux-fournisseurs, de telle manière que les dits rouleaux four-

Divers.

nisseurs puissent fournir le bois aux rabots rotatoires, et en même temps résister efficacement à la tendance des rabots à soulever le bois vers eux ; l'objet de cette partie de mon invention étant de réduire la pièce de bois sur laquelle j'opère à une épaisseur uniforme, et de lui donner une surface plane et unie d'un côté.

La seconde partie de mon invention a trait à la combinaison, avec les rouleaux-fournisseurs et les rabots rotatoires pour raboter l'une des principales surfaces de la pièce de bois, de bouvets rotatoires mécaniques, de manière à former une languette ou une rainure, ou les deux à la fois, sur la tranche ou les tranches de la planche, en même temps que l'une de ses surfaces principales est rabotée.

La figure 1 est une vue de côté d'une machine contenant mon invention.

La figure 2 est un plan.

La figure 3 est une élévation montrant l'extrémité de la machine qui se trouve à droite dans la figure 1.

La figure 4 est une section transversale verticale, montrant les parties de la machine qui sont à la droite de la ligne *xx* tirée à travers les figures 1 et 2.

A est la charpente de la machine, qui doit être construite solidement afin de résister aux vibrations causées par le mécanisme lorsqu'il est en mouvement. B est la poulie motrice, qui est fixée sur l'arbre moteur principal C de la machine, lequel communique le mouvement au mécanisme. D est l'arbre des rabots rotatoires qui rabotent le bois. Cet arbre est aplati de deux côtés, entre ses coussinets, pour la réception des rabots E E, qui y sont fermement assujétis au moyen des boulons *a a*, les trous percés à travers ces rabots pour recevoir les boulons étant allongés dans la direction de la largeur des rabots, afin d'en permettre l'ajustement nécessaire. L'arbre D porte sur des coussinets ajustables, qui permettent de l'élever ou de l'abaisser afin de régler l'épaisseur de la pièce de bois rabotée. F est une poulie placée sur l'arbre D, qui est mise en mouvement par la courroie G, au moyen de la roue H, placée sur l'arbre moteur. I I et J J sont les rouleaux-fournisseurs, dont chaque paire est reliée par des pignons *b b*, et le rouleau supérieur de chaque paire porte sur des coussinets à ressorts qui lui permettent de céder légèrement à une pression de bas en haut, afin de l'adapter à toutes différences ou inégalités dans l'épaisseur du bois. Le rouleau inférieur de chaque paire est pourvu d'une roue d'engrenage *c*, qui s'endente avec une vis ou hélice sans fin *d* sur l'axe *k*, lequel est mu par une roue d'angle *l*, posée sur l'arbre principal et s'engrenant dans la roue d'angle *f* sur l'axe *k*.

L et M sont des bouvets posés sur les arbres verticaux N et O, un jeu de ces bouvets étant adapté à la formation d'une rainure, et l'autre à la formation d'une languette sur la tranche de la planche soumise à l'opération de la machine. Ces bouvets sont attachés aux arbres de la manière déjà décrite au sujet des rabots E E.

Les arbres N et O sont munis de poulies *g g*, et le mouvement de rotation leur

Divers.

est communiqué par des courroies *h h*, des poulies *i i* sur l'arbre moteur, cette rotation étant donnée dans la direction de la flèche de la poulie motrice.

La pièce de bois à dresser est introduite par le bout de la machine montrée à droite dans les figures 1 et 2, et étant saisie par les rouleaux *I I*, elle est attirée par eux vers les rabots *E E*, qui, ayant un mouvement de rotation rapide vers la pièce de bois qui s'avance vers eux, la dressent à l'épaisseur voulue, et à mesure que la pièce de bois continue à avancer, elle est saisie par les rouleaux *J J*, qui aident à l'action des rouleaux-fournisseurs et rejettent la planche après qu'elle a passé les rabots. Les rouleaux supérieurs *I* et *J*, étant posés sur des coussinets à ressorts, exercent toujours une pression sur le dessus de la planche, et empêchent ainsi qu'elle ne soit soulevée par l'action des rabots *E E*.

Lorsque la planche doit être employée à des planchers ou plafonds, ou à d'autres objets qui nécessite un assemblage, une languette est formée sur l'une des tranches, et une rainure sur l'autre, par les bouvets *L* et *M*, qui tournent tous deux à la rencontre de la planche ; et ces opérations se font en même temps que la surface supérieure de la planche est aplanie, le tout se faisant par une seule opération.

Lorsque le bois doit être assemblé, il devrait d'abord être réduit à une largeur uniforme, et guidé dans son introduction dans la machine par un guide *P* attaché au tablier *Q* de la machine.

Lorsque le bois ne doit pas être assemblé, ce guide et les bouvets *L* et *M* peuvent être enlevés.

Je ne réclame pas la manière dont les rabots sont assujétis à leurs axes, ni les coussinets ajustables qui permettent d'élever ou abaisser l'arbre, car je sais qu'ils ne sont pas nouveaux ; mais je réclame comme mon invention :—

1. La combinaison des rabots *E E* et des rouleaux-fournisseurs *I I* et *J J*, tel que décrit.

2. La combinaison, avec les rabots *E E* et les rouleaux-fournisseurs *I I* et *J J*, des bouvets *L* et *M*, tel que ci-dessus décrit et pour les fins indiquées.

WILLIAM WOODWORTH.

Poughkeepsie, 1er septembre 1872.

Signé en présence de : JETHRO WOOD,
OLIVER EVANS.

15. DESSINS.

Chaque feuille doit contenir ce qui suit :—Le nom de l'invention, un renvoi abrégé (*A*, Base ; *B*, Rail, etc.) le lieu, la date, les signatures de deux témoins, le certificat suivant : "Je certifie que ces dessins sont ceux auxquels renvoie la spécification ci-annexée," et la signature de l'inventeur ou de son procureur.

Divers.

16. POUR UN ART OU UN PROCÉDÉ.

A tous intéressés :

Sachez que nous, Marion Ellsworth, de Chicago, comté de Cook, et Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, et Joseph Richard Shaw, d'Indianapolis, comté de Marion, et Etat d'Indiana, aussi l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, avons conjointement inventé.—

Une nouvelle et utile amélioration à l'art ou au procédé de séparer la nielle et autres impuretés du blé, et nous déclarons par les présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte :

Prenez de la chaux nouvellement éteinte, et pendant qu'elle est encore chaude, une livre et demie pour chaque cent livres de blé. Mélangez bien la chaux avec le blé, laissez reposer pendant une heure, et passez ensuite au crible de la manière ordinaire, et l'on verra que toute la chaux, la nielle, les saletés et autres impuretés de toutes sortes attachées au blé, et qu'aucun crible, sans notre procédé, ne peut séparer complètement, seront entièrement enlevées, et que la farine sera aussi blanche et aussi douce que si elle était faite du meilleur blé.

Nous savons que l'on a déjà employé de la chaux pour nettoyer le blé, en la mélangeant d'abord avec le grain tel que nous le proposons et en passant ensuite le tout au crible ; mais dans tous les procédés antérieurs, autant que nous sachions, la chaux a été employée à froid, et c'est pourquoi les procédés étaient inefficaces. Nous proposons d'employer la chaux *nouvellement éteinte et encore chaude*.

Nous reclamons comme notre invention de nettoyer le blé en y mélangeant de la chaux nouvellement éteinte et encore chaude avant de le passer au crible, afin de nettoyer le blé de toutes ses impuretés, tel que décrit.

MARION ELLSWORTH,
JOSEPH R. SHAW.

Chicago, 1er septembre 1872

Signé en présence de : MAURICE JONES,
HENRY ELIAS.

17. POUR UNE COMPOSITION DE MATIÈRES.

A tous intéressés :

Sachez que je, Ebenezer Whitney, de la cité de Charleston, dans le district de Charleston, et l'Etat de la Caroline du Sud, l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, suis l'administrateur de la succession de Benjamin Browning, en son vivant de la dite cité, bourgeois, et que le dit Benjamin Browning avait inventé une certaine nouvelle et utile composition de matières qui doit servir dans la fabrication de la laine, et je déclare par ces présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte.

Divers.

La nature de l'invention du dit Benjamin Browning consiste à mélanger de l'huile d'olive, de saindoux ou de navette avec une solution d'huile de savon dissoute dans de l'eau chaude.

Pour préparer l'huile de laine, prenez une quantité d'huile de savon quelconque, pourvu qu'elle soit de bonne qualité, et dissolvez-la dans de l'eau chaude, soit environ trente livres d'huile de savon pour trente gallons d'eau, ou une quantité suffisante de savon pour saturer l'eau. Prenez ensuite par parties égales, mesurées, de l'huile d'olive, de saindoux, de navette, ou de toute autre huile qui peut être employée sur la laine dans le procédé de sa fabrication, et mélangez-les avec la fabrication ci-dessus, savoir, la solution de savon, qui, après ce mélange, est prête à être employée sur la laine avec un aussi bon effet que si l'on s'était servi d'huile pure. Cette huile de laine ne se décompose pas avec le temps, parceque l'huile de savon neutralise la stéarine de l'huile ; par conséquent il n'y a rien à décomposer. Et pour la même raison elle ne peut produire de combustion spontanée.

Je reclame comme l'invention du dit Benjamin Browning une composition formée d'aucune des huiles ordinairement employées dans la fabrication de la laine, et d'une solution de savon, dans les proportions et pour les fins décrites.

EBENEZER WHITNEY,
Administrateur.

Charleston, 1er septembre 1872.

Signé en présence de : JOHN JAMES.

HENRY SMITH.

SERMENTS.

18. PAR UN INVENTEUR UNIQUE.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC }
District de Montréal.

Je, John Smith, du village de Laprairie, dans le district de Montréal, dans la province de Québec, menuisier, jure et déclare solennellement que je me crois véritablement le premier inventeur de nouvelles et utiles améliorations à une machine à casser la pierre, décrites et réclamées dans la spécification ci-annexée, et pour lesquelles je demande un brevet par ma pétition au Commissaire des brevets d'invention en date du 1er septembre 1872. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans ma dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

JOHN SMITH.

Assermenté devant moi, au village de Laprairie, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

THOMAS BROWN,
J. P. pour le district de Montréal

Divers.

19. PAR DEUX INVENTEURS.

CANADA, }
 PROVINCE D'ONTARIO, }
 Comté de Carleton }
 SAVOIR : }
 Nous, James Thomas, de la cité d'Ottawa, dans le
 comté de Carleton, dans la province d'Ontario, dans la
 Puissance du Canada, forgeron, et George Robert Ma-
 jor, du même lieu, ferblantier, par les présentes jurons
 séparément et déclarons solennellement ; et

10. Je, le déposant, James Thomas, pour moi-même, jure et déclare solennellement et dis que je crois véritablement que moi et le dit George Robert Major, nous sommes les vrais inventeurs d'une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, décrite et réclamée dans la spécification ci-annexée, pour laquelle nous sollicitons un brevet par notre pétition au Commissaire des brevets d'invention en date du 1er septembre 1872. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans la dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

Et 20. Je, le déposant, George Robert Major, pour moi-même, jure et déclare solennellement et dis que je crois véritablement que moi et le dit James Thomas, nous sommes les vrais inventeurs d'une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, décrite et réclamée dans la spécification ci-annexée, pour laquelle nous sollicitons un brevet par notre pétition au Commissaire des brevets d'invention en date du 1er septembre 1872. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans la dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

JAMES THOMAS,
 GEORGE ROBERT MAJOR,

Assermenté devant moi par les dits James Thomas et George Robert Major, ce 1er jour de septembre 1872, en la cité d'Ottawa.

JOHN SMITH,
 J. P. pour le comté de Carleton.

20. Lorsque l'invention a été transportée avant la concession du brevet, l'affidavit doit être fait par l'inventeur et non pas par le cessionnaire.

21. Si l'inventeur est mort, l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire jurera que la personne désignée comme inventeur était le premier inventeur.

22. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR L'INVENTEUR.)

CANADA, }
 PROVINCE D'ONTARIO, }
 Comté de Carleton }

Je, Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, jure et déclare solennellement que les différentes allégations contenues dans ma pétition au commissaire des brevets d'invention, en date du 1er septem-

Divers.

bre 1872, pour une nouvelle émission du brevet qui m'a été accordé le 4 septembre 1871, pour une nouvelle et utile amélioration aux barattes, sont vraies et exactes.

Que je suis le seul propriétaire de ce brevet.

Et que je suis l'inventeur des améliorations décrites et réclamées dans la spécification rectifiée.

THOMAS BROWN.

Assermenté devant moi en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

WILLIAM WILLS,

J. P. pour le comté de Carleton.

[Si le brevet n'a pas été transféré en totalité, l'affidavit doit déclarer que la demande d'un nouveau brevet est faite du consentement de tous les cessionnaires.]

23. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR LE CONCESSIONNAIRE DE TOUT LE BREVET.)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, }

ETAT DE NEW-YORK, }

Comté d'Albany. }

Je, David Lane, de la ville d'Albany, dans le comté d'Albany, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, teneur, jure et déclare solennellement que les différentes allégations contenues dans ma pétition au Commissaire des brevets d'invention, en date du 1er septembre 1872, pour une nouvelle émission du brevet qui a été accordé à Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, sont respectivement vraies et exactes.

Que je suis le seul propriétaire du dit brevet.

Et que le dit Thomas Tardy était l'inventeur des améliorations décrites et réclamées dans la spécification rectifiée.

DAVID LANE.

Assermenté devant moi; en la ville d'Albany, dans le comté d'Albany, Etat de New-York, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

THOMAS PARSONS,

Juge de la cour de comté.

24. CAVEAT.

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Le soussigné, James Thompson, du village de New Edinburgh, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario, maître d'école, qui se propose de demander un brevet d'invention, et qui a fait certaines nouvelles et utiles améliorations aux locomotives, mais sans avoir parfait son invention, demande que la présente

Divers.

spécification soit déposée comme *caveat* au bureau des brevets. (Ici décrivez l'invention autant que possible, et renvoyez aux lettres des dessins, comme dans la formule (14) de spécification donnée plus haut.)

JAMES THOMPSON.

Signé en présence de : CHARLES STEWART.

GEORGE HALL.

CANADA,
PROVINCE D'ONTARIO,
Comté de Russell.

Je, James Thompson, du village de New Edinburgh, dans le comté de Russell, province d'Ontario, maître d'école, jure et déclare solennellement que je suis l'inventeur de l'invention décrite dans la spécification précédente, et que les allégations contenues dans la dite spécification sont respectivement vraies et exactes.

JAMES THOMPSON.

Assermenté devant moi, à New Edinburgh, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

ALEXANDER BUSH,
J. P. pour le comté de Russell.

CESSIONS.

25. DE L'INTÉRÊT TOTAL (OU D'UNE MOITIÉ INDIVISE) DANS UNE INVENTION
AVANT BREVET.

En considération de la somme de dix piastres à moi payée par Salomon Lang, de la cité de Montréal, je vends et cède par le présent au dit Salomon Lang tout (ou une moitié indivise de) mes droits, titres et intérêts dans et à mon invention pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, tel que pleinement énoncées et décrites dans la spécification que j'ai signée préalablement à l'obtention d'un brevet d'invention. Et j'autorise et requiers par le présent le Commissaire des brevets d'émettre le dit brevet en faveur du dit Thomas Lang (ou conjointement à moi et au dit Thomas Lang) conformément à la présente cession.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

THOMAS LORD. [L. S.]

26. DE L'INTÉRÊT TOTAL DANS UN BREVET.

En considération de la somme de cinq cents piastres, à moi payée par Nathan Wilcox, de Keokuk, Iowa, l'un des Etats-Unis d'Amérique, je vends et cède par le présent au dit Nathan Wilcox tous mes droits, titres et intérêts dans et à un brevet d'invention du Canada, No 1200, pour une amélioration dans les lumières des locomotives, concédé à moi le 30 juin 1864, pour le dit Nathan Wilcox, le

Divers.

posséder et en jouir pendant toute la durée de la période pour laquelle le dit brevet a été concédé, aussi pleinement et parfaitement que je l'aurais possédé et en aurais joui moi-même si la présente cession n'eût pas eu lieu.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze, à Keokuk, Iowa.

HORACE KIMBALL. [L. S.]

27. DÉSAVEU 'A FAIRE EN DOUBLE.

Je, William Lookup, du village de Hull, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, ayant obtenu, le 1er septembre 1872, un brevet d'invention pour la Puissance du Canada, pour de nouvelles et utiles améliorations aux freins de voiture, et ayant par erreur, accident ou inadvertance, sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, fait dans ma spécification une réclamation trop étendue (*ou* prétendu être le premier inventeur d'une partie importante de l'invention brevetée dont je n'étais pas le premier inventeur, et à laquelle je n'avais légalement aucun droit);

Je désavoue en conséquence la partie de la réclamation dans la spécification qui est faite dans les termes suivants :

“ Je réclame aussi l'usage du levier A, en combinaison avec le bielle D, tel que décrit. ”

WILLIAM LOOKUP.

Hull, 30 septembre 1872.

Signé en duplicata en présence de : DAVID BROWN.

FRANÇOIS LEMIEUX.

SUPPLÉMENT AUX RÈGLEMENTS (SEPTEMBRE 1872) DU BUREAU DES BREVETS DU CANADA.

14 Janvier 1873.

1. DESSINS.

Afin de permettre au Bureau des Brevets de faire imprimer et publier un Journal des Brevets d'Invention, contenant les réclamations et dessins de tous les brevets concédés, il est prescrit qu'outre les dessins qui doivent être fournis en vertu de l'acte 13 des règlements généraux et de la formule 15, l'inventeur devra fournir :—

Un dessin au trait sur carton, de 8 × 13 pouces, pour chaque invention, en sus de ceux exigés par l'article 13 et la formule 15. Cette feuille de carton ne devra contenir aucune écriture, sauf les lettres de renvoi servant à indiquer les différentes parties de l'invention sur le dessin. Il ne sera pas nécessaire d'y mettre le titre, la légende ou renvoi, le certificat, les signatures, etc.

Divers.

Lorsque l'inventeur fournira plusieurs planches et figures, conformément à l'article 13, il suffira de donner sur carton celle des figures qui pourra donner la meilleure idée de l'invention.

Le carton devra avoir une surface unie ou polie, et l'on recommande l'usage du "carton double de Bristol," ou le "papier à dessin de Whatman."

Toutes les lignes doivent être claires, nettes, bien accentuées et pas trop fines, et *parfaitement noires.*

Les lignes pâles, grises, très-fines, imparfaites ou embrouillées donnent de mauvais résultat à la photo-lithographie.

Les ombres au pinceau, les couleurs et les imitations du bois doivent être évitées ; et les ombres fines au trait doivent être faites avec le moins de lignes possible.

Les lignes de section doivent aussi être bien espacées, et elles doivent être faites, ainsi que toutes les lignes droites, au moyen du tire-ligne, afin d'obtenir le plus de clarté possible. L'on peut se dispenser d'ombrer les surfaces convexes et concaves, lorsque l'invention est d'ailleurs bien représentée.

L'on peut parfois employer les ombres hachées avec avantage, mais les fortes ombres, qui auraient l'effet d'obscurcir les traits ou les lettres de renvoi, doivent être évitées.

Le dessin sur carton doit être roulé sur un rouleau pour le transmettre au bureau, car les plis détruiraient son utilité pour la photo-lithographie.

2. SPÉCIFICATIONS.

Dans toute demande de brevet, les deux copies de la spécification devront être identifiées par le juge de paix ou le juge devant qui l'inventeur prêtera serment, comme étant "la spécification mentionnée dans l'affidavit de l'inventeur ci-annexé." Cette identification sera écrite, sous forme de certificat, à la fin de chaque copie de la spécification, comme suit :—

" Cette spécification est celle mentionnée dans l'affidavit de
 " ci-annexé. Assermenté devant moi,
 " ce jour d A. D. 18 ."

A. B.
 JUGE ou J. P.

3. AFFIDAVIT.

Dans toute demande de brevet, lorsque l'affidavit sera fait en dehors du Canada, et devant un juge, le sceau de la cour sur laquelle présidera le juge devra être apposé à l'affidavit.

Divers.

 ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, SON UNION AU CANADA.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } **A**TTENDU que par l'Acte de l'Amérique Britannique
 Procureur-Général, } *du Nord*, 1867, il a été pourvu à l'union des pro-
 Canada. } vinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-
 Brunswick sous le nom de Puissance du Canada, et attendu qu'il était (entre autres
 choses) statué par le dit acte, qu'il sera loisible à la Reine, par et de l'avis du très-
 honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part
 des Chambres du Canada et des Chambres de la législature de la colonie ou de la
 province de l'Ile du Prince-Edouard, d'admettre cette colonie dans la dite union,
 aux termes et conditions qui seront exprimés dans les adresses, et que la Reine
 jugera convenable d'approuver, conformément aux dispositions du dit acte; et qu'il
 a été de plus pourvu par le dit acte que les dispositions de tous ordres en conseil
 rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le
 parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Et attendu que sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du par-
 lement du Canada et des Chambres de législature de la colonie de l'Ile du
 Prince-Edouard, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de Son très-honorable con-
 seil privé, et en vertu de la cent quarante-sixième section de l'acte précité, or-
 donner que le, depuis et après le premier jour de juillet prochain, la dite colonie
 de l'Ile du Prince-Edouard sera admise dans l'union et formera une des provinces
 de la Puissance du Canada, sous le nom de la province de l'Ile du Prince-Edouard ;

SACHEZ MAINTENANT que par et de l'avis de Notre conseil privé pour le Canada,
 Nous faisons savoir par Notre présente proclamation royale à tous Nos féaux su-
 jets et tous autres qu'il appartiendra, que le, depuis et après le 1er jour de juillet
 prochain, la dite colonie de l'Ile du Prince-Edouard sera admise dans l'union
 comme une des provinces du Canada, connue et désignée sous le nom de la pro-
 vince de l'Ile du Prince-Edouard.

De ce que dessus Nos dits féaux sujets et tous autres que les présentes pour-
 ront concerner sont requis de prendre connaissance et se conduire en consé-
 quence.

Par ordre,

 J. C. AIKINS,
 Secrétaire d'Etat.

 Ottawa, 26 juin 1873.

Divers.

CAUSES EN APPEL AU CONSEIL PRIVÉ

DOWNING STREET, 8 juillet 1873.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre, afin que vous lui donniez publicité suivant le mode ordinaire, dans la colonie que vous administrez, copie d'un ordre de Sa Majesté en conseil, en date du 26 juin, invitant les appelants, dans des causes soumises à Sa Majesté, à prendre les mesures nécessaires pour inscrire leurs causes pour audition, dans une certaine période après l'enregistrement de l'appel en Angleterre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

KIMBERLEY.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

—
A la cour à Windsor, le 26me jour de juin 1873.
—

PRÉSENTE :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que dans plusieurs appels actuellement soumis à Sa Majesté en conseil, les parties ou leurs agents n'ont pas fait inscrire leurs causes pour audition, bien que plus de douze mois se soient écoulés depuis l'arrivée et l'enregistrement en ce pays de la copie de l'appel, et qu'il est expédient de prendre de nouvelles dispositions à ce sujet, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de Son conseil privé et à la recommandation des lords du comité judiciaire du conseil privé, ordonner et il est, par le présent ordonné,—que les procureurs ou agents de l'appelant, dans les causes actuellement soumises à Sa Majesté en conseil sont, par le présent, requis de faire inscrire leurs causes pour audition dans une période de six mois à partir de la date du présent ordre, et, dans tous les autres appels à Sa Majesté en conseil, dans une période n'excédant pas douze mois à dater de l'arrivée et de l'enregistrement de la copie de l'appel en ce pays.

Et, en outre, il a plu à Sa Majesté ordonner et il est par le présent ordonné, que le registrateur du conseil privé devra faire rapport aux lords du comité judiciaire des noms des parties et des dates des jugements en appel dans lesquels la cause n'a pas été inscrite pour audition dans les périodes susmentionnées ; et les lords du comité judiciaire pourront exiger que l'appelant ou son agent établisse dans pareil cas, pourquoi le dit appel ou les appels ne doivent pas être rejetés, et (s'ils le jugent convenable) ils pourront recommander à Sa Majesté le rejet de cet appel ou prendre telle décision conforme à la justice.

Divers.

Et, en outre, il a plu à Sa Majesté ordonner, et il est par le présent ordonné, que rien dans le présent ordre n'empêchera le rejet d'un appel en vertu de la 5me des règles approuvées par Sa Majesté le 13 juin 1853, dans les cas auxquels cette règle s'applique.

Ce dont les gouverneurs des possessions de Sa Majesté à l'étranger, et les juges et officiers des cours de justice de Sa Majesté dont des appels sont soumis à Sa Majesté en conseil, et tous les intéressés devront prendre connaissance et agir en conséquence.

(Signé,) ARTHUR HELPS.

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, mercredi, 6 août 1873.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR:GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par la première section du 16ième chapitre des Statuts du Canada, passé en la 34ème année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest," il est entre autres choses décrété, qu'il sera loisible au Gouverneur, par tout ordre ou tous ordres qu'il pourra, de temps à autre, décréter de l'avis du conseil privé, établir des dispositions pour l'administration de la justice, et généralement de faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui habitent les territoires du Nord-Ouest ;

Et attendu que par la troisième section du dit acte il est entre autres choses décrété, que tels pouvoirs seront conférés au conseil nommé pour l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest qui pourront être définis par ordre en conseil ;

Maintenant, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit statut, il a plu à Son Excellence, de l'avis du conseil privé, ordonner et il est, par le présent, ordonné :—

1. Que les membres du conseil des territoires du Nord-Ouest, constitué par commission du Gouverneur-Général, en date du 28 décembre 1872, et tous autres membres du même conseil qui pourront ultérieurement recevoir semblable commission, prêteront les serments d'allégeance et d'office, dans les termes suivants :

Divers.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je , jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada dépendant du Royaume-Uni, et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir, contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, qui pourraient être faits contre Sa personne, Sa couronne et Sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle, ou aucun d'eux; et jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL.

Vous, promettez et jurez solennellement que vous servirez Sa Majesté loyalement et fidèlement en qualité de conseiller pour les territoires du Nord-Ouest: Vous tiendrez secrètes et cachées toutes questions qui seront traitées, débattues ou décidées en conseil, sans les publier ou dévoiler en tout ou en partie, verbalement, par écrit ou autrement, à aucune personne en dehors du conseil, mais seulement à des membres du conseil, et, de plus, si une question ainsi proposée, traitée et débattue, dans le conseil, concerne quelque membre assermenté du dit conseil, relativement à des questions touchant sa loyauté et sa fidélité à Sa Majesté la Reine, vous ne lui en ferai aucunement part, mais garderez avec lui le secret comme avec toute autre personne jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté à cet égard soit connu. Vous devrez, dans toutes questions proposées, traitées et débattues dans le conseil, faire connaître fidèlement, honnêtement et loyalement votre avis et opinion pour l'honneur et l'avantage de Sa Majesté la Reine et le bien de ses sujets, sans partialité ou exception de personnes, ne vous laissant jamais empêcher d'agir ainsi par respect, faveur, amitié, récompense, mécontentement ou menace d'aucune personne ou personnes quelconques. En général, vous serez vigilant, actif et circonspect dans toutes vos actions relatives au service de Sa Majesté; et dans toutes ces actions vous agirez fidèlement comme un bon conseiller doit le faire, avec toute votre énergie et discrétion. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

II. Sauf les cas spéciaux, avis sera donné de toutes les réunions du conseil des territoires du Nord-Ouest par avis public, dans la province de Manitoba, au moins quarante jours avant la date de chaque réunion. Une assemblée annuelle du conseil aura lieu le premier lundi de juin, chaque année.

III. Aux réunions du conseil où le lieutenant-gouverneur ne sera pas présent, le doyen du conseil présidera, mais toutes les délibérations de ces assemblées seront sujettes à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Divers.

IV. Tous les membres du conseil seront, *ex-officio*, juges de paix pour les territoires du Nord-Ouest.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.
Canada.

QUARANTAINE AUX HAVRES DE MIRAMICHI ET PICTOU.

DUFFERIN,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner :—SALUT.

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, }
Procureur-Général, }
Canada. } CONSIDÉRANT que par un certain acte du parlement du Canada passé en sa session tenue dans la 35e année de Notre règne, et intitulé : " Acte relatif à la Quarantaine," il est entre autres choses décrété que le Gouverneur en conseil pourra établir au besoin tels règlements, pour la mise à exécution de toutes les prescriptions du dit acte, et concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire les plus propres à la conservation de la santé publique ;—et pour assurer l'observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les navires, passagers, marchandises ou choses arrivant en Canada, à un port ou lieu ou dans le voisinage d'un port ou lieu, auquel il croira bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements ;—et pour purifier et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises ou choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; et pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires pour l'exécution de ce service, et leur assigner, respectivement, les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements ; et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des peines, confiscations et punitions pour leur infraction ; et ces règlements seront rendus publics par proclamation, insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada* ; et tout exemplaire de la *Gazette* contenant cette proclamation fera foi de l'existence, de la date et de la teneur de ces règlements ; et de plus, que ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront pas révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expres-

Divers.

sément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée ; et toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements sera réputée coupable d'un délit et pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou pourra être poursuivie pour les peines portées au dit règlement ;

Et considérant qu'il a plu à Notre Gouverneur en conseil ce jour, décréter, sous l'autorité et en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité, les règlements suivants, savoir :—

1. Tous bateaux, navires et bâtiments, entrant dans le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau Brunswick, ou dans le havre de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront, à l'époque de leur arrivée, ou qui auront eu durant leur voyage des endroits d'où ils seront respectivement partis, quelqu'un à bord souffrant du choléra asiatique, des fièvres, de la petite vérole, de la scarlatine ou de la rougeole, ou autres maladies contagieuses ou dangereuses, ou à bord desquels une personne sera morte durant la traversée ; ou qui, jaugeant moins de sept cents tonneaux, tonnage réel, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage de plus de sept cents tonneaux, auront à bord cinquante passagers d'entrepont, ou un plus grand nombre, ou qui viendront d'un port où règne une épidémie, devront faire quarantaine dans les ports susmentionnés respectivement, à bord des dits navires ou à tel endroit et de telle manière que pourront prescrire les médecins-inspecteurs des dits ports, respectivement, et y rester tant que, pour ces navires ou bâtiments, la quarantaine n'aura pas été levée par un permis ou une patente de santé délivré sans honoraire ou émolument quelconque, d'après les instructions ou permissions qui pourront être émanées par ordre ou ordres du Gouverneur, sur l'avis du conseil privé ; et tant que pour ces navires ou bâtiments, la quarantaine n'aura pas été levée par permis ou patente de santé, comme il est dit plus haut, toutes personnes, et tous effets ou marchandises qui seront à bord des dits navires, ne devront pas se rendre ou être portés à terre, ni se rendre ou être mis à bord d'aucun autre navire en Canada, excepté aux endroits indiqués comme il est dit plus haut lorsque les autorités compétentes l'exigeront.

2. Tous bateaux, navires et bâtiments de la catégorie mentionnée dans le règlement qui précède, obligés à faire la quarantaine dans le dit havre de Miramichi, devront jeter l'ancre aussi près que possible de l'extrémité inférieure, ou à l'est, de *Middle Island*, où ils seront visités par le médecin-inspecteur et recevront des ordres conformes aux circonstances susmentionnées, et tous bateaux, bâtiments et navires de la catégorie mentionnée dans le règlement qui précède et obligés à faire la quarantaine dans le dit havre de Pictou, devront jeter l'ancre à un point situé immédiatement en dedans du récif de Coles et de l'extrémité est des grèves ; où ils seront visités par le médecin-inspecteur et recevront des ordres conformes aux circonstances susmentionnées.

Divers.

3. Les médecins-inspecteurs des ports de Miramichi et Pictou, respectivement, devront visiter, à leur arrivée, ces bateaux, navires et bâtiments, et devront leur donner les ordres les plus avantageux pour l'hygiène publique, conformément à la lettre et aux sens des présents règlements, et de tous ordres en conseil qui pourront leur être communiqués, de temps à autre.

4. Les médecins-inspecteurs nommés pour les ports de Miramichi et Pictou, respectivement, auront pouvoir de se rendre à bord des bateaux, navires et bâtiments entrant dans les dits ports, de les examiner et inspecter et de donner ordre qu'ils se rendent, pour y faire la quarantaine, à tels point de ces ports qu'il sera jugé nécessaire, et devront lever la quarantaine, pour ces bateaux, navires ou bâtiments, du moment qu'ils auront une preuve suffisante que leur admission à la pratique n'entraîne plus de danger. Les dits médecins-inspecteurs soigneront les malades, et autres passagers, à bord de ces bateaux, navires et bâtiments ou à terre, si les passagers y sont admis à faire la quarantaine, et seront juges des mesures de précaution à prendre dans le traitement des personnes, le lavage, le nettoyage et la purification des bagages et autres articles, et auront le pouvoir d'ordonner les dites mesures de précaution, comme il est dit plus haut.

5. Tout capitaine ou pilote ayant charge d'un bateau, navire ou bâtiment de la catégorie sus-mentionnée, et obligé à faire la quarantaine dans les dits ports de Miramichi et Pictou, devront mettre ces bateaux, navires ou bâtiments à l'ancre dans les limites définies pour les dits ports, respectivement, et devront tenir un drapeau anglais flottant au pic d'artimon de ces bateaux, navires ou bâtiments, jusqu'à ce que le médecin-inspecteur se soit rendu à bord, comme il est dit plus haut.

6. Ces règlements ne s'appliqueront pas aux navires de guerre, ni aux transports ayant à bord des troupes de sa Majesté accompagnées d'un chirurgien, et dont l'état sanitaire est bon, ni à aucun vapeur, à moins qu'il n'y ait eu, durant la traversée, des malades ou des décès à bord.

7. Aucun bateau, navire ou bâtiment n'entrera dans les dits ports de Miramichi et Pictou susmentionnés et n'y recevra son acquit, à moins que tous les détails des règlements précédents n'aient été remplis relativement à ce bateau, navire ou bâtiment.

8. Toute personne qui, par omission ou commission, contreviendra à aucun des règlements qui précèdent, devra, pour chaque infraction, payer une amende de cent piastres, qui sera perçue en la manière prescrite par le dit acte, et toute personne qui, convaincue de pareille offense, manquera à payer le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, sera emprisonnée jusqu'à ce que cette amende soit payée.

Divers.

SACHEZ donc maintenant que Nous commandons à tous Nos féaux sujets de prendre connaissance des dits règlements, d'y obéir et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 8 octobre 1873.

ACTE CONCERNANT L'EXTRADITION DES CRIMINELS, CONFIRMÉ.

L. S.] DUFFERIN.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles pourront concerner,—

SALUT.

JOHN A. MACDONALD,
PROCUREUR-GÉNÉRAL,
CANADA. } ATTENDU que dans et par la cinquante-cinquième section d'un certain acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande passé en la session d'icelui, tenue en les trente et trente et unième années de Notre règne, et intitulé : " Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est en substance statué, que lorsqu'un bill passé par les deux chambres du parlement, sera présenté au Gouverneur-Général pour Notre sanction, il devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de l'acte suscité et à Nos instructions, ou qu'il le santonne en Notre nom ou qu'il refuse Notre sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification de Notre bon plaisir ;

ET ATTENDU que dans et par la cinquante-septième section du dit acte, il est en substance statué, qu'un bill réservé à la signification de Notre bon plaisir n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté à Notre Gouverneur-Général pour recevoir Notre sanction, ce dernier n'ait signifié, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement ou par proclamation, qu'il a reçu Notre sanction en conseil ;

ET ATTENDU qu'à la session du parlement du Canada, tenue dans la trente-sixième année de Notre règne, un certain bill intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions concernant l'extradition des criminels," a été passé dans et par le Sénat et la Chambre des Communes, et a été ensuite présenté au très-honorable Sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, Notre Gouverneur-Général du Canada, pour recevoir Notre sanction, et Notre dit Gouverneur-Général a déclaré, conformément

Divers.

à l'autorité qui lui est conférée par le dit acte en premier lieu suscité, qu'il réserve le dit bill à la signification de Notre bon plaisir :—

Sachez donc maintenant que le bill susdit, intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions concernant l'extradition des criminels," ainsi réservé comme susdit, ayant été déposé devant Nous en conseil à Notre cour, à Balmoral, le trentième jour d'août dernier, il nous a plu de déclarer, que le dit bill a reçu Notre sanction en conseil.

Et par les présentes, et conformément aux dispositions du dit acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous confirmons, ratifions spécialement, et statuons finalement et sanctionnons le dit bill. De tout ce que dessus tous Nos fœux sujets sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 13 octobre 1873.

TABLE DES MATIÈRES.

Dates des ordres en conseil, etc.	DOUANES.	Pages
30 mars 1850	Cabotage	1
28 juillet 1868	do	7
23 octobre 1869	do	11
31 mai 1870	do	14
13 août 1873	do navires italiens admis.....	50
31 janvier 1855	Raffinage du sucre en entrepôt,—règlements	15
9 décembre 1856	Importations par chemin de fer,—règlements	17
12 mars 1860	do do do règlements supplémentaires ...	20
19 " 1863	Articles de production canadienne, exportés et réimportés, admis franc de droits.....	21
24 décembre 1867	Liste des ports d'entrée.....	22 et 24
31 " "	Importation d'animaux pour l'amélioration de la race	25
26 septembre 1870	Do do règlements pour do do	25
6 avril 1868	Spiritueux en fûts contenant moins de cent gallons.....	26
22 mai "	Porcs importés en entrepôt,—règlements relatifs à l'abattage, salaison et emballage.....	27
28 " "	Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés.....	29
23 octobre "	Remise de droits payés sur marchandises réexportées	32
28 septembre "	Réimpressions étrangères d'ouvrages anglais.....	33
23 octobre "	Quais et entrepôts de tolérance.....	35
" " "	Navires de long cours arrivant à des ports de la rivière St.-Jean, N.-B.....	36
25 mars 1869	Tare accordée sur le sucre importé	37
" juin "	Entrepôts de douane, — privilège de se servir de magasins comme entrepôts.....	38
18 mai 1870	Remise de droits sur les marchandises exportées à l'Île du Prince-Edouard et Terre-neuve.....	38
2 juin "	Colis renfermant des articles exempts de droits admis en franchise.....	39
18 novembre "	Parties des lois de douane étendues à Manitoba.....	40
7 juin 1871	Mécanismes importés en franchise—règlements y relatifs	41
13 " "	Winnipeg—partie de la rivière Rouge attachée au port de.....	42
6 novembre "	Médecines brevetées, etc.—Droits qu'elles paieront.....	43
25 mai 1872	Chevaux, mulets, etc., apportant des marchandises des États-Unis dans la Colombie-Britannique, admis francs de droits.....	43
24 décembre 1872	Thé et café, frappés d'un droit de 10 pour cent.....	44
25 janvier 1873	Genièvre—" Old Tom."—Manière d'en constater la force pour l'imposition des droits.....	45
4 juin 1873	Drap feutré sujet aux droits de douane	45
" " "	Ports d'entrée établis par ordres en conseil depuis la passation de l'acte concernant les douanes, etc.....	46

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.	DOUANES.— <i>Suite.</i>	Pages.
4 juin 1873	Ports extérieurs établis par ordres en conseil depuis la passation de l'acte concernant les douanes.....	47 et 48
“ “ “	Matières premières employées dans les articles de fabrication canadienne, mises sur la liste des articles exempts de droits.....	51
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
31 mai 1860	Bois dégrossi ou de forme octogone—manière d'en faire le mesurage.....	52
17 “ 1865	Entreposage des spiritueux, de la liqueur de malt et du tabac.....	53
26 septembre 1866	Manière d'évaluer les cigares pour l'imposition des droits.....	60
8 janvier 1868	Extraits d'ordres en conseil relatifs à l'excoise.....	61
31 janvier 1868	Autorisant le déplacement, la vente ou le transport du malt en entrepôt.....	61
10 mars “	Concernant la remise de droits sur le malt employé en combinaison avec du sucre	61
27 avril “	Etablissant des règlements pour l'entreposage.....	62
30 mai “	Etablissant des règlements pour la concession de licences et de permis pour la vente du tabac	67
“ “ “	Etablissant des règlements au sujet de l'inspection du pétrole et l'étampage des fûts qui le contiennent.....	69
“ “ “	Etablissant des règlements au sujet du déplacement des spiritueux.....	69
“ “ “	Etablissant des règlements pour la fabrication en entrepôt.....	71
18 décembre “	Concernant les alouances pour le sassage du malt.....	73
15 mai 1869	Etablissant des règlements pour l'emmagasinage de la benzine	73
25 “ “	Autorisant la fabrication de la benzine.....	74
“ juin “	Permettant de faire sécher le grain endommagé, sans payer le droit de malt.....	74
20 août “	Etablissant des règlements relatifs aux résidus du pétrole et au déplacement du pétrole non complètement distillé.....	74
28 septembre “	Règlements supplémentaires concernant la fabrication des préparations alcooliques en entrepôt.....	75
21 décembre “	Concernant l'administration du serment aux officiers.....	76
9 août 1870	Autorisant certaines déductions sur le poids des cigares.....	76
5 décembre “	Règlements concernant la fabrication des spiritueux méthyléneux.....	77
16 janvier 1871	do do do modifiés.....	78
23 février 1871	Tarif des honoraires des inspecteurs-mesureurs de bois.....	78
12 octobre “	Réduisant les honoraires d'inspection sur le pétrole et exemptant certains produits distillés.....	80
30 “ “	Concernant les remèdes brevetés et les eaux fortes.....	80
15 mars “	Passage d'eau entre New-Edinburgh et la Pointe de la Gatineau	80
23 mai 1872	Passage d'eau entre Campbellton, N.-B., et la Pointe de la Traverse, rivière Ristigouche.....	82
6 juillet “	Passage d'eau entre Buckingham et Cumberland.....	85

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.		REVENU DE L'INTÉRIEUR.— <i>Suite.</i>	Pages.
20 mai	1873	Passage d'eau, rivière Ristigouche, près du pont du chemin de fer Intercolonial.....	86
30 “	“	Districts et divisions établis pour les fins du Revenu de l'Intérieur.....	88
6 juin	“	Lois du Revenu de l'Intérieur étendues à la province de Manitoba.....	91
“ “	“	Marchandises passibles de droit d'accise et exportées peuvent être réimportées franches de droit de douane.....	90
“ “	“	Ports pour l'importation du tabac en feuille, établis en vertu des lois du Revenu de l'Intérieur.....	92
“ “	“	Ports d'où des articles soumis aux droits d'acoise peuvent être exportés en entrepôt.....	92
TRAVAUX PUBLICS.			
29 avril	1854	Travaux du St. Maurice —Règlements et tarif des péages.....	93
25 “	1860	Glissoires, estacades, etc., à Ottawa, Madawaska, Pétéwawa, Chaudière, Gatineau, Chenaux, Carillon, Chicoutimi.—Tarif des péages.....	97
29 mai	“	Glissoires, estacades, etc., Ottawa, Madawaska, etc.,—péages modifiés.....	98
8 juin	“	Glissoire de la Chaudière, Ottawa.—Règlements pour la protection de la.....	100
8 “	“	Canal Lachine.—Règlements relatifs aux navires qui fréquentent les ports du fleuve et pénètrent dans le canal Lachine.....	102
28 septembre	1860	Glissoire du Saguenay.—Règlements pour son usage.....	103
30 août	1862	do de la rivière Pétéwawa.—Tarif des péages.....	104
13 avril	1865	Glissoires et estacades—Chicoutimi.—Modification des péages..	104
13 juillet	“	do do Coulonge, Pétéwawa, Madawaska.....	105
21 septembre	“	Glissoires et estacades de Coulonge, Pétéwawa, Madawaska.—Tarif des péages.....	106
7 mai	“	Glissoires provinciales.—Règlements pour leur protection.....	106
13 “	1867	Glissoire, rivière Noire.—Tarif des péages.....	113
14 octobre	“	Canal Rideau.—Règlements relatifs au dépôt de bois de chauffage sur les quais du bassin à Ottawa.....	113
7 juin	1869	Charbon montant par les canaux excepté le canal Welland, exempt de péage.....	114
19 avril	1870	Canal Welland.—Taux de péage entre Dunnville et Thorold.	115
14 mai	“	Quais en bas de Québec.—Tarif des péages.....	116
9 août	“	Chemin Huntingdon et St. François.—Tarif des péages.....	117
15 avril	1871	Glissoires de la rivière Trent.—Tarif des péages.....	118
9 mai	“	Glissoires sur la rivière Trent.—Tarif des péages expliqué....	119
21 mai	1872	Havre de Port Dover.—Tarif des péages.....	119
“ “	“	Glissoires de la rivière du Moine.—Tarif des péages.....	122
7 avril	1873	Canal St. Pierre.—Tarif des péages.....	122
18 “	“	Canaux, etc., “ “.....	123
31 mai	“	Canaux et havres.—Règlements pour la protection des.....	126

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.		MARINE ET PÊCHERIES.	Pages.
21 juillet	1857	Inspecteurs de bateaux à vapeur.—Instructions aux.....	136
18 septembre	"	do do do.—Règlements adoptés par les.	137
31 mai	1859	Règlements passés par les commissaires du havre de Montréal.	138
12 septembre	1861	Amendements aux règlements do do	151
" novembre	1869	Règlements relatifs à l'huile de charbon, etc.,.....	157
18 septembre	1872	do do aux vaisseaux chargeant et déchargeant.	158
28 juin	1862	Commissaires du havre de Québec.—Règlements	159
" "	"	do do do do	160
20 mai	1863	do do do do do	161
7 octobre	1864	do do do do	162
30 novembre	"	Vaisseaux américains.—Règlements impériaux pour prévenir les abordages avec les.....	163
20 juin	1868	Havre de Montréal.—Tarif d'honoraires.....	169
2 juillet	"	Bateaux à vapeur.—Droit de 10 cts. par tonneau à payer annuellement.....	169
9 "	1869	Droits de tonnage à Bathurst et Richibouctou.....	170
1er avril	1870	do do au Havre-Aux-Maisons.—Îles de la Madeline.....	171
" "	"	Droit de tonnage au havre d'Amherst.....	173
2 juin	"	Droits de péage au havre de Belleville.....	174
22 "	"	Droits de tonnage sur les vaisseaux américains fréquentant les ports canadiens.....	176
24 février	1871	Capitaines et seconds.—Acte mis en force	177
" "	"	do do —Examens des candidats.....	178
" "	"	Maison de la Trinité, Québec.—Statuts, ordres, règles et règlements.....	183
" "	"	Maison de Trinité Montréal.—Statuts, ordres, règles et règlements	212
13 mars	1871	Droits de tonnage—Cap de Chatte	230
16 décembre	"	Pilotage dans le Lac Bras d'Or.—Statut désavoué.....	232
12 octobre	1872	Engagement des matelots à la Nouvelle-Ecosse.—Proclamation déclarant l'acte en vigueur.....	233
" "	"	Pilotes du comté de Charlotte, N.-B.—Règles et règlements pour la gouverne des.....	234
15 mai	1873	Engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse—Acte en vigueur aux ports de Pictou et Liverpool.....	237
30 "	"	Maîtres de havre à certains ports du Nouveau-Brunswick.....	238
" "	"	Havre d'Halifax et maître du havre.—Règles et règlements..	239
4 août	1873	Règles et règlements pour la gouverne du port d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de la charge de maître de havre pour ce port.....	240
22 octobre	"	Engagement des matelots aux ports de Lunenburg et Lahave, dans la Nouvelle-Ecosse.....	249
RÈGLEMENTS DES PÊCHERIES.			
7 mai	1869	Pêcheries en eau profonde.—Golfe St. Laurent.....	250
4 août	1866	Pêche à la truite dans la rivière Magog,—St. François	251
9 "	"	Pêche aux filets dans les rivières Détroit et Ste. Claire.....	252

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.	RÈGLEMENTS DES PÊCHERIES.— <i>Suite.</i>	Pages.
28 mai	1868 Pêche du hareng, du saumon et des huîtres.....	252
9 avril	1869 Pêcheries d'Ontario et Québec.—Règlements relatifs aux.....	253
30 juin	“ Pêche au saumon.—Statut modifié.....	254
30 juin	“ Pêcheries en eau profonde et cotières.....	254
14 février	1870 Eaux dans le comté d'Ottawa réservées pour la propagation du poisson.....	255
22 mars	“ Permis spéciaux pour prendre de la boîte.....	255
1er avril	“ Interdiction de pêche—province de Québec.—Règlement du 9 avril 1869, amendé.....	256
9 juin	“ Pêche du saumon.— Des licences spéciales peuvent être accordées.....	256
“	“ Rivière Richelieu.—Engins de pêche défendus.....	257
22 “	“ Pêche du saumon, à la mouche —Période fixée pour la.....	257
23 août	“ Certains cours d'eau dans la province d'Ontario réservés.—La pêche au moyen de filets, etc., dans Ontario et Québec, interdite.....	258
26 octobre	“ Pêche du saumon dans la rivière Crédit, Highland Creek, etc.	259
16 décembre	1870 Rivière Tomkedgwick, N. B., réservée pour la propagation du poisson.....	260
7 avril	1873 Pêche à l'achigan dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	260
7 juillet	“ Règlement prohibant la pêche des homards à test tendre.....	261
FINANCES.		
10 décembre	1858 Monnaies d'argent canadiennes, pièces de 20, 10 et 5 centins, offres légales.....	261
2 mars	1868 Caisses d'épargne des postes.—Règlements.....	263
14 mai	“ Monnaies d'or frappées à la Branche de l'Hôtel Royal des Monnaies à Sydney.....	272
1er février	1870 Mandats.—Règlements relatifs à leur solde.....	275
4 février	“ Monnaies d'argent des Etats-Unis.—Valeur fixée.....	276
17 septembre	“ Monnaie d'argent du Canada.—Pièces de 50 et 25 centins... Do do déclarées	278
21 “	“ Do do offres légales au Nouveau-Brunswick.....	279
“ “	“ Droits sur les billets et lettres de change.....	281
14 janvier	1871 Pièces d'or frappées à la Monnaie de Sydney.....	282
24 mars	“ Do do.....	284
25 septembre	“ Bons Publics.—Règlements touchant leur conversion en effets publics.....	284
4 octobre	“ Intérêt sur les débetures sterling, payables à Londres.....	285
9 décembre	“ Conversion de débetures en effets publics.....	286
CHEMINS DE FER.		
21 avril	1854 Règlements et tarif.—Chemin de fer de Cobourg à Peterborough.....	286
29 mars	1856 Do do.....	291

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.		CHEMINS DE FÉR.— <i>Suite.</i>	Pages.
18 février	1859	Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.....	293
2 avril	1863	Chemin de fer de Brockville et Ottawa.—Tarif.....	295
29 janvier	1869	Compagnie de chemin de fer St. Laurent et Ottawa	303
13 février	1873	Do do Tarif amendé...	323
18 avril	1871	Chemin de fer Intercolonial.—Tarif, fret, règles et règlements.....	325
4 mai	"	Chemins de fer du gouvernement du Nouveau-Brunswick.—Trafic.....	341
27 mars	1872	Chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.—Taux sur les côtés de cuir et sur le cuir.....	343
16 mai	"	Do do do Tarif spécial.....	343
31 janvier	1873	Règles et règlements.—Chemin de fer Intercolonial.....	345
21 octobre	"	Tarif des voyageurs sur do do	371
23 février	1874	Embranchement de Windsor do do	374
TRAITÉS.			
31 août	1864	Traité d'Ashburton.—Le Gouverneur-Général seul est autorisé à livrer des criminels fugitifs	379
19 juin	"	do ordre de Sa Majesté la Reine en conseil, déclarant la sanction royale aux bills réservés par le parlement du Canada.....	379
" "	"	do ordre de Sa Majesté en conseil, suspendant l'opération en Canada de l'acte impérial.....	380
25 juin	1872	Traité d'extradition avec l'Allemagne. — Ordre en conseil qui lui donne effet.....	381
15 octobre	"	do avec la Belgique. — Ordre en conseil, lui donnant effet.....	387
24 mars	1873	do avec l'Italie. — Ordre en conseil lui donnant effet	395
26 juin	"	do avec le Danemark. — Ordre en conseil, lui donnant effet.....	402
20 juin	"	Traité de Washington. — Proclamation lui donnant effet.....	401
DIVERS.			
12 octobre	1849	Acte d'incorporation de Bytown, désavoué.....	410
13 décembre	1859	Vaisseaux étrangers. — Acte leur imposant un droit, désavoué.....	411
7 août	1861	Terres des Sauvages. — Les dispositions de l'acte applicables à ces terres.....	412
6 janvier	1862	Magistrats canadiens. — Acte donnant aux magistrats canadiens juridiction sur les délinquants dans le Nouveau-Brunswick, désavoué.....	412
5 mai	1862	Bois de construction sur les terres des Sauvages.....	413
6 avril	1868	Bois coupé sur les terres des Sauvages.—Nouveau tarif des droits.....	413

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.		DIVERS.— <i>Suite.</i>	Pages.
23 mai	1868	Règlements généraux de la quarantaine.....	414
19 juin	"	Émigrants pauvres. — Règlements concernant leur débarquement.....	426
23 juillet	"	Tableau de préséance.....	427
24 "	"	Titres sous le régime fédéral.....	429
23 septembre	"	Terres des Sauvages de la seigneurie de St. Louis. — L'acte applicable à ces terres.....	430
22 mars	1869	Pont suspendu de Clifton. — Tarif des péages.....	431
25 juin	"	Anniversaire de la Puissance, 1er juillet, à être célébré tous les ans.....	432
20 août	"	Acte des jeunes délinquants, Nouvelle-Écosse, désavoué.....	433
" "	"	Acte des compagnies par actions. — Tarif d'honoraires.....	434
16 novembre	"	Terres de l'ordonnance, placées dans les classes B. et C.....	434
19 "	"	Les palais de justice et les prisons, province de Québec, transférés au gouvernement de Québec.....	435
26 "	"	Privilèges de la législature, Québec. — Acte désavoué.....	437
24 novembre	1869	Privilèges de la législature, Ontario. — Acte désavoué.....	438
20 janvier	1870	Bill des subsides de 1869, Ontario. — Désavoué.....	439
11 février	"	Edifices publics. — Nouveau-Brunswick, transférées au gouvernement du Nouveau-Brunswick.....	440
9 août	"	Chemin de Huntingdon et du lac St. François. — Taux de péages.....	441
5 janvier	1871	Manitoba. — Province divisée en quatre districts électoraux..	442
4 avril	"	Appels devant le conseil privé. — Forme et caractères dont on devra faire usage.....	444
25 "	"	Province de Manitoba — Arpentage et concessions de terres dans la.....	445
26 mai	1871	Province de Manitoba. — Avis aux personnes qui occupent des terres non arpentées.....	450
" "	"	Terre de Trenton. — Tarif des péages.....	451
30 juin	"	Règlements de la quarantaine. — Port de Richibouctou.....	452
9 février	1872	Havres des Sauvages dans la Nouvelle-Ecosse. — Les dispositions de l'acte des terres s'étendant à icelles.....	455
21 janvier	1873	Santé publique. — Règlements concernant l'entrée et le départ des vaisseaux aux ports du Canada.....	457
" "	"	Règlements de la quarantaine. — Vaisseaux de guerre exemptés, etc.....	461
12 février	1861	Nord-Ouest. — Règlements autorisant le lieutenant-gouverneur à faire des lois.....	463
" "	"	Bois de construction des Sauvages. — Règlements pour la protection du.....	465
26 "	"	Réserves des Sauvages, Ontario. — Les dispositions de l'acte 31 Victoria applicables aux.....	466
3 mars	"	Bois de construction dans Manitoba. — Règlements concernant la coupe du.....	467
13 mai	"	Le pénitencier de St. Vincent de Paul établi.....	468
30 "	"	Le département de l'Intérieur établi le 1er juillet 1873.....	469

Table des Matières.

Dates des ordres en conseil, etc.	DIVERS.— <i>Suite.</i>	Pages.
2 juillet	1869 Règlements relatifs aux droits d'auteur, patentes, marques de commerce, dessins	470
14 mai	1870 Marques de bois. — Règles, règlements et formules.....	473
1er septembre	1872 Brevets d'invention. — Règles, règlements et formules.....	474
16 janvier	1873 do do Supplément aux règlements, etc....	490
26 juin	" Ile du Prince-Edouard. — Son union avec la puissance.....	492
8 juillet	" Appels au conseil privé.....	493
6 août	" Territoires du Nord-Ouest. — Conseil pour les.....	494
8 octobre	" Quarantaine aux havres de Miramichi et Pictou	496
13 octobre	" Extradition des criminels—Acte confirmé... ..	499

INDEX.

—:0:—

A.

PAGES.

Articles de production canadienne.....	21
Autorisant la fabrication de la benzine.....	74
Autorisant certaines déductions sur le poids des cigares	76
Amendements aux règlements des Commissaires du havre de Montréal.....	151
Do relatifs à l'huile de charbon.....	157
Do relatifs aux vaisseaux chargeant et déchargeant.....	158
Anniversaire de la Puissance.....	432
Actes des jeunes délinquants, N.-E.....	433
Acte de compagnies par actions.....	434
Appels devant le Conseil Privé.....	444
Acte d'incorporation de Bytown, désavoué.....	410
Appels au Conseil Privé.....	493

B.

Bois degrossi ou de forme octogone—mesurage	52
Benzine.—Règlements pour l'emmagasinage.....	73
Bateaux à vapeur—Droits de 10 p. c	158
Bons publics.—Règlement touchant leur conversion en effets publics.....	284
Bois de construction.—Terres des Sauvages.....	413
Do do coupé sur les terres des Sauvages.....	413
Bill des subsides de 1869—désavoué.....	439
Bois des Sauvages.—Règlements pour la protection des.....	465
Bois de service Manitoba.—Règlements.....	467
Brevets d'invention.—Règlements.....	474
Do do —Amendements aux règlements.....	490

C.

Concernant les allocations pour le sassage du malt.....	73
“ l'administration du serment aux officiers.....	76
“ les remèdes brevetés et les eaux fortes.....	80
Canal Lachine.—Règlements.....	102
Canal Rideau.....	113
Charbon exempt de péage.....	114
Canal Welland.—Taux de péage entre Dunnville.....	115
Chemin Huntingdon, St. François et Thorold.—Tarif.....	117
Canal St. Pierre. — Tarif.....	122
Cabotage.....	1, 7, 11, 14, 50

Index.

	PAGES.
Colis renfermant des articles exempts de droit.....	39
Chevaux, mulets, etc., apportant des marchandises des E.-U. dans la C.-B., admis francs de droit.....	43
Concernant la remise de droits sur le malt.....	61
Certains cours d'eau dans la province d'Ontario.....	258
Caisse d'épargne des postes. — Règlements.....	263
Conversion de débetures en effets publics.....	286
Compagnie de chemin de fer de Cobourg et Peterborough.—Règlements....	286
Do do Stanstead, Shefford et Chambly.....	293
Do do Brockville et Ottawa.—Tarif.....	295
Do do Brockville, St. Laurent et Ottawa.....	303
Do do do do —Tarif amendé.....	323
Do do Intercolonial — Tarif sur le fret, règles et rè- glements.....	325
Compagnie de chemin de fer Intercolonial — Tarif des passagers.....	372
Do do embranchement de Windsor.....	374
Do do du Nouveau-Brunswick.—Trafic.....	342
Do do de la Nouvelle-Ecosse.—Taux sur cotés de cuir et sur le cuir.....	343
Do do Taux spéciaux.....	343
Chemin de Huntingdon et du Lac St. François.....	441
Canaux, etc.—Tarif de péages.....	123
Canaux et havres.—Règlements.....	126
Commissaires du havre de Québec.—Règlements.....	159
Do do do do 	160
Do do do do 	161
Do do do do 	162
Capitaines et seconds.—Acte mis en force.....	177
Do do —Examens des candidats.....	178
Cours de justice et prisons cédées au gouvernement de Québec.....	435

D.

Droits sur les billets et lettres de change.....	281
Drap feutré, sujet aux droits de douane.....	45
Districts et divisions établis pour les fins du Revenu de l'Intérieur.....	88
Droits de tonnage à Bathurst, etc.....	170
Do do au Havre-Aux-Maisons.....	171
Do do do d'Amnerst.....	173
Do do do de Belleville.....	174
Do do vaisseaux américains.....	176
Do do Cap de Chatte.....	230

Index.

	PAGES.
E.	
Edifices publics, N.-B.....	440
Embranchement de Windsor.—Chemin de fer Intercolonial.....	374
Emigrants pauvres.—Règlements pour leur débarquement.....	426
Extradition des criminels.—Acte confirmé.....	499
Entrepôts de douane.....	38
Entreposage de spiritueux, etc.....	53
Extraits des ordres en conseil relatifs à l'excise.....	61
Etablissant des règlements pour l'entreposage.....	62
Do do concession de licences et permis de vente de tabac.....	67
Do do do pour l'inspection du pétrole.....	69
Do do do déplacement des spiritueux.....	69
Do do do de fabrication en entrepôt.....	71
Do do do résidu du pétrole, etc.....	74
Engagements des matelots, N. E.—Proclamation déclarant l'acte en vigueur..	233
Engagements des matelots, N.-E.—Acte en vigueur à Pictou et Liverpool...	237
Do do Port Lunenburg et Lahave.....	249
Eaux réservées pour la propagation du poisson, Ottawa.....	255
Emigrants pauvres.—Règlements concernant le débarquement.....	426
G.	
Genièvre—Manière d'en constater la force.....	45
Glissoires, etc., etc. à Ottawa.—Tarif.....	97
Do do do — Péages modifiés.....	98
Do do do — Règlements pour la protection des.....	100
Do Saguenay.....	103
Do Pétéwawa.....	104
Do Coulonge.....	105
Do do —Tarif de péages.....	106
Glissoires provinciales.—Règlement pour leur protection.....	106
Glissoire.—Rivière Noire.—Tarif des péages.....	113
Glissoire.—Rivière Trent.—Tarif des péages.....	118
Do Rivière Trent.—Tarif expliqué.....	119
Do Rivière du Moine.....	122
H.	
Havre du Port Dover.....	119
do de Montréal.—Tarif d'honoraires.....	199
Havre d'Halifax.—Règles et règlements.....	236
Havre de Trenton.—Tarif des péages.....	451

Index.

	PAGES.
Importations par chemin de fer.....	17
Do do do Règlements supplémentaires.....	20
Importation d'animaux.....	25
Do do —Règlements.....	25
Inspecteurs de bateaux à vapeur.—Instructions.....	136
Do do do —Règlements.....	137
Interdiction de pêche.—Québec.....	256
Intérêt sur les débentures sterling, payables à Londres.....	285
Ile du Prince-Edouard son union avec la Puissance.....	492

L.

Liste des ports d'entrée.....	22 et 24
Lois du Revenu de l'Intérieur étendues à Manitoba.....	91
Le pénitencier de St. Vincent de Paul établi.....	468
Le département de l'Intérieur établi.....	469

M.

Mécanismes importés en franchise.....	41
Médecines brevetées.—Droits qu'elles paieront.....	43
Matières premières mises sur les articles exempts de droits.....	51
Manière d'évaluer les cigares.....	60
Marchandises réimportées franches de droits.....	90
Maison de la Trinité, Québec.—Règlements.....	183
Do do Montréal.—Règlements.....	212
Maîtres de havres.—N.-B.....	238
Monnaies d'argent canadiennes, 20, 10 et 5 cts., offres légales.....	261
Monnaies d'or frappées à l'Hôtel Royal, Sydney.....	272
Mandats.—Règlements.....	275
Monnaies d'argent des E.-U.—Valeur fixée.....	276
Monnaies d'argent du Canada—30 et 25 cts.....	278
Monnaies du Canada 20 et 25 déclarées offres légales au N.-B.....	279
Magistrats canadiens, au N.-B. ..	412
Manitoba—divisé en quatre districts électoraux.....	442
Do arpentage et concession des terres.....	445
Do avis aux personnes qui occupent des terres non-arpentées.....	450
Marques de bois.—Règlements et formes.....	473

N.

Navires de longs cours.....	36
Nord-Ouest.—Règlement autorisant le Lieut.-Gouv. à faire des lois.....	463

Index.

	PAGES.
Pêcheries en eau profonde.—Golfe St. Laurent.....	250
Pêche à la truite à Magog et St. François	251
Pêche aux filets.—Rivières D ^é roit et Ste. Claire.....	252
Pêche au hareng.—Saumon—Huitres.....	252
Pêcheries d'Ontario et Québec.—Règlements.....	253
Pêcheries en eau profonde et côtières.....	254
Permis spéciaux pour prendre de la boitte.....	255
Pêche du saumon.—Licenses spéciales.....	256
Do do à la mouche.—Période fixée pour la.....	257
Do do dans la rivière Crédit, etc.....	259
Do à l'achigan N.-B. et N.-E.....	260
Pièces d'or frappées à Sydney.....	282
Do do do	284
Privilèges de la législature, Québec.. ..	437
Do do Ontario.....	438
Pont suspendu à Clifton.....	431
Passage d'eau entre Buckingham et Cumberland.....	85
Do Rivière Ristigouche.....	86
Port pour l'importation du tabac en feuille.....	92
Ports d'où des articles soumis aux droits de l'accise peuvent-être exportés en entrepôt.....	92
Pilotage dans le lac Bras d'Or.....	232
Pilotes du comté de Charlotte.—Règlements.....	234
Porcs importés.—Règlements.. ..	27
Parties des lois de douane étendues à Manitoba.. ..	40
Ports d'entrée établis par ordre en conseil.....	46
Ports extérieurs do do	47 et 48
Permission de sécher le grain endommagé.....	74
Passage d'eau entre Campbellton, N.-B. et la Pointe de la Traverse.....	82
Do entre New-Edinburgh et la Pointe de la Gatinfau	80

Q.

Quais et entrepôts de tolérance.....	56
Quais en bas de Québec.....	311
Quarantaine aux havre de Miramichi et Pictou.....	496

R.

Raffinage du sucre en entrepôt.....	50
Remise de droits lors de l'exportation.....	29
Remise de droits payés sur marchandises.....	32
Réimpressions étrangères.....	33
Remise de droits, Ile du Prince-Edouard, T. N.....	75

Index.

	PAGES.
Règlements supplémentaires.—Fabrication de boissons alcooliques.....	26
Règlements —Fabrication de spiritueux méthyléneux.....	78
Do do do do modifiés.....	78
Réduisant les honoraires.—Inspection du pétrole.....	80
Règlements passés par les Commissaires du havre de Montréal.....	138
Do do do do port d'Halifax.....	240
Règlements prohibant la pêche des homards à test tendre.....	261
Do généraux de la quarantaine.....	414
Do de la quarantaine, vaisseaux de guerre exemptés.....	461
Réserves des sauvages, Ontario.....	466
Règlements relatifs aux droits d'auteur, patentes, etc.....	470
Do de la quarantaine, port de Richiboutou.....	452

S.

Spiritueux en fûts, moins de 100 gallons.....	457
Santé publique.—Règlements concernant la.....	457

T.

Tare accordée, sur le sucre importé.....	37
Thé et café frappés d'un droit de 10 p. c.....	44
Tarif des honoraires des inspecteurs mesureurs de bois.....	78
Travaux du St. Maurice.—Règlements, etc.....	93
Tableau de préséance.....	427
Titres sous la Confédération.....	429
Terres des Sauvages, seigneurie St. Louis.....	430
Terres de l'artillerie.—Classes B et C.....	434
Terres des sauvages, N.-E.....	455
Traité d'Ashburton.....	379
Do do	379
Do do	380
Do d'extradition avec l'Allemagne.....	381
Do do Belgique	387
Do do Italie.....	395
Do do Danemark.....	402
Do Washington.....	401
Terres des Sauvages.—L'Acte des terres s'étendant à icelles.....	455
Territoires du Nord-Ouest.....	494

V.

Vaisseaux américains.—Règlements.....	163
Vaisseaux étrangers.....	411

W.

Winnipeg.—Partie de la R. R. attachée au port de.....	163
---	-----